

P. TSCHOFFEN

21
2607

Rapport

17 Octobre 1933

RAPPORT

SUR

L'ADMINISTRATION BELGE

DU

RUANDA-URUNDI

PENDANT L'ANNÉE 1932

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES

PAR

M. LE MINISTRE DES COLONIES



BRUXELLES

ÉTABLISSEMENTS EMILE BRUYLANT

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉDITIONS JURIDIQUES ET SCIENTIFIQUES

67, RUE DE LA RÉGENCE, 67

1933

Bruxelles, le 17 octobre 1933.

Messieurs,

*J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la
Chambre le Rapport sur l'administration du Ruanda-
Urundi pendant l'année 1932.*

*Veillez recevoir, Messieurs, l'expression de ma
haute considération.*

Le Ministre des Colonies,

P. TSCHOFFEN.

*A Messieurs les Président et Membres
de la Chambre des Représentants,
Palais de la Nation,
BRUXELLES.*

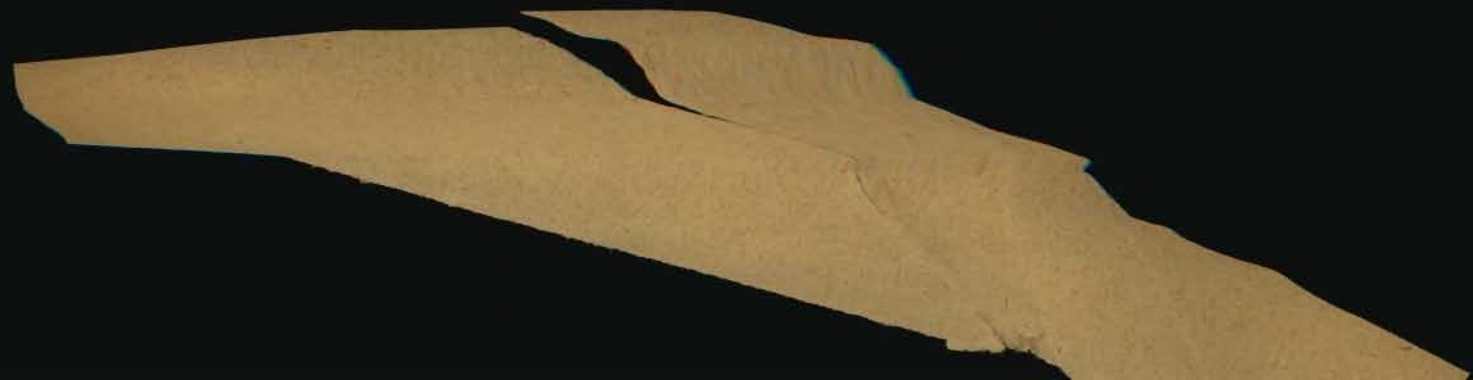


TABLE DES MATIÈRES

	Pages.		
INTRODUCTION.			
Renseignements géographiques et climatologiques	5		
Observations pluviométriques	6		
Sismologie, sismographie	13		
 PREMIÈRE PARTIE.			
 L'ADMINISTRATION EUROPÉENNE.			
CHAPITRE I^{er}. — Statut du Territoire sous mandat et relations extérieures :			
I. — Statut du Territoire sous mandat	15		
II. — Relations extérieures.			
Frontières	15		
III. — Rapports avec les territoires voisins :			
1. Congo belge	15		
2. Tanganyika Territory et Uganda	15		
3. Relations entre les indigènes des deux résidences	16		
 CHAPITRE II. — Organisation et personnel.			
Vice-Gouvernement général	17		
Résidence du Ruanda	17		
Résidence de l'Urundi	17		
Affectation du personnel en service au 31 décembre 1932	17		
Répartition du personnel du service territorial	18		
Organisation administrative	18		
Occupation militaire	18		
Emploi des troupes pour le maintien de l'ordre	18		
Assistance de la force publique pour l'établissement de cordons sanitaires	18		
Affectation des troupes aux travaux d'utilité publique	18		
Corps de police autochtone	19		
Service des transports automobiles	19		
 CHAPITRE III. — Population non autochtone.			
a) Population européenne	20		
b) Mulâtres	21		
c) Population asiatique et de couleur	21		
d) Population noire non soumise au régime des chefferies	21		
 CHAPITRE IV. — Lois et Actes administratifs.			
Résumé de l'activité législative et réglementaire	22		
 CHAPITRE V. — Justice.			
I. — Service administratif :			
Chancellerie, Passeports, Permis de circulation, Bureaux de l'état civil, Notariat, Successions, Greffe	25		
		II. — Juridictions répressives :	
		1. Organisation des tribunaux	
		2. Statistiques	
		III. — Juridictions civiles et commerciales	
		IV. — Régime pénitentiaire	
		 CHAPITRE VI. — Finances publiques et Douanes.	
		I. — Législation et administration fiscales	
		II. — Situation budgétaire et comptes	
		Comptes des Recettes et Dépenses :	
		N ^o 1. Budget ordinaire de 1932	
		N ^o 2. Situation comparative des recettes et des dépenses ordinaires des années 1930, 1931 et 1932	
		N ^o 3. Budgets extraordinaires de 1928, 1929, 1930, 1931 et 1932	
		N ^o 4. Dépenses ordinaires faites en 1932 dans l'intérêt direct des indigènes	
		N ^o 5. Dépenses faites, au 31 décembre 1932 par imputation sur les budgets des cinq dernières années, dans l'intérêt des indigènes	
		III. — Impôts	
		IV. — Douanes et accises	
		V. — Emprunts	
		 CHAPITRE VII. — Régime des terres	52
 DEUXIÈME PARTIE.			
 LES SULTANATS INDIGÈNES.			
CHAPITRE I^{er}. — Population			
CHAPITRE II. — La politique indigène.			
		I. — Le programme politique	
		II. — Progrès réalisés	
		a) Ruanda	
		b) Urundi	
 CHAPITRE III. — Les juridictions indigènes			
 TROISIÈME PARTIE.			
 DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET MORAL DES INDIGÈNES.			
CHAPITRE I^{er}. — Hygiène publique.			
		I. — Personnel et installations	67
		II. — Situation sanitaire	68
		Situation sanitaire des Européens	68
		Situation sanitaire des indigènes	69
		Hospitalisation et soins médicaux	69

général	73
c) Activité médicale des missions	74
d) L'hygiène dans les prisons	74
e) L'hygiène dans l'industrie	75
— Protection de l'enfance noire	75
CHAPITRE II. — Institutions religieuses.	
— Missions chrétiennes	76
1. Missions catholiques	76
a) Ruanda	76
b) Urundi	76
2. Missions protestantes	77
3. Missions adventistes	79
— Islamisme	79
CHAPITRE III. — Instruction publique.	
— Enseignement officiel	81
1. École de Nyanza (Ruanda)	81
2. Groupe scolaire d'Astrida	81
I. — Enseignement subsidié	81
— Écoles catholiques	82
Enseignement primaire :	
a) Ruanda	82
b) Urundi	83
— Écoles protestantes	84
— Enseignement non subsidié	84
Missions catholiques	84
a) Enseignement primaire	84
b) Enseignement professionnel	84
c) Écoles spécialement destinées à la formation de prêtres et de religieuses indigènes	84
B. — Missions protestantes	84
Church Missionary Society	84
Mission baptiste danoise	84
C. — Missions adventistes	84
CHAPITRE IV. — Institutions et Missions scientifiques.	
Laboratoire médical de Kitega	85
École d'assistants médicaux et d'infirmiers de Kitega	85
École d'élèves-accoucheuses d'Astrida	85
Service vétérinaire et laboratoire vétérinaire de Kisenyi	85
Stations expérimentales d'agriculture et d'élevage	86
CHAPITRE V. — Protection du travail.	
Dans les chefferies :	
1. Prestations coutumières dues par les indigènes	88
2. Travaux exécutés dans l'intérêt des collectivités indigènes et des travailleurs eux-mêmes	88
B. — Au service d'entreprises européennes :	
1. Main-d'œuvre	88
2. Contrat de travail	93
3. Émigration	93
CHAPITRE VI. — Régime des armes et munitions, de l'alcool et des stupéfiants.	
I. — Armes et munitions :	
Armes existant au Ruanda-Urundi au 31 décembre 1932	98

C. Produits	98
D. Statistique des entrées	98
1. Importations de spiritueux, vins et	98
2. Importations faites du Congo belge au Ruanda- Urundi à la faveur de l'Union douanière	99
3. Réexportations faites du Ruanda-Urundi au Congo belge à la faveur de l'Union douanière	99
4. Spiritueux, vins et bières entrés en 1932 et restés dans le pays	99
E. Bières indigènes	99
III. — Produits toxiques et stupéfiants	101

ANNEXE A LA TROISIÈME PARTIE. — Mesures préventives des famines	102
--	-----

QUATRIÈME PARTIE.

LA VIE ÉCONOMIQUE.

CHAPITRE I^{er}. — Communications, Postes et Télégraphes.	
I. — Communications internationales	103
II. — Navigation :	
Sur le lac Tanganika	103
Sur le lac Kivu	104
III. — Réseau routier	104
IV. — Postes et Télégraphes	108
CHAPITRE II. — Travaux publics.	
I. — Personnel	110
II. — Travaux exécutés	110
Ruanda.	
a) Bâtiments civils	110
b) Ponts et chaussées	110
c) Travaux divers	110
Urundi.	
a) Bâtiments civils	111
b) Ponts et chaussées	111
c) Travaux divers	111
CHAPITRE III. — Production et commerce indigènes.	
I. — Agriculture	112
Cultures alimentaires	112
Cultures industrielles	112
Insectes, Epiphyties	113
Cultures fourragères	113
II. — Industries indigènes	114
III. — Commerce des indigènes avec les non-indigènes	114
IV. — Commerce entre indigènes	120
V. — Élevage	120
VI. — Sylviculture	121
VII. — Chasse et Pêche	121
CHAPITRE IV. — Entreprises européennes.	
I. — Activité des firmes et des établissements	123
II. — Circulation monétaire	124
III. — Situation générale du commerce extérieur	124
IV. — Rapports commerciaux avec le Congo Belge	128
V. — Rapports commerciaux avec les pays autres que le Congo Belge	130
Statistique générale du commerce	131

ANNEXES.

VI. — Développement industriel :			
a) Mines	155	I. — Lois et actes administratifs mis en vigueur ou signés au cours de l'année 1932.	
b) Autres industries	155	II. — Renseignements correspondant aux divers articles du questionnaire de la Commission permanente des mandats.	
c) L'industrie dans les ateliers professionnels	156	III. — Renseignements qui ont fait l'objet d'une demande spéciale.	
VII. — Développement agricole.	156	IV. — Rapport spécial sur la lutte contre la maladie du sommeil	
Principales entreprises agricoles	157	Table des matières.	
Ruanda	157	V. — Carte relative à la maladie du sommeil.	
Urundi	157		
Main-d'œuvre	157		



INTRODUCTION

RENSEIGNEMENTS GÉOGRAPHIQUES ET CLIMATOLOGIQUES

GÉOGRAPHIE.

La mission cartographique officielle du Ruanda-Urundi a continué les travaux de triangulation commencés au Ruanda pendant l'année 1931.

En 1932, la mission a fait la triangulation :

1° Du territoire de Kisenyi-Kabaya, à l'exclusion d'une partie du Parc National Albert;

2° Des territoires de Kibuye (Mushao) et Kamembe, à part la région de ces territoires couverte par la forêt de Lugege.

A la fin de décembre de 1932, il restait à faire le levé de la majeure partie du Parc National, de la forêt du Lugege et d'une petite région située entre Nyanza et l'Akanyaru.

Le levé de cette dernière région a été commencé, et il devait se terminer au début de 1933.

La triangulation de la forêt de Lugege était projetée pour le premier semestre de la même année.

Quant à la carte du Parc National, elle sera terminée en 1933. Au 31 décembre 1932, la mission cartographique avait levé la partie du Parc comprise entre la frontière de l'Uganda, le méridien du volcan Sabinio et le parallèle 1°33 lat. Sud. Une triangulation secondaire avait été faite dans la région comprise entre le volcan Vishoke et le Poste de Ruhengeri, à la limite de l'annexe du parc du Mulera, et la carte de cette région avait été dressée au 1 : 50.000.

CLIMATOLOGIE.

Les observations météorologiques ont été enregistrées par 57 postes, dont 30 situés au Ruanda et 27 dans l'Urundi. Ces postes se répartissent suivant le tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS	POSTES			TOTAUX
	DE L'ÉTAT	DES MISSIONS	DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	
Ruanda	13	14	3	30
Urundi	12	13	2	27
TOTAL	25	27	5	57

Les précipitations enregistrées au cours de l'exercice sous revue ont été relativement abondantes, voire excessives en certaines régions; une fois de plus, la répartition des pluies s'est montrée irrégulière.

En janvier, la petite saison sèche a été, en différentes parties du territoire, très marquée. Les récoltes y ont été quelque peu déficitaires, mais, pour l'ensemble du pays, elles ont été généralement bonnes.

Février et mars ont eu leurs pluies normales, quoique peu abondantes en certaines contrées. Par contre, avril vit de fortes précipitations et, par endroits, la saison des pluies se prolongea jusqu'à la mi-juin.

Juillet et août furent très secs : on n'enregistra pas les quelques petites pluies habituelles.

La saison des pluies s'ouvrit prématurément au mois de septembre.

Octobre, novembre et décembre ont été caractérisés par de fortes pluies et par une déficience d'heures d'insolation. De-ci, de-là, la grêle et de violents orages ont occasionné quelques dégâts aux cultures, mais la production vivrière est restée excellente.

Certains postes météorologiques ont noté en 1932 des précipitations minima pour des périodes d'observations d'une durée variant de 4 à 9 ans, d'autres ont relevé des maxima pour des périodes de 4 à 12 ans. Plusieurs ont constaté des chutes de pluies se rapprochant des moyennes établies pour les 4 ou 5 dernières années.

De l'ensemble des travaux de comparaison on peut conclure que, au cours de l'exercice sous revue, les précipitations ont généralement répondu aux besoins. Ce serait mal en apprécier l'importance que de considérer isolément les chiffres des tableaux qui les enregistrent, car les pluies tombent très inégalement sous une même latitude et même dans des localités voisines et très rapprochées.

Le niveau du lac Tanganyka a sensiblement monté au cours de l'exercice. Aucun calcul de dénivellation n'a été fait pour le lac Kivu.

Les tableaux et le graphique reproduits ci-après donnent le détail des observations pluviométriques enregistrées par les différents postes climatologiques, classés suivant l'ordre antérieurement adopté.

Tableaux des observations pluviométriques de 1932.

I = Quantité totale d'eau recueillie, en mm. — II = Nombre de jours de pluie.

MOIS	RUHENGARI		RWAZA		GABIRO		GATSIBU		BIUMBA		KISENYI	
	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II
Janvier . . .	74,6	12	91	11	71,1	13	28,5	6	93,4	13	49,5	18
Février . . .	59,3	12	57	10	47,4	8	78,1	6	68,7	11	109,2	14
Mars . . .	184,9	25	187	17	85,7	6	168,4	11	165	22	149,5	24
Avril . . .	68	20	155	19	92	7	72,9	6	163,9	18	80,4	15
Mai . . .	177,2	29	241	21	131,1	14	174,5	10	150,8	27	108,6	22
Juin . . .	90,1	12	67	9	9	1	16,7	1	38,9	11	86,4	6
Juillet . . .	13,9	5	16	3	0,5	1	—	—	7,5	2	47,8	10
Août . . .	2,5	4	1	1	8,5	2	14	2	3,8	3	39	4
Septembre . .	173,2	22	234	19	42	7	107,5	15	151,5	17	204,1	13
Octobre . . .	220,7	24	221	19	52,5	12	86,9	9	121,1	11	75,8	13
Novembre . . .	144,4	26	212	23	126,2	20	54,2	10	110,5	19	119	10
Décembre . . .	62,4	21	124	17	78,3	13	39,8	8	89,3	21	122,1	21
TOTAL 1932 . .	1271,2	212	1606	169	744,3	104	841,5	84	1161,4	175	1191,4	170
TOTAL 1931 . .	1125,9	176	1171,7	145	—	—	919,5	112	—	—	956,5	186
TOTAL 1930 . .	1428,3	187	1547,4	164	—	—	1181,8	134	—	—	1275,5	193

MOIS	NYUNDO		KABAYA		RULINDO		MURAMBA		KIZIGURO		GAHINI	
	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II
Janvier . . .	88	20	79,9	14	137	11	79,2	17	43	9	59,9	9
Février . . .	173,1	19	58,4	9	87	5	53,7	9	20,7	2	43,5	6
Mars . . .	280,3	22	123,1	13	197	10	157,6	10	94,3	10	62	14
Avril . . .	162,5	22	184,4	16	187	10	128,6	11	106	12	136,25	11
Mai . . .	116,1	21	270,5	24	112	8	277,5	20	68,9	9	40,4	13
Juin . . .	57,3	13	73,8	9	42	3	124,7	7	11,5	5	—	—
Juillet . . .	34,9	8	3,9	2	11	1	4	2	—	—	0,1	1
Août . . .	17,7	4	7,8	2	9	1	4	2	9,7	2	16	1
Septembre . .	242,5	23	198,5	18	131	9	146,4	18	45,7	7	89	14
Octobre . . .	148,1	22	166,1	22	152	10	174,6	19	43,2	7	122,8	17
Novembre . . .	90,7	26	122,6	21	96	7	159,7	26	68,7	18	148,3	15
Décembre . . .	147,1	25	92,7	14	80	12	85,4	17	70,7	20	83,1	14
TOTAL 1932 . .	1558,3	225	1381,7	164	1241	87	1395,4	158	582,4	101	810,35	115
TOTAL 1931 . .	1027,8	202	1209,1	138	1101	81	1223,9	141	917,3	90	957,9	107
TOTAL 1930 . .	1583,5	215	1536	182	1335,3	89	1491,1	171	—	—	1160,4	100

MOIS	IREMERA		KIGALI		KIBUYE		RWAMAGANA		RUBENGERA		KABGAYE	
	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II
Janvier . . .	67,8	10	230,7	16	64,1	11	71,1	18	69,5	10	92,2	11
Février . . .	51,9	7	85,3	9	105,1	17	31,3	8	173	11	128,6	13
Mars . . .	114,7	12	76,9	9	137,4	24	146,5	19	139	16	182,5	17
Avril . . .	148,1	13	71,6	6	155,4	27	142,9	19	212	20	197,5	11
Mai . . .	207,8	22	128,4	13	129,1	18	98,2	18	164	16	150,8	16
Juin . . .	35	6	18,6	4	63,4	8	28,2	7	49,5	7	63	5
Juillet . . .	—	—	—	—	33,5	3	0,2	1	5	1	—	—
Août . . .	10,7	3	7	3	6,5	4	—	—	—	—	—	—
Septembre . .	86,2	12	171,1	14	185,9	21	68,3	20	221,5	17	103	12
Octobre . . .	175,1	18	107,9	15	176,3	20	130	21	153,4	15	158	14
Novembre . . .	73,5	20	74,1	16	91,2	22	168,6	25	84,9	15	53	15
Décembre . . .	53,9	14	111,6	15	113,9	18	79,5	17	120,8	14	33	9
TOTAL 1932 . .	1024,7	137	1083,2	120	1261,8	193	964,8	173	1392,6	142	1161,6	123
TOTAL 1931 . .	—	—	934,5	107	1023,7	145	989,4	92	1094,8	137	1105,2	132
TOTAL 1930 . .	—	—	1294,9	121	1160,7	174	931,8	81	1261,4	141	1449,9	162

Urundi.

LOCALITÉ	DATE	HEURE APPROXIMATIVE	DURÉE DU SÉISME	INTENSITÉ
Muhinga	2 février	—	10''	—
Ngozi	28 juin	20 h.	4''	faible
Bururi	29 juin	21 h. 40'	3''	»
Usumbura	30 juin	21 h. 30'	—	—
Ngozi	13 juillet	16 h. 35'	4''	faible
Nyanza-Lac	25 juillet	13 h. 20'	quelques secondes	»
Usumbura	6 septembre	15 h. 45'	—	—
Bururi	8 septembre	15 h. 35'	3''	faible
Kitega	»	15 h. 40'	—	—
Rutana	9 septembre	15 h.	10''	assez forte
Kitega	22 septembre	20 h. 30'	—	—
Usumbura	14 octobre	8 h. 25'	—	—
Kitega	21 décembre	2 h.	—	—

La secousse ressentie à Kamembe le 13 juillet 1932, à 11 h. 07', fut d'une violence telle que tous les bâtiments du poste en furent très endommagés : trois d'entre eux ont dû être évacués définitivement.

SISMOGRAPHIE.

Le tableau ci-dessous indique les secousses qui ont été enregistrées par poste au cours de l'année 1932, la date à laquelle elles se sont produites, l'heure approximative et les observations auxquelles elles ont donné lieu.

Ruanda.

LOCALITÉ	DATE	HEURE APPROXIMATIVE	DURÉE DU SÉISME	INTENSITÉ
Astrida	2 février	7 h. 15'	30''	assez forte
Kabgayo	24 février	5 h.	?	—
Rwaza.	6 mars	18 h. 30'	1''	faible
Kansi	27 mars	16 h. 15'	15''	»
Kamembe	27 avril	11 h. 27'	3''	assez forte
Rulindo	15 mai	9 h.	5''	faible
Kamembe	23 mai	20 h. 15'	5''	assez forte
Kabgayo	13 juillet	10 h. 45'	4''	—
Kabaya	»	11 h.	10''	faible
Nyundo	»	11 h.	10''	—
Ruhengeri	»	10 h. 50'	2''	assez forte
Rwaza.	»	11 h.	2''	»
Gabiro.	»	11 h. 30'	2''	moyenne
Zaza	»	10 h. 30'	?	»
Rwagana.	»	10 h. 30'	—	légère
Nyanza	»	10 h. 45'	4''	accentuée
Kamembe	»	11 h. 07'	2''	violente
»	»	14 h. 30'	1''	assez violente
»	»	17 h. 30'	1''	»
»	»	20 h. 30'	3''	faible
»	15 juillet	9 h. 30'	1''	»
»	»	11 h. 45'	2''	»
»	16 juillet	10 h. 10'	2''	»
»	18 juillet	0 h. 30'	3''	assez forte
Kabgayo	»	0 h.	—	—
Kamembe	19 juillet	0 h. 10'	2''	légère
»	»	23 h. 50'	2''	»
»	20 juillet	4 h. 30'	2''	assez forte
»	6 août	nuit	3''	»
»	31 »	16 h. 30'	1''	très légère
Ruhengeri	1 ^{er} septembre	5 h.	1''	faible
Rwaza.	»	5 h.	1''	»
Nyundo	2 septembre	5 h. 15'	—	»
Kigali	3 septembre	4 h.	10''	assez forte
Iremera	»	5 h. 15'	—	—
Zaza	»	5 h.	—	—
Rwamagana.	»	5 h.	—	perceptible
Kamembe	9 septembre	13 h. 30'	1''	légère
»	»	14 h. 35'	2''	»
»	14 septembre	9 h. 45'	1''	très légère
»	21 septembre	20 h.	4''	légère
Kabgayo	24 septembre	5 h.	—	—
Kamembe	29 septembre	18 h. 30'	2''	assez forte
»	2 octobre	10 h.	1''	légère
Gabiro.	14 octobre	5 h. 30'	3''	forte
Kamembe	17 novembre	13 h. 15'	3''	faible

Tableau comparatif des précipitations pluviales des dernières années agricoles.

ANNÉE AGRICOLE	KWAZA	KABGAYE	NYANZA (RUANDA)	GATSIBU	KIGALI	KITEGA	REMONGE	RUTANA	MUHINGA
1922-23	—	1152,1	998,6	—	—	—	—	—	—
1923-24	—	1119,8	948,3	—	—	—	—	—	—
1924-25	1090,4	1051,5	922,6	1043,1	824,2	—	—	—	—
1925-26	1146,8	1074,3	1110	1140,7	1031,5	—	—	—	—
1926-27	1159,0	1435,4	1177,7	1127,5	1396,3	—	—	—	—
1927-28	1252,7	969,2	819,9	907,1	845,4	—	—	—	—
1928-29	1335,8	1138,2	771,8	931,6	1004,7	759,3	923,7	929,1	981,1
1929-30	1545,1	1487,4	1319,8	1214,4	1222,9	1506,9	1308,6	1537,4	1699,4
1930-31	1176	940,6	1058,3	1083,3	1066,3	1073,3	1001,4	1247,2	1446,7
1931-32	1299	1303,5	980,4	841,1	1047,1	1057,7	1220,1	1061,7	1013,2

ANNÉE AGRICOLE	MURAMVYA	NGOZI	RUBONA	KISOSI	ASTRIDA	RUYIGI	KISENYI	ESUMBURA	KARUZI
1922-23	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1923-24	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1924-25	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1925-26	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1926-27	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1927-28	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1928-29	1142,7	1094,2	664	—	—	—	—	—	—
1929-30	1416,1	1809,9	1135,7	—	1241,8	1410,1	1344,4	966,2	—
1930-31	1381,8	1350,5	1105,6	1471,4	1201,9	1279,3	1116,2	947,1	—
1931-32	1105,7	1070,6	1000,1	1272,5	1064,2	1236,4	1048,7	908,6	966,1

Tableau de répartition des pluies pour l'année agricole 1931-1932.

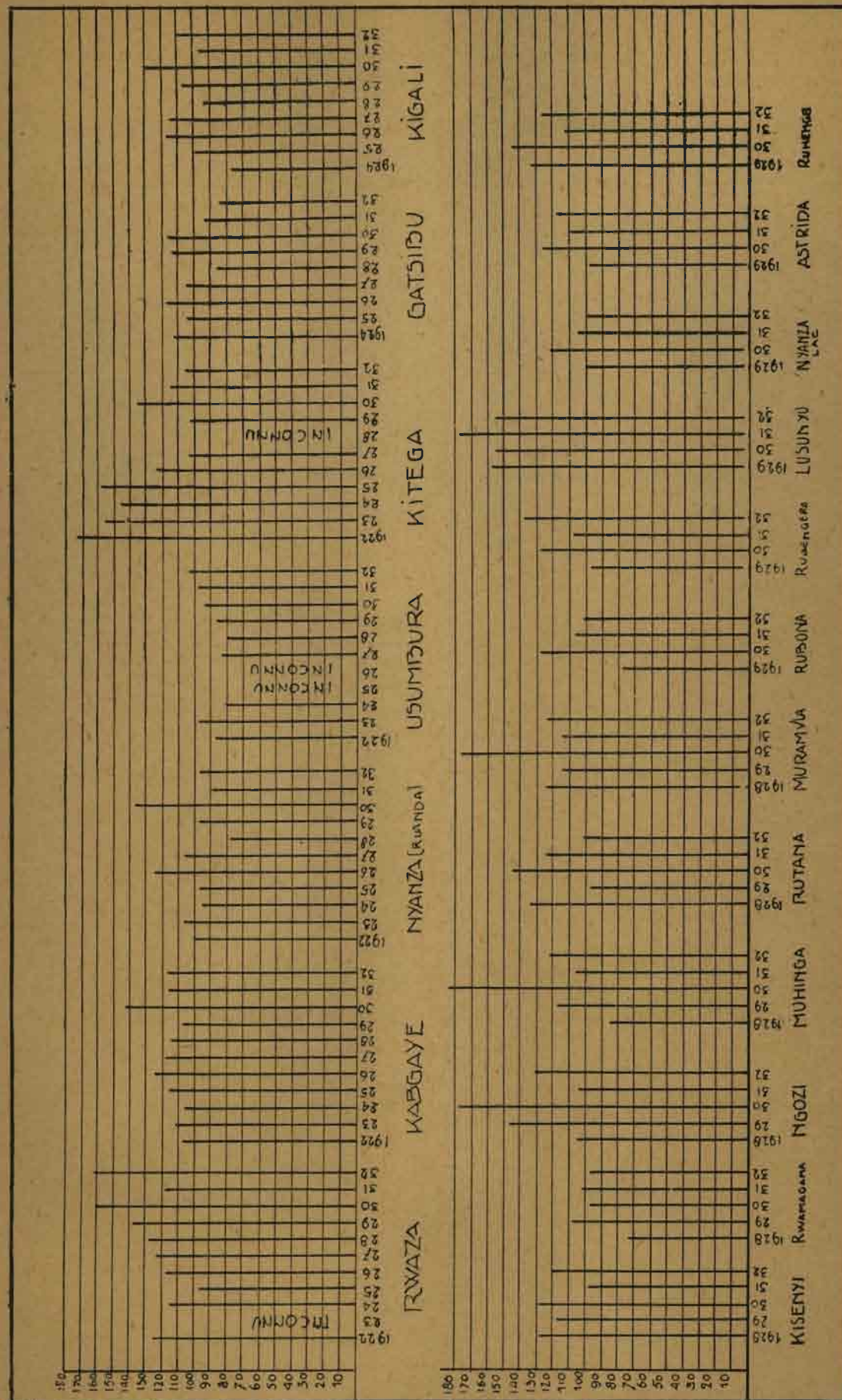
(du 1^{er} septembre au 31 août)

MOIS	USUMBERA	KITEGA	REMONGE	RUTANA	BUYIGI	MCHINGA	MURAMVYA
1931 Septembre .	38,1	20	45,4	37,5	—	18,9	79,3
Octobre . . .	59,7	37	107,7	54,1	67,3	84,3	77,4
Novembre . .	101,6	129,3	189,3	76,7	104,1	98,4	62,9
Décembre . .	98,8	153,8	158,7	148,9	249,6	70,9	99,5
1932 Janvier . .	100	63,1	94,8	103,6	96,7	98,3	124,8
Février . . .	122	175,1	46,5	177,3	128,2	145,8	117,8
Mars	160,1	176,7	195,3	132,5	234,9	194	179,5
Avril	98	207,1	250,8	179,9	225,9	162,3	192,5
Mai	123,1	95,2	120	151,2	129,7	140,3	158,6
Juin	7,2	0,4	11,6	—	—	—	13,4
Juillet . . .	—	—	—	—	—	—	—
Août	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL 1931/32 . .	908,6	1057,7	1220,1	1061,7	1236,4	1013,2	1105,7
TOTAL 1930/31 . .	947,1	1123,3	1001,4	1247,2	1279,3	1446,7	1381,8
TOTAL 1929/30 . .	966,2	1506,9	1308,6	1537,4	1410,1	1699,4	1416,1

MOIS	NGOZI	KIGALI	NYANZA (RUANDA)	ASTRIDA	KISENYI	RUHENGERI	GATSIBU
1931 Septembre .	71,1	75,4	50,4	64,3	98	128,7	128,5
Octobre . . .	27,6	37,1	67,8	48,3	87,8	125,5	59
Novembre . . .	146,6	154,4	60,6	68,1	64	87,1	91
Décembre . . .	99,2	161,7	95,6	90,2	128,5	103	9,5
1932 Janvier . .	164	230,7	28,9	156,9	49,5	74,6	28,5
Février	87,7	85,3	85,4	130,9	109,2	59,3	78,1
Mars	153,2	76,9	166,6	200,2	149,5	184,9	168,4
Avril	223,1	71,6	169,4	179,9	80,4	68	72,9
Mai	96,5	128,4	227,2	115,2	108,6	177,2	174,5
Juin	1,6	18,6	23,3	8,4	86,4	90,1	16,7
Juillet	—	—	—	1,8	47,8	13,9	—
Août	—	7	5,2	—	39	2,5	14
TOTAL 1931/32 . .	1070,6	1047,1	980,4	1064,2	1048,7	1114,8	841,1
TOTAL 1930/31 . .	1350,5	1005,3	1058,3	1204,9	1116,2	1264	1083,3
TOTAL 1929/30 . .	1809,9	1222,9	1319,8	1241,8	1344,4	1384,5	1214,4

MOIS	KANGAYE	RWAZA	KABAYA	RUBONA	KISOSI	KAHUSI
1931 Septembre .	193,4	130	71,8	47,3	30,6	50,1
Octobre	63,4	154	104,2	96,9	50,2	32,4
Novembre	87,4	76	89,6	125,1	71,7	79,5
Décembre	144,7	124	117,2	95,7	281,8	153,2
1932 Janvier . . .	92,2	91	79,9	100	152,1	92,5
Février	128,6	57	58,4	95,5	149	89,6
Mars	182,5	187	123,1	115,6	228,6	162,4
Avril	197,5	155	184,4	167,2	122	189,7
Mai	150,8	241	270,5	144,2	170,7	116,7
Juin	63	67	73,8	8,4	15,8	—
Juillet	—	16	3,9	—	—	—
Août	—	1	7,8	4,2	—	—
TOTAL 1931/32 . .	1303,5	1299	1184,6	1000,1	1272,5	966,1
TOTAL 1930/31 . .	940,6	1176	1395,9	1105,6	1471,4	—
TOTAL 1929/30 . .	1487,4	1545,1	1486,3	1135,7	—	—

GRAPHIQUE COMPARATIF DES PRÉCIPITATIONS PLUVIALES DES DERNIÈRES ANNÉES.



Des tableaux qui suivent il appert que l'année agricole 1931-1932, commencée le 1^{er} septembre 1931 et terminée le 31 août 1932, a été, d'une manière générale, moins pluvieuse que la précédente, et surtout que l'année 1929-30, caractérisée par des précipitations particulièrement abon-

dantes. En 1931, la saison des pluies ne commença réellement qu'à la fin de novembre et le 20 décembre on notait l'apparition de la petite saison sèche. Quoi qu'il en soit, les pluies et leur distribution ont donné satisfaction aux besoins de l'agriculture.

MOIS	RUTANA		RUMONGE		NYANZA-LAC	
	I	II	I	II	I	II
Janvier	103,6	11	94,8	14	94,6	15
Février	177,3	12	46,5	8	113	12
Mars	132,5	16	195,3	9	137,5	17
Avril	179,9	13	250,8	14	233	17
Mai	151,2	10	120	11	124,6	12
Juin	—	—	11,6	3	5,2	3
Juillet	—	—	—	—	0,4	1
Août	—	—	—	—	—	—
Septembre . . .	29,2	4	79,5	8	64,1	8
Octobre	90	9	57,6	9	47,5	12
Novembre . . .	116	19	157,1	21	62,8	12
Décembre . . .	135,8	15	119,7	18	18,3	19
TOTAL 1932 . .	1116,5	109	1132,9	115	901	128
TOTAL 1931 . .	1239,2	100	1187,2	109	1073,2	88
TOTAL 1930 . .	1443,7	135	1170,6	133	1219,1	124

MOIS	NGOZI		BUGANDA		KATARA		MUSEMA		KARUZI		BUKEYE	
	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II
Janvier . . .	164	13	116,7	14	107,4	17	116,4	11	92,5	11	148	19
Février . . .	87,7	13	82,2	8	105,4	21	102,3	13	89,6	12	142	17
Mars	153,2	21	133,5	10	191,6	21	229	16	162,4	18	228	20
Avril	223,1	17	104,9	17	208,5	19	148,5	15	189,7	12	176	16
Mai	96,5	11	179,5	15	184,9	17	132	9	116,7	11	113	13
Juin	1,6	2	20,1	3	24,6	6	12,5	2	—	—	24,5	4
Juillet . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Août	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Septembre . .	176,2	15	69,1	10	167,8	20	112,5	12	54	7	110,5	16
Octobre . . .	104,8	19	84,6	18	130,2	18	160	15	151,7	12	150	17
Novembre . .	201,8	21	108,1	21	136,6	20	166,5	13	120,9	17	131	27
Décembre . .	97,7	22	101,1	18	105,2	16	102	12	170,3	17	132	14
TOTAL 1932 .	1306,6	154	999,8	134	1362,2	175	1281,7	118	1147,8	117	1355	163
TOTAL 1931 .	1026,6	106	1158,9	98	1135	138	1105,5	109	915,7	89	1203	119
TOTAL 1930 .	1757,6	133	1393,2	102	—	—	—	—	—	—	—	—

MOIS	MUYAGA		MUSENYI		MURAMVIA		MUGERA		KIHETA		USUMBURA	
	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II
Janvier . . .	146	12	113,9	15	124,8	12	132,5	15	119,8	12	100	23
Février . . .	160	13	78	10	117,8	11	114	12	146,2	17	122	11
Mars	168	12	173	18	179,5	15	213	18	217,4	14	160,1	18
Avril	177	12	81	9	192,5	14	160	18	135	12	98	16
Mai	110	9	164	9	158,6	13	113	11	78	7	123,1	12
Juin	—	—	2	1	13,4	2	—	—	3,1	1	7,2	4
Juillet . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Août	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Septembre . .	151,3	10	39	8	106,4	10	81	15	97,7	16	59,4	12
Octobre . . .	132	9	118	15	102,7	15	197	20	79,1	11	88,2	15
Novembre . .	68	11	127,5	17	114,3	15	145	23	163,2	22	129,8	20
Décembre . .	200	14	172	13	110,4	14	102	15	153,5	17	156,4	23
TOTAL 1932 .	1312,3	102	1068,4	115	1220,4	121	1167,5	147	1193	129	1044,2	134
TOTAL 1931 .	1297,8	89	1156,5	120	1140,6	124	1108,6	118	1222,5	128	979,5	133
TOTAL 1930 .	1287,6	121	1273,2	130	1621,4	151	1396,7	120	—	—	905,4	135

MOIS	RUSENGO		KITEGA		BUHONGA		RUYIGI		KISOSI		BURURI	
	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II
Janvier . . .	86,5	10	63,1	12	170,8	16	96,7	11	152,1	19	153	24
Février . . .	97,5	10	175,1	15	108,7	15	128,2	14	149	15	197,7	17
Mars	261	18	176,7	15	233,1	21	234,9	20	228,6	25	220,4	28
Avril	252	14	207,7	8	184,8	21	225,9	15	122	19	187,7	19
Mai	190	13	95,2	9	117,1	20	129,7	12	170,7	19	103	15
Juin	—	—	0,4	1	18,8	5	—	—	15,8	5	36,6	11
Juillet . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Août	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Septembre . .	169	8	26,5	16	75	11	71,4	10	166,7	12	83,6	15
Octobre . . .	274	18	63,4	12	125,2	15	119,3	12	118,7	15	152,4	17
Novembre . .	130	10	90,6	19	152,6	16	137,6	17	126,5	16	155	23
Décembre . .	254	18	183,4	24	204,3	21	219,4	17	171,2	19	221,4	20
TOTAL 1932 .	1705	119	1082,1	131	1390,4	161	1363,1	128	1421,3	164	1510,8	180
TOTAL 1931 .	1268	111	1072,4	98	1287,3	167	1371,3	107	1477,2	148	1416,6	158
TOTAL 1930 .	—	—	1331,2	144	—	—	1324,9	129	—	—	—	—

MOIS	NZAZA		KIBUNGU		KIRINDA		NYANZA (RUANDA)		LUSUNYU		DENDEZI	
	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II
Janvier . . .	87,7	17	77,4	13	88	10	28,9	13	226	22	177	19
Février . . .	40,9	8	67,7	10	120,5	8	85,4	11	116	16	139	14
Mars	160,9	19	79,6	17	137,2	13	166,6	14	40	8	205	20
Avril	123,5	16	82,5	12	214	14	169,4	18	102	21	161	21
Mai	96,5	14	64,5	16	214,2	13	227,2	16	191	27	395	25
Juin	6,5	1	1	1	40,1	5	23,3	6	103	11	66	15
Juillet . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	1
Août	—	—	2	2	—	—	5,2	2	—	—	12	4
Septembre .	141,9	17	155,2	16	74,6	10	98,4	13	101,5	13	282	23
Octobre . . .	100,5	17	60,4	18	161,5	13	80,1	18	218	20	256	28
Novembre . .	211	22	142,2	19	79,8	10	96,4	19	270	27	271	30
Décembre . .	114,5	17	79,7	14	72,7	10	80	17	201	19	199	26
TOTAL 1932 .	1083,9	148	812,2	138	1202,6	106	1060,9	147	1568,5	184	2168	226
TOTAL 1931 .	1101,9	146	871,9	114	1060,4	99	899,1	140	1771,2	157	1633,8	173
TOTAL 1930 .	—	—	1297,1	128	—	—	1360,3	115	1580,5	197	2024,5	180

MOIS	KAMEMBE		RUBONA		KIBASI		ISAVI		KANINYA		ASTRIDA	
	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II
Janvier . . .	230,7	23	100	19	186	25	77	8	44,5	6	156,9	17
Février . . .	103,1	14	95,5	13	122	19	168	11	63,5	8	130,9	12
Mars	88,8	18	115,6	16	326	27	149	30	178,1	14	200,2	13
Avril	163,3	17	167,2	18	203	21	199	12	220,8	12	179,9	9
Mai	111	18	144,2	21	421	25	188	12	141	13	115,2	10
Juin	131,9	16	8,4	7	82	11	14	2	—	—	8,4	4
Juillet . . .	1	2	—	—	15	2	—	—	—	—	1,8	1
Août	—	—	4,2	1	44	8	—	—	—	—	—	—
Septembre .	184,6	18	84,6	16	216	20	68	14	80,3	8	117,6	14
Octobre . . .	116,6	27	48,3	10	392	28	92	13	109	9	78,4	6
Novembre . .	198,5	29	141,4	20	531	30	111	16	106,8	17	79,7	18
Décembre . .	144,2	25	106,1	26	171	27	96	16	90,4	14	102,4	19
TOTAL 1932 .	1473,7	207	1015,5	167	2709	243	1162	134	1034,4	101	1171,4	123
TOTAL 1931 .	1338,8	181	1034,8	156	2152	164	1052,5	115	988,1	73	1080,7	132
TOTAL 1930 .	1157,4	137	1276,9	154	2470,5	167	1463,5	134	1222,8	83	1274,1	129

MOIS	KANSI		MUREHE		RUGARI		NYAKAGUNDA		MUHINGA		BUSIGA	
	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II
Janvier . . .	68,5	15	83,6	11	115,8	12	114	12	98,3	12	186	15
Février . . .	56	12	73,5	12	100,9	6	95,5	7	145,8	10	104,7	11
Mars	123,4	18	155,7	17	230,8	15	114	8	194	14	82,4	11
Avril	191,8	12	181,6	16	143,7	10	100	11	162,3	15	240,3	19
Mai	132,6	15	110	11	117,1	15	147	9	140,3	9	109,2	11
Juin	8,4	3	—	—	4,5	2	26,8	4	—	—	50,7	5
Juillet . . .	3,3	1	—	—	—	—	58	2	—	—	4,9	2
Août	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Septembre .	72,3	13	96,1	13	50,2	7	101,6	14	61,8	10	163,3	16
Octobre . . .	105,9	15	74,9	11	164,6	12	150,1	15	124,9	17	129	21
Novembre . .	86,9	19	106	18	169,7	20	70,1	15	150,4	20	180,8	21
Décembre . .	160,6	18	120,7	20	107,7	14	97,3	14	140,7	19	103,5	19
TOTAL 1932 .	1009,7	141	1002,1	129	1205	111	1074,4	111	1218,5	126	1360,8	151
TOTAL 1931 .	1139	155	964,4	96	744,4	85	821,8	108	1042,8	84	978	118
TOTAL 1930 .	1216,1	102	1233,4	113	—	—	1173,9	104	1824,2	98	1498,8	121

PREMIÈRE PARTIE

L'ADMINISTRATION EUROPÉENNE

CHAPITRE PREMIER

STATUT DES TERRITOIRES SOUS MANDAT ET RELATIONS EXTÉRIEURES

I. — STATUT DU TERRITOIRE SOUS MANDAT.

Aucune modification n'a été apportée, durant l'exercice sous revue, au statut du Territoire sous mandat.

II. — RELATIONS EXTÉRIEURES.

Frontières.

Il n'a pas été, au cours de l'année 1932, apporté de rectification aux frontières du Ruanda-Urundi telles qu'elles ont été fixées le 31 août 1923.

Cependant, au sujet de la frontière orientale, un projet de convention a été soumis à l'examen des gouvernements du Ruanda-Urundi et du Tanganyika Territory, tendant non à en rectifier le tracé, mais à régler l'usage des cours d'eau qui forment limite territoriale, celui de leurs eaux tributaires, et celui des rivières prenant leur source dans l'un des deux pays et pénétrant ensuite dans le pays voisin.

III. — RAPPORTS AVEC LES TERRITOIRES VOISINS.

1. — Congo Belge.

Les relations administratives avec le District du Kivu, sans être fréquentes, sont empreintes d'un parfait esprit de collaboration pour la solution des problèmes intéressant à la fois le Ruanda-Urundi et le Congo Belge.

Les tribunaux indigènes de frontière ont fonctionné normalement, sous le contrôle des administrateurs territoriaux intéressés. Respectivement six et deux litiges ont été liquidés par ceux de Kisenyi et de Kamembe, tandis que celui qui

siège à Luvungi statuait sur soixante et un litiges dans lesquels des Barundi étaient demandeurs.

Les affaires intéressant des transfuges ont été examinées et réglées par les administrateurs compétents.

La crise économique, qui en 1931 avait restreint les transactions commerciales entre indigènes du district du Kivu, d'une part, et Banyarunda et Barundi, d'autre part, a eu un effet tout à fait opposé en 1932. En effet, la baisse générale des prix qui s'est manifestée dès le début de l'année a favorisé les échanges sur les marchés des régions frontières. Ces opérations ont porté en ordre principal, comme par le passé, sur le gros et le petit bétail, les poteries, les nattes et le tabac, cédés par les Banyarunda contre des houes, des bracelets de fibres de bambou, du bois de chauffage, du riz et des arachides.

La transhumance du bétail se pratique à la frontière du territoire de Kisenyi, en deux courants inverses suivant les saisons. Au cours de l'année 1932, de nombreux éleveurs des territoires de Kisenyi et de Ruhengeri sont passés provisoirement au Congo Belge avec leurs troupeaux, cherchant à soustraire ceux-ci aux mesures prises en vue de prévenir l'extension de la peste bovine au Territoire sous mandat.

2. — Tanganyika Territory et Uganda.

Les relations entre les représentants des administrations du Tanganyika Territory et du Ruanda n'ont pas cessé d'être excellentes. Elles restent rares cependant : l'éloignement relatif des postes situés de chaque côté de la frontière en est une des causes ; d'autre part, la faible densité des populations riveraines de la Kagera, qui coule entre les deux pays, a pour conséquence que peu de problèmes sont à résoudre qui intéressent à la fois les deux territoires.

Les relations, très bonnes également, sont plus suivies entre les fonctionnaires de l'Urundi et du Territoire sous mandat voisin. Diverses conférences ont réuni les uns et les autres.

A l'occasion de ces rencontres, diverses questions relatives aux transfuges, aux prévenus de droit commun, à la maladie du sommeil et à la peste bovine ont été traitées, et il a été procédé à la vérification d'un certain nombre de bornes des frontières. D'autre part, un tribunal de frontière a siégé à Rutana et y a jugé quatre affaires.

Dans les relations entre le Ruanda et l'Uganda, l'esprit de loyale collaboration qui caractérisa les années antérieures s'est affirmé à nouveau durant l'exercice sous revue. Les tribunaux indigènes de frontière ont siégé deux fois en Uganda, et, au Ruanda, quatre fois en session de première

instance, une fois en session d'appel. Ils ont liquidé, au total, cent et treize affaires.

3. — Relations entre les indigènes des deux Résidences.

Entre les indigènes des deux Résidences, les relations économiques sont quotidiennes et elles sont devenues de plus en plus importantes. Le trafic des vivres et des peaux en fait l'objet principal.

Deux tribunaux de frontière ont tenu session, réglant des affaires communes aux territoires d'Usumbura et de Kamembe; ils en ont liquidé 197.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET PERSONNEL

VICE-GOUVERNEMENT GÉNÉRAL.

Le Territoire a été administré par le Gouverneur titulaire, M. Ch. Voisin, Vice-Gouverneur Général, jusqu'au 8 juin 1932, date à laquelle ce haut fonctionnaire a terminé sa carrière coloniale. Il a été géré intérimairement par le Commissaire Général, M. G. Mortehan, jusqu'au 18 août 1932, jour de l'entrée en fonctions de M. E. Jungers, Président honoraire de la Cour d'Appel de Léopoldville, nommé Vice-Gouverneur Général, Gouverneur des Territoires du Ruanda-Urundi, par un Arrêté Royal du 30 juin 1932.

M. G. Mortehan a exercé ses fonctions de Commissaire Général durant toute l'année.

RÉSIDENCE DE L'URUNDI.

La Résidence a été administrée durant toute l'année par M. L. Borgers, Commissaire de District adjoint.

* *

Les territoires ont été successivement inspectés par les deux Gouverneurs, ainsi que par le Commissaire Général. Le nouveau Gouverneur a notamment parcouru, en caravane, les diverses circonscriptions territoriales de tout le pays.

De leur côté, les deux Résidents et les Résidents adjoints ont, dans leurs ressorts respectifs, procédé à de multiples inspections.

RÉSIDENCE DU RUANDA.

La Résidence a été administrée par le Résident titulaire, M. O. Coubeau, jusqu'au 17 décembre 1932, puis, jusqu'à la fin de l'année, par M. Simon, Commissaire de District adjoint.

AFFECTATION DU PERSONNEL EN SERVICE AU 31 DÉCEMBRE 1932.

	SERVICES GÉNÉRAUX DES TERRITOIRES SOUS MANDAT	RÉSIDENCE DE L'URUNDI	RÉSIDENCE DU RUANDA	TOTAUX	OBSERVATIONS
Vice-Gouverneur général	1	—	—	1	(a) Un magistrat de carrière et un agent de l'ordre judiciaire.
Commissaire général	1	—	—	1	
Service judiciaire	2 (a)	—	—	2 (a)	(b) 16 médecins, 11 agents sanitaires et 5 infirmières.
Service des secrétariats	4	1	1	6	
Service territorial	—	29	32	61	
Service de la police	—	1	—	1	
Service des finances	8	—	—	8	
Service des douanes	2	—	1	3	
Service postal et de la télégraphie sans fil	3	—	—	3	
Service de l'hygiène	1	21	10	32 (b)	
Service de l'agriculture	2	11	7	20	
Service vétérinaire	2	2	2	6	
Régie des routes	12	—	—	12	
Service des travaux publics	6	—	3	9	
Service des terres	2	1	—	3	
Service de l'enseignement	1	—	1	2	
Service des affaires économiques	1	—	—	1	
Force publique	4	3	5	12	
Contrôle du budget	1	—	—	1	
TOTAUX	53	69	62	184	

RÉPARTITION DU PERSONNEL DU SERVICE TERRITORIAL.

Au 31 décembre 1932, le personnel du service territorial se répartissait comme suit:

a) *Ruanda.*

Un Résident adjoint, faisant fonctions de Résident, assisté par un administrateur territorial, ainsi que :

A Kigali, par 1 administrateur territorial ff. et 3 agents territoriaux;

A Nyanza, par 1 administrateur territorial et 2 agents territoriaux;

A Astrida, par 1 administrateur territorial et 2 agents territoriaux;

A Kamembe, par 1 administrateur territorial ff. et 2 agents territoriaux;

A Kisenyi, par 2 administrateurs territoriaux et 2 agents territoriaux;

A Kibuye, par 1 administrateur territorial et 1 agent territorial;

A Ruhengeri, par 1 administrateur territorial ff. et 1 agent territorial;

A Gabiro, par 1 administrateur territorial et 3 agents territoriaux;

A Kibungu, par 1 administrateur territorial et 2 agents territoriaux;

A Biumba, par 1 administrateur territorial et 1 agent territorial.

b) *Urundi.*

Un Résident, assisté par un Résident adjoint, ainsi que :

A Kitega, par 1 administrateur territorial et 5 agents territoriaux;

A Usumbura, par 2 administrateurs territoriaux et 5 agents territoriaux;

A Ngozi, par 1 administrateur territorial et 2 agents territoriaux;

A Ruyigi, par 2 administrateurs territoriaux et 1 agent territorial;

A Rutana, par 1 administrateur territorial et 1 agent territorial;

A Muhinga, par 1 administrateur territorial et 1 agent territorial;

A Bururi, par 1 administrateur territorial et 3 agents territoriaux.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Une ordonnance du Gouverneur Général, en date du 17 mars 1932, a modifié l'organisation territoriale du Ruanda-Urundi, délimitant les différentes circonscriptions administratives, et déterminant la frontière qui sépare les deux Résidences.

Cette ordonnance a rattaché respectivement aux territoires de Kisenyi, d'Usumbura et de Bururi les territoires de

Kabaya, de Muramvya et du Tanganyika. Les chefs-lieux des territoires ainsi supprimés, ainsi que le centre de Nyanza-Lac, sont devenus des postes détachés, confiés à l'administration d'agents territoriaux.

OCCUPATION MILITAIRE.

L'effectif de la force publique congolaise affecté au Ruanda-Urundi pour y maintenir l'ordre et la tranquillité, était, au 31 décembre 1932, de : 6 officiers, 6 sous-officiers, dont 1 sous-officier mécanicien et 1 sous-officier armurier faisant les fonctions de mécanicien; 672 gradés et soldats noirs.

Durant l'exercice sous revue, les dépenses suivantes ont été faites pour l'entretien de la troupe :

1° Personnel européen (traitements, indemnités, etc.)	1.240.595,38
2° Personnel noir (salaires, vivres, frais de voyage)	1.202.404 —
3° Matériel, armements, munitions	118.682,44
Total . . fr.	2.561.681,82

En 1931, les dépenses s'étaient élevées à fr. 3.439.640,36.

Emploi des troupes pour le maintien de l'ordre.

Au cours de l'année 1932, les troupes n'ont pas eu à intervenir pour le maintien de l'ordre.

Assistance de la force publique pour l'établissement de cordons sanitaires.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1932, un détachement, composé de 1 gradé et de 15 soldats, cantonné à Nyakatale et placé sous les ordres d'un agent territorial, a été chargé d'empêcher les fuites de bétail vers l'Uganda et de lutter contre la peste bovine; il en a été de même pour un autre détachement de même importance, placé sous les ordres de l'Administrateur de Biumba.

Du 31 août au 31 décembre 1932, un détachement, fort de 53 hommes et commandé par un officier, a reçu la mission :

a) d'empêcher tout passage de bétail, dans les deux sens, à la frontière orientale du territoire de Kibungu (le long de la rivière Kagera);

b) d'y interdire tout trafic de peaux, de viande, de lait, de beurre et de sel indigène;

c) de faire rechercher par des patrouilles les cadavres de phacochères et de buffles et de les signaler aux autorités vétérinaires ou territoriales;

d) de veiller à ce qu'aucun bétail ne pâture dans une zone de 4 kilomètres de profondeur à l'ouest de la rivière Kagera.

Affectation des troupes aux travaux d'utilité publique.

La compagnie des fusiliers-cyclistes a été réquisitionnée du 16 janvier au 22 avril pour exécuter des travaux, d'une extrême urgence, sur la route Usumbura-Astrida.

CORPS DE POLICE AUTOCHTONE.

Le Rapport précédent avait constaté le peu d'utilité du corps de police autochtone. Celui-ci a été supprimé le 1^{er} janvier 1932 et remplacé par des soldats des compagnies en service territorial.

La police municipale n'a été maintenue que dans les postes d'Usumbura, de Kitega, de Kigali et d'Astrida.

Au 31 décembre 1932, ses effectifs comprenaient : à *Usumbura*, 5 gradés et 61 policiers, soit 66 unités ; à *Kitega*, 1 gradé et 51 policiers, soit 52 unités ; à *Kigali*, 3 gradés et 41 policiers, soit 44 unités ; à *Astrida*, 32 policiers ; au total, 194 unités.

SERVICE DES TRANSPORTS AUTOMOBILES.

Le *personnel européen* de ce service se compose de : 1 adjudant-mécanicien et 1 armurier ff. de mécanicien ; le *personnel indigène*, de : 2 mécaniciens-chauffeurs, 16 chauffeurs-pilotes, 7 aide-chauffeurs, faisant partie du détachement de la force publique.

Au 31 décembre 1932, le matériel comprenait 7 voitures, 8 camions, 3 camionnettes, 10 motocyclettes, 1 canot à moteur, tous en ordre de marche ou en réparation. Ces divers véhicules, et notamment les camions et les voitures, ont été soumis à un travail d'autant plus rude que le réseau routier s'étend sur un pays extrêmement accidenté et montagneux.

CHAPITRE III

POPULATION NON AUTOCHTONE

A. — POPULATION EUROPÉENNE.

La population européenne a subi une nouvelle diminution qui s'explique par la crise des affaires : elle a été réduite de 93 unités.

Population blanche par nationalités.

NATIONALITÉS	RUANDA	URUNDI	TOTAL AU 31-12-1931	TOTAL AU 31-12-1932	DIFFÉRENCE EN + OU EN -
Allemands	11	8	20	19	- 1
Américains	16	—	13	16	+ 3
Anglais	12	3	24	15	- 9
Autrichiens	—	2	2	2	—
Belges	229	319	614	548	- 66
Canadiens	5	—	5	5	—
Danois	—	8	8	8	—
Français	35	28	64	63	- 1
Grecs	11	23	41	34	- 10
Hollandais	17	14	31	31	—
Italiens	2	14	30	16	- 14
Luxembourgeois	—	7	5	7	+ 2
Portugais	1	11	12	12	—
Russes	3	4	10	7	- 3
Suisses	11	5	19	16	- 3
Autres	4	8	3	12	+ 9
TOTAUX	357	454	904	811	- 93

Population blanche par professions.

PROFESSIONS	RUANDA	URUNDI	TOTAL
Agents agricoles	5	11	16
Agents commerciaux	4	17	21
Agents d'affaires	—	2	2
Bouchers	—	1	1
Boulangers	—	2	2
Charpentiers-Menusiers	2	3	5
Chauffeurs	—	3	3
Chefs de chantier et Conducteurs de travaux	6	—	6
Colons	1	2	3
Commerçants	3	12	15
Directeurs de sociétés	3	5	8
Employés (divers)	5	20	25
Entrepreneurs	—	4	4
Fonctionnaires ou agents du Gou- vernement	65	114	179
Garagistes	—	2	2
Gouvernants	—	1	1
Hôteliers	4	1	5
Ingénieurs agricoles	1	—	1
Ingénieurs des mines	3	1	4
Maçons	1	2	3
Mécaniciens	4	9	13
Mineurs	—	1	1
Missionnaires	137	84	221
Prospecteurs	3	1	4
Tailleurs	—	2	2
Transporteurs	—	4	4
Sans profession ou travail	110	150	260
TOTAUX	357	454	811

B. — MULATRES.

Au 31 décembre 1932, il y avait 58 mulâtres au Ruanda et 21 dans l'Urundi.

17 résidaient dans les missions d'Isavi et de Buhonga.

C. — POPULATION ASIATIQUE ET DE COULEUR.

Cette population s'est accrue de 42 unités.

Le tableau ci-dessous indique les origines des gens de couleur. Les enfants nés de l'union d'asiatiques avec des femmes indigènes, et non reconnus par leurs pères, y ont été rangés sous la dénomination « autres ».

ORIGINES	RUANDA	URUNDI	TOTAL AU 31-12-1931	TOTAL AU 31-12-1932	DIFFÉRENCE EN + OU EN -
Abyssins	—	1	1	1	—
Afghans	1	—	1	1	—
Arabes	57	122	307	179	- 128
Bejoutches	3	8	12	11	- 1
Hindous	90	111	186	201	+ 15
Malgaches	1	—	—	1	+ 1
Sénégalais	—	3	3	3	—
Autres	99	143	87	242	+ 155
TOTAUX	251	388	597	639	+ 42

Population asiatique et de couleur par professions.

PROFESSIONS	RUANDA	URUNDI	TOTAL
Agents agricoles	—	1	1
Agents commerciaux	29	38	67
Agents du Gouvernement	—	1	1
Charpentiers	3	2	5
Chauffeurs	4	1	5
Clercs	11	14	25
Coiffeurs	—	1	1
Colons	—	1	1
Commerçants	39	56	95
Cordonniers	1	1	2
Hôteliers	—	1	1
Surveillants	1	—	1
Tailleurs	1	—	1
Transporteurs	—	4	4
Sans profession ou travail	162	267	429
TOTAUX	251	388	639

D. — POPULATION NOIRE NON SOUMISE AU RÉGIME DES CHEFFERIES.

RÉSIDENCE	HOMMES	FEMMES	ENFANTS	TOTAUX EN 1931	TOTAUX EN 1932	DIFFÉRENCE EN + OU EN -
Ruanda	1.864	1.229	1.495	6.540	4.588	- 1.952
Urundi	3.155	4.108	3.022	9.286	10.285	+ 999
TOTAUX	5.019	5.337	4.517	15.826	14.873	- 953

CHAPITRE IV

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

RÉSUMÉ DE L'ACTIVITÉ LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE.

1. — Mesures financières et fiscales.

Fixation du taux de l'impôt de capitation et de l'impôt supplémentaire de polygamie pour l'exercice 1932 : Ordonnance du 30 novembre 1931.

Fixation du taux de l'impôt sur le gros bétail pour l'exercice 1932 : Ordonnance du 2 janvier 1931.

Part de l'impôt de capitation et de l'impôt sur le bétail formant la rémunération des sultans et chefs indigènes : Ordonnances des 2 janvier et 13 décembre 1932.

Décrets des 23 décembre 1931 et 27 janvier 1932 modifiant celui du 22 décembre 1917 sur l'impôt personnel; mise en vigueur au Ruanda-Urundi : Ordonnances des 16 mars et 2 avril 1932.

Ordonnance-loi et ordonnance administrative du Gouverneur Général, du 11 mai 1932, sur le même objet, la première approuvée par un décret du 8 octobre 1932; mise en vigueur et mesures d'exécution au Ruanda-Urundi : Ordonnances des 13 juin et 19 novembre 1932.

Ordonnance-loi du Gouverneur Général du 11 mai 1932, approuvée par décret du 8 octobre 1932, modifiant l'Ordonnance-loi du 1^{er} juin 1920 relative à l'impôt sur les revenus; Ordonnance administrative du Gouverneur Général du 11 mai 1932, ayant le même objet; mise en vigueur de ces actes et mesures d'exécution au Ruanda-Urundi : Ordonnances des 13 et 15 juin et 19 novembre 1932.

Création d'un impôt sur les véhicules : Décret du 28 avril 1932; mesures d'exécution du Gouverneur Général : Ordonnances des 4 mai et 26 novembre 1932; mise en vigueur au Ruanda-Urundi : Ordonnances des 9 mai et 27 juin 1932.

Modifications aux règlements sur l'enregistrement de l'ivoire : Ordonnances du Gouverneur Général des 11 mai et 28 juillet 1932; mise en vigueur au Ruanda-Urundi : Ordonnances des 27 juin et 6 septembre 1932.

Décret du 23 juillet 1932 relatif aux boissons alcooliques; mise en vigueur au Ruanda-Urundi : Ordonnance du 11 octobre 1932.

Ordonnance-loi du Gouverneur général du 13 août 1931, approuvée par décret du 22 février 1932, établissant une taxe de consommation sur les tabacs fabriqués, importés ou produits au Congo belge; mise en vigueur au Ruanda-Urundi

et fixation de la mercuriale des valeurs servant de base à la perception de la taxe : Ordonnances des 6 janvier, 29 février, 30 mai et décision du 13 octobre 1932.

Perception des taxes au port d'Usumbura : Arrêté royal du 23 mai 1932 et Ordonnance du 25 novembre 1932.

Modification de la taxe de statistique : Décret du 23 mars 1932 et Arrêté ministériel du 31 mai 1932; mise en vigueur au Ruanda-Urundi : Ordonnances des 8 et 11 juillet 1932.

Modifications au tarif des droits d'entrée : Décret du 24 décembre 1931, Ordonnance de mise en vigueur du 2 janvier 1932;

Décret du 28 novembre 1931, Ordonnance du 8 janvier 1932;

Décret du 16 mars 1929, Arrêtés ministériels des 16 mars 1929 et 16 novembre 1931, Ordonnance de mise en vigueur du 4 février 1932;

Décret du 24 février 1932, Ordonnance du 29 février 1932;

Décret du 27 janvier 1932, Arrêté ministériel du 8 février 1932, Ordonnance du 2 avril 1932;

Décret du 28 avril 1932, Ordonnance du 6 mai 1932;

Arrêté royal du 13 juillet 1932, Ordonnance du 11 août 1932.

Modifications au tarif des droits de sortie : Ordonnance du Gouverneur général du 30 décembre 1931; mise en vigueur au Ruanda-Urundi : Ordonnance du 20 janvier 1932;

Ordonnance du Gouverneur Général du 20 février 1932, Ordonnance du 17 mars 1932;

Ordonnance du Gouverneur Général du 29 février 1932, Ordonnance du 30 mars 1932;

Ordonnance du Gouverneur Général du 20 avril 1932, Ordonnance du 29 avril 1932;

Décrets des 25 mars 1930, 21 mars et 2 décembre 1932, Ordonnances des 24 mai et 7 décembre 1932;

Ordonnance du Gouverneur Général du 23 août 1932, Ordonnance du 26 août 1932;

Ordonnance du Gouverneur Général du 13 septembre 1932, Ordonnance du 17 octobre 1932;

Ordonnance du Gouverneur Général du 6 juillet 1932, Ordonnance du 19 juillet 1932.

Ordonnance du Gouverneur Général du 6 juin 1932, déterminant les formalités à observer en Afrique pour les marchandises dédouanées au bureau douanier colonial d'Anvers.

Législation sur les entrepôts publics; mise en vigueur au Ruanda-Urundi : Ordonnance du 7 octobre 1932. — Application à Usumbura : Ordonnance du Gouverneur Général du 22 novembre 1932.

Réduction des frais de justice pour les litiges d'une valeur inférieure à 5.000 francs : Décret du 22 février 1932, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par Ordonnance du 30 mai 1932.

2. — Droit civil et commercial. — Droit répressif.

Compétence et procédure. — Mesures de police.

Décret du 5 février 1932 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, mis en vigueur par Ordonnance du 30 avril 1932.

Ordonnance du 22 juillet 1932, réprimant les tromperies quant à l'identité.

Ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931 modifiée par celle du 18 octobre 1932 sur le régime pénitentiaire : mise en vigueur par Ordonnances des 13 avril et 27 novembre 1932.

Arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1887 et Arrêté ministériel du 12 décembre 1929 sur la libération conditionnelle : mise en vigueur par Ordonnance du 13 avril 1932.

Adaptation du ressort des tribunaux de police aux nouvelles divisions administratives : Ordonnance du 26 août 1932.

Régime des boissons alcooliques : mise en vigueur des Ordonnances du Gouverneur Général des 26 août 1925 et 19 mai 1932, ainsi que du Décret du 23 juillet 1932, par Ordonnances des 27 juin et 11 octobre 1932.

Régime des armes à feu : Ordonnances du Gouverneur Général des 25 avril et 19 mai 1932, mises en vigueur par Ordonnances des 27 juin et 6 octobre 1932.

Revision des dispositions sur la police de roulage : Ordonnances du Gouverneur Général des 6 août et 3 décembre 1929, 24 janvier 1930, 9 décembre 1931 et 19 mai 1932, mises en vigueur par Ordonnances des 8 janvier, 27 juin et 11 juillet 1932.

Circulation nocturne des noirs : nouvelles Ordonnances des 9 juillet et 17 décembre 1932.

Immatriculation des non-indigènes : Ordonnance du Gouverneur Général du 26 août 1932, mise en vigueur par Ordonnance du 19 novembre 1932.

Police sanitaire des frontières et ports : Ordonnance du Gouverneur Général du 22 septembre 1932, mise en vigueur par Ordonnance du 28 novembre 1932.

Navigaton aérienne : Ordonnance du Gouverneur Général du 9 août 1929, mise en vigueur par Ordonnance du 3 février 1932.

3. — Régime foncier.

Modification du tarif des extraits des livres d'enregistrement, des copies d'actes et de documents, délivrés par les Conservateurs des Titres Fonciers, et des copies ou extraits de plans délivrés par les Géomètres du Cadastre : Ordonnance du Gouverneur Général du 19 mai 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par Ordonnance du 27 juin 1932.

Rétribution due pour établissement de contrats et annotations inscrites aux contrats : Ordonnance du Gouverneur Général du 13 septembre 1932, mise en vigueur par Ordonnance du 28 novembre 1932.

Ordonnance du 10 février 1932, complétant le tarif des prix de cense et de location des terrains.

Remplacement des contrats d'occupation provisoire et de location de terres par des contrats d'emphytéose : Décrets du 26 avril 1932; mise en vigueur par Ordonnance du 11 octobre 1932.

4. — Travail. — Commerce et Industrie.

Engagements de chômeurs : Ordonnance-loi du Gouverneur Général du 18 août 1932 mise en vigueur par Ordonnance du 3 octobre 1932.

Hygiène et sécurité des travailleurs et mesures d'exécution du contrat de travail conclu entre indigènes et maîtres civilisés : Ordonnance du Gouverneur Général du 21 avril 1932, mise en vigueur par Ordonnance du 6 octobre 1932.

Visa des contrats de travail : Ordonnance du Gouverneur Général du 19 mai 1932, mise en vigueur par Ordonnance du 27 juin 1932.

Ration des travailleurs : Ordonnances du Gouverneur Général des 30 décembre 1931 et 12 février 1932, mises en vigueur par Ordonnances des 3 et 12 février 1932; Ordonnance du 14 octobre 1932 sur le même objet.

Recrutement des travailleurs : Ordonnance du 9 mars 1932.

Emigration des travailleurs : Ordonnance du 16 avril 1932.

Conditions de la délivrance des certificats d'aptitude physique aux travailleurs : deux Ordonnances du 19 novembre 1931.

Avances en numéraire ou en marchandises aux indigènes : Ordonnance-loi du Gouverneur Général du 3 mars 1932, approuvée par Décret du 2 juillet 1932, et mise en vigueur au Ruanda-Urundi par Ordonnances des 30 mars et 13 octobre 1932.

Interdiction du troc : Ordonnance du Gouverneur Général du 2 septembre 1932.

Prix d'achat du coton : Ordonnance du 7 juin 1932.

Liquides inflammables, explosifs : Ordonnances du Gouverneur Général des 7 avril 1931 et 19 mai 1932, mises en vigueur par Ordonnances des 28 avril et 23 juin 1932.

5. — Agriculture et élevage. — Chasse et pêche.

Obligation pour les indigènes de se constituer des réserves de semences et de vivres : décisions des 2 février et 24 août 1932, modifiant les règlements du Ruanda; décisions des 29 janvier, 12 juillet et 19 août 1932, modifiant ceux de l'Urundi.

Traitement et emmagasinage des semences de coton et destruction des déchets d'égrenage : Ordonnance du 19 juillet 1932.

Interdiction d'importer des plants et des graines de caféiers : Ordonnance-loi du Gouverneur Général du 24 mai 1932, mise en vigueur par Ordonnance du 27 juin 1932.

Police sanitaire des animaux domestiques : Ordonnance-loi du Gouverneur Général du 24 juin 1932, mise en vigueur par Ordonnance du 24 juin 1932. — Règlements du Ruanda, du 15 mars 1932, sur la stomatite aphteuse, du 16 mars 1932,

sur l'affection charbonneuse, du 2 juillet 1932 sur la trypanose bovine, des 27 septembre, 27 août, 5 novembre et 8 décembre 1932, sur la peste bovine.

Ordonnance du Gouverneur Général du 16 novembre 1931, relative à la *chasse* à l'hippopotame, mise en vigueur par Ordonnance du 5 janvier 1932.

Ordonnance du Gouverneur Général du 19 mai 1932, relative à la *chasse* à l'éléphant, mise en vigueur par Ordonnance du 27 juin 1932.

Ordonnances du Gouverneur Général des 18 avril 1925 et 19 mai 1932, concernant les permis individuels de *chasse*, mises en vigueur par Ordonnance du 28 juin 1932.

Ordonnance-loi et Ordonnance administrative du Gouverneur Général du 6 octobre 1932, relatives à la *chasse*, mises en vigueur par Ordonnance du 28 novembre 1932.

Décret du 12 juillet 1932 réglementant les concessions de *pêche*, mise en vigueur par Ordonnance du 11 octobre 1932.

Ordonnance du Gouverneur Général du 19 mai 1932, relative à la *pêche* au moyen d'explosifs, mise en vigueur par Ordonnance du 27 juin 1932.

6. — Hygiène.

Lutte contre les maladies pestilentiennes, épidémiques, endémiques et autres maladies transmissibles, notamment la maladie du sommeil : Ordonnances du Gouverneur Général des 10 octobre 1931 et 13 février 1932, mises en vigueur par Ordonnances des 6 janvier et 30 mars 1932. — Ordonnances des 12 février et 22 avril 1932. — Règlements de l'Urundi des 29 février et 8 mai 1932.

Hygiène et salubrité publiques : Ordonnance du Gouverneur Général du 19 juin 1932, mise en vigueur par Ordonnance du 27 juin 1932.

Hygiène de l'alimentation : Ordonnances du Gouverneur Général des 18 novembre 1931 et 30 août 1932, mises en

vigueur par Ordonnances des 6 janvier et 19 novembre 1932.

Exercice de l'art de guérir : Décret du 10 mai 1932 et Ordonnance-loi du Gouverneur Général du 16 mai 1932, mis en vigueur par Ordonnances des 4 et 8 août 1932.

7. — Divers.

Modification des circonscriptions territoriales : Ordonnance du Gouverneur Général du 17 mars 1932.

Statut et pension des magistrats de carrière : Ordonnance du 4 avril 1932.

Rémunération des sultans et chefs indigènes : Ordonnances des 2 janvier et 13 décembre 1932.

Statut des agents du cadre indigène : Ordonnance du 23 avril 1932.

Statut de la police urbaine indigène : Ordonnance du 9 juillet 1932.

Commandes et réceptions de travaux et fournitures : Ordonnance du 7 septembre 1932.

Intervention de la bienfaisance publique : Ordonnance du Gouverneur Général du 19 mai 1932, mise en vigueur par Ordonnance du 27 juin 1932.

Constructions dans les quartiers européens des circonscriptions urbaines : Ordonnance du Gouverneur Général du 19 mai 1932, mise en vigueur par Ordonnance du 27 juin 1932.

Droit de résidence dans les quartiers européens : Ordonnance du Gouverneur Général du 19 mai 1932, mise en vigueur par Ordonnance du 28 juin 1932.

Inhumations, exhumations : Ordonnances du Gouverneur Général des 7 et 19 mai 1932, mises en vigueur par Ordonnances des 6 et 27 juin 1932.

Personnalité civile des chambres de commerce : Décret du 1^{er} mars 1932, mis en vigueur par Ordonnance du 30 avril 1932.

CHAPITRE V

JUSTICE

I. — SERVICE ADMINISTRATIF.

1. CHANCELLERIE.

Nombre des passeports et laissez-passer délivrés :

Par la direction de la chancellerie à Usumbura :

Passeports	68
Laissez-passer	101

Par le bureau de Kigali (Ruanda) :

Passeports	19
Laissez-passer	27

Par le bureau de Kitega (Urundi) :

Passeports	—
Laissez-passer	10

Au total : 87 passeports et 138 laissez-passer.

2. POLICE DE LA CIRCULATION.

Nombre de permis de circulation délivrés :

Par l'administration de Ruanda	1.452
Par l'administration de l'Urundi	2.499
TOTAL	3.951

3. ÉTAT CIVIL.

Il a été dressé, pour l'ensemble du Ruanda-Urundi, 40 actes de l'état civil se classant comme suit :

a) *Ruanda :*

Office de Kigali.

Actes de naissance	7
Actes de décès	2
Actes de mariage	—
Autres actes	—
TOTAL	9

b) *Urundi :*

Office d'Usumbura.

Actes de naissance	5
Actes de décès	7
Actes de mariage	1
Autres actes	1
TOTAL	14

Office de Kitega.

Actes de naissance	8
Actes de décès	3
Actes de mariage	2
Autres actes	4
TOTAL	17

Le total des actes de l'état civil dressés dans la résidence de l'Urundi s'élève donc à 31. Il était de 32 en 1931.

4. NOTARIAT.

33 actes ont été passés par les trois offices notariaux du Ruanda-Urundi :

Par l'office notarial d'Usumbura	24
Par l'office notarial de Kigali	5
Par l'office notarial de Kitega	4
TOTAL	33

De plus, 4 délégations de pouvoirs notariaux ont été données pour la passation de certains actes déterminés.

5. SUCCESSIONS.

L'Administration a liquidé :

a) *au Ruanda :*

Successions d'européens	—
Successions d'asiatiques	3
Successions d'indigènes	83
TOTAL	86

Sont en cours de liquidation : 1 succession d'européen, 2 successions d'asiatiques et 72 successions d'indigènes.

b) *dans l'Urundi :*

Successions d'européens	3
Successions d'asiatiques	1
Successions d'indigènes	41
TOTAL	45

Sont en cours de liquidation : 2 successions d'asiatiques et 37 successions d'indigènes.

6. GREFFE.

Il a été déposé au greffe du Tribunal de première instance d'Usumbura :

Actes de sociétés ou actes modificatifs d'actes de sociétés	3
Procurations	2
Autres actes	4
TOTAL	9

II. — JURIDICTIONS RÉPRESSIVES.

SECTION 1^{re}. — ORGANISATION DES TRIBUNAUX.

Aucune réforme de caractère législatif n'a été introduite dans l'organisation judiciaire.

Comme l'année précédente, les jugements rendus par les tribunaux de police et les tribunaux territoriaux, ainsi que les dossiers des affaires soumises aux tribunaux territoriaux, ont été revus par le magistrat de carrière, juge du tribunal de première instance, ce qui a permis à celui-ci de donner d'utiles conseils aux fonctionnaires appelés à rendre la justice.

Il a été recommandé aux tribunaux territoriaux d'aller siéger autant que possible aux lieux mêmes où les infractions ont été commises, lorsque le déplacement des témoins et des prévenus peut présenter pour ceux-ci des dangers ou de graves inconvénients. Ces instructions ont été suivies pour 41 affaires.

SECTION II. — STATISTIQUES.

A. — Tribunal d'appel :

Affaires en cours au 1 ^{er} janvier 1932	—
Affaires inscrites en 1932	1
Affaires jugées en 1932	1
Affaires en litige au 31 décembre 1932	—

B. — Tribunal de 1^{re} instance :

Affaires en cours au 1 ^{er} janvier 1932	—
Affaires inscrites en 1932	1
Affaires jugées en 1932	1
Affaires en litige au 31 décembre 1932	—

C. — Autres juridictions :

a) Conseils de guerre :

A F F A I R E S					
	EN COURS AU 1-1-1932	INSCRITES EN 1932	Classées ou passées à d'autres juridictions	JUGÉES	EN COURS AU 31-12-1932
Ruanda	—	4	—	2	2
Urundi	1	13	5	8	1
TOTAUX.	1	17	5	10	3

b) Tribunaux territoriaux :

A F F A I R E S					
	EN COURS AU 1-1-1932	INSCRITES EN 1932	Classées ou passées à d'autres juridictions	JUGÉES	EN COURS AU 31-12-1932
Ruanda	48	166	57	110	47
Urundi	9	234	60	172	11
TOTAUX.	57	400	117	282	58

c) Tribunaux de police :

A F F A I R E S					
	EN COURS AU 1-1-1932	INSCRITES EN 1932	Classées ou passées à d'autres juridictions	JUGÉES	EN COURS AU 31-12-1932
Ruanda	7	422	33	392	4
Urundi	3	1.171	279	879	16
TOTAUX.	10	1.593	312	1.271	20

Les affaires inscrites se répartissent comme suit entre les divers territoires :

RUANDA		URUNDI	
Kigali	40	Usumbura	477
Nyanza	25	Ngozi	62
Astrida	55	Muhinga	34
Kamembe	70	Kitega	271
Mushao	28	Ruyigi	55
Gabiro	63	Rutana	14
Biumba	2	Bururi	258
Kibungu	31		
Ruhengeri	34		
Kisenyi	74		
TOTAL	422	TOTAL	1.171

D. — Condamnations à mort et exécutions capitales :

Aucune condamnation à mort n'a été prononcée, aucune n'a été exécutée au cours de l'année 1932.

E. — Aperçu général sur la criminalité indigène :

1. — Principales infractions punies par le Code pénal.

OBJET DE L'INFRACTION	NOMBRE DE CONDAMNÉS
Homicides volontaires	27
Coups et blessures volontaires	123
Arrestations et détentions arbitraires	3
Violations de domicile	3
Imputations dommageables et injures	10
Vols simples	137
Vols qualifiés	260
Détournements	16
Escroqueries	17
Recels	12
Destructions, dégradations dommageables à la propriété d'autrui	6
Attentats à la pudeur et viols	1
Faux en écritures et usage de faux	2
Faux témoignages et faux serments	3
Rébellions ou outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou la force publique	22
Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés	3

2. — Infractions spéciales aux indigènes ou plus spécialement commises par eux.

OBJET DE L'INFRACTION	NOMBRE DE CONDAMNÉS
<i>Violation des décrets et règlements concernant :</i>	
Certaines mesures d'ordre général (décret du 24 juillet 1918)	42
Le permis de résidence dans les centres	272
La circulation nocturne dans les centres	213
L'ivresse publique	98
Les jeux de hasard	43
La lutte contre les maladies épidémiques ou endémiques, spécialement la maladie du sommeil	476
Le chanvre à fumer	13
La lutte contre les maladies des animaux domestiques, spécialement la peste bovine	40
Le contrat de travail : désertions	10
autres infractions	66
La constitution de réserves de vivres	45
L'extension des cultures	735
La protection des forêts et le reboisement	44
Les armes à feu	2

III. — JURIDICTIONS CIVILES ET COMMERCIALES.

SECTION I^{re}. — ORGANISATION DES TRIBUNAUX.

L'organisation antérieure n'a pas été modifiée.

SECTION II. — STATISTIQUES.

A. — Tribunal d'appel :

Affaires en cours au 1 ^{er} janvier 1932	0
Affaires inscrites en 1932	1
Affaires jugées en 1932	1
Affaires retirées à la demande des parties	0
Affaires en cours au 31 décembre 1932	0

B. — Tribunal de première instance :

Affaires en cours au 1 ^{er} janvier 1932	48
Affaires inscrites en 1932	431
Affaires terminées par jugement	242
Affaires terminées transactionnellement ou par désistement	166
Affaires en cours au 31 décembre 1932	71

Les 71 affaires non terminées à la fin de l'année comprenaient 18 faillites.

C. — Tribunaux territoriaux :

Ces tribunaux n'ont rendu aucun jugement en matière civile.

IV. — RÉGIME PÉNITENTIAIRE.

L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo belge du 15 octobre 1931 détermine ce régime.

Des prisons-annexes ont été établies dans les postes détachés de Muramvya, Rumonge et Nyanza-Lac.

Le mouvement de la population des prisons est indiqué par le tableau suivant :

PRISON DE	POPULATION AU 1-1-1932	POPULATION AU 31-12-32	ENTRÉS AU COURS DE L'ANNÉE	ÉVADÉS	DÉCÉDÉS	LIBÉRÉS SOUS CONDITION	LIBÉRÉS PAR EXPIRATION DE PEINE	TRANSPÉRÉS A UNE AUTRE PRISON	MOYENNE DES PRÉSENCES JOUR- NALIÈRES
<i>Ruanda :</i>									
Kigali	155	107	245	27	4	29	211	22	114
Nyanza	12	3	59	6	1	—	46	15	7,12
Astrida	79	57	245	13	2	19	211	22	54,9
Kamembe	4	5	82	1	—	—	49	31	6,31
Mushao	3	1	39	—	—	—	21	20	2,27
Kisenyi	1	9	60	—	—	—	42	10	3,99
Kabaya	6	5	37	—	—	—	19	19	4,57
Ruhengeri	12	10	189	3	—	—	143	45	18,3
Biumba	—	4	6	2	—	—	—	—	0,11
Gabiro	6	—	224	2	1	—	205	22	7,6
Kibungu	4	6	35	2	—	—	30	1	4
TOTAUX	282	207	1.221	56	8	48	977	207	223,17
<i>Urundi :</i>									
Usumbura	42	56	640	6	2	30	581	7	67,3
Muramvya	4	1	101	1	—	1	87	15	2,7
Kitega	303	190	343	8	6	161	253	28	240
Ngozi	11	10	204	4	4	2	145	50	19,51
Muhinga	5	13	76	—	—	2	49	17	5,97
Ruyigi	2	4	135	2	1	1	115	14	8,4
Rutana	1	8	56	1	—	—	45	3	4,2
Bururi	35	7	257	4	—	3	259	19	9,5
Rumonge	7	8	177	1	—	1	170	4	8,21
Nyanza-Lac	11	—	178	—	—	—	185	4	7,11
TOTAUX	421	297	2.167	27	13	201	1.889	161	372,9

CHAPITRE VI

FINANCES PUBLIQUES

I. — Législation et Administration Fiscales.

Les divers actes législatifs et réglementaires de l'année 1932 qui ont eu pour objet des mesures d'ordre financier et fiscal ont été énumérés au chapitre IV.

Parmi ces actes, il convient de signaler spécialement deux décrets.

Le premier, du 28 avril 1932, a établi un impôt sur les véhicules. Les dépenses faites pour la construction du réseau routier ont entraîné pour les finances publiques une charge qu'il était équitable de faire supporter, au moins en partie, par les usagers de la route. Le décret a fixé les taux de l'impôt d'après le genre, le poids et la force des véhicules.

Le second décret, du 23 juillet 1932, a réglé le régime des boissons et des solutions alcooliques. Les textes antérieurement en vigueur ont été remplacés par un ensemble de dispositions plus complètes.

II. — Situation Budgétaire et Comptes.

Les opérations prévues au *budget ordinaire* des recettes et des dépenses pour l'année 1932 ont donné les résultats suivants :

Recettes	fr. 28.347.926,38
Dépenses	32.850.523,42

L'excédent des dépenses sur les recettes s'est donc élevé à fr. 4.502.597,04. Il était d'environ fr. 5.900.000,00 en 1931.

De ce dernier exercice à l'exercice 1932, les recettes ont fléchi de fr. 5.929.330,41.

La régression est révélée dans le détail par le tableau budgétaire qui suit. Elle est due surtout au moindre rendement des impôts indigènes, de l'impôt sur le bétail, des droits de douane et d'accise.

La moins-value du produit des impôts que payent les indigènes provient de la nécessité dans laquelle le Gouvernement s'est trouvé de réduire dans des proportions très sensibles les taux de la taxation, aux fins de la mettre en rapport avec les ressources de la plupart des natifs, devenues très limitées.

La crise économique, qui, en Afrique centrale, a plus particulièrement sévi en 1932, a eu sur le revenu des droits de douane et d'accise une répercussion considérable, marquée

par une diminution de recettes de plus de 50 p. c. par rapport à l'exercice précédent. La même cause a produit ses effets sur toutes les autres sources de recettes, et notamment sur les recettes des postes et des télégraphes, qui ont baissé de près de moitié.

Pour compenser dans la mesure du possible le déficit des voies et moyens, le Gouvernement a poursuivi énergiquement une politique de compression des dépenses, portant notamment sur les traitements et les indemnités du personnel européen et sur les frais de matériel. Grâce aux mesures prises, il a été réalisé sur l'ensemble des crédits inscrits dans les prévisions budgétaires, des économies à concurrence de 16 p. c. D'autre part, si l'on compare les dépenses de 1932 avec celles de 1931, on constate une diminution de fr. 7.360.358,64.

Mais la limite des réductions possibles est près d'être atteinte, et il ne pourrait être question d'aller beaucoup plus loin sans compromettre la bonne administration du Territoire et sa mise en valeur. C'est ce qui a amené la Belgique à intervenir pour combler les déficits des budgets ordinaires du Ruanda-Urundi, et, à cet effet, à décider de lui verser, pendant chacune des années 1933, 1934 et 1935, une subvention extraordinaire de 12 millions de francs.

L'administration a continué, en 1932, par application de la règle qui permet d'employer, pendant cinq années consécutives, les crédits affectés aux dépenses extraordinaires, à utiliser les différentes sommes mises à sa disposition par les *budgets extraordinaires* de 1928 et des exercices suivants. Les crédits inscrits au budget extraordinaire de 1928 ont été épuisés, ceux portés au budget de 1929 l'ont été à peu près, les dépenses prévues par les budgets suivants sont moins avancées.

L'état consacré aux recettes extraordinaires de l'année 1932 a pour poste principal celui qui enregistre la dernière tranche du prêt de 50 millions de francs consenti par le Gouvernement du Congo pour l'établissement de routes. Le tableau des dépenses extraordinaires, indépendamment de certains crédits de régularisation, comprend surtout des crédits pour la continuation des travaux aux bâtiments scolaires d'Astrida, l'achèvement d'hôpitaux pour noirs, l'extension du réseau routier, le développement de la culture du café, enfin, la conversion de l'emprunt de 50 millions prémentionné.

Les tableaux ci-après reproduisent :

1. L'état des comptes afférents au budget ordinaire de l'année 1932;
2. La situation comparative des recettes et des dépenses ordinaires des années 1930, 1931 et 1932;
3. L'état des comptes afférents aux budgets extraordinaires des cinq dernières années;

4. Le tableau des dépenses ordinaires faites, en 1932, dans l'intérêt direct des indigènes;

5. Le tableau des dépenses extraordinaires faites, par imputation sur les budgets extraordinaires des cinq dernières années, dans l'intérêt direct des indigènes.

N° 1. — BUDGET ORDINAIRE DE 1932. — ETAT DES COMPTES.

Recettes ordinaires de 1932.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT DES ÉVALUATIONS DES RECETTES	RECETTES FAITES
IMPOSITIONS ET TAXES		
ART. 1 ^{er} . — Impôt personnel :		
a) Produit de l'impôt. fr. 670.000 —		588.951,34
b) Amendes 25.000 —		3.826,15
c) Impôt personnel sur les véhicules		94.985,37
	695.000 —	687.762,86
ART. 2. — Impôts indigènes :		
a) Produit de l'impôt de capitation	11.500.000 —	11.428.156,70
b) Produit de l'impôt sur la polygamie		576.036 —
ART. 3. — Impôt sur le bétail	3.400.000 —	2.869.715 —
ART. 4. — Impôt sur les revenus répartis par les sociétés par actions et sur les revenus professionnels		1.417.553,42
a) Produit de l'impôt.	1.600.000 —	8.166,80
b) Amendes		1.425.720,22
ART. 5. — Patentes de trafiquants	30.000 —	20.500 —
ART. 6. — Patentes diverses	150.000 —	77.134 —
ART. 7. — Patentes de marchands de bétail	35.000 —	15.375 —
ART. 8. — Droit proportionnel sur la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés par actions, à responsabilité limitée	50.000 —	
ART. 9. — Permis de chasse, de port d'armes et de vente d'armes à feu et de munitions :		
a) Permis de chasse 43.000 —		21.750 —
b) Permis de port d'armes et de vente d'armes à feu et de munitions 47.000 —	90.000 —	38.640 —
ART. 10. — Taxe d'enregistrement sur l'ivoire	5.000 —	60.390 —
ART. 11. — Droits de douane et accises.		18.969,26
a) Droits de sortie :		
1 ^o sur l'ivoire		4.863,47
2 ^o sur autres produits et marchandises		156.497,88
3 ^o amendes et produits de confiscations		657,48
b) Droits d'entrée :		
1 ^o sur alcools		249.134,93
2 ^o sur autres produits et marchandises		2.777.347,27
3 ^o amendes et produits de confiscations		7.331,63
c) Taxe de consommation	3.500.000 —	294.509,78
ART. 12. — Taxe de statistique	30.000 —	3.490.342,44
ART. 13. — Licences d'importation et de vente de boissons contenant de l'alcool	40.600 —	17.393,50
ART. 14. — Licences pour recherches minières	40.000 —	24.150 —
ART. 15. — Redevances minières à percevoir en vertu du décret du 16 avril 1929	200.000 —	35.000 —
ART. 16. — Taxes d'enregistrement et de droits de mutations immobilières	95.000 —	146.383,14
ART. 17. — Taxes d'accès, de quai et de séjour dans le port de Usumbura	125.000 —	25.097 —
ART. 18. — Taxes d'abatage de bétail sur les marchés coutumiers indigènes	77.000 —	134.545 —
ART. 19. — Taxes d'abatage dans les abattoirs	86.000 —	98.865,50
ART. 20. — Taxes sur les chiens	1.450 —	48.615 —
		1.575 —
RECETTES DOMANIALES		
ART. 21. — Permis de coupe de bois	50.000 —	17.875 —
ART. 22. — Vente d'ivoire acquis à l'État	30.000 —	113,40
ART. 23. — Location de terrains domaniaux, occupations provisoires	450.000 —	365.009,84

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT DES ÉVALUATIONS DE RECETTES	RECETTES FAITES	
RECETTES JUDICIAIRES ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS			
ART. 24. — Recettes diverses et accidentelles du Service judiciaire: Amendes, frais de justice, produit des confiscations prononcées par les tribunaux et autres	400.000 —		231.178,20
ART. 25. — Recettes diverses du service administratif, de la justice ; Droits de chancellerie, passe ports, légalisation de signatures, actes notariés, extraits d'actes de l'état civil, dépôts d'actes de sociétés et de procurations. Produit du droit de 4 % sur les ventes publiques de biens mobiliers et immobiliers, rembourse- ments des frais de rapatriement des expulsés et des indigènes et autres	75.000 —		32.512,35
ART. 26. — Recettes diverses du service de l'Hygiène :			
a) Produits divers du service des hôpitaux pour européens	15.000 —	8.560 —	
b) Frais de séjour dans les hôpitaux pour hommes de couleur	5.000 —	5.496 —	
c) Vente de médicaments, d'instruments et de « me- dical confort »	150.000 —	46.656,85	
d) Recettes pour analyses au laboratoire de Kitega	30.000 —	1.511,50	
e) Allocations de charges remboursées au Trésor en exécution de l'art. 13 de l'Arrêté Royal du 27 septembre 1927	20.000 —		
	220.000 —	38.874,96	101.099,31
ART. 27. — Recettes diverses des services des travaux publics :			
a) Location d'outils, main-d'œuvre, matériel et matériaux four- nis par les ateliers, vente de vidanges, remboursement des dégâts occasionnés à des meubles ou immeubles de la Colonie et autres		12.068,57	
b) Bonification des budgets extraordinaires pour prestation de main-d'œuvre et de matériel fournis par le service des travaux publics	1.200.000 —	1.438.568,66	1.450.637,23
ART. 28. — Recettes du service des transports automobiles :			
Location de véhicules pour compte de travaux extraordinaires. Remboursement des frais de déplacements effectués à l'aide de ces véhicules	70.000 —		77.745,40
ART. 29. — Recettes du service de l'Agriculture :			
a) Vente de peaux et produits de l'agriculture . . . fr.	79.000 —	34.762,21	
b) Recettes du Laboratoire de Kisenyi	100.000 —	102.829 —	
c) Quote-part du Gouvernement du Congo belge dans les dépenses du Laboratoire de Kisenyi	121.000 —	121.000 —	
d) Produit de la rémunération à payer pour examen de délivrance du certificat vétérinaire des bo- vidés présentés en vue de l'exportation	300.000 —		263.501,21
ART. 30. — Recettes diverses du service des Finances :			
a) Recettes de trésorerie; recouvrement des défi- cits des comptables, prises en recettes du mon- tant d'ordonnances émises indûment payées ou périmées et de dépenses passées erronément en écritures, excédent de caisse et de marchan- dises en magasin, remboursement par les assu- reurs de pertes et de vols survenus aux envois de fonds	50.000 —	134.265,97	
b) Produits divers et accidentels; majoration sur prix de revient de la vente de marchandises provenant des magasins provinciaux et succur- sales et autres	2.000 —	8.716,25	142.982,22

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT DES ÉVALUATIONS DES RECETTES	RECETTES FAITES	
ART. 31. — Recettes diverses du service de la douane : Vente d'imprimés, de registres, etc., et autres	3.000 —		35.856,81
ART. 32. — Recettes diverses du service des postes et télégraphes :			
a) Taxes d'affranchissement des correspondances, taxes sur mandats intérieurs et internationaux. Taxes sur colis pos- taux, sur boîtes postales particulières. Bonifications des services postaux étrangers		401.314,88	
b) Taxes sur télégrammes déposés, dépôt d'adresses convenues. Bonifications des services télégraphiques étrangers	660.000 —	205.745,55	607.060,43
ART. 33. — Recettes diverses du service des Terres	38.000 —		30.483,50
ART. 34. — Recettes diverses des autres services :			
a) Abonnement aux publications officielles, publicité et autres recettes de l'imprimerie		13.254,42	
b) Prestations de main-d'œuvre et de matériel, autres que celles des services des travaux publics et des transports automo- biles à des tiers ou à des budgets extraordinaires		1.253.011,39	
c) Produit du travail des élèves de l'école professionnelle d'Astrida		—	
d) Autres recettes accidentelles		119.506,12	
e) Part du Ruanda-Urundi dans les bénéfices réalisés par la Banque du Congo Belge	2.330.000 —	83.711,83	1.469.483,76
AUTRES RECETTES			
ART. 35. — Subventions récupérables, non productives d'intérêt, de la Belgique et du Congo belge	2.332.552 —		2.300.662,10
TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES . . fr.	29.960.602 —		28.347.926,38

Dépenses ordinaires de 1932.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT DES CRÉDITS PRÉVUS	DÉPENSES FAITES
GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE.		
ART. 1 ^{er} . — Traitements et indemnités diverses du personnel européen. Frais de voyage, etc. :		
a) Traitements d'activité et de congé, indemnités fr.	411.583 —	383.391,64
b) Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur, indemnités de voyage	57.400 —	44.504,60
	468.983 —	427.896,24
ART. 2. — Salaires, frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement des travailleurs de couleur engagés par contrat	4.696 —	2.278,49
ART. 3. — Matériel, mobilier, fournitures en général et frais accessoires de toute nature	20.115 —	9.050,12
ART. 4. — Dépenses d'ordre général relevant du Vice-Gouvernement général . . .		
Primas pour destruction d'animaux nuisibles		
Indemnités pour dommages accidentels subis par le personnel du Ruanda-Urundi	101.600 —	99.607,90
Dépenses relatives aux bibliothèques publiques		
Cadeaux politiques, etc.		
ART. 5. — Dépenses imprévues	10.000 —	1.410,99
SERVICE DU SECRÉTARIAT.		
ART. 6. — Traitements et indemnités du personnel européen et du personnel de couleur engagé sous le statut. Frais de voyage, etc. :		
a) Traitements d'activité et de congé, indemnités	406.528 —	481.372,85
b) Frais de voyage	65.000 —	40.347,35
	471.528 —	521.720,20
ART. 7. — Salaires, frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement des plantons et des travailleurs de couleur engagés par contrat	11.017 —	4.302,33
ART. 8. — Autres dépenses du service y compris matériel, mobilier, fournitures en général et frais de toute nature	75.855 —	45.906,36
PARQUETS ET TRIBUNAUX.		
ART. 9. — Traitements et indemnités diverses du personnel européen et du personnel de couleur engagé sous le statut. Frais de voyage, etc. :		
a) Traitements et indemnités	162.905 —	176.353,38
b) Frais de voyage en mutation à l'intérieur et à l'extérieur. Indemnité de voyage	30.000 —	32.226,55
	192.905 —	208.579,93
ART. 10. — Salaires et indemnités, frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement des plantons, etc. engagés par contrat. Indemnité pour renseignements fournis aux parquets et tribunaux	2.703 —	200 —
ART. 11. — Matériel, mobilier, fournitures en général et frais accessoires de toute nature	13.380 —	1.438,32
ART. 12. — Frais de justice (crédit non limitatif) :		
a) Frais de déplacement des magistrats et agents de la justice pour enquête et sessions	42.000 —	119 —
b) Frais de déplacement des témoins et des prisonniers (prévenus et condamnés), frais de rapatriement des condamnés de couleur libérés. Transfert des détenus	14.000 —	2.495,68
c) Frais de voyage et divers des prévenus et condamnés envoyés en Belgique pour y être jugés ou pour y purger leur peine	6.000 —	—
d) Frais d'entretien des témoins de couleur et des prévenus de couleur laissés en liberté. Taxe des témoins, frais divers de justice, honoraires aux médecins, traducteurs, experts, etc.	7.000 —	2.877,97
	69.000 —	5.492,65
SERVICE ADMINISTRATIF DE LA JUSTICE ET DES PRISONS ETAT CIVIL ET SUCCESSIONS.		
ART. 13. — Traitements et indemnités diverses du personnel européen et du personnel de couleur engagés sous le statut. Frais de voyage, etc. :		
a) Traitements et indemnités	mémoire	—
b) Frais de voyage	mémoire	—

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT DES CRÉDITS PRÉVUS	DÉPENSES FAITES
ART. 14. — Dépenses relatives au personnel noir et à l'entretien des détenus . . . fr.	740.715 —	327.182,20
ART. 15. — Autres dépenses du service administratif de la justice et des prisons, y compris matériel, mobilier, fournitures en général et frais accessoires de toute nature.	74.604 —	12.011,46
ART. 16. — Dépenses relatives à l'état civil et aux successions. Matériel, registres, imprimés, etc. Plaques à placer sur les monuments funéraires des fonctionnaires et agents du Vice-Gouvernement ainsi que des membres de leur famille décédés au Ruanda-Urundi. Entretien des tombes militaires :		
a) Dépenses relatives à l'état civil et aux successions, matériel, registres, imprimés, mobilier, fournitures de bureau	3.000 —	—
b) Plaques à placer sur les monuments funéraires des fonctionnaires et agents du Vice-Gouvernement ainsi que des membres de leur famille décédés au Ruanda-Urundi. Entretien des tombes militaires	1.000 —	—
	4.000 —	—
SERVICE TERRITORIAL.		
ART. 17. — Traitements et indemnités diverses du personnel européen et du personnel de couleur engagé sous le statut. Frais de voyage, etc. :		
a) Traitements et indemnités	4.553.975 —	4.533.337,72
b) Frais de voyage à l'intérieur et à l'extérieur. Indemnités de voyage	1.060.000 —	858.787,61
	5.613.975 —	5.392.125,33
ART. 18. — Salaires, frais d'entretien et de recrutement et de rapatriement des plantons, des travailleurs, des gardiens de cimetières et porteurs de communications, engagés par contrat	354.542 —	229.175,58
ART. 19. — Autres dépenses du service, y compris matériel, mobilier, fournitures en général et frais accessoires de toute nature	551.540 —	175.238,13
SERVICE DES AFFAIRES INDIGÈNES ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE.		
SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.		
ART. 20. — Traitements et indemnités diverses du personnel européen. Frais de voyage, etc. :		
a) Traitements d'activité et de congé. Indemnités	87.473 —	118.962,86
b) Frais de voyage à l'intérieur et à l'extérieur. Indemnités de voyage	19.000 —	16.614,30
	106.473 —	135.577,16
ART. 21. — Salaires, frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement des plantons engagés par contrat	2.263 —	659,31
ART. 22. — Ristournes accordées aux sultans et aux chefferies indigènes sur le produit de l'impôt indigène. Rémunérations aux chefferies :		
a) Ristourne sur le produit de l'impôt de capitation et sur le bétail	844.125 —	560.020,81
b) Rémunérations aux chefferies	75.000 —	—
	919.125 —	560.020,81
ART. 23. — Autres dépenses du service, y compris matériel, mobilier, fournitures en général et frais accessoires de toute nature	9.463 —	1.123,99
SERVICE DE LA POLICE.		
ART. 24. — Traitements et indemnités diverses du personnel européen. Frais de voyage, etc. :		
a) Traitements d'activité et de congé. Indemnités	78.295 —	84.916 —
b) Frais de voyage à l'intérieur et à l'extérieur. Indemnités de voyage		400 —
ART. 25. — Salaires et allocations diverses aux agents noirs de la police engagés par contrat. Frais d'équipement	546.178 —	336.026,15
ART. 26. — Autres dépenses du service, y compris matériel, mobilier, fournitures en général et frais accessoires de toute nature	1.163 —	1.949,76

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT DES CRÉDITS PRÉVUS	DÉPENSES FAITES	
FORCE PUBLIQUE.			
ART. 27. — Traitements et indemnités diverses du personnel européen. Frais de voyage, etc. :			
a) Traitements et indemnités fr.	548.659 —	963.375,35	
b) Frais de voyage à l'intérieur et à l'extérieur. Indemnités de voyage. Frais de rappel des réservistes de l'armée métropolitaine autorisés à effectuer leurs rappels dans la colonie	212.600 —	277.220,03	1.240.595,38
	761.259 —		
ART. 28. — Soldes et allocations diverses, dots pour femmes de miliciens, etc. Frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement du personnel noir. Prix de tir et prix pour fêtes militaires	1.601.969 —		1.202.404 —
ART. 29. — Autres dépenses du service, y compris matériel, mobilier, fournitures en général et frais accessoires de toute nature	340.365 —		118.682,44
ART. 30. — Bonification au Gouvernement de la Colonie pour l'armement spécial des troupes détachées dans le Ruanda-Urundi.	mémoire		—
INSTRUCTION PUBLIQUE.			
ART. 31. — Traitements et indemnités diverses du personnel européen et des instituteurs de couleur engagés sous le statut ou à l'essai. Frais de voyage, etc. :			
a) Traitements et indemnités	94.492 —	100.001 —	
b) Frais de voyage à l'intérieur et à l'extérieur. Indemnités de voyage.	58.000 —	19.028,28	119.029,28
	152.492 —		
ART. 32. — Salaires et allocations, frais d'entretien, etc., des écoles officielles, récompenses aux élèves. Frais d'entretien des plantons	22.203 —		792,05
ART. 33. — Matériel et matières en général, mobilier et fournitures de bureau. Fournitures classiques et matériel didactique.	24.001 —		3.108,28
ART. 34. — Autres dépenses de l'instruction publique, y compris subsides :		1.260.635,54	
a) Subsides périodiques	1.635.988 —		1.260.635,54
b) Subvention du Gouverneur dans l'achat du matériel didactique.			
CULTES, MISSIONS ET BIENFAISANCE PUBLIQUE.			
ART. 35. — Subsides aux missions et divers :			
a) Subsides par station. Subside à la Société Belge de missions protestantes.	400.000 —	505.000 —	
b) Subside de premier établissement aux missions nouvelles.	150.000 —	40.000 —	
c) Remboursement des frais de transport, etc., des missionnaires voyageant à bord des vapeurs naviguant sur le Congo et certains affluents	—	1.000,40	546.000,40
	550.000 —		
ART. 36. — Dépenses de toute nature y compris subsides relatifs à la bienfaisance publique. Frais d'assistance, d'entretien, de rapatriement des indigènes ou européens nécessitant :			
a) Frais d'assistance, d'entretien et de rapatriement des indigènes ou expulsés européens et indigènes	30.000 —	21.652,17	
b) Autres subsides ou secours de bienfaisance	30.000 —	33.245,64	54.897,81
	60.000 —		
SERVICE DE L'HYGIÈNE.			
ART. 37. — Traitements, allocations et indemnités diverses du personnel européen, des assistants, infirmiers et autre personnel de couleur engagés sous le statut. Frais de voyage, d'habillement, etc. :			
a) Traitements d'activité et de congé et indemnités diverses	2.466.355 —	3.084.318,97	
b) Frais de voyage à l'intérieur et à l'extérieur. Indemnités de voyage	512.400 —	391.930,57	
c) Frais d'habillement du personnel noir.	6.306 —	—	3.476.249,54
	2.985.061 —		
ART. 38. — Honoraires, allocations diverses, subsides à des médecins, etc. étrangers à l'administration; allocations aux médecins des missions nationales :			
a) Honoraires à des médecins, dentistes, agents sanitaires, infirmières accoucheuses ne faisant pas partie du personnel permanent de la Colonie, mais agréés ou engagés à un salaire journalier ou mensuel. Honoraires à des médecins et dentistes étrangers	24.000 —	460 —	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT DES CRÉDITS PRÉVUS	DÉPENSES FAITES	
b) Allocations diverses aux infirmières des hôpitaux engagées par conventions. Allocations aux médecins des missions nationales. Indemnités forfaitaires de voyage fr.	170.000 —	47.813,76	
c) Allocations aux infirmières des missions nationales	120.000 —	103.857,90	
d) Allocations pour consultations de nourrissons	30.000 —	5.000 —	
e) Subsidés aux membres de l'assistance médicale indigène. Frais de voyage et indemnités de stage aux laboratoires	45.400 —	41.773,33	198.904,99
ART. 39. — Salaires, allocations diverses, primes, frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement des aides-infirmiers, des élèves des écoles d'assistants médicaux indigènes, des boys d'hôpitaux, des travailleurs, etc., et de tout le personnel noir engagé par contrat :			
a) Dépenses des écoles d'assistants médicaux, infirmiers et accoucheuses indigènes.	72.727 —	20.148,19	
b) Dépenses du personnel de couleur des hôpitaux et des lazarets de l'Etat ou postes médicaux.	292.654 —	274.533 —	
c) Dépenses du personnel de couleur des missions prophylactiques et des travaux d'assainissement	155.591 —	51.653,72	346.334,91
ART. 40. — Dépenses relatives à l'hospitalisation des européens et des hommes de couleur :			
a) Frais d'hospitalisation des européens au service de l'Etat et du personnel subsidié de l'enseignement	5.000 —	—	
b) Frais d'entretien des hospitalisés de couleur dans les hôpitaux et lazarets de la Colonie.	409.374 —	196.831,72	196.831,72
ART. 41. — Matériel quelconque scientifique ou non destiné au service de l'hygiène y compris les frais accessoires d'emballage, de transport, de manutention, de douane et divers	2.011.824 —		1.533.037,54
SERVICE DES FINANCES.			
ART. 42. — Traitements et indemnités diverses du personnel européen et du personnel de couleur engagé sous le statut. Frais de voyage, etc. :			
a) Traitements et indemnités	649.560 —	721.055,69	
b) Frais de voyage à l'intérieur et à l'extérieur. Indemnités de voyage.	158.700 —	114.226,04	835.282,63
ART. 43. — Salaires, frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement des plantons et des travailleurs engagés par contrat	13.369 —		7.565,70
ART. 44. — Matériel, mobilier, fournitures en général et frais accessoires de toute nature.	27.663 —		14.144,02
ART. 45. — Autres dépenses du service des finances :			
a) Frais de transport d'ivoire acquis à l'Etat.	1.000 —	60 —	
b) Commissions de banques et assurances sur envois et transports de fonds. Frais divers	155.750 —	55.538,23	
c) Perte de change et intérêts sur découverts en banque	1.000 —	330.098,99	385.697,22
ART. 46. — Charge de la dette du Ruanda-Urundi (crédit non limitatif)	4.028.940 —		4.028.938,78
SERVICE DES DOUANES.			
ART. 47. — Traitements et indemnités diverses du personnel européen et du personnel de couleur engagé sous le statut. Frais de voyage. Frais d'équipement, etc.			
a) Traitements et indemnités	311.885 —	321.810,25	
b) Frais de voyage à l'intérieur et à l'extérieur. Indemnités de voyage	18.000 —	36.912,10	358.722,35
ART. 48. — Salaires, frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement des plantons, travailleurs et gardes-frontières engagés par contrat	74.858 —		15.215,64
ART. 49. — Matériel, mobilier, matières, imprimés, fournitures en général et frais accessoires de toute nature	5.000 —		879,76
ART. 50. — Indemnités, primes et ristournes dues par le Ruanda-Urundi (crédit limitatif) :			
a) Primes pour prises et contraventions. Rémunérations spéciales pour travaux exécutés en dehors des heures de service	—	808,51	
b) Quote-part du Ruanda-Urundi dans les frais de gestion de l'Office Douanier colonial	20.000 —	18.821,50	19.630,01

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT DES CRÉDITS PRÉVUS	DÉPENSES FAITES
SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.		
ART. 51. — Traitements et indemnités diverses du personnel européen et du personnel de couleur engagés sous le statut. Frais de voyage, etc. :		
a) Traitements et indemnités fr. 1.448.476 —		1.259.278,23
b) Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur. Indemnités de voyage 308.500 —		176.503,74
	1.756.976 —	1.435.781,97
ART. 52. — Salaires, frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement des ouvriers de couleur spécialisés ou non, cantonniers, travailleurs, etc., engagés par contrat	1.334.626 —	606.012,40
ART. 53. — Location de bâtiments	90.000 —	55.546,63
ART. 54. — Autres dépenses du service, y compris matériel, mobilier, matières et fournitures en général, frais accessoires de toute nature.	527.897 —	284.458,02
SERVICE DES POSTES.		
ART. 55. — Traitements et indemnités diverses du personnel européen. Frais de voyage, etc. :		
a) Traitements et indemnités diverses. 170.903 —		130.573,54
b) Frais de voyage à l'extérieur 25.000 —		8.658,94
	195.903 —	139.232,48
ART. 56. — Salaires et frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement du personnel de couleur engagé par contrat	87.590 —	44.218,45
ART. 57. — Matériel, mobilier, fournitures en général et frais accessoires de toute nature	19.580 —	12.375,57
ART. 58. — Bonification aux services postaux et télégraphiques étrangers (crédit non limitatif)	250.000 —	86.144,52
ART. 59. — Frais de transport de colis postaux par les chemins de fer de la Compagnie des Grands Lacs.	7.000 —	4.659,10
TÉLÉGRAPHIE SANS FIL.		
ART. 60. — Traitements et indemnités diverses du personnel européen. Frais de voyage, etc. :		
a) Traitements et indemnités 64.473 —		127.347,62
b) Frais de voyage à l'extérieur 10.000 —		24.570,47
	74.473 —	151.918,09
ART. 61. — Salaires, frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement des travailleurs et plantons engagés par contrat	10.476 —	9.109,19
ART. 62. — Autres dépenses du service, y compris matériel, mobilier, fournitures en général, frais accessoires de toute nature.	15.914 —	16.739,62
SERVICE DES TRANSPORTS.		
ART. 63. — Traitements et indemnités diverses du personnel européen. Frais de voyage, etc. :		
a) Traitements et indemnités diverses. 181.004 —		125.043,50
b) Frais de voyage à l'intérieur et à l'extérieur. Indemnités de voyage 30.000 —		—
	211.004 —	125.043,50
ART. 64. — Salaires et frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement du personnel de couleur engagé par contrat. Soldes et allocations diverses	81.456 —	27.598,89
ART. 65. — Matériel, mobilier et fournitures. Moyens de locomotion mécaniques en général, matières d'entretien et de réparation, pièces de rechange, outillage de garage, etc. :		
a) Matériel 400 —		—
b) Voitures, camions, motocyclettes, véhicules divers. 363.500 —		81.995 —
c) Carburants, lubrifiants, bandages et matériel de rechange pour les véhicules, prévus au littéra b 441.335 —		428.335,18
d) Outillage, fournitures en général de garage et autres dépenses diverses relatives à l'exploitation 94.765 —		14.153,39
	900.000 —	524.483,57

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT DES CRÉDITS PRÉVUS	DÉPENSES FAITES	
AGRICULTURE.			
A. — SERVICES AGRICOLES GÉNÉRAUX.			
ART. 66. — Traitements et indemnités du personnel européen. Frais de voyage, etc. :			
a) Traitements et indemnités diversos fr. 2.034.936 —		1.680.963,41	
b) Frais de voyage à l'intérieur et à l'extérieur. Indemnités de voyage 566.490 —		385.182,86	
	2.601.336 —		2.066.148,27
ART. 67. — Salaires et frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement du personnel de couleur engagé par contrat	306.461 —		100.265,08
ART. 68. — Autres dépenses des services agricoles généraux, y compris matériel, mobilier, fournitures en général et frais accessoires de toute nature	319.022 —		134.849 —
B. — STATIONS EXPÉRIMENTALES.			
ART. 69. — Traitements et indemnités du personnel européen. Frais de voyage, etc. :			
a) Traitements et indemnités 430.774 —		255.199,25	
b) Frais de voyage à l'intérieur et à l'extérieur. Indemnités de voyage 82.200 —		38.664,62	
	512.974 —		293.863,87
ART. 70. — Salaires, frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement du personnel de couleur engagé par contrat	406.967 —		185.453,10
ART. 71. — Autres dépenses, y compris matériel, mobilier, fournitures en général et frais accessoires de toute nature	74.200 —		22.548,07
SERVICE DES TERRES.			
ART. 72. — Traitements et indemnités diverses du personnel européen. Frais de voyage, etc. :			
a) Traitements et indemnités 343.285 —		376.592,63	
b) Frais de voyage à l'intérieur et à l'extérieur. Indemnités de voyage 75.150 —		36.722,45	
	418.435 —		413.315,08
ART. 73. — Salaires et frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement du personnel de couleur engagé par contrat	17.148 —		9.795,86
ART. 74. — Autres dépenses du service :			
a) Matériel, mobilier, instruments et fournitures en général, y compris frais accessoires de toute nature 15.614 —		4.860,39	
b) Indemnités à accorder aux natifs qui cèdent leurs droits sur les terres cédées gratuitement aux missions ou aux anciens fonctionnaires 13.000 —		5.975 —	
	28.614 —		10.835,39
NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS. — RÉGULARISATIONS.			
ART. 75. — Restitution de droits, d'impôts et taxes indûment perçus. Rembour- sement d'amendes. Remboursement de sommes reconnues appartenir à des tiers (crédit non limitatif)	50.000 —		138.929,33
ART. 76. — Déficits des comptables. Régularisation des déficits de magasins	8.000 —		54.802,06
ART. 77. — Crédit destiné à régulariser les dépenses d'exercices clos que les ordonnateurs, en cas de force majeure, n'ont pu liquider dans les délais normaux.	1.348.527 —		1.348.526,91
PENSIONS.			
ART. 78. — Ristourne au Trésor colonial des parties de pensions ou d'allocations en capital méritées pour les services rendus au Ruanda-Urundi par les fonctionnaires et agents de la Colonie détachés dans ce Vice-Gouverne- ment, et dont la charge se rapporte à l'exercice en cours ou à des exercices antérieurs (crédit non limitatif)	50.000 —		—
TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES fr.	39.084.390 —		32.850.523,42

**N° 2. — SITUATION COMPARATIVE DES RECETTES ET DES DEPENSES ORDINAIRES
DES ANNÉES 1930, 1931 et 1932.**

Recettes ordinaires.

	1930	1931	1932
Recettes douanières :			
Droits d'entrée	6.203.877,65	6.655.215,68	3.026.482,20
Droits de sortie	318.996,11	168.871,60	161.361,35
Taxe de statistique	33.201 —	31.146 —	17.393,50
Taxe de consommation d'alcool	85.285,10	190.428,86	294.509,78
Taxe de consommation de tabac fabriqué	—	31.373,50	—
Amendes, confiscations, locations d'entrepôt et divers	32.818,66	70.078,11	43.845,92
Impôt sur les bâtiments, sur le personnel, sur les terrains non bâtis et sur les bateaux et embarcations	694.305,77	615.670,40	687.762,86
Impôt sur le revenu des professions et des sociétés	2.122.311,54	1.993.060,73	1.425.720,22
Patentes de trafiquants	134.190 —	20.984,84	20.500 —
Patentes de marchands de bétail	33.700 —	36.445 —	15.375 —
Patentes diverses	—	141.756,50	77.134 —
Licences d'importation et de vente de boissons contenant de l'alcool	40.800 —	38.600 —	24.150 —
Impôt par tête de bétail abattu sur les marchés indigènes	86.700,50	106.629,75	98.865,50
Impôt sur la polygamie	19.675 —	833.451 —	576.036 —
Droit d'abatage dans les abattoirs	—	68.643,50	48.615 —
Taxe sur les chiens	1.405 —	765,50	1.575 —
Impôt indigène et impôt sur le bétail	13.756.404,40	17.837.168,55	14.297.871,70
Recettes postales et télégraphiques	990.095,28	1.139.063,10	607.060,43
Vente et location de terres et d'immeubles	774.109,46	537.969,77	365.009,84
Permis de chasse et de port d'armes	85.930 —	78.760 —	60.390 —
Recettes judiciaires	481.403,45	439.476,17	231.178,20
Droits de succession de 4 p. c. sur ventes publiques, passeports et permis de circulation	72.034,76	124.034,91	52.512,35
Vente de peaux et produits de l'agriculture	34.377,50	18.581 —	34.762,21
Recettes du laboratoire vétérinaire de Kisenyi	154.713,30	148.499,50	102.829 —
Produit de l'ivoire trouvé, des ventes et taxes d'enregistrement	—	3.017,22	19.082,66
Produits divers et accidentels	1.743.556,78	219.835,42	119.506,12
Recettes de l'imprimerie	37.036,45	28.607,30	13.254,42
Quote-part de la Colonie belge dans les dépenses :			
Du laboratoire vétérinaire de Kisenyi	121.000 —	121.000 —	121.000 —
Produit de la rémunération à payer pour examen et délivrance du certificat vétérinaire des bovidés présentés en vue de l'exportation	—	—	4.910 —
Part du Ruanda-Urundi dans les bénéfices réalisés par la Banque du Congo Belge	—	—	83.711,83
Recettes diverses du Service de la Trésorerie	375.054,28	-266.932,14	142.982,22
Recettes diverses du Service des travaux publics	—	—	12.068,57
Quote-part du budget des dépenses extraordinaires dans les dépenses ordinaires du Service des travaux publics	1.196.520,09	1.432.536,71	1.438.568,66
Recettes du Service de transports automobiles	—	—	77.745,40
Permis de coupe de bois	11.728,18	10.808,50	17.875 —
Recettes d'enregistrement et du cadastre	73.081,70	152.452 —	55.580,50
Taxe de licence de recherches minières	40.000 —	35.000 —	35.000 —
Droits proportionnels sur le capital des sociétés, par actions, à responsabilité limitée	741.100 —	369.000 —	—
Taxe d'accostage et de séjour dans le port d'Usumbura	132.880,10	129.195 —	134.545 —
Prestations de services ou de matériel à des particuliers ou aux budgets extraordinaires autres que les travaux publics et le Service des transports automobiles	—	—	1.253.011,39
Recettes diverses du service de l'hygiène :			
Vente de médicaments	92.685,81	94.605,41	46.656,85
Hospitalisation de particuliers	14.052 —	17.289 —	8.560 —
Frais de séjour à l'hôpital des noirs	174 —	4.509 —	5.496 —
Recettes du laboratoire de Kitega	—	44.806,50	1.511,50
Allocations de charge remboursées au Trésor en exécution de l'article 12 de l'arrêté royal du 27 septembre 1927	—	—	38.874,96
Redevance minière à percevoir suivant articles 46 et 61 du décret du 16 avril 1929	169.908,32	—	146.383,14
Licence pour achat de coton et taxe cotonnière	41.736,78	—	—
Recettes de l'Ecole professionnelle d'Astrida	—	2.321,92	—
Taxe d'utilisation de pontons pour le passage des rivières	—	18.666,70	—
Subventions récupérables, non productives d'intérêts, de la Belgique et du Congo belge	—	—	2.300.662,10
TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES fr.	30.946.848,97	34.277.256,79	28.347.926,38

Dépenses ordinaires.

	1930		1931		1932	
		TOTAL PAR SERVICE		TOTAL PAR SERVICE		TOTAL PAR SERVICE
GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES.						
JUSTICE, SECRÉTARIAT ET CADASTRE.						
Personnel européen fr.	1.869.448,62		1.838.913,90		1.571.511,45	
Personnel noir	20.649,22		17.386,25		16.576,68	
Matériel, frais de transport, etc. .	362.695,51		462.521,02		67.230,19	
Bibliothèques publiques.	10.087,48		10.106,45		—	
Entretien des tombes militaires, cadeaux politiques, propagande commerciale et subsides divers.	4.640 —		11.197 —		—	
Dépenses non prévues	18.192,49		31.125,90		101.018,89	
Frais de justice	26.753,34		14.023,28		5.492,65	
		2.312.466,66		2.385.273,80		1.761.829,86
ENSEIGNEMENT.						
Personnel européen, personnel noir, élèves et matériel	315.658,47		307.663,35		122.929,61	
École des assistants médicaux et vétérinaires et infirmiers indi- gènes	22.425,32		22.637,27		20.148,19	
Ecoles professionnelles des mis- sions religieuses	582.300,32		288.662,60		298.916,58	
Subsides aux missions religieuses .	1.200.000 —		1.988.121,34		1,507.719,36	
		2.120.384,11		2.607.084,56		1.949.713,74
BIENFAISANCE PUBLIQUE.						
Rapatriement des indigents, entre- tien des enfants abandonnés . .	2.102,60		29.221,45		54.897,81	
Achats et transport de vivres pour in- digènes éprouvés par la famine.	26.450,60		—		—	
		28.553,20		29.221,45		54.897,81
SERVICE DES DOUANES.						
Personnel européen	76.479,82		214.581,08		358.722,35	
Préposés du cadre indigène et tra- vailleurs indigènes	66.179,72		44.094,64		15.215,64	
Matériel et frais de transport . . .	2.076,25		6.457,66		879,76	
Quote-part du Ruanda-Urundi dans les frais de gestion de l'Office Douanier Colonial.	—		—		18.821,50	
Primes aux préposés indigènes à la douane pour prises et con- traventions	6.263,16		6.690,78		808,51	
		150.998,45		271.824,16		394.447,76
SERVICE POSTAL ET TÉLÉGRAPHIQUE.						
Personnel européen	193.710,36		195.863,94		139.232,48	
Personnel noir	119.905,82		72.281 —		44.218,45	
Matériel, transport, etc.	230.643,69		67.622,85		12.375,57	
Télégraphie sans fil	102.247,96		136.191,59		177.766,90	
Bonifications aux services postaux et télégraphiques étrangers . .	179.494,30		260.458,65		86.144,52	
Frais de transport de colis postaux par les chemins de fer de la Compagnie des Grands Lacs . .	—		—		4.659,10	
		826.002,13		732.418,03		464.397,02

	1930		1931		1932	
		TOTAL PAR SERVICE		TOTAL PAR SERVICE		TOTAL PAR SERVICE
SERVICE DES FINANCES.						
Personnel européen fr.	888.414,93		1.010.191,08		835.282,63	
Personnel noir	9.968,84		8.308,92		7.565,70	
Matériel, transport, etc.	24.576,40		15.606,36		14.144,02	
Commissions de banque, intérêts, transport de numéraire	118.787,24		372.166,45		385.697,22	
Charge de la dette du Ruanda- Urundi	2.236.664,09		3.903.263,56		4.028.938,78	
Remboursement de droits, impôts, etc., indûment perçus	120.921,03		160.143,83		138.929,33	
Déficits des sous-comptables	191.141,58		81.102 —		54.802,06	
		3.590.477,11		5.550.782,20		5.465.359,74
SERVICE TERRITORIAL.						
Personnel européen	5.692.229,12		6.275.600,20		5.392.125,33	
Personnel noir	192.967,71		117.531,87		229.175,58	
Matériel, transport, etc.	756.954,28		858.066,12		175.238,13	
Achat de jetons d'impôt						
Ristournes aux chefs indigènes sur l'impôt de capitation	1.065.585,18		1.145.240,70		560.020,81	
Police indigène et entretien des détenus	1.546.127,07		1.165.370,38		750.474,11	
Matériel spécial des prisons	25.997,04		13.831,01		12.011,46	
		9.279.860,40		9.575.640,28		7.119.045,42
SERVICE DE L'AGRICULTURE.						
Personnel européen	1.103.682,99		1.361.994,41		2.360.012,14	
Personnel noir	186.349,47		297.152,02		285.718,18	
Matériel, bétail, transport, etc.	273.197,33		208.192,08		157.397,07	
		1.563.229,79		1.867.338,51		2.803.127,39
LABORATOIRE VÉTÉRINAIRE.						
Personnel européen	151.786,94		365.520,42		—	(1)
Personnel noir	56.087,10		35.539,40		—	—
Matériel, transports, fournitures spéciales, etc.	88.126,53		71.062,23		—	—
		296.000,57		472.122,05		—
SERVICE VÉTÉRINAIRE.						
Personnel européen	612.200,30		613.853,07		—	(1)
Personnel noir	7.195,92		17.621,43		—	—
Matériel, produits pharmaceutiques, transports, etc.	45.251,13		132.413,89		—	—
		664.647,35		763.888,39		—
TRAVAUX PUBLICS (ENTRETIEN).						
Personnel européen	2.118.841,94		2.634.888,53		1.435.781,97	
Personnel noir	863.895,15		1.045.115,31		606.012,40	
Matériel, transports, etc.	566.600,73		957.822,99		340.004,65	
		3.549.337,82		4.637.826,83		2.381.799,02
SERVICE DE L'HYGIÈNE.						
Personnel européen	3.306.436,61		3.969.143,76		3.632.921,20	
Personnel noir	305.505,57		321.629,30		274.533 —	
Matériel, médicaments, transports, etc.	2.236.390,11		2.301.840,21		1.533.037,54	
Honoraires à des médecins étran- gers	445 —		4.566,66		460 —	
Entretien des malades dans les hô- pitaux et dispensaires	372.564,87		298.657,64		196.831,72	
Brigades sanitaires	44.505,90		70.882,80		51.653,72	
Subsides aux membres de l'assis- tance médicale	130.957,97		190.752,31		41.773,33	
		6.396.806,03		7.157.472,68		5.731.210,51

(1) Depuis 1932, les crédits destinés au laboratoire vétérinaire et au service vétérinaire sont compris dans les crédits affectés au service de l'Agriculture.

	1930		1931		1932	
		TOTAL PAR SERVICE		TOTAL PAR SERVICE		TOTAL PAR SERVICE
FORCE PUBLIQUE.						
Personnel européen fr.	1.208.624,29		1.536.114,68		1.240.595,38	
Personnel noir	1.754.817,68		1.568.244,17		1.202.404 —	
Matériel, armement, munitions, équipements, transports, etc. .	173.425,72		335.281,51		118.682,44	
Armement spécial des troupes . .	100.000 —		—		—	
Moyens de locomotion mécaniques, carburants, lubrifiants, outillage de rechange, etc.	584.650,32	3.821.518,01	494.650,82	3.934.291,18	— (1)	2.561.681,82
INDUSTRIE ET COMMERCE.						
Personnel européen	52.301,96		124.297,25		135.577,16	
Personnel noir	65,15		1.102,90		659,31	
Matériel, transports, etc.	1.549,50	53.916,61	297,79	125.697,94	1.123,99	137.360,46
TRANSPORTS (1).						
Personnel européen	—		—		125.043,50	
Personnel noir	—		—		27.598,89	
Matériel, outillage, carburants, etc.	—		—		524.483,57	677.125,96
DIVERS.						
Régularisation des dépenses d'exer- cices clos que les ordonnateurs, en cas de force majeure, n'ont pu liquider dans les délais nor- maux	—	—	—	100.000 —	—	1.348.526,91
TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES . fr.		34.654.198,24		40.210.882,06		32.850.523,42

(1) Le service des transports assuré par la Force publique fait l'objet d'un chapitre spécial depuis 1932.

N° 3. — BUDGETS EXTRAORDINAIRES. — ÉTATS DES COMPTES.

Recettes extraordinaires de 1928.

Prêt du Trésor belge pour couvrir les dépenses d'outillage économique des territoires du Ruanda-Urundi (quatrième tranche d'un prêt total de 20.000.000 de francs). fr. 4.000.000 —

Dépenses extraordinaires de 1928.

	CRÉDITS ACCORDÉS	DÉPENSES FAITES SUR CES CRÉDITS AU 31 DÉCEMBRE 1932	
ART. 1^{er}. — A. Administration générale et occupation du territoire :			
1 ^o Construction du nouveau chef-lieu du territoire :			
Trois maisons. fr.	300.000	300.000 —	
Voirie du nouveau chef-lieu.	100.000	83.087,20	
2 ^o Construction d'habitations à Kigali.	150.000	149.999,49	
3 ^o Construction d'habitations à Kitegu.	150.000	159.824 —	
4 ^o Ecole, dispensaire et résidence des RR. SS. à Kaninya.	300.000	300.000 —	
	1.000.000 —		992.910,69
B. Force publique :			
Installation de la Force publique dans le nouveau chef-lieu (1 ^{er} crédit).	100.000 —		108.856,19
C. Service médical :			
1 ^o Construction d'un dispensaire pour les européens au nouveau chef-lieu du territoire (1 ^{er} crédit)	50.000	2.312 —	
2 ^o Construction de deux salles pour malades à l'hôpital pour noirs au nouveau chef-lieu	150.000	429.673,10	
	200.000 —		431.985,10
D. Service de l'agriculture :			
Construction et équipement d'une ferme modèle dans le sud du Ruanda	300.000 —		277.068,35
E. Voies de communication et transport :			
1 ^o Achat de deux véhicules automobiles (camion Minerva de 3 tonnes, à gazogène), huile, essence et rechanges	230.000	230.000 —	
2 ^o Construction de routes	1.620.000	1.801.339,23	
	1.850.000 —		2.031.339,23
F. Installations techniques au chef-lieu du territoire sous mandat :			
1 ^o Garage et atelier de réparations d'automobiles	150.000		
2 ^o Construction d'un poste de télégraphie sans fil	50.000	93.864,54	
	200.000 —	47.000 —	140.864,54
G. Ameublement des maisons construites au nouveau chef-lieu du territoire.			
	50.000 —		50.000 —
ART. 2. — Travaux de la mission cartographique			
	300.000 —		9.540 —
TOTAL des dépenses faites au 31 décembre 1932 fr.		4.000.000 —	4.042.564,10

Recettes extraordinaires de 1929.

Prêt du Trésor belge pour couvrir les dépenses d'outillage économique des territoires du Ruanda-Urundi (cinquième tranche d'un prêt total de 20.000.000 de francs)	fr. 4.000.000 —
Prêt du Trésor colonial pour couvrir les dépenses de construction d'un réseau de routes au Ruanda et dans l'Urundi.	fr. 7.873.334,66
TOTAL des recettes extraordinaires.	fr. 11.873.334,66

Dépenses extraordinaires de 1929.

	CRÉDITS ACCORDÉS	DÉPENSES FAITES SUR CES CRÉDITS AU 31 DÉCEMBRE 1932
ART. 1^{er}. — A. Administration générale et occupation du territoire :		
1 ^o Construction de trois maisons du nouveau chef-lieu. fr. 300.000		229.279,19
2 ^o Construction d'habitations à Kigali 150.000		159.871,48
3 ^o Construction d'habitations à Kitega. 150.000		150.000 —
4 ^o Construction des postes à l'intérieur 150.000		133.350,22
5 ^o Organisation d'une ferme de gadoue :		
Construction d'un incinérateur à Usumbura 260.000		—
6 ^o Construction d'une prison pour noirs à Usumbura 100.000		—
	1.110.000 —	742.500,89
B. — Force publique :		
Construction de camps	100.000 —	97.677,05
C. — Service médical :		
1 ^o Construction du laboratoire médical et agrandissement de l'hôpital pour noirs à Astrida 260.000		131.472,88
2 ^o Hôpital pour européens à Astrida 100.000		—
3 ^o Achèvement de l'hôpital des noirs à Kigali. 175.000		143.162,98
	535.000 —	274.635,86
D. — Service de l'agriculture :		
1 ^o Agrandissement des stations agricoles de Rubona et Kisasi. 225.000		335.454,97
2 ^o Achat de bétail reproducteur de choix 225.000		1.250 —
	450.000 —	336.704,97
E. — Enseignement :		
Construction d'institutions d'enseignement à Astrida	260.000 —	260.630 —
F. — Réseau routier :		
1 ^o Voies de communication. 429.000		885.260,71
2 ^o Études de grandes routes dans le territoire. 500.000		142.104,68
3 ^o Amélioration voirie Usumbura (drainage) 69.000		84.997,49
	998.000 —	1.112.362,88
G. — Ameublement des maisons		
	90.000 —	92.190,88
H. — Service de la Télégraphie sans fil :		
1 ^o Construction, à Usumbura, d'une salle de machines et de haute tension 80.000		82.099,60
2 ^o Matériel d'émission de télégraphie et de téléphonie sans fil, ondes courtes, matériaux accessoires et divers, transports, douane, etc. 377.000		374.900,40
	457.000 —	457.000 —
ART. 2. — Réseau routier d'intérêt général	50.000.000 —	50.000.000 —
	54.000.000 —	
TOTAL des dépenses faites au 31 décembre 1932 fr.		53.373.702,53

Recettes extraordinaires de 1930.

Prêt du Trésor colonial pour couvrir les dépenses de construction d'un réseau de routes au Ruanda et dans l'Urundi.	fr. 11.704.369,70
Produit de la vente de la ferme de Dandezi	300.000 —
Recettes extraordinaires diverses	152.623,06
TOTAL des recettes extraordinaires	fr. 12.156.992,76

Dépenses extraordinaires de 1930.

	CRÉDITS ACCORDÉS	DÉPENSES FAITES SUR CES CRÉDITS AU 31 DÉCEMBRE 1932
ART. 1^{er}. — Travaux publics divers. Construction de bâtiments destinés aux divers services, habitations pour le personnel européen, camps militaires, prisons, écoles, ferme modèle, stations d'élevage, distribution d'eau, installations techniques diverses, équipement de laboratoires, écoles et ateliers, etc.		
<i>A. Administration générale et occupation du territoire :</i>		
1 ^o Constructions au nouveau chef-lieu des territoires fr. 3.280.700		898.697,08
2 ^o Constructions à Kigali 3.159.700		2.550.485,56
3 ^o Constructions à Kitega 2.367.000		1.726.518,30
4 ^o Constructions à Usumbura 321.000		257.927,91
5 ^o Constructions dans les postes 4.529.800		2.021.874,78
	13.658.200	7.455.503,63
<i>B. Force publique et police :</i>		
1 ^o Constructions dans les camps de la force publique. 500.000		190.422,78
2 ^o Construction de camps pour les forces de police dans les territoires 862.400		—
	1.362.400	190.422,78
<i>C. Service pénitentiaire :</i>		
1 ^o Achèvement d'une nouvelle prison pour noirs à Kigali 228.000		671.788,24
2 ^o Construction d'une nouvelle prison à Kamembe. 100.000		—
3 ^o Améliorations aux maisons de détention à Nyanza-Kisenyi, Ruhengeri, Kabaya, Rukira 50.000		50.090 —
	378.000	721.878,24
<i>D. Enseignement :</i>		
1 ^o Programme scolaire 1.500.000		2.199.651,20
2 ^o Subside à la Mission des RR. SS. Blanches pour l'intervention dans les frais de premier établissement d'une école normale pour filles dans le Ruanda 350.000		346.953,28
	1.850.000	2.546.604,48
<i>E. Service médical :</i>		
1 ^o Construction d'un hôpital à quatre chambres pour européens, au nouveau chef-lieu 455.400		—
2 ^o Ameublement de l'hôpital pour européens au nouveau chef-lieu des territoires 33.000		30,41
3 ^o Construction d'un dispensaire-maternité à Kigali 275.000		—
4 ^o Construction d'un dispensaire-maternité à Kitega. 275.000		6.716,25
5 ^o Construction d'un hangar d'attente à l'hôpital pour noirs, à Kitega. 40.000		35.740 —
6 ^o Construction de l'hôpital pour noirs à Kigali (supplément) et de quatre pavillons de vingt-quatre lits 562.800		381.342,59
7 ^o Extension de l'hôpital pour noirs au nouveau chef-lieu des territoires 1.288.000		—
8 ^o Construction de maisons pour médecins 1.486.000		1.001.709,83
9 ^o Construction de dispensaires dans trois postes de l'intérieur 90.000		699.554,82
10 ^o Construction d'un laboratoire mémoire		—
	4.505.200	2.125.093,90

	CRÉDITS ACCORDÉS	DÉPENSES FAITES SUR CES CRÉDITS AU 31 DÉCEMBRE 1932
F. Agriculture :		
1 ^o Constructions à la ferme de Rubona fr. 248.100		281,25
2 ^o Construction d'un magasin 60.000		—
3 ^o Constructions dans la ferme de l'Urundi 539.200		154.553,15
4 ^o Construction d'une maison pour vétérinaire à Gatsibu 266.200		130.033,83
5 ^o Construction d'annexes à la maison du vétérinaire à Kisenyi 6.000		—
	1.119.500	284.868,23
G. Installations techniques :		
1 ^o Construction d'un port à Usumbura 1.500.000		901.918,99
2 ^o Construction de phares à Usumbura, Rumonge et Nyanza 720.000		12.613,50
3 ^o Construction d'un poste de Télégraphie sans fil au nouveau chef-lieu des territoires 597.200		234.363,89
4 ^o Installation de pompage au nouveau chef-lieu des territoires 600.000		—
5 ^o Distribution d'eau à Usumbura 1.500.000		—
6 ^o Achat de matériel pour travaux publics 572.000		308.614,75
7 ^o Équipement d'une briqueterie à Kigali 70.000		—
	5.559.200	1.457.511,13
ART. 2. — Réseau routier	2.000.000	2.862.559,61
ART. 3. — Lutte contre le pian	600.000	395.677,31
ART. 4. — Reboisement du Ruanda	2.000.000	464.712,05
ART. 5. — Crédit destiné à parer à la famine	2.000.000	2.000.000 —
	35.032.500	
TOTAL des dépenses faites au 31 décembre 1932 fr.		20.504.831,36

Recettes extraordinaires de 1931.

Prêt du Trésor colonial pour couvrir les dépenses de construction d'un réseau de routes au Ruanda et dans l'Urundi . . . fr.	18.438.830,57
Produit de la vente de denrées alimentaires en vue de combattre la famine	164.903,95
Recettes extraordinaires diverses	34.337,85
TOTAL des recettes extraordinaires fr.	18.638.072,37

Dépenses extraordinaires de 1931.

Il n'a pas été établi, cette année, de budget extraordinaire.

Recettes extraordinaires de 1932.

Prêt du Trésor colonial pour couvrir les dépenses de construction d'un réseau de routes au Ruanda et dans l'Urundi	fr. 11.983.465,07
Recettes extraordinaires diverses	327.627,38
TOTAL des recettes extraordinaires	fr. 12.311.092,45

Dépenses extraordinaires de 1932.

	CRÉDITS ACCORDÉS	DÉPENSES FAITES SUR CES CRÉDITS AU 31 DÉCEMBRE 1932
Art. 1^{er}. — Travaux publics divers : constructions diverses, camps, prisons, écoles, hôpitaux, installations techniques, équipement de laboratoires, écoles et ateliers, etc.		
A. Police :		
Aménagement de camps pour policiers dans les postes fr.	235.000	—
B. Service pénitentiaire :		
Construction de cinq cellules pour détenus européens à la prison de Kitega	86.000	—
C. Enseignement :		
Bâtiments scolaires à Astrida	3.000.000	2.801.932,93
D. Service médical :		
Agrandissement et achèvement des hôpitaux pour noirs à :		
Kigali fr. 607.000		—
Astrida 905.000		—
Usumbura 50.000	1.562.000	—
E. Agriculture :		
Laboratoire vétérinaire à Nyakatare	126.015	
F. Installations techniques :		
Ateliers du Service des transports à Usumbura 75.000		—
Entrepôt pour douanes à Usumbura 400.000	475.000	449.373,29
Art. 2. — Réseau routier :		
A. 1 ^{er} Réseau routier du Nord-Est du Ruanda. Régularisation 10.848.193		12.540.837,26
2 ^e Routes du Ruanda (entreprise Minetain) 4.750.000	15.598.193	1.315.535,91
B. Réseau routier Urundi (travaux exécutés suivant convention conclue avec la Compagnie belge de Chemins de fer et Entreprises) (régularisation)	5.980.000	6.941.643,62
C. Programme routier de 1932	3.421.807	3.102.171,86
Art. 3. — Mission cartographique	1.000.000	476.060,96
Art. 4. — Lutte contre la peste bovine (régularisation)	430.000	127.540,16
Art. 5. — Crédit pour parer à la famine :		
A. Crédit pour mesures prises en vue de parer à la famine (régularisation)	1.821.716	1.919.396,65
B. Crédit pour mesures à prendre éventuellement pour parer à la famine	500.000	—
Art. 6. — Programme des plantations de caféiers	000.000	1.116.982,76
Art. 7. — Remboursement de l'emprunt contracté en exécution de la loi du 7 mai 1929	50.000.000	50.000.000 —
TOTAL des dépenses faites au 31 décembre 1932. . fr.	87.235.731	80.791.475,40

N° 4. — DEPENSES ORDINAIRES FAITES, EN 1932, DANS L'INTÉRÊT DIRECT DES INDIGÈNES.

ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL.			
ART. 31. — Personnel européen et de couleur engagé sous les statuts ou hors cadres. fr.		119.029,28	
ART. 32. — Salaire et entretien du personnel noir (y compris celui de l'école de charpenterie)		792,05	
ART. 33. — Matériel et fournitures scolaires, outillage, frais de transport, de douane, etc.		3.108,28	122.929,61
ÉCOLE DES ASSISTANTS MÉDICAUX ET INFIRMIERS INDIGÈNES.			
ART. 39A. — Ecole des assistants médicaux et infirmiers indigènes		20.148,19	20.148,19
INSTRUCTION PUBLIQUE. — CULTES.			
ART. 34-35. — Enseignement subsidié et œuvres de missions.			1.806.635,94
BIENFAISANCE PUBLIQUE.			
ART. 36. — Rapatriement. Secours de bienfaisance			54.897,81
AGRICULTURE ET ENSEIGNEMENT AGRICOLE.			
ART. 66-69. — Personnel européen.		2.360.012,14	
ART. 67-70. — Salaires et entretien du personnel noir		285.718,18	
ART. 68-71. — Matériel, fournitures, entretien du bétail.		157.397,07	2.803.127,39
SERVICE DE L'HYGIÈNE.			
ART. 37. — Traitement du personnel européen		3.476.249,54	
ART. 39A-B. — Salaire et entretien du personnel noir.		274.533 —	
ART. 41. — Matériel, médicaments, etc.		1.533.037,54	
ART. 38A. — Honoraires de médecins étrangers à l'administration.		460 —	
ART. 37. — Frais d'entretien des malades dans les hôpitaux		196.831,72	
ART. 39c. — Brigades sanitaires		51.653,72	
ART. 38B-C-D-E. — Subsidés aux membres de l'assistance médicale; formation d'accoucheuses; rétribution des Sœurs hospitalières et divers		198.444,99	5.731.210,51
TOTAL fr.			10.538.949,45

N° 5. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES FAITES, AU 31 DÉCEMBRE 1932, PAR IMPUTATION SUR LES BUDGETS EXTRAORDINAIRES DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES, DANS L'INTÉRÊT DES INDIGÈNES (1).

	BUDGETS EXTRAORDINAIRES				TOTAUX
	1928	1929	1930 (2)	1932	
ENSEIGNEMENT.					
Construction de diverses écoles fr.	—	260.630 —	2.546.604,48	2.801.932,93	5.609.167,41
SERVICE MÉDICAL.					
Construction et aménagement de postes médicaux, dispensaires, policliniques, hôpitaux pour noirs.	429.673,10	274.635,86	1.123.353,66	—	1.827.662,62
Lutte contre le pian.	—	—	395.677,31	—	395.677,31
SERVICE DE L'AGRICULTURE.					
Construction et aménagement de fermes modèles et stations d'élevage, achat de bétail amélioré	277.068,35	336.704,97	154.834,40	—	768.607,72
Lutte contre la peste bovine	—	—	—	127.540,16	127.540,16
Développement des plantations de caféiers	—	—	—	1.116.982,76	1.116.982,76

(1) A raison de leur caractère exceptionnel, les dépenses extraordinaires causées par la lutte contre la famine ne sont pas indiquées dans ce tableau comparatif.

(2) En 1931, il n'y a pas eu de budget extraordinaire de dépenses.

III. — IMPOTS.

Impôt de capitation.

La crise commerciale a eu fatalement pour conséquence de réduire, dans de sérieuses proportions, les sommes perçues à titre d'impôt sur le produit de l'activité, tant des *non-indigènes* que des *indigènes* résidant dans le Territoire sous mandat. Les états de compte qui précèdent donnent à ce sujet des indications précises.

Les impôts qui sont à la charge des populations *indigènes* ont fait l'objet des constatations et des observations notées ci-après.

L'impôt de capitation a produit, pour 1932, 11.428.156 fr. 70; en 1931, la recette avait été de 14.914.729 fr. 05. Au cours de l'exercice sous revue, des retardataires ont payé leur impôt de l'année précédente à concurrence de 68.854 fr. 95.

Les tableaux ci-dessous donnent, par territoire, les taux de l'impôt en 1931 et en 1932, ainsi que, pour cette dernière année, le relevé numérique des contribuables :

Ruanda.

TERRITOIRES	TAUX DE 1931	TAUX DE 1932	NOMBRE DES CONTRIBUABLES RECENSÉS	NOMBRE DES CONTRIBUABLES QUI ONT PAYÉ
Kigali	20,50	15,50	38.636	38.267
Nyanza	20,50	15,50	53.024	53.158
Astrida	20,50	15,50	60.030	52.943
Kanembe- Shangugu	24,50	27,50	26.318	26.178
Kibuye	24,50	20,00	20.278	17.238
Kisenyi	24,50	27,50	14.787	12.538
Kabaya	24,50	20,00	15.702	10.931
Ruhengeri	24,50	20,00	43.787	35.666
Biumba	12,40	12,50	26.036	26.186
Gabiro	12,40	12,50	23.800	21.512
Kibungu-Rukira	12,40	12,50	26.685	23.792
Agglomérations extra-coutu- mières	50,00	50,00	—	708

Urundi.

TERRITOIRES	TAUX DE 1931	TAUX DE 1932	NOMBRE DES CONTRIBUABLES RECENSÉS	NOMBRE DES CONTRIBUABLES QUI ONT PAYÉ
Kitega	22,75	15,00	75.287	70.810
Usumbura	27,75	27,50	35.552	29.234
Kihara	27,75	27,50	5.695	6.133
Muramvya	22,75	20,00	18.765	18.740
Ngozi	22,75	20,00	79.254	73.967
Muhinga	12,40	12,50	58.084	48.393
Ruyigi	17,75	12,50	38.808	37.198
Rutana	20,50	15,00	19.580	10.498
Bururi	20,50	15,00	39.107	38.431
Rumonge	27,75	35,00	2.488	1.711
Nyanza-Lac	27,75	35,00	1.263	1.269
Agglomérations extra-coutu- mières	50,00	50,00	—	2.137

D'après ce tableau, on remarquera que, dans quelques rares territoires, le nombre des contribuables qui ont payé leur impôt est supérieur à celui des contribuables recensés; c'est que des indigènes y ont rempli leur devoir fiscal après avoir été recensés ailleurs et s'être ensuite déplacés. Un contrôle vigilant des recensements fera disparaître ces anomalies.

La proportion des contribuables qui, au 31 mars 1933, avaient payé l'impôt, était, à cette date, de 90,96 p. c.

La contrainte n'a dû être appliquée qu'à un nombre restreint de contribuables; pour l'ensemble du pays, il n'a été décerné que 569 mandats, dont la plupart concernaient des retardataires de 1931.

Impôt sur la polygamie.

Cette taxe a produit en 1932, fr. 576.036, en 1931, fr. 833.451. La régression provient de la réduction des

taux, qui ont été fixés dans les limites de 6 et de 15 francs suivant les territoires. L'impôt a été payé pour 64.946 femmes.

Impôt sur le bétail.

Le taux de cette contribution a été fixé à 5 francs par tête, ce qui a augmenté d'un franc l'impôt de 1931. Le produit a été de fr. 2.869.715,00; il avait été de fr. 2.922.439,50 au cours de l'exercice précédent.

La diminution du rendement, malgré la majoration du taux, s'explique par les pertes qu'a subies le cheptel, éprouvé en 1932 par différentes épizooties et par l'insuffisance des pâturages que les sauterelles avaient en partie dévastés.

IV. — DOUANES ET ACCISES.

a) Organisation douanière.

Comme l'indiquait le précédent Rapport, le Service des douanes, tel qu'il a été réorganisé, a commencé à fonctionner le 1^{er} janvier 1932.

b) Législation douanière.

Les décrets et ordonnances qui ont modifié la législation douanière du Congo ont été rendus exécutoires au Ruanda-Urundi. Ils ont été indiqués au chapitre IV.

c) Accises.

Le décret du 22 février 1932, qui a approuvé l'ordonnance-loi du Gouverneur Général du 13 août 1931, établissant une taxe de consommation sur les tabacs fabriqués au Congo belge, a été mis en vigueur au Ruanda-Urundi. Pour ne pas désavantager la production locale, les valeurs qui doivent servir de base au calcul de la nouvelle taxe ont été fixées d'après celles déclarées à l'importation pour les produits similaires étrangers.

V. — EMPRUNTS.

A) Les différents prêts que jusqu'au 31 décembre 1932 l'Etat Belge a successivement consentis au Territoire sous mandat, s'élèvent à un total de fr. 78.800.000 . . .

Cette somme comprend :

Les prêts du Trésor métropolitain	fr.	28.800.000,—	
Les prêts du Trésor congolais :			
a) jusqu'à la fin de 1931	38.016.534,93		
b) en 1932	11.983.465,07		
			+ 50.000.000,—
			<hr/>
			78.800.000,—

Les amortissements réalisés à la date du 31 décembre 1932 sur la créance du Trésor métropolitain s'élèvent à

2.392.219,—

Conformément à la convention du 15 octobre 1932, le Ruanda-Urundi a remboursé les prêts du Trésor congolais

50.000.000,—

Le total des prêts se trouve donc réduit de

— 52.392.219,—

26.407.781,—

B) Des Bons du Trésor étaient en circulation au 1^{er} janvier 1932 pour une somme de

35.000.000,—

Le Gouvernement du Ruanda-Urundi a émis en 1932 des Bons du Trésor à concurrence de

165.000.000,—

200.000.000,—

Sur ce montant, il a été remboursé en 1932 une somme de

96.500.000,—

Il restait donc en circulation au 31 décembre 1932 pour une somme de

+ 103.500.000,—

Total de la Dette du Territoire sous mandat au 31 décembre 1932 fr.

129.907.781,—

CHAPITRE VII

RÉGIME DES TERRES

Au cours de l'exercice sous revue, il y a eu une nouvelle régression dans la quantité des demandes de terrains adressées à l'administration du Domaine. Cependant les contrats de location ont été sensiblement aussi nombreux qu'en 1931, ces contrats n'étant très souvent que le renouvellement de baux venus à expiration.

Les ventes entre particuliers sont également devenues plus rares, conséquence directe de la crise économique. De nombreuses constructions à usage commercial sont restées

inoccupées, leurs propriétaires attendant la reprise des affaires pour ouvrir à nouveau leurs comptoirs.

En 1932, il a été procédé au mesurage officiel de vingt-trois terrains, acquis antérieurement en propriété par des missions de diverses confessions.

Les tableaux ci-dessous indiquent, sous divers aspects, les superficies des terres occupées par d'autres détenteurs que les communautés indigènes.

I. — Superficies occupées par le Gouvernement.

		NOMBRE D'HECTARES	TOTAUX
<i>Ruanda</i> . . .	Circonscriptions urbaines et postes	5.540	40.262
	Ferme de Rubona	222	
	Parc National Albert	34.500	
<i>Urundi</i> . . .	Circonscriptions urbaines et postes	2.597	4.982
	Fermes de Kisasi et de Karuzi	1.480	
	Régions boisées entre la Kitotwé et Nyamurongo et près du poste de Kitega	905	

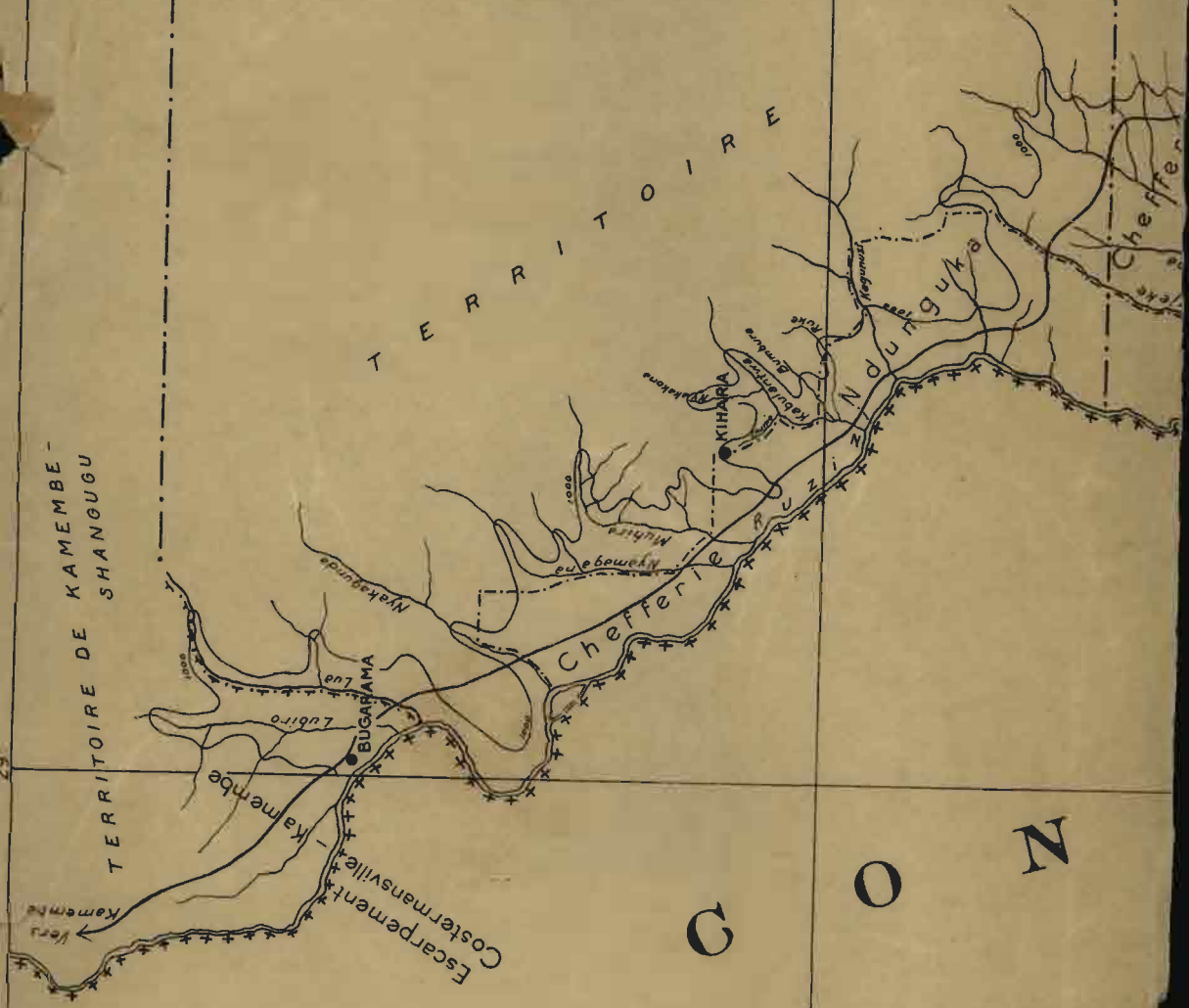
II. — Superficie des terres cédées ou concédées.

		Ha	A	Ca	TOTAUX		
					Ha	A	Ca
<i>Ruanda</i> . . .	a) Vendues ou cédées à des particuliers ou missions avant l'occupation belge.	1.152	74	—			
	<i>Urundi</i> . . .	389	39	12			
<i>Ruanda</i> . . .	Vendues ou cédées à des particuliers ou missions depuis l'occupation belge.	85	12	67			
	<i>Urundi</i> . . .	50	08	86			
<i>Ruanda</i> . . .	b) Louées à des particuliers ou missions avant l'occupation belge.	—	—	—			
	<i>Urundi</i> . . .	14	50	—			
<i>Ruanda</i> . . .	Louées à des particuliers ou missions depuis l'occupation belge.	4.626	06	71			
	<i>Urundi</i> . . .	5.201	72	05			
		11.519	63	41			

(1) La superficie indiquée dans le Rapport précédant a diminué de 16 hectares, qui ont fait retour au Ruanda-Urundi par suite d'un contrat d'échange.

ANNEXE
LAD

29° 29' 29° 56'



SECTEUR RUZIZI-NORD

Agglomérations.....	31
Population recensées.....	14 000
Nouveaux malades dépistés.....	
Index d'infection.....	
Total des malades en traitement au 31.12.32.....	
% de la trypanose.....	

3°

3°

La superficie totale des terres cédées ou louées depuis l'occupation belge et auxquelles il n'a pas été renoncé s'établit comme suit :

		Ha	A	Ca	Ha	A	Ca
		a) TERRES CÉDÉES :					
Ruanda . . .	10 hectares et moins	5	14	67			
	Plus de 10 hectares	79	98	—			
Urundi . . .	10 hectares et moins	34	8	86			
	Plus de 10 hectares	16	—	—			
		b) TERRES LOUÉES :					
Ruanda . . .	10 hectares et moins	78	65	71			
	Plus de 10 hectares	4.547	41	—			
Urundi . . .	10 hectares et moins	131	92	95			
	Plus de 10 hectares	5.069	80	—			
TOTAUX.					9.963	—	29

Le tableau suivant donne la superficie des terres cédées ou louées au cours de l'année 1932 :

		Ha	A	Ca	Ha	A	Ca
		a) TERRES CÉDÉES :					
Ruanda . . .	Dans les circonscriptions urbaines et les postes	4	12	—			
	En dehors des circonscriptions urbaines et des postes	19	98	—			
Urundi . . .	Dans les circonscriptions urbaines et les postes	—	20	—			
	En dehors des circonscriptions urbaines et des postes	26	—	—			
		b) TERRES LOUÉES :					
Ruanda . . .	Dans les circonscriptions urbaines et les postes	2	06	43			
	En dehors des circonscriptions urbaines et des postes	1.381	—	—			
Urundi . . .	Dans les circonscriptions urbaines et les postes	2	74	91			
	En dehors des circonscriptions urbaines et des postes	1.514	31	20			
TOTAUX.					2.950	42	54

Les terres occupées à titre précaire ont les superficies suivantes :

		Ha	A	Ca	Ha	A	Ca
Ruanda . . .	Missions	837	70	63			
	Particuliers	241	93	—			
Urundi . . .	Missions	541	28	—			
	Particuliers	3.018	—	—			
TOTAUX.					4.638	91	63

Depuis le début de l'occupation belge, les terrains dénombrés ci-après ont été attribués à titre précaire aux chapelles-écoles des missions :

NOMBRE DES BLOCS DE TERRAIN		Ha	A	Ca	Ha	A	Ca
<i>Ruanda</i>	706	972	18	01			
<i>Urundi</i>	186	393	33	43			
	892				1.365	51	44

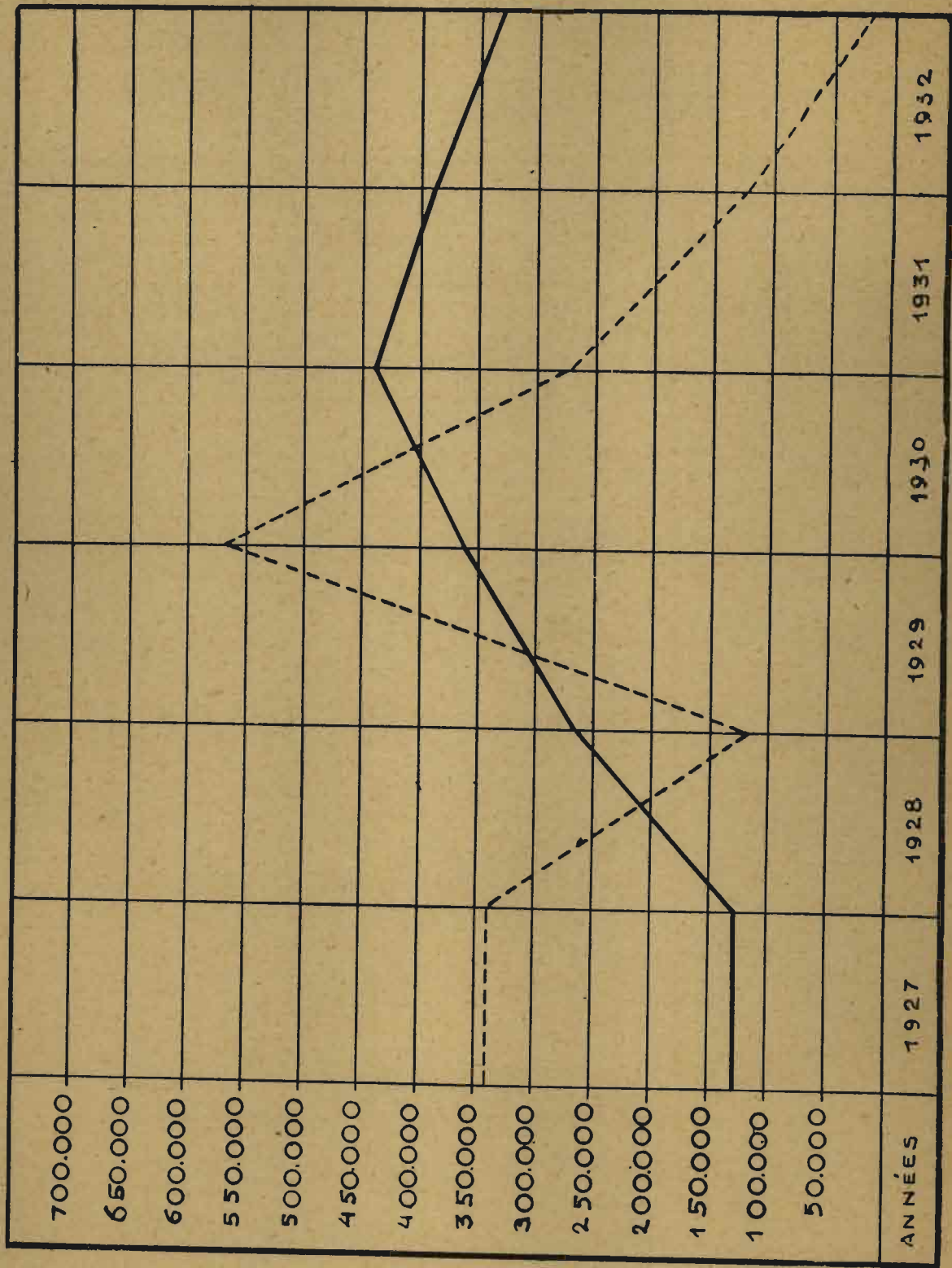
Opérations foncières réalisées en 1931 et 1932.

	NOMBRE	
	EN 1931	EN 1932
<i>Ventes et locations de terres.</i>		
Ventes du Gouvernement à des particuliers	9	3
Ventes de particuliers à particuliers.	5	2
Echanges entre Gouvernement et particuliers	0	1
Cessions gratuites du Gouvernement à des particuliers	7	4
Cessions gratuites de particuliers à particuliers	0	1
Locations du Gouvernement à des particuliers	84	77
Résolutions de ventes	0	1
Résiliations de baux	66	47
Transferts de baux	74	56
Sous-locations	34	13
<i>Enregistrement et hypothèques.</i>		
Certificats d'enregistrement délivrés.	71	16
Hypothèques	6	5
Radiations d'hypothèques	1	2
Inscriptions de droits réels	1	0
Radiations de droits réels	0	0
Oppositions à mutation	1	1
Radiations d'opposition à mutation .	0	0
Inscriptions par voie parée	0	2
Transmissions de créance hypothécaire	1	1
<i>Notariat.</i>		
Actes authentiqués par le Conservateur des titres fonciers	14	7

VENTE ET LOCATION DE TERRES.

Recettes.

..... VENTE. — LOCATION.



DEUXIÈME PARTIE

LES SULTANATS INDIGÈNES

CHAPITRE PREMIER

LA POPULATION

A. — RECENSEMENTS.

Le tableau suivant donne la répartition des hommes adultes recensés telle qu'elle avait été constatée à la fin de chacune des années 1931 et 1932.

TERRITOIRES	RECENSÉS AU		DIFFÉRENCE	
	31/12/1931	31/12/1932	EN +	EN -
I. — RUANDA.				
Astrida	59.500	60.030	530	—
Gabiro	24.447	23.800	—	647
Kigali	38.761	38.636	—	125
Kisenyi	(1) 30.778	30.489	—	289
Kibuye (ancien Mushao)	21.000	20.278	—	722
Ruhengeri	43.000	43.787	787	—
Nyanza	56.120	53.024	—	3.096
Kibungu (ancien Rukira)	24.773	26.685	1.912	—
Kamembe-Shangugu	26.107	26.318	211	—
Biumba	25.304	26.036	732	—
TOTAL	349.790	349.083	4.172	4.879
II. — URUNDI.				
Usumbura	(1) 62.125	60.012	—	2.113
Kitega	49.974	75.287	25.313	—
Ngozi	56.811	79.254	22.443	—
Muhinga	55.112	58.084	2.972	—
Ruyigi	42.331	38.808	—	3.523
Rutana	17.156	19.580	2.424	—
Bururi	(1) 39.570	42.858	3.288	—
TOTAL	323.079	373.883	50.804	5.636
TOTAL GÉNÉRAL	672.869	722.966	50.095	10.515

(1) Au cours de l'année 1932, des territoires ont été fusionnés. Pour permettre la comparaison entre les chiffres des années 1931 et 1932, ceux de l'année 1931 ont été établis comme si la fusion s'était réalisée au début de ce dernier exercice. C'est ce qui explique que le tableau inséré dans ce Rapport diffère, en ce qui concerne les chiffres relatifs aux territoires agrandis, de celui publié dans le précédent Rapport; mais les totaux sont restés les mêmes.

Au Ruanda, le recensement des hommes adultes a été achevé au cours de l'année 1932; dans l'Urundi, il restait à terminer pour les territoires d'Usumbura et de Kitega.

Le tableau ci-dessus montre, pour certains territoires, une régression de la population masculine adulte. Le plus souvent, elle n'est qu'apparente, et s'explique par le fait que, lors de la révision des recensements de 1931, des administrateurs ont éliminé un certain nombre de fiches se rapportant à des

vieillards qui avaient été considérés à tort comme étant des hommes valides.

B. — ÉTUDES DÉMOGRAPHIQUES.

Les tableaux ci-après donnent les résultats des enquêtes démographiques faites dans des chefferies de chacun des divers territoires.

TERRITOIRES	COMPOSITION DES GROUPEMENTS ÉTUDIÉS										NAISSANCES AU COURS DE L'ANNÉE						DÉCÈS AU COURS DE L'ANNÉE						POPULATION TOTALE DES GROUPEMENTS ÉTUDIÉS	
	HOMMES		FEMMES		GARÇONS	FILLES	GARÇONS	FILLES	VIEILLARDS		ADULTES		ENFANTS		MAS- CULINE	FÉMI- NINE	DES DEUX SEXES							
	Vieillards	Adultes	Vieillards	Adultes					Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Garçons	Filles										
Ruanda																								
Kigali	155	1.337	192	1.177	957	1.053	196	206	25	39	20	30	71	77	2.449	2.422	4.871							
Gabiro	38	416	40	369	247	233	50	52	4	5	1	6	8	6	701	642	1.343							
Biumba	35	574	33	613	475	441	72	80	1	3	8	10	15	25	1.084	1.087	2.171							
Kibungu	262	4.290	476	4.255	2.486	2.494	681	626	69	53	84	93	154	158	7.038	7.225	14.263							
Ruhengeri	9	87	7	102	92	80	2	4	—	3	4	—	3	1	188	189	377							
Kabaya	83	717	164	926	726	737	159	160	7	10	18	18	47	47	1.526	1.827	3.353							
Kisenyi	76	3.280	82	3.170	2.756	2.873	271	303	17	16	22	21	62	64	6.112	6.125	12.237							
Kibuye	102	843	146	923	796	711	74	57	3	11	21	12	25	23	1.741	1.780	3.521							
Kamembe	26	300	32	305	324	290	25	17	6	8	5	2	15	14	650	627	1.277							
Nyanza	336	1.343	353	1.248	1.453	1.289	114	157	21	16	18	19	48	38	3.132	2.890	6.022							
Astrida	446	4.212	745	3.965	4.179	3.837	290	225	28	29	77	51	102	101	8.837	8.547	17.384							
TOTAUX de 1932.	1.568	17.399	2.270	17.053	14.491	14.038	1.934	1.887	181	193	278	265	550	554	33.458	33.361	66.819							
TOTAUX de 1931.	1.332	10.485	1.729	10.810	10.145	9.687	1.144	1.100	104	113	170	136	446	422	21.962	22.236	44.188							
Urundi																								
Usumbura	255	3.939	585	3.792	4.022	3.768	493	456	21	47	78	73	130	114	8.216	8.145	16.37							
Kitega	47	619	63	646	629	594	87	83	12	18	10	9	35	37	1.295	1.308	2.598							
Ngozi	32	210	63	199	220	222	38	37	3	9	9	7	26	29	462	484	946							
Muhinga	178	2.200	250	2.372	1.661	1.687	211	215	27	28	36	38	94	67	4.039	4.309	8.348							
Ruyigi	11	462	65	501	416	377	51	52	4	5	12	10	37	20	889	943	1.832							
Rutana	48	895	128	891	744	671	78	81	6	17	17	7	27	23	1.687	1.690	3.377							
Bururi	82	3.025	145	3.683	2.014	1.972	210	219	19	23	100	124	90	103	5.121	5.800	10.921							
TOTAUX de 1932.	633	11.350	1.299	12.084	9.706	9.291	1.168	1.143	92	147	262	268	439	393	21.709	22.674	44.383							
TOTAUX de 1931.	744	15.800	1.420	16.203	11.814	10.932	1.907	1.877	138	166	251	241	588	537	28.358	28.555	56.913							
Ensemble du pays en 1932.	2.221	28.749	3.569	29.137	24.197	23.329	3.102	3.030	273	340	540	533	989	947	55.167	56.055	111.202							
Ensemble du pays en 1931.	2.076	26.285	3.149	27.013	21.959	20.619	3.051	2.977	242	279	421	377	1.034	959	50.320	50.781	101.101							

Les chiffres du tableau ont permis de déterminer par contribuable le coefficient de la population : il est de 3,8404 pour le Ruanda, de 3,9104 pour l'Urundi, de 3,8680 pour l'ensemble du territoire.

D'autre part, il a été possible d'établir, grâce aux données du même tableau, les pourcentages indiqués ci-après :

POURCENTAGE	RUANDA	URUNDI	ENSEMBLE DU TERRITOIRE
Des enfants par rapport aux femmes adultes	167,30	157,20	163,11
Des hommes adultes par rapport à la population totale	26,04	25,57	25,85
Des naissances par rapport aux femmes adultes	22,41	19,12	21,05
Des naissances par rapport aux adultes des deux sexes	11,09	9,86	10,59
Des naissances par rapport à la population entière	5,72	5,20	5,52
Des décès par rapport aux vieillards (hommes)	11,54	14,09	12,29
Des décès par rapport aux vieillards (femmes)	8,50	11,31	9,52
Des décès par rapport aux vieillards des deux sexes	9,74	12,24	10,59
Des décès par rapport aux adultes des deux sexes	1,58	2,26	1,85
Des décès par rapport aux enfants des deux sexes	3,87	4,37	4,07
Des décès par rapport à la population entière	3,02	3,61	3,25
De l'accroissement de la population	2,69	1,59	2,25

Les tableaux ci-dessus, comme ceux relatifs au même objet, qui ont été publiés l'année antérieure, montrent de curieuses disproportions dans les constatations relatives aux vieillards. On peut les expliquer par les mêmes considérations que celles qui ont été développées dans le précédent rapport.

Les missions de Muyaga et de Rusengo, qui relèvent du Vicariat Apostolique de l'Urundi, ont donné, au sujet des enfants qui, dans leurs groupes de chrétiens, sont décédés, en 1932, avant d'avoir atteint l'âge d'un an, les renseignements mentionnés au tableau suivant :

MISSIONS	NAISSANCES	DÉCÈS	POURCENTAGE
Muyaga	1.026	49	4,77
Rusengo	280	9	3,21
	1.306	58	4,44

Cette année encore, des indications démographiques très précises sont venues du Vicariat Apostolique du Ruanda, se rapportant aux familles chrétiennes sur lesquelles il exerce sa juridiction. Le tableau ci-dessous groupe les statistiques que le Vicariat a successivement transmises pour les trois dernières années :

VICARIAT APOSTOLIQUE DU RUANDA	1930	1931	1932
Population chrétienne totale	49.242	60.464	81.371
Familles chrétiennes	10.952	14.393	18.706
Naissances	2.059	3.132	3.621
Décès d'enfants nés pendant l'année	252	254	577
Décès d'enfants de moins de 7 ans	530	659	981
Décès d'adultes et d'enfants de plus de 7 ans	366	488	669
Mariages entre chrétiens	1.008	1.691	1.973

Dans le ressort du Vicariat, 238 femmes chrétiennes sont décédées en 1932. Le tableau suivant indique quelle a été la mortalité d'après les âges :

MISSIONS	DÉCÈS DE FEMMES CHRÉTIENNES AGÉES DE :		
	MOINS DE 25 ANS	DE 25 A 40 ANS	PLUS DE 40 ANS
Kabgayi	14	10	10
Isavi	24	15	26
Kigali	5	1	0
Mucamba	5	2	0
Kansi	15	11	13
Rwamagana	3	0	0
Rulindo	7	2	1
Rwaza	12	11	4
Zaza	6	0	1
Mibirizi	8	4	3
Astrida	10	6	2
Nyamasheke	3	0	0
Murunda	1	2	0
Kiziguro	1	0	0
TOTAUX	114	64	60

Pour apprécier exactement les deux états qui précèdent, il convient de noter que les communautés chrétiennes ne comprennent qu'un nombre très restreint de vieillards des deux sexes.

CHAPITRE II

LA POLITIQUE INDIGÈNE

I. — LE PROGRAMME POLITIQUE.

Le précédent Rapport sur l'administration du Ruanda-Urundi a donné un exposé détaillé du programme politique suivi par la Puissance mandataire depuis 1921. Il a indiqué notamment les étapes successives parcourues jusqu'en 1926, année au cours de laquelle les grandes lignes du programme ont été définitivement arrêtées. Il a fait connaître les considérations auxquelles, en le fixant, le Gouvernement avait obéi. Il a énuméré, enfin, les circonstances qui ont favorisé la mise en œuvre des réformes décidées.

L'Administration a continué à appliquer et à développer en 1932 la politique des années antérieures.

II. — LES PROGRÈS RÉALISÉS.

La réorganisation politique, par le regroupement des provinces et des chefferies, s'est, peut-on dire, achevée au Ruanda en 1932.

Dans l'Urundi, la réorganisation des circonscriptions indigènes qui correspondent aux provinces du Ruanda a été également terminée; celle des sous-chefferies est fort avancée, et elle sera terminée dans le courant de l'année 1933.

Comme résultat déjà tangible de ces réformes, il y a lieu de noter que les chefs de province ont vu leur tâche considérablement allégée. Leur rôle étant mieux défini et l'émulation aidant, leur action s'est avérée plus féconde.

D'autre part, l'indigène a retiré du regroupement un avantage immédiat. Délivré des exigences abusives de petits chefs nombreux et inutiles, il a pu consacrer son activité à des fins personnelles. Les chefs étant désormais dotés d'un apanage suffisant pour la satisfaction de leurs besoins matériels, les exactions sont devenues rares.

Enfin, le rachat des corvées et prestations dues aux Mwami et l'unification de l'impôt en nature ont largement contribué à réduire les charges qui pesaient sur la population autochtone.

Grâce aux mesures prises, le programme économique élaboré en vue d'améliorer les conditions matérielles d'existence des autochtones a pu s'appliquer d'une manière plus active, et de nouveaux progrès ont pu être enregistrés en matière de cultures vivrières, de plantations de rapport et de reboisement.

A. — *Ruanda.*

Les espoirs qui s'étaient attachés à la personne du mwami Mutara Rudahigwa n'ont pas été déçus. Le jeune sultan,

dont l'attitude digne et la diligence sont remarquables, s'est vivement intéressé à l'exécution des projets du Gouvernement, tant dans le domaine politique que dans le domaine économique, et son influence incontestable sur les populations a été, pour l'administration, d'un précieux appui.

Quatre conseillers, choisis parmi les chefs les plus appréciés pour leur intégrité, assistent le jeune mwami dans sa mission de justice et, à cet effet, ils font, à tour de rôle, un séjour d'un mois à Nyanza.

Durant la seconde quinzaine d'août, les grands feudataires du sultanat, au nombre de deux par territoire, se sont rendus à Nyanza pour faire leur service de cour. Rudahigwa a établi lui-même la liste des chefs qui devaient, en janvier 1933, être appelés dans la capitale indigène, pour y remplir le même devoir.

Dans le courant de l'exercice sous revue, le mwami a parcouru les divers territoires du Ruanda et il a visité d'une manière très complète six des huit provinces qui forment le territoire de Nyanza. Partout, au cours de ces déplacements, il a été accueilli avec enthousiasme par les populations.

Ainsi qu'il fallait s'y attendre, le mwami déchu, Musinga, ne s'est pas résigné à admettre sa destitution. Sans s'insurger ouvertement contre la décision prise à son égard, il a, à diverses reprises, fait courir le bruit que son éloignement du trône n'était que provisoire et que sa restauration ne pourrait tarder. Usant avec habileté de la crédulité des indigènes, il n'a pas manqué de saisir toute occasion propice pour chercher à impressionner l'opinion. Tantôt, s'appuyant sur certaines rumeurs au sujet de bouleversements politiques possibles, il annonçait qu'une nouvelle puissance mandataire viendrait lui rendre ses anciens pouvoirs. Tantôt, prenant occasion du départ du Gouverneur Voisin, il déclarait que le nouveau Gouverneur aurait pour premier geste de le replacer sur le trône du Ruanda. Tantôt, enfin, profitant de l'émotion causée par un séisme qui avait ruiné le poste de Kamembe, il interprétait cet événement comme étant la manifestation du courroux de la divinité du Ruanda, irritée de la mesure prise à son égard.

En dépit de ses menées, l'ancien mwami ne réussit pas à susciter un mouvement d'opinion en sa faveur. Tout au plus obtint-il quelques maigres cadeaux en argent et en bétail, que lui envoyèrent certains chefs timorés, et ramena-t-il plus ou moins clandestinement à ses côtés quelques dizaines d'anciens et obscurs courtisans. Lorsque ceux-ci eurent été expulsés de Kamembe, et que, par ailleurs, les dates successivement indiquées par l'ancien sultan comme devant être celles de sa restauration furent dépassées sans que l'événement promis

se fût réalisé, la crédulité populaire s'émuoussa et, à la fin de 1932, nul ne s'intéressait plus au sort de Musinga.

Celui-ci, d'ailleurs, finit par se tenir tranquille après avoir reçu l'avertissement que s'il tentait à nouveau de troubler la tranquillité publique, le Gouvernement serait dans l'obligation d'appliquer des sanctions.

Cette passivité continuera-t-elle ? Il est fort à craindre que Musinga ne pourra résister à la tentation de nouer de nouvelles intrigues, et alors il faudra bien se préoccuper de le reléguer en dehors des limites de son ancien sultanat.

La situation politique dans les divers territoires du Ruanda peut se résumer comme suit :

Territoire de Kigali.

Ce territoire comprend 6 provinces indigènes, dont une est scindée en trois chefferies, et qui sont subdivisées, au total, en 87 sous-chefferies.

Des 94 chefs et sous-chefs, 58 savent lire et écrire, et les autres sont assistés, pour la plupart, par un de leurs proches ou par un notable lettré. Il est donc possible de leur envoyer des instructions écrites, ce qui leur évite des déplacements.

Mensuellement, les chefs et sous-chefs se rendent au chef-lieu du territoire pour connaître les directives de l'administrateur, et rendre compte des travaux exécutés ainsi que des efforts poursuivis dans tous les domaines. Par les échanges de vues, le commentaire des résultats obtenus dans les diverses circonscriptions, ces palabres périodiques stimulent l'esprit d'émulation des notables et poussent au progrès.

Les sous-chefs lettrés sont, en général, de bons éléments, éveillés, intelligents, comprenant parfaitement les instructions données par l'Administration et le but poursuivi par celle-ci.

Dans quatre provinces, la situation est excellente. Elle est moins satisfaisante dans les deux autres, c'est-à-dire au Rukargi, région déshéritée, à population arriérée, et dont le chef manque d'énergie, et au Bugesera, pays peuplé de pasteurs Batutsi, qui continuent à s'adonner aux pratiques de la magie, et dont les trois chefs sont continuellement en mésentente.

En 1932, quatre sous-chefs ont été destitués pour incurie, un autre, malade, a été, à sa demande, relevé de son commandement, deux sous-chefs décédés ont été remplacés, l'un d'eux par son fils; d'autre part, deux communautés de moins de cent contribuables ont été rattachées aux groupements politiques contigus.

Territoire de Nyanza.

Définitivement réorganisé, le territoire de Nyanza est divisé en 8 provinces, subdivisées en 193 sous-chefferies.

La situation politique y est, en général, satisfaisante.

Le mwami Rudahigwa, chef direct des provinces du Marangara et du Nduga, désireux de consacrer principalement son activité aux affaires générales du Ruanda, s'est fait représenter dans chacun de ses deux fiefs par deux sous-chefs, auxquels il alloue un salaire mensuel.

Les sous-chefs ainsi choisis au Nduga sont d'excellents

éléments, et, grâce à leur action, la province, qui est la moins fertile du territoire, a fait de réels progrès.

Le choix a été moins heureux au Marangara. L'un des représentants du mwami est de santé débile et le second manque de prestige. Cependant, l'influence et l'activité personnelle du mwami aidant, un bel effort a été réalisé dans cette province au point de vue économique.

Le chef de province du Rukoma a été destitué après avoir subi une condamnation de servitude pénale pour escroquerie. Il a été remplacé par un Mututsi, ancien moniteur en chef de l'école de Nyanza, qui avait fait preuve de qualités remarquables dans le commandement d'un groupe de plusieurs collines lui confié quelques années auparavant.

Les provinces du Budanza et du Kabagali, commandées par deux chefs d'âge mûr et de haute lignée, jouissant d'un grand ascendant sur leurs administrés, ont progressé notablement.

Au Bunyambiriri, le jeune chef investi en 1931, Kambanda, a fait preuve d'intelligence et de dévouement. Mais des malheurs dans sa vie privée ont réagi fâcheusement sur son activité.

Le jeune chef du Ndiza a vu son autorité se raffermir à la fin de l'année, après la mort de son père dont les intrigues lui compliquaient la tâche.

Au Mayaga, malgré l'état de santé précaire du chef de province, la situation est satisfaisante, grâce aux qualités dont font preuve la plupart des sous-chefs.

Au cours de l'exercice sous revue, les terres de onze sous-chefs ont été rattachées aux sous-chefferies voisines; quatre sous-chefs incapables ont été remplacés, l'un d'eux par son frère; enfin, trois sous-chefs se sont désistés de leur commandement en faveur de leur fils.

Territoire d'Astrida.

Ce territoire comprend 9 provinces indigènes, subdivisées en 194 sous-chefferies.

Dans l'ensemble, la situation politique est excellente, et de notables progrès sont enregistrés dans ce territoire, où bon nombre de chefs et de sous-chefs sont lettrés. Seule la province de Buhanga, qui est d'ailleurs peu importante, est retardataire. Sous le commandement nominal de Kayondo, l'un des Batutsi les plus en vue du Ruanda, elle est administrée par le fils de celui-ci, jeune homme intelligent et lettré, mais nonchalant et de caractère léger.

Deux sous-chefs ont été destitués, l'un pour incapacité et inertie, le second à la suite d'une condamnation pour délit de droit commun; quatre sous-chefs ont renoncé à leurs fonctions, le premier pour suivre les cours de l'École des Assistants médicaux, le second pour se rendre en Uganda, les deux autres pour prendre le commandement de sous-chefferies en territoire de Nyanza; un sous-chef décédé a été remplacé par son fils.

Territoire de Kamembe.

Ce territoire se présente dans des conditions excellentes. Il comprend 4 provinces, dont l'une est scindée en 2 chefferies, et qui sont divisées en 75 sous-chefferies.

Le chef le plus important, Rwakataraka, qui commande aux quatre cinquièmes de la population de la région, n'a pu s'occuper activement de l'administration de ses deux provinces, par suite de l'état précaire de sa santé. L'administrateur s'est donc mis directement en rapports avec les sous-chefs, et, grâce aux réelles qualités de la plupart de ceux-ci, la mise en valeur du pays a pu se poursuivre avec succès.

Territoire de Kibuye (Mushao).

La situation est, en général, satisfaisante.

Le territoire se compose de 6 provinces, divisées en 70 sous-chefferies.

Trois des provinces constituent le fief politique du jeune Mutusi lettré dont le Rapport précédent signalait le peu d'activité, par suite d'un état de santé précaire. Heureusement, en 1932, le chef s'est trouvé en mesure de faire preuve de plus d'énergie, et ainsi son autorité s'est consolidée.

Deux autres provinces sont en progrès constants, sous le commandement de Serukenyinkwale, l'un des meilleurs chefs du Ruanda.

La vie de ce notable est intéressante, car elle offre un exemple typique de la remarquable faculté d'adaptation de la race mutusi. Durant les premières années de l'occupation belge, Serukenyinkwale était le principal sorcier et le grand sacrificateur de la cour de Musinga. Arrivé à l'âge mûr, doué d'une belle intelligence et d'un profond esprit d'observation, il ne tarda pas à apprécier les méthodes d'administration des Européens et, sans doute aussi, à se rendre compte de l'avantage qu'il aurait à se rapprocher de ceux-ci. Dès lors, au risque de s'attirer la haine du mwami, il renonça aux pratiques de la magie, engagea un instituteur noir pour apprendre à lire et à écrire, et appliqua immédiatement et à la lettre, dans la sous-chefferie qu'il dirigeait alors, les réformes décidées par le Gouvernement. Celui-ci lui confia deux provinces difficiles à administrer, et où ses qualités d'activité, de pondération et d'intégrité ainsi que son aptitude au commandement donnèrent toute satisfaction.

Au Budaha, la situation est satisfaisante, sans plus; le chef a de l'autorité sur la population, mais il se heurte parfois à la mauvaise volonté des parents de son prédécesseur.

Territoire de Kisenyi-Kabaya.

Il y a, dans ce territoire, 7 provinces, dont une est divisée en 3 chefferies, et qui comprennent, au total, 95 sous-chefferies. Considérée dans son ensemble, la situation est assez bonne.

Dans le Bigogo, la mentalité arriérée de la population, qui est essentiellement pastorale, complique la tâche de l'administration. Le chef de cette province, Rwakataraka, réside à Kamembé, et est représenté sur place par un notable, illettré et manquant d'intelligence. Heureusement, depuis quelque temps, celui-ci est secondé par son fils, qui est instruit et beaucoup mieux doué.

Les trois chefferies qui forment la province du Bugoye donnent satisfaction, grâce aux qualités des trois chefs et bien qu'un certain nombre de sous-chefs soient de valeur médiocre.

La circonscription territoriale qui dépend du poste détaché de Kabaya est sous l'autorité d'un chef énergique, mais intrigant et jaloux par certains de ses sous-chefs.

Ruvuzandekwe, chef d'âge avancé, qui commandait les quatre autres provinces, a demandé et obtenu l'autorisation de remettre ses pouvoirs à son fils.

Il a été procédé au remplacement de cinq sous-chefs : deux d'entre eux ont été démis pour incapacité; le troisième s'était enfui en territoire de Rutshuru (Congo belge) pour soustraire ses troupeaux aux mesures de police prises pour prévenir la peste bovine; le quatrième avait demandé à être relevé de son commandement afin de pouvoir seconder son père, sous-chef important du territoire de Ruhengeri; enfin, le cinquième était décédé.

Territoire de Ruhengeri.

Ce territoire est divisé en 11 provinces, dont une est scindée en 2 chefferies, et qui sont subdivisées, au total, en 168 sous-chefferies.

Les provinces du Ndorwa et du Buberuka et, plus spécialement dans celle-ci, la chefferie Mulego, laissent encore à désirer du point de vue politique. Elles sont peuplées d'indigènes de nature fruste, sauvages et fort superstitieux, chez lesquels l'autorité des chefs de clan s'oppose souvent à celle du chef ou sous-chef mutusi.

Au Ndorwa, la situation se complique du fait que, à côté des Banyarunda, vivent des Bahima, dont les mœurs et les coutumes diffèrent de celles de leurs voisins.

Cette province a connu, en 1932, deux incidents d'une certaine gravité.

En mars, à la colline Kinyababa, le chef ayant voulu procéder à l'arrestation d'un indigène qui refusait de payer l'impôt de capitation, celui-ci amena ses proches et ses amis, et il s'ensuivit une échauffourée au cours de laquelle huit indigènes furent tués. Immédiatement avisé, l'administrateur territorial se rendit sur place et il réussit à ramener le calme dans les esprits et à empêcher des représailles.

Six mois plus tard, un indigène de la même colline, également réfractaire au paiement de l'impôt, chercha, à l'arrivée du sous-chef, à s'enfuir en pirogue avec sa famille. L'embarcation, trop chargée, chavira à quelques mètres de la rive, et l'accident causa la mort de tous les occupants. Le sous-chef, accusé d'avoir directement et volontairement provoqué la catastrophe, put démontrer son innocence.

Neuf sous-chefs, ayant des intérêts dans d'autres territoires, ont demandé à être relevés de leur commandement. Un dixième a délaissé sa sous-chefferie pour entrer au séminaire. Enfin, trois sous-chefs ont été démis pour cause d'inertie persistante ou d'exactions répétées.

Territoire de Biumba.

Ce territoire est constitué par 7 provinces, divisées en 84 sous-chefferies.

Quatre chefs de province, dont l'un est frère du mwami, sont lettrés, intelligents et fort actifs. On peut reprocher à l'un d'eux de manquer d'initiative et d'autorité.

Des trois chefs illettrés, tous d'âge mûr, deux ont d'excel-

CHAPITRE III

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES

Aucun acte n'a modifié l'organisation des juridictions indigènes.

I. — RUANDA.

Juridictions indigènes.

TERRITOIRES	AFFAIRES EN 1931			AFFAIRES EN 1932		
	INSCRITES	JUGÉES	EN LITIGE	INSCRITES	JUGÉES	EN LITIGE
Kigali	65	71	—	62	62	—
Nyanza	177	146	42	118	121	39
Astrida	78	121	6	179	164	21
Kamembe	189	190	—	203	203	—
Mushao	158	143	79	48	60	67
Gabiro	200	162	60	68	128	—
Biumba	98	71	27	148	107	68
Kibungu	299	233	97	203	280	20
Ruhengeri	407	332	75	215	275	15
Kisenyi-Kabaya	371	413	57	196	237	16
TOTAUX	2.042	1.882	443	1.440	1.637	246

II. — URUNDI.

Juridictions indigènes.

TERRITOIRES	AFFAIRES EN 1931			AFFAIRES EN 1932		
	INSCRITES	JUGÉES	EN LITIGE	INSCRITES	JUGÉES	EN LITIGE
Usumbura	581	584	73	706	657	122
Ngozi	592	459	163	1.144	1.106	201
Muhinga	563	562	2	421	391	32
Kitega	447	433	51	630	651	30
Ruyigi	283	284	9	260	269	—
Rutana	119	114	7	176	162	21
Bururi	169	174	—	433	432	1
TOTAUX	2.754	2.610	305	3.770	3.668	407

III. — RUANDA-URUNDI.

Tribunaux de frontières.

FRONTIÈRES. — TRIBUNAUX.	AFFAIRES EN 1931			AFFAIRES EN 1932		
	INSCRITES	JUGÉES	EN LITIGE	INSCRITES	JUGÉES	EN LITIGE
<i>A. Frontière du Ruanda-Urundi et des pays sous autorité britannique :</i>						
Ruhengeri	70	60	10	40	49	1
Biumba	—	—	—	56	56	—
Gabiro	4	40	—	12	8	4
Rutana	—	—	—	4	4	—
TOTAUX	74	100	10	112	117	5
<i>B. Frontière du Ruanda-Urundi et du Congo Belge :</i>						
Kamembe	36	34	2	—	2	—
Kisenyi	—	—	—	12	6	6
Usumbura-Luvungi	347	347	—	61	61	—
TOTAUX	383	381	2	73	69	6
<i>C. Frontière du Ruanda et de l'Urundi :</i>						
Kamembe	73	73	—	156	156	—
Usumbura	80	80	—	41	41	—
TOTAUX	153	153	—	197	197	—

Au Ruanda, 13 affaires traitées par les juridictions indigènes ont été jugées au degré d'appel et 54 au degré de revision ; dans l'Urundi, 10 affaires ont été jugées au degré d'appel.

Le territoire comprend 6 chefferies, divisées en 112 sous-chefferies.

La situation se maintient excellente. L'émulation entre les chefs, que signalait le Rapport précédent, a continué à se manifester, pour le plus grand profit du développement économique du pays.

Territoire de Muhinga.

Ainsi que le faisait prévoir le Rapport précédent, un des chefs, convaincu de multiples exactions, a été démis. D'autre part, une femme, à laquelle une chefferie avait été dévolue et qui n'y avait aucune autorité réelle, a été également destituée de ses fonctions.

Ces événements ont été mis à profit pour regrouper les populations du territoire en 3 chefferies.

Le regroupement des sous-chefferies s'est continué et il pourra être terminé en 1933.

4 sous-chefs ont demandé à être relevés de leur commandement; 13 ont été démis, dont 5 pour incapacité ou incurie; 7 sous-chefferies, trop peu importantes, ont été annexées aux groupements politiques voisins.

A la fin de l'exercice, les 3 chefferies étaient divisées en 139 sous-chefferies.

Territoire de Ruyigi.

Ce territoire compte parmi les meilleurs au point de vue de la situation politique.

Durant l'année, 4 sous-chefs incapables ont été remplacés; 12 sous-chefferies, trop exiguës, ont été rattachées aux circonscriptions voisines; 2 sous-chefs sont décédés, dont l'un a été remplacé, tandis que la terre du second était incorporée dans une autre sous-chefferie. Ces mutations ont ramené à 106 le nombre des sous-chefferies qui composent les 4 chefferies du territoire.

Territoire de Rutana.

Malgré les mesures de réorganisation prises en 1931, ce territoire reste le plus arriéré de l'Urundi, et la situation politique y est à peine satisfaisante.

Il faut l'attribuer, d'une part, au manque d'autorité des chefs qui, à l'exception d'un seul, sont de valeur médiocre, et, d'autre part, à un esprit d'indiscipline propre aux indigènes de la région. Ceux-ci obéissent sans difficulté aux ordres que leur donne directement l'administrateur territorial, mais ils font souvent fi des instructions qui émanent des chefs coutumiers. Cet état d'esprit est tel que, désespérant d'établir son autorité, un chef a fini par demander à être relevé de son commandement et à quitter sa chefferie. Dans une autre circonscription, les indigènes, instigués par leur sous-chef et, plus tard, par d'autres meneurs, se sont révoltés à deux reprises contre leur chef, dont ils n'avaient pas, d'ailleurs, à se plaindre. Il a fallu l'action énergique des autorités européennes et du mwami lui-même pour rétablir l'ordre dans le pays.

Le regroupement des sous-chefferies a continué à se faire; 157 d'entre elles ont été absorbées par d'autres, et 9 sous-chefs décédés n'ont plus été remplacés.

Le territoire comprenait, au 31 décembre 1932, 5 chefferies, divisées en 73 sous-chefferies.

Territoire de Bururi.

La situation politique de ce territoire est bonne.

Les 4 chefs dont la destitution avait été mise en question en 1931 ont continué à se montrer inférieurs à leur tâche: ils ont été démis. Leurs circonscriptions ont été partagées entre les plus capables des autres chefs, et l'occasion a été mise à profit pour donner aux chefferies des limites naturelles.

Le regroupement des sous-chefferies s'est terminé par la destitution de 14 sous-chefs incapables et la suppression, par voie d'annexion, de 69 sous-chefferies de trop minime importance.

Le territoire est divisé en 10 chefferies, subdivisées en 223 sous-chefferies.

lentes qualités de commandement et jouissent d'un prestige incontesté. L'action du troisième a été entravée par la débilité de sa santé.

Territoire de Gabiro.

Le territoire de Gabiro comprend 4 provinces, dont une est formée de 4 chefferies, et qui se subdivisent en 88 sous-chefferies.

Des progrès appréciables ont été réalisés, grâce à une bonne utilisation des cadres indigènes, qui avaient été réorganisés en 1931.

L'administration de ce territoire est assez difficile par suite de l'éparpillement de la population dans des régions de savane, par suite aussi de la coexistence de trois races : les Banyarunda, les Bahima et les Banyambo. Les Bahima sont pasteurs et à demi nomades. Leurs habitudes de se déplacer sont favorisées par le voisinage de frères de race dans l'Uganda, où ils émigrent souvent pour quelque temps. Les Banyambo vivent dans la région marécageuse qui borde la Kagera et sont commandés par des notables de même race, lesquels n'ont pas les aptitudes des chefs batutsi. Ils sont isolés du reste de la population par une bande de savane boisée, d'une largeur de vingt kilomètres environ, totalement dépourvue d'eau, infestée de fauves et de glossines.

Les chefs batutsi du territoire sont bons, sauf l'un d'eux, qui, très jeune de caractère, se désintéresse trop fréquemment du commandement de sa chefferie pour s'adonner aux plaisirs de la chasse.

Quatre sous-chefs, qui avaient montré une incurie incorrigible, ont été démis; un sous-chef a abandonné son commandement pour s'engager au service d'une société minière; trois sous-chefs sont décédés. La sous-chefferie de l'un d'eux a été rattachée au groupement politique voisin.

Territoire de Kibungu-Rukira.

Ce territoire se compose de 4 provinces, dont une divisée en deux chefferies, et de 76 sous-chefferies.

La réorganisation politique, qui était en cours en 1931, a été terminée au début de 1932 par le regroupement des sous-chefferies de la province du Migongo. Cette région était la moins morcelée du territoire : n'ayant qu'une population clairsemée, éparpillée dans la savane boisée, elle avait été l'objet de moins de convoitises de la part des Batutsi, et les « amalemba » de 2 à 15 hommes y étaient beaucoup moins nombreux que dans les provinces voisines. Le regroupement a été surtout réalisé par des échanges entre les neuf principaux sous-chefs et par le rattachement aux circonscriptions de ceux-ci de 15 groupements de très peu d'importance.

La réorganisation a eu d'excellents résultats. Les chefs de province et de chefferie donnent toute satisfaction dans l'administration de leur fief politique. Ils sont secondés par des sous-chefs dont la plupart ont de réelles qualités de commandement. Un seulement de ceux-ci a dû être démis pour incapacité et mauvaise volonté manifeste.

Trois sous-chefs décédés et un sous-chef démissionnaire ont été remplacés par des membres de leur famille. Un autre sous-chef, qui avait obtenu un commandement en territoire

de Nyanza, a abandonné sa circonscription, laquelle, très petite, a été rattachée à la sous-chefferie adjacente.

B. — Urundi.

Le mwami Mwambutsa a visité, en compagnie soit du Résident, soit du Résident adjoint, les diverses chefferies de l'Urundi. Au cours de ses déplacements, son autorité s'est affirmée et les décisions qu'il a été amené à prendre ont été acceptées sans discussion par la population. Le travail du regroupement s'est poursuivi en plein accord avec lui. Il s'est vivement intéressé au développement économique du pays. D'autre part, il a fait œuvre de justicier, statuant sur les appels interjetés contre les décisions prises par les juridictions indigènes. A cette occasion, il s'est montré très averti des us et coutumes de l'Urundi ainsi que des faits et gestes de ses administrés.

Dans les territoires, la situation politique se présente sous les aspects indiqués ci-après. Pour les rapprochements à faire, il convient de noter que les chefferies de l'Urundi correspondent aux provinces du Ruanda.

Territoire d'Usumbura.

Les conditions politiques sont bonnes. La réorganisation s'est poursuivie durant tout le cours de l'année. En ce qui concerne les chefferies, le regroupement peut être considéré comme terminé. Ces circonscriptions constituent désormais des blocs homogènes, ayant, en général, des limites naturelles. Quant aux sous-chefferies, elles sont en partie regroupées; le travail pourra vraisemblablement être terminé en 1933.

4 chefferies et 93 sous-chefferies, d'importance minime, ont été rattachées aux circonscriptions contiguës. Trois des titulaires des chefferies supprimées, d'âge avancé, n'étaient plus à même de remplir leurs fonctions et le quatrième avait spontanément demandé à être relevé de son commandement.

A la fin de l'exercice, le territoire comptait 13 chefferies, divisées en 152 sous-chefferies.

Territoire de Kitega.

La situation est également favorablement appréciée dans ce territoire, où, comme l'indiquait le Rapport précédent, la réorganisation des chefferies avait été terminée en 1931.

Durant l'exercice sous revue, l'Administration, secondée par le mwami, s'est occupée du regroupement des sous-chefferies : il est achevé dans quatre chefferies, en cours dans les quatre autres. La fin en est prévue en 1933. 265 sous-chefferies de peu d'importance ont été incorporées dans les groupements politiques voisins. Au 31 décembre 1932, les 8 chefferies qui constituent le territoire comptaient 271 sous-chefferies.

Territoire de Ngozi.

La réorganisation politique s'est poursuivie par le rattachement aux circonscriptions voisines de 15 sous-chefferies d'importance minime. Deux sous-chefs ont été démis, l'un pour abus de pouvoir répétés, le second après avoir encouru une condamnation pour délit de droit commun.

Les offres de main-d'œuvre dépassent de loin les demandes, malgré la diminution générale des taux des salaires. A la fin de l'année, ces taux étaient les suivants :

Pour les manœuvres et les ouvriers agricoles : 0,50 à 1,50 franc par jour. Le taux le plus usuel oscille entre 0.75 et 1 franc; à Usumbura, il est de 1,50 fr.;

Pour les maçons : 10 francs par jour;

Pour les charpentiers : 12 francs par jour;

Pour les forgerons : 12 francs par jour;

Pour les peintres : 8 francs par jour;

Pour les aide-maçons : 1 à 5 francs par jour;

Pour les chauffeurs : 100 à 600 francs par mois;

Pour les clercs : 100 à 350 francs par mois. Le taux le plus fréquemment appliqué est celui de 125 francs;

Pour les dactylographes : 300 à 1.000 francs par mois;

Pour les cuisiniers : 75 à 250 francs par mois;

Pour les serviteurs : 40 à 150 francs par mois;

Pour les plantons : 15 à 60 francs par mois;

Pour les cantonniers : 40 à 125 francs par mois;

Pour les capitas-vendeurs : 25 à 200 francs par mois.

Une ordonnance du 14 octobre 1932 a établi, pour la conversion de la ration en espèces, des taux minima, variant entre 7 et 11 francs, par semaine. Dans la pratique, les employeurs vont jusqu'à payer 25 francs.

b) Main-d'œuvre employée de manière non permanente, dénombrée en hommes-année.

TERRITOIRES	TOTAL DES HOMMES ADULTES VALIDES RECENSÉS	TRAVAILLEURS AU SERVICE			TOTAL DES TRAVAIL- LEURS	POURCENTAGE DES TRAVAILLEURS PAR RAPPORT AUX HOMMES ADULTES VALIDES RECENSÉS
		DE L'ADMINIS- TRATION	DES MISSIONS	DES PARTICU- LIERS		
<i>I. — Ruanda :</i>						
Kigali	38.636	597	24	673	1.294	3,35
Nyanza	53.024	319	213	170	702	1,32
Astrida	60.030	766	385	46	1.197	1,99
Kamembe	26.318	75	250	1.302	1.627	6,18
Kibuye	20.278	140	116	7	263	1,29
Kisenyi	30.489	430	82	231	743	2,43
Ruhengeri	43.787	141	108	139	388	0,88
Biumba	26.036	565	—	1	566	2,17
Gabiro	23.800	328	21	87	436	1,83
Kibungu	26.685	1.543	135	12	1.690	6,34
	349.083	4.904	1.334	2.668	8.906	2,55
<i>II. — Urundi :</i>						
Usumbura	60.012	808	35	243	1.086	1,80
Kitega	75.287	510	100	150	760	1,01
Ngozi	79.254	963	217	81	1.261	1,59
Muhinga	58.084	472	285	63	820	1,41
Ruyigi	38.808	86	27	10	123	0,32
Rutana	19.580	112	—	9	121	0,62
Bururi	42.858	45	—	153	198	0,46
	373.883	2.996	664	709	4.369	1,17
TOTAUX GÉNÉRAUX :	722.966	7.900	1.998	3.377	13.275	1,83

c) Main-d'œuvre permanente et non permanente.

TERRITOIRES	TOTAL DES HOMMES ADULTES VALIDES RECENSÉS	TRAVAILLEURS AU SERVICE			TOTAL DES TRAVAIL- LEURS	POURCENTAGE DES TRAVAILLEURS PAR RAPPORT AUX HOMMES ADULTES VALIDES RECENSÉS
		DE L'ADMINIS- TRATION	DES MISSIONS	DES PARTICU- LIERS		
<i>I. — Ruanda :</i>						
Kigali	38.636	739	77	1.040	1.856	4,80
Nyanza	53.024	349	265	315	929	1,75
Astrida	60.030	865	457	53	1.375	2,29
Kamembe	26.318	97	250	1.302	1.649	6,27
Kibuye	20.278	230	168	33	431	2,12
Kisenyi	30.489	528	82	231	841	2,75
Ruhengeri	43.787	177	159	442	778	1,09
Biumba	26.036	577	—	9	586	2,25
Gabiro	23.800	600	69	119	788	3,31
Kibungu	26.685	1.658	270	63	1.991	7,46
	349.083	5.820	1.797	3.607	11.224	3,22
<i>II. — Urundi :</i>						
Usumbura	60.012	1.384	90	1.473	2.947	4,91
Kitega	75.287	573	180	304	1.057	1,41
Ngozi	79.254	1.017	255	117	1.389	1,75
Muhinga	58.084	508	365	154	1.027	1,76
Ruyigi	38.808	126	62	26	214	0,55
Rutana	19.580	154	—	18	172	0,88
Bururi	42.858	106	—	306	412	0,96
	373.883	3.868	952	2.398	7.218	1,93
TOTAUX GÉNÉRAUX :	722.966	9.688	2.749	6.005	18.442	2,55

a) Main-d'œuvre employée de manière permanente.

TERRITOIRES	TOTAL DES HOMMES ADULTES VALIDES RECENSÉS	TRAVAILLEURS						TOTAL DES TRAVAILLEURS	POURCENTAGE DES TRAVAILLEURS PAR RAPPORT AUX H. A. V. RECENSÉS	POURCENTAGE DES TRAVAILLEURS MARIÉS
		DE L'INDUSTRIE	DE L'AGRICULTURE	DU COMMERCE	DES MISSIONS	DE L'ADMINISTRATION	AU SERVICE DE DIVERS			
<i>I. — Ruanda :</i>										
Kigali	38.636	235	57	67	53	142	8	562	1,45	40
Nyanza	53.024	75	16	54	52	30	—	227	0,43	80
Astrida	60.030	—	—	7	72	99	—	178	0,30	70
Kamembe	26.318	—	—	—	—	22	—	22	0,08	95
Kibuye	20.278	—	—	2	52	90	24	168	0,83	70
Kisenyi	30.489	—	—	—	—	98	—	98	0,32	71
Ruhengeri	43.787	—	160	123	51	36	20	390	0,88	75
Biumba	26.036	—	—	—	—	12	8	20	0,08	70
Gabiro	23.800	13	7	12	48	272	—	352	1,48	50
Kibungu	26.685	—	—	11	135	115	40	301	1,13	85
	349.083	323	240	276	463	916	100	2.318	0,67	64
<i>II. — Urundi :</i>										
Usumbura	60.012	181	538	126	55	576	385	1.861	3,10	70
Kitega	75.287	—	52	29	80	63	73	297	0,39	60
Ngozi	70.254	2	3	7	38	54	24	128	0,16	97
Muhinga	58.084	37	—	16	80	36	38	207	0,36	92
Ruyigi	38.808	—	—	—	35	40	16	91	0,23	66
Rutana	19.580	2	—	1	—	42	6	51	0,26	92
Bururi	42.858	20	66	13	—	61	54	214	0,49	64
	373.883	242	659	192	288	872	596	2.849	0,76	71
Totaux généraux	722.966	565	899	468	751	1.788	696	5.167	0,71	—

CHAPITRE V

PROTECTION DU TRAVAIL

A. — DANS LES CHEFFERIES.

1. — Prestations coutumières dues par les indigènes.

Le nouveau régime des prestations, arrêté à la fin de 1931 et décrit dans le Rapport précédent, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1932.

Intimement lié à la réorganisation politique des chefferies, il a rencontré généralement l'accueil le plus favorable de la part des Bahutu, pour lesquels il constitue un sérieux dégrèvement de charges. Son application n'a entraîné que des difficultés de peu d'importance, inhérentes, d'ailleurs, à la mise en vigueur, dans un milieu primitif, de toute réforme touchant à des coutumes ancestrales.

Le dernier Rapport a également exposé que la mwami du Ruanda avait renoncé à toute redevance périodique en bétail et en produits du bétail, à la condition de se voir attribuer, en compensation de l'abandon de ses droits, un nouveau troupeau formé par les grands éleveurs. La contribution de chacun de ceux-ci était laissée à sa propre appréciation. En fait, les uns agissant par esprit d'émulation, les autres par courtoisie, l'importance du troupeau offert fut considérable. Mais peu à peu, l'enthousiasme des donataires se refroidit et leur générosité s'émoussa, si bien qu'à la fin de 1932, le mwami n'était entré en possession que de la moitié du nombre des bêtes qui lui avaient été promises.

Les indigènes du territoire de Nyanza ont manifesté le désir d'être autorisés à racheter, par une contribution en argent, les corvées de trois journées de travail dues par homme adulte valide au chef de province. Les circonstances économiques de la période actuelle n'ont pas encore permis aux autorités européennes de donner satisfaction à ce vœu. Toutefois, l'Administration a conseillé aux chefs d'examiner attentivement le problème et, suivant les possibilités, de le régler à l'amiable avec leurs administrés.

En territoire de Kisenyi, également, les riverains du lac Kivu ont demandé de pouvoir remplacer, par la contre-valeur en espèces, les vivres dus au chef à titre de prestations. La même solution est intervenue que celle réalisée en territoire de Nyanza.

Les Bahutu du Ndorwa et du Mutara Nord, régions du

territoire de Gabiro, et ceux du territoire de Kibungu n'ont compris l'économie du nouveau régime relatif aux prestations en travail que lorsqu'ils virent les corvées individuelles considérablement réduites. Ils acceptèrent alors la réforme sans difficulté.

Certains vieux Batutsi ont tenté parfois de faire revivre à leur profit l'ancien régime des prestations, en déguisant leurs exigences sous de prétendues obligations contractuelles fondées sur la location de terres leur appartenant en propre.

Dans l'Urundi, l'application des réformes s'est faite sans aucune difficulté.

2. — Travaux exécutés dans l'intérêt des collectivités indigènes et des travailleurs eux-mêmes.

Comme par le passé, ces travaux consistent en travaux routiers et en travaux agricoles : développement des cultures vivrières et de rapport, drainage des marais, boisement. De plus amples détails sont donnés à ce sujet dans les chapitres qui traitent des travaux publics et de l'agriculture.

B. — AU SERVICE DES ENTREPRISES EUROPEENNES.

I. — Main-d'œuvre.

1. — TRAVAILLEURS PROPREMENT DITS.

Le nombre total des travailleurs employés dans le Territoire sous mandat est tombé de 40.963 en 1931 à 18.442 en 1932.

Ce chiffre ne concerne pas les porteurs. Il comprend 5.167 travailleurs permanents, c'est-à-dire engagés par contrat pour une période déterminée, laquelle ne peut légalement excéder trois années, mais, en fait, dépasse rarement six mois ou un an. En 1931, le nombre des travailleurs permanents était de 9.023.

La main-d'œuvre non permanente a compté en 1932 13.275 hommes-année. L'année précédente, elle en comptait 31.940.

Les tableaux statistiques qui suivent donnent le décompte de la main-d'œuvre employée à l'intérieur du pays.

ressante, qu'il s'avère que les essais d'introduction de la luzerne, sur lesquels s'étaient fondés beaucoup d'espoirs, n'ont pas donné les résultats escomptés : il semble établi, dès à présent que cette plante fourragère ne pourra être cultivée avec profit au Ruanda-Urundi. Les trèfles, non plus, n'ont donné grande satisfaction : de toutes les variétés expérimentées, une seule paraît pouvoir être retenue. Quant au « *penisetum clandestinum* », il demande, pour donner un rendement suffisant, non seulement des terres d'altitude élevée, mais encore des sols bien travaillés en profondeur.

L'attention des directeurs des stations expérimentales a été attirée sur la question de l'utilisation des foins, et, dans chacune de leurs fermes, ils ont fait procéder à des démonstrations de fauchage et de fenaison. Quelques chefs, grands éleveurs du Ruanda et de l'Urundi, y ont assisté et ils ont immédiatement mis la leçon en pratique. Les premiers résultats ont été satisfaisants.

D'une manière générale, les indigènes commencent à s'intéresser aux procédés cultureux des Européens ; leur attention est frappée surtout par le grand rendement de variétés nouvelles d'espèces qui leur sont familières.

Les stations expérimentales ont continué à dresser des bœufs de trait au profit de chefs désireux de pratiquer le labour à la charrue. Plusieurs notables ont envoyé de leurs hommes à la ferme la plus proche en vue d'apprendre le métier de bouvier. L'enseignement pratique qui a été donné à ceux-ci a porté, non seulement sur la conduite des bœufs, mais encore sur le maniement de la charrue à soc. Deux chefs ont acheté une charrue et ils font leurs labours mécaniquement. Ils se montrent satisfaits des résultats. D'autres, qui ont déjà des bœufs dressés, ont manifesté l'intention de suivre leur exemple. L'esprit d'émulation aidant, il est vrai-

semblable que le nombre de notables utilisant du gros matériel de culture augmentera assez rapidement.

Chacune des stations possède un lot de porcs « large black ». Les produits seront cédés à des conditions avantageuses, aux indigènes désireux de faire de l'élevage, soit qu'ils désirent s'assurer une nourriture substantielle — car certains ne refusent plus de consommer la viande porcine — soit qu'ils désirent s'assurer un supplément de ressources par la vente après engraissement.

Les fermes de Kisosi et de Rubona ont chacune un troupeau de bovidés de race autochtone, formé par une première sélection. Celle de Rubona a, de plus, un groupe de 7 chevaux de race somali.

Les fermes expérimentales n'ont pas négligé l'importante question du reboisement, et elles ont étendu leurs plantations forestières.

Celle de Kisosi a reboisé 28 hectares. Elle a pu constater que l'œuvre projetée est difficile à réaliser : les arbustes ne s'adaptent qu'avec peine aux conditions du sol découvert et dégradé, dans lequel l'humus forestier fait complètement défaut.

A la ferme de Karuzi, 50 hectares sont reboisés. Le « *grevillea robusta* » y donne d'excellents résultats, de même que le chêne-liège.

La ferme de Rubona a complété ses boisements par la création d'une nouvelle plantation d'eucalyptus, et la mise en place de cyprès ; la superficie reboisée a été portée à 34 hectares. A Rubona, aussi, se poursuivent quelques essais de plantation d'arbres fruitiers : pommiers, poiriers, prunus capuli, figuiers, grenadiers, citrus, feyou, anona, etc.

Les trois fermes ont poursuivi leurs travaux de drainage de marais, et elles ont mis en culture les terres asséchées.

dier sont : le charbon bactérien, le charbon bactérien ou symptomatique, la paratyphose des bovidés, l'entérocoque, le choléra aviaire; la variole, la rage; la theiléria parva, la trypanosomiase, la heart water; les actinomycose, onychomycose, dermatomycose, trichomycose, trichophytie et pneumomycose.

L'école des infirmiers vétérinaires indigènes est restée fermée en 1932.

STATIONS EXPÉRIMENTALES D'AGRICULTURE ET D'ÉLEVAGE.

Le programme établi dans les dernières années attribue aux stations expérimentales un rôle important dans le développement économique du Territoire. Il les charge d'essayer la culture d'espèces et de variétés qui paraissent intéressantes et de multiplier les meilleures d'entre elles ainsi que celles qui sont les mieux appropriées aux conditions agrologiques et climatiques des diverses régions.

La réalisation de ce programme demande la continuité dans l'effort; les essais doivent se poursuivre et se renouveler plusieurs fois avant qu'il sera possible d'en tirer et d'arrêter des conclusions.

Les résultats déjà obtenus ont poussé à la création de champs de multiplication de plantes diverses, alimentaires, oléagineuses, fourragères, industrielles et d'engrais verts, dont les produits ont été répartis parmi les populations.

En 1932, les quantités ci-après indiquées ont été remises gratuitement aux indigènes :

Pommes de terre	72.000 kgs.
Sarrazin	5.500 kgs.
Tournesol	6.250 kgs.
Arachides	4.200 kgs.
Haricots du Mexique	7.750 kgs.
Maïs (Golden Corn, Hickory King, Hasting)	6.700 kgs.
Engrais verts (dolique, crotolaria, pois, caljang, lupin, etc.)	1.400 kgs.
Soja	500 kgs.
Orge et avoine pour l'élevage des porcs	900 kgs.
Seigle	800 kgs.
Haricots et pois de variétés de sélection massales	1.400 kgs.
Sorgho (de variétés américaines, nouvellement introduites)	1.040 kgs.
Plantes fourragères (Coix et Reana)	250 kgs.
Boutures de patates douces	100 charges.
Boutures de manioc, le produit d'un champ de 20 hectares.	
Caféiers Arabica (produits par la Ferme de Rubona)	32.000 plants.

Les expériences de l'année sous revue ont montré la voie à suivre pour une série d'espèces et de variétés nouvelles. C'est ainsi que la culture des haricots blancs et des haricots du Mexique, qui sont à grand rendement, a été intensifiée; que les haricots demi-ramés, résistant aux fortes pluies, ont été multipliés chez les indigènes installés à proximité de la forêt; que, selon les régions et les altitudes, les fermes expérimentales ont adopté telle ou telle variété de maïs; que le sarrazin de l'Uganda, à grande production, a été préféré à tous autres.

Les essais ont permis, d'autre part, de commencer la spécialisation des stations expérimentales, par leur adaptation aux cultures les plus appropriées aux conditions du milieu.

La ferme de Kisosi convient plus particulièrement à l'élevage et à la production des céréales d'Europe, en raison de l'altitude à laquelle elle est située et qui est d'environ 2.100 mètres. Aussi, 65 hectares y ont été transformés en pâturages semés de penisetum clandestinum, et le froment, l'orge, le seigle, l'avoine, ainsi que les variétés de maïs Hickory King et Hasting y sont abondamment cultivés. Une importante extension y a été donnée aux cultures de plantes fertilisantes, telles le lupin, la serradelle, la dolique, dont les semences seront distribuées aux planteurs de caféiers, qui pourront, grâce à elles, reconstituer et améliorer leurs terres.

La ferme de Rubona a poursuivi ses expériences sur diverses variétés de manioc. Celles-ci, mises en terre à l'altitude de 1.750 mètres et dans un sol relativement pauvre, ont donné, après 18 mois, le rendement, très satisfaisant, de 15.000 à 22.500 kilogrammes par hectare. Des résultats très favorables ont été obtenus aussi pour les patates douces, le sorgho, les pommes de terre, les arachides. L'établissement de Rubona pratique, d'autre part, la culture des plantes à parfum et de plantes médicinales, tel le quinquina.

L'activité de la ferme de Karuzi, placée à une hauteur de 1.650 mètres, sur une terre d'assez bonne qualité, a été dirigée spécialement vers la production des arachides, l'expérimentation de diverses variétés de caféier Arabica, la culture d'engrais verts, de plantes d'ombrage et de protection du sol, de plantes vivrières et de tabac. Il a été décidé de créer, en annexe à cette ferme, qui se prête bien aux plantations de café, une école de moniteurs agricoles, qui, plus tard, guideront les indigènes dans l'établissement et l'entretien de leurs caféières.

Chacune des trois fermes contribue au développement économique du Territoire en pratiquant la culture des plantes vivrières et oléagineuses, des céréales et des plantes fourragères. Elles arrivent ainsi à améliorer, par leurs expériences, la production des autochtones : la pomme de terre indigène, atteinte de dégénérescence, est assainie; le sarrasin, qui résiste aux facteurs climatiques destructeurs de tant de récoltes, se développe et s'étend; les engrais verts se répandent pour restituer la fertilité aux sols trop intensivement exploités; les plantes fourragères préparent des réserves pour la nourriture d'un important cheptel; enfin, les plantes oléagineuses apporteront une ressource alimentaire précieuse à des populations qui ne disposent pas d'assez de matières grasses.

Les trois fermes ont pratiqué la culture du tournesol et du soja; celles de Karuzi et de Rubona y ont joint la culture de l'arachide. A la fin de 1932, la station de Karuzi avait plus de 8 hectares de soja et d'arachides; la station de Rubona 7 hectares de soja et 5 hectares d'arachides; la station de Kisosi 10 hectares de soja. Ces emblavements promettent une récolte importante de semences, dont la majeure partie sera remise aux indigènes.

Il importe de noter que le soja constitue aussi un fourrage apprécié du bétail, qui y trouvera un supplément de nourriture pendant la saison sèche. Constatation d'autant plus inté-

CHAPITRE IV

INSTITUTIONS ET MISSIONS SCIENTIFIQUES

LABORATOIRE MEDICAL DE KITEGA.

Le personnel affecté au service de laboratoire comprend un médecin, une infirmière européenne et un infirmier indigène.

Le laboratoire a entrepris diverses recherches, notamment au sujet de la réaction de Rubino chez les lépreux, de l'endémicité tuberculeuse chez les indigènes de l'Urundi, de l'indice biologique des races autochtones.

Le travail de l'année a comporté de nombreuses analyses du sang et des selles, des examens bactériologiques et des recherches diverses, spécialement en ce qui concerne les réactions sérologiques.

Le laboratoire a fourni divers autovaccins, soit deux vaccins antistaphylococciques, deux antibronchitiques et trois du type Goldenberg (pyorrhée).

Un certain nombre d'autopsies ont été pratiquées en vue d'examens anatomopathologiques.

Enfin, des études d'entomologie ont été faites pour l'identification des différentes variétés d'anophèles et de culex.

ÉCOLE D'ASSISTANTS MÉDICAUX ET D'INFIRMIERS DE KITEGA.

A la fin de l'année scolaire 1931-1932, l'école était fréquentée par 17 élèves indigènes, se répartissant comme suit :

	ÉLÈVES ASSISTANTS MÉDICAUX	ÉLÈVES INFIRMIERS
1 ^{re} année d'études . . .	8	4
2 ^e id.	2	—
3 ^e id.	2	1
TOTAUX	12	5

A l'issue des cours, deux diplômes d'assistant médical et un diplôme d'infirmier ont été délivrés.

Au 31 décembre 1932, les leçons étaient suivies par quinze élèves.

ÉCOLE D'ÉLÈVES-ACCOUCHEUSES D'ASTRIDA.

Cette école n'a pas été ouverte durant l'année 1932 : il ne s'est pas présenté d'élèves.

SERVICE VÉTÉRINAIRE ET LABORATOIRE VÉTÉRINAIRE DE KISENYI.

Les praticiens itinérants ont travaillé en collaboration étroite avec le directeur du laboratoire vétérinaire de recherches de Kisenyi, tantôt lui donnant des éléments d'études, tantôt lui demandant confirmation de diagnostics particulièrement délicats.

La peste bovine a menacé très sérieusement, d'une part, à la frontière du Tanganyika Territory, d'autre part, à la frontière du Kivu. Pour l'écartier, le service vétérinaire a dû agir avec la plus grande vigilance. Il a, d'ailleurs, disposé de tous les moyens nécessaires pour lutter efficacement contre la redoutable épizootie.

Les affections les plus fréquemment constatées ont été : le charbon bactérien, l'« east coast fever », la stomalite aphteuse, le « cow-pox », les trypanosomiasés, les piroplasmoses, les anaplasmoses et les affections parasitaires internes et externes.

De vastes étendues du pays sont infectées de tsé-tsé. 25.000 bêtes ont été examinées et 865 bêtes atteintes de trypanosomiasé ont été traitées.

Le service a vacciné à 45 reprises contre les affections anticharbonneuses et 9.250 fois contre les affections paratyphiques.

Dans le Ruanda, la castration a été enseignée à quelques jeunes éleveurs, qui ont reçu mission de vulgariser dans les élevages indigènes la méthode apprise. Plus tard, les mêmes indigènes s'habitueront, sous la direction des vétérinaires, à sélectionner le cheptel.

Le service entretient des relations scientifiques suivies avec les organisations vétérinaires du Congo Belge, de l'Uganda et du Tanganyika Territory.

* * *

Le laboratoire vétérinaire de Kisenyi a continué à remplir sa mission dans les conditions définies par le Rapport précédent. Il a fourni, pendant l'année 1932, 137.400 doses de vaccin antibactérien, dont 59.500 doses pour le Ruanda-Urundi, 106.680 doses de vaccin contre la paratyphose des bovidés, 1.400 doses de vaccin contre le choléra des poules, 116.640 doses de vaccin antivariolique.

Le laboratoire s'est agrandi de deux nouvelles sections, celle de l'anatomie pathologique et celle de la mycologie.

Les principales affections qu'il a eu à enregistrer et à étu-

B. — ÉCOLES PROTESTANTES.

Tableau synoptique de l'enseignement primaire de la Société belge de Missions protestantes.

CENTRES	ÉCOLES CENTRALES			ÉCOLES RURALES			PROFESSEURS EUROPÉENS
	Nombre	Élèves	Moniteurs	Nombre	Élèves	Moniteurs	
Iremera . .	1	367	16	27	1.743	34	1
Kirinda . .	1	215	2	20	1.548	20	1
Rubengera .	1	172	9	15	430	15	1
TOTAUX .	3	754	27	62	3.721	69	3

III. — ENSEIGNEMENT NON SUBSIDIÉ.

A. — Missions catholiques.

a) Enseignement primaire.

Les écoles qui préparent les catéchumènes au baptême enseignent également la lecture ainsi que les premières notions de l'écriture et du calcul. Elles groupent pour le Ruanda et pour l'Urundi 75.000 élèves environ.

b) Enseignement professionnel.

Les divers ateliers des missions continuent à former de bons ouvriers scieurs, menuisiers, maçons, briquetiers, tuffiers. Dans les ateliers des missions de sœurs, les jeunes filles apprennent la couture et le tissage.

c) Ecoles spécialement destinées à la formation de prêtres et religieuses indigènes.

1. Petit Séminaire du Ruanda, à Kabgayé :
6 années d'études, 5 professeurs européens, 5 professeurs indigènes. — 122 élèves.
2. Petit Séminaire de l'Urundi, à Mugeru.
7 années d'études, 5 professeurs européens. — 92 élèves.
3. Grand Séminaire de Kabgayé, commun aux Vicariats du Ruanda, de l'Urundi, du Kivu et à la Préfecture du Lac Albert :
8 années d'études, 4 professeurs européens. — 62 élèves, dont 40 originaires du Ruanda, 13 de l'Urundi, 3 du Kivu et 6 de la région du Lac Albert.
4. Postulat des Frères indigènes du Ruanda, à Kabgayé :
2 années d'études, 1 professeur européen, 1 professeur indigène. — 28 élèves.
5. Congrégation des Sœurs indigènes du Ruanda :
Petit postulat : 3 années d'études. — 55 élèves, réparties dans les diverses missions.
Noviciat : 4 années d'études à Isavi, 3 maîtresses européennes, 5 monitrices indigènes. — 25 élèves.
6. Congrégation des Sœurs indigènes de l'Urundi :
Petit postulat : 3 années d'études. — 59 élèves, réparties dans les diverses missions.
Noviciat : 4 années d'études à Muyera, 2 maîtresses européennes. — 13 élèves.

B. — Missions protestantes.

L'activité des écoles primaires de la « Church Missionary Society », dans le Ruanda, et de la Mission baptiste danoise, dans l'Urundi, est exposée dans les deux tableaux suivants :

« Church Missionary Society ».

CENTRE	ÉCOLES CENTRALES			ÉCOLES RURALES			PROFESSEURS EUROPÉENS
	Nombre	Élèves	Moniteurs	(1)			
Gahini . .	2	100	5				2

(1) Le représentant légal de la « Church Missionary Society » s'est abstenu de donner les renseignements au sujet des écoles rurales mentionnées dans le Rapport précédent, parce que celles-ci ne sont plus considérées comme telles et feront prochainement l'objet d'une réorganisation.

Mission Baptiste Danoise.

CENTRE	ÉCOLES CENTRALES			ÉCOLES RURALES			PROFESSEURS EUROPÉENS
	Nombre	Élèves	Moniteurs	Nombre	Élèves	Moniteurs	
Musema . .	2	218	4	2	124	2	6

Les deux Sociétés de Missions dont il vient d'être question de même que la société belge de missions protestantes, possèdent divers ateliers pour la formation d'ouvriers, ainsi que des ateliers destinés à l'instruction professionnelle des jeunes filles du pays.

C. — Missions adventistes.

Indépendamment des ateliers où les indigènes peuvent apprendre divers métiers, les Missions adventistes du 7^e jour donnent un enseignement primaire auquel se rapporte le tableau suivant :

CENTRES	ÉCOLES CENTRALES			ÉCOLES RURALES			PROFESSEURS EUROPÉENS
	Nombre	Élèves	Moniteurs	Nombre	Élèves	Moniteurs	
Buganda . .	1	105	1	11	758	11	1
Gitwe . . .	1	—	1	21	1.644	21	1
Ngoma . . .	1	50	1	1	78	1	1
Rwankéri . .	3	226	1	22	1.904	22	2
TOTAUX .	6	381	4	55	4.384	55	5

CONCLUSIONS.

En 1932, les écoles du Ruanda-Urundi ne se sont pas toutes développées sur le même plan : l'enseignement primaire dans les centres a marqué de sérieux progrès ; par contre, hors des centres, la marche en avant a été quelque peu entravée faute d'écoles normales permettant la formation méthodique du personnel indigène appelé à donner l'instruction.

Les importants établissements scolaires d'Astrida ont commencé à donner leurs cours au début de l'année ; leur influence s'étendra rapidement sur tout le pays.

Ecoles des Sœurs.

CENTRES	PREMIER DEGRÉ			DEUXIÈME DEGRÉ			DIRECTRICES EUROPÉENNES	INSTI- TUTRICES EUROPÉENNES
	SECTIONS	ÉLÈVES	MONITRICES INDIGÈNES	SECTIONS	ÉLÈVES	MONITRICES INDIGÈNES		
Kabgaya	1	394	7	1	86	—	1	2
Nyundo	1	368	4	1	70	—	1	2
Rwaza	1	562	8	1	101	1	1	2
Isavi	1	598	11	1	66	2	1	—
Zaza	1	230	4	1	67	—	1	2
TOTAUX.	5	2.152	34	5	390	3	5	8

b) VICARIAT APOSTOLIQUE DE L'URUNDI.

Écoles des Pères missionnaires.

CENTRES	ÉCOLES CENTRALES						ÉCOLES RURALES			DIRECTEURS EUROPÉENS	DIRECTEURS INDIGÈNES
	PREMIER DEGRÉ			DEUXIÈME DEGRÉ			PREMIER DEGRÉ				
	SECTIONS	ÉLÈVES	MONITEURS INDIGÈNES	SECTIONS	ÉLÈVES	MONITEURS INDIGÈNES	SECTIONS	ÉLÈVES	MONITEURS INDIGÈNES		
Buhonga	1	62	2	1	41	2	2	59	2	1	—
Bukeye	1	45	2	1	35	1	4	106	4	1	1
Busiga	1	120	2	1	102	3	4	98	4	2	—
Kanyinya	1	72	2	1	96	3	2	50	2	2	—
Katara	1	97	2	1	31	1	3	83	3	1	1
Mugera	1	67	2	1	98	3	4	182	4	2	1
Mugerero	1	142	3	1	74	3	3	116	3	1	1
Murehe	1	78	2	1	84	3	4	110	4	2	—
Musikati	1	41	2	—	—	—	1	29	1	1	—
Muyaga	1	150	3	1	85	3	4	132	4	1	1
Rugari	1	65	2	1	77	3	4	116	4	2	—
Rusengo	1	66	2	1	82	3	4	130	4	2	—
Usumbura	1	75	1	—	—	—	1	39	1	1	—
TOTAUX.	13	1.080	27	11	805	28	40	1.252	40	19	5

Écoles des Sœurs.

CENTRES	PREMIER DEGRÉ			DEUXIÈME DEGRÉ			DIRECTRICES EUROPÉENNES	INSTI- TUTRICES EUROPÉENNES
	SECTIONS	ÉLÈVES	MONITRICES INDIGÈNES	SECTIONS	ÉLÈVES	MONITRICES INDIGÈNES		
Kanyinya	1	136	3	—	—	—	1	1
Buhonga	1	115	3	1	51	1	1	1
Katara	1	80	2	1	35	1	1	—
Mugera	1	123	—	1	109	4	1	2
Muyaga	1	164	4	1	82	2	1	1
TOTAUX.	5	618	12	4	277	8	5	5

A. — ÉCOLES CATHOLIQUES.

Tableau synoptique de l'enseignement primaire des missions catholiques.

	RUANDA	URUNDI	PAYS ENTIER
Directeurs européens (Pères Blancs)	17	19	36
Directeurs indigènes (Prêtres)	5	5	10
Directrices européennes (Sœurs)	5	5	10
Institutrices européennes (Sœurs)	8	5	13
Moniteurs indigènes	359	95	454
Monitrices indigènes	37	20	57
Nombre des écoles centrales	20	18	38
a) Pour garçons	15	13	28
b) Pour filles	5	5	10
Elèves des écoles centrales	6.969	2.780	9.749
a) Garçons	4.427	1.885	6.312
b) Filles	2.542	895	3.437
Nombre des écoles rurales (mixtes)	209	40	249
Elèves des écoles rurales (mixtes)	9.064	1.252	10.316
Nombre total des écoles	229	58	287
Nombre total des élèves	16.033	4.032	20.065

Répartition de l'enseignement primaire.

a) VICARIAT APOSTOLIQUE DU RUANDA.

Écoles des Pères missionnaires.

CENTRES	ÉCOLES CENTRALES						ÉCOLES RURALES			DIRECTEURS EUROPÉENS	DIRECTEURS INDIGÈNES
	PREMIER DEGRÉ			DEUXIÈME DEGRÉ			PREMIER DEGRÉ				
	SECTIONS	ÉLÈVES	MONITEURS INDIGÈNES	SECTIONS	ÉLÈVES	MONITEURS INDIGÈNES	SECTIONS	ÉLÈVES	MONITEURS INDIGÈNES		
Astrida	1	99	4	1	73	3	5	125	5	1	—
Kabgayé	1	375	6	1	129	4	59	2.915	79	3	—
Kansi	1	237	6	1	79	3	14	699	17	1	—
Kigali	1	166	4	1	67	2	7	177	7	1	1
Kiziguro	1	104	3	1	50	2	—	—	—	1	—
Mibirizi	1	532	6	1	77	3	13	550	13	2	—
Muramba	1	121	3	1	77	3	18	565	20	1	—
Murunda	1	169	5	1	24	1	9	270	9	1	—
Nyamasheke	1	72	2	1	54	2	8	317	10	1	—
Nyondo	1	285	6	1	96	2	12	641	12	1	—
Rwaza	1	270	5	1	177	4	27	1.038	29	—	1
Rufindo	1	421	8	1	122	3	17	984	22	—	1
Rwamagana	1	106	3	1	58	2	7	192	7	2	—
Save	1	175	6	1	73	3	9	394	15	1	1
Zaza	1	92	3	1	47	2	4	197	5	1	1
TOTAUX.	15	3.224	70	15	1.203	39	209	9.064	250	17	5

CHAPITRE III

INSTRUCTION PUBLIQUE

I. — ENSEIGNEMENT OFFICIEL

1. — Ecole de Nyanza (Ruanda).

La suppression graduelle de l'école de Nyanza, destinée à être remplacée par la section des fils de chefs dans les établissements scolaires d'Astrida, a commencé au début de l'année 1932. Il n'a plus été accepté de nouveaux élèves, et seules les cinq classes supérieures ont subsisté. Elles étaient suivies par 232 élèves de la race noble des Watutsi, dont 185 fils de chefs.

2 élèves de la dernière année sont entrés à la section des candidats-commis de l'école d'Astrida pour y poursuivre leurs études. 29 élèves, qui avaient terminé avec fruit le cycle des études, ont été admis au service de l'Administration en qualité de secrétaires indigènes et répartis dans les divers territoires du Ruanda.

2. — Groupes scolaires d'Astrida.

A. — Ecoles pour Garçons.

La section primaire pour les élèves de la région (externat), la section pour les fils des chefs du Ruanda et de l'Urundi (internat) et la section des candidats-commis (internat) se sont ouvertes au début de l'année.

La section primaire comportera les six années d'études prévues au programme officiel appliqué au Congo belge.

Les fils de chefs, après avoir fait au groupe scolaire d'Astrida leurs études primaires complètes, passeront ensuite dans une section où ils suivront, pendant deux ans, des cours spécialisés en vue de leurs futures fonctions.

Les candidats-commis, recrutés parmi les élèves qui auront terminé leurs études dans les différentes écoles primaires des deux Résidences, recevront leur formation dans une autre section dont les cours auront également une durée de deux ans.

En 1932, la section primaire des élèves externes a réuni, en deux classes, 80 élèves; celle des fils de chefs a été fréquentée par 34 élèves, répartis en deux divisions; la section des candidats-commis a eu, dans la première classe qui s'y est ouverte, 23 élèves.

Dans les ateliers, 6 mulâtres se sont initiés aux métiers de tailleur et d'imprimeur.

Le groupe scolaire d'Astrida, magnifiquement placé au centre du Ruanda-Urundi, dans la région la plus peuplée, est appelé à rendre les plus grands services. Il est desservi par la Congrégation des Frères de la Charité qui dirige déjà au Congo belge plusieurs écoles importantes.

B. — Ecoles pour Filles.

L'école pour filles, dont les premiers locaux seront construits au cours de l'année 1933, sera confiée aux soins des Sœurs Blanches. Elle sera constituée comme les écoles pour filles des grands centres du Congo belge et comprendra, dans les premiers temps, une section primaire, plus tard une section ménagère et agricole.

II. — ENSEIGNEMENT SUBSIDIÉ

Les résultats obtenus dans les écoles primaires centrales du Ruanda et de l'Urundi sont d'autant plus satisfaisants que, dans ce pays, l'enseignement normal n'est pas encore organisé. Malgré cette lacune, qui ne sera comblée que lorsque ce sera pratiquement possible, les directeurs de ces écoles sont parvenus, par leur action et leur travail personnels plus encore que par les méthodes employées, à donner aux moniteurs indigènes une formation pédagogique suffisante pour en recevoir une utile collaboration.

L'enseignement dans les écoles primaires rurales est en pleine période d'organisation. Sans doute, nombre de ces écoles sont déjà établies sur de bonnes bases et suivent les programmes prescrits par le Gouvernement. Mais d'autres, après avoir essayé d'appliquer ceux-ci, ont été amenées, par suite de la préparation encore insuffisante du personnel enseignant, à reprendre leurs anciennes leçons qui se limitaient à la lecture, à l'écriture et à quelques notions de calcul. Il en résulte que le nombre des écoles subsidiées varie d'année en année; dans l'Urundi, à cause des renoncements dont il vient d'être question, il a, au cours des deux derniers exercices, notablement diminué. Tant qu'il n'y aura pas une certaine stabilisation, il serait vain de comparer en un tableau les statistiques de l'enseignement relatives à une série d'années successives; il n'y aurait aucune conclusion à en tirer au sujet du développement de l'instruction.

Répartition de la population musulmane.

	1930	1931	1932
RUANDA :			
Asiatiques	206	141	218
Waswahili	1.003	1.783	1.755
URUNDI :			
Asiatiques	456	311	337
Waswahili	6.723	6.030	6.494
TOTAUX :			
Asiatiques	662	452	555
Waswahili	7.726	7.813	8.249

Mission baptiste danoise.

	1928	1929	1930	1931	1932
Poste	1	1	1	1	1
Succursales	—	—	2	2	2
Missionnaires	2	4	4	6	6
Catéchistes	—	—	2	2	2
Catéchumènes	—	48	143	177	234
Chrétiens	—	86	134	95	143
Baptêmes	—	—	—	95	49
Mariages	—	—	—	4	9
Familles chrétiennes	—	—	—	13	26

3. — Missions adventistes.

Activité en 1932 :

POSTES DE MISSION	MISSION-NAIRES	SUCCURSALES	CATÉCHUMÈNES	CHRÉTIENS	CATÉCHISTES	BAPTÊMES	MARIAGES
A. — RUANDA :							
Gitwa	3	21					
Ngoma	1	—	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Rwankeri	1	21					
B. — URUNDI :							
Buganda	1	11					
TOTAUX	6	53	4.373	886	73	498	141

(1) Les totaux seuls ont été fournis pour les cinq dernières colonnes du tableau.

Tableau comparatif de l'action des missions adventistes au cours des cinq dernières années :

	1928	1929	1930	1931	1932	
Postes	3	3	3	3	4	(1) Il n'a pas été donné de relevé pour 1928 et 1929.
Succursales	22	28	34	44	53	
Missionnaires	3	7	8	12	6	(2) Il n'a pas été donné de relevé pour 1928, 1929, 1930 et 1931.
Catéchistes	55	51	51	97	73	
Catéchumènes	132	300	470	2.283	4.373	
Chrétiens	185	239	265	432	886	
Baptêmes (1)	—	—	87	213	498	
Mariages (1)	—	—	7	6	141	
Familles chrétiennes (2)	—	—	—	—	337	

II. — ISLAMISME.

Cette religion fait très peu de progrès au Ruanda-Urundi : le nombre de ses adeptes varie surtout en fonction des arrivées et des départs de ceux qui la pratiquent.

2. — Missions protestantes.

L'activité des missions protestantes au cours de l'année 1932 et le développement de leurs œuvres d'évangélisation sont exposés dans les tableaux ci-dessous :

a) Ruanda.

POSTES DE MISSION	MISSIONNAIRES	SUCCESSALES	CATÉCHUMÈNES	CHRÉTIENS	CATÉCHISTES	BAPTÊMES	MARIAGES	FAMILLES CHRÉTIENNES
<i>Société belge de missions protestantes :</i>								
Iremera	3	27	875	342	27	155	4	64
Kirinda	2	20	250	618	20	190	4	110
Rubengera	4	15	500	265	15	111	2	24
TOTAUX	9	62	1.625	1.225	62	456	10	198
<i>Church Missionary Society :</i>								
Gahini	13	50	1.000	370	59	89	9	35
(1) Kigeme								
(1) Shyira								

(1) Kigeme et Shyira, stations nouvelles, ont été fondées au début de l'année 1932.

b) Urundi.

POSTE DE MISSION	MISSIONNAIRES	SUCCESSALES	CATÉCHUMÈNES	CHRÉTIENS	CATÉCHISTES	BAPTÊMES	MARIAGES	FAMILLES CHRÉTIENNES
<i>Mission Baptiste Danoise :</i>								
Musema	6	2	234	143	2	49	9	26

Les tableaux suivants permettent de comparer l'action des missions protestantes au cours des cinq dernières années.

“ Société belge de Missions protestantes ”.

	1928	1929	1930	1931	1932	OBSERVATIONS
Postes	3	3	3	3	3	(1) Il n'a pas été donné de relevé pour 1928 et 1929.
Succursales	36	37	42	53	62	
Missionnaires	8	8	10	8	9	(2) Il n'a pas été donné de relevé pour 1928, 1929, 1930 et 1931.
Catéchistes	44	44	50	65	62	
Catéchumènes	1.168	1.223	1.140	1.732	1.625	
Chrétiens	420	427	604	778	1.225	
Baptêmes (1)	—	—	58	168	456	
Mariages (1)	—	—	18	27	10	
Familles chrétiennes (2)	—	—	—	—	198	

“ Church Missionary Society ”.

	1928	1929	1930	1931	1932	OBSERVATIONS
Postes	1	1	1	1	3	(1) Il n'a pas été donné de relevé pour 1928 et 1929.
Succursales	13	29	29	35	50	
Missionnaires	3	3	7	5	13	
Catéchistes	30	31	32	50	59	
Catéchumènes	25	48	1.000	2.500	1.000	
Chrétiens	80	86	150	300	370	
Baptêmes	25	30	31	94	89	
Mariages	—	1	2	4	9	
Familles chrétiennes (1)	—	—	5	15	35	

B. — *Activité missionnaire au cours des cinq dernières années et résultats obtenus :*

a) *Vicariat apostolique du Ruanda.*

	1928	1929	1930	1931	1932	OBSERVATIONS.
Missions	14	14	15	15	15	(1) Y compris le Vicaire apostolique.
Succursales	443	338	398	496	546	
Missionnaires (1).	55	53	57	55	61	
a) Pères	45	45	47	44	49	
b) Frères	10	8	10	10	11	
Frères enseignants européens	—	—	8	8	8	
Communautés de sœurs européennes	4	5	5	5	7	
Sœurs européennes	31	31	38	39	44	
Prêtres indigènes	7	10	10	14	14	
Communautés de frères indigènes	—	—	—	2	4	
Frères indigènes	—	—	—	20	28	
Postulants frères indigènes	—	—	23	27	28	
Communautés de sœurs indigènes	?	?	?	4	4	
Sœurs indigènes	20	23	29	36	41	
Novices indigènes	—	—	12	38	25	
Catéchistes	444	480	509	685	747	
Chrétiens	39.683	43.687	49.242	60.464	81.371	
Catéchumènes	—	23.258	28.386	40.437	68.264	
Baptêmes	2.092	2.019	6.467	12.369	23.398	
Mariages	644	599	1.008	1.691	1.973	
Familles chrétiennes	9.109	9.311	10.952	14.393	17.706	

b) *Vicariat apostolique de l'Urundi.*

	1928	1929	1930	1931	1932	OBSERVATIONS.
Missions	12	11	12	13	14 (1)	(1) Une nouvelle mission a été fondée, à Kitega, le 28 décembre 1932. (2) Y compris le Vicaire apostolique.
Succursales	209	212	216	319	335	
Missionnaires : (2)	38	38	42	45	48	
a) Pères	30	31	34	36	38	
b) Frères	8	7	7	8	9	
Communautés de sœurs européennes	4	3	5	5	5	
Sœurs européennes	13	15	26	29	29	
Prêtres indigènes	4	4	6	7	8	
Novices indigènes	—	—	—	10	13	
Catéchistes	402	467	553	568	481	
Chrétiens	30.881	36.911	45.611	58.560	78.026	
Catéchumènes	—	—	—	51.699	54.060	
Baptêmes	5.034	6.494	9.671	13.954	21.512	
Mariages	524	712	825	1.339	1.471	
Familles chrétiennes	—	—	7.481	9.688	13.706	

Les statistiques ci-dessus montrent les progrès constants de l'évangélisation au Ruanda-Urundi, où il y a eu en 1932 près de 45.000 baptêmes et où le nombre des catéchumènes s'accroît encore de jour en jour. On estime, cependant, que la progression ne pourra se poursuivre au même rythme que dans la mesure où le nombre des missions et le personnel religieux pourront augmenter.

Le clergé indigène apporte une aide précieuse aux missionnaires. Les missions de Muramba et de Rulindo, au Ruanda, celle de Mugerero, dans l'Urundi, sont desservies uniquement par des prêtres de race autochtone : elles marquent le premier stade de la formation de paroisses.

CHAPITRE II INSTITUTIONS RELIGIEUSES

I. — MISSIONS CHRETIENNES.

1. — Missions catholiques.

A. — Répartition du personnel missionnaire dans les deux vicariats :

a) *Ruanda.*

POSTES DE MISSION.	PÈRES EUROPÉENS	FRÈRES EUROPÉENS	FRÈRES ENSEIGNANTS EUROPÉENS	SŒURS EUROPÉENNES	PRÊTRES INDIGÈNES	FRÈRES INDIGÈNES	SŒURS INDIGÈNES
Astrida	4	1	8	6	—	5	—
Kabgayi.	14 (1)	2	—	6	1	13	9
Kansi.	3	—	—	5	1	—	8
Kigali.	2	—	—	—	1	—	—
Kiziguru.	2	1	—	—	—	—	—
Mibirizi	3	—	—	—	—	—	—
Mubuga.	2	1	—	—	—	—	—
Muramba	—	—	—	—	3	—	—
Murunda.	2	1	—	—	—	—	—
Nyamasheke	2	1	—	—	—	—	—
Nyondo	2	—	—	6	1	—	—
Rambura.	2	1	—	—	—	—	—
Rwaza	3	—	—	6	1	5	9
Rulindo	—	—	—	—	3	—	—
Rwamagana	2	1	—	—	—	5	—
Isavi	4	1	—	10	2	—	15
Zaza	2	1	—	5	1	—	—
TOTAUX	49	11	8	44	14	28	41

(1) Non compris le Vicaire apostolique.

b) *Urundi.*

POSTES DE MISSION.	PÈRES EUROPÉENS	FRÈRES EUROPÉENS	SŒURS EUROPÉENNES	PRÊTRES INDIGÈNES	NOVICES INDIGÈNES
Buhonga.	2	1	5	—	—
Bukeye	3	—	—	—	—
Busiga.	3	—	—	—	—
Kaninya	3	—	6	—	—
Katara.	2	2	4	1	—
Kitega	3	1	—	—	—
Mugera	8 (1)	—	8	2	13
Mugerero	—	—	—	3	—
Murehe	3	—	—	—	—
Musikati	2	1	—	—	—
Muyaga	2	1	6	2	—
Rugari.	2	1	—	—	—
Rusengo.	3	1	—	—	—
Usumbura	2	1	—	—	—
TOTAUX	38	9	29	8	13

(1) Non compris le Vicaire apostolique.

E. — L'hygiène dans l'industrie.

Par suite des circonstances économiques, les quelques industries qui ont réussi à se maintenir dans le pays ont eu leur activité tellement ralentie, que leurs besoins en main-d'œuvre ont pu être satisfaits principalement par des travailleurs engagés au jour le jour. Pour ceux-ci, il n'y a pas à faire, au point de vue médical, d'autres remarques que celles qui ont été consacrées déjà à l'ensemble de la population.

Au chapitre relatif à la « Protection du Travail » il sera question de la situation, au point de vue de l'hygiène, de la main-d'œuvre de l'Union Minière du Haut-Katanga qui a été, au cours des années antérieures, recrutée au Ruanda-Urundi.

IV. — PROTECTION DE L'ENFANCE NOIRE.

L'œuvre de la « Goutte de lait » a continué à se développer. Dans les centres, elle exerce son action bienfaisante grâce

surtout au dévouement des dames européennes, travaillant en collaboration avec le service médical.

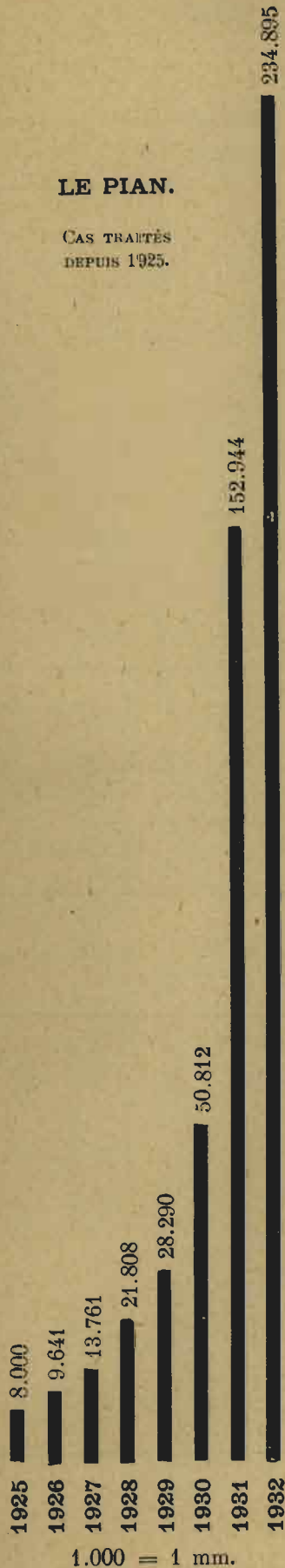
Les missions catholiques et protestantes, dans leurs dispensaires, donnent des consultations prénatales et des consultations pour nourrissons.

Les divers coopérateurs de l'œuvre ne ménagent pas leurs efforts dans la lutte entreprise contre la mortalité infantile; sur les mères, auxquelles ils distribuent des couvertures et des layettes, ils exercent une action constante, faisant pénétrer petit à petit les notions d'hygiène et de puériculture dans le milieu indigène si fermé aux conceptions de ce genre.

A Kitega, 150 enfants, en moyenne, sont présentés chaque semaine à la consultation; à Usumbura, il en vient une centaine. Ceux pour lesquels l'alimentation maternelle est reconnue insuffisante reçoivent journellement la ration de lait nécessaire à leur développement.

LE PIAN.

CAS TRAITÉS
DEPUIS 1925.



234.895 pianiques ont été traités, soit 48 p. c. du total des malades de l'année; il leur a été donné 885.919 injections d'arsénobenzènes et de sels de bismuth.

La carte relative à l'occupation médicale du Territoire sous mandat révèle que dans deux régions, assez vastes, il n'a guère été établi de dispensaires. La cause en est le manque d'habitants dans ces régions. L'une, située entre la route d'Astrida et celle de Shangugu, est en grande partie recouverte par la forêt inhabitée du Kibira. L'autre, comprise entre la route de Kibungu-Gabiro et la rivière Kagera, est un pays de savanes, où la densité de la population est extrêmement faible.

C. — Action médicale des missions.

Les *Missions catholiques* ont conservé, en 1932, leurs 9 dispensaires, qui ont continué à collaborer avec le service médical de l'Etat dans la lutte entreprise contre le pian et les autres maladies. 17.837 cas de pian y ont été soignés, et il a été fait 99.285 injections. Le nombre total de malades traités s'est élevé à 146.324, qui ont fait l'objet de 568.924 consultations.

Les *Missions protestantes belges*, dans leur dispensaire d'Iremera (Ruanda), ont donné 25.952 consultations et 5.628 injections antipianiques.

La *Church Missionary Society*, qui a un hôpital pour noirs à Gahini, a entrepris, au cours de l'année 1932, la construction de deux stations nouvelles, l'une à Kigeme, en territoire d'Astrida, l'autre à Shyira, en territoire de Kabaya. Deux dispensaires y ont été ouverts.

L'hôpital de Gahini, qui comptait 65 lits, a hospitalisé 850 malades. D'une manière plus générale :

Gahini	a traité	5.257	malades	et donné	13.751	consultations ;
Kigeme	»	2.989	»	7.464	»	
Shyira	»	4.332	»	16.468	»	
TOTAUX	.	12.578		37.683	»	

4.361 injections ont été faites contre le pian, et il y a eu 850 interventions chirurgicales.

La *Mission baptiste danoise* a un dispensaire à Musema, lequel a inscrit 27.736 consultations, 1.500 injections antipianiques et 17.862 pansements.

Les *Missionnaires adventistes du septième jour* ont également donné aux indigènes des soins médicaux.

D. — L'hygiène dans les prisons.

Les maisons de détention sont en bon état d'entretien et bien ventilées ; l'habillement, le couchage et l'alimentation y sont l'objet d'une surveillance constante; des inspections médicales y sont faites régulièrement.

Au 1^{er} janvier 1932, 703 personnes étaient détenues dans les prisons; 3.388 y sont entrées au cours de l'année; au 31 décembre, il restait 504 occupants. La moyenne journalière des présences a été de 596.

21 prisonniers sont morts, ce qui donne un pourcentage de décès de 0,51 par rapport à l'ensemble des détenus.

Il y a eu 2.715 malades, qui ont été l'objet de 16.290 consultations; 123 ont été hospitalisés.

A la prison de Kitega, quelques cas de varicella ont été constatés.

III. — ACTIVITÉ DES DIVERS SERVICES MÉDICAUX.

A. — Action du service médical général.

Le tableau suivant donne la statistique des consultations données par ce service au cours des cinq dernières années :

POSTES MÉDICAUX	1928	1929	1930	1931	1932	OBSERVATIONS	
Usumbura	56.892	54.787	43.812	83.919	69.862	+ S. A. M. I.	
Kitega	101.403	123.495	181.546	202.020	254.906		
Rumonge-Nyanza (Inc) . .	48.615	38.716	29.817	127.618	26.183		
Bururi-Rutana	—	—	12.382	43.804	43.881		
Ruyigi	—	—	—	25.718	57.012		
Muhinga	—	699	32.561	77.028	188.621		
Ngozi	—	—	44.857	114.272	192.699		
Muramvya	—	—	—	20.677	159.797		
Kigali	78.513	124.097	66.396	136.438	167.451		+ S. A. M. I.
Astrida	74.365	105.392	98.358	150.829	196.357		
Nyanza (Ruanda)	—	—	14.053	54.355	91.820		
Gatsibu	—	12.637	30.240	50.465	110.394		
Kibungu	—	—	14.107	83.354	135.119		
Ruhengeri	—	17.536	42.261	49.042	62.592		
Kisenyi	—	9.000	22.727	34.184	73.105		
Shangugu	—	—	4.996	39.886	91.701		
TOTAUX	359.788	486.359	638.113	1.293.609	1.921.400		

B. — Action du service spécial d'assistance médicale des indigènes.

Le service, qui a pour objet, en ordre principal, la lutte contre le pian, a été assuré par 10 médecins et 4 agents sanitaires. Les médecins des hôpitaux et le personnel de la

mission contre la maladie du sommeil ont continué à donner leur collaboration.

L'assistance médicale des indigènes a continué à disposer de 11 dispensaires territoriaux, et le nombre de ses dispensaires auxiliaires a été légèrement augmenté.

Les divers dispensaires se répartissent comme suit :

TERRITOIRES	NOMBRE DE DISPENSAIRES TERRITORIAUX EXISTANTS			NOMBRE DE DISPENSAIRES AUXILIAIRES EXISTANTS			OBSERVATIONS	
	en 1930	en 1931	en 1932	en 1930	en 1931	en 1932		
Usumbura	—	—	—	1	—	3	Il y a un hôpital. Id.	
Kitega	—	—	—	3	5	5		
Bururi	1	1	1	1	3	3		
Ruyigi	—	1	1	—	4	4		
Muhinga	1	1	1	2	4	4		
Ngozi	1	1	1	2	4	4		
Muramvya	—	1	1	—	4	3		
Astrida	—	—	—	1	1	1		Id.
Nyanza (Ruanda)	1	1	1	2	4	4		
Kigali	—	—	—	2	2	2		Id.
Kibungu	1	1	1	—	2	3		
Gatsibu	1	1	1	2	2	2		
Ruhengeri	1	1	1	—	4	3		
Kisenyi	1	1	1	—	3	3		
Shangugu	1	1	1	—	3	3		
TOTAUX	9	11	11	16	45	47		

Syphilis. — 542 cas de syphilis ont été dépistés, se répartissant comme suit :

Accidents primaires : 149 cas ;

Accidents secondaires et tertiaires : 334 cas ;

Cas de syphilis héréditaire : 59 cas, dont 3 ont été suivis de décès.

Il a été relevé :

En 1928 : 441 cas, 11 décès, soit 2,4 p. c. ;

En 1929 : 548 cas, 3 décès, soit 0,54 p. c. ;

En 1930 : 480 cas, 3 décès, soit 0,62 p. c. ;

En 1931 : 783 cas, 9 décès, soit 1,1 p. c. ;

En 1932 : 542 cas, 3 décès, soit 0,55 p. c.

Blennorrhagie. — Comme la syphilis, la blennorrhagie a marqué un recul en 1932.

Au cours des cinq dernières années, il a été traité :

En 1928 : 783 cas ;

En 1929 : 1.335 cas ;

En 1930 : 1.688 cas ;

En 1931 : 1.981 cas ;

En 1932 : 1.607 cas.

Affections gynécologiques. — 228 femmes ont été traitées pour affections diverses. Il y a eu 27 cas d'avortement, dont 1 a été suivi de décès.

Maladies ulcéreuses et plaies. — Des soins ont été donnés à 44.438 personnes, soit à 9,1 p. c. du total des malades traités dans le Territoire sous mandat.

L'ulcère tropical et les plaies tiennent une place de premier plan.

Les cas d'ulcères phagédéniques ont été au nombre de 14.970 ; 40 fois l'affection a été cause de décès.

En 1929 : 3.480 cas, 36 décès, soit 1,03 p. c. ;
En 1930 : 1.432 cas, 20 décès, soit 1,39 p. c. ;
En 1931 : 1.377 cas, 10 décès, soit 0,72 p. c. ;
En 1932 : 1.226 cas, 8 décès, soit 0,65 p. c.

Tuberculose pulmonaire. — 158 cas ont été diagnostiqués ; le nombre de décès a été de 18. D'autres formes de tuberculose ont été signalées, notamment 13 cas de tuberculose osseuse et 6 cas de tuberculose ganglionnaire.

Au cours des cinq dernières années, il a été traité :

En 1928 : 50 cas, suivis de 18 décès, soit 36 p. c. ;
En 1929 : 72 cas, suivis de 11 décès, soit 15,2 p. c. ;
En 1930 : 114 cas, suivis de 23 décès, soit 20,1 p. c. ;
En 1931 : 136 cas, suivis de 21 décès, soit 15,4 p. c. ;
En 1932 : 158 cas, suivis de 18 décès, soit 11,3 p. c.

Le laboratoire a repris l'étude de l'endémicité tuberculeuse chez les indigènes de l'Urundi. Il s'est servi de la méthode de la cutiréaction à la tuberculine. Les résultats ont été les suivants :

Enfants de 6 à 8 ans : 4 p. c. de réactions positives ;
Enfants de 8 à 12 ans : 8,6 p. c. de réactions positives ;
Sujets de 20 ans : 12,2 p. c. de réactions positives ;
Adultes de tous âges : 29 p. c. de réactions positives.

Les indices sont légèrement supérieurs à ceux qui ont été donnés pour 1931. Lorsque du milieu coutumier on passe aux agglomérations, on y trouve des indices plus élevés : chez les écoliers, notamment, le pourcentage des réactions positives a été de 32,6 p. c.

Coqueluche. — Il y a eu 75 constatations et 1 décès.

Dysenterie amibienne. — Cette maladie a été en forte diminution par rapport à l'année précédente : 874 cas ont été traités, et il y a eu 51 décès.

Statistique des cinq dernières années :

En 1928 : 533 cas, 93 décès, soit 17,4 p. c. ;
En 1929 : 819 cas, 97 décès, soit 11,8 p. c. ;
En 1930 : 569 cas, 59 décès, soit 10,3 p. c. ;
En 1931 : 1.505 cas, 43 décès, soit 2,8 p. c. ;
En 1932 : 873 cas, 51 décès, soit 5,8 p. c.

Malaria. — La progression signalée l'année dernière a continué, et il a été enregistré 26.093 cas et 88 décès. Il y a eu 10 cas de bilieuse hémoglobinurique, dont 2 avec issue mortelle.

Le pourcentage des décès est resté stationnaire :

En 1928 : 2.188 cas, 35 décès, soit 1,59 p. c. ;
En 1929 : 5.178 cas, 33 décès, soit 0,64 p. c. ;
En 1930 : 8.583 cas, 44 décès, soit 0,51 p. c. ;
En 1931 : 19.300 cas, 62 décès, soit 0,32 p. c. ;
En 1932 : 26.093 cas, 88 décès, soit 0,33 p. c.

Athrepsie. — Il a été présenté aux consultations 209 enfants nés avant terme, en état de débilité congénitale, ou dépérissant par suite d'une alimentation défectueuse ; 28 d'entre eux sont morts.

Maladies des yeux. — Comme chaque année, de nombreux malades ont été traités : il y a eu 21.338 cas. Jusqu'à présent, aucun cas de trachôme n'a été dépisté. Le plus souvent, il s'agit de conjonctivites saisonnières, qui, négligées, conduisent à la cécité.

Maladies de l'appareil circulatoire. — Elles sont relativement rares. 173 cas ont été traités, qui ont été suivis de 8 décès. De ceux-ci, 2 sont dus à des lésions valvulaires et 4 à des lésions du myocarde.

Pneumonie et broncho-pneumonie. — Il a été enregistré 188 cas et 23 décès.

Relevés des cinq dernières années :

En 1928 : 188 cas, 56 décès, soit 19,1 p. c. ;
En 1929 : 291 cas, 38 décès, soit 13,05 p. c. ;
En 1930 : 292 cas, 93 décès, soit 31,8 p. c. ;
En 1931 : 376 cas, 104 décès, soit 27,7 p. c. ;
En 1932 : 188 cas, 23 décès, soit 12,2 p. c.

Pleurésie. — 20 cas ont été traités, dont 2 ont eu une issue fatale.

Congestion pulmonaire. — Il y a eu 34 cas et 12 décès.

Maladies de l'appareil digestif. — 90.617 malades ont été soignés pour différentes de ces affections. Ils forment 18,5 p. c. du nombre total des malades pris en traitement.

Des affections en question, quelques-unes retiennent plus spécialement l'attention :

a) La diarrhée tropicale : il y a eu 1.551 cas et 11 décès ;
b) L'ankylostomiase : elle s'inscrit pour 1.449 cas et 27 décès.

Statistique des cinq dernières années :

En 1928 : 819 cas, 28 décès, soit 3,4 p. c. ;
En 1929 : 1.192 cas, 20 décès, soit 1,6 p. c. ;
En 1930 : 660 cas, 23 décès, soit 3,4 p. c. ;
En 1931 : 1.418 cas, 24 décès, soit 1,6 p. c. ;
En 1932 : 1.449 cas, 27 décès, soit 1,8 p. c.

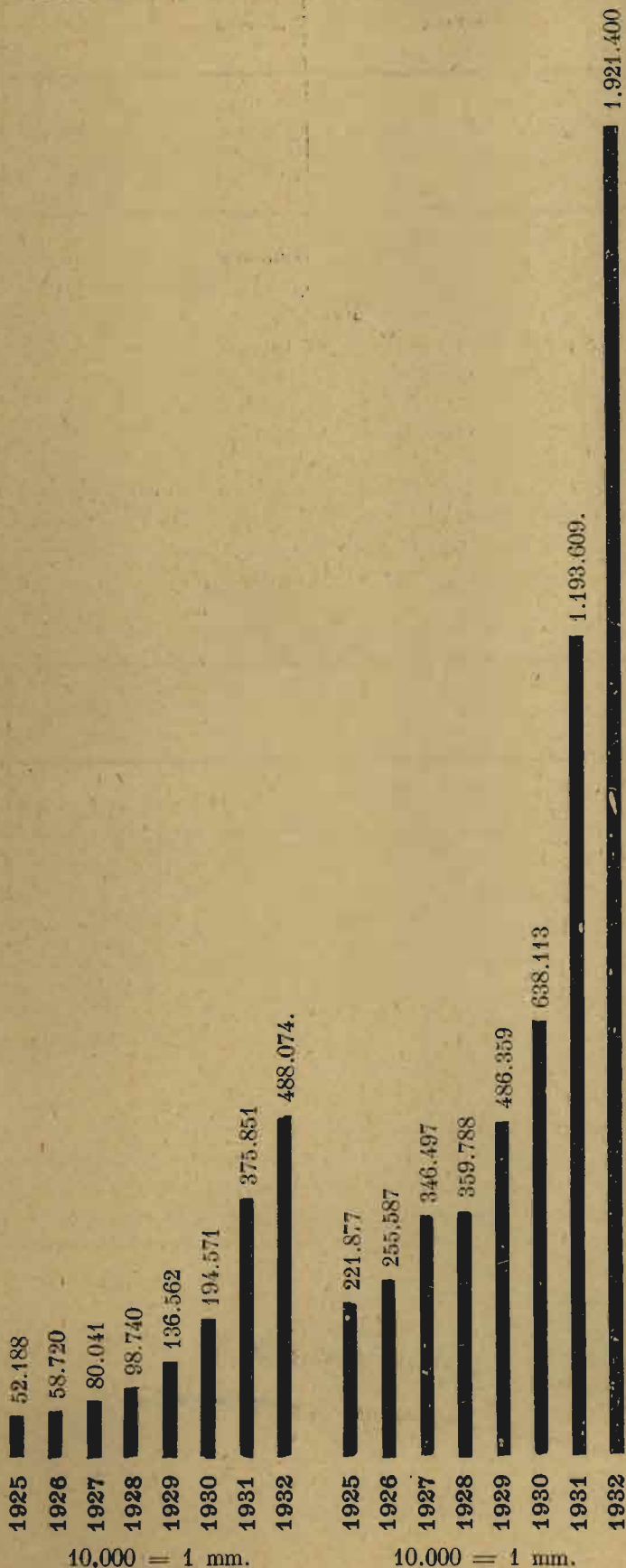
c) La bilharziose rectale : 138 malades ont été traités ; un seul est décédé.

De ces malades, 89 ont été découverts à Usumbura. Une étude poursuivie dans cette localité a montré que l'affection atteint les pêcheurs dans une proportion de 50 p. c. Les marigots situés en bordure du lac sont l'élément favorable au développement de la maladie. Des mollusques, du genre *planorbis*, hôtes intermédiaires indispensables pour l'accomplissement du cycle évolutif du parasite de la bilharziose, y pullulent. L'administration a entrepris l'assainissement de ces marécages : elle se sert du sulfate de cuivre, qui détruit rapidement les mollusques.

d) Le parasitisme intestinal : il est d'une très grande fréquence. Toutes les variétés de parasites sont représentées, soit isolément, soit — et c'est ce qui a lieu le plus souvent — en association. Ce parasitisme est l'une des causes de l'état de moindre résistance, qui se constate chez l'indigène, à l'égard d'autres affections de caractère local ou général.

NOMBRE DE MALADES TRAITÉS.

NOMBRE DE CONSULTATIONS.



Lèpre. — Il a été signalé au cours de la dernière période quinquennale :

En 1928 : 189 cas, 6 décès ;
 En 1929 : 374 cas, 5 décès ;
 En 1930 : 623 cas, 10 décès ;
 En 1931 : 581 cas, 2 décès ;
 En 1932 : 595 cas, 4 décès.

Bien que le genre de vie des indigènes, qui vivent dans des habitations exigües, usent des mêmes ustensiles de ménage et des mêmes objets de couchage, se prête à la propagation de la maladie, la lèpre semble être restée stationnaire. Des statistiques exactes peuvent difficilement s'établir. Dans un pays aussi peuplé, seuls sont dépistés les malades qui se présentent aux consultations; de nombreux cas de lèpres maculeuses, ignorées des malades eux-mêmes, ne sont pas décelés. Il est certain, cependant, que la lèpre n'est pas aussi répandue que d'aucuns seraient portés à le croire : les non-initiés confondent très souvent la lèpre et le pian tertiaire, celui de la face, notamment.

Les camps de ségrégation de Kitega, Astrida et Kigali ont donné asile à une cinquantaine de malades; les autres patients ont été soumis à un traitement ambulatoire, consistant en injections hebdomadaires de graumanyl.

Méningite cérébro-spinale. — Cette maladie n'est apparue que 5 fois; elle a provoqué 1 décès.

Dysenterie bacillaire. — Elle a été signalée 10 fois et a entraîné 2 décès.

Un foyer peu important, découvert à proximité de Kitega, a été rapidement éteint.

Grippe. — 275 cas ont été traités; il n'y a eu aucun décès.

Rougeole. — Relativement bénigne, comme la grippe, la rougeole a existé à l'état endémique dans tout le pays. 80 malades ont été soignés : ils ont tous été guéris.

Varicelle. — Des 396 malades pris en traitement, aucun n'est décédé.

Charbon. — Cette affection a été signalée pour la première fois en 1932, et le laboratoire a confirmé la présence de la bactérie charbonneuse. Tous les cas, au nombre de 18, ont été relevés au Ruanda, autour d'Astrida et de Nyanza, sous la forme du charbon externe, de la pustule maligne ou de l'œdème malin. Il y a eu un seul décès.

Oreillons. — L'apparition de cette maladie a été constatée dans tous les postes médicaux. Les 559 cas qui ont été constatés n'ont pas eu de complication.

Pian. — Il sera spécialement question de cette maladie dans la section de ce chapitre consacrée à l'assistance médicale indigène.

Fièvre récurrente. — Cette affection est en lente régression. Il a été relevé 1.226 cas, suivis de 8 décès.

Pour les cinq dernières années, les statistiques donnent les chiffres suivants :

En 1928 : 1.137 cas, 30 décès, soit 2,6 p. c. ;

par 11 cas de pneumonie et 4 cas de pleurésie, dont un de forme purulente. Un malade a souffert d'une congestion pulmonaire, un autre d'un abcès du poumon.

La *diarrhée tropicale* a été traitée 13 fois.

L'*abcès du foie* a été diagnostiqué 1 fois.

Le *parasitisme intestinal* dû à l'ankylostome a été constaté 3 fois, celui dû à d'autres causes 31 fois.

La *syphilis* a été traitée pour accident primaire 4 fois, pour accidents secondaires 4 fois et pour localisation nerveuse 1 fois.

La *blennorrhagie* s'inscrit pour 47 cas.

Les *affections gynécologiques* ont été l'objet de 46 interventions médicales; il y a eu 19 accouchements et 5 avortements.

17 interventions chirurgicales ont été pratiquées.

HOSPITALISATION.

L'hôpital d'Usumbura a hospitalisé 42 malades, et le nombre des journées de traitement y a été de 506; 5 décès y ont été enregistrés.

RAPATRIEMENT.

La Commission médicale qui siège à Usumbura a fait rapatrier, pour cause de maladie, 5 personnes au service du Gouvernement et trois femmes de fonctionnaires.

Situation sanitaire des Indigènes.

Le tableau nosologique du pays ne s'est pas modifié au cours de l'année sous revue; les affections dominantes restent, comme par le passé, le pian, le paludisme, l'ulcère tropical, et les différentes maladies du tractus digestif, dues plus spécialement au parasitisme intestinal.

La fréquentation par les indigènes des hôpitaux et dispensaires a suivi une ligne d'ascension constante, en rapport avec l'effort réalisé et la confiance croissante des populations à l'égard du service médical.

HOSPITALISATION.

3.468 malades ont été pris en traitement dans les hôpitaux du Gouvernement; 274 décès y ont été enregistrés.

Ont été hospitalisés pendant les cinq dernières années :

ANNÉE	HOSPITALISÉS	JOURNÉES d'hospitalisation	MOYENNE de présences journalières
1928	3.862	144.262	395,2
1929	3.596	158.381	433
1930	3.049	128.105	350,04
1931	2.801	147.242	401,94
1932	3.468	120.335	349

Dans les seuls hôpitaux, les hospitalisés se répartissent comme suit :

HÔPITAUX	HOSPITALISÉS	DÉCÉDÉS
Usumbura	782	93
Kitega	1461	70
Astrida	764	58
Kigali	351	46

D'autre part, au lazaret de Rumonge, aux infirmeries de Muhinga, Muramvya et Shangugu, 110 malades ont été hospitalisés, dont 7 sont décédés.

Le pourcentage des décès par rapport aux malades hospitalisés a été de 7,9 p. c.

MORBIDITÉ ET MORTALITÉ.

488.074 malades ont été traités, soit 14 p. c. de la population; ils ont donné lieu à 1.921.400 consultations; il y a eu parmi eux 456 décès. Le nombre des interventions chirurgicales d'une certaine importance a été de 317.

Pourcentage des décès au cours des 5 dernières années.

ANNÉE	CAS TRAITÉS	DÉCÈS	POURCENTAGE
1928	98.740	913	0,92
1929	136.562	1.100	0,80
1930	194.571	886	0,45
1931	375.831	674	0,18
1932	488.074	456	0,09

Les diverses maladies qui ont été diagnostiquées donnent lieu aux commentaires suivants :

Variole, varioloïde. — Aucun cas de variole n'a été constaté, mais 77 cas de variole minor ont été traités. Il n'y a eu aucun décès.

Il a été pratiqué 22.860 vaccinations. La tendance à diminuer les vaccinations s'explique parce que, depuis plusieurs années, il n'y a plus eu aucun cas de variole. La variole minor est elle-même, et d'une manière sensible, en régression.

Ci-dessous les chiffres des vaccinations des cinq dernières années :

- En 1928 : 43.383 vaccinations;
- En 1929 : 58.703 vaccinations;
- En 1930 : 59.228 vaccinations;
- En 1931 : 52.194 vaccinations;
- En 1932 : 22.860 vaccinations.

Fièvre typhoïde ou paratyphoïde. — 7 cas ont été traités, dont 5 au Ruanda et 2 dans l'Urundi; il y a eu 2 décès. 962 vaccinations ont été pratiquées.

Kaninya; et 5 au Ruanda, à Nyundo, Nzaza, Kabgayi, Isavi et Rwaza.

B. *Missions protestantes belges* : elles ont un dispensaire à Iremera (Ruanda).

C. *Church Missionary Society* : elle est installée à Gahini (Ruanda). 2 médecins, 1 agent sanitaire et 2 infirmières, tous de nationalité anglaise, y desservent 1 hôpital et 2 dispensaires pour noirs.

D. *Mission des Adventistes du septième jour* : elle dispose de 1 médecin, de nationalité américaine, desservant à N'Goma (Ruanda) un hôpital pour noirs, et de 2 agents sanitaires. l'un de nationalité suisse, résidant à Rwankeri (territoire de Ruhengeri), l'autre de nationalité française, installé à Gitwe (territoire de Nyanza).

E. *Mission baptiste danoise* : elle compte 1 agent sanitaire et une infirmière, résidant à Musema (territoire de Ngozi).

II. — SITUATION SANITAIRE.

Pendant l'année 1932, aucune épidémie n'a frappé les populations du Ruanda-Urundi. Les maladies contagieuses qui ont été enregistrées ont toutes été bénignes, et leur aire de dispersion a été restreinte.

En ce qui concerne certaines des grandes endémies, le pian, le paludisme, la fièvre récurrente, la dysenterie amibienne, l'effort soutenu par le service médical a déjà abouti à des résultats tangibles : ainsi, les deux premières de ces affections sont nettement en régression.

D'autres maladies sont en progrès ou sont restées stationnaires.

L'ulcère phagédénique a présenté, dans tout le pays, à la fin de la saison des pluies, de nombreux cas. Cette recrudescence se constate chaque année à la même époque, mais elle a été particulièrement marquée en 1932, spécialement dans la chefferie Baranyanka, en territoire de Ngozi. Un agent sanitaire a été envoyé dans cette circonscription indigène, en vue d'enrayer les progrès de cette affection, qui est très contagieuse, et il a réussi rapidement à le faire.

Les hôpitaux et les dispensaires sont de plus en plus fréquentés par les indigènes et les rapports qui se resserrent ainsi entre le service médical et la population ont pour résultat de faire pénétrer petit à petit la pratique de l'hygiène dans la masse, et de faciliter l'action de la prophylaxie, d'où dépend l'amélioration physique de la race.

Situation sanitaire des Européens.

L'état sanitaire des Européens est resté satisfaisant. Individuellement, ils veillent, en général, à vivre dans de bonnes conditions hygiéniques, et d'autre part, les travaux d'assainissement servent les intérêts de la santé publique.

MORTALITÉ.

La population blanche du Ruanda-Urundi comptait, au 31 décembre 1932, 811 individus. 11 personnes sont décédées au cours de l'année : deux d'entre elles ne résidaient pas dans

le pays et n'étaient que de passage, de telle sorte, que pour établir le pourcentage de la mortalité, on peut ramener à 9 le chiffre des décès. Après ce redressement, la proportion des morts par rapport aux habitants de race blanche est de 1,1 p. c.

Pourcentage des décès pendant les 5 dernières années :

ANNÉES	POPULATION EUROPÉENNE	DÉCÈS	POURCENTAGE
1928 . . .	576	3	0,52
1929 . . .	816	2	0,24
1930 . . .	936	8	0,85
1931 . . .	904	5	0,55
1932 . . .	811	9	1,1

Les décès ont eu pour causes : l'infection puerpérale, la dysenterie amibienne, la malaria à forme cérébrale, l'hémoglobinurie, la fièvre typhoïde, l'embolie, la pleurésie purulente, l'athrepsie; il y a eu un cas de morbi-natalité et un accident entraînant la fracture de la colonne vertébrale.

MORBIDITÉ.

1351 malades ont été traités, soit 166,5 p. c. de la population totale.

Il a été donné 7.238 consultations.

Parmi les affections les plus graves et celles qui ont nécessité fréquemment l'intervention médicale, il convient de noter spécialement :

La *fièvre typhoïde*, diagnostiquée 2 fois.

La *grippe infectieuse* : elle a été signalée 36 fois, mais n'a été marquée par aucune complication et n'a été cause d'aucun décès.

La *fièvre récurrente*, décelée 3 fois, tandis que 8 cas avaient été constatés en 1931.

La *tuberculose pulmonaire* et la *tuberculose intestinale*, chacune reconnue 1 fois.

La *coqueluche*, relevée 4 fois.

La *dysenterie amibienne*, enregistrée de plus en plus : 25 malades ont été traités en 1932, contre 18 en 1931.

Le *paludisme*, qui ne fait pas de sensibles progrès parmi les Européens, lesquels se protègent efficacement par la prophylaxie quinique et mécanique; 205 cas ont été traités en 1932 contre 210 en 1931.

La *bilieuse hémoglobinurique*, constatée 2 fois.

L'*anémie tropicale*, consécutive au paludisme chronique, a été soignée 25 fois.

Les *rhumatismes*, plus fréquents dans les régions d'altitude élevée, ont été relevés 14 fois à l'état aigu et 14 fois à l'état chronique.

Parmi les *affections du système nerveux*, il y a lieu de citer 2 cas de polynévrite, dont 1 de saturnisme.

Aux *affections de l'appareil circulatoire* se rattachent deux cas de lésions valvulaires et 8 cas de troubles fonctionnels.

Les *affections de l'appareil respiratoire* sont représentées

TROISIÈME PARTIE

DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET MORAL DES INDIGÈNES

CHAPITRE PREMIER

HYGIÈNE PUBLIQUE

I. — PERSONNEL ET INSTALLATIONS.

Service médical du Gouvernement.

Au 31 décembre 1932, le personnel médical de race européenne comprenait 17 médecins, 10 agents sanitaires, 4 infirmières laïques et 2 infirmières religieuses.

Le personnel de couleur comptait 13 assistants médicaux, 8 infirmiers et 1 commis, tous sortis de l'école d'assistants médicaux et d'infirmiers de Kitega, après y avoir suivi les cours pendant 3 ans.

Le personnel européen se répartissait comme suit :

A. — Urundi.

Usumbura : le médecin, chef de service; 1 médecin des hôpitaux, assisté de deux infirmières, l'une affectée à l'hôpital des Européens, l'autre à l'hôpital des noirs; 1 médecin chargé de l'assistance médicale indigène dans la région et du service chirurgical des hôpitaux; 1 médecin dirigeant la lutte contre la maladie du sommeil et 1 agent sanitaire chargé de l'assister dans le secteur d'Usumbura; 1 agent sanitaire chargé de la gérance de la pharmacie du territoire.

Kitega : 1 médecin, directeur du laboratoire, assisté d'une infirmière; 1 médecin de l'hôpital, exerçant également les fonctions de directeur de l'école des assistants médicaux indigènes; 1 agent sanitaire attaché à l'hôpital et moniteur à l'école; 1 médecin chargé de l'assistance médicale indigène dans la région.

Bururi : 1 agent sanitaire.

Ruyigi : 1 médecin.

Muhinga : 1 médecin.

Ngozi : 1 médecin.

Muramvya : 1 agent sanitaire.

Rumonge : 1 agent sanitaire de la mission chargée de la lutte contre la maladie du sommeil.

Nyanza-Lac : 1 agent sanitaire de la même mission.

Nyakagunda : 1 agent sanitaire chargé de la lutte contre la trypanosomiase dans le secteur nord de la zone contaminée.

B. — Ruanda.

Kigali : 1 médecin de l'hôpital et de l'agglomération, secondé par 1 infirmière; 1 médecin chargé de l'assistance médicale indigène dans la région.

Nyanza : 1 médecin.

Astrida : 1 médecin de l'hôpital, assisté de 2 infirmières religieuses.

Shangugu : 1 agent sanitaire.

Kisenyi : 1 agent sanitaire.

Ruhengeri : 1 médecin.

Gatsibu : 1 médecin.

Kibungu : 1 médecin.

Le service médical disposait, à la fin de l'année, des installations suivantes :

Usumbura : 1 hôpital pour européens, comprenant 3 chambres à 2 lits; 1 hôpital pour noirs, avec 120 lits.

Kitega : 1 hôpital pour noirs, avec 80 lits.

Astrida : 1 hôpital pour noirs, avec 100 lits.

Kigali : 1 hôpital pour noirs, avec 120 lits.

Rumonge : 1 lazaret pour trypanosés, avec 60 lits.

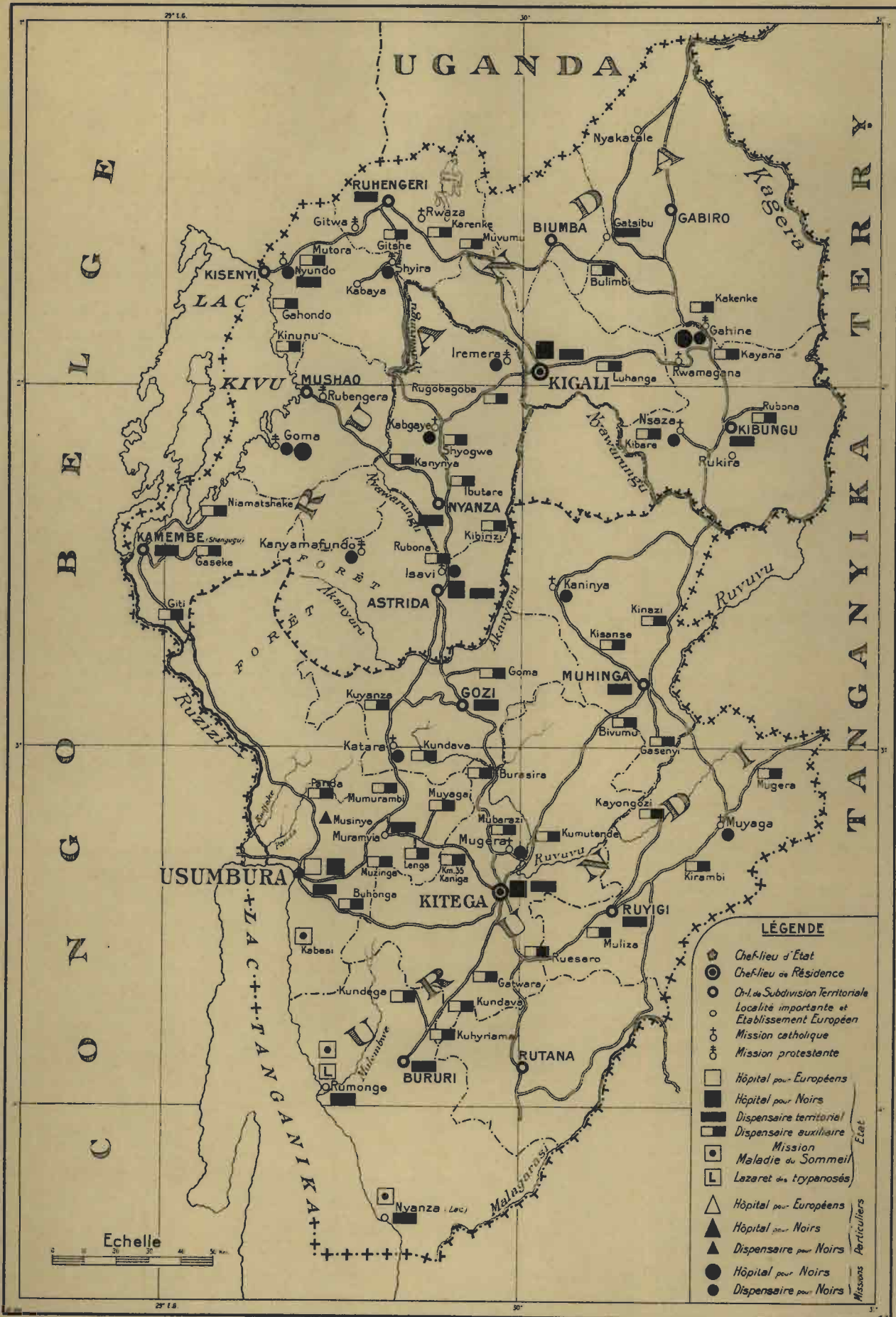
Au cours de l'année, de petites infirmeries, disposant chacune de 15 lits, ont été édifiées pour servir d'annexes aux dispensaires territoriaux de Muramvya, Ngozi, Muhinga, Ruyigi et Bururi, dans l'Urundi; de Nyanza, au Ruanda.

Service médical des missions.

Les missions ont continué à coopérer avec le service médical officiel dans la lutte contre le pian et les autres affections.

A. *Missions catholiques* : elles disposent de 9 dispensaires, dont 4 situés dans l'Urundi, à Mugeru, Katara, Muyaga et

L'OCCUPATION MÉDICALE DU RUANDA-URUNDI



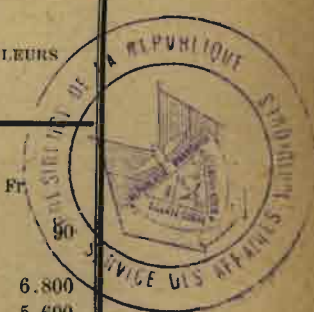
Imp. litho de l'Institut Cartographique Militaire 1933.

Directeur Cap C^e Pourcau - 2, Allée du Château - Bruxelles.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS DE DESTINATION	QUANTITÉS	VALEURS
		NETTES	
Ivoire brut :		Kg.	Fr.
I. — D'éléphant	Belgique	273	28.753
II. — D'hippopotame	Belgique	39	624
	Territoire du Tanganyika	262	4.192
	Uganda	1.000	16.000
	TOTAUX	1.301	20.816
III. — Cornes de rhinocéros	Uganda	320	108.800
Cornes	Belgique.	24	120
Noix palmistes	Territoire du Tanganyika	212.510	218.885
Minéral d'étain (cassitérite)	Belgique.	384.250	3.371.310
Coton brut	Belgique.	28.000	204.400
Fibres	Belgique.	10	50
Autres matières brutes ou simplement préparées :			
I. — Cire d'abeilles	Belgique.	2.680	61.040
	Territoire du Tanganyika	22.988	188.000
	Uganda	299	3.200
	TOTAUX	25.967	252.240
II. — Autres.	Territoire du Tanganyika	247	1.000
IV. — Produits fabriqués.			
Huile de palme	Territoire du Tanganyika	19.230	25.576
Cigares et cigarettes	Belgique.	91	4.705
	Uganda	44	986
	TOTAUX	135	5.691
Ivoire travaillé	Belgique.	27	5.425
	Etats-Unis d'Amérique	3	510
	TOTAUX	30	5.935
Tissu de coton écri	Territoire du Tanganyika	130	2.000
	Uganda	320	5.460
	TOTAUX	450	7.460
Objets confectionnés.	France	11	150
	Territoire du Tanganyika	120	4.150
	TOTAUX	131	4.300
Tôles en fer galvanisé.	Territoire du Tanganyika	3.400	8.337
Autres objets en fer ou en acier.	Uganda	730	5.110
Machines et appareils électriques	Belgique.	7	1.200
Machines à coudre, à broder, à tricoter à la main ou à pédales	Belgique.	78	5.800
Autres machines et mécaniques.	Belgique.	93	14.950
	Uganda	12	1.500
	TOTAUX	105	16.450

MARCHANDISES EXPORTÉES VERS LES PAYS AUTRES QUE LE CONGO BELGE.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS DE DESTINATION	QUANTITÉS NETTES	VALEURS
I. — Animaux vivants.		Kg.	Fr.
Espèce caprine	Uganda	30	90
Perroquets	Territoire du Tanganyika	17	6.800
	Uganda	14	5.600
	TOTAUX	31	12.400
Chimpanzés	France	12	6.000
II. — Objets d'alimentation et boissons.			
Graisses comestibles	Uganda	170	1.972
Légumes secs à cosses.	Uganda	1.405	1.405
Fruits frais	Uganda	347	921
Café	Belgique.	790	3.397
	Egypte	30	130
	France	105	451
	Territoire du Tanganyika	21.270	91.461
	Uganda	73.950	317.985
	TOTAUX	96.145	413.424
Huiles alimentaires	Uganda	76	380
III. — Matières brutes ou simplement préparées.			
Peaux brutes, salées, tannées en croûtes et pelle-			
teries brutes :			
I. — De gros bétail			
	Belgique.	360.660	734.844
	Territoire du Tanganyika	290.500	559.508
	Uganda	30.030	118.560
	TOTAUX	681.190	1.412.912
II. — De chèvres			
	Belgique.	11.882	28.237
	Territoire du Tanganyika	9.581	24.693
	Uganda	98	250
	TOTAUX	21.561	53.180
III. — Autres			
	Angleterre	18	1.000
	Autriche	6	450
	Belgique.	647	20.775
	Egypte	9	620
	Etats-Unis d'Amérique.	2	100
	France	5	300
	Italie	12	100
	Suisse.	15	900
	Territoire du Tanganyika.	61	2.500
	TOTAUX	775	26.745



Relevé des produits locaux et des marchandises d'origine étrangère échangés entre le Ruanda-Urundi et le Congo Belge par la voie du lac Kivu et la frontière terrestre.

	EXPORTATION vers le Congo belge			IMPORTATION du Congo belge	
	KILOGRAMMES	ANIMAUX	VALEUR EN FRANCS	KILOGRAMMES	VALEUR EN FRANCS
<i>I. Produits locaux :</i>					
Vivres indigènes	307.580	—	122.370	—	—
Huile de palme	—	—	—	3.217	6.435
Houes et serpettes de fabrication indigène	—	—	—	19.000	74.450
Tabac	18.000	—	81.000	1.000	2.500
Cigares	10	—	240	200	8.200
Ivoire d'hippopotame	—	—	—	569	9.104
Arachides	2.000	—	4.240	—	—
Beurre	66	—	994,5	—	—
Café	12.641	—	37.943	—	—
Miel	2.500	—	5.000	—	—
Gros bétail	3.088.800	15.444	2.672.630	—	—
Petit bétail	1.631.220	54.374	1.102.096	—	—
Porcs	800	20	6.000	—	—
Poules	3.600	3.600	7.200	—	—
<i>II. Marchandises d'origine étrangère :</i>	5.067.217	73.438	4.039.713,5	23.986	100.689
	34.308	—	1.188.213,5	69.765	441.273
TOTAUX	5.101.525	73.438	5.227.927	93.751	541.962

V. — RAPPORTS COMMERCIAUX AVEC LES PAYS AUTRES QUE LE CONGO BELGE.

Les services de l'Union douanière font le relevé des marchandises échangées entre le Ruanda-Urundi et les pays autres que le Congo, soit qu'elles transitent par la Colonie

belge, soit qu'elles passent directement la frontière qui sépare le Territoire sous mandat des Territoires soumis à une autorité étrangère. Les tableaux qui suivent donnent successivement le détail des marchandises exportées et celui des marchandises importées, dans ces conditions, au cours de l'année 1932.

Relevé des marchandises d'origine étrangère échangées entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge
par la voie du lac Tanganyka.

MARCHANDISES	EXPORTATION VERS LE CONGO BELGE			IMPORTATION DU CONGO BELGE		
	KILOGRAMMES	LITRES	VALEUR EN FRANCS	KILOGRAMMES	LITRES	VALEUR EN FRANCS
Beurres et graisses comestibles	—	—	—	372	—	2.604
Farines	1.106	—	2.212	13.547	—	27.094
Épicerie autres	37	—	240	32	—	208
Fruits conservés en boîtes	—	—	—	196	—	1.764
Huiles alimentaires	865	—	4.325	23	—	115
Laits de toute espèce	122	—	1.098	333	—	2.997
Légumes conservés en boîtes	36	—	288	30	—	240
Miels de toute espèce	162	—	1.944	46	—	552
Poissons et crustacés	—	—	—	49	—	3.675
Sucres raffinés	403	—	794	459	—	1.224
Thés de Chine	289	—	2.400	6	—	240
Viandes conservées en boîtes	2.864	—	30.072	4.634	—	48.657
Produits alimentaires de toute espèce	696	—	4.872	2.847	—	19.929
Whisky	203	72	2.160	327	144	4.320
Cointreau	161	45	1.800	—	—	—
Bières	638	286	1.716	937	401	2.406
Eaux de source	—	—	—	85	—	200
Vins de moins de 15° :	—	—	—	—	—	—
a) en cercle ou dame-jeanne	—	—	—	42	30	210
b) en bouteille :	—	—	—	—	—	—
1. mousseux	—	—	—	464	200	11.000
2. autres	296	108	1.620	6.172	1.980	29.700
Toutes autres boissons	—	—	—	822	—	2.100
Ciments	40.780	—	26.320	27.112	—	17.500
Pétroles	—	—	—	4.098	—	12.294
Essences	981	—	3.440	60.682	—	242.728
Mazout	6.403	—	19.209	9.622	—	27.866
Huiles de graissage	—	—	—	1.536	—	4.608
Houblon	—	—	—	7	—	300
Matières végétales brutes non spécialement dénommées	—	—	—	701	—	6.000
Allumettes	1.559	—	11.692	200	—	1.500
Armes et munitions gouvernementales	190	—	7.600	391	—	15.000
Amidons et féculés	—	—	—	60	—	360
Ouvrages en bois	1.359	—	4.077	21	—	63
Bougies	375	—	2.250	17	—	102
Caoutchoucs ouvrés	113	—	1.356	100	—	1.200
Cordages	—	—	—	27	—	135
Couleurs et peintures	63	—	252	172	—	688
Emballages en tissus	10.550	—	21.100	6.232	—	12.464
Emballages autres	10.550	—	21.100	2.316	—	6.948
Chapeaux	40	—	2.280	369	—	21.033
Autres objets d'habillement	1.016	—	28.448	1.271	—	35.588
Houes et machettes	1.222	—	4.888	563	—	2.252
Engins de pesage	390	—	741	125	—	2.375
Machines et outils à usage industriel	1.604	—	22.456	4.154	—	58.156
Machines et outils à autre usage	218	—	6.540	451	—	11.275
Mercerie	10.661	—	191.898	2.773	—	49.914
Métaux étirés, laminés	28.079	—	49.000	7.393	—	22.179
Autres métaux travaillés	964	—	6.266	1.064	—	6.946
Rails	6.076	—	8.000	—	—	—
Meubles de toute espèce	4.649	—	41.841	2.553	—	22.977
Chaussures	304	—	14.592	589	—	28.272
Produits chimiques	—	—	—	155	—	620
Produits typographiques	47	—	893	1.333	—	25.327
Papiers de toute espèce	31	—	280	—	—	—
Savons	555	—	2.775	156	—	1.248
Tabacs fabriqués	862	—	17.240	1.005	—	20.100
Tissus en coton	14.098	—	324.254	24.638	—	566.674
Couvertures	—	—	—	10.483	—	157.245
Autos, motos, vélos	3.592	—	93.392	4.288	—	111.488
Verreries	100	—	600	149	—	894
Biscuits	232	—	2.552	—	—	—
Fromages	144	—	900	—	—	—
Sel en sacs	16.200	—	16.200	—	—	—
Alcool mauvais goût	170	—	1.360	—	—	—
Fils textiles de toute espèce	83	—	1.660	—	—	—
Instruments de musique	26	—	700	—	—	—
Tissus contenant de la soie	53	—	2.000	—	—	—
TOTAUX	172.217	511	1.015.693	208.229	2.755	1.653.524

tance des exportations et des importations pendant les années 1927-1932 :

ANNÉES	EXPORTATIONS		IMPORTATIONS	
	Tonnes	Valeur en francs	Tonnes	Valeur en francs
1927	6.409	19.575.346	3.792	30.087.322
1928	3.378	18.746.629	6.136	45.913.298
1929	2.202	14.553.581	7.771	58.476.384
1930	2.823	14.317.204	9.206	57.533.815
1931	5.307	14.985.359	8.633	60.533.128
1932	7.286	13.096.556	4.287	23.343.380

IV. — RAPPORTS COMMERCIAUX AVEC LE CONGO BELGE.

Comme dans le Rapport précédent, les statistiques relatives

Relevé des produits locaux échangés entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge par la voie du lac Tanganika.

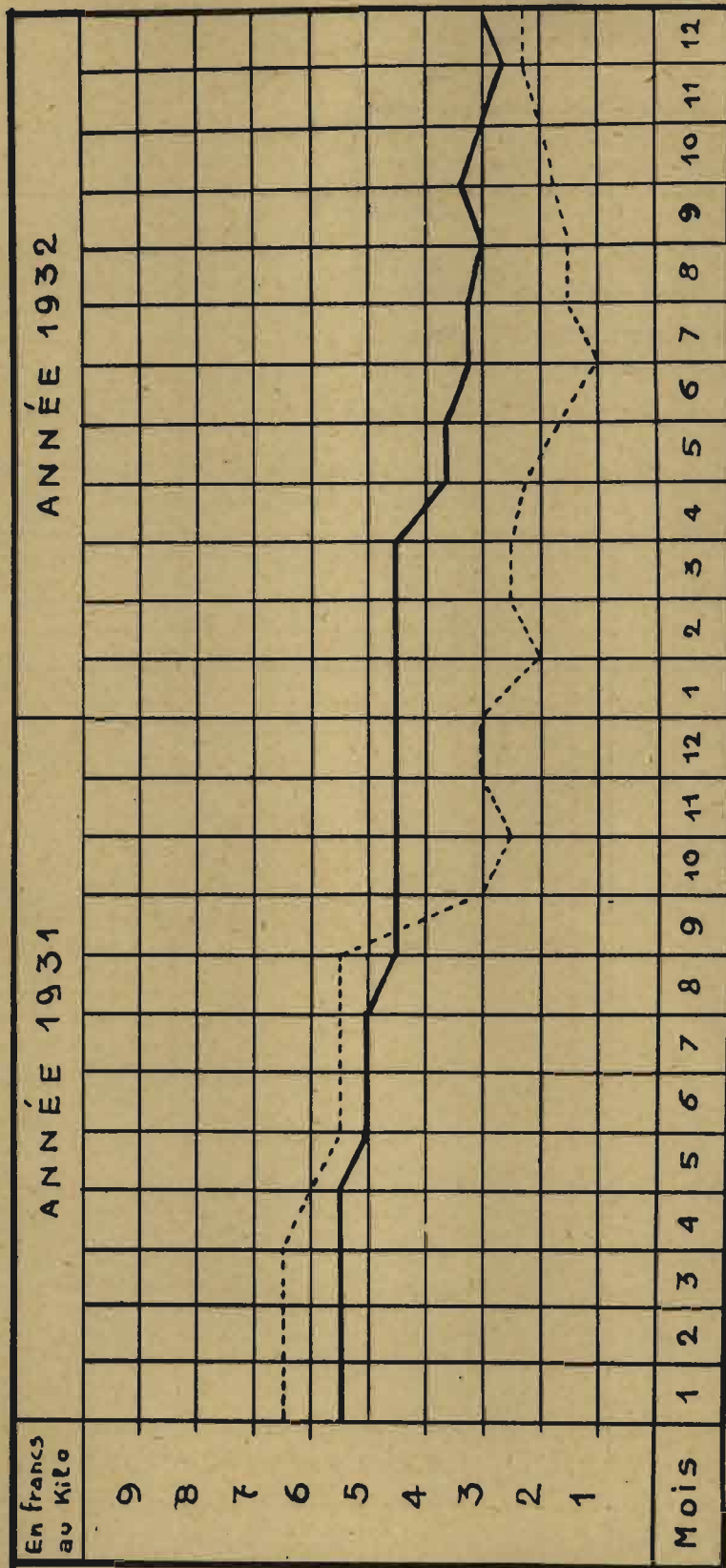
PRODUITS	EXPORTATION VERS LE CONGO BELGE			IMPORTATION DU CONGO BELGE		
	KILOGRAMMES	ANIMAUX	VALEUR EN FRANCS	KILOGRAMMES	LITRES	VALEUR EN FRANCS
Peaux de chèvres				825		825
Peaux de bovidés				12.556		25.112
Gros bétail	108.300	416	83.200			
Petit bétail	4.290	143	2.895			
Porcs	8.960	135	13.500			
Calé				459		1.836
Farine de manioc	291.540		145.770	2.071		1.035
Oignons				654		3.270
Riz	2.445		6.115	34.680		86.700
Sucre				1.258		3.774
Pommes de terre				63		63
Bières				761	324	1.300
Eaux gazeuses				724		1.500
Bois de chauffage				20.000		4.000
Traverses en bois				60.984		54.000
Planches				24.521		25.000
Ciment				95.254		65.380
Chaux				6.020		2.400
Savons	6.232		31.160	151		996
Beurre frais	3.304		49.560			
Dattes	62		400			
Graisses comestibles	532		2.660			
Haricots	67.756		33.878			
Huile de palme	20.879		31.218			
Maïs	37		15			
Noix de coco	81		100			
Oufs	214		400			
Pois	206		103			
Peaux sauvages	13		30			
Tabacs en feuilles	7.056		35.280			
Cigarettes	7.225		66.470			
Objets de collection	501		5.000			
TOTAUX	529.633	694	507.854	260.981		277.101

aux échanges entre le Ruanda-Urundi et le Congo ont été divisées en tableaux, de telle sorte qu'il y ait moyen de faire la discrimination entre le commerce interrégional des produits locaux et celui des produits importés de pays étrangers à l'Union douanière.

Les voies empruntées dans les relations commerciales entre le Territoire sous mandat et la Colonie belge sont le lac Tanganika, le lac Kivu et les routes qui traversent la frontière terrestre. Les statistiques se rapportant aux échanges par la voie du lac Tanganika sont le résultat des constatations du service des douanes; elles sont rigoureusement exactes. Les autres, ainsi que l'observation en a déjà été faite, ne peuvent, faute d'un office enregistreur aux divers passages de la frontière, qu'être approximatives.

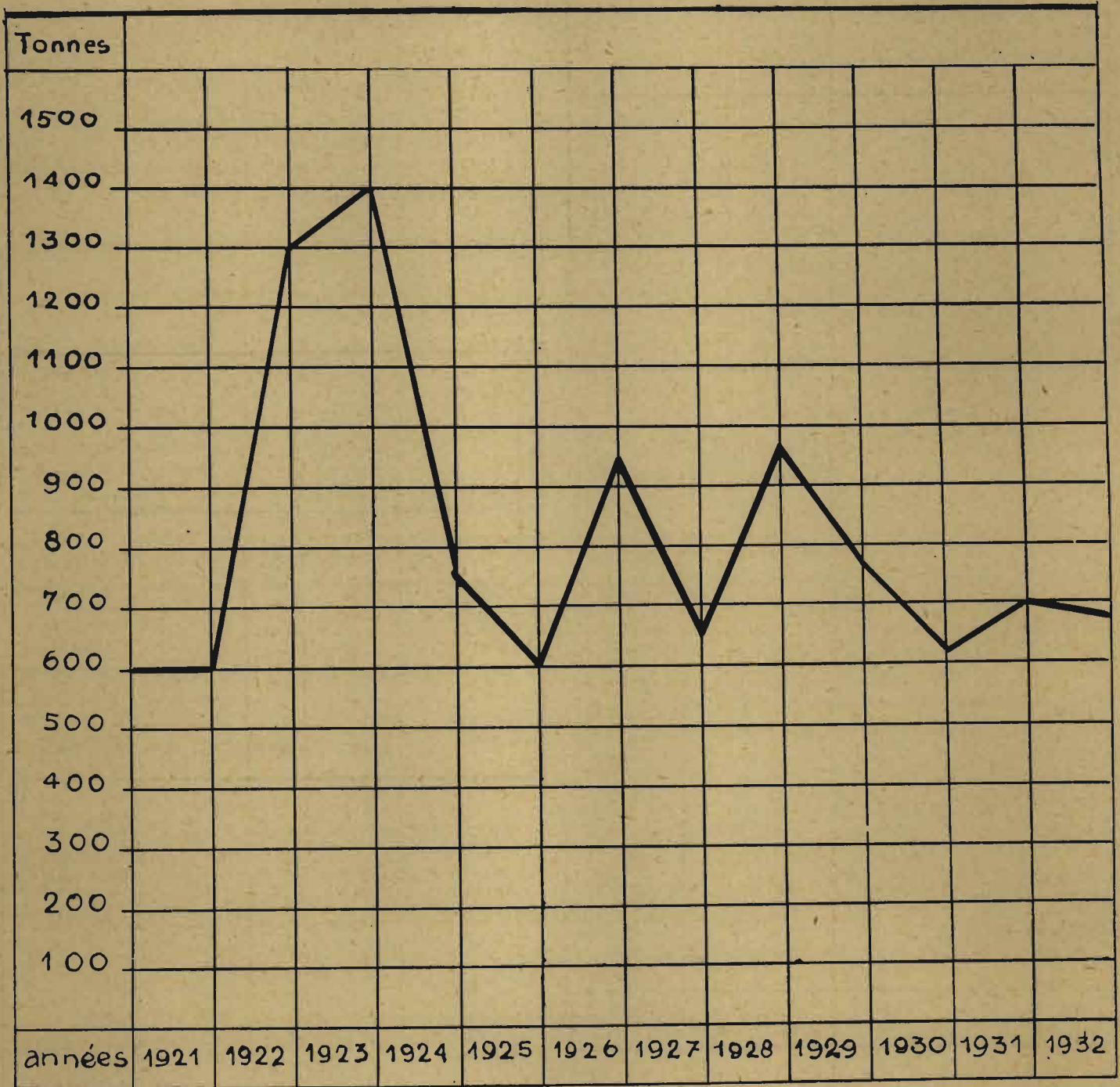
PEAUX DE BOVIDÉS.

— Cours d'Anvers (*Agence Belga*). Prix d'achat à l'indigène à Usumbura.



PEAUX DE BOVIDES.

Exportation.



précipitée et les natifs n'ont plus pu vendre, en moyenne, qu'à 1,96 fr. le kilogramme qu'ils cédaient, en 1931, à 4,50 fr. Leurs recettes, par suite, ont été réduites de 1.685.400 francs.

Les prix et les sommes payées, depuis 1921, pour les peaux de bovidés, aux indigènes, sont indiqués ci-dessous.

En les appréciant, il faut tenir compte des fluctuations de la valeur du franc.

ANNÉES	NOMBRE DE TONNES ACHETÉES	PRIX MOYEN DU KILOGRAMME	RECETTES DES INDIGÈNES
1921	600	2,00	1.200.000
1922	1300	1,12	1.456.000
1923	1400	1,80	2.520.000
1924	750	5,02	3.765.000
1925	600	7,66	4.596.000
1926	950	8,00	7.600.000
1927	650	8,00	5.200.000
1928	990	18,20	18.018.000
1929	770	11,85	9.124.500
1930	650	6,65	4.322.500
1931	675	4,50	3.037.500
1932	690	1,96	1.352.400

B. — Commerce d'importation.

Le Territoire sous mandat avait importé en 1931, des pays autres que le Congo belge, des marchandises d'un poids total de 7.059.290 kilogrammes et d'une valeur totale de 53.255.522 francs.

En 1932, les quantités importées sont descendues à 3.723.967 kilogrammes et leur valeur à 20.870.793 francs. Les diminutions ont été respectivement de 47,2 et de 60,8 p.c.

En 1931, le Congo belge avait expédié au Ruanda-Urundi 1.573.863 kilogrammes de marchandises, valant 7.277.606 francs. Les envois de 1932 se sont réduits à 562.961 kilogrammes, représentant une valeur de 2.472.587 francs. Les pourcentages qui marquent la régression sont très élevés : ils sont de 64,2 pour le poids des marchandises importées et de 71,5 pour leur valeur.

Si l'on considère l'ensemble des importations, sans se préoccuper de leur provenance, on constate que les diminutions ont porté principalement sur les inflammables, les véhicules à moteurs, les métaux étirés, les machines, le ciment, le sel, les tissus pour indigènes, les hoes, les machettes. La réduction est surtout forte pour le matériel d'outillage économique, comme le montre le tableau suivant :

MARCHANDISES IMPORTÉES	TONNAGE EN 1931	TONNAGE EN 1932
Carburants et pétroles	840	580
Ciment	1.434	328
Bois de construction	522	34
Véhicules automobiles	129	29
Huiles industrielles	62	27
Matériel pour construction de routes et machines diverses .	100	4

La mise au ralenti de l'exécution du programme routier et l'arrêt à peu près complet des travaux de construction des particuliers sont les causes principales de cette très considérable régression. Au surplus, pour la création de routes nouvelles, l'Administration dispose de l'important matériel délaissé par les sociétés qui, jusqu'à la fin de 1931, ont été chargées de cette entreprise. Les importations d'outillage économique semblent donc devoir rester réduites pendant quelques années, quelle que soit l'activité qui sera déployée par le service des travaux publics.

C. — Tableaux d'ensemble.

Le tableau ci-dessous donne le relevé général de toutes les exportations et de toutes les importations du Ruanda-Urundi pendant l'année 1932 :

PAYS DE DESTINATION OU DE PROVENANCE	EXPORTATIONS		IMPORTATIONS	
	QUANTITÉS	VALEURS	QUANTITÉS	VALEURS
	Kg	Fr.	Kg.	Fr.
Congo belge.	5.803.375	6.751.474	562.961	2.472.587
Autres pays.	1.483.051	6.345.082	3.723.967	20.870.793
TOTAUX.	7.286.426	13.096.556	4.286.928	23.343.380

Au cours des quatre dernières années, les échanges, considérés au point de vue de leur valeur, se sont répartis comme suit :

	ANNÉES			
	1929	1930	1931	1932
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Exportations :</i>				
Congo belge.	1.125.766	3.712.164	8.457.942	6.751.474
Autres pays.	13.427.815	10.605.040	6.527.417	6.345.082
TOTAUX.	14.553.581	14.317.204	14.985.359	13.096.556
<i>Importations :</i>				
Congo belge.	1.860.767	3.892.897	7.277.606	2.472.587
Autres pays.	56.615.617	53.640.918	53.255.522	20.870.793
TOTAUX.	58.476.384	57.533.815	60.533.128	23.343.380

Enfin, le tableau ci-après montre, par l'indication du poids total et de la valeur totale des marchandises traitées, l'import-

Le tableau suivant montre le degré d'importance des ventes dans les factoreries des divers territoires :

TERRITOIRES.	MONTANT DES VENTES FRS.	POURCENTAGE DES VENTES AUX INDIGÈNES.
I. — Ruanda :		
Kigali	2.684.949, —	52
Nyanza	1.431.050, —	96
Astrida	840.834,52	77
Kamembe	985.277, —	95
Kibuye	70.000, —	99
Kisenyi	526.627,75	51
Ruhengeri	1.555.779,50	94
Biumba	32.600, —	90
Gabiro	370.959,70	86
Kibungu	81.733, —	97
II. — Urundi :		
Usumbura	7.131.000, —	7
Kitega	750.000, —	70
Ngozi	655.567,70	70
Muhinga	225.123,30	75
Ruyigi	275.000, —	94
Rutana	12.000, —	90
Bururi	631.300, —	99

Pour le Ruanda tout entier, le montant total des ventes a été de frs : 8.579.815, chiffre inférieur de frs : 7.352.519 ou de 46,15 p. c. à celui des ventes de 1931, qui s'élevait à frs : 15.932.324.

Dans l'Urundi, le total des ventes est descendu de frs : 21.727.181, chiffre atteint en 1931, à frs : 9.679.991 : la diminution y a été de frs : 12.047.190, c'est-à-dire de 55,45 p. c.

Au cours des quatre dernières années, des inscriptions hypothécaires ont été prises pour les sommes indiquées ci-après :

En 1929, pour une somme de	630.000 francs ;
En 1930, »	535.000 » ;
En 1931, »	682.500 » ;
En 1932, »	711.213 » ;

Soit pour un total de 2.558.713 francs.

Durant les mêmes années, les radiations d'hypothèques ont représenté un capital de 905.000 francs, dont 245.000 frs se rapportent à l'année 1932.

Les protêts ont été au nombre de 2.360 en 1930, de 905 en 1931 et de 516 en 1932.

1 commerçant européen et 13 commerçants asiatiques ont été déclarés en faillite. Un concordat après faillite a été consenti à 3 de ces derniers. Il y a eu, d'autre part, 2 concordats préventifs de la faillite.

II. — CIRCULATION MONÉTAIRE.

A la Banque du Congo belge, à Usumbura, l'encaisse métallique s'élevait, au 31 décembre 1932, à frs : 16.000.000 ; elle était de frs : 12.100.000 à la fin de 1931. Il y a lieu de signaler également les encaisses des comptables de Kitega, Ngozi, Muhinga, Ruyigi et Rutana, dont le total dépassa frs : 1.500.000.

Les grosses transactions se règlent par l'intermédiaire de la banque ou par le service des chèques postaux. Quant aux paiements de moindre importance, ils se font en monnaies métalliques, les indigènes n'appréciant pas les billets de banque de 20 ou de 5 francs. La monnaie de billon n'est plus guère employée.

III. — SITUATION GÉNÉRALE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

A. — Commerce d'exportation.

En 1931, les statistiques douanières enregistraient l'exportation, vers les pays autres que le Congo Belge, de 1.176.365 kilogrammes d'une valeur totale de 6.527.417 francs. Celles de 1932 indiquent une exportation de 1.483.051 kilogrammes, valant ensemble 6.345.082 francs. Il y a donc eu une augmentation en poids de 26 p. c., mais une diminution en valeur de 2,7 p. c.

Les exportations à destination du Congo Belge s'élevaient, en 1931, à 4.130.933 kilogrammes, d'une valeur totale de 8.457.942 francs ; en 1932, elles se sont élevées à 5.803.375 kilogrammes, valant 6.751.474 francs. Pour ces exportations aussi le tonnage a augmenté, et cela dans la proportion de 40,4 p. c., tandis que la valeur a diminué de 20,1 p. c. L'augmentation du tonnage est due en ordre principal à des achats massifs de bêtes de boucherie faits par les indigènes du district congolais du Kivu ; la diminution de la valeur montre l'importance de la chute des prix.

Le tableau suivant permet de comparer les exportations des principaux produits du Ruanda-Urundi qui ont été faites, pendant les 3 derniers exercices, soit vers le Congo Belge, soit vers d'autres pays.

PRINCIPAUX PRODUITS EXPORTÉS	1930	1931	1932
	Tonnes	Tonnes	Tonnes
Peaux de bovidés . . .	623	706	681
Peaux de petit bétail . .	137	59	22
Gros bétail	581 (1)	1794 (2)	3197 (5)
Petit bétail	645 (2)	802 (4)	1645 (6)
Vivres indigènes	239	826	671
Noix palmistes	150	89	213
Huile de palme	89	69	40
Coton	97	231 (7)	312 (7)
Café	17	88	109
Beurre	8	3	3
Tabac	10	5	32
Cassitérite	144	129	384
Cire	17	12	25

(1) 2.905 têtes ; (2) 14.038 têtes ; (3) 6.523 têtes ; (4) 22.937 têtes ; (5) 15.890 têtes ; (6) 51.672 têtes ; (7) Des tonnes ici indiquées, 193 en 1931 et 294 en 1932, qui ont transité par le Congo n'ont pas été relevées dans les statistiques commerciales du Ruanda-Urundi par suite d'indications défectueuses. Des mesures ont été prises en vue d'éviter désormais ces erreurs.

Ce tableau montre l'extension considérable qu'a prise le commerce extérieur du bétail.

Les exportations des peaux de bovidés ont diminué de 25 tonnes, mais, par contre, les achats aux indigènes ont augmenté de 15. Malheureusement, la baisse des prix s'est

CHAPITRE IV

ENTREPRISES DES NON-INDIGÈNES

I. — ACTIVITE DES FIRMES ET DES ÉTABLISSEMENTS.

A la fin de 1932, 156 firmes exerçaient leur activité dans les territoires du Ruanda-Urundi. L'année précédente, à la même époque, il y en avait 193.

Suivant le genre d'activité à laquelle elles se consacraient, les firmes recensées en 1932 se classaient de la manière suivante :

2 commerciales, industrielles et agricoles ;

3 industrielles et agricoles ;
4 commerciales et agricoles ;
3 commerciales et industrielles ;
12 industrielles ;
120 commerciales ;
12 agricoles.

Les firmes présentes en 1932 possédaient 256 établissements, celles existant en 1931 en avaient 294.

Au point de vue de la nationalité, firmes et établissements se répartissaient comme suit :

NATIONALITÉS	FIRMES						ÉTABLISSEMENTS					
	RUANDA.		URUNDI		TOTAUX		RUANDA		URUNDI		TOTAUX	
	1931	1932	1931	1932	1931	1932	1931	1932	1931	1932	1931	1932
Belge.	12	11	26	18	38	29		30		40	67	70
Allemande.	—	—	1	1	1	1		—		1	1	1
Anglaise.	1	1	2	3	3	4		1		3	3	4
Française.	2	1	1	2	3	3		1		4	4	5
Grecque.	3	2	11	7	14	9		3		15	20	18
Italienne.	—	—	4	2	4	2	(1)	—	(1)	3	4	3
Estonienne.	—	—	1	1	1	1		—		1	1	1
Portugaise.	—	—	5	5	5	5		3		9	16	12
Russe.	—	—	1	2	1	2		—		2	1	2
Arabe.	18	17	49	36	67	53		24		59	95	77
Hindoue.	18	20	31	20	49	40		28		28	74	56
Béloutche.	3	2	3	2	6	4		2		2	7	4
Autres d'Asie.	—	2	—	1	—	3		2		1	—	3
Diverses.	—	—	1	—	1	—		—		—	1	—
TOTAUX.	57	56	136	100	193	156		94		162	294	256

(1) En 1931, la nationalité des établissements n'avait pas été relevée par Résidence.

En 1932, au point de vue du nombre, les firmes européennes et les firmes asiatiques se plaçaient respectivement dans cet ordre :

FIRMES EUROPÉENNES	POURCENTAGE	FIRMES ASIATIQUES	POURCENTAGE
Belges.	18,6	Arabes.	34
Grecques.	5,8	Hindoues.	25,6
Portugaises.	3,2	Béloutches.	2,6
Anglaises.	2,6	Autres.	1,9
Françaises.	1,9		
Italiennes et Russes.	1,3		
Allemandes et Estoniennes.	0,6		
TOTAL :	35,9	TOTAL :	64,1

Le classement des établissements était le même, à deux différences près qui se rapportent aux maisons européennes :

ÉTABLISSEMENTS EUROPÉENS	POURCENTAGE	ÉTABLISSEMENTS ASIATIQUES	POURCENTAGE
Belges.	27,4	Arabes.	30,1
Grecs.	7	Hindous.	21,9
Portugais.	4,7	Béloutches.	1,5
Français.	1,9	Autres.	1,2
Anglais.	1,5		
Italiens.	1,2		
Russes.	0,8		
Allemands et Estoniens.	0,4		
TOTAL :	45,3	TOTAL :	54,7

En général, les firmes asiatiques ne font qu'office d'intermédiaires entre les commerçants européens et les natifs.

Les populations riveraines du lac Tanganika s'adonnent à cette industrie, dont elles tirent assez grand profit. On estime à un millier le nombre des pêcheurs, lesquels habitent les environs d'Usumbura, de Rumonge et de Nyanza (lac).

En principe, la pêche ne peut se pratiquer que la nuit, afin d'éviter l'inoculation de la maladie du sommeil par la mouche tsé-tsé. Elle a, cependant, été autorisée pendant la

journée devant les postes de Rumonge et de Nyanza, en des endroits bien déterminés et à une certaine distance de la rive.

Quelques familles habitant les bords du lac Kivu et des grandes rivières pêchent, soit pour leur propre consommation, soit pour le ravitaillement de la population européenne des environs,

VI. — SYLVICULTURE.

L'ingénieur forestier attaché à l'administration du Territoire a poursuivi l'étude systématique de la forêt. Il s'est préoccupé avant tout de la protéger, car s'il importe de reconstituer les bois défrichés, il convient bien plus encore de sauvegarder les massifs existants. A cet effet, les terres boisées reconnues après enquête comme n'étant pas occupées par les populations autochtones, sont annexées aux forêts domaniales. Cela n'empêche pas les natifs d'exercer leurs droits coutumiers de coupe, reconnus par un décret du 18 décembre 1930.

Les défrichements sont proscrits, non seulement dans les forêts domaniales, mais encore dans les parties de forêt sur lesquelles les indigènes ont des droits reconnus. Les mwami du Ruanda et de l'Urundi ont permis à leurs administrés de conserver les terres déboisées au cours d'une occupation antérieure à l'année 1927; mais ils leur ont interdit toute nouvelle extension, et, en compensation, leur ont donné des terres disponibles en des endroits non couverts. Ces mesures ont été commandées incontestablement par des raisons impérieuses d'utilité publique. Il s'agissait, pour les autorités, de défendre le sol contre les érosions et les envahissements des eaux; de régulariser le régime des pluies en vue de prévenir les disettes; d'assurer la conservation des sources.

Le déboisement.

Les recherches entreprises par le service technique ont abouti à la conclusion que la forêt du Ruanda-Urundi a beaucoup régressé. C'est ce qui résulte des investigations au sujet de la tradition orale du pays; de l'examen des vestiges de forêt, qu'il s'agisse de groupements d'arbres ou de sujets isolés; de l'étude de la toponymie locale et de l'ethnographie du pays.

Dans le territoire d'Astrida, sous le règne des huit derniers mwami, la forêt a reculé de 15 kilomètres. D'une manière générale, on peut admettre que, depuis 120 ou 150 ans, la forêt a diminué d'au moins 12 à 15 kilomètres en profondeur, perdant une superficie de 240.000 à 300.000 hectares. Le déboisement a porté sur des régions d'altitude sensiblement inférieure à celle où la forêt continue à subsister. Il a eu pour conséquence la disparition de peuplements dont des vestiges ne se retrouvent plus qu'en de rares endroits et qu'il est pratiquement impossible de reconstituer.

Boisements et reboisements.

Les boisements et reboisements sont avant tout l'œuvre des communautés indigènes, qui plantent 1 hectare par 300 contribuables. Ils se font sur des terrains libres: anciens pâturages, sommets de montagnes, versants escarpés, là où en règle générale le terrain se prête mal à l'appropriation agricole. Le sol y est souvent de qualité inférieure, exposé aux érosions et envahi par une végétation parasitaire tenace.

Le boisement est précédé d'un travail de labour, destiné à augmenter la porosité de la terre, à permettre une meilleure utilisation des eaux atmosphériques, à faciliter les échanges

d'eau et d'oxygène, à accroître l'action des micro-organismes.

Il a été constaté que, réserve faite pour le *black-wattle* (acacia decurrens), le semis direct donne de moins bons résultats que la plantation de sujets élevés en pépinières. Aussi l'Administration procure-t-elle des plants aux indigènes. Après deux ou trois ans, les jeunes arbustes forment massif et peuvent lutter avec succès contre les végétations parasites.

Les communautés indigènes ont boisé en 1932 1.120 hectares au Ruanda et 1.500 dans l'Urundi.

De son côté, le personnel du service territorial a porté à plus de 650 hectares la superficie des boisements domaniaux.

Quant au service technique forestier, il a créé à Giseke un bois d'eucalyptus de 60 hectares environ, et, sur la colline Gasaka, il achève d'en former un autre de 100 hectares; enfin, aux environs du poste d'Astrida, il a planté 25 hectares au moyen des produits des pépinières de l'*Arboretum*, établies en 1931.

Les Rubiacées de la Forêt.

Au cours de ses prospections, l'ingénieur forestier a découvert, à une altitude de plus de 2.000 mètres, un canton dont les sous-bois renfermaient des caféiers sauvages associés à diverses rubiacées non déterminées.

Ces caféiers ont une hauteur de 5 mètres et le diamètre de leurs tiges est de 10 à 15 centimètres; ils se régénèrent avec abondance et facilité. La terre sur laquelle ils se sont développés est formée d'un humus épais, acide, vraisemblablement du fait de l'humidité persistante et de la circulation raréfiée de l'air et de la chaleur.

La présence de caféiers sauvages dans la forêt du Ruanda-Urundi fait bien augurer de l'avenir des plantations industrielles qui sont en voie de création. Elles montrent que le caféier a son habitat dans le Territoire sous mandat. S'il est vrai que certaines régions ne se sont pas prêtées à sa culture, il faut en chercher la raison dans la pauvreté de leur sol, délavé, érodé, dégradé par des conditions climatiques défavorables, ou dans les méthodes inadéquates et empiriques pratiquées par les populations.

VII. — CHASSE ET PÊCHE.

Une réserve de chasse a été créée dans la région orientale du Ruanda, comprenant la moitié du territoire de Gabiro et la partie nord-est du territoire de Kibungu.

D'autre part, la chasse est interdite dans les limites du Parc National Albert.

La chasse à l'hippopotame et à l'éléphant a été réglementée.

Les populations du Ruanda-Urundi chassent peu. De temps en temps, des battues sont organisées par les chefs, pour éloigner ou détruire les phacochères qui menacent les cultures, ou les fauves qui attaquent les troupeaux.

En territoire d'Usumbura, des bandes d'éléphants sont venues dévaster les cultures: 7 de ces pachydermes ayant été tués, le troupeau s'est retiré vers les rives désertes de la rivière Ruzizi.

* * *

IV. — COMMERCE ENTRE INDIGÈNES.

Les marchés indigènes, nombreux dans tout le Territoire, ont continué à manifester une très grande activité; les agriculteurs, les éleveurs et les artisans indigènes, en nombre de plus en plus considérable, y ont offert leurs produits.

Quelques marchés de l'URUNDI ont acquis une très réelle importance. A *Usumbura* se tient un marché quotidien, très fréquenté par de nombreux indigènes. Le marché du poste administratif de *Ngozi* est le centre de multiples transactions, auxquelles participent les ressortissants du territoire voisin d'*Astrida*. Des ressortissants du Tanganyika Territory viennent en grand nombre acheter des vivres au marché de *Kirundu*, en territoire de Muhinga, où sont offerts en vente du gros et du petit bétail, amenés par les Banyarunda de la région du Bugessera. Le territoire de *Bururi* compte quinze marchés indigènes très florissants: il y a été abattu, en 1932, 3.346 têtes de gros bétail et 2.846 têtes de petit bétail.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de bovidés, de capridés, d'ovidés et de suidés abattus sur les divers marchés de l'Urundi pendant l'année sous revue:

TERRITOIRE	BOVIDÉS	CAPRIDÉS	OVIDÉS	SUIDÉS
Usumbura	1.653	3.859	316	35
Kitega	338	864	134	—
Ngozi.	389	173	90	22
Muhinga.	60	266	22	—
Ruyigi	177	89	91	—
Rutana	110	—	—	—
Bururi	3.346	1.647	1.199	—
TOTAUX	6.073	6.889	1.852	57

AU RUANDA, les marchés de *Nyanza* et de *Muritegero* (près de Kabaye) ont augmenté d'importance; ils sont fréquentés journalièrement par 500 indigènes en moyenne. Le marché d'*Astrida* est visité quotidiennement par environ 300 à 400 noirs, venus surtout du territoire de *Shangugu*. Ceux de cette dernière provenance y offrent des houes en échange du bétail qu'ils céderont ensuite aux indigènes du district congolais du Kivu. Les marchés de *Kamembe* et de *Bugarama* sont parmi les plus achalandés du Ruanda-Urundi. Ils sont visités régulièrement par des indigènes de toutes les régions du Ruanda ainsi que par de nombreux Barundi et Banyabongo (indigènes du district du Kivu). Les Congolais y échangent des houes contre des peaux, à raison de une houe pour 3 peaux de chèvre, et de 4 à 5 houes pour une peau de bovidé. En 1932, près de 20.000 houes ont été achetées de cette manière pour le Ruanda, sur le seul marché de Kamembe.

L'importance des ventes de gros et de petit bétail, pendant l'année 1932, sur les principaux marchés du Ruanda, est indiquée par le tableau qui suit:

TERRITOIRES	TÊTES DE GROS BÉTAIL	TÊTES DE PETIT BÉTAIL
Kigali	730	2.555
Nyanza.	5.475	18.250
Astrida.	15.250 (1)	975 (2)
Kamembe (3)	8.066	20.383
Kisenyi	1.048	8.590

(1) Dont 10.000 têtes à destination de Kamembe et de l'Urundi.

(2) Dont 600 têtes à destination de Kamembe et de l'Urundi.

(3) Les chiffres pour Kamembe ne concernent que les neuf premiers mois de l'année.

On estime que, au cours de l'année 1932, 13.000 têtes environ de gros bétail et 34.000 têtes de petit bétail, toutes originaires du Ruanda, ont été exportées vers le Kivu par Kamembe.

Les marchés du Ruanda ont connu de nombreuses transactions sur d'autres objets, comme l'indiquent les chiffres suivants, se rapportant aux produits vendus:

Vivres indigènes: 247 tonnes; houes: 20.700 pièces; pots: 24.000 pièces; nattes: 6.000 pièces.

V. — ÉLEVAGE.

Le recensement du bétail indigène a révélé l'existence d'environ 750.000 têtes de bovidés, dont environ les deux tiers se trouvent au Ruanda.

Le cheptel a subi des pertes qui, sans être excessives, ont cependant été d'une certaine importance. L'épuisement presque général des pâturages, pendant la saison sèche, aggravé en 1932 par les dévastations causées par les sauterelles, a parfois empêché le bétail de surmonter les privations de cette période de l'année. Les vieilles bêtes, incapables de triturer les herbes ligneuses de cette époque, et les bêtes trypanosées, restées sans réserves physiologiques, ont été les plus éprouvées.

Le bétail continue à être menacé par la peste bovine, le charbon bactérien et d'autres affections qui existent à l'état enzootique dans les troupeaux indigènes et parmi le gibier. La plupart de ces affections sont curables et ne constituent pas, sauf en certaines régions, un obstacle à l'élevage.

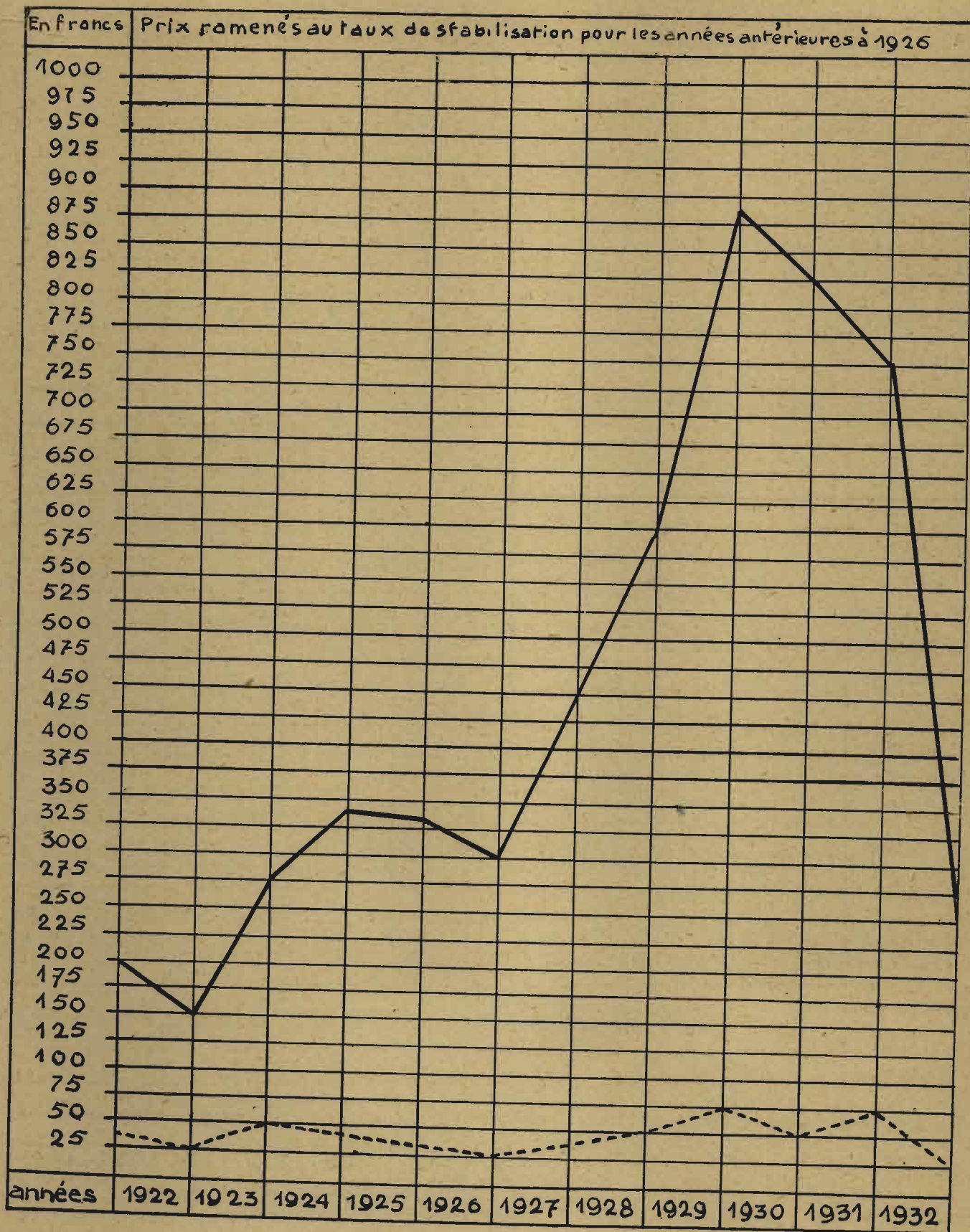
Le service vétérinaire a orienté ses recherches vers l'amélioration du gros bétail, étudiant les méthodes de perfectionnement des races du pays, de manière à les rendre plus riches en viande et meilleures laitières. Les vaches maigres et épuisées sont éliminées, les taureaux impropres à la reproduction sont soumis à la castration et réservés pour la boucherie.

Le commerce de gros bétail a subi le contre-coup de la crise économique et la valeur des produits d'élevage a baissé considérablement. Le petit bétail reste abondant et se vend à bon marché. Il ne présente guère d'intérêt au point de vue zootechnique, étant peu susceptible de progresser.

Il n'y a eu, en 1932, aucune importation de bétail. Par contre, il y a eu des exportations vers les districts congolais du Maniema et du Kivu: nombre des transactions se sont faites entre indigènes.

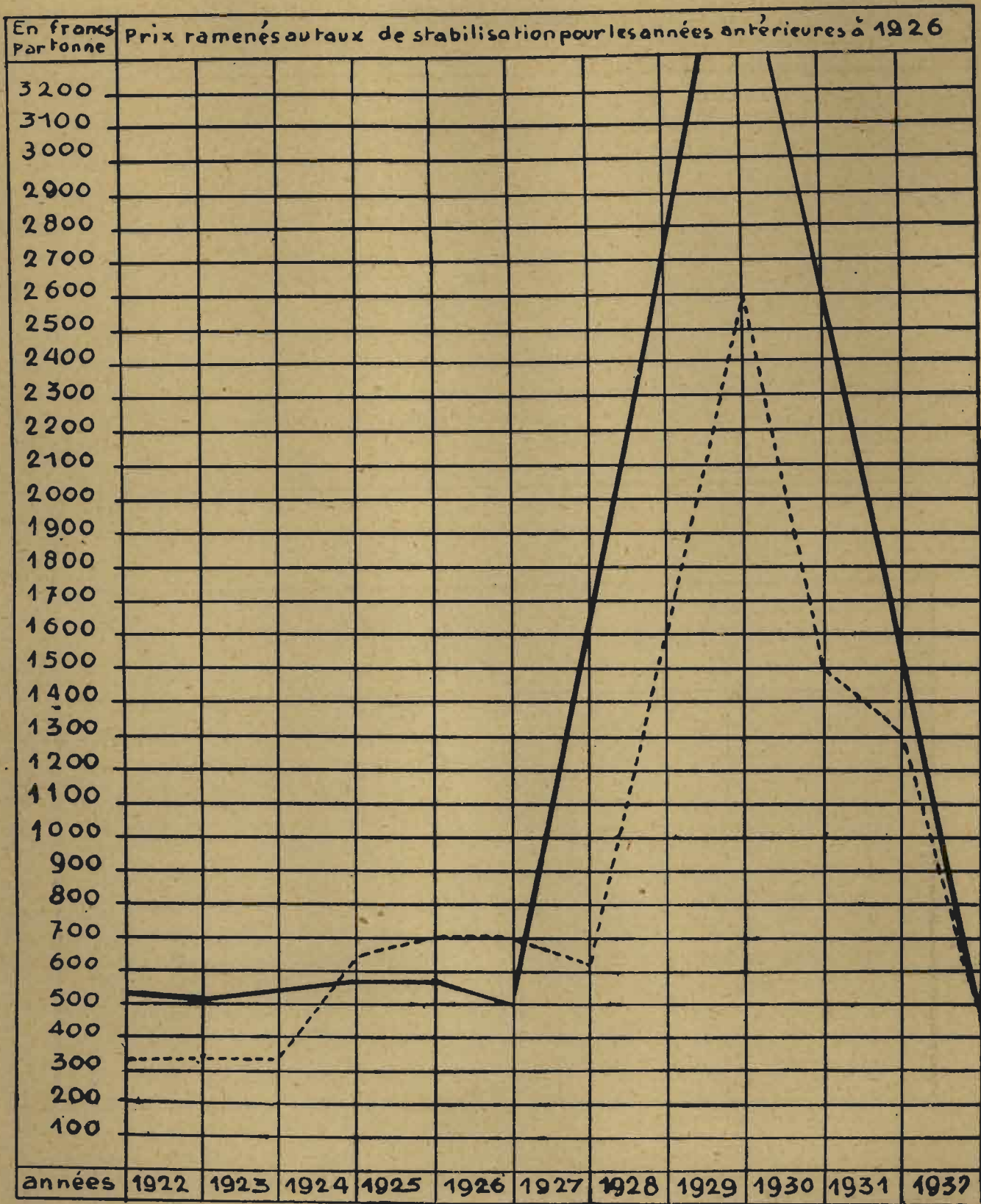
Prix, à Usumbura, du gros bétail de boucherie ———

Prix, à Usumbura, du petit bétail de boucherie



Prix des vivres indigènes à Usumbura.

— FARINE DE MANIÔU. HARICOTS ET POIS.



URUNDI.

PRODUITS	UNITÉ	USUMBURA		KITEGA		BURURI		MUHINGA	
		1931	1932	1931	1932	1931	1932	1931	1932
Cire d'abeilles	le kilogr.	9,00	5,00	7,00	4,50	—	—	7,75	5,00
Haricots	»	1,30	0,50	0,70	0,30	—	0,60	0,55	0,50
Pois	»	1,30	0,50	0,70	0,30	—	0,65	0,60	0,50
Pommes de terre	»	0,75	0,20	0,50	0,10	—	0,20	—	0,30
Maïs	»	1,00	0,40	—	—	—	—	—	—
Farine de maïs	»	—	—	—	—	—	—	—	—
Arachides	»	3,50	1,80	2,00	0,80	—	1,25	—	1,00
Riz	»	—	2,50	—	3,00	2,75	—	—	—
Café	»	4,50	4,00	3,50	3,00	—	3,30	3,50	3,00
Tabac en feuilles	la feuille	—	3,50 (kg.)	7 (kilogr.)	3,00	—	—	—	—
Manioc en carottes	le kilogr.	1,00	0,35	0,65	0,10	0,20	0,50	—	—
Farine de manioc	»	1,50	0,50	1,00	0,40	0,50	—	0,75	0,50
Beurre indigène	»	6,00	5,00	4,25	—	—	1,50	4,75	2,50
Taureau	l'animal en vie	750	200	550	150	400	110	300	200
Taurillon	»	450	100	235	110	—	50	150	60
Génisse	»	—	200	400	120	250	100	270	200
Vache stérile	»	—	200	420	150	—	110	210	200
Chèvre	»	70	25	36	15	40	42	23	17
Mouton	»	60	20	28	14	37	12	19	15

PRODUITS	UNITÉ	NGOZI		RUTANA		RUYIGI	
		1931	1932	1931	1932	1931	1932
Cire d'abeilles	le kilogr.	6,25	4,00	7,25	—	5,80	4,50
Haricots	»	0,50	0,30	1,00	0,80	1,00	—
Pois	»	0,60	0,30	1,00	0,80	1,42	—
Pommes de terre	»	0,30	0,20	—	0,30	—	—
Maïs	»	—	—	—	—	—	—
Farine de maïs	»	0,60	—	—	—	—	—
Arachides	»	—	—	—	—	1,80	—
Riz	»	—	—	—	—	—	—
Café	»	—	3,75	—	—	—	—
Tabac en feuilles	la feuille	0,10	—	—	—	0,05	0,05
Manioc en carottes	le kilogr.	0,30	0,20	0,30	0,20	—	—
Farine de manioc	»	0,75	0,35	1,00	0,50	1,20	—
Beurre indigène	»	4,30	6,00	2,70	5,00	4,25	3,00
Taureau	l'animal en vie	445	160	227	100	425	125
Taurillon	»	190	70	120	50	250	50
Génisse	»	345	125	318	80	370	60
Vache stérile	»	400	150	210	90	350	125
Chèvre	»	43	15	38	7	28	—
Mouton	»	34	15	38	5	25	—

Les prix moyens payés en 1931 et en 1932 dans les transactions entre indigènes et non-indigènes sont notés aux tableaux suivants :

RUANDA.

PRODUITS	UNITÉ	KIGALI		ASTRIDA		CABIRO		KISENYI		KIBUYE	
		1931	1932	1931	1932	1931	1932	1931	1932	1931	1932
Cire d'abeilles . . .	le kilogr.	7	4	6	4	5,25	5	4,50	3	—	—
Haricots	»	0,40	0,40	0,58	0,45	0,60	0,50	0,30	0,25	0,55	0,50
Pois	»	0,40	0,40	0,62	0,45	0,62	0,50	0,30	0,25	0,55	0,50
Pommes de terre . . .	»	—	—	0,30	—	—	0,20	0,12	0,10	—	0,20
Mais	»	0,45	—	—	—	—	—	0,20	0,15	—	—
Farine de maïs	»	—	—	—	—	—	—	—	0,30	—	—
Froment	»	—	—	—	—	—	—	4,00	—	—	—
Arachides	»	1,50	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Riz	»	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Café	»	2,90	3,25	—	2	3	—	2,60	2	2,75	2,50
Tabac en feuilles . . .	la feuille	0,10	—	—	—	0,05	—	0,75	3,50 (kg.)	—	—
Manioc en carottes . .	le kilogr.	0,30	—	—	0,40	—	—	0,25	0,10	0,40	0,25
Farine de manioc . . .	»	1,25	—	0,70	—	—	—	0,60	—	—	—
Beurre indigène	»	10,70	6	5,50	—	7	5	7,50	5,50	—	—
Taureau	l'animal en vie	485	150	380	150	300	80	310	—	—	—
Taurillon	»	200	75	175	75	110	30	155	—	—	80
Génisse	»	435	320	325	—	—	—	540	—	—	—
Vache stérile	»	285	125	335	150	300	100	300	—	—	—
Chèvre	»	40	—	40	15	35	15	34	—	—	17
Mouton	»	23,50	—	40	15	25	15	25	—	—	17

PRODUITS	UNITÉ	RUHENGERI		NYANZA		KIBUNGU		KAMEMBE		BUMBA	
		1931	1932	1931	1932	1931	1932	1931	1932	1931	1932
Cire d'abeilles . . .	le kilogr.	5,25	3,50	5,25	4,50	—	2	6,50	4,00	—	—
Haricots	»	0,35	—	0,60	0,40	—	0,60	0,70	0,50	—	0,40
Pois	»	0,55	—	0,67	0,40	—	0,60	0,85	0,50	—	0,40
Pommes de terre . . .	»	0,18	—	0,30	—	—	0,15	1,00	0,50	—	0,15
Mais	»	0,30	—	0,60	—	—	0,50	1,00	0,50	—	—
Farine de maïs	»	—	—	—	—	—	—	1,00	1,00	—	—
Froment	»	0,55	1,00	1,50	—	—	—	—	—	—	—
Arachides	»	—	—	—	—	—	2,00	3,00	2,00	—	—
Riz	»	2,00	—	—	—	—	—	2,00	2,00	—	—
Café	»	1,80	3,00	3,25	3	—	2,50	2,75	2,75	—	—
Tabac en feuilles . . .	la feuille	30 (kg.)	—	13,50 (kg.)	—	—	0,05	0,10	0,05	—	—
Manioc en carottes . .	le kilogr.	—	—	—	0,10	—	0,05	0,50	0,20	—	—
Farine de manioc . . .	»	—	—	—	0,60	—	0,75	1,40	1,00	—	—
Beurre indigène	»	11	—	6,00	4	—	0,50	—	7,00	—	5
Taureau	l'animal en vie	195	—	375	150	—	80	700	175	—	180
Taurillon	»	155	—	137	50	—	70	315	80	—	—
Génisse	»	310	—	275	100	—	200	730	170	—	180
Vache stérile	»	205	—	337	180	—	110	730	175	—	—
Chèvre	»	35	—	30	15	—	8	48	15	—	10
Mouton	»	30	—	27,50	14	—	7	45	15	—	10

PRODUITS	UNITÉ	VENTES A DES COMMERÇANTS		VENTES DIRECTES A DES ENTREPRISES EUROPÉENNES		TOTAUX	
		1931	1932	1931	1932	1931	1932
		Pois et haricots	la tonne	1.012,3	270,3	137,6	90,8
Farine de manioc	»	86,8	194,8	14	20,5	100,8	215,3
Manioc en carottes.	»	265	7,9	—	10,9	265	18,8
Farine de maïs	»	188,7	6,6	—	2,6	188,7	9,2
Maïs en grains	»	31	4,1	—	1	31	35,1
Patates douces	»	88,2	115,8	—	321	88,2	436,8
Pommes de terre	»	94,5	90,1	—	9,3	94,5	99,4
Cire	»	10	1,3	—	—	10	1,3
Bananes	»	2	3,5	—	12,5	2	16
Beurre	»	5,3	7,9	—	5,8	5,3	13,7
Huile de palme	»	4	62,1	—	—	4	62,1
Noix palmistes	»	54,15	—	—	—	54,15	—
Riz	»	4,57	12,6	—	—	4,57	12,6
Petit bétail	l'animal en vie	9.955	2.941	—	—	9.955	2.941
Gros bétail	»	8.171	5.712	885	210	9.056	5.922

ont reçu la destination qui leur avait été réservée, mais le kikuyu n'a pas repris ou n'a guère persévéré. Aussi bien, en plusieurs territoires, il a été détruit par les sauterelles.

Il résulte de ce premier essai de multiplication que le « pennisetum clandestinum » demande, pour se développer complètement et résister à la sécheresse, des terres de bonne qualité, situées à une altitude suffisamment élevée, bien préparées et travaillées en profondeur. Dans ces conditions, la diffusion du kikuyu est de peu d'intérêt pratique.

A la fin de l'exercice 1932, il y avait environ 50 hectares de pâturages artificiels bien développés. Il existe des étendues considérables de pâturages naturels dans les circonscriptions de Biumba, Kisenyi, Ruhengeri et Astrida, où le kikuyu croît à l'état spontané aux hautes altitudes.

L'essai d'introduction du trèfle et de la luzerne n'a réussi que médiocrement.

Faute de pouvoir propager des plantes fourragères se prêtant à la pâture pendant la saison sèche, il sera nécessaire, pour mieux assurer la nourriture du bétail durant cette période de l'année, de généraliser autant que possible la pratique de la fauchaison et du fanage.

II. — INDUSTRIES INDIGÈNES.

La crise économique avait eu, en 1931, une réaction marquée sur les industries indigènes, en ce sens qu'elle avait entraîné pour celles-ci un regain d'activité. En 1932, cette réaction a persisté. Il convient, toutefois, de signaler que les hoes de fabrication locale, qui assez récemment encore avaient les préférences des cultivateurs indigènes, sont de plus en plus abandonnées au profit des hoes importées d'Europe.

La fabrication de couteaux, serpes, fers de lance, fers de flèches, est restée pour les forgerons bahutu un travail rémunérateur. Ils réemploient les vieux fers, provenant d'outils hors d'usage; seuls ceux de Buberuka, en territoire de Biumba, continuent à fondre le minerai, qu'ils trouvent abondant sur place.

L'industrie de la poterie est toujours florissante; les Batwa et quelques familles de Bahutu en ont le monopole de fait. Leurs produits sont de qualité médiocre, bien que la terre à pot soit souvent excellente: le manque de solidité des objets est dû à une cuisson défectueuse, trop vive et trop rapide. Tels quels, les pots restent cependant d'usage courant, notamment pour la préparation et la conservation des aliments et de la bière. Ils sont connus dans les régions limitrophes du Congo Belge, vers lesquelles il s'en exporte des milliers annuellement.

L'industrie de la vannerie a gardé la même importance que par le passé; elle n'a pas, d'ailleurs, à subir la concurrence d'objets importés. Elle est aux mains des Bahutu, qui tressent des vans et des nattes avec des écorces de papyrus, des paniers avec des lamelles de bambou ou avec les tiges d'une plante arbustive textile, l'« umutshundula ». Diverses régions ont leurs spécialités. Au Ruanda, le territoire de Mushao, et principalement, dans celui-ci, les collines Mushubati et Isule, ont le monopole presque complet de la fabrication des paniers utilisés comme chaises à porteurs, ainsi que des « Inzugi »,

écrans qui divisent en deux chambres toute hutte d'habitation.

Les objets de vannerie fine que tressent les femmes batutsi sont moins la production d'une industrie que des manifestations de l'art indigène.

Quelques autochtones des territoires de Kisenyi et de Ruhengeri continuent à fabriquer des cigares. La quantité de ceux-ci, déjà en diminution en 1931, est tombée en 1932, à 60.000 pièces, lesquelles ont été vendues au prix peu rémunérateur de deux à cinq centimes.

Les chauffourniers du Bugoye (Kisenyi) ont produit environ dix tonnes de chaux, vendues sur place au prix de 240 francs la tonne. Les chauffourniers riverains du lac Mweru sont restés inactifs, faute de débouchés.

Les boisseliers du Ruanda et de l'Urundi fabriquent des assiettes, des pots à lait, des auges, des instruments de musique, des chalumeaux, des peignes. Leur industrie est très peu importante, et les indigènes qui en font leur gagne-pain sont peu nombreux.

L'apiculture est pratiquée partout; elle l'est surtout au Kisaka, où l'on compte une ruche par homme adulte. Les méthodes employées sont malheureusement très empiriques, ce qui a pour conséquence des pertes considérables parmi les essaims et, d'autre part, un rendement médiocre en miel et en cire, tant pour la quantité que pour la qualité. A maintes reprises, l'Administration a entrepris une propagande chez les apiculteurs en vue d'obtenir une meilleure préparation de la cire. Mais elle s'est heurtée à l'inertie des indigènes, qui se contentent des larges bénéfices que leur donne le miel. La cire, offerte en vente aux commerçants asiatiques, est rarement de qualité suffisante pour pouvoir être exportée.

Dans l'Urundi, sur les rives du lac Tanganika, la fabrication des engins de pêche a repris de l'extension, grâce à l'autorisation donnée aux pêcheurs d'exercer leur industrie en plein jour, aux endroits déterminés par le service médical.

III. — COMMERCE DES INDIGÈNES AVEC LES NON-INDIGÈNES.

Les répercussions de la crise économique sur le commerce des indigènes avec les non-indigènes, et notamment avec les asiatiques, ont été indiquées dans le Rapport relatif à l'exercice précédent. Elles n'ont fait que s'accroître au cours de 1932. Les exportations de vivres, par exemple, sont tombées de 826 tonnes à 667. Le commerce des peaux, d'autre part, n'a enregistré une reprise appréciable que vers la fin de l'année. Jusqu'à cette époque les transactions n'ont cessé de diminuer, régression qui doit être imputée surtout à l'instabilité des prix d'achat. Mais pendant le second semestre de l'année, le prix des peaux s'est maintenu dans d'étroites limites: les commerçants asiatiques, assurés de pouvoir écouler leurs achats, n'ont plus hésité, dès lors, à accepter les produits offerts en vente. Et l'indigène, ne voyant plus s'effondrer les cours, mais constatant une stabilisation, voire une hausse minime, s'est hâté de réaliser une partie de ses stocks.

Le tableau ci-après permet de comparer les quantités de produits vendus en 1931 et en 1932 par les indigènes aux non-indigènes:

les autochtones, à une distribution de plants de *caféiers*, poussés soit dans les pépinières de l'administration, soit dans celles de sociétés qui ont adopté le principe de la collaboration avec les populations.

La distribution avait débuté en novembre 1931. A la fin de la saison des pluies, 764.000 plants de *caféiers* Arabica avaient été mis en terre par les indigènes, soit 448.300 au Ruanda et 315.800 dans l'Urundi. Cependant, au 31 décembre 1932, il ne restait, de cette expérience, que 309.950 plants dans la première de ces Résidences et 155.160 dans la seconde : au total, 465.110 plants. Le déchet était de 39 p. c.

Les pertes enregistrées sont dues à deux causes. Les milliers d'indigènes appelés à planter et qui n'avaient jamais pratiqué la culture du caféier n'avaient pu recevoir l'instruction professionnelle requise : aussi beaucoup de plants s'étiolèrent immédiatement après leur mise en place. D'autre part, les vers gris et surtout les courtilières ont commis de grands ravages. Pour bien apprécier les résultats, il convient, d'ailleurs, de remarquer que dans les plantations européennes bien soignées on constate généralement, à la reprise, un déchet d'environ 20 p. c.

Quoi qu'il en soit, de l'examen des caféiers qui ont résisté et qui sont en terre depuis un an, il a été permis de conclure que la culture de ces plantes de rapport peut avoir des effets satisfaisants au Ruanda-Urundi, si elle se poursuit dans des régions judicieusement choisies et dans des terrains appropriés. Plus encore que les plantations créées en 1931-1932, certaines caféières vieilles de six à douze ans donnent des indications précieuses sur les possibilités du Territoire sous mandat. Celles-ci produisent depuis plusieurs années, fournissant une récolte déjà importante, et sont souvent constituées d'arbustes de fort belle venue, bien que plantés, suivant des méthodes empiriques et sans l'assistance d'agronomes, par des indigènes, en cette matière, sans expérience. Dans le seul Ruanda, elles ont, en 1932, livré au commerce plus de 70 tonnes de café.

Les essais patronnés par l'Administration ont reçu un nouvel encouragement de la découverte de caféiers spontanés, du groupe Arabica, dans les forêts du Territoire.

L'œuvre de propagande a donc été continuée et dans les pépinières des plants ont été préparés pour la distribution aux indigènes. La mise en place a commencé en décembre; elle devait se poursuivre au cours du premier trimestre de l'année 1933. A la fin de celui-ci, il devait y avoir en terre 1.500.000 nouveaux plants, sujets de constatations et d'expériences pour le personnel technique du Ruanda-Urundi; sans doute, bien des difficultés se présenteront encore : elles sont inévitables lorsqu'il s'agit de cultures nouvelles. Mais, la formation agricole des populations se développera d'année en année et les résultats obtenus en seront améliorés d'autant.

Un des principaux soucis de l'Administration est l'établissement rationnel de caféières de longue durée. Pour y arriver, elle fait procéder à des démonstrations par ses agronomes européens ainsi que par ses moniteurs autochtones, et fait, d'autre part, d'importants essais à la ferme expérimentale de Karuzi.

D'un autre côté, elle a entrepris l'aménagement des

caféières créées par les populations. Celles-ci ont souvent été plantées sur le versant de collines ou en des terrains à pente plus ou moins accentuée : il s'agit, par la formation de terrasses, d'y retenir les eaux de pluie et d'éviter les ravinelements et l'érosion du sol. A ces fins, des rangées de légumineuses arbustives (*leucaena*, *tephrosia*, *sesbania*, etc.) ont été semées entre les lignes des caféiers, perpendiculairement à la déclivité. La coupe de la partie supérieure des haies ainsi constituées et le rejet vers la partie haute du terrain, procurent, en peu de temps, le redressement désiré.

La longévité des caféières ne peut être assurée que par le maintien ou la reconstitution de la fertilité des terres à l'aide d'engrais verts. Sont employés à cet effet le lupin, la serradelle, le dolique, les crotolaires. En même temps, ces plantes donnent au sol ombrage et couverture, et opposent un nouvel obstacle au lavage du terrain par le ruissellement des pluies.

La culture du *tabac* a produit dans le Ruanda 625 tonnes de feuilles sèches. Elle est en progrès, principalement dans le territoire de Kisenyi, où les indigènes plantent surtout les variétés dites « Buguru » et « Gitama ».

Insectes, Epiphyties.

Les sauterelles ont attaqué les cultures de céréales ainsi que les pâturages et les bananeraies, et elles ont causé des ravages dans des champs de coton nouvellement établis.

Des vers roses ont été trouvés. Les mesures nécessaires ont été prises pour combattre leur propagation : les semences de coton, notamment, ont été entièrement renouvelées.

Les vers gris, chenilles de lépidoptères nocturnes, et les courtilières coupent les jeunes plants de caféier. Ceux-ci sont protégés contre les premiers par la fixation d'une gaine en bambou au pied de l'arbuste. Pour combattre les courtilières, le seul moyen à la fois efficace, économique et sans danger, est de leur donner la chasse dès que leurs galeries sont repérées.

L'état sanitaire des cultures vivrières reste bon.

Parfois, le sorgho a été attaqué par la rouille, le sorgho et le maïs l'ont été par le charbon, mais il n'a été constaté que peu de dégâts.

La mosaïque du manioc, par contre, est assez répandue, la propagation de la maladie allant de pair avec l'extension des cultures; mais le dommage causé n'est pas grave et il n'influe guère sur l'importance des rendements.

Le coton a souffert de fausse anthracnose et de pourriture bactérienne.

Parmi les maladies du caféier, il y a lieu de signaler « l'hémileia », toujours de forme bénigne, et le « die-back », maladie physiologique, due à une mise en place défectueuse, au mauvais choix du terrain, ou à d'autres conditions défavorables.

Cultures fourragères.

L'introduction de la graminée dite « kikuyu grass » (*penisetum clandestinum*) n'a pas donné les résultats qui en étaient attendus. Les 175 hectares de terrains qui étaient préparés à la fin de 1931 en vue du repiquage des stolons

CHAPITRE III

PRODUCTION ET COMMERCE INDIGÈNES

I. — AGRICULTURE.

Cultures alimentaires.

Les populations du Ruanda-Urundi, tout en continuant à réserver la même superficie à leurs cultures saisonnières et en étendant même celle-ci, ont, ainsi qu'il a été exposé dans l'annexe à la troisième partie, développé leurs plantations de manioc, de patates douces et de pommes de terre et augmenté leurs emblaves de sarrasin. En suscitant et en favorisant ces pratiques par tous les moyens en son pouvoir, l'Administration, ainsi qu'il a été exposé maintes fois, cherche à mettre les populations à l'abri des disettes et des famines causées tantôt par une humidité excessive, tantôt par une sécheresse anormale.

En prenant comme base les résultats du recensement, il a été évalué que, en 1932, pour assurer l'alimentation de la population, l'agriculture indigène devait lui fournir 720 millions de rations journalières complètes. Pour le calcul de cette quantité, il a été considéré que les femmes, les enfants de plus de 10 ans et les enfants de moins de 10 ans consomment respectivement les $\frac{3}{4}$, les $\frac{2}{3}$ et le $\frac{1}{3}$ de la ration unitaire nécessaire à l'homme.

Or, la production de 1932 a été telle qu'elle a permis aux indigènes de disposer, chaque jour et par rationnaire-unité, de 400 grammes de pois ou haricots, 2.450 grammes de manioc, patates douces, pommes de terre ou bananes, et 220 grammes de maïs, sorgho, sarrasin ou arachides.

Si abondante qu'elle soit, cette ration est défectueuse parce qu'elle est déficitaire en matières grasses et trop forte en matières albuminoïdes et en hydrates de carbone. Il faudra tendre à l'améliorer par l'apport d'un supplément de vivres riches en huile, remplaçant une partie des féculents.

A cet égard, l'arachide, le tournesol et le soja sont appelés à jouer un rôle important. Les stations expérimentales font de grands efforts pour en développer la culture. En 1932, elles ont distribué aux indigènes 6.250 kilogrammes de graines de tournesol, 1.200 d'arachides et 500 de soja. Elles ont étendu les champs de multiplication des plantes oléagineuses, dont la superficie, à la fin de l'exercice, était de plus de 30 hectares. La production de ceux-ci sera également remise aux populations pour leur servir de semences.

Les cultures de froment, de seigle et d'orge sont en régression, par suite du manque de débouchés et des déprédations des sauterelles.

Cultures industrielles.

Les Rapports précédents ont montré la nécessité de procurer des ressources aux natifs, et ont spécifié que, pour y arriver, l'Administration devait pousser au développement de la culture du coton et du palmier dans les parties basses du pays, de celle du café et du tabac dans les régions d'altitude élevée.

La culture du *coton*, pratiquée dans les plaines de la Ruzizi et des environs d'Usumbura, s'est faite, en 1932, sur une superficie d'environ 1.900 hectares. Les planteurs ont apporté tous leurs soins au semis et à l'entretien des champs emblavés, suivant à la lettre les conseils donnés par le service technique.

Malgré les attaques répétées des sauterelles, qui ont détruit complètement la production de plus de 100 hectares, malgré les dégâts causés par le ver rose et par d'autres parasites, la récolte de l'année sous revue a été favorable : elle a donné 856 tonnes d'un coton brut de toute première qualité; celle de l'année précédente avait été de 676 tonnes. D'autre part, le rendement moyen à l'hectare est passé de 400 à 450 kilogrammes. En moyenne, la production a été de 90 kilogrammes par planteur.

A la fin de l'exercice, la campagne cotonnière a encore été intensifiée; la préparation des champs a été menée activement et tous les semis ont eu lieu à l'époque propice. Tout permet de prévoir une récolte abondante, en sérieuse progression sur la précédente.

Dans la plaine du Moso, qui jusqu'à présent ne s'était pas montrée favorable à la culture du coton, un dernier essai a été tenté : il a porté sur une superficie de près de 80 hectares, répartie entre 300 planteurs de la région. En dépit des efforts de ceux-ci, 14 tonnes, seulement, de coton brut ont été récoltées; le rendement moyen n'a été que de 175 kilogrammes par hectare et de 46 par planteur.

On estime à environ 50.000 le nombre des élaïs qui forment les *palmeraies* spontanées des plaines de Rumonge et de Nyanza-lac. Le recensement en a été entrepris, mais il n'est pas terminé.

Les élaïs de plantation se sont bien développés. Ils proviennent de semis effectués en pépinière par une société agricole établie à Nyanza et qui compte travailler en collaboration avec les indigènes. Déjà, à l'intervention de ceux-ci, 21 hectares ont été plantés au cours de l'exercice sous revue.

Dans les régions d'altitude élevée, il a été procédé, parmi

A NYANZA.

Le service a entrepris la construction d'une vaste habitation pour le mwami du Ruanda. Elle couvrira une superficie de 533 mètres carrés.

Des bâtiments rachetés à l'Union Minière du Haut-Katanga ont été transformés en un hôpital pour indigènes et en habitations pour fonctionnaires.

A KAMEMBE.

Les bâtiments du poste de Kamembe, gravement endommagés par les secousses sismiques du mois de juillet, ont été provisoirement restaurés, en attendant qu'ils puissent être reconstruits.

A KISENYI, A RUHENGRI.

Dans ces deux postes, ainsi qu'à Kabaya, qui est une dépendance du premier, il a été édifié une habitation pour fonctionnaire.

A BIUMBA.

Les trois habitations et le bureau administratif, qui étaient en construction en 1931, ont été achevés. Un camp pour policiers ainsi qu'un dispensaire sont près de l'être.

A KAKITUMBA.

Il a été construit un bureau de douane et une habitation pour douanier.

A KIBUNGU.

Le bureau de l'administration et les trois maisons pour fonctionnaires, qui avaient été mis en chantier en 1931, ont été achevés. D'autre part, il a été établi un camp pour policiers et un dispensaire.

b) *Ponts et chaussées.*

Quatre nouveaux ponts ont été construits entre la Nyabarongo et Kigali.

De nombreux ponts provisoires ont été réparés ou entièrement refaits sur les diverses routes, lesquelles ont été réfectionnées et améliorées.

c) *Travaux divers.*

Des travaux de nature diverse, chaulage d'habitations, réparation de toitures, remplacement de plafonds, captage de sources, ont été exécutés dans les divers territoires du Ruanda.

Les ateliers de menuiserie de Kigali ont continué à fabriquer des objets de charpente et d'ébénisterie.

Les fours à chaux de Matshuza ont produit 52 tonnes.

Urundi.

a) *Bâtiments civils.*

A BURURI.

Les deux habitations pour fonctionnaires, dont la construction avait été commencée en 1931, ont été achevées.

A RUTANA, A RUYIGI.

Dans chacun de ces postes, il a été construit une prison. De plus, Rutana a été doté d'un bureau administratif.

A NGOZI.

L'édification d'un pavillon pour malades indigènes a été commencée.

b) *Ponts et chaussées.*

Le personnel territorial de l'Urundi, celui notamment de Kitega et de Ngozi, a pris une part active aux travaux d'entretien et d'aménagement des routes.

De nombreux ponts provisoires ont été remplacés.

c) *Travaux divers.*

De nouveaux camps militaires ont été construits à Muramvya et à Ngozi.

Les fours à chaux de Rutana ont pu fournir 25,225 tonnes.

CHAPITRE II

TRAVAUX PUBLICS

I. — PERSONNEL.

Au 31 décembre 1932, le personnel européen du service des travaux publics comprenait :

- 2 ingénieurs des constructions civiles;
- 1 architecte;
- 1 géomètre;
- 3 conducteurs des ponts et chaussées;
- 1 surveillant de travaux;
- 13 contremaitres et artisans.

La main-d'œuvre noire était composée de 184 ouvriers qualifiés (capitas, forgerons, menuisiers, charpentiers) et d'un nombre variable de travailleurs journaliers.

II. — TRAVAUX EXÉCUTÉS.

Travaux dépendant du service général des travaux publics.

A. — Bâtimens civils.

Les travaux suivants sont à noter :

A USUMBURA.

a) Le magasin du service des finances, mis en chantier en 1931, a été achevé. Le Rapport précédent en a donné les caractéristiques.

b) Une chambre forte, en béton armé, couvrant une surface de 51 mètres carrés et pouvant abriter vingt millions de francs en monnaie métallique, a été construite pour servir d'annexe aux bureaux de la Banque du Congo belge, caissier du Territoire.

c) Il a été érigé, pour le logement provisoire du personnel européen, 21 habitations démontables, en bois, avec annexes en maçonnerie.

d) Une scierie mécanique, avec atelier pour le travail du bois, a été installée. Elle comprend un bâtiment métallique, couvrant une surface de 256 mètres carrés et abritant deux moteurs à mazout, ainsi que des machines-outils perfectionnées.

e) Auprès du camp de l'Union Minière, racheté par l'Administration et affecté au cantonnement des troupes, il a été construit un hangar, à usage de garage, mesurant 308 mètres carrés et permettant de remiser 14 véhicules. Ce hangar a été monté par le personnel de la Force publique.

A ASTRIDA.

Des ouvrages complémentaires ont été faits dans les établissements scolaires construits pour les Frères de la Charité :

a) La salle des douches a été achevée et une vaste citerne a été creusée pour fournir d'eau cette salle même, les cuisines et les lavoirs.

b) Le bâtiment mis en chantier en 1931, destiné à comprendre une salle d'étude, un oratoire et une sacristie, a été transformé de manière à pouvoir servir de dortoir pour les élèves. Il a 40 mètres de long sur 10 mètres de large.

c) Quelques modifications ont été apportées à un pavillon de la cité scolaire pour permettre d'y loger les visiteurs.

D'autre part, à l'hôpital des noirs, un four à incinérer a été établi, la cuisine et la buanderie ont été achevées, et il a été construit une salle pour opérés, un hangar d'attente et un magasin-pharmacie.

B. — Ponts et chaussées.

Des renseignements complets ont été donnés au chapitre consacré au réseau routier.

C. — Travaux divers.

Il y a lieu de signaler, dans la capitale, l'ancrage de quatre maisons dangereusement lézardées et la restauration de diverses habitations.

Les ateliers de menuiserie d'Usumbura ont livré diverses pièces de charpente et d'ébénisterie, ainsi que des portes et des fenêtres, pour les besoins tant de cette localité même que de certains postes de l'intérieur.

Travaux relevant de chacune des Résidences.

Ruanda.

a) Bâtimens civils.

A KIGALI.

Le chef-lieu du territoire du Ruanda a été doté d'un atelier pour le travail du bois, semblable à celui qui existait déjà à Usumbura.

C. — MANDATS-POSTE INTERNES.

Le montant des mandats internes émis par les bureaux du Ruanda-Urundi s'est élevé à frs. 2.925.845,22 en 1932 contre frs. 3.086.680,07 en 1931.

D. — MANDATS-POSTE INTERNATIONAUX.

Le montant des mandats internationaux émis par les bureaux du Ruanda-Urundi s'est élevé à frs. 332.665,86 en 1932 contre 531.632,40 en 1931.

E. — DÉBIT DES VALEURS POSTALES.

La vente des valeurs postales a produit, en 1932, une recette de frs. 145.631,30 contre frs. 191.859,25, en 1931.

F. — COLIS ET PETITS PAQUETS POSTAUX.

L'expédition des colis et petits paquets postaux a donné lieu, en 1932, à la perception de recettes s'élevant au total à frs. 14.417,60 contre frs. 17.825,46 en 1931.

Pour les colis et petits paquets postaux à l'arrivée, les recettes sont tombées de frs. 291.637,88 en 1931, à frs. 218.018,26 en 1932.

G. — SERVICE DES CHÈQUES POSTAUX.

Le tableau suivant donne pour les années 1931 et 1932, divers renseignements relatifs à ces services :

	1931	1932
Nombre d'affiliés	32	38
Sommes versées	10.207.521,71	3.385.787,52
Sommes virées au crédit des comptes	3.501.491,83	1.293.031,89
Sommes virées au débit des comptes	6.573.074,15	1.403.899,09
Valeur des chèques émis au Ruanda-Urundi.	4.477.455,95	3.149.013,44
Valeur des chèques payés au Ruanda-Urundi.	4.466.004,79	3.188.262,35

Service des télégraphes.

Le dépôt de télégrammes a donné lieu, en 1932, à une recette de fr. 196.366,45; fr. 436.582,50 avaient été perçus en 1931.

La diminution qui apparaît à la comparaison de ces chiffres est due, notamment, à la création d'un bureau télégraphique à Uvira, localité du Congo belge qui, antérieurement, était tributaire de l'office d'Usumbura.

Le Ruanda-Urundi a continué à être desservi par les postes de télégraphie sans fil d'Usumbura et de Kigoma, ce dernier géré par l'administration congolaise.

Statistique des opérations du service des Postes et Télégraphes pendant l'année 1932.

OBJET (1)	
Timbres-poste vendus	145.631,30
Mandats internes émis.	2.925.845,22
Taxes sur mandats internes émis	8.353,25
Mandats internationaux émis	332.665,86
Taxes sur mandats internationaux émis.	3.279 —
Mandats internes payés	2.981.194,16
Mandats internationaux payés	84.589,91
Colis et petits paquets postaux déposés :	
Nombre	689 —
Recette	14.417,60
Colis et petits paquets postaux, originaires de l'étranger, remis aux ayants droit :	
Nombre	4.452 —
Recette	218.018,26
Bottes particulières	7.780 —
Dépêches spéciales	4.870 —
Enregistrement d'adresses télégraphiques	4.250 —
Versements aux comptes chèques postaux	3.385.787,52
Chèques postaux payés	3.188.262,36
Dépôts de fonds chez les comptables territoriaux pour servir :	
A l'envoi de mandats-poste.	2.201.792,63
A des versements aux comptes chèques postaux	325.038,94
Non-valeurs.	3.390,90

(1) Sauf indication contraire du tableau, les divers chiffres se rapportent à des sommes d'argent.

Télégrammes déposés.

	A USUMBURA	A KIGOMA
Nombre.	3.816 —	772 —
Recette.	196.366,45	23.887,30

V. — Relevé des travaux routiers au cours de l'année 1932.

ROUTES		TERRASSE-	EMPIERRE-	FOSSÉS	PONTS	CANIVEAUX	OBSERVATIONS
DE	A	MENTS	MENT	(km.)	(nombre)	(nombre)	
		(m ³)	(m.)				
Usumbura . . .	Astrida	46.695	34.200	48	2	54	(1) Plus exactement, il y a eu 36.872 m ³ d'enrochement au moyen de pierres de lave, et 4.842 m ³ de dérochement à l'aide d'explosifs.
Usumbura . . .	Kitega	—	—	—	6	—	
Kitega	Ngozi	—	—	—	2	—	
Ruhengeri . . .	Kisenyi	41.714 (1)	7.602	—	—	—	
Kahgayi	Ruhengeri . . .	15.820	15.665	—	—	89	(2) Les travaux ont consisté en la construction de 2 murs de soutènement de 5 m. de long sur 4 m. de haut.
Kigali	Kiziguru	18.825	9.905	1	—	31	
Kisiguru	Kakitumba (2) . .	—	—	—	—	—	
Usumbura	Shangugu (3) . .	—	—	—	—	—	(3) Les travaux ont consisté en la construction d'une digue sur le marais bordant la rivière Mpanda.

De l'examen des travaux qui précèdent, il ressort que, durant l'année 1932, les travaux routiers, tous exécutés en régie, ont surtout consisté dans l'aménagement des voies de communication existantes ou en construction. En raison de la situation des finances publiques, ils n'ont pas eu l'ampleur de ceux effectués en 1931.

Certains de ces travaux, nombreux et représentant un effort considérable, n'ont pu être indiqués au dernier tableau, leur importance n'ayant pu être chiffrée. Il y a lieu de citer :

a) L'enlèvement, pendant la saison des pluies, de grandes masses d'éboulis, accumulés sur les routes et entravant la circulation. Il a été impossible de cuber les déblais, la tâche ayant dû être confiée d'urgence, en des quantités de cas, à des équipes volantes de travailleurs surveillées par des capitains indigènes;

b) Le renforcement, l'élargissement, l'exhaussement de remblais défectueux, la consolidation d'autres par des plantations d'arbustes;

c) L'établissement de têtes d'aqueduc, en maçonnerie, sur de multiples caniveaux;

d) La construction d'un solide perré pour protéger la route Usumbura-Astrida contre l'érosion dont elle était menacée par les crues de la rivière Dahangwa;

e) La canalisation, près de cette même route, dans la partie qui franchit en lacets le massif Banga, de diverses eaux courantes qui minaient la montagne et faisaient craindre un glissement.

IV. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Service postal.

Comme en 1931, le service des postes a été assuré durant l'exercice sous revue :

Dans l'Urundi :

Par la perception d'Usumbura et la sous-perception de Kitega;

Au Ruanda :

Par la sous-perception de Kigali.

Dans les autres localités, les comptables des chefs-lieux de territoire ont été, cette année encore, chargés de faire les diverses opérations postales indiquées dans le Rapport précédent.

A. — SERVICE DES COURRIERS A L'INTÉRIEUR.

Ce service a fonctionné dans les mêmes conditions qu'en 1931. Le coefficient de sécurité et de régularité a été de 100 p. c.

B. — SERVICE DES COURRIERS SOUS RÉGIME INTERNATIONAL.

Départ.

Les relations avec l'étranger ont été assurées hebdomadairement.

Les correspondances « Avion » continuent à être dirigées sur l'aérogare des *Imperial Airways*, à Dodoma, via Kigoma.

Arrivée.

Comme en 1931, le bureau d'Usumbura a reçu des dépêches expédiées directement par les bureaux d'échange de Bruxelles I, Anvers I, Marseille-La Réunion, Marseille-Gare, Dar-es-Salam et Kigoma, et le bureau de Kigali a reçu des dépêches formées par l'office de Bukoba.

Dans les relations avec la Colonie du Congo Belge, Usumbura est en correspondance directe avec Albertville, Uvira et Costermansville; Kigali avec Rutshuru.

III. — Routes secondaires en construction ou à l'étude.

ROUTES		Longueur approximative (Km.)	Largeur (m.)	Partie déjà utilisable (Km.)	TRAVAUX QU'IL RESTE A FAIRE						OBSERVATIONS
DE	A				Terrassements (Km.)	Élargissement (Km.)	Empierrement (Km.)	Tranchées de protection (Km.)	Canaux (nombre)	Ponts et Ponceaux (nombre)	
la Kagera . .	Kiziguru . .	103	5 à 6	103	—	18	103	—	376	—	(1) Il reste à faire l'étude de 20 km.
Kiziguru . .	Kakitumba . .	97	5 à 6	97	—	—	50	—	40	1 de 8 m. 2 de 4 m.	
Kiziguru . .	Ruhengeri . .	165	5	165	—	—	85	—	495	1 de 12 m. 8 de 3 à 6 m.	
Ruhengeri . .	Kisenyi (1) . .	72	6	25	47	—	47	6	120	—	
Ruhengeri . .	Kabgaye . .	95	5	95	—	84	84	—	468	6 de 8 à 12 3 de 3 à 6 m.	
Kigali . . .	Kiziguru . .	83	5	10	—	73	73	—	250	12 de 3 à 6 m.	
Kabgaye . . .	Mushao (2) . .	80	—	—	—	—	—	—	—	—	

IV. — Routes pour voyageurs.

ROUTES		LONGUEUR APPROXIMATIVE (Km.)	LARGEUR (M.)
DE	A		
Kamembe	Mibirizi	20	4
Un point de la route précédente	Dendezi	25	4
Nyanza	Kirinda	40	4
Astrida	Mushabara	62	5
Rugobagoba	Iremera	10	3,5
Nsaza	la route Birenga-Kibungu . .	20	6
Ruhengeri	Rwaza	12	4
Muramvya	la route Usumbura-Astrida . .	9	4
Muramvya	Gisoro	60	4
Muhinga	Kanyinya	72	4
Ngozi	Murehe	20	4

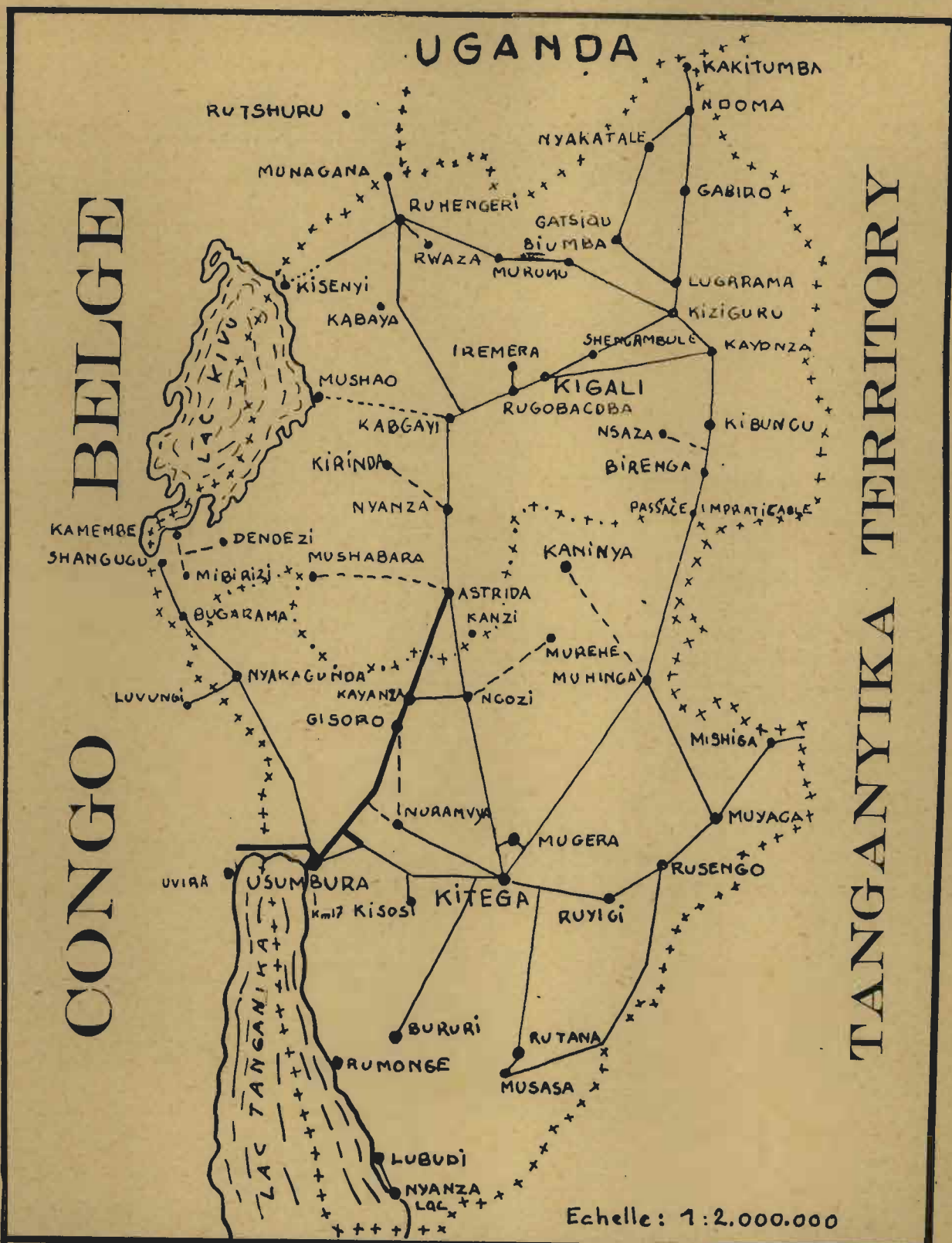
I. — Routes principales.

ROUTES		Longueur (Km.)	Largeur (m.)	Partie déjà utilisable (Km.)	TRAVAUX QU'IL RESTE A FAIRE					OBSERVATIONS
DE	A				Terrasse- ments (m3.)	Elargisse- ment	Empierre- ment (m.)	Tranchées de protection	Caniveaux (nombre)	
Usumbura .	la petite Ruzizi vers Uvira. .	18	6	18	5.940(1)	néant	1 100(1)	néant	néant	(1) Un tronçon de onze cents mètres, sous eau en saison des pluies, doit être exhaussé.
Usumbura .	Astrida . . .	169,2	6	169,2	507.600(2)	néant	106(3)	néant	400	(2) Chiffres approximatifs. Les travaux consisteront à porter le talutage de 2/4 à 4/4.
Un point de la route précé- dente . . .	la cumulée 42.500 de la route secon- daire Usum- bura-Kitega .	25,15	6	25,15	75.450(2)	néant	25.150(3)	néant	néant	(3) Par empierrement il faut entendre le rochage général de traversons, la ou l'épais- seur est actuellement insuffi- sante.

II. — Routes secondaires construites.

ROUTES		LONGUEUR APPROXIMATIVE (Km.)	LARGEUR (M.)
DE	A		
Usumbura	Kitega	117	4 à 5
Un point de la route précédente	Kisosi	5	5
Un point de la route précédente	Bururi	79	4
Usumbura	Shangugu	143	4 à 6
Un point de la route précédente	la frontière du Congo	3	5
Kitega	Ngozi	89	5 à 6
Mugera	la route précédente	12	5
Kitega	Muhinga	105	5
Mugera	la route précédente	10	4
Kitega	Muramvya	61	5
Kitega	Ruyigi	71	4 à 6
Rutana	La route précédente	48	4 à 6
Rutana	Musasa	12	4
Rusengo	Musasa	150	4
Ruyigi	Muhinga	117	4
Muyaga	Mishiga (vers la frontière)	50	4
Lubudi	Nyanza (lac)	10	4
Muhinga	la Kagera	75	5
Ngozi	Kayanza (sur la route Usum- bura-Astrida)	32	6
Ngozi	Astrida	59	4 à 6
Astrida	Nyanza	48	5 à 6
Nyanza	Kabgayé	44	5 à 6
Kabgayé	Kigali	56	5 à 6
Kigali	Kayanza	76	5 à 6
Ndoma	Nyakatale	19	5
Nyakatale	Gatsibu	44	5 à 6
Gatsibu	Lugarama	35	5 à 6
Kisenyi	la frontière ouest	2,5	4
Ruhengeri	Munagana (frontière)	20,5	5
Usumbura	Rumonge	17	4

RÉSEAU ROUTIER DU RUANDA-URUNDI AU 31 DÉCEMBRE 1932



ROUTES OUVERTES AU TRAFIC				ROUTES A L'ETUDE ou EN CONSTRUCTION
PRINCIPALES —————	SECONDAIRES —————	VOYAGEURS -----	TOTAL en Km	
212,350	2,105	350	2667,350	190

Mouvement de la navigation dans les ports du lac Tanganyka en 1932.

PORTS	VAPEURS		EMBARCATIONS A MOTEUR		VOILIERS	
	ENTRÉS	SORTIS	ENTRÉS	SORTIS	ENTRÉS	SORTIS
Usumbura	97	97	36	36	7	7
Rumonge	131	131	14	14	9	11
Nyanza.	137	137	20	20	—	—

Le tableau qui suit montre l'importance du tonnage des marchandises entrées dans les ports de l'Urundi ou sorties de ceux-ci pendant l'année sous revue :

PORTS	ENTRÉES	SORTIES
	Tonnes	Tonnes
Usumbura.	4.919	1.843
Rumonge	223	338
Nyanza.	42	354

Sur le lac Kivu.

Les transports sur le lac Kivu ont été assurés pendant le premier semestre de l'exercice par le Comité National du Kivu, qui, en juillet 1932, a remis ce service à la Compagnie du chemin de fer du Kivu.

Mouvement de la navigation dans les ports du lac Kivu en 1932..

PORTS	VAPEURS		EMBARCATIONS A MOTEUR	
	ENTRÉS	SORTIS	ENTRÉES	SORTIES
Kisenyi.	—	—	40	40
Kibuye.	17	17	7	7
Kamembe.	Tout le trafic se fait par baleinières.			

L'activité des divers ports se marque par l'entrée et la sortie des marchandises dont le tonnage est relevé au tableau suivant :

PORTS	ENTRÉES	SORTIES
	Tonnes	Tonnes
Kisenyi.	158	55
Kibuye.	54	—
Kamembe.	—	27

III. — RÉSEAU ROUTIER.

La carte schématique du réseau routier qui figure au présent Rapport diffère de celle insérée dans le Rapport antérieur, pour la raison que la classification adoptée pour les voies de communication par terre a été modifiée. Il a, en effet, paru inutile de maintenir la distinction entre les routes et les pistes, les unes et les autres ayant, en définitive, les mêmes caractéristiques. Ainsi simplifiée, la classification correspond à celle des routes du Congo belge, et il en résulte cet avantage que pourront désormais être uniformisées, pour le tracé des cartes de l'Afrique centrale, les méthodes de la représentation graphique des voies de communication terrestres.

Le réseau ne comprend donc plus que des routes principales, des routes secondaires et des routes pour voyageurs. Chaque classe a ses caractéristiques propres :

a) *Routes principales.* — La largeur en est de six mètres entre les fossés; les rampes maxima sont de 5 p. c.; le rayon des courbes est au minimum de vingt-cinq mètres; les ponts définitifs sont construits de manière à pouvoir supporter une charge de cinq tonnes par essieu; les routes sont empierrées sur toute leur longueur. Exceptionnellement, il peut être dérogé aux caractéristiques imposées, sur de courts tronçons, lorsqu'il doit en résulter soit une économie appréciable dans le coût des travaux, soit une réduction sensible du trajet à parcourir, soit l'évitement de difficultés d'ordre technique. En pareils cas, la rampe de 6 p. c. est admise et la longueur du rayon des courbes peut descendre quelque peu au-dessous de vingt-cinq mètres.

b) *Routes secondaires.* — Les caractéristiques de ces routes diffèrent de celles des routes principales sur les points suivants : la largeur varie de 4 à 6 m.; il peut être dérogé plus facilement aux prescriptions concernant les rampes et le rayon des courbes; l'empierrement peut n'être que partiel; les ponts provisoires établis sur ces routes n'ont à supporter qu'une charge-limite de trois tonnes.

c) *Routes pour voyageurs.* — Utilisées par les voitures et non par les camions, elles n'ont pas de caractéristiques bien déterminées. Ces routes étaient dénommées, dans les Rapports antérieurs, « pistes secondaires ».

L'état de développement du réseau routier est indiqué dans les tableaux suivants :

QUATRIÈME PARTIE

LA VIE ÉCONOMIQUE

CHAPITRE PREMIER

COMMUNICATIONS, POSTES ET TÉLÉGRAPHES

I. — COMMUNICATIONS INTERNATIONALES.

Les voies de communication qui relient le Ruanda-Urundi aux ports d'où partent les navires à destination de l'Europe sont :

- 1° La voie Usumbura-Kigoma-Dar-es-Salam;
- 2° La voie Usumbura-Dilolo-Lobito;
- 3° La voie Usumbura-Kigali-Port Kagera-Mombasa;
- 4° La voie Usumbura-Kigali-Kampala-Mombasa;
- 5° La voie Usumbura-Alberville-Stanleyville-Matadi.

Pendant l'année sous revue, le trafic de l'est du Ruanda a dû à emprunter la voie de Mombasa, via Port-Kagera via Kampala, en Uganda. A l'exportation, ce trafic a même augmenté dans une certaine mesure, le tonnage de la cassitérite expédiée étant seul en régression. C'est ce que montrent les enregistrements, notés ci-après, du bureau douanier de Kakitumba :

	1931	1932
Café.	2.590 kg.	74.040 kg.
Cassitérite.	89.000 »	68.806 »
Peaux de bovidés.	13.047 »	28.555 »
	104.637 »	171.401 »

Les tarifs réduits consentis par les organismes de transport du Congo Belge ont incité quelques exportateurs à recourir à la voie Usumbura-Stanleyville-Matadi. En 1931, il avait été expédié 193 tonnes de coton et 23 tonnes de café via Matadi; en 1932, 311 tonnes de coton, 87 tonnes de cassitérite et 38 tonnes de café ont transité par le Bas-Congo.

Pendant l'exercice sous revue, la voie Usumbura-Dar-es-Salam a été, comme par le passé, la plus employée. Le chemin de fer du Tanganyika Territory a transporté, pour compte du Ruanda-Urundi, à l'importation 4.166 tonnes et à l'exportation 1.223 tonnes.

Les voyageurs ont utilisé :

- 1° La voie Usumbura-Dilolo-Lobito, dont se sont servis de préférence les agents du Gouvernement;
- 2° La voie Usumbura-Kigoma-Dar-es-Salam;
- 3° La voie Kigali-Kampala, où l'on trouve, à destination de l'Europe, les avions des « Imperial Airways ». Le trafic sur cette voie a été peu important.

L'Urundi est en communication avec le Congo via le lac Tanganyka et par la route Usumbura-Uvira-Costermansville; Kisenyi et Kamembe sont les portes d'entrée et de sortie du Ruanda dans ses rapports avec la Colonie belge.

II. — NAVIGATION.

Sur le lac Tanganyka.

La composition des flottilles dont les unités visitent régulièrement les ports de l'Urundi est restée la même qu'en 1931. En 1932, les navires naviguant sous pavillon britannique ont transporté 1.651.738 kilogrammes de marchandises à l'importation, sur un total de 4.166.361 kilogrammes importés par la voie du lac, et 568.664 kilogrammes à l'exportation, sur un total de 1.222.796 exportés par la même voie. Dans ces chiffres entrent seuls en compte les poids des marchandises échangées avec des pays autres que le Congo belge.

ANNEXE A LA TROISIÈME PARTIE

MESURES PRÉVENTIVES DES FAMINES

Les mesures prises en 1930, maintenues et amplifiées en 1931, pour mettre les populations à l'abri des disettes et des famines, ont continué à être appliquées. Au cours des trois dernières années, il a été déployé un effort considérable, et les résultats sont tels qu'il est permis d'affirmer que, à moins d'une sécheresse générale anormalement prolongée ou d'un cataclysme imprévisible, tout danger de famine ou de disette est écarté.

Les règlements des Résidents, qui obligent tout homme adulte valide à créer et à maintenir, sur certaines superficies qu'ils déterminent, des plantations vivrières, n'ont pas cessé d'être en vigueur. D'autre part, inlassablement, l'Administration a recommandé de la manière la plus pressante aux populations d'augmenter encore leurs cultures de manioc, de patates douces, de pommes de terre et de sarrasin. Les indigènes avaient, d'ailleurs, fait leurs expériences : ils avaient constaté que les sauterelles avaient épargné ces cultures et ils avaient pu se rendre compte de la grande utilité de celles-ci lorsque, en 1931, les produits de leur activité agricole coutumière avaient eu à souffrir d'une saison sèche très prononcée.

La culture du manioc, au cours de l'exercice sous revue, a porté sur une superficie totale de 78.000 hectares, dont 24.000 en territoire du Ruanda et 54.000 dans l'Urundi.

En 1931, les étendues plantées ne mesuraient encore que 50.000 hectares dans le pays tout entier, dont 11.000 au Ruanda et 39.000 dans la seconde Résidence. L'augmentation, en 1932, a donc été de 56 p. c. pour tout le Ruanda-Urundi et de 118 p. c. pour la première, de 38,5 p. c. pour la deuxième de ses grandes circonscriptions.

Partout le manioc est entré dans l'alimentation de l'indigène. On en trouve dans toutes les régions, et il n'est plus nécessaire d'établir des marchés officiels de boutures pour que les cultivateurs soient à même d'en faire la plantation. Néanmoins, les autorités européennes ont organisé des distributions gratuites de plants portant sur une quarantaine de milliers de charges.

Au cours de la saison sèche, environ 4.000 hectares de marais ont été drainés pour l'établissement de cultures vivrières. Par là, l'étendue totale des bas-fonds qui ont été mis en valeur en ces derniers temps se chiffre par plus de dix mille hectares. Grâce aux emprises réalisées, la subsistance des populations est assurée pendant la période difficile qui marque la fin et le commencement des années agricoles.

Dans les régions élevées, à la suite de la propagande des autorités, la culture de la pomme de terre s'est considérablement développée : les superficies plantées comprenaient, au 31 décembre 1932, 5.760 hectares.

Les champs de sarrasin ont connu des mécomptes : épargnés par les sauterelles, ils ont subi les déprédations des oiseaux, très nombreux en certaines régions ; d'autre part, au Ruanda, des pluies abondantes, tombées au moment de la floraison, en ont contrarié le rendement. Néanmoins, à la fin de l'exercice, 780 hectares étaient semés de sarrasin au Ruanda et 606 dans l'Urundi.

La polygonée en question est assez estimée par les indigènes de certaines régions, tandis qu'en d'autres parties du pays, les populations ne lui portent pas encore l'intérêt qu'elle mérite. Ce n'est que progressivement que les natifs apprendront à connaître et à apprécier la farine de sarrasin, à laquelle bon nombre préfèrent la farine de froment.

Les sauterelles ont fait des passages répétés au cours de l'exercice 1932, causant des dégâts assez importants dans les champs de céréales, dans les bananeraies et dans les pâturages ; mais elles respectèrent les plantes tuberculifères, ainsi que les légumineuses, et, dès lors, les populations n'eurent pas à souffrir de pénurie de vivres.

La lutte contre les acridiens ne s'est pas relâchée un seul jour. Des milliers de tonnes de sauterelles ont été détruites par la méthode dite de rabattage. Le personnel européen s'est rendu dans les lieux éprouvés pour y organiser la destruction systématique des essaims. Des primes ont été allouées aux indigènes en vue de les amener à mieux se défendre contre les insectes déprédateurs.

D'une manière générale, pour parer à toute éventualité, l'Administration a maintenu en vigueur les mesures de prévoyance qu'elle avait imposées aux autochtones au cours de l'exercice précédent. Le règlement prescrivant la constitution de réserves de semences en vue de parer au danger de dévastations par les sauterelles a été complété, mais il a été rendu plus souple quant à la restitution et à l'emploi des graines provisoirement déposées chez les chefs : après un certain temps, celles-ci ont été rendues à leurs propriétaires, soit pour être consommées si leurs champs ne devaient pas être réensemencés, soit pour servir à la formation de champs nouveaux, là où les emblavements avaient été détruits par les sauterelles ou bien étaient mal venus.

Urundi.

Les bières indigènes consommées dans l'Urundi peuvent se classer en deux groupes : les bières de bananes et les bières de sorgho.

1° Bières de bananes : inzoga y urgwagwa.

Toutes les régions de l'Urundi ne conviennent pas également à la culture du bananier. On y distingue à ce point de vue trois zones :

a) La zone du Mugamba : c'est le pays des altitudes de 2.000 mètres et plus, situé tant sur le flanc oriental que sur le flanc occidental de la grande chaîne de montagnes qui s'allonge parallèlement au lac Tanganika. Cette région est complètement dépourvue de bananeraies ;

b) Une zone d'une hauteur de 1.700 à 1.900 mètres, s'étendant à l'est de la précédente. Les bananeraies y sont nombreuses ;

c) Une zone, haute de 1.700 à 1.800 mètres, bordant la frontière est du Territoire, depuis l'Akanyaru jusqu'à la Lumpungwe, et comprenant les rives des lacs Kanyinya, le Bweru et le Buyogoma. Elle est, surtout vers le nord, très riche en bananeraies.

Les diverses espèces de bananes ne se prêtent pas toutes à la fabrication de la bière, mais toutes peuvent être utilisées pour la nourriture. On peut évaluer à 35 ou 40 p. c. de la récolte totale les bananes qui reçoivent cette dernière destination ; le reste est transformé en boisson.

Les propriétaires de grandes bananeraies, qui sont, d'ailleurs, rares, peuvent fabriquer de la bière de bananes environ trois fois par mois, en produisant chaque fois de 15 à 25 litres. Les autres indigènes ont de trop petites bananeraies pour pouvoir brasser plus d'une fois pendant la même période de temps.

Les procédés de fabrication sont assez simples. Les régimes coupés à maturité sont placés dans un trou creusé dans le sol, préalablement réchauffé par une flambée de feuilles. Le trou est ensuite soigneusement fermé. Le quatrième jour, on en sort les bananes, qui sont devenues très jaunes et se sont complètement ramollies. La pulpe est alors broyée et brassée avec des herbes en vue d'en extraire tout le jus. Il y est ajouté une jointée de graines de sorgho que l'on a fait germer, puis réduit en farine. Le liquide est versé dans des cruches que l'on place auprès du foyer, et on le laisse fermenter. Le deuxième jour, la fermentation est déjà assez

avancée : la boisson est alors très sucrée, comme le vin doux. Les indigènes ne la consomment que le quatrième ou le cinquième jour, lorsque le sucre s'est transformé en alcool.

Dans la région des lacs située entre l'Akanyaru et la Kagera, ainsi qu'au Bweru et dans le Buyogoma, toutes contrées où les bananes sont très abondantes, l'indigène n'ajoute pas de l'eau au brassin. La boisson est alors aussi alcoolisée que les vins qui ont la plus forte teneur en alcool. Il en est autrement dans la deuxième des zones préindiquées : là, il y a une adjonction d'eau à concurrence de 100 p. c. et même plus. Le breuvage est alors très peu alcoolisé et, pour s'enivrer, il faut en boire de grandes quantités.

2° Bières de sorgho : nzoga y impeke.

Cette bière se fabrique d'une tout autre manière que la bière de bananes. Les graines de sorgho sont mises à tremper pendant vingt-quatre heures ; elles sont exposées ensuite au soleil pour provoquer la germination. Après celle-ci, elles sont réduites en une farine grossière qui est versée dans de l'eau bouillante. Il est ajouté un peu de bière de bananes en vue d'activer la fermentation. Le deuxième jour, le produit se consomme, sans qu'on le laisse reposer. Pour obtenir trente litres de liquide, il a fallu employer environ dix litres de farine.

Comme le déclarent les indigènes, il est difficile de s'enivrer avec ce breuvage très épais, qui est autant une nourriture qu'une boisson et qui rassasie avant que l'ivresse puisse se manifester. Elle contient très peu d'alcool.

La bière de sorgho se fabrique dans toutes les régions de l'Urundi, surtout pendant la saison sèche, après les récoltes.

D'une manière générale, on peut dire que les bières indigènes de l'Urundi ne sont pas nocives. Elles sont plutôt un adjuvant pour des hommes qui sont habituellement pauvrement nourris et qui ne mangent de la viande que très rarement.

III. — PRODUITS TOXIQUES ET STUPÉFIANTS.

La législation relative aux produits toxiques et aux stupéfiants n'a pas été modifiée.

Le mouvement des produits toxiques et des stupéfiants est resté nul à la sortie. A l'entrée, il y a à signaler le passage de quelques grammes de cocaïne, de morphine, de substances opiacées, quantités minimales, strictement indispensables au service médical officiel et à l'hôpital de la « Church Missionary Society », à Gahini.

jour entier, après addition de quatre volumes d'eau. Le soir, elle est retirée du feu pour y être remise le lendemain et y rester durant toute la journée. Le second soir, on en prélève, par décantation, environ la moitié, que l'on met soigneusement à l'abri pendant trois jours tandis que le reste continue à cuire à feu doux durant toute la nuit suivante. Le quatrième jour qui suit la décantation, un mélange de sorgho grossièrement moulu et de sorgho germé est mis à bouillir, dans un grand récipient d'eau pure, avec une partie de ce qui a été décanté de la préparation précédente (*umusabike*). L'ébullition étant atteinte, on précipite dans ce mélange quatre mesures de farine *amamera*, et la seconde bouillie ainsi obtenue est soigneusement mélangée avec un bâton, puis transvasée avec précaution dans une auge de bois et additionnée d'eau pure.

Finalement, le liquide restant, obtenu par décantation de l'*umusabike*, est versé, en lieu frais, dans une jarre très propre et il est mélangé de miel. Quand le mélange est complet, le liquide provenant de l'auge y est ajouté et la jarre est soigneusement couverte. Après fermentation d'une dizaine de jours, le breuvage est prêt à être consommé.

Ubuki. — Dans de petites jarres contenant de l'eau bien claire, on verse une certaine quantité de miel, déjà partiellement clarifié par le filtrage entre les doigts. Le contenu de chaque jarre est ensuite filtré à nouveau au travers d'un *unubirikira*, entonnoir fabriqué au moyen d'une courge dont le fond a été découpé et dont le goulot est obstrué par un tampon d'herbes. La préparation ainsi obtenue est versée dans un grand récipient pendu au plafond de la hutte et au fond duquel a été placée une couche de farine de sorgho grossièrement moulu. Lorsque le récipient s'est rempli, une mince couche de farine de sorgho est encore répandue à la surface du liquide. Puis, durant huit jours, le récipient reste suspendu au-dessus d'un feu de bois vert, dégageant une abondante fumée par une cheminée en écorce de bananiers. Le huitième jour, le breuvage est bon à être bu.

Analyse des bières indigènes.

Le tableau qui suit consigne les résultats des analyses faites, en décembre 1932, par le laboratoire de bactériologie de Kisenyi, sur des bières du Bugoye :

ESPÈCE DE BIÈRE	JOUR DE L'ANALYSE (1)	DENSITÉ	ALCOOL (2)	ACÉTONE (3)	ACIDITÉ (4)	SUCRE (5)
Ubusetura	Premier	1020	0,25	0,20	0,83	18 p. m.
	Deuxième	1012				
	Troisième	1000	0,50	0,20	1	4 p. m.
Umutobe	Premier	1020	0,10	0,10	0,59	50 p. m.
	Deuxième	1010				
	Troisième	995	0,50	0,20	0,59	6 p. m.
Uruyama	Premier	1040	0,10	0,10	0,43	25 p. m.
	Deuxième	1030				
	Troisième	1025	0,20	0,20	0,43	10,5 p. m.
Urgwagwa	Premier	1010	0,10	0,10	0,59	25 p. m.
	Deuxième	1000				
	Troisième	1000	0,50	0,50	0,59	5 p. m.
Ubiki	Premier	1030	0,10	0,10	0,59	50 p. m.
	Deuxième	1010				
	Troisième	1002	0,20	0,20	0,59	25 p. m.
Amargwa	Premier	1020	0,10	0,10	0,70	10 p. m.
	Deuxième	1012				
	Troisième	1005	0,33	0,50	0,70	2 p. m.
Amakubule	Premier	1000	0,20	0,20	0,70	2,5 p. m.
	Deuxième	1000				
	Troisième	995	0,50	0,25	0,70	1,5 p. m.
Inkangaza	Premier	1030	0,10	0,10	0,39	16,6 p. m.
	Deuxième	1013				
	Troisième	1003	0,30	0,20	0,39	10,5 p. m.
Umuleze	Premier	1000	0,20	0,20	0,83	16,6 p. m.
	Deuxième	1000				
	Troisième	999	0,55	0,35	0,83	7,5 p. m.

(1) Certaines bières n'ayant pas terminé leur fermentation, les analyses ont été faites le jour de la réception (1^{er} jour) et le surlendemain (3^e jour).
 (2) La teneur en alcool est calculée en pour cent. Ex. : 0,50 d'alcool égale 1/2 d'alcool pour cent.
 (3) L'acétone est calculée comme l'alcool. Ex. : 0,10 d'acétone signifie 1/10 de centimètre cube d'acétone pour 100 de volume.
 (4) L'acidité est calculée en gramme d'acide sulfurique par litre. Ex. : 1 égale 1 gramme d'acide sulfurique pour un litre de bière.
 (5) Le sucre est calculé en gramme pour un litre.

3. — Tableau des réexportations faites du Ruanda-Urundi au Congo belge à la faveur de l'Union douanière.

BOISSONS	LITRES
a) Bières	8.088
b) Vins de moins de 15 degrés centésimaux, y compris les vins mousseux	735
c) Boissons (vins compris) contenant de l'alcool dans une proportion de 15 degrés centésimaux et plus :	
1. Vins	82
2. Alcools de distillation	1.530
	1.612

4. — Tableau des spiritueux, vins et bières entrés en 1932 et restés dans le pays.

BOISSONS	LITRES
a) Bières	101.707
b) Vins de moins de 15 degrés centésimaux, y compris les vins mousseux	12.095
c) Boissons (vins compris) contenant de l'alcool dans une proportion de 15 degrés centésimaux et plus :	
1. Vins	1.430
2. Alcools de distillation	8.743
	10.173

Les quantités de spiritueux, vins et bières, entrées en 1932 et restées dans le pays, ont été inférieures à celles entrées et restées en 1931 : pour les bières, il y a eu 1.565 litres en moins, pour les vins de moins de 15°, 18.819 litres, pour ceux de 15° et plus, 1.084 litres, pour les alcools de distillation, 10.281 litres.

Les commerçants détenaient, au 31 décembre 1932, les stocks indiqués ci-après :

	BIÈRES	VINS — 15°	VINS 15° et +	ALCOOLS
	Litres	Litres	Litres	Litres
Ruanda	10.776	651	2.672	2.481
Urundi	30.148	2.358	1.357	4.745
TOTAUX	40.924	3.009	4.029	7.227

B. — Bières indigènes.

Les renseignements généraux donnés par le précédent Rapport sont complétés par les exposés suivants, qui sont spéciaux à chacune des deux Résidences.

Ruanda.

Les Banyaruanda ne connaissent comme breuvage que la bière, dont le nom générique est *inzoga*, et dans la prépara-

tion de laquelle interviennent, soit isolément, soit à l'état de mélange, le miel, le sorgho, l'éleusine et le jus de bananes.

Cependant, le long de la rivière Kakitumba, au nord-est du territoire de Gabiro, les indigènes saignent un palmier qu'ils appellent « *umukindu* » et qui est vraisemblablement le palmier *phoenix senegalensis*; la sève qu'ils en tirent fermente rapidement et leur fournit un breuvage alcoolisé.

Les principales variétés d'*inzoga* sont :

a) Pour les Batutsi et les Bahutu riches :

1. L'*inkangaza*, à base de miel et de jus de bananes;
2. Le *butunda*, à base de jus de bananes pur, fermenté;
3. L'*ubuki*, hydromel fabriqué avec le miel des vallées;
4. L'*umukipfu*, hydromel fabriqué avec le miel de la forêt;

b) Pour les Bahutu en général et les Batutsi pauvres :

1. L'*urgwagwa*, à base de jus de bananes pur, fermenté, étendu d'eau;
2. L'*amargwa y' amasaka*, à base de sorgho fermenté;
3. L'*amargwa y' uburo*, à base d'éleusine;
4. L'*inturire*, à base de sorgho fermenté et de miel;
5. L'*intimbure*, à base de jus de bananes, de sorgho et d'éleusine.

Cette nomenclature n'est pas complète : dans la seule région du Kisaka, on ne compte pas moins de treize variétés de bières, à caractéristiques plus ou moins distinctes suivant les produits qui entrent dans leur composition et la manière de doser les mélanges.

Préparation de certaines variétés de bière.

Inkangaza. — Dans un trou circulaire où sont déposées des cendres chaudes, on pose une claie de branchages recouverte d'une couche de feuilles vertes et d'une couche de feuilles séchées de bananier. Les régimes de bananes fraîchement coupés sont déposés sur la claie et le trou est ensuite soigneusement refermé durant quatre jours. Après ce laps de temps, les bananes sont pelées et les fruits sont soigneusement pétris dans une auge, soit à l'aide des mains, soit à l'aide des pieds, puis broyés avec des herbes *ikinkaranka*. Le miel qui doit entrer dans la composition est, à ce moment, décanté, clarifié, puis versé dans l'auge, d'où l'on retire au préalable les résidus d'herbes non broyés. L'auge est ensuite replacée dans le trou, où la température a été maintenue égale par une combustion lente. Le trou est recouvert avec les mêmes soins que la première fois et, deux jours après, la bière est prête à être dégustée. Si le consommateur désire y ajouter du miel, il laisse reposer le nouveau mélange durant un jour encore.

Inturire. — La première phase de la préparation de ce breuvage consiste dans la germination artificielle du sorgho qui doit entrer dans sa composition : les grains sont immergés dans l'eau durant 13 heures environ, puis soigneusement égouttés et mélangés à de la cendre; deux ou trois jours après, la germination est obtenue; le produit se dénomme *amamera*.

Le sorgho *amamera* est ensuite moulu et la farine est versée dans un récipient d'eau bouillante avec du levain provenant d'un brassage antérieur; la préparation s'appelle à ce moment *umusabike*; elle est tenue en ébullition durant un

CHAPITRE VI

RÉGIME DES ARMES ET MUNITIONS, DE L'ALCOOL ET DES STUPÉFIANTS

I. — ARMES ET MUNITIONS.

Il a été importé au Ruanda-Urundi, en 1932, 59 fusils perfectionnés, 36 pistolets ou revolvers et 15.166 cartouches. D'autre part, il a été exporté 7 fusils perfectionnés et 1 revolver.

Le recensement des armes a donné les résultats suivants :

**Tableau des armes existant au Ruanda-Urundi
au 31 décembre 1932.**

	FUSILS OU CARABINES A BALLE	PISTOLETS OU REVOLVERS	FUSILS OU CARABINES A PLOMB	TOTAL
Ruanda	63	43	106	212
Urundi	107	70	115	292
	170	113	221	504

Depuis 1931, le nombre d'armes est en régression de 58 unités, diminution due, d'une part, à l'exode d'une partie de la population européenne et, d'autre part, à la confiscation de 9 armes possédées illégalement.

Les personnes de couleur ne peuvent détenir une arme perfectionnée que moyennant une autorisation spéciale du Gouverneur du Ruanda-Urundi. L'observation de cette règle légale est strictement surveillée. A la fin de 1932, des armes perfectionnées étaient possédées régulièrement par 8 asiatiques, 20 chefs et notables indigènes et 2 employés noirs de l'Administration.

II. — ALCOOL.

A. — Législation.

Le décret du 23 juillet 1932, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par une ordonnance du Gouverneur du 11 octobre 1932, a régleménté à nouveau le régime des boissons alcooliques.

Les ordonnances du Gouverneur Général du Congo Belge des 26 août 1925 et 19 mai 1932, ont été mises en vigueur au Ruanda-Urundi par une ordonnance du Gouverneur du 27 juin 1932.

B. — Infractions aux lois et règlements.

Aucune infraction à la législation ou à la réglementation sur les alcools n'a été relevée.

C. — Production et vente.

Le pays n'a ni vignobles, ni distilleries, ni brasseries de caractère européen.

La loi interdit de vendre aux indigènes et aux personnes de couleur des boissons alcooliques importées.

Pour la vente aux personnes de race européenne, il a été délivré en 1932 :

- 1) 8 patentes à 3.000 francs, permettant le débit au verre : 3 pour l'année, 1 pour trois trimestres, 1 pour un semestre et 3 pour un trimestre;
- 2) 13 patentes à 1.000 francs, n'autorisant que le débit par bouteilles : 7 pour l'année, 3 pour un semestre et 3 pour un trimestre;
- 3) 11 licences à 100 francs, pour la vente de solutions parfumées.

D. — Statistiques des entrées.

1. — Tableau des importations de spiritueux, vins et bières en 1932.

BOISSONS	LITRES
a) Bières	109.394
b) Vins de moins de 15 degrés centésimaux, y compris les vins mousseux	10.620
c) Boissons (vins compris) contenant de l'alcool dans une proportion de 15 degrés centésimaux et plus :	
1. Vins	1.512
2. Alcools de distillation	10.129
	11.641

2. — Tableau des importations faites du Congo Belge au Ruanda-Urundi à la faveur de l'Union douanière.

BOISSONS	LITRES
a) Bières	401
b) Vins de moins de 15 degrés centésimaux, y compris les vins mousseux	2.210
c) Boissons (vins compris) contenant de l'alcool dans une proportion de 15 degrés centésimaux et plus :	
1. Vins	—
2. Alcools de distillation	144
	144

Tableau de la répartition de la main-d'œuvre.

TERRITOIRES	NOMBRE DE TRAVAILLEURS EMPLOYÉS			
	SUR PLACE	A PETITE DISTANCE	A GRANDE DISTANCE	TOTAUX
I. — RUANDA.				
Kigali	562	1.294	24	1.880
Nyanza	912	17	1.114	2.043
Astrida	1.375	—	685	2.060
Kamembe	549	1.100	541	2.190
Kibuye	284	147	233	664
Kisenyi	444	298	53	795
Ruhengeri	778	—	535	1.313
Biumba	523	50	80	653
Gabiro	788	—	908	1.696
Kibungu	301	1.690	993	2.984
	6.516	4.596	5.166	16.278
II. — URUNDI.				
Usumbura	1.162	1.834	234	3.230
Kitaga	1.259	—	1.071	2.330
Ngozi	1.389	112	405	1.906
Muhinga	207	872	7.054	8.133
Ruyigi	225	26	3.000	3.251
Rutana	222	—	97	319
Bururi	495	—	150	645
	4.959	2.844	12.011	19.814
	11.475	7.440	17.177	36.092

b) *Exode vers le Kivu.*

Au 31 décembre 1932, il y avait dans le District du Kivu 3.651 travailleurs originaires du Ruanda-Urundi. A part 8 hommes engagés par contrat à Ruhengeri, tous s'étaient spontanément rendus au Congo belge pour y offrir leurs services. La plupart de ces indigènes viennent du Ruanda et travaillent à la tâche dans les entreprises agricoles. Ils n'y restent que pendant un temps très court, puis rentrent dans leurs chefferies, où ils ont, d'ailleurs, laissé femmes et enfants.

c) *Exode vers d'autres territoires que ceux du Congo Belge.*

L'émigration saisonnière a beaucoup augmenté d'import-

ance. Cependant, dans le territoire de Gabiro, le mouvement est en forte régression, et dans celui de Kibungu, il a tendance à conserver ses anciennes proportions. Par contre, il a augmenté très sensiblement dans les territoires de Muhinga et de Ruyigi. Cet exode périodique ne prendra, sans doute, fin que lorsque les autochtones seront à même de trouver sur place les ressources qui leur sont nécessaires, ce qui arrivera quand le programme relatif à la mise en valeur du pays aura pu être mené à bien.

Les données qui ont pu être recueillies au sujet de l'émigration vers d'autres territoires que ceux du Congo Belge sont consignées ci-après :

TERRITOIRES DU RUANDA	TRAVAILLEURS ÉMIGRÉS AU 31 DÉCEMBRE		TERRITOIRES DE L'URUNDI	TRAVAILLEURS ÉMIGRÉS AU 31 DÉCEMBRE	
	1931	1932		1931	1932
Kigali	100	—	Kitega	250	500
Nyanza	50	40	Muhinga	599	6.969
Ruhengeri	50	102	Ruyigi	1.500	3.000
Biumba	200	13	Rutana	100	97
Gabiro	2.440	907	Bururi	150	150
Kibungu	980	968	Nyanza (lac)	100	—
Astrida	200	—	Ngozi	—	120
Kisenyi	150	—			
TOTAL	4.170	2.030	TOTAL	2.699	10.836

D'après ce tableau, 12.866 hommes adultes valides se trouvaient dans l'Uganda et le Tanganyika Territory à la fin de l'année 1932; au 31 décembre 1931, il y en avait 6.869. L'ampleur prise par le mouvement d'émigration doit être

attribuée à la stagnation des affaires et à la chute des prix des matières premières, notamment des vivres et des peaux, qui réagissent sur les moyens d'existence d'un nombre croissant d'indigènes.

Tableau récapitulatif du travail en 1931 et 1932.

HOMMES-ANNÉE	DU RUANDA		DE L'URUNDI		TOTAL	
	1931	1932	1931	1932	1931	1932
<i>Nombre.</i>						
Travailleurs au Ruanda-Urundi	25.229	12.120	19.004	8.202	44.233	20.322
Id. au Kivu	—	360	—	3.291	3.486	3.651
Id. au Katanga	—	—	—	—	2.438	402
Id. en territoires britanniques	4.170	2.030	2.699	10.836	6.869	12.866
<i>Pourcentage par rapport aux hommes adultes et valides recensés.</i>						
Travailleurs sur place	7,1	3,47	4,9	2,19	5,95	2,81
Id. hors frontière	—	—	—	—	1,72	2,34

Tableau de la morbidité et de la mortalité pendant les six derniers mois de 1932 :

AFFECTIONS.	MORBIDITÉ (Nombre des cas nouveaux)				MORTALITÉ (Nombre de décès)			
	HOMMES	FEMMES	ENFANTS	TOTAL	HOMMES	FEMMES	ENFANTS	TOTAL
AFFECTIONS CARDIO-CIRCULATOIRES.	3	1	—	4	—	—	—	—
AFFECTIONS RESPIRATOIRES	3	1	—	4	—	—	—	—
Grippe	14	6	4	24	—	—	1	1
Bronchite	30	15	12	57	—	—	3	3
Pneumonie et broncho-pneumonie	6	—	2	8	—	—	2	2
Méningite à pneumocoques	—	—	2	2	—	—	—	—
Autres affections à pneumocoques.	1	—	1	2	—	—	—	—
Tuberculose	—	—	—	—	—	—	—	—
Rougeole	—	—	—	—	—	—	—	—
AFFECTIONS DU TUBE DIGESTIF	1	5	10	16	—	—	—	—
Diarrhée.	—	2	29	31	—	—	1	1
Dysenterie bacillaire	1	—	—	1	—	—	—	—
Dysenterie amibienne	8	8	2	18	—	—	—	—
Ankylostomiase	—	—	—	—	—	—	—	—
Bilharziase	1	—	—	1	—	—	—	—
Fièvre typhoïde	—	—	—	—	—	—	—	—
Helminthiase	14	21	21	56	—	—	2	2
Entérite-colite, entérite-colite ulcéreuse	—	—	—	—	—	—	—	—
AFFECTIONS OCULAIRES.	11	16	23	50	—	—	—	—
AFFECTIONS OTO-RHINO-LARYNGÉES.	1	2	4	7	—	—	—	—
AFFECTIONS CUTANÉES	1	1	6	8	—	—	—	—
AFFECTIONS VÉNÉRIENNES	3	—	—	3	—	—	—	—
Blennorragie	5	4	—	9	—	—	—	—
Syphilis	4	12	2	18	—	—	—	—
AFFECTIONS NERVEUSES.	1	—	1	2	—	—	—	—
AFFECTIONS GÉNÉRALES	—	—	—	—	—	—	—	—
Scorbut	—	—	—	—	—	—	—	—
Athrepsie	—	—	—	—	—	—	—	—
Débilité	1	2	4	7	—	—	3	3
Hémoglobinurie	3	—	—	3	1	—	—	1
Malaria	146	114	143	403	—	—	—	—
Varicelle.	1	2	4	7	—	—	—	—
Otite	—	—	—	—	—	—	—	—
Pian	2	9	1	12	—	—	—	—
Méningite cérébro-spinale épidémique	—	—	—	—	—	—	—	—
Trypanosomiase	2	—	—	2	—	—	—	—
Diverses	4	44	18	66	—	—	—	—
AFFECTIONS GYNÉCOLOGIQUES.	—	—	—	—	—	—	—	—
Morti-natalité, naissances prématurées	—	—	—	—	—	—	8	8
Fièvres indéterminées	1	1	2	4	—	—	1	1
Diverses	2	12	7	21	—	—	—	—
AFFECTIONS CHIRURGICALES	15	13	5	33	—	—	—	—
Accidents : légers.	85	—	—	85	—	—	—	—
graves	15	—	—	15	—	—	—	—
Blessures : légères	30	24	26	80	—	—	—	—
graves	3	3	—	6	—	—	—	—
Ulcères phagédéniques.	—	2	—	2	—	—	—	—
Brûlures	2	3	5	10	—	—	—	—
TOTAUX GÉNÉRAUX	420	323	334	1077	1	—	21	22

ment au Ruanda-Urundi. Bien plus, elle a rapatrié la plupart des travailleurs jadis embauchés et leurs familles.

Au 31 décembre 1932, il restait dans les camps de cette Société 402 hommes, 332 femmes et 276 enfants, originaires du Territoire sous mandat. Le 31 décembre précédent, ils étaient encore au nombre de 1.176 hommes, 876 femmes et 524 enfants.

Les licenciements eurent lieu, presque tous, au cours du premier semestre, et déjà, au 1^{er} juillet 1932, il n'y avait plus au Katanga que 452 hommes, 345 femmes et 254 enfants des

groupes antérieurement recrutés. Les naissances portèrent ensuite le nombre des enfants à 314.

A cause de l'importance des rapatriements pendant les premiers mois de l'année, il n'était guère possible d'établir, pour cette période de temps, des statistiques de morbidité et de mortalité. C'est pourquoi l'Union Minière n'en a dressé que pour le second semestre. Au cours de celui-ci, il y a eu un décès parmi les travailleurs, aucun parmi les femmes, 13 parmi les enfants; mais il y a eu, d'autre part, 8 cas de morti-natalité.

2. — PORTEURS.

Le tableau ci-dessous permet de se rendre compte du degré d'importance du portage au cours des trois dernières années.

TERRITOIRES.	JOURNÉES DE PORTAGE.			HOMMES ANNÉE.		
	1930	1931	1932	1930	1931	1932
I. — Ruanda :						
Kigali	124.998	37.181	30.994	417	124	103
Nyanza	125.928	13.509	20.171	420	45	67
Astrida	85.578	151.258	23.267	285	504	78
Kamembe	43.464	37.501	18.467	145	125	62
Kibuye	59.468	34.389	32.160	198	115	107
Kisenyi	49.185	54.671	16.673	164	182	56
Ruhengeri	99.496	83.090	50.769	331	277	169
Biumba	—	21.332	22.036	—	71	73
Gabiro	31.425	15.475	40.633	105	51	135
Kibungu	24.800	52.810	13.776	82	176	46
TOTAUX	644.342	501.216	268.946	2.147	1.670	896
II. — Urundi :						
Usumbura	251.340	207.870	133.289	837	693	444
Kitega	152.750	11.451	60.779	509	38	203
Ngozi	141.577	96.684	33.679	471	322	112
Muhinga	90.133	27.593	15.600	300	92	52
Ruyigi	46.398	35.666	11.385	154	119	38
Rutana	50.168	50.294	15.237	167	168	51
Bururi	125.967	50.227	25.061	419	167	84
TOTAUX	858.333	479.785	295.030	2.857	1.599	984
TOTAUX GÉNÉRAUX	1.502.675	981.001	563.976	5.004	3.269	1.880

En 1932, il a donc été utilisé pour les transports 563.976 journées de portage, correspondant à 1.880 hommes-année, soit 417.025 journées ou 1.390 hommes-année de moins qu'en 1931. La réduction est de 42,55 p. c. Elle est due, d'une part, au développement du réseau routier; d'autre part, au ralentissement des affaires, conséquence de la crise économique.

Le barème des prix du portage pour compte de l'Administration a été révisé le 14 septembre 1932, compte tenu de la diminution du prix des vivres nécessaires à l'alimentation des hommes en cours de route. L'ancien salaire minimum de fr. 2,75 par jour de portage a été ainsi ramené à fr. 1,65.

Le tableau ci-dessous donne la répartition du portage entre les deux Résidences :

RÉSIDENCES	1931		1932	
	JOURNÉES DE PORTAGE	HOMMES-ANNÉE	JOURNÉES DE PORTAGE	HOMMES-ANNÉE
Ruanda	501.216	1.670	268.946	896
Urundi	479.785	1.599	295.030	984
TOTAUX	981.001	3.269	563.976	1.880

3. — TABLEAU D'ENSEMBLE.

Les statistiques qui précèdent permettent les totalisations et les rapprochements suivants :

RÉSIDENCES	TRAVAILLEURS	PORTEURS	TOTAL 1932	TOTAL 1931
Ruanda	11.224	896	12.120	25.229
Urundi	7.218	984	8.202	19.004
TOTAUX	18.442	1.880	20.322	44.233

II. — Contrat de travail.

Les nouveaux textes légaux qui se rapportent au contrat de travail et à la main-d'œuvre indigène ont été indiqués au Chapitre IV de la première Partie.

III. — Emigration.

a) Exode vers le Katanga.

Ainsi qu'il a été exposé dans le Rapport relatif à l'année 1931, l'Union Minière du Haut-Katanga a cessé tout recrute-

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS DE DESTINATION	QUANTITÉS	VALEURS
		NETTES	
		Kg.	Fr.
Machettes et hoes de toute espèce	Territoire du Tanganyika	500	2.000
Voitures automobiles	Belgique	1.020	25.000
	France	1.886	20.000
	TOTAUX	2.906	45.000
Motocyclettes	Uganda	112	3.000
Instruments de musique	Belgique	74	7.850
	Territoire du Tanganyika	8	1.500
	TOTAUX	82	9.350
Fusils perfectionnés	Belgique	26	5.950
	Territoire du Tanganyika	3	400
	TOTAUX	29	6.350
Objets de mercerie	Angleterre	4	2.300
	Belgique	45	46.905
	Uganda	1	150
	TOTAUX	50	49.355
Objets d'art et de collection	Angleterre	9	60
	Belgique	365	7.275
	Etats-Unis d'Amérique	7	320
	France	6	110
	Suisse	3	100
	Uganda	42	500
	TOTAUX	432	8.365

Tableau récapitulatif par pays de destination.

PAYS DE DESTINATION	QUANTITÉS		VALEURS	
	Kg.	Fr.		
Belgique	791.081	4.578.610		
Territoire du Tanganyika	580.827	1.141.602		
Uganda	109.000	591.869		
France	2.025	27.011		
Angleterre	31	3.360		
Suisse	18	1.000		
Etats-Unis d'Amérique	12	930		
Egypte	39	750		
Autriche	6	450		
Italie	12	100		
TOTAUX	1.483.051	6.345.082		

MARCHANDISES IMPORTÉES DES PAYS AUTRES QUE LE CONGO BELGE.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS DE PROVENANCE	QUANTITÉS	VALEURS
		Kg.	Fr.
I. — Animaux vivants.			
Volaille	Uganda	15	200
II. — Objets d'alimentation et boissons.			
Viandes préparées ou conservées	Allemagne	165	2.605
	Angleterre	1.648	24.315
	Belgique	1.059	17.045
	États-Unis d'Amérique	130	2.040
	France	795	17.080
	Indes anglaises	2	70
	Italie	60	1.655
	Pays-Bas	1.883	54.979
	Territoire du Tanganyika	293	6.570
	Uganda	934	24.255
	Union Sud-Africaine	20	290
	TOTAUX	6.989	150.904
Graisses comestibles	Angleterre	640	4.800
	Belgique	2.001	14.480
	Uganda	230	1.842
	TOTAUX	2.871	21.122
Lait	Angleterre	20	335
	Belgique	184	1.720
	Danemark	120	660
	Suisse	414	4.810
	Territoire du Tanganyika	6	170
	TOTAUX	744	7.695
Beurre	Angleterre	375	8.500
	Belgique	1	25
	Indes anglaises	220	2.750
	Territoire du Tanganyika	735	7.666
	TOTAUX	1.331	18.941
Fromage	Allemagne	433	11.415
	Angleterre	182	3.595
	Belgique	479	14.244
	France	452	16.262
	Pays-Bas	1.064	26.545
	Suisse	523	10.591
	Territoire du Tanganyika	203	2.579
	Uganda	441	9.426
	TOTAUX	3.777	94.657
Caviar	Allemagne	68	11.955
Poissons, crustacés et coquillages :			
I. — Poissons conservés	Allemagne	892	20.955
	Angleterre	970	13.030
	Belgique	702	13.671
	Espagne	37	690
	États-Unis d'Amérique	90	1.129
	France	450	8.440
	Indes anglaises	5	140
	Italie	306	5.493
	Portugal	395	6.691
	Uganda	45	720
	TOTAUX	3.892	70.959

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS DE PROVENANCE	QUANTITÉS	VALEURS
		Kg.	Fr.
II. — Poissons frais, salés ou fumés	Angleterre	28	256
	Territoire du Tanganyika	795	1.170
	TOTAUX	823	1.426
III. — Crustacés, coquillages pleins	Angleterre	264	5.962
	Belgique	31	635
	France	50	685
	Pays-Bas	225	1.195
	TOTAUX	570	8.477
Œufs de volaille ou de gibier	Afrique orientale anglaise	110	468
Miel naturel ou artificiel	Angleterre	100	834
	Territoire du Tanganyika	192	1.356
	TOTAUX	292	2.190
Froment	Indes anglaises	768	1.479
Riz	Belgique	20	60
	Indes anglaises	97	410
	Territoire du Tanganyika	50.433	96.360
	Uganda	1.600	4.734
	TOTAUX	52.150	101.564
Farine de maïs	Angleterre	20	85
	Belgique	40	346
	Uganda	90	125
	TOTAUX	150	556
Farine de céréales autres	Angleterre	190	795
	Australie	12.440	26.760
	Belgique	28.085	63.917
	États-Unis d'Amérique	14.485	29.610
	Indes anglaises	3.660	6.040
	Territoire du Tanganyika	625	2.195
	Uganda	6.385	19.442
	TOTAUX	65.870	148.759
Autres produits de la meunerie	Angleterre	26	180
	Belgique	31	345
	Etats-Unis d'Amérique	385	3.281
	Pays-Bas	125	1.015
	Uganda	21	255
	TOTAUX	588	5.076
Pâtes alimentaires	Allemagne	5	45
	Angleterre	15	110
	Belgique	830	7.803
	Indes anglaises	5	40
	Italie	514	4.007
	Pays-Bas	54	249
	Territoire du Tanganyika	32	140
	Uganda	3	53
	TOTAUX	1.458	12.447
Légumes frais	Territoire du Tanganyika	13	35
	Uganda	25	30
	TOTAUX	38	65

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS DE PROVENANCE	QUANTITÉS	VALEURS
		Kg.	Fr.
Légumes secs à cosses	Indes anglaises	806	2.195
	Territoire du Tanganyika	50	58
	Uganda	368	590
	TOTAUX	1.224	2.843
Légumes secs autres	Indes anglaises	45	115
	Territoire du Tanganyika	261	771
	Uganda	10	30
	TOTAUX	316	916
Conserves de légumes	Angleterre	637	5.784
	Belgique	1.165	8.786
	États-Unis d'Amérique	30	220
	France	612	8.208
	Italie	370	1.901
	Uganda	130	690
	TOTAUX	2.944	25.589
Pommes de terre et tubercules	Uganda	45	85
Fruits :			
I. — Frais	Angleterre	3	30
	Grèce	27	240
	Indes anglaises	5	40
	Territoire du Tanganyika	2.345	2.895
	Uganda	192	2.905
	Union Sud-Africaine	95	500
	TOTAUX	2.667	6.610
II. — Secs	Angleterre	130	1.600
	Belgique	254	3.344
	États-Unis d'Amérique	185	1.545
	France	60	735
	Indes anglaises	135	1.450
	Territoire du Tanganyika	35	320
	Uganda	142	1.335
	Zanzibar	850	1.985
	TOTAUX	1.791	12.314
III. — Conservés	Allemagne	3	120
	Angleterre	1.579	12.442
	Belgique	747	9.596
	Etats-Unis d'Amérique	1.268	15.574
	France	324	5.620
	Italie	80	875
	Suisse	4.959	59.250
	Uganda	71	966
	TOTAUX	9.031	104.443
Café	Angleterre	1	20
	Belgique	50	1.280
	États-Unis d'Amérique	1	25
	Indes anglaises	3	60
	Territoire du Tanganyika	12	216
	Uganda	17	203
	TOTAUX	84	1.804

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS DE PROVENANCE	QUANTITÉS	VALEURS
		Kg.	Fr.
II. — Poissons frais, salés ou fumés	Angleterre	28	256
	Territoire du Tanganyika.	795	1.170
	TOTAUX.	823	1.426
III. — Crustacés, coquillages pleins	Angleterre	264	5.962
	Belgique.	31	635
	France.	50	685
	Pays-Bas.	225	1.195
	TOTAUX.	570	8.477
Œufs de volaille ou de gibier	Afrique orientale anglaise.	110	468
Miel naturel ou artificiel.	Angleterre.	100	834
	Territoire du Tanganyika.	192	1.356
	TOTAUX.	292	2.190
Froment	Indes anglaises	768	1.479
Riz	Belgique.	20	60
	Indes anglaises	97	410
	Territoire du Tanganyika.	50.433	96.360
	Uganda	1.600	4.734
	TOTAUX.	52.150	101.564
Farine de maïs	Angleterre	20	85
	Belgique.	40	346
	Uganda	90	125
	TOTAUX.	150	556
Farine de céréales autres	Angleterre	190	795
	Australie	12.440	26.760
	Belgique.	28.085	63.917
	États-Unis d'Amérique.	14.485	29.610
	Indes anglaises	3.660	6.040
	Territoire du Tanganyika.	625	2.195
	Uganda	6.385	19.442
	TOTAUX.	65.870	148.759
Autres produits de la meunerie	Angleterre	26	180
	Belgique.	31	345
	Etats-Unis d'Amérique.	385	3.281
	Pays-Bas.	125	1.015
	Uganda	21	255
	TOTAUX.	588	5.076
Pâtes alimentaires.	Allemagne	5	45
	Angleterre	15	110
	Belgique.	830	7.803
	Indes anglaises.	5	40
	Italie	514	4.007
	Pays-Bas.	54	249
	Territoire du Tanganyika.	32	140
	Uganda	3	53
	TOTAUX.	1.458	12.447
Légumes frais	Territoire du Tanganyika	13	35
	Uganda	25	30
	TOTAUX.	38	65

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS DE PROVENANCE	QUANTITÉS	VALEURS
		Kg.	Fr.
Cacao préparé	Allemagne	8	180
	Angleterre	581	18.972
	Belgique.	856	18.422
	États-Unis d'Amérique.	33	955
	France	551	16.094
	Pays-Bas.	17	1.143
	Suisse.	96	2.605
	Uganda	59	1.666
	TOTAUX.	2.201	60.037
Thé	Allemagne	1	36
	Angleterre	97	3.235
	Belgique.	1	10
	Chine	6	285
	Indes anglaises	260	6.460
	Territoire du Tanganyika.	85	833
	Uganda	316	5.448
	Union Sud-Africaine	24	340
	TOTAUX.	790	16.647
Sucre raffiné	Angleterre	65	277
	Belgique.	15.314	28.709
	Indes anglaises	5.400	12.025
	Indes néerlandaises.	3.500	5.990
	Territoire du Tanganyika.	1.368	4.670
	Uganda	4.830	16.403
	TOTAUX.	30.477	68.074
Epices	Angleterre	1.028	9.116
	Belgique	124	2.545
	France	385	4.899
	Indes anglaises.	766	8.098
	Italie	100	865
	Territoire du Tanganyika.	122	1.184
	Uganda	59	962
	TOTAUX.	2.584	27.669
Huiles alimentaires	Angleterre	113	813
	Belgique.	1.736	20.170
	France	865	11.457
	Indes anglaises	10	120
	Italie	1.000	10.985
	Territoire du Tanganyika.	4.995	26.696
	Uganda	301	2.324
	TOTAUX.	9.020	72.565
Sel en sacs	Italie	840	946
	Territoire du Tanganyika	1.259.000	1.213.301
	Uganda	127.406	85.288
	TOTAUX.	1.387.246	1.299.535
Autres objets d'alimentation	Allemagne	65	657
	Angleterre	1.252	23.472
	Belgique.	2.174	40.576
	États-Unis d'Amérique.	35	210
	France.	110	6.035
	Indes anglaises	17	510
	Pays-Bas	137	2.598
	Territoire du Tanganyika	62	525
	Uganda	1.086	15.925
	Union Sud-Africaine	20	290
	Zanzibar.	30	160
	TOTAUX.	4.988	90.958

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS DE PROVENANCE	QUANTITÉS	VALEURS
Vins :		Litres.	Fr.
I. — Vins de plus de 15 à 20 degrés	Angleterre	36	1.392
	Belgique	235	5.680
	Espagne	27	1.372
	France	555	8.980
	Italie	35	310
	Portugal	624	11.119
	TOTAUX	1.512	28.853
II. — Vins de 15 degrés ou moins :			
1° En cercles ou en dames-jeannes.	Algérie	1.330	9.020
	Belgique	500	2.880
	France	1.240	10.350
	TOTAUX	3.070	22.250
2° Logés autrement :			
a) Mousseux.	Belgique	77	5.664
	France	1.006	79.535
	TOTAUX	1.083	79.199
b) Autres	Algérie	2.308	26.835
	Allemagne	230	4.100
	Belgique	241	3.689
	France	1.690	22.120
	Italie	1.997	31.776
	Pays-Bas	1	20
	TOTAUX	6.467	88.540
Bières	Allemagne	94.758	802.657
	Angleterre	844	10.625
	Belgique	1.344	9.391
	Danemark	3.065	12.563
	Pays-Bas	9.383	71.808
	TOTAUX	109.394	907.044
Boissons spiritueuses (liqueurs)	Algérie	115	1.380
	Alcool absolu.	54	
	Angleterre	6.685	224.680
	Alcool absolu.	2.881	
	Belgique	1.249	12.412
	Alcool absolu.	1.060	
	Danemark	17	854
	Alcool absolu.	4	
	France	1.607	39.671
	Alcool absolu.	584	
	Italie	36	888
	Alcool absolu.	16	
	Pays-Bas	420	9.534
	Alcool absolu.	158	
	TOTAUX	10.129	289.419
	Alcool absolu.	4.757	
Eaux de sources et eaux minérales, naturelles ou artificielles, gazeuses ou non	Belgique	200	684
	France	400	1.490
	Territoire du Tanganyika	15	21
	Uganda	84	168
	TOTAUX	699	2.363
Autres boissons.	Angleterre	152	706
	Belgique	2.525	13.518
	France	1.950	11.436
	Territoire du Tanganyika	12	320
	Uganda	116	447
	TOTAUX	4.755	26.427

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS DE PROVENANCE	QUANTITÉS	VALEURS
III. — Matières brutes ou simplement préparées.			
Peaux brutes, salées, tannées, en croûtes et pelleries brutes	Indes anglaises.	Kg. 220	Fr. 5.455
	Territoire du Tanganyika.	130	3.120
	Uganda	105	5.299
	TOTAUX.	455	13.874
	Uganda	22	280
Houblon	Belgique.	10	55
	France	32	300
	TOTAUX.	42	355
Graines.	Belgique.	344	5.691
	Grèce	5	200
	Territoire du Tanganyika.	128	286
	Uganda	1	200
	TOTAUX.	478	6.377
Résines, gommes et cires végétales.	Belgique.	34	852
	France	25	280
	TOTAUX.	59	1.132
Tabac en feuilles	États-Unis d'Amérique.	3.845	27.685
Bois de construction	Territoire du Tanganyika	36.358	34.715
	Uganda	2.143	2.080
	TOTAUX.	38.501	36.795
Étain.	Belgique.	352	4.093
	Uganda	3	56
	TOTAUX.	355	4.149
Huiles minérales et leurs dérivés :			
I. — Pétrole raffiné	États-Unis d'Amérique.	34.170	93.014
	Indes néerlandaises.	2.950	8.000
	Perse.	6.126	25.073
	Territoire du Tanganyika	4.401	16.254
	Uganda	16.737	70.990
	Union Sud-Africaine	5.430	19.035
	Zanzibar.	170	450
	TOTAUX.	69.984	232.816
	II. — Huiles légères, essence pour moteurs .	Afrique orientale anglaise	7.200
États-Unis d'Amérique		131.889	507.650
Indes néerlandaises.		170.726	636.800
Perse.		38.865	191.465
Russie		10.855	32.910
Territoire du Tanganyika.		24.936	134.000
Uganda		34.964	179.556
Union Sud-Africaine		39.355	179.850
TOTAUX.		458.790	1.897.596

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS DE PROVENANCE	QUANTITÉS	VALEURS
		Kg.	Fr.
III. Huiles de graissage	Afrique orientale anglaise.	950	6.800
	Allemagne	25	300
	Angleterre	895	5.400
	Belgique	2.901	8.974
	États-Unis d'Amérique.	11.987	94.870
	Indes néerlandaises.	750	7.500
	Perse	925	3.076
	Uganda	1.920	17.310
	Union Sud-Africaine	1.830	9.640
	TOTAUX.	22.183	153.870
Autres huiles industrielles	Belgique.	2.564	10.275
Graisses industrielles	Belgique.	125	526
	États-Unis d'Amérique.	1.576	13.550
	Perse	115	230
	Union Sud-Africaine	270	1.670
	TOTAUX.	2.086	15.976
Chaux	Territoire du Tanganyika.	28.309	9.780
	Uganda	60	154
	TOTAUX.	28.369	9.934
Ciment	Angleterre	76.340	80.990
	Italie	62.760	41.333
	Japon	174.728	84.199
	Uganda	150	190
	TOTAUX.	313.978	206.712
Soufre.	Belgique.	160	444
Autres matières brutes ou simplement préparées :	Belgique.	626	2.416
	France.	20	190
	Indes anglaises.	17	90
	Territoire du Tanganyika	465	168
	Uganda	28	77
	TOTAUX.	1.156	2.941
IV. — Produits fabriqués :			
Amidon	Belgique.	1.210	6.781
	Territoire du Tanganyika.	7	41
	TOTAUX.	1.217	6.822
Savon	Allemagne	466	5.698
	Angleterre	810	7.616
	Belgique.	4.079	31.982
	France	2.179	11.241
	Indes anglaises	136	1.520
	Italie	250	676
	Japon.	310	2.247
	Territoire du Tanganyika.	8.468	32.936
	Uganda	3.079	17.673
	Zanzibar	25	210
	TOTAUX.	19.802	111.799

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS DE PROVENANCE	QUANTITÉS	VALEURS
		Kg.	Fr.
Bougies, cierges, chandelles	Allemagne	30	290
	Belgique.	29	275
	France	400	8.180
	Pays-Bas.	1	30
	Uganda	5	113
	TOTAUX.	465	8.888
Parfumerie et cosmétiques	Allemagne	2	270
	Angleterre	82	2.035
	Belgique.	1.063	16.035
	France	434	11.312
	Indes anglaises	184	2.998
	Territoire du Tanganyika.	202	2.521
	Uganda	39	1.946
TOTAUX.	2.006	37.117	
Couleurs, teintures, vernis	Allemagne	26	515
	Angleterre	482	3.878
	Belgique.	11.322	56.298
	France	11	290
	Indes anglaises	10	205
	Territoire du Tanganyika.	6	130
	Uganda	195	3.435
TOTAUX.	12.052	64.751	
Produits chimiques	Allemagne	1.974	8.420
	Angleterre	2.794	9.933
	Belgique.	16.623	71.537
	États-Unis d'Amérique.	218	2.688
	France	60	435
	Perse	110	865
	Territoire du Tanganyika.	23	565
	Uganda	208	1.301
	Union Sud-Africaine	15	195
TOTAUX.	22.025	95.939	
Médicaments et produits pharmaceutiques	Allemagne	30	3.846
	Angleterre	766	22.214
	Belgique.	20.864	1.304.290
	États-Unis d'Amérique.	185	7.000
	France.	131	16.605
	Pays-Bas.	234	45.282
	Uganda	2	75
TOTAUX.	22.212	1.399.312	
Cigares et cigarettes	Angleterre	1.272	43.597
	Belgique.	18.880	305.643
	France.	30	2.295
	Pays-Bas.	32	2.987
	Territoire du Tanganyika.	484	16.140
	Uganda	4	252
TOTAUX.	20.702	370.914	
Autres tabacs	Belgique.	108	2.705
	Pays-Bas.	125	6.440
	Uganda	20	675
TOTAUX.	253	9.820	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS DE PROVENANCE	QUANTITÉS	VALEURS
		Kg.	Fr.
Cuir et peaux préparés	Belgique	47	2.252
	France	25	935
	Indes anglaises	5	150
	Uganda	7	300
	TOTAUX	84	3.637
Chaussures de peaux	Allemagne	20	695
	Angleterre	179	11.328
	Belgique	140	11.685
	France	154	12.386
	Indes anglaises	35	2.990
	Japon	46	1.892
	Pays-Bas	6	692
	Territoire du Tanganyika	80	4.165
	Uganda	190	17.446
TOTAUX	850	63.279	
Autres ouvrages en peau : I. — Buffleteries	Allemagne	2	30
	Belgique	144	10.740
	France	1	75
	Indes anglaises	145	3.480
	Uganda	18	900
TOTAUX	310	15.225	
II. — Autres	Angleterre	56	2.620
	Belgique	38	2.864
	Indes anglaises	121	2.545
	Territoire du Tanganyika	2	230
	Uganda	14	1.448
TOTAUX	231	9.707	
Fils de laine	Angleterre	5	290
Fils de coton	Allemagne	51	1.575
	Angleterre	224	5.835
	Belgique	52	3.218
	France	15	420
	Indes anglaises	318	4.623
	Japon	125	2.414
	Pays-Bas	201	6.080
	Perse	12	337
	Uganda	59	2.679
TOTAUX	1.057	27.181	
Fils de lin, de chanvre, de ramie et d'autres fibres textiles	Angleterre	1	35
	Belgique	65	1.100
	Indes anglaises	190	775
	Territoire du Tanganyika	11	154
	TOTAUX	267	2.064
Cordages	Belgique	303	5.004
	Territoire du Tanganyika	7.026	26.933
	Uganda	44	495
TOTAUX	7.373	32.432	
Tissus de laine	Indes anglaises	8	1.080

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS DE PROVENANCE	QUANTITÉS	VALEURS
Tissus de soie naturelle ou artificielle et tissus mêlés, renfermant de la soie	Allemagne	Kg. 370	Fr. 12.640
	Angleterre	25	2.107
	Belgique	2	335
	Chine	40	3.500
	Indes anglaises	46	3.060
	Japon	842	46.082
	Territoire du Tanganyika	63	2.773
	Uganda	75	3.907
	TOTAUX	1.463	74.404
Tissus de coton :			
	I. — Blanchis		
	Allemagne	296	6.315
	Angleterre	90	2.175
	Belgique	975	27.450
	Indes anglaises	275	4.210
	Japon	1.086	20.605
	Pays-Bas	374	7.904
Uganda	200	2.145	
	TOTAUX	3.296	70.804
II. — Écrus	Afrique orientale anglaise	567	7.370
	Allemagne	20	795
	Angleterre	2.008	34.545
	Belgique	978	18.357
	Indes anglaises	82.488	1.148.499
	Japon	163.484	1.892.246
	Pays-Bas	495	18.935
	Territoire du Tanganyika	440	4.181
Uganda	4.501	89.830	
	TOTAUX	254.981	3.214.758
III. — Imprimés	Allemagne	429	14.730
	Angleterre	6.063	201.191
	Belgique	3.031	79.660
	France	40	3.685
	Indes anglaises	1.205	24.815
	Italie	7.918	219.652
	Japon	24.825	434.703
	Pays-Bas	481	18.400
Territoire du Tanganyika	21	1.320	
Uganda	1.952	40.255	
	TOTAUX	45.965	1.038.411
IV. — Teints	Allemagne	4.490	97.730
	Angleterre	4.452	112.192
	Belgique	5.944	149.008
	États-Unis d'Amérique	10	150
	Indes anglaises	12.530	250.913
	Italie	5.286	143.071
	Japon	33.224	524.756
	Pays-Bas	3.515	91.692
Territoire du Tanganyika	5	255	
Uganda	230	7.781	
	TOTAUX	69.686	1.377.548
V. — Velours	Uganda	10	400
VI. — Autres	Angleterre	29	2.339
	Belgique	5.801	145.043
	Indes anglaises	30	1.450
	Japon	170	2.870
	TOTAUX	6.030	151.702

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS DE PROVENANCE	QUANTITÉS	VALEURS
		Kg.	Fr.
Tissus de jute	Belgique	4.282	22.605
Tapis	Allemagne	29	540
	Belgique	10	475
	Tchécoslovaquie	70	2 090
	Territoire du Tanganyika	15	570
	TOTAUX	124	3.675
Tissus de chanvre, de lin, de ramie et d'autres fibres textiles	Allemagne	1	45
	Belgique	21	583
	États-Unis d'Amérique	50	680
	Indes anglaises	—	30
	Territoire du Tanganyika	5	110
	Uganda	2	115
	TOTAUX	79	1.563
Broderies, dentelles, passementeries et tulle brodé	Allemagne	5	530
	Belgique	2	238
	France	5	1.675
	Uganda	1	90
	TOTAUX	13	2.533
Bonneterie :			
I. — Renfermant de la soie	Angleterre	3	325
	Japon	243	4.507
	Uganda	—	40
	TOTAUX	246	4.872
II. — Autre	Allemagne	10	300
	Angleterre	4	371
	Belgique	262	14.344
	France	2	100
	Indes anglaises	22	891
	Japon	1.320	33.038
	Territoire du Tanganyika	1	38
	Uganda	63	4.708
	TOTAUX	1.684	53.790
Chapeaux pour dames	Uganda	3	850
Autres chapeaux et coiffures de toute espèce . .	Allemagne	14	1.150
	Angleterre	19	6.081
	Belgique	124	17.765
	France	20	525
	Indes anglaises	45	3.340
	Territoire du Tanganyika	62	4.951
	Uganda	42	8.270
	TOTAUX	326	42.082
Lingerie :			
I. — Renfermant de la soie	Indes anglaises	—	40
	Japon	135	6.475
	Territoire du Tanganyika	5	120
	Uganda	13	480
	TOTAUX	153	7.115

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS DE PROVENANCE	QUANTITÉS	VALEURS
		Kg.	Fr.
II. — Autre	Allemagne	—	70
	Angleterre	95	3.891
	Belgique	617	20.588
	France	129	8.335
	Indes anglaises	623	18.465
	Japon	1.447	45.460
	Pays-Bas	120	12.920
	Territoire du Tanganyika	10	180
	Uganda	167	9.309
	TOTAUX	3.208	119.218
Vêtements pour femmes :			
I. — Renfermant de la soie	Belgique	1	500
	Indes anglaises	—	56
	Uganda	2	950
	TOTAUX	3	1.506
II. — Autres	Angleterre	1	125
	Belgique	308	8.733
	TOTAUX	309	8.858
Vêtements pour hommes :			
	Angleterre	16	1.706
	Belgique	1.908	121.664
	France	94	4.030
	Indes anglaises	104	4.276
	Pays-Bas	39	950
	Uganda	45	3.968
	Union Sud-Africaine	10	650
	TOTAUX	2.216	137.244
Tous autres objets confectionnés :			
I. — Renfermant de la soie	Allemagne	49	5.080
	Angleterre	2	185
	Belgique	11	2.430
	France	2	180
	Japon	—	110
	Territoire du Tanganyika	11	860
	Uganda	14	1.578
	TOTAUX	89	10.423
II. — Autres	Allemagne	4.599	44.960
	Angleterre	1.020	33.962
	Belgique	16.914	201.767
	Etats-Unis d'Amérique	35	1.650
	France	453	15.112
	Indes anglaises	12.757	132.757
	Italie	150	3.920
	Japon	2.189	32.195
	Pays-Bas	2.181	55.541
	Territoire du Tanganyika	335	7.051
	Uganda	666	34.961
	Union Sud-Africaine	1	100
	TOTAUX	41.300	563.976
Emballages (destinés à l'emballage des produits coloniaux) :			
I. — Balles et sacs en tissus grossiers	Allemagne	1.250	4.410
	Angleterre	350	1.200
	Belgique	9.141	57.010
	Indes anglaises	3.735	12.350
	Pays-Bas	300	1.095
	Territoire du Tanganyika	7.201	29.570
	Uganda	77	340
	Zanzibar	300	1.050
	TOTAUX	22.354	107.025

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS DE PROVENANCE	QUANTITÉS	VALEURS
		Kg.	Fr.
II. — Fûts	Territoire du Tanganyika.	145	728
Ouvrages en caoutchouc de toute espèce :			
I. — Habillements en caoutchouc.	Allemagne	18	310
	Angleterre	200	3.830
	Belgique.	88	2.145
	Etats-Unis d'Amérique.	15	760
	Indes anglaises.	25	1.100
	Japon.	3.451	39.626
	Territoire du Tanganyika	13	386
	Uganda	51	938
	TOTAUX.	3.861	49.095
II. — Bandages pour roues de véhicules	Allemagne	15	460
	Angleterre	3.012	103.557
	Belgique.	1.444	41.454
	États-Unis d'Amérique.	1.003	42.589
	France	35	1.310
	Italie	60	3.090
	Territoire du Tanganyika.	28	900
	Uganda	199	8.293
	TOTAUX.	5.796	201.653
III. — Autres ouvrages en caoutchouc	Allemagne	8	235
	Belgique.	487	24.023
	Territoire du Tanganyika.	1	20
	Uganda.	4	260
	TOTAUX.	500	24.538
Meubles en bois	Allemagne	154	910
	Angleterre	202	5.195
	Autriche.	129	1.540
	Belgique.	3.872	39.551
	États-Unis d'Amérique.	260	3.280
	France	125	1.200
	Indes anglaises	15	270
	Territoire du Tanganyika.	2.031	13.572
	Uganda	398	9.397
	TOTAUX.	7.186	74.915
Autres ouvrages en bois.	Belgique.	943	12.616
	États-Unis d'Amérique.	1.085	4.495
	Territoire du Tanganyika.	10.471	15.311
	Uganda	501	2.851
	TOTAUX.	13.000	35.273
Papiers et cartons :			
I. — Papiers	Allemagne	5	50
	Angleterre	158	1.440
	Belgique.	8.789	43.448
	France	868	6.515
	Indes anglaises	25	245
	Pays-Bas.	80	350
	Uganda	30	200
	TOTAUX.	9.955	52.248
II. — Cartons.	Belgique.	131	1.016

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS DE PROVENANCE	QUANTITÉS	VALEURS
Ouvrages en papier ou en carton	Allemagne	Kg. 193	Fr. 3.470
	Angleterre	233	3.791
	Belgique	3.663	61.113
	France	153	3.340
	Indes anglaises	35	1.020
	Japon	355	2.012
	Pays-Bas	15	315
	Territoire du Tanganyika	115	1.200
	Uganda	374	7.190
	Zanzibar	85	1.190
	TOTAUX	5.221	84.641
Livres et musique gravée ou imprimée	Belgique	15	607
	France	255	1.740
	Indes anglaises	10	378
	Pays-Bas	15	250
	Territoire du Tanganyika	135	970
	Union Sud-Africaine	40	500
	TOTAUX	470	4.445
Autres produits des arts graphiques	Belgique	10	435
	Pays-Bas	1	675
	Uganda	4	400
	TOTAUX	15	1.510
Ouvrages en marbre, en plâtre, en ciment, en pierre	Belgique	454	11.467
	France	510	6.144
	TOTAUX	964	17.611
Faïence et porcelaine	Allemagne	16	40
	Angleterre	28	744
	Belgique	744	11.365
	Chine	16	765
	France	85	1.170
	Japon	50	570
	Tchécoslovaquie	300	5.480
	Territoire du Tanganyika	50	1.180
Uganda	54	880	
	TOTAUX	1.343	22.194
Glaces	Belgique	32	269
	Indes anglaises	5	225
	Territoire du Tanganyika	60	1.110
	TOTAUX	97	1.604
Verre de vitrage	Belgique	3.673	23.279
	France	80	1.742
	TOTAUX	3.753	25.021
Gobeletterie (verres creux)	Allemagne	48	495
	Angleterre	34	453
	Danemark	120	795
	Japon	267	1.662
	Uganda	10	100
	TOTAUX	479	3.505

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS DE PROVENANCE	QUANTITÉS	VALEURS
		Kg.	Fr.
Autres verreries	Allemagne	1.179	20.232
	Belgique	1.465	14.892
	France	15	230
	Japon	180	895
	Territoire du Tanganyika	10	86
	Uganda	7	306
	TOTAUX	2.856	36.641
Acier et fer simplement battus, étirés ou laminés :			
I. — Acier :			
1 ^o Barres	Belgique	143	138
2 ^o Rails	Belgique	3.321	2.160
3 ^o Tôles	Belgique	2.520	8.550
II. — Fer :			
1 ^o Barres	Belgique	4.932	4.412
2 ^o Fils	Allemagne	9.000	35.330
	Belgique	105	272
	France	2	17
	Italie	2.535	10.190
	Territoire du Tanganyika	833	3.528
	TOTAUX	12.475	49.337
3 ^o Tôles galvanisées	Allemagne	2.369	7.889
	Angleterre	25.465	49.055
	Belgique	7.005	9.732
	Italie	20	75
	Uganda	2.635	8.978
	TOTAUX	37.494	75.729
4 ^o Autres	Allemagne	135	375
	Belgique	16.455	17.347
	TOTAUX	16.590	17.722
Meubles en acier ou en fer	Allemagne	1.185	6.340
	Angleterre	12	170
	Belgique	1.949	21.358
	États-Unis d'Amérique	655	8.040
	France	10	305
	Suisse	25	590
	Territoire du Tanganyika	78	365
	Uganda	20	740
	TOTAUX	3.934	37.908
Autres ouvrages en acier ou en fer :			
I. — En acier	Angleterre	20	715
	Belgique	637	3.084
	TOTAUX	657	3.799
II. — En fer :			
1 ^o Emaillé	Allemagne	450	5.220
	Angleterre	195	2.490
	Belgique	1.465	23.651
	France	35	800
	Japon	405	3.710
	Pays-Bas	125	1.558
	Uganda	46	920
	TOTAUX	2.721	38.349

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS DE PROVENANCE	QUANTITÉS	VALEURS
2 ^e Clous, vis, rivets	Allemagne	Kg. 3.321	Fr. 13.427
	Angleterre	53	141
	Belgique	4.467	16.089
	États-Unis d'Amérique	230	445
	France	475	3.150
	Territoire du Tanganyika	175	595
	Uganda	122	1.698
	TOTAUX	8.843	35.545
3 ^e Autres ouvrages en fer	Allemagne	40	550
	Angleterre	22	260
	Belgique	22.551	111.263
	France	470	4.880
	Indes anglaises	10	65
	Japon	20	130
	Territoire du Tanganyika	25	215
	Uganda	60	710
	Union Sud-Africaine	3.507	29.518
TOTAUX	26.705	147.691	
Ouvrages en aluminium	Allemagne	558	11.368
	Belgique	1.901	58.931
	Uganda	14	340
TOTAUX	2.473	70.639	
Ouvrages en bronze	France	70	920
Ouvrages en cuivre :			
I. — Clous	Allemagne	5	180
	Indes anglaises	60	825
	TOTAUX	65	1.005
II. — Fils	Allemagne	18.146	189.982
	Uganda	108	1.360
	TOTAUX	18.254	191.342
III. — Autres ouvrages en cuivre	Belgique	10	432
Ouvrages en plomb	Allemagne	600	1.360
	Angleterre	47	641
	Belgique	302	1.945
	Territoire du Tanganyika	2	120
	TOTAUX	951	4.066
Ouvrages en zinc	Uganda	1	15
	Belgique	1	300
	Japon	2	1.888
	Territoire du Tanganyika	—	342
	TOTAUX	3	2.530
Bijouterie, orfèvrerie et articles similaires en métaux précieux	Allemagne	10	350
	Indes anglaises	—	75
	Uganda	3	775
	TOTAUX	13	1.200
Bijouterie autre, même dorée, argentée ou nickelée	Allemagne	10	350
	Indes anglaises	—	75
	TOTAUX	13	1.200
Pièces de rechange pour locomobiles	Belgique	46	4.780

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS DE PROVENANCE	VALEURS		QUANTITÉS		
		Kg.	Fr.			
Machines et appareils électriques	Allemagne	6	320			
	Angleterre	81	3.922			
	Belgique	49	6.970			
	France	140	3.615			
	Japon	2	105			
	Pays-Bas	—	5			
	Territoire du Tanganyika	678	10.290			
	Uganda	315	2.089			
	TOTAUX	1.271	27.316			
Machines à coudre, à broder, à tricoter, à la main ou à pédales	Allemagne	118	1.660			
	Angleterre	98	4.328			
	Belgique	50	1.430			
	Etats-Unis d'Amérique	30	1.400			
	Territoire du Tanganyika	15	440			
	Uganda	16	534			
	Union Sud-Africaine	10	700			
		TOTAUX	337	10.492		
Autres machines et mécaniques	Allemagne	119	3.023			
	Angleterre	655	16.395			
	Belgique	13.471	159.264			
	Etats-Unis d'Amérique	22	2.296			
	France	201	3.690			
	Indes anglaises	50	140			
	Pays-Bas	12	2.020			
	Territoire du Tanganyika	466	2.811			
	Uganda	16	463			
	Union Sud-Africaine	5	1.000			
	TOTAUX	15.017	191.102			
Pièces détachées	Allemagne	216	3.135			
	Angleterre	305	6.735			
	Belgique	1.715	26.760			
	France	40	1.046			
	Uganda	43	686			
	TOTAUX	2.319	38.362			
Outils : I. — Machettes et houes de toute espèce	Allemagne	77.472	336.166			
	Angleterre	41.617	237.663			
	Belgique	1.984	11.122			
	États-Unis d'Amérique	73	990			
	France	100	1.016			
	Pays-Bas	4.194	25.587			
	Territoire du Tanganyika	635	3.400			
	Uganda	27	598			
		TOTAUX	126.102	616.536		
	II. — Autres	Allemagne	335	3.440		
Angleterre	27	820				
Belgique	19.597	224.294				
États-Unis d'Amérique	85	2.470				
France	378	4.596				
Territoire du Tanganyika	25	655				
Uganda	36	812				
	TOTAUX	20.483	237.087			

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS DE PROVENANCE	QUANTITÉS	VALEURS
		Kg.	Fr.
Voitures automobiles	Angleterre	2.700	27.500
	Belgique	4.556	101.735
	Etats-Unis d'Amérique	9.500	181.375
	Uganda	3.820	21.900
	TOTAUX	20.576	342.510
Camions automobiles et tracteurs	Afrique orientale anglaise	1.100	11.520
	Angleterre	1.750	21.000
	Belgique	1.915	37.590
	Etats-Unis d'Amérique	4.000	69.000
	TOTAUX	8.765	139.110
Pièces de rechange pour automobiles, camions et tracteurs	Afrique orientale anglaise	120	5.015
	Allemagne	5	340
	Angleterre	824	13.200
	Belgique	5.880	114.742
	Canada	232	4.735
	États-Unis d'Amérique	3.755	86.923
	France	283	7.120
	Territoire du Tanganyika	285	4.228
	Uganda	465	21.413
	Union Sud-Africaine	55	530
	TOTAUX	11.904	258.246
Motocyclettes	Angleterre	140	8.500
	Belgique	717	30.920
	TOTAUX	857	39.420
Pièces de rechange pour motocyclettes	Angleterre	1	30
	Belgique	22	2.727
	France	20	395
	Uganda	9	1.785
	TOTAUX	52	4.937
Vélocipèdes	Angleterre	20	1.230
	Belgique	211	9.650
	États-Unis d'Amérique	20	600
	France	129	5.013
	Uganda	15	800
TOTAUX	395	17.293	
Pièces de rechange pour vélocipèdes	Allemagne	10	220
	Angleterre	24	300
	France	35	1.545
	Uganda	26	455
	TOTAUX	89	2.520
Tous autres véhicules	Angleterre	15	100
	Belgique	11.074	54.140
	États-Unis d'Amérique	35	605
	Uganda	12	800
	TOTAUX	11.136	55.645
Pièces de rechange pour tous autres véhicules . Navires et bateaux :	Belgique	9.775	46.542
	I. — Steamers, bateaux et embarcations	4.381	115.986

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS DE PROVENANCE	VALEURS		QUANTITÉS		
		Kg.	Fr.			
II. — Pièces de rechange	États-Unis d'Amérique.	25	1.555			
	France	45	4.236			
	Uganda	310	1.290			
	TOTAUX	380	7.081			
Instruments de musique	Allemagne.	13	1.170			
	Angleterre.	245	12.705			
	Belgique.	260	13.315			
	États-Unis d'Amérique.	275	9.000			
	France	90	5.838			
	Indes anglaises	1	80			
	Pays-Bas.	10	335			
	Territoire du Tanganyika.	365	3.800			
	Uganda	37	1.232			
	Union Sud Africaine	102	3.280			
TOTAUX	1.398	50.755				
Instruments et appareils scientifiques	Angleterre.	50	11.420			
	Belgique.	295	56.335			
	France	1	125			
	TOTAUX	346	67.880			
Horlogerie et fournitures pour horlogerie : I. — Pendules et réveille-matin	Allemagne.	82	5.195			
	Angleterre	5	730			
	Belgique.	9	520			
	France	16	823			
	Indes anglaises	1	210			
	TOTAUX	113	7.478			
	II. — Montres	Angleterre	—	392		
		Belgique.	8	1.522		
		France	2	1.715		
		Indes anglaises.	3	1.890		
Uganda		—	110			
TOTAUX		13	5.629			
Armes et munitions : I. — Fusils perfectionnés	Allemagne.	3	2.040			
	Angleterre	9	2.600			
	Belgique.	33	11.020			
	Territoire du Tanganyika.	6	625			
	Uganda	5	336			
	TOTAUX	56	16.621			
	II. — Pistolets et revolvers	Belgique.	3	1.515		
		Uganda	1	350		
		TOTAUX	4	1.865		
	III. — Pièces de rechange	Belgique.	4	284		
IV. — Cartouches et projectiles	Allemagne	4	408			
	Angleterre	54	3.436			
	Belgique.	365	4.439			
	France	3	168			
	Uganda	21	2.207			
	TOTAUX	447	10.658			
Explosifs	Afrique orientale anglaise.	1.382	30.760			
	Belgique.	169	2.250			
	TOTAUX	1.551	33.010			

DESIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS DE PROVENANCE	QUANTITÉS	VALEURS
		Kg.	Fr.
Allumettes	Angleterre	75	980
	Belgique	1.578	15.091
	Japon	800	5.810
	Suède	165	1.777
	Uganda	140	1.400
	TOTAUX	2.758	25.058
Tous autres objets fabriqués :			
I. — Objets de mercerie non dénommés	Algérie	45	1.300
	Allemagne	1.077	70.605
	Angleterre	1.438	81.521
	Belgique	2.924	125.686
	Chine	38	1.708
	Danemark	60	920
	États-Unis d'Amérique	36	1.730
	France	1.932	87.073
	Indes anglaises	77	4.562
	Japon	1.262	73.124
	Pays-Bas	114	2.163
	Territoire du Tanganyika	155	5.501
	Uganda	467	28.672
	TOTAUX	9.625	484.565
II. — Objets de quincaillerie non dénommés	Allemagne	3.113	41.907
	Angleterre	675	16.881
	Belgique	6.575	86.904
	Etats-Unis d'Amérique	165	5.200
	France	696	10.570
	Indes anglaises	115	2.565
	Japon	10	270
	Territoire du Tanganyika	679	4.596
	Uganda	426	14.425
	Union Sud-Africaine	20	1.765
	TOTAUX	12.474	185.083
III. — Autres	Angleterre	204	15.195
	Belgique	14.947	677.908
	États-Unis d'Amérique	800	3.870
	France	303	8.636
	Pays-Bas	51	610
	Territoire du Tanganyika	252	588
	TOTAUX	16.557	706.801
Objets d'art et de collection	Uganda	2	60

MARCHANDISES IMPORTÉES.

Tableau récapitulatif par pays de provenance.

PAYS DE PROVENANCE	QUANTITÉS	VALEURS
	Kg.	Fr.
Belgique	390.857	5.588.722
Japon	410.978	3.263.601
Allemagne	230.844	1.833.861
Territoire du Tanganyika . .	1.458.632	1.781.730
Indes anglaises	127.885	1.686.715
Angleterre	196.457	1.644.292
Etats-Unis d'Amérique . . .	222.676	1.230.149
Uganda	223.945	880.192
Indes néerlandaises	177.926	658.290
France	24.966	542.354
Italie	84.317	481.708
Pays-Bas	26.030	471.902
Union Sud-Africaine	50.809	249.853
Perse	46.153	221.046
Afrique orientale anglaise . .	11.429	97.298
Suisse	6.017	77.846
Algérie	3.798	38.535
Russie	10.855	32.910
Australie	12.440	26.760
Portugal	1.019	17.810
Danemark	3.382	15.792
Tchécoslovaquie	370	7.570
Chine	100	6.258
Zanzibar	1.460	5.045
Canada	232	4.735
Espagne	64	2.062
Suède	165	1.777
Autriche	129	1.540
Grèce	32	440
TOTAUX	3.723.967	20.870.793

VI. — DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL.

A. — Mines.

Le minerai qui a surtout été découvert, jusqu'à présent, au Ruanda-Urundi, est la cassitérite ou minerai d'étain. Il se trouve en général sous la forme alluvionnaire.

Les veines sont en contact avec les pegmalites à éléments de muscovite : souvent ces roches sont remplacées par une granulite très fortement imprégnée de tourmaline en fines aiguilles, passant pour ainsi dire à la tourmalinite. Sont aussi associés à cette formation des schistes métamorphisés, micacés, chloriteux et graphiteux par endroits.

Du minerai remanié, provenant d'éboulis, se rencontre parfois dans le fond des vallées.

Des gîtes alluvionnaires ont été trouvés dernièrement. S'il a fallu, pour les découvrir, des recherches difficiles, par contre ils semblent devoir se prêter à une extraction plus aisée que ceux reconnus antérieurement.

Les conditions spéciales au Territoire sous mandat, où il y a abondance de main-d'œuvre et de vivres, permettent de traiter avec profit des alluvions d'une teneur de 1 kg. par mètre cube de gravier. Cependant, le manque de bois de mines, au Ruanda surtout, est cause de difficultés.

Le même embarras se produira lorsqu'il s'agira d'exploiter les petits gisements d'or récemment découverts.

Le reboisement du pays, systématiquement poursuivi, permettra la mise en valeur de mines classées actuellement comme n'étant pas aptes à donner un rendement suffisant.

Quant au système orographique, à part dans le Kisaka et le Bugesera, régions orientales du Ruanda, il est constitué de manière telle qu'on trouve plus qu'à suffisance l'eau qui doit servir au lavage des minerais.

Activité déployée par les sociétés minières.

I. En 1932, la « Société des Mines d'étain du Ruanda-Urundi » (Minétain) et la « Société Minière de la Kagera-Ruanda » ont fusionné; à cette fin, la Société « Minétain » a porté son capital à 56.500.000 francs, dont 70 p. c. ont été appelés. Cette concentration d'efforts permet de poursuivre à moindres frais les prospections et, plus tard, la mise en valeur des richesses minières découvertes.

La Société « Minétain » a délimité huit nouveaux blocs de recherches qui couvrent une étendue totale de 50.565 hectares. Elle a communiqué au Gouvernement la documentation relative à l'abornement de 13 blocs d'exploitation, tous situés dans le Ruanda, et ayant une superficie totale de 22.168 hectares. Elle a été autorisée à exploiter la mine Nyabugogo I, dont la superficie est de 35 hectares, 30 ares.

Ses prospections ont porté sur 500.000 hectares. Au cours de ces recherches, il a été creusé 20.000 puits dans les alluvions et 2.000 puits dans les éluvions, et procédé à 130 sondages, d'une profondeur de 6 à 27 mètres.

Des travaux ont été commencés pour préparer l'exploitation de gisements filoniens de cassitérite : 820 mètres de voies souterraines, notamment, ont été creusées, descendant jusqu'à une profondeur de 70 mètres.

Les réserves stannifères exploitables de la Société « Miné-

tain » sont supérieures à 4.000 tonnes de minerai. Quelques gisements abornés ont révélé des traces intéressantes d'or et de monazite (oxyde de thorium).

Le personnel employé par la société a été, en moyenne, de 12 Européens et de 800 indigènes.

II. La Compagnie du Kivu a été autorisée à extraire et à exporter du minerai de cassitérite du bloc de recherches qu'elle avait délimité au nord de Kigali. Ses expériences ont porté sur 5 gîtes stannifères : elle a retiré 360 tonnes de 60.000 mètres cubes de gravier. La teneur moyenne était donc de 6 kgs par mètre cube. Le pourcentage d'étain métallique était de 74,75.

La société est occupée à rationaliser sa méthode d'exploitation. D'autre part, elle a créé un réseau routier de 18 kilomètres qui relie ses divers chantiers à la voie carrossable vers Kigali et qui lui a permis de renoncer au portage.

Ses prospections filoniennes ont commencé vers la fin de l'année.

Au cours de celles-ci, la Compagnie du Kivu a aborné 7 blocs d'exploitation d'une superficie de 420 hectares environ, situés dans le bloc de recherches « Kigali ». Dans ces blocs d'exploitation, il a été reconnu 32 gîtes stannifères, contenant une réserve de 2.300.000 mètres cubes de gravier d'une teneur moyenne de 3 kgs, 5 par mètre cube. De plus, dans la partie septentrionale du bloc de recherches, les études ont révélé la présence de cassitérite à teneur payante et de quelques couleurs d'or.

La prospection plus approfondie du bloc de recherches « Muhinga », situé près de la localité de ce nom, dans l'est de l'Urundi, a débuté en avril. Il y a été trouvé, dans le gravier alluvionnaire, une réserve d'or de 100 kgs environ; la teneur moyenne est de 1 gr. 25 par mètre cube de gravier.

Dans le bloc « Kigali », la société a employé, en moyenne, 6 Européens et 725 indigènes, et dans le bloc « Muhinga », 2 Européens et 150 indigènes.

III. La Société Minière du Ruvuvu n'a manifesté aucune activité au cours de l'année sous revue; elle est entrée en liquidation.

B. — Autres industries.

Les industries autres que l'industrie minière, n'ont eu, en général, qu'une activité réduite.

Les briqueteries et les tuileries ont fabriqué un peu plus de 3.000.000 briques et de 200.000 tuiles.

Les fours de Matshuza (Ruanda) et de Rutana (Urundi) ont produit ensemble 77,5 tonnes de chaux.

Une usine, qui avait débité, en 1931, 8.000.000 cigarettes, a consacré une grande partie de l'année à améliorer son outillage. A la fin de l'exercice, elle reprit le travail, fabriqua 1.647.000 cigarettes et prépara 2.130 kilogrammes de tabac.

Des savonneries ont fourni 8.070 kilogrammes de savon.

La fabrique d'eau gazeuse n'a vendu que 4.000 demi-bouteilles.

Les deux boulangeries ont produit ensemble 14.600 kilogrammes de pain.

L'existence dans le Territoire sous mandat de 3 laiteries relevant de l'initiative privée européenne, dont 2 dans

l'Urundi et une au Ruanda, ont amené l'Administration à réduire l'activité de ses propres laiteries; aussi, à la fin de l'année, ne lui en restait-il qu'une seule au Ruanda et 2 dans l'Urundi. Colles-ci ont continué à former des moniteurs, dont quelques-uns ont été engagés par des chefs, désireux de satisfaire aux besoins, en lait et en beurre, de la clientèle non-indigène.

En 1932, il a été vendu aux particuliers 29.600 litres de lait et 28.800 kilogrammes de beurre.

C. — L'industrie dans les ateliers professionnels.

Les ateliers de l'Administration ont fait les travaux de menuiserie nécessaires pour les constructions entreprises en régie et ils ont fourni des mobiliers.

Dans les ateliers et les ouvriers des missions, il a été fabriqué 210 pièces de meubles divers, des pièces de menuiserie, 160 mètres carrés de tapis et 60.000 cigares.

VII. — DÉVELOPPEMENT AGRICOLE.

Au 31 décembre 1932, les entreprises agricoles des Européens et des Asiatiques étaient, compte tenu des cultures des missions, au nombre de 43 au Ruanda et de 63 dans l'Urundi. Dans le premier de ces pays, elles disposaient de 7.073 hectares de terres, de 10.624 dans le second : au total, de 17.697 hectares.

Le tableau ci-après indique comment se répartissaient les terres qui leur avaient été attribuées :

RÉSIDENCES	COLONS		SOCIÉTÉS		MISSIONS	
	NOMBRE	SUPERFICIE Ha.	NOMBRE	SUPERFICIE Ha.	NOMBRE	SUPERFICIE Ha.
Ruanda	3	284,00	11	4.829,76	29	1.958,86
Urundi	17	1.137,20	23	8.633,00	23	854,15
TOTAUX	20	1.421,20	34	13.462,76	52	2.813,01

La crise commerciale a réagi sur les entreprises agricoles des non-indigènes. Elle a considérablement réduit leur activité, a amené certaines d'entre elles à renoncer à leurs cultures industrielles et les a poussées parfois à étendre leurs cultures vivrières, dont le rendement est immédiat. Des plantations de sisal, des plantations de caféiers ont été laissées à l'abandon.

L'état suivant montre les superficies qui, en 1931 et en 1932, ont été utilisées pour les diverses espèces de cultures, ainsi que leur importance respective par rapport à la surface totale des terres cédées ou concédées aux entreprises agricoles :

ESPÈCES	1931		1932	
	SUPERFICIES (HECTARES)	POURCENTAGE	SUPERFICIES (HECTARES)	POURCENTAGE
Cultures vivrières	783	4,80	845	4,80
» de palmiers	267	1,65	478	2,80
» de café	923	5,60	878	4,95
» de coton	159	1,00	—	—
» de sisal	1.010	6,20	1.021	5,35
» forestières	1.158	7,15	1.158	6,85
» de plantes améliorantes	228	1,40	78	0,45
» autres	47	0,30	60	0,35
Sans culture (en friche ou en jachère)	11.703	71,90	13.179	74,45
TOTAUX	16.278	100,00	17.697	100,00

Principales entreprises agricoles.

Ruanda.

La *Société coloniale des produits tannants et agricoles*, dont le programme primitif était de faire des plantations forestières, a, depuis 1931, modifié son genre d'activité et s'occupe désormais de la culture du caféier. Elle a, sans doute, entretenu ses bois de « black-wattle », mais elle ne leur a donné aucune extension nouvelle. Ses caféières sont établies sur une superficie de 275 hectares environ.

La *Genex* (Société générale d'exportation Van Santen et Vanden Broeck) et la *Société d'études et de plantations au Ruanda-Urundi*, qui ont respectivement leur siège à Ruhengeri et à Kigali, ont poursuivi leur propagande en faveur de la culture du café, étendu leurs pépinières de caféiers et collaboré avec l'Administration pour la mise en place des plants sur les terres des indigènes.

La *Société industrielle et agricole du Ruanda-Urundi* s'est assigné le même objet. Désireuse de travailler en étroite collaboration avec les populations autochtones, elle leur a choisi les terrains favorables à l'établissement de caféières et leur a distribué les produits de ses pépinières. D'autre part, elle a continué à développer son industrie laitière en territoire d'Astrida.

La *Compagnie des tabacs du Ruanda-Urundi et du Congo Belge* (Tabarudi) a continué à cultiver le tabac dans ses concessions de Kisenyi et de Ruhengeri. Elle est entrée dans la phase de la collaboration avec les populations avoisinantes, leur fournissant de jeunes plants, et achetant leurs récoltes pour alimenter sa fabrique de cigarettes d'Usumbura.

Les autres entreprises, de moindre importance, ont fait la culture du caféier et des produits vivriers. Parmi elles, il en est qui, en raison de la dépression économique, ont délaissé leurs plantations. Celles-ci, envahies par la végétation spontanée, ont dû être détruites en vue de prévenir la propagation d'épiphyties, ou elles ont disparu d'elles-mêmes, par étouffement.

Urundi.

La *Compagnie de la Ruzizi*, qui produisait du coton dans ses concessions des territoires d'Usumbura et de Kamembe, a renoncé, depuis 1931, au système de la culture directe. Elle a continué, en 1932, à suivre la méthode indirecte, distribuant des semences aux planteurs de la plaine, achetant leurs récoltes et concentrant celles-ci dans ses deux usines.

Elle a élargi sur ses terres la superficie de ses plantations de caféiers, et porté celle-ci à 204 hectares. D'autre part, elle a créé deux palmeraies de 60 et de 46 hectares,

La compagnie a disposé d'un tracteur, de quatre charrues lourdes et de 30 charrues légères et binettes, de deux camions et de deux chariots.

La *Compagnie du Kivu* a porté à 240 hectares la superficie

des palmeraies qu'elle a établies à Kigwena. Dans sa concession du territoire d'Usumbura, elle a entretenu ses plantations de caféiers et d'arbres forestiers, et produit des vivres sur une surface d'environ 19 hectares.

La *Société des Plantations du Tanganika* a commencé à répartir les premiers plans de palmiers élafs qu'elle avait fait croître en pépinières dans le but de les distribuer aux indigènes de la région de Nyanza-lac. Elle a, d'autre part, porté à 125 hectares la superficie de ses propres palmeraies. Elles a considérablement ralenti, faute de débouchés, le travail d'extraction de l'huile de palme et celui du traitement du manioc.

La *Société des Plantations de l'Urundi* a poursuivi méthodiquement son œuvre de collaboration avec les indigènes. Elle a créé des pépinières pour leur procurer des plants de caféiers, leur a donné l'assistance de son personnel pour le choix des terrains à réserver aux plantations et a assuré la mise en place des jeunes arbustes. Dans les concessions qu'elle a obtenues en territoire de Kitega, elle a continué ses reboisements, qui à la fin de l'année, avaient révalorisé au point de vue forestier une superficie de 85 hectares.

La *Compagnie Agricole de l'Urundi*, n'ayant plus de débouchés suffisants, a abandonné ses vastes plantations de sisal, et cessé, d'autre part, à collaborer avec les indigènes. Toutefois, les plants de caféier poussés dans la pépinière qu'elle avait formée dans le pays de Ngozi ont été repartis entre les natifs.

Les autres entreprises agricoles de l'Urundi ont pratiqué quelques cultures vivrières et maraîchères, créé de petites caféières et fait quelques reboisements. Comme celles du Ruanda, elles ont été éprouvées par la crise économique et certaines ont arrêté leurs travaux.

Main-d'œuvre.

2529 indigènes ont presté leurs services dans les exploitations agricoles des non-indigènes. Le tableau ci-après indique comment ils se sont répartis entre le Ruanda et l'Urundi, et comment leurs journées de travail se sont partagées entre ces deux Résidences :

RÉSIDENCES	TRAVAILLEURS PERMANENTS	TRAVAILLEURS JOURNALIERS	JOURNÉES DE TRAVAIL
Ruanda . . .	359	766	229.800
Urundi . . .	468	936	258.461
TOTAUX . .	827	1.702	488.261

En 1931, il y avait eu, au total, 1462 travailleurs permanents, 2943 travailleurs journaliers, et 852.760 journées de travail.

ANNEXES AU RAPPORT POUR 1932

ANNEXE I

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS MIS EN VIGUEUR OU SIGNÉS AU COURS DE L'ANNÉE 1932

Ordonnance n° 58bis Dou. du 26 août 1931, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi le décret du 13 mai 1931 (1) relatif au remboursement de droits d'entrée et taxes de consommation perçus sur les marchandises réexportées.

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du 13 mai 1931 relatif au remboursement de droits d'entrée et taxes de consommation, perçus sur des marchandises réexportées est rendu exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Décret du 13 mai 1931. — Remboursement de droits d'entrée et de taxes de consommation, perçus sur des marchandises réexportées.

ARTICLE PREMIER. — Les droits d'entrée et les taxes de consommation perçus sur les marchandises importées dans la Colonie peuvent, en cas de réexportation dans les colonies limitrophes, être remboursés dans les limites et sous les conditions énumérées aux articles ci-après.

ART. 2. — Pour bénéficier de la mesure, les marchandises doivent être représentées dans leur emballage d'origine intact, et être accompagnées des acquits d'entrée relatifs à l'envoi.

Les dits acquits d'entrée ne sont admissibles en l'espèce que pour autant que la douane du bureau d'importation y ait annexé, au moyen d'un cachet, les factures correspondantes ou les bordereaux en tenant lieu, contenant une spécification suffisamment détaillée des produits.

ART. 3. — Ne peuvent bénéficier du remboursement :

a) Les marchandises importées en vrac ainsi que les liquides alcooliques ;

b) Les marchandises se rapportant à des acquits d'entrée d'un import inférieur à frs 500, — ou ayant plus de 18 mois de date.

Toutefois, pour les marchandises déclarées à l'Office douanier Colonial, le délai de 18 mois n'est compté qu'à partir de la date de l'arrivée au premier bureau d'entrée dans la Colonie ;

c) Les marchandises qui, à la sortie, ne sont pas présentées dans les emballages d'origine intacts, portant les marques et numéros mentionnés sur les acquits et sur les factures ou bordereaux y annexés.

ART. 4. — Le remboursement des droits ne peut être accordé que si la sortie s'effectue par les bureaux spécialement désignés par le Gouverneur Général.

Le Directeur Général des douanes peut toutefois, dans des cas exceptionnels, autoriser la sortie par un point non désigné, à la condition que l'envoi soit vérifié en détail dans un bureau d'intérieur où les colis sont ensuite plombés par les soins du Service.

ART. 5. — Le remboursement des droits est subordonné :

1° A la reconnaissance de la marchandise résultant d'une vérification détaillée au bureau de sortie, au vu de l'acquit d'entrée et de la facture ou du bordereau y annexé ;

2° A la production de l'acquit d'entrée délivré au bureau des douanes de la colonie voisine où l'importation s'est effectuée.

Dans les cas exceptionnels visés au 2° alinéa de l'article 4, l'acquit d'entrée délivré par la douane étrangère doit être accompagné d'une attestation de cette douane certifiant qu'elle a reconnu l'intégrité des plombs congolais.

ART. 6. — A titre de frais de contrôle, il est retenu au profit du trésor colonial, 10 p. c. des droits d'entrée à rembourser.

Ce pourcentage pourra être modifié par ordonnance du Gouverneur Général.

En ce qui concerne les produits dont les similaires se fabriquent dans la Colonie, la retenue ne peut, en aucun cas, être inférieure au montant des droits de sortie auxquels ces similaires sont assujettis.

ART. 7. — Les marchandises étrangères se trouvant en libre pratique dans la Colonie à l'époque de mise en exécution du présent décret et qui se rapportent à des acquits d'entrée délivrés depuis le 1^{er} janvier 1928 peuvent, jusqu'au 1^{er} juillet 1932, bénéficier du remboursement prévu à l'article 1^{er} et ce dans les limites et sous les conditions générales susmentionnées.

(1) Voy. ci-après.

Pour ces marchandises, l'original ou le double de la facture doit être présenté en même temps que l'acquit d'entrée.

ART. 8. — Le Gouverneur Général est autorisé à prendre toutes mesures qu'il jugera utiles pour l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Congo belge.

Décret du 7 décembre 1931. — Mines. — Renouvellement et prorogation des droits de recherches minières, en cours pendant l'année 1931, dans le Ruanda-Urundi. — Approbation.

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi est autorisé à renouveler ou proroger de deux ans les droits de recherches minières en cours, pendant l'année 1931 et dérivant de conventions particulières.

ART. 2. — Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Ordonnance n° 1/Fin. du 2 janvier 1932, fixant le taux de l'impôt sur le gros bétail pour l'exercice 1932.

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'impôt sur le gros bétail est fixé, pour l'exercice 1932, à 5 francs par tête de bétail.

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances et les Résidents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sortira ses effets dès sa publication par affichage.

Ordonnance n° 2/Fin. du 2 janvier 1932, sur la rémunération des chefs indigènes du Ruanda-Urundi.

ARTICLE PREMIER. — La ristourne de 2 1/2 p. c. sur le montant des rentrées de l'impôt de capitation et de l'impôt sur le gros bétail au cours de l'année est attribuée comme suit :
pour la Résidence du Ruanda, aux chefs de province ;
pour la Résidence de l'Urundi, aux chefs indigènes relevant directement du sultan.

ART. 2. — L'ordonnance du 16 février 1931, n° 27 est abrogée.

Ordonnance n° 3/Dou. du 2 janvier 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi le décret du 24 décembre 1931 (1) portant modification au tarif des droits d'entrée, rubrique 32 c.

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 24 décembre 1931 portant modification au tarif des droits d'entrée, rubrique 32 c. est rendu applicable dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour même de sa publication par voie d'affichage.

(1) Voy. Rapport R.-U., 1931, p. 227.

Ordonnance n° 4/Dou. du 2 janvier 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi, l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo belge en date du 28 décembre 1931 (1), modifiant les valeurs devant servir de base pour le calcul des droits de sortie sur l'ivoire.

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo belge en date du 28 décembre 1931, modifiant les valeurs devant servir de base pour le calcul des droits de sortie sur l'ivoire, est rendue applicable dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour même de sa publication par voie d'affichage.

Ordonnance du Gouverneur Général du 28 décembre 1931, n° 105/Dou., modifiant les valeurs devant servir de base à la perception des droits de sortie sur l'ivoire.

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs suivantes serviront de base par kilogramme indivisible, au calcul des droits de sortie pour :

Ivoire brut d'éléphant.

Morceaux, pilons et pointes de moins de 6 kgs	73 frs.
Morceaux, pilons et pointes de 6 à moins 10 kgs	102 frs.
Morceaux, pilons et pointes de 10 à moins 15 kgs	102 frs.
Morceaux, pilons et pointes de 15 kgs. et plus	110 frs.
Cornes de rhinocéros	340 frs.
Ivoire brut d'hippopotame	16 frs.

ART. 2. — L'ordonnance du 27 mai 1931, n° 32/Dou., est abrogée.

ART. 3. — Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1932.

Ordonnance n° 5/Agri. du 5 janvier 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo belge en date du 16 novembre 1931 (2) sur la chasse à l'hippopotame.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo belge en date du 16 novembre 1931 sur la chasse à l'hippopotame est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 16 novembre 1931, n° 90/Agri., sur la chasse à l'hippopotame.

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit aux titulaires d'une autorisation individuelle de chasse de tuer plus d'un hippopotame par année.

ART. 2. — Les autorisations collectives de chasse et les permis de chasse administratifs ne permettent de tuer que le

(1) Voy ci-après.

(2) Voy. ci-après.

nombre d'hippopotames déterminé par l'autorité qui les délivre et mentionné par elle sur l'autorisation ou le permis.

ART. 3. — Les Gouverneurs de Province peuvent interdire de façon totale la chasse de l'hippopotame dans telles régions ou tels cours d'eau, lacs ou étangs qu'ils estimeront utile à la conservation de l'espèce.

ART. 4. — Sauf disposition contraire du Gouverneur de Province, la présente ordonnance n'est pas applicable au Katanga.

Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1932.

Ordonnance n° 6/Dou. du 6 janvier 1932, mettant en vigueur au Ruanda-Urundi l'ordonnance-loi en date du 26 novembre 1931 du Gouverneur Général du Congo Belge (1), relative à la taxe de consommation sur les tabacs fabriqués, importés ou produits au Congo Belge.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance-loi du 26 novembre 1931 du Gouverneur Général du Congo Belge relative à la taxe de consommation sur les tabacs fabriqués, importés ou produits au Congo Belge est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance-loi du Gouverneur Général du 26 novembre 1931, n° 96/Accises, relative à la taxe de consommation sur les tabacs fabriqués, importés ou produits au Congo Belge.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 de l'ordonnance-loi du 13 août 1931, n° 59/Accises, est complété par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne exclusivement la production locale, la présente ordonnance n'aura force de loi et n'entrera en vigueur que le 20 décembre 1931 ».

Ordonnance n° 7/Hyg. du 6 janvier 1932, mettant en vigueur dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 10 octobre 1931 (2), sur la lutte contre les maladies pestilentielles, épidémiques, endémiques et les autres maladies transmissibles.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance du 10 octobre 1931 du Gouverneur Général du Congo Belge sur la lutte sur les territoires de la Colonie du Congo Belge contre les maladies pestilentielles, épidémiques, endémiques et les autres maladies transmissibles est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

(1) Voy. ci-après.

(2) Voy. ci-après.

Ordonnance du Gouverneur Général du 10 octobre 1931, n° 74/Hyg., sur la lutte contre les maladies pestilentielles, épidémiques, endémiques et les autres maladies transmissibles sur le Territoire de la Colonie du Congo Belge.

CHAPITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

A. — *Maladies visées par l'ordonnance.*

ARTICLE PREMIER. — Les maladies que vise la présente ordonnance se divisent en quatre catégories :

A. Maladies pestilentielles :

Peste, choléra, fièvre jaune, variola major et typhus exanthématique ;

B. Maladies épidémiques :

Dysenteries, typhus récurrent (à spirochètes d'Obermeyer), méningite cérébro-spinale, grippe, pneumococcie, fièvre typhoïde, scarlatine, encéphalite léthargique, diphtérie, érysipèle, septicémie puerpérale, variola minor, rougeole, fièvre ondulante, dengue, oreillons, trachome, poliomyélite antérieure aiguë, charbon, morve, rage ;

C. Maladies endémiques :

Tuberculose, lèpre, maladie du sommeil, fièvre récurrente (fièvre à tiques produite par le spirochète de Dutton), pian, maladies vénériennes ;

D. Toutes autres maladies transmissibles ou d'allure épidémique, telles que : paludisme, teignes, gale, bilharziose, kala-azar et toutes autres leishmanioses, béri-béri, scorbut.

B. — *Territoire sur lequel l'ordonnance est applicable.*

ART. 2. — La présente ordonnance est applicable à tout le Territoire de la Colonie du Congo Belge et à toute provenance, personne ou biens ayant franchi les frontières de la Colonie.

Régime transitoire s'appliquant aux provenances se présentant aux frontières autres que les frontières et ports de mer et les frontières et ports de lacs (1).

En attendant que des conventions spéciales soient adoptées entre le Gouvernement du Congo Belge et les Gouvernements de pays limitrophes, l'accès des Territoires de la Colonie par les indigènes de ces pays est subordonné aux conditions que les Gouverneurs des Provinces jugeront utile d'édicter, après consultation de l'autorité médicale, pour empêcher la propagation des maladies visées à l'article 1^{er}.

Les Gouverneurs des Provinces pourront notamment décréter l'interdiction de pénétrer dans les Territoires ou soumettre cette pénétration à l'obligation de la présentation d'un certificat médical constatant que l'immigrant n'est pas en état de transmettre une maladie pestilentielle, épidémique, endémique, ou contagieuse, ou constituer des camps d'observation et y retenir, pour une durée, qu'ils fixeront, les voyageurs considérés comme suspects. Ces derniers peuvent être astreints à la vaccination ou à un traitement stérilisant.

Ces mesures peuvent être appliquées aux Européens dans des cas prévus par l'ordonnance sur l'immigration et dans les cas spéciaux prévus au règlement-annexe ou en toute autre

(1) La police sanitaire des frontières et ports de mer et des frontières et ports de lacs est réglée par l'ordonnance du 6 mars 1929.

circonstance à déterminer par les Gouverneurs des Provinces après consultation de l'autorité médicale.

Toute personne de race noire ayant séjourné au Congo Belge et quittant la Colonie pour une raison quelconque est obligée de subir un examen et de se munir d'un certificat médical constatant qu'elle n'est pas en état de transmettre une maladie pestilentielle, épidémique, endémique ou contagieuse. L'obligation peut être étendue aux personnes de race européenne dans les cas spéciaux et circonstances visés à l'alinéa précédent.

C. — *Définition des autorités qui interviennent dans l'exécution de l'ordonnance.*

ART. 3. — Sont considérés comme autorité médicale au sens de la présente ordonnance, les médecins du Gouvernement agréés et les autres médecins, pharmaciens, agents sanitaires et infirmières que désigneraient nominativement les ordonnances des Gouverneurs des Provinces, dans chaque cas particulier.

CHAPITRE II. — DE LA DÉCLARATION.

ART. 4. — Est obligatoire en tout temps la déclaration des cas de maladies énumérées à l'article premier, alinéas A, B et C.

Lorsque l'une des maladies prévues à l'alinéa D nécessitera des mesures extraordinaires, la déclaration pourra en être rendue obligatoire par décision du Commissaire de District.

ART. 5. — Sont tenus de faire cette déclaration :

A. Le médecin, l'accoucheuse, l'infirmier ou l'infirmière qui a constaté le cas.

B. Pour autant qu'ils en aient connaissance :

1° Les chefs de famille ou de communauté quelconque, quant aux membres de la famille ou de la communauté ;

2° Les employeurs en général et leurs préposés, quant aux domestiques, travailleurs et subordonnés ;

3° Les hôteliers et propriétaires en ce qui concerne les hôtes, locataires ou occupants à titre précaire de leurs immeubles ;

4° Les chefs ou sous-chefs indigènes quant à leurs subordonnés ;

5° Les capitaines de bateau naviguant sur les fleuves et les lacs, les chefs de trains, conducteurs d'embarcations ou d'avions, quant au personnel en service et aux passagers ;

6° Les chefs de caravanes, quant aux personnes qui en font partie ;

7° Les chefs de quartier, quant aux habitants des cités indigènes.

ART. 6. — Les mesures prophylactiques prescrites pour les cas avérés peuvent être appliquées dans les cas suspects et jusqu'à ce que le doute soit complètement exclu.

ART. 7. — Ces déclarations doivent être faites :

a) En ce qui concerne les maladies énumérées aux alinéas A et B de l'article 1^{er}, au médecin du Gouvernement ou au médecin agréé par lui et, à son défaut, à l'autorité territoriale ;

b) En ce qui concerne les maladies énumérées à l'article 1^{er}, alinéas C et D, au médecin du Gouvernement ou au médecin

agréé par lui, ou à d'autres personnes dont le Gouverneur Général spécifie la compétence.

ART. 8. — En ce qui concerne les maladies énumérées aux alinéas B et A de l'article 1^{er}, le médecin et l'autorité territoriale se communiquent mutuellement les déclarations reçues ou les constatations faites.

En ce qui concerne les maladies énumérées aux alinéas C et D de l'article 1^{er}, sauf les cas spéciaux prévus au règlement annexe, le médecin ou les autres personnes désignées à l'alinéa b de l'article 7 avisent périodiquement l'autorité territoriale des déclarations reçues.

ART. 9. — Lorsqu'il s'agit de cas de maladies ou de décès énumérés à l'article 1^{er}, alinéa A, la déclaration se fait par télégramme ou par la voie la plus rapide.

ART. 10. — Dès la déclaration ou la constatation d'une des maladies énumérées à l'article 1^{er}, les mesures correspondantes prescrites au règlement annexé à la présente ordonnance entrent immédiatement en vigueur.

L'autorité territoriale assure l'exécution des mesures prévues au règlement annexe d'après les directives du médecin du Gouvernement ou du médecin agréé.

Le règlement-annexe donne notamment le droit à l'autorité territoriale :

a) de déclarer des lieux suspects ou contaminés, en défendre l'accès ou la sortie, en ordonner la fermeture, la désinfection, l'évacuation ou la destruction. L'exécution de cette dernière mesure sera constatée par procès-verbal ;

b) de déclarer suspects ou contaminés certaines circonscriptions, villages, quartiers, camps, groupes de maisons, bateaux, trains, avions, en défendre ou en régler l'entrée ou la sortie ou ordonner l'évacuation d'une habitation ou d'une agglomération ;

c) de limiter ou arrêter la circulation des personnes, des trains, bateaux, avions et autres véhicules.

L'autorité territoriale peut autoriser les médecins à pratiquer des autopsies ou exhumations en vue d'établir le diagnostic.

Outre la publicité légale, ces mesures sont portées à la connaissance du public par toutes voies appropriées.

ART. 11. — L'accès des terrains publics ou privés, habitations, locaux divers et bateaux, trains, avions, est autorisé dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret du 19 juillet 1926, tel que l'a modifié le décret du 17 août 1927, et par l'ordonnance prise en exécution le 15 décembre 1928.

ART. 12. — L'application des mesures prévues dans l'annexe à la présente ordonnance ne peut donner lieu de la part du Gouvernement à aucune indemnité à raison du dommage de quelque nature que ce soit qui pourrait en résulter. En cas d'indigence, une indemnité compensatoire pourra être accordée.

CHAPITRE III. — DES CERTIFICATS. — DES CONVOCATIONS. — DES MALADES ET DES SUSPECTS.

A. — *Des certificats :*

ART. 13. — Lorsque l'existence ou la menace d'une maladie épidémique ou endémique le justifie, les Gouverneurs des Provinces peuvent décider que, dans une circonscription dé-

terminée, toute personne de race non européenne devra se munir, auprès de l'autorité médicale la plus proche, d'un certificat médical. (Annexe I.)

Dans les localités où il existe plusieurs autorités médicales, le chef du service médical du Gouvernement désigne celle qui est compétente pour délivrer le certificat. Le certificat est annexé au livret d'identité. Les personnes qui ne sont pas munies d'un livret d'identité reçoivent un certificat séparé.

Les enfants sont munis d'un certificat à l'intervention de leurs parents ou des personnes qui exercent sur eux le droit de garde.

Le certificat est strictement personnel et doit toujours rester en possession de l'intéressé.

Toutefois, les capitaines de bateaux et autres transporteurs sont autorisés à garder par devers eux les passeports de voyageurs de couleur pendant leur séjour à bord, à condition de les remettre aux titulaires, dès leur arrivée à destination et avant leur débarquement.

ART. 14. — Dans les conditions prévues à l'article 13, le visa du certificat, à intervalles réguliers, peut être exigé par le Commissaire du District, sur l'avis de l'autorité médicale compétente. La même autorité détermine les circonscriptions où le visa périodique sera exigé, ainsi que les délais à l'expiration desquels le visa doit être renouvelé.

L'autorité médicale la plus proche, chargée de délivrer les certificats, est compétente pour apposer le visa.

ART. 15. — Outre les cas déjà prévus par le règlement-annexe, les Gouverneurs des Provinces peuvent, dans des circonstances à déterminer, étendre l'application de l'article 13 aux personnes de race européenne.

ART. 16. — Le certificat doit être exhibé à toute réquisition d'une autorité médicale ou d'un agent de la Colonie.

ART. 17. — Chaque fois qu'un indigène se rend à plus de 30 kilomètres des limites de sa chefferie, il doit, avant son départ, faire viser son certificat.

B. — *Des convocations.*

ART. 18. — Dans les circonscriptions déterminées par les Gouverneurs des Provinces, en vertu de l'article 13, toute personne de race non européenne, qu'elle soit convoquée par avis personnel ou par avis collectif adressé aux chefs ou sous-chefs indigènes, aux chefs de camp, aux chefs de quartier ou, à leur défaut, à l'autorité territoriale dont relève directement l'agglomération, est tenue de se présenter devant une autorité médicale afin de subir un examen médical.

Les convocations peuvent être verbales.

S'il s'agit de personnes de race européenne, les convocations sont toujours personnelles et écrites.

ART. 19. — Les convocations personnelles (annexe II) écrites sont remises en mains propres des destinataires.

Les convocations collectives (annexe III) sont rendues publiques par voie d'affichage ou par voie de proclamation dans les chefferies et groupements indigènes.

ART. 20. — Sont compétents, dans leur ressort, pour lancer directement les convocations :

1°) Les médecins de la Colonie;

2°) Toutes autres personnes, telles que médecins agréés,

pharmaciens, infirmiers, agents sanitaires que désigneront nominativement les ordonnances des Gouverneurs des Provinces;

3°) Les fonctionnaires du Service territorial, jusque y compris les Administrateurs territoriaux;

4°) Les magistrats.

ART. 21. — Sauf dans des cas spéciaux à déterminer par les Commissaires de District, de l'avis conforme de l'autorité médicale, les personnes convoquées ne peuvent être astreintes à se déplacer à plus de 12 kilomètres de l'endroit où elles résident.

ART. 22. — Toute personne de race non européenne invitée à subir l'examen médical prévu par l'article 18, peut indépendamment des pénalités prévues, être conduite de force devant l'autorité médicale, par les soins de l'autorité territoriale.

C. — *Des malades et des suspects.*

ART. 23. — Toute personne de race non européenne suspecte d'être atteinte d'une des maladies prévues à l'article 1^{er}, peut, dans les conditions prévues à l'article 13, être en tous temps soumise à un examen médical, et, si l'autorité médicale le juge nécessaire, être mise en observation ou placée sous surveillance pendant une période dont la durée n'excède pas un mois.

Ces mesures peuvent, dans les conditions prévues à l'article 15, être appliquées aux personnes de race européenne.

ART. 24. — Toute personne atteinte ou suspecte d'être atteinte d'une des maladies spécifiées d'après l'article 23, est obligée de se soumettre au traitement médical qui lui est imposé par le Médecin de l'administration ou par un Médecin agréé pendant la période qui est jugée nécessaire.

L'autorisation de se déplacer lui est accordée dans les limites prévues au règlement annexé à la présente ordonnance.

Si le Médecin le juge nécessaire, elle doit résider, pendant toute cette période, à l'endroit qui lui est assigné et, éventuellement, entrer dans un hôpital ou être isolée dans un lazaret.

ART. 25. — Le Médecin traitant est tenu de signaler à l'autorité judiciaire locale tout malade qui se soustrait volontairement au traitement imposé.

ART. 26. — L'autorité médicale est tenue de délivrer à chaque malade une fiche de traitement (annexe IV).

ART. 27. — Lorsque le malade n'est plus considéré comme contagieux, le médecin qui l'a soigné en dernier lieu en fait mention sur le certificat médical de l'intéressé et sur la fiche de traitement.

Si le Médecin traitant a lieu de craindre la réapparition des symptômes contagieux, il peut prescrire au malade de se présenter à une date déterminée, à lui-même ou à tout autre médecin de l'endroit où le malade a fixé sa nouvelle résidence. Il fait mention de cette décision sur le certificat médical et sur la fiche de traitement qu'il remettra à l'intéressé.

ART. 28. — Toute personne désignée aux alinéas 1 et 2 de l'article 20, est tenue de donner gratuitement ses soins aux personnes de race noire, pour les maladies suivantes : Maladie du sommeil, Syphilis, Pian, Lèpre, Tuberculose; et pour toute autre maladie épidémique ou contagieuse déterminée

par les Gouverneurs des Provinces, en conformité avec l'article 13.

Les médicaments sont délivrés gratuitement dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les examens de laboratoires, nécessaires pour établir le diagnostic et pour constater la disparition ou la persistance du caractère contagieux, sont gratuits pour tous les indigènes, lorsqu'il s'agit des maladies désignées par l'alinéa 1 du présent article.

Les Gouverneurs des Provinces déterminent, pour chaque circonscription, si, et dans quelle proportion, les indigènes non indigents admis dans les hôpitaux de la Colonie doivent rembourser les frais d'hospitalisation.

ART. 29. — La gratuité des soins, des médicaments, des vaccins et des sérums, ne s'étend pas au personnel engagé dans les liens d'un contrat de travail ou d'un contrat d'emploi.

CHAPITRE IV. — MESURES SPÉCIALES CONTRE LES MALADIES PESTILENTIELLES.

ART. 30. — Lorsqu'un cas de maladie pestilentielle, ou suspect de l'être, éclate dans une région, ou lorsqu'une maladie pestilentielle menace de s'y établir, l'autorité sanitaire du territoire contaminé ou menacé de l'être, est tenue d'en informer le public par un avis affiché aux bureaux du territoire, et d'en faire part aux indigènes, par voie de proclamation.

Dès cette publication, toute personne est tenue de signaler au Médecin de sa résidence ou, à défaut de celui-ci, à l'administrateur territorial de son ressort toute indisposition dont elle est atteinte.

Les personnes prévues à l'article 5 sont tenues de faire la même déclaration au lieu et place de la personne malade.

ART. 31. — Une région est déclarée contaminée lorsqu'elle se trouve dans les conditions que prévoit le règlement de police sanitaire maritime, Titre III, article 11.

ART. 32. — Quand une région est déclarée contaminée, personne ne peut en sortir pour pénétrer dans une région saine, s'il ne se soumet, dans des locaux déterminés par l'autorité sanitaire, à une quarantaine préalable de la durée de :

Six jours en cas de peste;

Cinq jours en cas de choléra;

Six jours en cas de fièvre jaune;

Quatorze jours en cas de variole;

Douze jours en cas de typhus exanthématique.

ART. 33. — Les personnes qui ont, avant la déclaration de la maladie, et dans un des délais prévus à l'article 32, quitté la région considérée comme contaminée, sont soumises dans la région saine à un isolement correspondant aux nombres de jours prévus ci-dessus.

ART. 34. — Une région qui a été déclarée contaminée cesse de l'être lorsque déclaration officielle en aura été faite dans les conditions prévues au Titre III, article 14 du Règlement de police sanitaire maritime et que toutes mesures prévues par cet article sont prises.

ART. 35. — Sur décision de l'autorité territoriale, prise de l'avis conforme de l'autorité médicale, les véhicules et marchandises seront, avant la sortie des circonscriptions déclara-

rées contaminées (même si elle a lieu par voie aérienne) soumis aux mesures suivantes :

a) pour la peste : la désinsectisation et la dératisation des véhicules et marchandises pouvant héberger des puces ou des rats;

b) pour la fièvre jaune : la désinsectisation des véhicules et des marchandises pouvant héberger des moustiques; il peut être exigé que certains véhicules soient munis d'un treillis antimoustiques;

c) pour le choléra : la désinfection des véhicules et des marchandises suspects d'être contaminés, la désinfection des latrines, le vidage et la stérilisation des réservoirs d'eau et le remplacement de l'eau évacuée par de l'eau pure;

d) pour la variole : la désinfection des véhicules et des marchandises suspects d'être contaminés;

e) pour le typhus exanthématique : la désinsectisation des véhicules et marchandises suspects.

Ces mesures peuvent être prises, même dans le cas où une circonscription est simplement déclarée suspecte.

ART. 36. — Un cordon sanitaire militaire peut être établi à la limite des circonscriptions saines, en cas de première apparition ou de réveil épidémique d'une maladie pestilentielle.

ART. 37. — L'autorité sanitaire peut décider, dans des circonstances spéciales, que les mesures rendues applicables aux maladies pestilentielles peuvent être prises contre la propagation de l'une ou l'autre des maladies épidémiques, contagieuses ou dangereuses prévues à l'article 1, chaque fois qu'une de ces maladies revêt un caractère pestilentiel.

CHAPITRE V. — NAVIGATION SUR LES FLEUVES OU PARTIES DES FLEUVES NON ACCESSIBLES AUX NAVIRES DE HAUTE MER, SUR LES RIVIÈRES ET SUR LES LACS INTÉRIEURS.

ART. 38. — Les articles du Règlement de la police sanitaire maritime du 6 mars 1929, Titre III, Titre VI, Titre VII, Titre IX et Titre X, sont applicables aux bateaux naviguant sur le haut fleuve et ses affluents, et sur les rivières et lacs intérieurs.

ART. 39. — Les médecins chargés du Service de l'hygiène, les autres fonctionnaires ou agents de ce service, ainsi que les fonctionnaires et agents du Service Territorial commissionnés nominativement par le Gouverneur de la Province ou son délégué, exerceront une surveillance sur les embarcations et auront le droit de faire visiter à l'arrivée toute embarcation suspecte. Ils pourront défendre et au besoin empêcher toute communication avec la terre ou d'autres embarcations, prescrire le rembarquement de toutes personnes, animaux, objets quelconques débarqués avant la visite.

ART. 40. — Les chefs d'embarcation devront eux-mêmes solliciter la visite médicale si quelque malade ou suspect s'est trouvé à bord pendant le voyage ou s'ils ont fait escale dans une localité infectée.

ART. 41. — Dans le cas où une maladie pestilentielle a été constatée parmi la population du port d'attache ou d'escale des navires, ceux-ci ne peuvent quitter le port aussi longtemps qu'une patente de santé ne leur a été délivrée par le commissaire du port, ou, en son absence, par l'autorité territoriale. Cette patente reçoit le visa du médecin chargé du Service de l'hygiène.

ART. 42. — Dans les cas où une maladie épidémique éclate dans une circonscription contiguë à un fleuve, à une rivière ou à un lac, les dispositions du règlement sur la police sanitaire maritime comprises dans les Titres V et VI sont applicables aux navires et aux embarcations des fleuves, des rivières et des lacs, pour ce qui concerne la reconnaissance et l'arraisonnement chaque fois que ces navires ou embarcations ont été en communication avec cette circonscription ou ont passé à sa proximité.

Un cordon sanitaire peut être établi à un endroit quelconque du fleuve, de la rivière ou du lac. Tous navires ou embarcations sont obligés de s'arrêter à ce point.

ART. 43. — Aux principaux ports d'attache et d'escale des lignes de navigation fluviale et lacustre, des bâtiments, publics ou privés, peuvent être aménagés spécialement en vue de servir à l'isolement et à l'observation, lorsqu'il n'existe pas d'installation particulière à cet usage.

A défaut d'autres installations, les passagers ou voyageurs suspects peuvent être placés à bord d'un navire aménagé à cet effet et isolé à 400 mètres des berges et de toute agglomération, dans un endroit largement ventilé et de façon que l'agglomération ne se trouve pas sous le vent venant de la direction du bateau.

ART. 44. — Dans le cas où une circonscription contiguë aux fleuves, rivières ou lacs est déclarée contaminée, les bateaux sont examinés à toutes les escales où se trouve un médecin, qui indiquera sur le registre du bord le nombre des hommes de l'équipage et des passagers présents à bord, le résultat des visites médicales successives, les mesures prises, et y inscrira les points où ils sont autorisés à renouveler les provisions d'eau potable.

ART. 45. — Il peut être défendu par le médecin de jeter les matières fécales à l'eau avant de leur avoir fait subir une désinfection rigoureuse.

Les bateaux doivent être munis de récipients spéciaux pour y recueillir ces matières.

ART. 46. — Tout bateau navigant sur les fleuves, les rivières ou les lacs, sur lequel s'est produit un cas de maladie pestilentielle, doit faire arrêt à la première escale et tous ceux qui se trouveront à bord sont isolés, si possible, à terre. Le bateau est soumis aux mesures édictées à l'article 32 du règlement de police sanitaire maritime.

ART. 47. — Tout bateau navigant sur les fleuves, les rivières ou les lacs doit hisser un pavillon jaune pour signaler la présence à bord d'un cas de maladie épidémique ou pestilentielle, et un pavillon noir pour signaler tout décès d'une de ces maladies.

Lorsqu'un bateau aura hissé un de ces pavillons, il devra s'arrêter au large à l'ancre; il ne pourra accoster et aucune personne ne pourra débarquer avant la visite médicale.

Pendant la nuit, le pavillon sera remplacé par un feu rouge et un feu blanc, disposés verticalement à une distance d'un mètre l'un de l'autre, le rouge au-dessus; le pavillon noir sera remplacé par un feu rouge et deux feux blancs disposés à un mètre l'un de l'autre, le feu rouge au-dessus des deux feux blancs.

Ces feux seront d'une intensité suffisante pour être visibles tout autour de l'horizon à une distance d'au moins un mille.

ART. 48. — Les frais d'entretien dans les lazarets ou camps d'isolement ou d'observation sont à la charge des personnes isolées. La gratuité est accordée aux personnes indigentes.

CHAPITRE VI. — SANCTIONS ET PÉNALITÉS.

ART. 49. — Est passible d'une servitude pénale ne dépassant pas deux mois, et d'une amende ne dépassant pas 2.000 francs, ou d'une de ces peines seulement, toute infraction à la présente ordonnance.

Toutefois, en cas d'infraction aux articles 14, 15, 17, 18, 20 et 25, la peine de servitude pénale pourra être portée à un an.

ART. 50. — Est punissable des peines édictées à l'article 49, alinéa 1 :

1° Quiconque est trouvé accompagné de personnes à son service ou sous ses ordres non munies du certificat médical, dans le cas où il est requis, ou qui fait circuler des personnes dans les mêmes conditions;

2° Tout préposé à la délivrance, au contrôle et au recouvrement des tickets de voyage qui ne s'est pas assuré que les voyageurs sont munis du certificat médical régulier et dûment visé au cas où il est requis.

Tout capitaine de steamer, chef de gare, entrepreneur de transports ou chef de convoi qui ne veille pas à l'exécution des mesures d'isolement prescrites à l'égard des malades atteints des maladies prévues à l'article 1^{er}, dont le transport lui aura été confié.

Tout transporteur qui amène de région contaminée en région indemne une personne non munie d'un certificat médical, doit en outre la rapatrier à ses frais;

3° Quiconque retire un certificat médical à une personne non atteinte des maladies prévues à l'article 1^{er}, ni suspecte de l'être;

4° Toute personne qui aidera un malade à se soustraire au traitement qui lui est imposé, soit en coopérant directement à son évasion, ou en la facilitant, soit en lui prêtant son appui pour résister à l'exécution de l'ordre de l'autorité médicale, soit de toute autre façon;

5° Tout fonctionnaire ou agent territorial qui laisse entrer des voyageurs en région indemne sans exiger leurs certificats médicaux et les visas prévus et sans s'assurer de leur validité;

6° Tout individu de couleur qui « volontairement et de mauvaise foi, empêche ou tente d'empêcher de se présenter à l'examen médical sa femme, ses enfants ou d'autres personnes soumises à son autorité ».

ART. 51. — Toutes personnes, toutes embarcations, tous véhicules qui tentent d'enfreindre une consigne sanitaire, peuvent, après sommation et sans préjudice des peines prévues, être repoussés de vive force.

ART. 52. — La présente ordonnance et le règlement y annexé entreront en vigueur le 1^{er} du mois de février 1932.

Seront considérées comme abrogées à la même date les dispositions suivantes :

1° L'ordonnance du 22 août 1888 approuvée par décret du 20 octobre 1888, concernant les maladies contagieuses et

épidémiques, ainsi que les arrêtés et ordonnances pris en exécution;

2° L'ordonnance du 8 juillet 1920 sur la maladie du sommeil, modifiée par celles des 16 février et 26 septembre 1931, par celle du 22 juin 1926 et par celles des 11 février et 9 mars 1931;

3° Le décret du 20 janvier 1921 et l'ordonnance du 7 août 1921 sur la tuberculose;

4° Le décret du 12 avril 1923 et l'ordonnance du 10 août 1923 sur les maladies vénériennes;

5° L'ordonnance du 11 avril 1919 relative au pian.

ART. 53. — Le Médecin en chef est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

ANNEXE I.

Service de l'hygiène. — Certificat médical.

Cette annexe donne le type du certificat médical.

ANNEXE II.

Convocation personnelle pour examen médical.

Cette annexe donne la formule de la convocation personnelle.

ANNEXE III.

Convocation collective.

Cette annexe donne la formule de la convocation collective.

ANNEXE IV.

Fiche de traitement.

Cette annexe donne le modèle de la fiche de traitement.

Ordonnance n° 8/A. E. du 6 janvier 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi, l'ordonnance en date du 18 novembre 1931 (1) du Gouverneur Général du Congo Belge réglementant l'emploi des matières destinées à la fabrication et la préparation des eaux d'alimentation et de certains de leurs dérivés.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance du 18 novembre 1931 du Gouverneur Général du Congo Belge, réglementant l'emploi des matières destinées à la fabrication et la préparation des eaux d'alimentation et de certains de leurs dérivés, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

(1) Voy. ci-après.

Ordonnance du Gouverneur Général du 18 novembre 1931, n° 92/A. E., réglementant l'emploi des matières destinées à la fabrication et la préparation des eaux d'alimentation et de certains de leurs dérivés.

ARTICLE UNIQUE. — Le texte du littéra b de l'article premier de l'ordonnance du 2 octobre 1930, n° 79/A. E. réglementant l'emploi des matières destinées à la fabrication et à la préparation des eaux minérales, de table et des limonades, ainsi que des essences ou sirops offerts à la consommation ou destinés à être incorporés aux eaux pour obtenir des limonades, est modifié comme suit :

b) Du point de vue bactériologique :

Elles ne peuvent contenir ni bactéries Coli, ni germes pathogènes, ni bactéries qui se rencontrent dans les matières fécales et dans les matières en putréfaction.

Elles ne peuvent, en outre, contenir plus de 150 autres germes par centimètre-cube.

Ordonnance n° 9/Dou. du 8 janvier 1932, mettant en vigueur dans les Territoires du Ruanda-Urundi le décret du 28 novembre 1931 (1) apportant modification à la position n° 71 du tarif des droits d'entrée annexé au décret du 3 décembre 1923.

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 28 novembre 1931 modifiant et complétant la position n° 71 du tarif des droits d'entrée annexé au décret du 3 décembre 1923 est rendu exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour même de sa publication par voie d'affichage.

Décret du 28 novembre 1931. — Modification apportée à la position n° 71 du tarif des droits d'entrée annexé au décret du 3 décembre 1923.

ARTICLE PREMIER. — La position n° 71 du tarif des droits d'entrée annexé au décret du 3 décembre 1923, est modifiée et complétée comme suit :

71. — Métaux et ouvrages spéciaux :

a)

b) Rails, éclisses, boulons, tire-fonds, traverses et autres objets destinés à l'établissement ou à l'entretien des voies ferrées, y compris les voies Decauville ou similaires; poteaux, mâts et pylônes métalliques, ainsi que les isolateurs à cloches ou à plateaux, destinés à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques et des lignes de transport de courant électrique; fils de bronze destinés à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques; câbles électriques, nus ou gainés, destinés à l'établissement ou à l'entretien de lignes de transport de courant électrique (1); ouvrages destinés à l'établissement ou à l'entretien de ports, de routes, de ponts ainsi que de postes de télégraphie sans fil et de téléphonie sans fil; tubes, tuyaux,

(1) Voy. ci-après.

raccords et autres ouvrages destinés à l'établissement ou à l'entretien de distributions d'eau (2). Valeur 3 %.

(1) En l'espèce, on entend :

a) *par câbles nus*, ceux composés soit d'un toron formé d'au moins 19 fils de cuivre, soit d'un fil ou d'un toron de fils, en acier galvanisé, entouré de fils d'aluminium;

b) *par câbles gainés*, ceux munis d'une gaine protectrice et composés soit de deux ou de plusieurs fils isolés, soit d'un, de deux ou de plusieurs torons isolés.

(2) Les produits visés ci-dessus peuvent être admis au droit de 3 pour cent *ad valorem*, même si le métal ne domine pas en poids dans leur composition ou s'ils sont composés de matières autres que le métal.

Ils sont exempts de droits d'entrée pendant la période de construction des voies ferrées, des lignes télégraphiques, téléphoniques, de transport de courant électrique, des ports, des routes, des ponts, des postes de télégraphie sans fil et de téléphonie sans fil, des distributions d'eau, pour autant que, dans chaque cas, il s'agisse d'installations d'utilité publique.

c)

d)

e)

f)

ART. 2. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel de la Colonie.

Ordonnance n° 10/T. P. du 8 janvier 1932 rendant exécutoires dans les Territoires du Ruanda-Urundi les ordonnances du Gouverneur Général du Congo Belge en date des 6 août 1929, n° 59/T. P. (2), 3 décembre 1929, n° 93 T. P. (3), 21 janvier 1930, n° 7/T. P. (4), et 12 décembre 1931, n° 99/T. P. (5), sur la police du roulage et de la circulation.

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues exécutoires dans les Territoires du Ruanda-Urundi :

1° L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 6 août 1929, n° 59/T. P., portant règlement général sur la police de roulage et de la circulation et édictant certaines mesures pour la protection des voies publiques ainsi que les ordonnances du 3 décembre 1929, n° 93/T. P., et du 21 janvier 1930, n° 7/T. P., qui ont modifié la précédente.

2° L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 12 décembre 1931, n° 99/T. P., relative au permis international pour automobile et à la police de roulage en général.

ART. 2. — La lettre reconnaîtive dont il est question à l'article 4 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 6 août 1929, n° 59/T. P., sera pour les Territoires du Ruanda-Urundi : R.U.

ART. 3. — L'ordonnance du 6 janvier 1930, n° 1/T. P., portant règlement sur la police du roulage et de la circulation et

édicte certaines mesures pour la protection des voies publiques au Ruanda-Urundi est abrogée.

Ordonnance du Gouverneur général du 6 août 1929, n° 59/T. P., portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation et édictant certaines mesures pour la protection des voies publiques.

Véhicules et attelages.

ARTICLE PREMIER. — La longueur totale des essieux des véhicules circulant sur la voie publique ne peut dépasser 2.50 m.

Le gabarit d'un véhicule, chargement compris, ne peut dépasser 2.50 m. en largeur ni 5 m. en hauteur; les parties les plus saillantes ne peuvent s'écarter du plan médian vertical de plus de 1.25 m.; les extrémités des moyeux et des essieux sont compris dans les 2.50 m. et ne peuvent faire saillie de plus de 20 cm. sur le plan de la face extérieure de la jante.

Ces prescriptions ne sont pas applicables aux instruments aratoires.

ART. 2. — Les bandages des roues des véhicules circulant sur la voie publique doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) Le bandage métallique des roues des véhicules ordinaires doit avoir une surface unie et continue; les clous, rivets ou boulons d'attache n'y peuvent faire aucune saillie; si le bandage est formé de plusieurs cercles, ceux-ci doivent être bien juxtaposés;

b) Les véhicules automobiles doivent être munis de bandages caoutchoutés, dont les saillies servant d'antidérapant ne seront pas supérieures à 2 cm.

c) La partie du bandage en contact avec le sol aura une largeur comportant au moins autant de centimètres que la roue correspondante supporte de fois 75 kgs., avec un minimum de 6 cm.

Du numéro d'attribution.

ART. 3. — Tous véhicules ne servant pas exclusivement au transport des personnes, doivent porter d'une manière apparente, du côté gauche ou à l'avant, l'indication précise du nom du propriétaire et de son domicile.

ART. 4. — Tout véhicule automobile doit être pourvu d'une plaque métallique de 30 cm. de longueur sur 10 cm. de hauteur, portant en caractère d'au moins 7 cm. de hauteur, peints en blanc sur fond noir, un numéro d'ordre indiqué par l'administration et une lettre reconnaîtive qui sera C pour la Province du Congo-Kasai; E pour la Province de l'Equateur; O pour la Province Orientale et K dans la Province du Katanga. La plaque pourra être délivrée par l'Administration à la demande du propriétaire moyennant versement d'une somme de 50 francs.

En indiquant le numéro d'ordre et en délivrant la plaque, l'Administration remettra à l'intéressé un certificat, en nom personnel, d'inscription sur une fiche matricule. Le conducteur sera tenu de présenter ce certificat à toute réquisition des officiers de police judiciaire.

(2) Voy. ci-après.

(3) Voy. ci-après.

(4) Voy. ci-après.

(5) Voy. ci-après.

Si le propriétaire du véhicule est une société, le certificat, indiquant le ou les délégués responsables, est remis à ceux-ci sur production de leurs pièces d'identité. En cas de changement de délégué, la modification du certificat doit être demandée par les intéressés endéans la quinzaine.

ART. 5. — La plaque sera maintenue dans un état de propreté et de visibilité parfaites et sera placée à l'arrière du véhicule, en évidence et de façon que le numéro d'ordre soit parfaitement lisible; elle sera fixée en deux points au moins, dans un plan perpendiculaire à l'axe longitudinal de la voiture.

Le numéro d'ordre sera reproduit par les soins du propriétaire, en chiffres blancs, sur fond noir uni, soit sur la face antérieure du véhicule, soit sur une plaque qui sera fixée à l'avant de la voiture dans les mêmes conditions que celles prescrites pour la plaque arrière.

Ce numéro d'ordre sera maintenu dans un même état de propreté et de visibilité parfaites.

Si le véhicule est suivi de remorques, le numéro matricule doit être reproduit, en outre, à l'arrière de la dernière remorque dans les conditions ci-dessus.

ART. 6. — Pour les cycles à moteur, le numéro matricule doit, par dérogation à ce qui précède, être inscrit sur les deux faces d'une plaque placée verticalement dans le plan médian longitudinal du véhicule et à l'avant.

ART. 7. — Les dimensions minima des chiffres de l'inscription d'avant sont celles adoptées pour le numéro de la plaque arrière.

ART. 8. — Il est strictement interdit d'apposer d'une manière apparente, à l'avant ou à l'arrière des véhicules automoteurs de toutes catégories, d'autres numéros que le numéro d'ordre délivré dans les conditions définies ci-dessus.

ART. 9. — Tout vélocipède sera muni au moyen ou à la fourche avant, et du côté gauche, d'une plaque métallique de 10 cm. de hauteur sur 6 cm. de largeur, portant, en chiffres noirs sur fond bleu et surmonté de la mention « Congo Belge » un numéro d'ordre indiqué par l'Administration. La plaque pourra être fournie par celle-ci à la demande du propriétaire moyennant paiement d'une somme de 20 francs.

ART. 10. — En cas de changement de propriétaire de tout véhicule automoteur et de tout vélocipède, les modifications nécessaires seront apportées au certificat d'enregistrement de la plaque par les soins de l'Administration et à la demande du cédant et du cessionnaire. Cette demande devra être faite endéans les 15 jours qui suivent la vente ou la cession du véhicule.

De l'éclairage.

ART. 11. — Dès la chute du jour jusqu'au matin, tout véhicule en circulation sur la voie publique doit être éclairé et signalé comme suit :

a) Les véhicules automoteurs à plus de deux roues, isolés ou avec remorque, à l'avant par deux feux blancs placés l'un à droite, l'autre à gauche, et éclairant vers l'avant; à l'arrière par un dispositif permettant de lire très facilement la plaque et projetant une lumière rouge vers l'arrière. Le cas échéant, ce feu doit être reporté, dans les mêmes conditions, sur la dernière remorque. Les remorques intermédiaires doivent

porter, en avant et à gauche, un feu blanc éclairant vers l'avant.

b) Les cycles à moteur, avec ou sans remorque ou side-car, à l'avant par un feu blanc éclairant vers l'avant; à l'arrière par un dispositif projetant une lumière rouge vers l'arrière. Le cas échéant, celui-ci doit être reporté dans les mêmes conditions sur la remorque. L'emploi d'un second feu blanc, fixé à l'extérieur du side-car et éclairant vers l'avant, est obligatoire si le side-car est attaché à gauche du cycle à moteur. Ce feu est facultatif, si le side-car est fixé à droite du cycle à moteur.

c) Les cycles sans moteur, à l'avant, par un feu blanc éclairant vers l'avant, et à l'arrière, par un feu rouge ou une plaque rouge et brillante de 5 cm. au moins de diamètre et réfléchissant la lumière vers l'arrière.

d) Les véhicules non cités précédemment, par au moins une lanterne projetant la lumière tant dans le sens de la marche que vers l'arrière et la gauche; si le véhicule est traîné par des bœufs, un second feu blanc est placé en tête de l'attelage.

ART. 12. — L'atténuation des phares de tout automoteur est obligatoire au croisement d'un autre véhicule. Cette manœuvre doit s'effectuer autant que possible à 100 mètres au moins de distance et être accompagnée d'un ralentissement du véhicule.

ART. 13. — Lorsque, par suite d'accident ou de panne survenant sur la voie publique, un véhicule automoteur devra être remorqué, l'engin utilisé à cet effet devra être muni depuis la chute du jour jusqu'au matin d'un éclairage approprié.

Les câbles ou chaînes reliant le véhicule remorqué à l'engin de secours seront pourvus, vers le milieu, d'un drapelet blanc pendant le jour et en outre, dès la tombée du jour et jusqu'au matin, rendus visibles par un éclairage approprié.

ART. 14. — Dès la chute du jour jusqu'au matin, tout conducteur de bêtes de charge ou de trait non attelées ou de bétail se trouvant sur la voie publique doit être porteur d'une lanterne à feu blanc éclairant dans tous les sens. Il est fait exception pour le conducteur d'un seul animal tenu à la main.

Si un troupeau comprend plus de six bêtes de gros bétail ou de dix bêtes de petit bétail, une deuxième lanterne sera portée en queue du troupeau.

ART. 15. — Dès la chute du jour jusqu'au matin, tout véhicule en stationnement devra être convenablement éclairé par ses propres moyens, si l'éclairage indépendant du véhicule est insuffisant.

Des avertisseurs.

ART. 16. — Les véhicules automoteurs et les cycles doivent être munis d'au moins un appareil avertisseur sonore, qui puisse être entendu à une distance minimum de 100 mètres pour les automoteurs et de 50 mètres pour les cycles.

L'appareil est à son grave pour les automobiles; il est aigu pour les cycles à moteur. Pour les cycles sans moteur, l'appareil est un timbre dit « à roulette ».

Pour annoncer la présence d'un véhicule de ces trois catégories, il ne peut être fait usage d'un appareil sonore autre que celui dont il doit être muni en vertu du présent article.

ART. 17. — Il est formellement prescrit de faire fonctionner l'appareil avertisseur à l'approche des piétons, des autres véhicules et des troupeaux, ainsi qu'à l'approche des croisements et des tournants des rues et des routes.

Des freins.

ART. 18. — Tout véhicule à deux roues et plus doit être pourvu d'au moins deux freins indépendants l'un de l'autre et susceptibles d'être serrés instantanément et de caler les roues. L'absence des freins mécaniques pour les véhicules à traction humaine est tolérée à la condition qu'ils soient munis d'un moyen accessoire de freinage suffisant (leviers ou patins).

Du permis de conduire.

ART. 19. — Tout conducteur de véhicule automoteur devra être muni d'un permis de conduire délivré gratuitement par le Commissaire de District ou son délégué.

Il est tenu de l'exhiber sur réquisition de tout agent de l'autorité.

ART. 20. — Ce permis ne sera délivré qu'après examen portant sur les points suivants :

a) connaissance suffisante du règlement sur la police du roulage;

b) habileté à conduire.

Cet examen se passera devant le Commissaire de District ou le fonctionnaire à déterminer par lui.

ART. 21. — Nul ne peut conduire un véhicule automoteur s'il n'est âgé de 17 ans accomplis. Des dérogations pourront être accordées par le Commissaire de District ou son délégué dans des cas déterminés.

ART. 22. — Le conducteur sera tenu de présenter ce permis à toute réquisition des Officiers de police judiciaire.

Du stationnement.

ART. 23. — Toute personne se servant de la voie publique est tenue de le faire avec attention et prudence.

ART. 24. — Le stationnement n'est autorisé que dans la mesure où il ne gêne pas la circulation.

ART. 25. — Le stationnement des véhicules doit se faire dans le sens de la circulation et contre la bordure du trottoir.

Aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement vis-à-vis d'un autre véhicule déjà arrêté dans les rues dont la largeur ne permet pas le passage à quatre véhicules de front non plus que sur les points de la voie publique où il existe des obstacles.

Dans aucun cas, les véhicules ne peuvent stationner au milieu des carrefours, ni devant l'entrée d'une rue ou d'un passage public.

ART. 26. — Lorsqu'un véhicule se trouve placé de manière à entraver ou même à gêner la circulation, les Officiers de police judiciaire sont autorisés à prescrire telles mesures qu'ils jugeraient nécessaires pour remédier à cette situation.

Sans préjudice des peines comminées par l'ordonnance, les ordres donnés doivent être exécutés immédiatement par ceux qui sont chargés de la conduite des véhicules, faute de quoi il y sera pourvu d'office, aux frais du délinquant ou des personnes civilement responsables.

ART. 27. — L'attelage d'un véhicule doit être disposé de telle sorte que le conducteur puisse le tenir bien en main.

Tout conducteur marchant à côté de son attelage est tenu de lui présenter la gauche.

ART. 28. — Les conducteurs se tiendront constamment à la portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures attelées ou à moteurs en ordre de marche. Tout véhicule automoteur est considéré comme étant en ordre de marche lorsque le frein n'est pas serré ou lorsque le moteur est en mouvement.

Les véhicules trainés par plus de quatre animaux devront être accompagnés de deux conducteurs. Lorsque les animaux marchent au pas ou que le véhicule est en stationnement, un des conducteurs se trouvera en tête de l'attelage.

De la circulation.

ART. 29. — Les véhicules ou animaux doivent tenir la droite mais dépasser à gauche.

Pour dépasser, les conducteurs doivent s'assurer de ce que la voie est libre à gauche. Ils doivent appuyer ensuite à droite aussitôt qu'ils peuvent le faire sans inconvénient pour le véhicule ou les animaux dépassés. Le conducteur dépassé doit, s'il en est besoin, ralentir pour faciliter cette manœuvre.

ART. 30. — Tout conducteur de véhicule doit rester constamment maître de sa vitesse. Il doit régler celle-ci de façon à conserver devant lui un espace libre suffisant pour lui permettre d'arrêter le véhicule en présence d'un obstacle.

Le conducteur de véhicule ou d'animaux doit modérer sa vitesse de manière que celle-ci ne soit ni dangereuse pour le public, ni gênante pour la circulation.

ART. 31. — Dans les circonscriptions urbaines, la vitesse des cycles à moteur et des véhicules automoteurs servant uniquement au transport des personnes ne sera, en aucun cas, supérieure à 35 km. ; la vitesse des véhicules automoteurs ne servant pas uniquement au transport des personnes n'y dépassera jamais 20 km. à l'heure ; la vitesse des vélocipèdes n'y dépassera jamais 20 km. à l'heure.

Il est interdit aux cyclistes de circuler sans tenir le guidon ou en lâchant les pédales. Il leur est défendu de s'agripper à l'arrière d'un véhicule et de se faire ainsi remorquer. En cas d'embarras, ils doivent mettre pied à terre et conduire leur machine à la main.

Le conducteur d'un véhicule automobile ne peut lâcher le guidon ou la direction de la machine en marche.

ART. 32. — Il n'est permis à un conducteur de faire reculer son véhicule, même pour tourner, que s'il ne résulte de cette manœuvre aucune gêne pour la circulation et si le conducteur s'est assuré, au préalable, que la manœuvre peut s'accomplir sans obstacle.

ART. 33. — Lorsqu'un véhicule en marche doit virer, s'arrêter ou ralentir sa marche, son conducteur est tenu d'en avertir ceux qui le suivent par un signal mécanique approprié ou au moyen du bras ou du fouet.

ART. 34. — Tout conducteur doit conserver une distance suffisante entre son véhicule et celui qui le précède, pour éviter toute collision en cas d'arrêt ou de ralentissement de celui-ci.

ART. 35. — Les porteurs de charges et les conducteurs de véhicules quelconques ou de bêtes de charge, de trait ou de monture, doivent prendre à droite pour croiser ou se laisser dépasser et à gauche pour dépasser, et s'assurer au préalable que ces manœuvres peuvent s'effectuer sans danger.

Sur les voies publiques mesurant plus de 5 m. de largeur, les porteurs de charge, de même que les véhicules quelconques et les bêtes de trait, de charge ou de monture, prennent la partie de la voie publique qui se trouve à leur droite, en se tenant le plus près possible du trottoir.

ART. 36. — En abordant une bifurcation, jonction ou croisée, tout conducteur de véhicule doit serrer sur sa droite et marcher à une allure d'autant plus modérée que la longueur visible de la voie abordée est plus réduite. Il est tenu de céder le passage au conducteur qui débouche à sa droite.

ART. 37. — Tout conducteur de véhicules ou d'animaux sortant d'un immeuble ou d'une propriété privée ou passant d'une voie privée sur la voie publique est tenu, avant de s'engager sur la voie publique, de faire usage de l'appareil avertisseur, de s'assurer si la voie est libre et s'il peut le faire sans danger.

ART. 38. — Devant les ponts et passages à niveau fermés, les véhicules quelconques, bêtes de trait, de charge ou de monture, attendant l'ouverture des barrières, resteront en files.

En traversant les ponts et passages à niveau, les mêmes véhicules et bêtes quelconques, bêtes de trait, de charge ou de monture, se suivront en file unique et ne pourront sortir de celle-ci.

ART. 39. — Les conducteurs sont tenus d'avertir les piétons de leur approche soit au moyen des appareils sonores prescrits par l'article 16, soit par des appels de voix.

ART. 40. — Le fonctionnement à échappement libre des véhicules automoteurs est interdit dans les limites des circonscriptions urbaines.

ART. 41. — Dans les circonscriptions urbaines, la circulation des véhicules est interdite sur les voies de dégagement sanitaire, sauf pour les véhicules en usage pour le service de l'hygiène publique.

Des autorisations spéciales de circulation peuvent toutefois être accordées par le Commissaire de District sur demande écrite et motivée des intéressés, spécifiant les voies sanitaires à parcourir, le nombre et la nature des véhicules et des chargements, et la période durant laquelle l'autorisation est sollicitée.

ART. 42. — Les Commissaires de District ont le droit d'imposer un sens unique sur certaines voies publiques où la circulation dans les deux sens présenterait des dangers.

Les décisions du Commissaire de District sont publiées par voie d'affiche dans toutes les localités qu'elles concernent; elles indiquent expressément les voies publiques auxquelles elles sont applicables. Aux extrémités de ces voies et à tous croisements, des pancartes porteront l'indication « sens unique » avec la flèche montrant le sens de la circulation.

Poids des véhicules et chargements.

ART. 43. — Les locomotives routières ne peuvent être mises en usage qu'en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le Commissaire de District.

L'acte d'autorisation toujours révocable, et dont le conducteur des locomotives routières devra, à toute réquisition, produire une copie, renfermera des clauses relatives notamment aux voies à parcourir, au nombre des conducteurs, à la vitesse, au poids, à la composition et à la disposition des machines et des véhicules remorqués, ainsi qu'au nombre de ces véhicules, leur mode d'attache et de construction.

ART. 44. — Les véhicules ne servant pas uniquement au transport des personnes devront porter une plaque indiquant en kilogrammes la tare du véhicule.

ART. 45. — Les véhicules servant au transport d'objets divisibles tels que briques, sables, mortiers, fourrages secs, seront agencés de façon à empêcher ces objets de se répandre sur la voie publique.

Les chargements doivent être arrimés de manière à offrir toute garantie pour la sûreté de la circulation publique.

Leurs dimensions doivent toujours être telles qu'il n'en résulte ni obstacle pour la circulation ni dégradation aux ouvrages d'art, aux plantations et autres dépendances de la voirie.

Sauf autorisation spéciale du Commissaire de District, la longueur des chargements des véhicules ne peut dépasser dix mètres.

ART. 46. — Sauf autorisation spéciale du Commissaire de District, le poids total d'un véhicule (tare, personnel, combustibles, outillage et chargement) ne peut dépasser 5.000 kilogrammes si le véhicule a quatre roues, ou 3.000 kilogrammes, s'il est à deux ou à trois roues.

La vérification du poids des chargements pourra être faite par cubage d'après un tableau des poids spécifiques annexé à la présente ordonnance. Une tolérance de 50 p. c. est admise dans la vérification des poids.

ART. 47. — Le transport d'objets indivisibles dont les poids dépassent ceux déterminés à l'article précédent, ne peut avoir lieu sans une autorisation du Commissaire de District.

L'acte d'autorisation mentionne les mesures à prendre pour assurer la sécurité de la circulation publique et pour empêcher tout dommage aux chemins, aux ouvrages d'art et aux plantations.

Il stipule, en outre, que la réparation des dégradations à résulter éventuellement des transports exceptionnellement autorisés est à charge des transporteurs.

ART. 48. — Les Commissaires de District ont le droit, pendant la saison des pluies :

1° De suspendre la circulation des locomotives routières, des machines locomobiles et autres véhicules qui, à raison de leur propre poids, pourraient occasionner des dommages aux voies publiques;

2° De réduire les poids totaux maxima fixés à l'article 20.

Les décisions des Commissaires de District sont publiées par voie d'affiche dans toutes les localités qu'elles concernent; elles indiquent expressément les voies publiques auxquelles elles sont applicables.

ART. 49. — Les Commissaires de District peuvent réduire les poids totaux maxima fixés à l'article 46 pour les voies publiques qui, à cause de la nature du terrain ou de la qualité des matériaux employés, exigeraient des mesures spéciales.

Ils peuvent également ordonner la réduction de ces chargements au passage de ponts, passerelles ou autres ouvrages d'art existants, dans les limites commandées par la conservation de ces ouvrages et la sécurité de la circulation.

Les poids totaux autorisés seront indiqués sur les poteaux placés en évidence aux extrémités des chaussées et aux abords des ouvrages dont il s'agit.

ART. 50. — Le conducteur d'un véhicule dont la construction ou le chargement ne sont pas conformes soit à l'article 1^{er}, soit à l'acte d'autorisation prévu par les articles 43 et 47, soit aux décisions prises par application des articles 48 et 49, pourra être empêché de continuer sa route et son véhicule pourra être garé jusqu'à ce que les transformations nécessaires y soient apportées.

ART. 51. — Il est défendu de passer avec un véhicule quelconque, d'une voie publique sur les terrains avoisinants, ailleurs qu'aux endroits où des passages auront été aménagés à cet effet; ces passages ne pourront être établis que par l'administration ou avec l'autorisation du Commissaire de District ou de son délégué.

ART. 52. — Il est défendu de dégrader ou d'obstruer les voies publiques, de quelque manière que ce soit, notamment :

1^o En endommageant la bordure des accotements ou trottoirs, que celle-ci soit constituée par un travail en matériaux durables ou simplement par le travail du sol même;

2^o En comblant les rigoles ou fossés latéraux pour le drainage de la plate-forme de la voie publique;

3^o En abimant les plantations contiguës.

ART. 53. — Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur la voie publique des pierres, déchets ou objets quelconques pouvant gêner la circulation des piétons, des animaux ou des véhicules, ou pouvant leur être nuisibles.

ART. 54. — Il est interdit d'emprunter les parties de voie publique en réfection. Les mesures prises par l'administration pour suspendre, canaliser et régler la circulation publique, doivent, pour être obligatoires, être portées à la connaissance des intéressés par des agents munis des insignes de leurs fonctions et postés sur place, ou par des inscriptions ou des indications appropriées.

Sanctions répressives.

ART. 55. — Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale ne dépassant pas deux mois et d'une amende ne dépassant pas deux mille francs, ou de l'une de ces peines seulement.

ART. 56. — Toute personne surprise en état d'ivresse et conduisant un véhicule automobile, sera punie d'une servitude pénale de 7 jours à 2 mois et de 200 à 2.000 francs d'amende, ou d'une de ces peines seulement.

ART. 57. — Tout conducteur de véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, aura pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident ne lui est pas imputable, sera puni d'une servitude pénale de 7 jours à 2 mois et de 200 à 2.000 francs d'amende ou de l'une de ces peines seulement; si l'accident a été cause

de coups ou de blessures aux personnes, le conducteur sera puni d'une servitude pénale de 15 jours à 2 mois et de 500 à 2.000 francs d'amende ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines prévues pour les crimes, délits ou contraventions qui seraient joints à l'infraction.

ART. 58. — Le Commissaire de District peut retirer le permis de conduire à toute personne ayant été condamnée du chef d'infraction à la police du roulage ou d'accident de roulage, pourvu que l'infraction ou l'accident soit imputable au fait personnel de son auteur :

a) Si la condamnation est infligée pour homicide;

b) Si le coupable a, dans les trois années précédant l'infraction, subi deux condamnations du chef d'homicide ou de blessures à l'occasion d'accidents du roulage imputables à son fait personnel;

c) S'il a, dans l'année précédant l'infraction, subi deux condamnations pour excès de vitesse;

d) Si le coupable se trouvait en état d'ivresse au moment de l'infraction.

Dans les cas cités aux lettres c) et d), ou si les blessures n'ont pas occasionné à la victime une incapacité permanente de travail excédant 25 %, le retrait ne sera que temporaire, sans pouvoir dépasser 6 mois; dans les autres cas, il pourra être définitif.

Le permis pourra également être retiré par le Commissaire de District si, d'une condamnation pour infraction à la police du roulage ou pour accident de roulage imputable au fait personnel de leur auteur, il résulte que le coupable doit être considéré comme physiquement incapable de conduire un véhicule; dans ce cas, le retrait sera définitif si l'incapacité est démontrée devoir être permanente; la durée du retrait sera équivalente à la durée probable de l'incapacité du coupable, si celle-ci ne paraît que provisoire.

ART. 59. — Quiconque, en dépit du retrait du permis, conduira un véhicule, sera puni de 7 jours à 2 mois de servitude pénale, et de 200 à 2.000 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement; en outre, la durée du retrait en cours sera doublée par le Commissaire de District.

ART. 60. — En cas d'encombrement, d'accident ou de menace d'accident, ou pour permettre de constater l'accomplissement des conditions prescrites par la présente ordonnance, les conducteurs de véhicules, d'animaux de trait, de charge ou de monture doivent s'arrêter à toute réquisition d'un agent de l'autorité.

ART. 61. — Sont spécialement chargés de veiller à l'observation de la présente ordonnance :

1^o les fonctionnaires et agents territoriaux;

2^o les fonctionnaires et agents du service des Travaux Publics;

3^o les fonctionnaires et agents de la police locale.

ART. 62. — Sont abrogées l'ordonnance du 12 décembre 1922, sur la police du roulage, et les ordonnances la complétant ou la modifiant et celles des Gouverneurs de Province sur la matière.

Tableau des poids spécifiques annexé à l'ordonnance
du 6 août 1929, n° 59/T. P.

MATIÈRES	Poids spécifique
Argile sèche	1,6
Argile humide	2,0
Bétons	2,4
Bois de chauffage (compris les vides)	0,4
Briques	1,6
Chaux	0,7
Ciments	1,2
Dolomie	2,0
Fer, acier	7,8
Farine de maïs	0,67
Farine de manioc	0,50
Houille en morceaux (compris les vides)	0,9
Maïs en grains	0,65
Manioc en carottes	0,35
Mortiers	1,8
Patates douces	0,70
Quartz (compris vides)	1,8
Sable sec en tas	1,7
Sorgho	0,65
Scories, U. M.	1,6

Ordonnance du Gouverneur Général du 5 décembre 1929, n° 95/T. P., modifiant l'ordonnance du 6 août 1929, n° 59/T. P., portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation et édictant certaines mesures pour la protection des voies publiques.

ARTICLE UNIQUE. — Le texte de l'article 49 de l'ordonnance n° 59/T. P., portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation et édictant certaines mesures pour la protection des voies publiques, est remplacé par le suivant :

« ART. 49. — Les Commissaires de District peuvent réduire les poids totaux maxima fixés à l'article 46 et imposer aux véhicules des conditions spéciales, notamment en ce qui concerne la nature des bandages, pour les voies publiques qui, à cause de la nature du terrain ou de la qualité des matériaux employés, exigeraient des mesures spéciales.

« Ils peuvent également ordonner la réduction des chargements au passage de ponts, passerelles, ou autres ouvrages d'art existants, dans les limites commandées par la conservation de ces ouvrages et la sécurité de la circulation.

« Les poids totaux autorisés et les conditions spéciales exigées seront indiqués sur des poteaux placés en évidence aux extrémités des chaussées et aux abords des ouvrages dont il s'agit.

« Les Gouverneurs de Province pourront, par voie d'ordonnance, autoriser sur certaines routes particulièrement résistantes la circulation de véhicules dont le poids excéderait les maxima fixés à l'article 46.

« L'ordonnance autorisant cette circulation fixera, le cas échéant, les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire ces véhicules ».

Ordonnance du Gouverneur Général du 24 janvier 1950, n° 7/T. P., modifiant l'ordonnance du 6 août 1929, n° 59/T. P., portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation et édictant certaines mesures pour la protection des voies publiques.

ARTICLE PREMIER. — Le texte de l'article premier de l'ordonnance n° 59/T. P., portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation et édictant certaines mesures pour la protection des voies publiques, est complété comme suit :

« Les dimensions ci-dessus peuvent être majorées par les Commissaires de District pour des transports isolés et aux conditions stipulées par l'article 47. »

ART. 2. — Le texte de l'article 18 de la même ordonnance n° 59/T. P. est remplacé par le suivant :

« Tout véhicule automobile doit être pourvu d'au moins 2 freins indépendants l'un de l'autre et susceptibles d'être serrés instantanément et de caler les roues.

« L'absence des freins mécaniques pour les véhicules à traction humaine ou animale est tolérée à la condition qu'ils soient munis d'un moyen accessoire de freinage suffisant (leviers ou patins).

« Les remorques uniques sont exemptées de l'obligation des freins, si leur poids en charge ne dépasse pas une tonne.

« Dans le cas de trains routiers, chaque remorque doit être munie d'un système de freinage susceptible d'être actionné soit par le conducteur à son poste sur l'automobile, soit par un conducteur spécial. »

Ordonnance du Gouverneur Général du 12 décembre 1931, n° 99/T. P., relative au permis international de conduire, au certificat international pour automobile et à la police du roulage en général.

ARTICLE PREMIER. — Le permis international de conduire, ainsi que le certificat international pour automobile, sont délivrés par le Commissaire de District ou son délégué, ou par une association dûment habilitée à cet effet par les Gouverneurs de Province, et ce conformément à la Convention Internationale relative à la circulation automobile, signée à Paris, le 24 avril 1926.

Leur délivrance donne lieu au paiement d'une somme de 25 francs par document.

ART. 2. — Aucun permis international de conduire ne sera délivré qu'après que le conducteur aura fait la preuve de son aptitude. Cet examen se passera devant le Commissaire de District ou son délégué ou devant une association dûment habilitée comme il est dit à l'article précédent.

ART. 3. — La délivrance du certificat international pour automobile est subordonnée à un examen passé devant le Commissaire de District ou son délégué ou une association habilitée comme il est dit à l'article premier, et ayant pour but de reconnaître que les conditions de l'article 3 de la dite convention internationale, imposées aux véhicules automobiles pour être admis internationalement à circuler sur la voie publique, sont remplies ou susceptibles d'être observées.

ART. 4. — L'article 4 de l'ordonnance du 6 août 1929, n° 59/T. P., est complété comme suit :

« Le signe distinctif prévu à l'article 5 de la Convention

Internationale du 24 avril 1926, est composé des lettres C. B. pour le Congo Belge.

Ce signe distinctif doit être porté à l'arrière du véhicule sur une plaque ou sur le véhicule même.

En ce qui concerne les automobiles, cette plaque est ovale et mesure 30 cm. de largeur sur 18 cm. de hauteur. Elle porte les lettres C. B. peintes en noir sur fond blanc. Les lettres sont formées de caractères latins majuscules. Elles ont au minimum 10 cm. de hauteur, leurs traits ont 15 mm. d'épaisseur.

Pour les motocycles, ce signe mesure seulement 18 cm. dans le sens horizontal et 12 cm. dans le sens vertical. Les lettres mesureront 8 cm. de hauteur, la largeur de leurs traits étant de 10 mm.

« Les véhicules automoteurs, immatriculés en Belgique et pourvus du signe distinctif B, ainsi que de la plaque d'immatriculation belge, peuvent circuler au Congo Belge, à condition que le conducteur du véhicule soit muni du certificat d'immatriculation portant le numéro de la dite plaque. Le conducteur est tenu, dès son entrée dans la Colonie, de faire enregistrer ces marques par le Commissaire de District ou son délégué.

Les véhicules automoteurs, dont le propriétaire réside dans un pays autre que la Belgique, ayant adhéré à la convention internationale du 24 avril 1926, relative à la circulation automobile, ne doivent pas être munis des indications relatives au numéro d'immatriculation de la Colonie. Ils sont munis du signe d'immatriculation qui leur a été assigné par l'autorité compétente de leur pays et d'une plaque spéciale portant les lettres distinctives de leur nationalité, tous deux fixés dans les conditions prescrites par la Convention précitée.

Le conducteur est tenu de faire enregistrer ces marques, dès son entrée dans la Colonie, par le Commissaire de District ou son délégué.

Il doit, à cet effet, produire le certificat international pour automobiles et le permis international de conduire, prévus par la dite convention internationale. Ce certificat est valable pendant un an à partir de sa délivrance. »

ART. 5. — L'article 17 de l'ordonnance du 6 août 1929, n° 59/T. P., est modifié comme suit :

« Il est formellement prescrit de faire fonctionner l'appareil avertisseur à l'approche des piétons, des autres véhicules et des troupeaux, ainsi qu'à l'approche des croisements, des tournants des rues et des routes, et des signaux de dangers. »

ART. 6. — L'article 18 de l'ordonnance du 6 août 1929 tel qu'il a été modifié par l'ordonnance du 21 janvier 1930 est remplacé par le texte suivant :

« Tout véhicule à deux roues et plus doit être pourvu d'un frein. Le frein doit permettre au conducteur de caler rapidement l'une des roues au moins s'il s'agit d'un cycle ou d'un motocycle, deux des roues au moins, à l'avant ou à l'arrière, s'il s'agit d'autres véhicules.

Toutefois, l'absence de frein pour les véhicules attelés et les charrettes à bras est tolérée dans les cas suivants :

1° Lorsque le véhicule circule sur un chemin non muni d'un revêtement dur, tel que le pavage ou l'empierrement;

2° Lorsque le véhicule se trouve sur une partie de chemin où la pente longitudinale ne dépasse pas trois pour cent;

3° Lorsque le véhicule attelé est à deux roues, que son poids

total, y compris le chargement, ne dépasse pas 1.500 kilogrammes et que, d'autre part, l'attelage est tel que le véhicule doit s'arrêter en même temps que l'animal de trait.

Les véhicules attelés, parcourant des chemins dont ils ne peuvent monter les côtes sans arrêt, doivent être pourvus de deux cales disposées de manière à pouvoir être placées aisément sous les roues arrière.

Les véhicules automoteurs à plus de deux roues sont munis de deux freins pouvant fonctionner indépendamment l'un de l'autre.

Le frein unique ou l'un des freins doit pouvoir rester serré sans l'intervention du conducteur, sauf pour les bicycles et les motocycles.

Les remorques uniques sont exemptées de l'obligation des freins, si leur poids en charge ne dépasse pas une tonne.

Dans le cas de trains routiers, chaque remorque doit être munie d'un système de freinage susceptible d'être actionné soit par le conducteur à son poste de commande, soit par un conducteur spécial. »

ART. 7. — L'article 19 de l'ordonnance du 6 août 1929, n° 59/T. P., est complété comme suit :

« Toutefois, pour le conducteur d'un véhicule immatriculé en Belgique ou dont le propriétaire réside dans l'un des autres pays ayant adhéré à la convention internationale du 24 avril 1926, relative à la circulation automobile, ce permis de conduire peut être remplacé par le permis de conduire délivré par l'Administration belge ou le permis international de conduire délivré dans les conditions fixées par la convention internationale précitée.

Ce permis international de conduire est valable pendant un an à partir de sa délivrance. »

ART. 8. — Le texte de l'article 21 de l'ordonnance du 6 août 1929, n° 59/T. P., est remplacé par le suivant :

« Nul ne peut conduire un véhicule automoteur s'il n'est âgé de 18 ans accomplis. »

Ordonnance n° 11/Agri. du 20 janvier 1932 rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi, l'ordonnance-loi en date du 24 décembre 1931 (1) du Gouverneur Général du Congo Belge, modifiant l'ordonnance-loi du 20 septembre 1915 sur la police sanitaire des animaux domestiques.

L'ordonnance-loi du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 24 décembre 1931, modifiant l'ordonnance-loi du 20 septembre 1915 sur la police sanitaire des animaux domestiques, est rendue exécutoire dans les territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance-loi du Gouverneur Général du 24 décembre 1931, n° 104/Agri., modifiant l'ordonnance-loi du 20 septembre 1915, sur la police sanitaire des animaux domestiques.

ARTICLE PREMIER. — L'article 21 de l'ordonnance-loi du 20 septembre 1915 est remplacé par le texte suivant :

(1) Voy. ci-après.

« L'importation ou le transit des animaux domestiques sont soumis aux règles suivantes :

a) l'entrée ne peut se faire que par les postes vétérinaires d'entrée déterminés par le Gouverneur de la Province.

Dans chacune de ces localités, un kraal avec enclos est mis à la disposition des importateurs et transitaires pour faciliter la visite des animaux et pour maintenir en quarantaine ceux qui doivent être mis en observation.

Le Gouverneur de Province peut, toutefois, autoriser exceptionnellement l'entrée d'animaux domestiques par des endroits de la frontière autres que ceux érigés en postes réguliers.

Il fixe, au besoin, les dates auxquelles doivent se faire les entrées de bétail et peut prescrire toutes mesures sanitaires et prophylactiques qu'il estimerait nécessaires à l'entrée, à la sortie et pour le transport des animaux domestiques ;

b) l'entrée d'animaux domestiques dans la Colonie doit être autorisée par un permis d'importation délivré par le Gouverneur de Province ou par son délégué et dont la délivrance est subordonnée aux conditions déterminées par le Gouverneur de Province ;

c) le Gouverneur de Province peut exiger la présentation d'un certificat sanitaire d'origine accompagnant tous les animaux domestiques présentés à l'entrée dans la Colonie ;

d) l'entrée dans la Colonie est subordonnée aux résultats de la visite sanitaire par un Vétérinaire officiel ou un autre praticien qualifié ; celui-ci décide si plus ample accès du territoire peut être accordé ou si les animaux domestiques doivent être préalablement soumis à une quarantaine dont il détermine la durée.

Le Gouverneur de Province détermine par ordonnance l'emplacement des quarantaines et le règlement de celles-ci.

e) les animaux des espèces équine, bovine, suine, caprine et ovine admis à l'entrée dans la Colonie ne peuvent effectuer leur voyage que sous le couvert d'une feuille de route délivrée par l'autorité sanitaire du poste d'entrée ou de quarantaine et conforme au modèle déterminé par le Gouverneur de Province ; cette feuille de route doit être exhibée à toute réquisition des Fonctionnaires et Agents des Services Territorial, Médical, de l'Agriculture et des Forêts et de la Police.

f) dès que l'autorisation d'importation ou de transit est accordée, le Vétérinaire ou l'Agent préposé au poste d'entrée en avise immédiatement l'autorité territoriale du lieu de destination ou l'autorité sanitaire du poste de sortie en lui transmettant le duplicata de la feuille de route accompagnant le convoi et en donnant, si besoin est, toutes indications relatives aux conditions sanitaires des animaux qui le composent ;

g) sauf autorisation particulière du Gouverneur de Province, le déplacement des animaux domestiques des espèces énumérées au littéra e ci-dessus, admis à l'entrée dans la Colonie, depuis le poste d'entrée jusqu'à leur destination ou au poste de sortie ne peut se faire que par chemin de fer, bateau ou camion automobile.

Les animaux morts en cours de route seront, dès l'arrivée, débarqués et incinérés totalement sur place par les soins de l'importateur ou du transitaire ou à ses frais par les soins de l'autorité locale ».

ART. 2. — Le texte de l'article 22 de l'ordonnance-loi du 20 septembre 1915 est complété par les dispositions suivantes :

« Le traitement médicamenteux et le nombre de sujets infectés qui y sont soumis seront indiqués sur la feuille de route.

Les animaux domestiques introduits en fraude ou circulant en fraude seront assimilés, au point de vue de l'application de cet article, aux animaux suspects de maladies contagieuses ».

ART. 3. — Le texte de l'article 25 de l'ordonnance-loi du 20 septembre 1915 est complété par les dispositions suivantes :

« Le transfert se fera sous le couvert de la feuille de route prévue à l'article 21.

Le Gouverneur de la Province peut rendre les dispositions ci-dessus applicables à toutes les catégories d'animaux domestiques s'il l'estime nécessaire.

Le Gouverneur de Province peut, sur avis conforme d'un Vétérinaire, ou à défaut, d'un autre praticien accorder une autorisation spéciale, renouvelable après telle période qu'il fixera mais qui ne pourra excéder une année :

a) pour le transfert régulier de bovidés de boucherie d'un point déterminé à un centre de consommation déterminé, le transfert se faisant dans des conditions et par une voie strictement déterminées et renseignées à la feuille de route remise par l'autorité sanitaire du lieu d'origine et qui doit accompagner chaque convoi ;

b) aux entreprises de camionnage à traction animale opérant dans une région et dans des conditions déterminées par l'autorité vétérinaire.

Ces autorisations peuvent être retirées sans préavis en cas d'infraction ou si les nécessités de la police sanitaire rendent la chose nécessaire dans l'intérêt public ».

ART. 4. — Le texte de l'article 26 de l'ordonnance-loi du 20 septembre 1915 est remplacé par le texte suivant :

« Dans le cas de transport d'animaux domestiques des espèces bovine, équine, suine, caprine et ovine par bateau, chemin de fer ou camion automobile, les Sociétés de transport et les Transporteurs particuliers sont tenus de se conformer aux prescriptions suivantes :

a) les animaux ne peuvent être chargés sur bateau wagon ou camion automobile que pour autant que la feuille de route prévue à l'article 21 accompagne les documents de transport ;

b) toutes mesures doivent être prises par le transporteur pour que, durant leur trajet sur le territoire de la Colonie, ces animaux ne puissent venir en contact avec d'autres animaux domestiques.

Il est strictement interdit au transporteur de décharger ailleurs qu'à sa destination un animal quelconque sans une autorisation écrite préalable d'un représentant de l'autorité sanitaire ;

c) les locaux et emplacements destinés au séjour des animaux domestiques seront constamment maintenus en état de propreté, par les soins des sociétés de transport ou de manutention, ou par les transporteurs particuliers qui en assurent l'exploitation ;

d) les bateaux, wagons et camions qui auront servi au transport d'animaux domestiques seront soigneusement désinfectés par les soins du transporteur, après chaque transport de l'espèce et par les procédés déterminés éventuellement par le Gouverneur de la Province.

Les animaux en transit ainsi que ceux provenant de l'inté-

rieur du pays ne sont admis à la sortie que s'ils sont reconnus exempts de maladie contagieuse à leur arrivée au poste de sortie.

ART. 5. — Les articles 28 à 36 de l'ordonnance-loi du 20 septembre 1915 sont abrogés.

ART. 6. — La présente ordonnance-loi entrera en vigueur dès sa publication.

Elle ne sera pas applicable dans la Province du Katanga.

Ordonnance n° 12/Dou. du 20 janvier 1932 mettant en vigueur dans les Territoires du Ruanda-Urundi, l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 18 décembre 1931 (1), fixant les valeurs devant servir de base à la perception des droits de sortie « ad valorem » sur le cuivre.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 18 décembre 1931 fixant les valeurs devant servir de base à la perception des droits de sortie « ad valorem » sur le cuivre est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 18 décembre 1931, n° 103/Dou, fixant les valeurs devant servir de base à la perception des droits de sortie « ad valorem » sur le cuivre.

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs suivantes serviront de base à la perception des droits de sortie « ad valorem » sur les produits désignés ci-après :

Par 100 kilogs indivisibles.

Cuivre en lingots y compris le cuivre électrolytique.	fr. 215
Cuivre en matles	fr. 95
Lingots mixtes cuivre cobalt	fr. 185

ART. 2. — Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur le jour de son affichage.

Règlement du 29 janvier 1932, n° 100/Agri., du Résident de l'Urundi. — Approvisionnements. — Règle complémentaire.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du règlement n° 95/Agri. du 14 août 1931 est complété comme suit : « Il sera tenu de justifier à toute réquisition des agents de l'autorité de l'existence de cet approvisionnement. »

(1) Voy. ci-après.

Règlement du 2 février 1932, n° 97, du Résident du Ruanda. — Approvisionnements. — Règle complémentaire.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 du règlement n° 87 du 11 août 1931, est complété comme suit : « Il sera tenu de justifier, à toute réquisition des agents de l'autorité, de l'existence de cet approvisionnement. »

Ordonnance n° 13/A. I. M. O. du 3 février 1932 rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi, l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 30 décembre 1931 (1) relative à la ration des travailleurs.

ARTICLE UNIQUE. — L'Ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 30 décembre 1931 relative à la ration des travailleurs est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance d'administration générale du Gouverneur Général du 30 décembre 1931, n° 106bis/A. I. M. O., relative à la ration des travailleurs.

ARTICLE UNIQUE. — La note (1) de l'annexe VI à l'ordonnance d'administration générale du 18 juin 1930, n° 55/A.I.M.O. est modifiée et remplacée provisoirement par le texte ci-après :

« Les protéines d'origine animale formeront au moins 20 p. c. de la totalité des protéines distribuées. »

Ordonnance n° 14/T.P. du 3 février 1932 rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 60/T.P. (2) du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 9 août 1929 relative à la police de la navigation aérienne.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance n° 60/T.P. du Gouverneur général du Congo Belge en date du 9 août 1929, relative à la police de la navigation aérienne, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 9 août 1929, n° 60/T.P., relative à la police de la navigation aérienne.

ARTICLE PREMIER. — Conformément à la Convention du 13 octobre 1919, tout aéronef survolant le territoire de la Colonie ou ses eaux territoriales doit :

1° porter sur une de ses parois extérieures les marques de nationalité et d'immatriculation ;

2° être muni des documents suivants : carnet de route.

(1) Voy. ci-après.

(2) Voy. ci-après.

livret d'appareil, livret de moteur, carnet de signaux, certificat de navigabilité, brevets d'aptitude des membres du personnel de conduite;

3° avoir à bord les instruments prescrits par la dite Convention.

Les dits documents devront être exhibés à toute réquisition de l'autorité. Ils devront avoir été délivrés ou rendus exécutoires et maintenus valables conformément à la Convention précitée.

ART. 2. — Les certificats de navigabilité doivent être soumis à révision au moins une fois par semestre, soit dans le pays d'origine conformément aux lois et règlements de ce pays, soit dans la Colonie dans les conditions déterminées par la présente ordonnance. Le délai de 6 mois expiré, le certificat cessera d'être valable jusqu'à révision.

ART. 3. — La révision consiste en une visite de l'aéronef par le fonctionnaire délégué à cet effet. Si celui-ci estime que l'aéronef a conservé ses qualités de navigabilité, il visera sur place le certificat de navigabilité en indiquant la date de l'examen. Dans le cas contraire, il suspendra la validité du dit certificat et en avisera le propriétaire de l'aéronef ou son représentant, par lettre recommandée.

L'examen portera spécialement sur les points suivants :

- a) qualité et état de conservation du matériel;
- b) précautions prises contre les incendies à bord;
- c) nature et importance des accidents survenus;
- d) réparations et transformations faites à l'aéronef.

Le fonctionnaire délégué pour la révision pourra se faire produire tous documents et renseignements utiles pour s'assurer que l'aéronef a subi un entretien normal.

ART. 4. — En cas d'avaries graves, de réparations ou de transformations importantes, notification détaillée par lettre recommandée devra en être faite, dans le plus court délai, à l'Ingénieur en Chef, qui en avisera le fonctionnaire délégué. Celui-ci pourra éventuellement retenir le certificat de navigabilité jusqu'à ce que l'aéronef ait été soumis à révision.

ART. 5. — Au départ ou à l'atterrissage d'un aéronef, l'autorité locale peut visiter celui-ci, vérifier les documents dont il est muni et s'assurer qu'il remplit les conditions prescrites en ce qui concerne sa navigabilité.

ART. 6. — Sauf cas de force majeure, un aéronef ne peut atterrir ou prendre le départ en dehors d'un aérodrome officiel ou autorisé.

L'aéronef obligé d'atterrir ne peut repartir sans que son carnet de route ait été visé par l'Administrateur du territoire où il a atterri. Celui-ci dressera procès-verbal de l'atterrissage, de ses causes, vérifiera les pièces d'identité des membres de l'équipage et de l'aéronef.

Si l'agent de l'autorité se trouve à plus de deux heures de marche, l'aéronef pourra reprendre l'air, à la seule condition d'atterrir au premier aérodrome qu'il rencontrera dans la Colonie ou à l'aérodrome le plus proche de la Colonie et d'y faire rapport immédiatement, à l'autorité locale, concernant les circonstances de l'atterrissage fortuit.

ART. 7. — Tout aéronef a le droit, sur demande, de traverser l'atmosphère de la Colonie.

Il est tenu de suivre l'itinéraire qui lui aura été fixé. Toutefois, il doit, s'il en reçoit l'ordre au moyen des signaux prévus

par l'Annexe D de la Convention du 13 octobre 1919, atterrir sur l'aérodrome le plus proche. Il devra s'y tenir, avec tout son chargement, à la disposition de l'autorité locale.

ART. 8. — Aucun aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération si ce n'est à une altitude suffisante pour lui permettre d'atterrir en dehors de la ville ou de l'agglomération au cas où ses moyens de propulsion viendraient à lui faire défaut.

ART. 9. — Sont interdits :

a) tout exercice acrobatique exécuté à une altitude inférieure à mille mètres;

b) les exercices acrobatiques au-dessus des villes et agglomérations;

c) le déchargement ou le jet en cours de route, sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et spéciale, de tout objet autre que le lest consistant en sable fin ou en eau.

ART. 10. — Toute infraction à la présente ordonnance sera punissable de 2 mois de servitude pénale au maximum et d'une amende ne pouvant dépasser 2.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

ART. 11. — L'Ingénieur en Chef est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance n° 15/Dou. du 4 février 1932, mettant en vigueur dans les Territoires du Ruanda Urundi, le décret du 16 mars 1929 (1) et les Arrêtés Ministériels des 16 mars 1929 (2) et 16 novembre 1931 (3), relatifs à la position 85 du tarif des droits d'entrée.

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du 16 mars 1929 et les Arrêtés Ministériels des 16 mars 1929 et 16 novembre 1931 relatifs à la position 85 du tarif des droits d'entrée sont rendus exécutoires dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Décret du 16 mars 1929. — Droits d'entrée sur les produits chimiques. — Modifications.

ARTICLE PREMIER. — La position n° 85 du tarif des droits d'entrée annexé à Notre Décret du 3 décembre 1923, est modifiée ainsi qu'il suit :

85. — *Produits chimiques de toute espèce, à l'exception des produits pharmaceutiques :*

a) Spécialement dénommés (4) 5 p. c. ad valorem.

b) Autres 10 p. c. ad valorem.

ART. 2. — Le présent décret entrera en vigueur le 15 février 1929.

Arrêté ministériel du 16 mars 1929. — Droits d'entrée sur les produits chimiques. — Modifications.

ARTICLE PREMIER. — Les produits ci-après sont admis au

(1) Voy. ci-après.

(2) Voy. ci-après.

(3) Voy. ci-après.

(4) Notre Ministre des Colonies désigne les produits qui sont admis dans cette catégorie.

régime des « Produits chimiques, etc., spécialement dénommés » :

1° l'acide oléique;

2° le « silicagel platiné » (silice poreuse, granulée et platinée).

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 février 1929.

Arrêté ministériel du 16 novembre 1931. — Droits d'entrée.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis au régime des Produits chimiques, etc., spécialement dénommés, le Sulfate de magnésie et l'Hydrosulfite de soude.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Congo Belge.

Ordonnance n° 16/T. F., du 10 février 1932, complétant en ce qui concerne le prix de vente ou de location des terrains destinés à des plantations d'essence forestière, l'ordonnance n° 18/T. F. du 28 juin 1929 (1), qui a déterminé le tarif des prix de vente et de location des terrains domaniaux dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'ordonnance du 28 juin 1929 déterminant les prix de vente et de location des terres domaniales dans les Territoires du Ruanda-Urundi est complété comme suit :

Troisième catégorie. — Terrains, quelles que soient leurs facilités d'accès, destinés uniquement au boisement en essences exotiques ou indigènes :

Prix de vente : 100 francs l'hectare.

Prix annuel de location : 5 p. c. du prix de vente sans que le loyer ou la redevance puissent être inférieurs à 100 francs par terrain quelle qu'en soit la superficie.

Les mêmes loyer ou redevance seront dus en cas de renouvellement du bail sans qu'il y ait lieu à la majoration prévue aux alinéas 2 et 3 de l'article 7 ci-après.

ART. 2. — Le Conservateur des Titres Fonciers est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage.

Ordonnance n° 17/Hyg., du 12 février 1932, portant certaines mesures pour combattre les maladies pestilentiennes, épidémiques, endémiques et contagieuses et spécialement la maladie du sommeil.

ARTICLE PREMIER. — L'examen médical au point de vue de la trypanosomiasse, obligatoire pour toute personne quittant les Territoires du Ruanda-Urundi ou du Congo Belge par les frontières du Vice-Gouvernement général du Ruanda-Urundi, se fera par l'autorité médicale la plus proche du point de sortie.

ART. 2. — Le certificat médical prévu à l'article 3 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 8 mars 1922 modifiée par l'ordonnance du 28 septembre 1929, sur la police de l'immigration, sera obligatoirement exigé par les officiers d'Immigration de tout immigrant autre que les indigènes des pays limitrophes.

ART. 3. — Les indigènes des pays limitrophes du Ruanda-Urundi ou du Congo Belge, devront pour pénétrer directement dans le vice-Gouvernement Général du Ruanda-Urundi, être munis d'un certificat médical, remontant à moins d'un mois de leur entrée. Ce certificat devra déclarer ces indigènes exempts de maladie pestilentielle, épidémique, endémique ou contagieuse.

Toutefois, si ces indigènes pénètrent au Ruanda-Urundi par la frontière du lac Tanganika ils restent soumis aux prescriptions des ordonnances du Gouverneur Général des 6 mars 1929, et 25 novembre 1930 sur la police sanitaire des frontières et ports de mer ou de lacs.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance qui ne sont pas autrement sanctionnées par des décrets ou par des ordonnances du Gouverneur Général seront punies d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende n'excédant pas deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.

ART. 5. — Le Médecin, Chef du Service de l'Hygiène et les Résidents sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur le jour même de sa publication.

Règlement du 12 février 1932, n° 1/T. P., du Résident de l'Urundi. — Automobiles. — Permis international de conduire. — Enregistrement.

ARTICLE PREMIER. — Les Chefs de Poste sont délégués pour délivrer le permis international de conduire ainsi que le certificat international pour automobiles prévus à la Convention Internationale relative à la circulation automobile, signée à Paris le 24 avril 1926 et ratifiée pour les Territoires du Ruanda-Urundi le 22 décembre 1930.

Toutefois, ils ne sont autorisés à délivrer le certificat international que s'il s'agit d'automobiles d'un type agréé par l'autorité Belge, Congolaise ou du Ruanda-Urundi ou par une association habilitée à cette fin par l'autorité compétente de l'un ou de l'autre de ces territoires.

Ils ne sont autorisés à délivrer le permis international de conduire qu'aux personnes déjà munies du permis imposé par l'article 19 de l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge du 6 janvier 1930 complétée par l'ordonnance du 9 décembre 1931 ou du permis délivré par l'Administration Belge.

ART. 2. — Les Chefs de Poste de régions frontières, les receveurs des douanes sont délégués pour procéder à l'enregistrement des marques des véhicules automoteurs immatriculés en Belgique ou dont le propriétaire réside dans un pays étranger autre que la Belgique, autorisés à circuler dans les Territoires du Ruanda-Urundi sans être munis des numéros matriculés du Congo Belge imposés par les articles 3 à 10 de l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge du

(1) Voy. *Rapport Ruanda-Urundi*, année 1929, p. 142.

6 août 1929 et l'ordonnance du Ruanda-Urundi du 8 janvier 1932.

Ils sont tenus de transmettre immédiatement au Résident copie de l'acte d'enregistrement.

Ordonnance n° 18/Dou. du 29 février 1932. mettant en vigueur au Ruanda-Urundi le décret du 24 février 1932 (1) portant modification au tarif des droits d'entrée. rubrique 17.

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 24 février 1932 portant modification au tarif des droits d'entrée, rubrique 17, est rendu applicable dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour même de sa publication par voie d'affichage.

Décret du 24 février 1932. — Droits d'entrée. — Modification à la position n° 17.

ARTICLE PREMIER. — La position n° 17 du tarif des droits d'entrée annexé au décret du 3 décembre 1923 est modifiée ainsi qu'il suit :

17. — Sucre (saccharose) brut ou raffiné 100 kg. (2) 170 fr.

ART. 2. — Le droit additionnel de 10 p. c. établi, sur les droits de douane en vigueur, par le décret pris d'urgence le 24 décembre 1931 (article 4) s'applique aux droits, tels qu'ils sont fixés par le présent décret, pour le sucre (saccharose) brut ou raffiné.

ART. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le 27 février 1932.

Ordonnance n° 19/Accises du 29 février 1932 mettant en vigueur au Ruanda-Urundi, l'ordonnance-loi du Gouverneur Général en date du 20 février 1932, renouvelant l'ordonnance-loi du 13 août 1931 établissant une taxe de consommation « ad valorem » sur les tabacs fabriqués, importés ou produits dans la Colonie.

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance-loi du Gouverneur Général en date du 20 février 1932 (3), renouvelant l'ordonnance-loi du 13 août 1931, établissant une taxe de consommation *ad valorem* sur les tabacs fabriqués, importés ou produits dans la Colonie, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour même de sa publication par voie d'affichage.

(1) Voy. ci-après.

(2) Poids des emballages, intérieurs compris.

(3) Voy. ci-après.

Règlement du 29 février 1932, n° 3/Hygiène, du Résident de l'Urundi. — Mesures pour combattre la maladie du sommeil.

ARTICLE PREMIER. — Est considérée comme région contaminée au point de vue de la maladie du sommeil, la partie du Territoire de l'Urundi circonscrite à l'Ouest, par le lac Tanganika à 500 mètres des rives et par la rivière Ruzizi; au Nord, par la rivière Lua; à l'Est, par une ligne idéale passant par la côte 1000, partant de la rivière Lua et allant jusqu'à la frontière Sud avec le Tanganyika Territory.

ART. 2. — Il est interdit à tout indigène de passer de la région contaminée en région indemne sans être muni, quelle que soit la distance à parcourir, d'un certificat délivré par une autorité médicale de la région contaminée. Ce certificat sera du modèle annexé à l'ordonnance du Gouverneur Général du 10 octobre 1931.

ART. 3. — Les seules routes et chemins autorisés pour passer de la région déclarée contaminée au point de vue de la maladie du sommeil, en région indemne, sont :

a) Usumbura-Shangugu et les pistes de montagne aboutissant à cette route.

b) Usumbura-Astrida.

c) Usumbura-Kitega.

d) Rumonge-Kafumbe-Bururi.

e) Nyanza-Lac-Buragane-Rutana.

Le passage par le chemin Rumonge-Kafumbe-Bururi n'est autorisé que le vendredi seulement.

ART. 4. — Les eaux des rivières coulant dans la zone contaminée ou à ses frontières, sont au point de vue des interdictions de pêcher, considérées comme infestées de glossines.

Il est interdit à tout indigène de se baigner dans les cours d'eau de la zone contaminée ou dans le lac Tanganika, d'y laver des objets, d'y puiser de l'eau ou de s'y trouver d'une façon quelconque entre 8 heures et 18 heures 30, à des endroits qui n'auront pas été débroussaillés de la manière prescrite au 4° du règlement sur la maladie du sommeil annexé à l'ordonnance du Gouverneur Général du 10 octobre 1931.

Il est interdit de naviguer entre 8 heures et 18 heures 30 sur le lac Tanganika à moins de 500 mètres des rives.

ART. 5. — A moins d'autorisation spéciale du Résident, du Chef de poste ou de l'autorité médicale, il est interdit à tout indigène de circuler entre 8 heures et 18 heures 30 dans la région délimitée comme suit :

Au Nord : par la rivière Nyankara.

A l'Ouest : par le lac Tanganika.

Au Sud : par la frontière du Tanganyika Territory.

A l'Est : par la route Usumbura-Rumonge-Nyanza jusqu'à la limite nord du poste de Nyanza, puis par une parallèle à 500 mètres du lac Tanganika depuis la limite sud du poste de Nyanza jusqu'à la frontière du Tanganyika Territory.

Toutefois, cette interdiction ne vise pas la circulation dans les limites des postes de Nyanza et de Rumonge ni sur la route Rumonge-Kafunzu-Kigwena (rivière Mukunde).

ART. 6. — Les infractions au présent règlement seront

punies des peines prévues aux articles 49 et 50 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 10 octobre 1931.

ART. 7. — Le règlement n° 94/Hyg. du 23 août 1931 est abrogé.

ART. 8 — Les Chefs de poste d'Usumbura et de Bururi ainsi que leurs adjoints sont chargés, en collaboration avec le Service Médical, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour même de sa publication par voie d'affichage.

Ce règlement restera affiché durant trois mois à la porte du bureau de ces Postes. Proclamation en sera faite en Kiswahili et en langue indigène dans les chefferies qui en relèvent.

Ordonnance n° 20/A. I. M. O. du 9 mars 1932, interdisant pendant une année, le recrutement ou l'engagement de travailleurs dans la plaine de la Ruzizi et la plaine du Tanganyka, pour exercer leur activité ailleurs qu'exclusivement dans la dite région.

ARTICLE PREMIER. — Pendant un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance il ne pourra être procédé au recrutement de travailleurs dans la zone constituée par les régions dites plaine de la Ruzizi et plaine du Lac Tanganika, à moins que leur activité ne soit exclusivement utilisée dans cette région.

La zone ci-dessus décrite est délimitée comme suit :

Au Nord : le parallèle passant à 5 kilomètres au nord de Bugarama depuis la grande Ruzizi jusqu'à sa rencontre avec la rivière Lua.

A l'Est : de ce point, une ligne passant par les contreforts de la montagne jusqu'à la frontière Sud des Territoires du Ruanda-Urundi, à une distance de 15 kilomètres de la Ruzizi pour la partie sise au Nord d'Usumbura et de 10 kilomètres du lac Tanganika pour la partie sise à l'Est et au Sud de cette localité.

Au Sud : la frontière du Ruanda-Urundi.

A l'Ouest : le lac Tanganika depuis cette frontière jusqu'à la petite Ruzizi, le cours de cette rivière, puis la grande Ruzizi jusqu'au parallèle passant à 5 kilomètres Nord de Bugarama.

ART. 2. — Les Résidents du Ruanda et de l'Urundi sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui sortira ses effets dès sa publication par voie d'affichage.

Ordonnance n° 21/Fin., du 16 mars 1932, mettant en vigueur dans les Territoires du Ruanda-Urundi, le décret du 27 janvier 1932 (1), portant modification du décret du 22 décembre 1917 (2) sur l'impôt personnel, modifié par le décret du 12 juillet 1928 (3).

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du 27 janvier 1932 portant

(1) Voy. ci-après.

(2) Voy. *Codes et lois du Congo belge*, édit. 1923, p. 892.

(3) Voy. ci-après.

modification au décret du 22 décembre 1917 sur l'impôt personnel modifié par le décret du 12 juillet 1928, est rendu exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Décret du 12 juillet 1928. — Impôt personnel.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 6, 8, du décret du 22 décembre 1917, sur l'impôt personnel ainsi que les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 29 du même décret, tel qu'il est modifié par l'ordonnance-loi du 24 juin 1918, sont remplacés par les dispositions ci-après :

PREMIÈRE BASE. — Bâtiments.

Art. 2. — L'impôt sur les bâtiments est fixé, par mètre carré de superficie intérieure, aux taux annuels indiqués au tableau ci-dessous :

a) Maisons d'habitation et dépendances (telles que bureaux, cuisines, salles de bains), magasins et autres bâtiments clos et couverts quelle que soit leur destination :

1° Dans les localités dites de premier rang . . . fr.	7 »
2° Dans les localités dites de second rang . . .	5,25
3° Ailleurs	3,50

b) Bâtiments servant exclusivement au logement des employés indigènes; ateliers, séchoirs, hangars, appentis et en général bâtiments quelconques couverts, mais ouverts ou à clairevoie sur différents côtés, quelle que soit leur destination :

1° Dans les localités dites de premier rang . . . fr.	3,50
2° Dans les localités dites de second rang . . .	1,75
3° Ailleurs	0,70

Les fractions de mètre carré sont négligées pour l'assiette de l'impôt.

Le rang des localités est déterminé par le Gouverneur Général.

DEUXIÈME BASE. — Terrains non bâtis.

Art. 6. — L'impôt sur les terrains non bâtis situés dans les circonscriptions urbaine est fixé à fr. 0,35 par 10 mètres carrés de superficie non bâtie, les fractions étant négligées.

TROISIÈME BASE. — Employés, domestiques, ouvriers.

Art. 8. — L'impôt annuel dû à raison du nombre d'employés, de domestiques et d'ouvriers est fixé comme suit :

A. — Pour chaque employé :

1° De race européenne fr.	100,—
2° De race non européenne	50,—

B. — Pour les domestiques :

I. De race européenne :

1° Pour un seul domestique fr.	100,—
2° Pour deux domestiques, par unité	150,—
3° Pour plus de deux domestiques, par unité . . .	200,—

II. De race non européenne :

- 1° Pour un seul domestique fr. 20,—
- 2° Pour deux domestiques, par unité 20,—
- 3° Pour plus de deux domestiques, par unité :
 - a) Au service de ménages comprenant un ou plusieurs enfants fr. 20,—
 - b) Au service de ménages sans enfants 40,—
 - c) Au service de contribuables sans ménage 60,—

C. — Pour les ouvriers :

I. De race européenne :

- 1° Pour chaque ouvrier fr. 40,—
- 2° Pour chaque ouvrier agricole 30,—

II. De race non européenne :

- 1° Pour chaque ouvrier fr. 10,—
- 2° Pour chaque ouvrier agricole 1.50

Art. 29. — L'impôt doit être payé intégralement dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Passé ce délai, les sommes dues sont de plein droit productives, au profit du Trésor, d'un intérêt de 9 p. c. l'an pour la durée du retard, les fractions de mois étant négligées; les intérêts de retard ne sont perçus que lorsqu'ils atteignent au moins 3 francs.

Art. 2. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1928.

Toutefois, les taux nouveaux des deux premières bases s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 1928.

Décret du 27 janvier 1932. — Impôt personnel.

ARTICLE PREMIER — L'article 5 du décret du 22 décembre 1917, sur les impositions personnelles, modifié par le décret du 12 juillet 1928 est complété comme suit :

6° les bâtiments occupés par les Chambres de Commerce qui ont obtenu, par arrêté royal, la personnalité civile, pour autant que les bâtiments servent exclusivement à l'activité de ces associations et à l'exception des locaux affectés à l'habitation du personnel non-indigène, ou à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession quelconque.

Art. 2. — L'article 29 du même décret est remplacé par la disposition ci-après :

L'impôt doit être payé intégralement dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Toutefois, les cotisations dues par les contribuables qui ne déclarent que des éléments imposables d'après la troisième base, sont exigibles au moment du dépôt de la déclaration.

A défaut de paiement à l'époque ou dans le délai fixé par les deux alinéas qui précèdent, les sommes dues sont, de plein droit, productives au profit du Trésor d'un intérêt de 6 p. c. l'an, depuis la date d'exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Pour le calcul des intérêts de retard, les fractions de mois sont négligées; ces intérêts ne sont perçus que lorsque leur montant atteint au moins 3 francs.

Art. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1932.

Ordonnance n° 22/Dou. du 17 mars 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi, l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 20 février 1932, n° 13/Dou., (1) modifiant les valeurs devant servir de base aux droits de sortie sur les diamants.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 20 février 1932, n° 13/Dou. modifiant les valeurs devant servir de base aux droits de sortie sur les diamants, est rendue applicable dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 20 février 1932 n° 15/Dou. modifiant les valeurs devant servir de base aux droits de sortie sur les diamants.

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs suivantes serviront de base à la perception des droits de sortie sur les produits désignés ci-après :

Par carat indivisible :

- Diamants industriels type Bécéka-Lubilash . . . fr. 8,—
- Diamants d'autres provenances 70,—

Art. 2. — L'ordonnance du 21 mars 1931 n° 24/Dou. est abrogée en ce qui concerne la valeur de base déterminée pour les diamants.

Art. 3. — Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur le 15 juin 1932.

Ordonnance d'administration générale du Gouverneur Général du 17 mars 1932, n° 26/A.I.M.O., fixant l'organisation territoriale du Territoire du Ruanda-Urundi.

ARTICLE PREMIER. — Le Ruanda-Urundi est divisé en deux circonscriptions administratives dénommées et délimitées comme suit et administrées chacune par un Résident.

I. — RÉSIDENCE DU RUANDA.

Chef-lieu : Kigali.

Au Nord : la limite entre le Ruanda-Urundi et le Congo Belge et la limite entre le Ruanda-Urundi et l'Uganda;

A l'Est : la limite entre le Ruanda-Urundi et le Territoire du Tanganika (sous mandat britannique) jusqu'au confluent Kagera-Ruvuvu;

Au Sud : la Kagera jusqu'au déversoir dénommé Nyakarambo du lac Rugwero; la Nyakarambo jusqu'au Rugwero; une droite à travers le lac précité joignant l'embouchure d'un affluent du lac passant entre les collines Songwa (Ruanda) et Mulehe (Urundi). Cet affluent jusqu'à sa source; une droite joignant cette source à la source nord de l'Uruanda; cette rivière jusqu'à son confluent avec l'Uruanda (Sud); cette rivière jusqu'à sa source; une droite joignant cette source à la source de l'affluent du lac Tshohoha (Sud) le plus rapproché;

(1) Voy. ci-après.

cet affluent jusqu'à son embouchure; le thalweg du lac précité jusqu'au débouché du déversoir dénommé Kamahozî; cette rivière jusqu'à l'Akanyaru; l'Akanyaru jusqu'à son confluent avec la rivière Muremure; cette rivière jusqu'à sa source; une ligne brisée joignant cette source à la source de la rivière Mutimiranzogera en passant entre les collines Nyarusange (Ruanda) et Musumba (Urundi); la rivière Mutimiranzogera jusqu'à son confluent avec la Mugere; cette rivière vers l'amont jusqu'à son affluent de droite qui sépare les collines Limera et Buvamu; cette affluent jusqu'à sa source; une droite joignant cette source au confluent Umdasomwa-Muwanirandorimana : ce cours d'eau jusqu'à sa source; une droite joignant cette source à la source la plus rapprochée de la Kakunamba (Ubiumbu) Sumu; cette rivière jusqu'à son confluent avec la Kamabulantwa; cette rivière jusqu'à sa source (à la colline Kirimbi); une droite joignant cette source à la source de la Lua; cette rivière jusqu'à son confluent avec la Ruzizi;

A l'Ouest : la limite entre le Ruanda-Urundi et le Congo Belge

II. — RÉSIDENCE DE L'URUNDI.

Chef-lieu : Kiteya.

Au Nord : la limite de la Résidence du Ruanda.

A l'Est et au Sud : la limite entre le Ruanda-Urundi et le territoire du Tanganyika (sous mandat britannique);

A l'Ouest : la limite entre le Ruanda-Urundi et le Congo Belge.

ART. 2. — Les Résidences sont divisées en territoires administrés par des Administrateurs Territoriaux, assistés d'adjoints.

Le nombre de territoires est fixé à dix pour la résidence du Ruanda et à sept pour la résidence de l'Urundi. Ils sont dénommés et délimités comme suit :

TERRITOIRES DU RUANDA.

1. — TERRITOIRE DE KIGALI.

Chef-lieu : Kigali.

Au Nord : la rivière Base depuis son confluent avec la Nyawarungu jusqu'à son confluent avec la rivière dénommée Bahimba-Bularo-Buhondo; cette rivière jusqu'à son confluent avec la Rwamabare; cette rivière jusqu'à sa source; une droite joignant cette source à celle de la Muyanza; la Muyanza jusqu'à son confluent avec la Lunanga; la Lunanga jusqu'à son confluent avec la Nyabugogo; la Nyabugogo jusqu'à son embouchure dans le lac Mohasi jusqu'à la rencontre du thalweg du marais Kiruhura;

A l'Est : le thalweg du marais Kiruhura jusqu'à sa source Est; une droite joignant cette source à celle de la rivière Bubindi; cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac Mugesera : le thalweg du lac Musegera jusqu'à sa rencontre avec la rivière Nyawarungu; cette rivière jusqu'à la Nyakarambo;

Au Sud : la limite de la résidence jusqu'au confluent du déversoir Kamahozî avec la rivière Akanyaru;

A l'Ouest : la rivière Akanyaru jusqu'à son confluent avec

la Nyawarungu; cette rivière jusqu'à son confluent avec la Base.

2. — TERRITOIRE DE NYANZA.

Chef-lieu : Nyanza.

Au Nord : la limite du territoire de Kigali depuis le confluent Nyawarungu-Mukokwe;

A l'Est : la limite du territoire de Kigali jusqu'au confluent Akanyaru-Kamahozî; de ce point, la rivière Akanyaru jusqu'à son confluent avec la rivière Kiri; cette rivière jusqu'à son confluent avec l'Isumo;

Au Sud : l'Isumo jusqu'à sa source dénommée Butila; une ligne joignant cette source au point le plus rapproché de la rivière Muginga en suivant la vallée formée par les collines Gikiramba (Nyanza) et Musasu (Astrida); la rivière Muginga jusqu'à son confluent avec la Mwogo; cette rivière jusqu'à son confluent avec la Lukarara; cette rivière jusqu'à son confluent avec la Lufiro; la Lufiro jusqu'à sa source; une droite joignant cette source au sommet du mont Luhonge (crête Congo-Nil);

A l'Ouest : la crête Congo-Nil jusqu'à la rencontre de la droite joignant les sources de la Birurume et de la Kilimbi; cette droite jusqu'à la source de la Birurume; cette rivière jusqu'à son confluent avec la Nyawarungu; cette rivière jusqu'à son confluent avec la Kirigi; cette rivière jusqu'à son confluent avec la Gatobotobo; cette rivière jusqu'à sa source; une droite reliant cette source à celle de la Nyakariba; la Nyakariba jusqu'à son confluent avec la Gikeri; la Gikeri jusqu'à sa source; une droite reliant cette source au point le plus rapproché de la Rubaba; cette rivière jusqu'à son confluent avec la Mukokwe; la Mukokwe jusqu'à son confluent avec la Nyawarungu.

3. — TERRITOIRE D'ASTRIDA

Chef-lieu : Astrida.

Au Nord : la limite du territoire de Nyanza;

A l'Est : la limite de la Résidence;

Au Sud : la limite de la Résidence;

A l'Ouest : la limite de la Résidence jusqu'à la colline Kirimbi; la crête Congo-Nil jusqu'au mont Luhonge.

4. — TERRITOIRE DE KAMEMBE (SHANGUGU).

Chef-lieu : Kamembe.

Au Nord : une droite reliant le point le plus rapproché de la frontière entre le Ruanda-Urundi et le Congo Belge à l'embouchure de la rivière Kilimbi dans le lac Kivu; la rivière Kilimbi jusqu'à sa source, une droite reliant cette source à celle de la Birurume jusqu'à la crête Congo-Nil.

A l'Est : la limite des territoires de Nyanza et d'Astrida;

Au Sud : la limite de la Résidence;

A l'Ouest : la frontière du Ruanda-Urundi.

5. — TERRITOIRE DE MUSHAO.

Chef-lieu : Mushao (Kibuye).

Au Nord : une droite joignant le point le plus rapproché de la frontière entre le Ruanda-Urundi et le Congo Belge, à l'em-

bouchure de la Koku dans le lac Kivu; cette rivière jusqu'à sa source; une droite reliant cette source à celle de la Santinje; cette rivière jusqu'à son confluent avec la Ruwindi; cette rivière jusqu'à sa source; une ligne brisée joignant cette source à celle de la Chinditi en passant par la colline Kitende; la Chinditi jusqu'à son confluent avec la Nyaruwanda; la Nyaruwanda jusqu'à la limite du territoire de Nyanza;

A l'Est : la limite du territoire de Nyanza;

Au Sud : la limite des territoires de Nyanza et de Kamembe; -

A l'Ouest : la frontière du Ruanda-Urundi.

6. — TERRITOIRE DE GABIRO.

Chef-lieu : Gabiro.

Au Nord : la frontière entre le Ruanda-Urundi et l'Uganda;
A l'Est : la frontière entre le Ruanda-Urundi et le Territoire du Tanganyika jusqu'au parallèle du point le plus septentrional du lac Ihema; ce parallèle jusqu'à ce point;

Au Sud : une droite reliant ce point au confluent de la rivière Mokagimbo avec son affluent de droite dont l'embouchure se trouve à 3.600 mètres du confluent Mokagimbo-Ntaruka; la Mokagimbo jusqu'à son confluent avec la Ntaruka; cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac Mohasi; le thalweg de ce lac jusqu'à l'embouchure de la Nyabugogo; cette rivière jusqu'à son confluent avec la Lunanga;

A l'Ouest : la Lunanga jusqu'à sa source; une droite joignant cette source à celle de la Gisuma; cette rivière jusqu'à la piste Kigali-Gatsibu; cette piste jusqu'à la rivière Warufu; cette rivière jusqu'à son confluent avec la Kalungeri; la vallée entre les collines Honga et Nyangahita jusqu'à la rivière Ngoma; cette rivière jusqu'au pied de la colline Nyangara; une droite joignant ce point au sommet de la colline Nyangara; une droite joignant ce sommet à la rivière Kafunzo au point le plus rapproché de la vallée formée par les collines Karama et Tovu; cette vallée jusqu'à la frontière du Ruanda-Urundi.

7. — TERRITOIRE DE BIUMBA.

Chef-lieu Biumba.

Au Nord : la frontière entre le Ruanda-Urundi et l'Uganda;
A l'Est : la limite du territoire de Gabiro;

Au Sud : la limite du territoire de Kigali jusqu'au confluent de la Base avec la Mogobore;

A l'Ouest : la Mogobore jusqu'à son confluent avec la Kiwomo; cette rivière jusqu'à sa source; une droite joignant cette source à celle de la Giterero; cette rivière jusqu'à son confluent avec la Gisure; cette rivière jusqu'à sa source; de ce point, la vallée passant entre les collines Kwijuru et Ganzo, Gashuba, et Ngenda, Lubona et Gaseke, jusqu'à la source de la Karere; cette rivière jusqu'à son confluent avec la Lugezi; cette rivière jusqu'à son confluent avec la Ruyumba; cette rivière jusqu'à sa source; une droite joignant cette source à celle de la Mpekinya; cette rivière jusqu'à son confluent avec la Kirurumu (frontière).

8. — TERRITOIRE DE KIBUNGU.

Chef-lieu : Kibungu.

Au Nord : la limite du territoire de Gabiro;

A l'Est : la frontière entre le Ruanda-Urundi et le Territoire du Tanganyika;

Au Sud : la limite de la Résidence;

A l'Ouest : la limite du territoire de Kigali.

9. — TERRITOIRE DU RUHENGRI.

Chef-lieu : Ruhengeri.

Au Nord : la frontière entre le Ruanda-Urundi et le Congo Belge et la frontière entre le Ruanda-Urundi et l'Uganda;

A l'Est : la limite du territoire de Biumba;

Au Sud : la limite du territoire de Kigali; la Nyawarungu depuis son confluent avec la rivière Base jusqu'à son confluent avec la rivière Mukungwa.

A l'Ouest : la Mukungwa jusqu'à son confluent avec la Ngishie; cette rivière jusqu'à son confluent avec la Mwana; cette rivière jusqu'à sa source; une ligne joignant cette source à celle de la Bisusa en passant par la crête des monts Mwendo, Kisoro, Ruhenga et Kabuye; la Bisusa jusqu'à son confluent avec la Kapfuro; cette rivière jusqu'à sa source; une ligne joignant cette source à celle de l'Akashara en passant par la crête des monts Murushye et Kabale; l'Akashara jusqu'à son confluent avec la Nyamutera; cette rivière jusqu'à sa source; une ligne joignant cette source à celle de la Bikerera en passant par le col du mont Muntayurugoko; la Bikerera jusqu'à son confluent avec la Ndosho; cette rivière jusqu'à son confluent avec l'Akanyugunyugu; cette rivière jusqu'à sa source; une ligne joignant cette source à celle de l'Akasunyu en passant par le col du mont Kashundura; l'Akasunyu jusqu'à son confluent avec la Kihirwa; cette rivière jusqu'au point le plus rapproché du mont Kasuba; une ligne brisée reliant ce point au sommet des monts Kasuba et Ginyoryingwe; la lisière de la forêt partant de ce sommet jusqu'au sommet du volcan Karisimbi.

10. — TERRITOIRE DE KISENYI.

Chef-lieu : Kisenyi.

Au Nord : la frontière entre le Ruanda-Urundi et le Congo Belge;

A l'Est : la limite des territoires de Ruhengeri, de Kigali et de Nyanza;

Au Sud : la limite des territoires de Nyanza et de Mushao;

A l'Ouest : la frontière entre le Ruanda-Urundi et le Congo Belge.

TERRITOIRES DE L'URUNDI.

1. — TERRITOIRE D'USUMBURA.

Chef-lieu : Usumbura.

Au Nord : la limite entre le Ruanda et l'Urundi depuis le confluent Lua-Ruzizi;

Ordonnance du Gouverneur Général du 29 février 1932, n° 19/Dou., modifiant les valeurs devant servir de base à la perception des droits de sortie sur l'or.

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs suivantes serviront de base à la perception des droits de sortie « ad valorem » sur les produits désignés ci-après :

Par 10 grammes indivisibles :

provenant d'alluvions 200 francs.
or fondu, provenant de filons 150 —

ART. 2. — L'ordonnance du 24 janvier 1927, n° 17/Dou., est abrogée en ce qui concerne la valeur de base déterminée pour l'or.

ART. 3. — Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1932.

Ordonnance n° 24/A.I.M.O. du 30 mars 1932 mettant en vigueur dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 12 février 1932 n° 10/A.I.M.O. (1) relative à la ration des travailleurs.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 12 février 1932 n° 10/A.I.M.O. relative à la ration des travailleurs est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance d'administration générale du Gouverneur Général du 12 février 1932, n° 10/A. I. M. O., relative à la ration des travailleurs.

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 de l'ordonnance d'administration générale du 18 juin 1930, n° 55 A. I. M. O. est remplacé par le texte ci-après :

Le Gouverneur de Province détermine les cas dans lesquels la ration doit être fournie en nature. Il fixe lui-même ou par ses délégués les conditions d'une ration convenable, saine et suffisante.

Dans les cas où la ration est remplacée par sa valeur en argent, cette valeur est déterminée par les prix moyens de la région où l'engagé preste ses services.

Il est interdit d'acquérir des denrées provenant de la ration remise au recruté ou à l'engagé.

L'employeur doit veiller à ce que son personnel ait toujours de l'eau potable à sa disposition.

Sur décision du Commissaire de district, il sera obligatoirement fourni aux travailleurs le bois de chauffage nécessaire à la cuisson des aliments.

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mai 1932.

(1) Voy. ci-après.

Ordonnance n° 25/Hyg. du 30 mars 1932 mettant en vigueur dans les Territoires du Ruanda Urundi l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 13 février 1932 n° 11/Hyg. (1) complétant celle du 10 octobre 1931, n° 74/Hyg., sur la lutte contre les maladies pestilentiennes, épidémiques, endémiques et les autres maladies transmissibles.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance du Gouverneur Général en date du 13 février 1932 n° 11/Hyg., complétant celle du 10 octobre 1931 n° 74/Hyg., sur la lutte contre les maladies pestilentiennes, épidémiques, endémiques et les autres maladies transmissibles sur le Territoire de la Colonie du Congo Belge, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 13 février 1932, n° 11/Hyg., complétant celle du 10 octobre 1931, n° 74/Hyg., sur la lutte contre les maladies pestilentiennes, épidémiques, endémiques et les autres maladies transmissibles sur les Territoires de la Colonie du Congo Belge.

ARTICLE PREMIER. — L'article 5, littéra B, de l'ordonnance du 10 octobre 1931, n° 74/Hyg., est complété comme suit :

« 8° Les Commandants de camp militaire et Commandant de colonne militaire, à moins qu'une autorité médicale au sens de l'article 3, ne soit attachée temporairement ou en permanence au camp ou à la colonne ».

ART. 2. — Le Médecin en Chef est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance n° 26/A.E. du 30 mars 1932 rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance-loi du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 3 mars 1932 n° 21/A.E. (2) modifiant celle du 12 juillet 1917 sur les avances en numéraire ou en marchandises aux indigènes.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance-loi du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 3 mars 1932 n° 21/A.E. modifiant celle du 12 juillet 1917 sur les avances en numéraire ou en marchandises aux indigènes est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance-loi du Gouverneur Général du 3 mars 1932, n° 21/A.E./I, modifiant celle du 12 juillet 1917, sur les avances en numéraire ou en marchandises aux indigènes.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'ordonnance-loi du 12 juillet 1917, sur les avances en numéraire ou en marchandises aux indigènes, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les présentes interdictions ne s'appliquent pas aux

(1) Voy. ci-après.

(2) Voy. ci-après.

avances que les commerçants ou industriels font à leurs employés, capitas, acheteurs et ouvriers indigènes à condition que ceux-ci soient régulièrement engagés et nantis de leur certificat d'identité ou livret prévu à l'article 26 du décret du 16 mars 1922.

« Il en sera de même :

« 1^o des crédits consentis à des commerçants indigènes autonomes, payant l'impôt personnel ;

« 2^o des prêts consentis aux indigènes sur autorisation de l'Administrateur Territorial, aux fins de favoriser la création et le développement de leurs cultures propres. »

ART. 2. — La présente ordonnance a force de loi et entrera en vigueur dès sa publication.

Règlement du 1^{er} avril 1932, n^o 102/T. P., du Résident du Ruanda. — Automobiles. — Permis international de conduire. — Enregistrement.

ARTICLE PREMIER. — Les Chefs de Poste sont délégués pour délivrer les permis de conduire prévus à l'article 19 de l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge du 6 août 1929 n^o 59/T. P. ainsi que les permis internationaux de conduire et les certificats internationaux pour automobiles prévus à la Convention Internationale relative à la circulation automobile signée à Paris le 24 avril 1926.

ART. 2. — Les Chefs de Poste des Territoires Frontières et les Receveurs des Douanes sont délégués pour procéder à l'enregistrement des marques des véhicules automoteurs dont question aux alinéas 6 et 7 de l'article 4 de l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge du 12 décembre 1931 n^o 99/T. P.

ART. 3. — Le présent règlement entrera en vigueur à la date du 1^{er} mai 1932.

ART. 4. — Le règlement n^o 72 du 16 mai 1930 est abrogé à la date de la mise en vigueur du présent règlement.

Ordonnance n^o 27/Dou., du 2 avril 1932, mettant en vigueur dans les Territoires du Ruanda-Urundi le décret du 27 janvier 1932 (1) et l'Arrêté Ministériel du 8 février 1932 (2), relatifs à la position 59 du tarif des droits d'entrée.

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du 27 janvier 1932 et l'Arrêté Ministériel du 8 février 1932, relatifs à la position 59 du tarif des droits d'entrée, sont rendus exécutoires dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Décret du 27 janvier 1932. — Droits d'entrée. — Modification de la position n^o 59.

ARTICLE PREMIER. — La position n^o 59 du Tarif des droits d'entrée annexé à Notre décret du 3 décembre 1923 est modifiée ainsi qu'il suit :

(1) Voy. ci-après.

(2) Voy. ci-après.

59. — Couleurs, teintures et vernis de toute espèce :

a) spécialement dénommés (1)	5 p. c. ad valorem;
b) autres	15 p. c. ad valorem.

ART. 2. — Le droit additionnel de 10 p. c. établi, sur les droits de douane en vigueur, par le décret pris d'urgence le 24 décembre 1931 (article 4) s'applique aux droits, tels qu'ils sont fixés par le présent décret, pour les couleurs, teintures et vernis de toute espèce.

ART. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Congo Belge.

Arrêté ministériel du 8 février 1932. — Droits d'entrée. — Position n^o 59.

ARTICLE PREMIER. — L'indigo est admis au régime des « couleurs, teintures et vernis de toute espèce » spécialement dénommés.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Congo Belge.

Ordonnance n^o 28/Fin., du 2 avril 1932, mettant en vigueur dans les Territoires du Ruanda-Urundi le décret du 23 décembre 1931 (2) sur l'impôt personnel.

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du 23 décembre 1931 relatif à l'impôt personnel est rendu exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Décret du 23 décembre 1931. — Impôt personnel.

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 du décret du 22 décembre 1917, modifié par celui du 12 juillet 1928, est remplacé par les dispositions ci-dessous :

L'impôt est dû annuellement à raison de chaque bateau et embarcation, d'après les taux et distinctions ci-après :

a) bateaux à propulsion mécanique, par mètre cube de jauge brute indiquée au certificat de jaugeage :

1^o si le bateau est employé à la vente, en cours de route, de marchandises d'importation. fr. 30,—
2^o dans les autres cas. fr. 15,—

b) pour les bateaux servant exclusivement au remorquage ou au touage, l'impôt est calculé d'après le nombre de mètres cubes de jauge à vide, indiqué au certificat de jaugeage ;

c) baleinières, barges et autres embarcations remorquées, par mètre cube de jauge nette indiquée au certificat de jaugeage :

1^o si l'embarcation est employée à la vente, en cours de route, de marchandises d'importation. fr. 10,—
2^o dans les autres cas. fr. 5,—

(1) Notre Ministre des Colonies désigne les produits qui sont admis dans cette catégorie.

(2) Voy. ci-après.

d) allôges ne servant pas aux transports et bateaux à voile, par mètre cube de jauge nette fr. 1,—

e) embarcations de tout genre, mues à la rame ou à la pagaie, pouvant ou non naviguer à la voile, par embarcation fr. 10,—

Les fractions de mètre cube sont négligées pour l'assiette de l'impôt.

ART. 2. — Le Gouverneur Général fixera les règles qui seront admises pour la détermination du jaugeage des bateaux et embarcations en matière d'impôt personnel.

ART. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1932.

Ordonnance n° 30/Just., du 13 avril 1932, mettant en vigueur dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 76/J. (1) du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 15 octobre 1931, sur le régime pénitentiaire.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge n° 76/J. du 15 octobre 1931 sur le régime pénitentiaire, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 13 octobre 1931, n° 76/J., sur le régime pénitentiaire.

CHAPITRE PREMIER. — ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

ARTICLE PREMIER. — Il est établi dans chaque localité où un tribunal répressif non-indigène a son siège, un établissement pénitentiaire :

a) une prison centrale dans les localités qui sont le siège habituel d'un tribunal de 1^{re} instance;

b) une prison de district dans les chefs-lieux de district qui ne sont pas le siège d'un tribunal de 1^{re} instance;

c) une prison de territoire dans les chefs-lieux de territoire qui ne sont pas le siège ni d'un tribunal de district, ni d'un tribunal de 1^{re} instance.

Il pourra être créé, en outre, par ordonnance du Gouverneur Général ou des Gouverneurs de Province, des prisons-annexes, des prisons dans les postes permanents détachés du chef-lieu de territoire, ainsi que des camps de détention en vue de l'affectation de condamnés à des travaux importants d'utilité publique.

Ces prisons et camps seront soumis aux règles de la présente ordonnance, sauf application des dispositions spéciales qui seraient prises lors de leur création.

Dans les postes qu'ils occupent provisoirement, les fonctionnaires ou agents désignés en qualité de juge-suppléant de police peuvent, s'ils y sont autorisés par décision du Commissaire de district, garder les détenus sous leur surveillance et sous leur responsabilité, sans être tenus de les diriger sur la prison du territoire. La décision du Commissaire de District déterminera la période pendant laquelle les détenus pourront être ainsi retenus.

(1) Voy. ci-après.

La mise en détention par mesure de police pour 24 heures au maximum peut avoir lieu dans un local spécial distinct de la prison et établi comme il est prévu par l'arrêté du 6 septembre 1898 et l'ordonnance du 23 avril 1911 sur la répression des désordres en général.

ART. 2. — Les établissements pénitentiaires sont destinés à recevoir :

a) les individus condamnés par les tribunaux non-indigènes;

b) les individus condamnés par les juridictions indigènes lorsqu'il est fait application de l'article 37, alinéa 3, du décret du 15 avril 1926;

c) les individus incarcérés en vertu d'un mandat d'arrêt ou d'une ordonnance de mise en détention préventive émanant de l'autorité compétente;

d) les individus arrêtés en vertu des dispositions légales relatives aux atteintes à la tranquillité et à l'ordre publics ou à la police de l'immigration, ainsi que ceux arrêtés par mesure de police en application des textes relatifs aux désordres provoqués sur la voie publique ou dans les agglomérations.

Les indigènes contraints pour non-paiement de l'impôt ainsi que les individus mis à la disposition du Gouvernement en application des dispositions sur le vagabondage et la mendicité pourront également être incarcérés dans ces établissements dans les conditions déterminées par les ordonnances spéciales sur la matière.

CHAPITRE II. — PERSONNEL. — HIÉRARCHIE.

ATTRIBUTIONS. — SURVEILLANCE.

ART. 3. — La garde et l'administration de chaque prison sont confiées à un agent de race blanche, commissionné à cette fin, comme gardien de prison par le Commissaire de District. A défaut de pareille désignation, l'administrateur de territoire est de droit gardien de la prison et il peut déléguer cette charge à un Commissaire de police ou à un agent territorial placé sous ses ordres. S'il n'en décide autrement, l'administrateur territorial est, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé de droit comme gardien, par l'agent territorial le plus ancien dans le grade le plus élevé et résidant au chef-lieu.

L'agent préposé à l'administration d'un poste détaché du territoire est, sauf disposition contraire du Commissaire de District ou de l'administrateur, de droit gardien de la maison de détention qui y aura été créée.

Dans les prisons centrales, sises aux chefs-lieux des provinces, le gardien sera dénommé « directeur de la prison centrale ».

ART. 4. — Le gardien est responsable de la stricte observation des dispositions et instructions concernant le régime pénitentiaire. Il exerce ses fonctions sous la haute surveillance du chef du service administratif provincial de la justice et sous la direction immédiate du Commissaire de District, lequel est représenté par l'administrateur territorial ou un délégué spécial lorsque la prison est sise en dehors du chef-lieu du district.

Le gardien prend toutes mesures de sûreté et de précaution pour empêcher les évasions.

ART. 5. — La surveillance immédiate des détenus est exercée par les soldats de la police territoriale dont le nombre et le cadre sont fixés par le Commissaire de District propor-

tionnellement aux besoins du service et en tenant compte des effectifs mis à sa disposition par le Gouverneur de la province. Ces soldats sont placés pour l'exécution de ce service, sous l'autorité directe du gardien de prison.

Dans les localités où seront créés des corps spéciaux de surveillants noirs des prisons, ceux-ci assumeront la surveillance des détenus à l'intérieur de la prison.

Dans les camps de détention, la surveillance immédiate est exercée par un détachement de soldats des troupes campées, commandé par un officier ou un sous-officier auquel sont dévolues les fonctions de gardien.

ART. 6. — Le Commissaire de district et, dans les prisons de territoire, l'administrateur territorial déterminent le nombre de soldats ou de surveillants à affecter pendant le jour et la nuit à la garde des prisonniers. Ils spécifient les consignes qui doivent leur être données en distinguant celles données pour le jour et celles données pour la nuit. Ces consignes sont affichées dans le corps de garde et il en est donné lecture chaque jour par le gardien lors du renouvellement de la garde. Elles doivent comprendre la défense aux sentinelles de faire usage de leurs armes en dehors du cas de légitime défense. Il y aura au moins un soldat de garde par 6 prisonniers enchaînés. Toutefois, le Commissaire de district pourra fixer différemment dans le règlement d'ordre intérieur la garde à affecter aux détenus de la 1^{re} catégorie, à ceux placés dans la classe d'amendement et à ceux employés à l'intérieur de la prison.

Le Commissaire de district ou l'administrateur territorial, suivant le cas, pourra autoriser l'envoi au travail de certains détenus sous la surveillance d'un prisonnier désigné comme capita et choisi parmi les plus dignes de confiance.

Le Commissaire de district veillera à ce qu'une surveillance rigoureuse soit exercée sur les détenus; à cette fin, il interdira dans la mesure du possible, de faire effectuer tous travaux qui par leur nature, ne permettraient pas d'exercer une surveillance efficace du rendement et de la conduite des détenus.

Chaque jour le gardien européen fera lui-même au moins une ronde sur les lieux où travaillent les détenus et en fera faire au moins une par un surveillant gradé. Les surveillants feront à chaque retour à la prison, rapport sur la conduite des détenus dont ils ont eu à assumer la garde. Tout acte d'indiscipline ainsi que la paresse ou la nonchalance au travail seront signalés et sanctionnés.

La tâche des équipes sera fixée chaque jour par le gardien et un contrôle sera fait par lui, à l'effet de s'assurer qu'elle a été effectuée ou de vérifier les motifs pour lesquels elle n'a pas été accomplie complètement ou convenablement.

Les surveillants veilleront notamment à ce que les détenus ne fument pas, ne parlent pas et travaillent assidûment.

ART. 7. — Les peines disciplinaires à appliquer aux soldats préposés à la surveillance sont infligées dans les conditions et par les autorités déterminées par l'arrêté royal portant règlement de discipline des troupes noires.

Les surveillants noirs seront soumis au régime disciplinaire prévu par l'acte d'engagement ou le statut spécial les concernant.

ART. 8. — Le gardien de prison est spécialement chargé :

- 1^o de la tenue du registre d'écrou prévu à l'article 12;

- 2^o de la tenue d'un memento, qui devra mentionner, à la page portant la date de l'expiration de la peine, dès que cette date sera connue, le nom des détenus à relaxer ce jour-là.

En outre, ce memento mentionnera à la page portant la date de l'échéance de la détention préventive, le nom des individus dont les ordonnances de mise en détention doivent être confirmées à cette date.

- 3^o de la tenue d'un registre des punitions infligées, conformément aux prescriptions du chapitre IX de la présente ordonnance. Dans ce registre de punitions seront inscrits :

- a) le nom, prénoms,

- b) son numéro d'écrou;

- c) le motif, la date et la nature de la punition;

- 4^o de la tenue du registre contenant les procès-verbaux d'inventaire et de déclaration prescrits par les articles 13, 14 et 15;

- 5^o de la tenue de fiches, une par détenu condamné à plus de deux mois de servitude pénale; il y sera mentionné toutes observations intéressantes au point de vue de la moralité et de l'amendement du détenu pendant son incarcération.

- 6^o de la tenue d'un registre indiquant mensuellement les sommes attribuées pour le calcul du pécule, et chaque jour les retenues opérées ou à opérer sur ces sommes;

- 7^o de la conservation de ces registres et fiches, ainsi que des biens dont il est question à l'article 13, des pièces prévues à l'article 14 et, en général, de toutes les archives de la prison.

ART. 9. — A la fin de l'année, le gardien transmet par la voie hiérarchique au Commissaire de district, un rapport sur tout ce qui concerne la prison. Ce rapport établi suivant le modèle déterminé par circulaire, sera communiqué en copie au Gouverneur de la province, par le Commissaire de district, qui y joindra éventuellement ses avis et considérations.

Tout événement important intéressant la prison, fera l'objet d'un rapport spécial à envoyer aussitôt que possible.

Le gardien adressera au magistrat du parquet du ressort, l'une des deux pièces suivantes :

- a) si ce magistrat ne réside pas au siège de la prison, un extrait du registre d'écrou établi à la fin de chaque trimestre et reproduisant toutes les indications relatives aux détenus qui se sont trouvés à la prison pendant le trimestre;

- b) si ce magistrat réside au siège de la prison, une liste établie à la fin de chaque mois indiquant les condamnés libérés pendant le mois, et au dossier desquels ne figurent pas de réquisitions pour l'exécution de servitude pénale subsidiaire ou de contrainte par corps.

ART. 10. — Le Commissaire de district doit inspecter au moins une fois par semaine la prison sise au chef-lieu de district, l'administrateur territorial celle du chef-lieu de territoire.

Le Commissaire de district veillera à inspecter ou à faire inspecter aussi souvent que possible et au moins une fois par trimestre tous autres locaux de détention sis dans le district.

Le Médecin du district visitera au moins une fois par mois la prison sise au chef-lieu du district; les membres de la commission d'hygiène au moins une fois par trimestre; l'officier du ministère public près le tribunal de district la visitera au

moins une fois par mois. Au début de chaque mois, ce magistrat vérifiera les écritures prévues par la présente ordonnance, visera le registre d'écrou et consignera dans un rapport, ses remarques et observations, ainsi que ses propositions concernant les améliorations qui lui sembleraient devoir être apportées au régime pénitentiaire.

Au cours de leurs déplacements, les magistrats du parquet et les médecins du gouvernement visiteront les prisons situées dans leur ressort.

Ont également le droit de visiter en tout temps les prisons, le Gouverneur Général, le Gouverneur de la province, le Commissaire Général, le Procureur Général, ses Substituts, le Procureur du Roi, le Médecin en chef, le Médecin en chef adjoint, le Médecin provincial, les Médecins inspecteurs de l'Hygiène, le Conseiller juridique en chef et le Chef du service administratif provincial de la justice.

Le droit de visite prévu au présent article comporte celui de demander au gardien et directement aux détenus tous les renseignements utiles rentrant dans la sphère des attributions du visiteur.

Les fonctionnaires et magistrats feront rapport sur leur visite à leur chef hiérarchique.

Ils en enverront copie au Commissaire de district et au Gouverneur de la province.

Le Commissaire de district fera éventuellement connaître au chef de la province ses avis et considérations concernant les remarques et propositions contenues dans ce rapport. Il veillera à ce qu'il soit tenu compte par le gardien des observations consignées dans le rapport et dont le bien-fondé aurait été reconnu.

CHAPITRE III. — FORMALITÉS A L'ENTRÉE. —

ART. 11. — Le gardien de prison ne peut, sans se rendre coupable de détention arbitraire, procéder à l'incarcération que sur présentation :

1° d'un mandat d'arrêt provisoire ou d'une ordonnance de mise en détention préventive, émanant de l'Officier du ministère public ou du juge;

2° d'une réquisition en exécution des jugements ou arrêts (servitude pénale principale ou subsidiaire, contrainte par corps) et émanant, soit du ministère public, soit du juge lorsque celui-ci a siégé sans l'assistance du ministère public;

3° d'une réquisition écrite et motivée de l'autorité compétente faite en exécution des dispositions réprimant les désordres sur la voie publique et dans les agglomérations indigènes (arrêté du 6 septembre 1898 et ordonnance du 24 avril 1911);

4° d'une réquisition écrite de l'autorité territoriale agissant en application des dispositions relatives aux atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics (décret du 3 juin 1906) ou à la police de l'immigration;

5° éventuellement, d'une contrainte décernée par l'autorité territoriale en exécution du décret sur l'impôt indigène ou d'une décision du tribunal mettant à la disposition du gouvernement pour vagabondage ou mendicité.

Le gardien enverra, sur-le-champ, à l'autorité qui a ordonné l'incarcération, une attestation de la remise du détenu.

ART. 12. — A la réception de tout prisonnier, il sera procédé, sur-le-champ, à son inscription sur le registre d'écrou.

Ce registre contiendra dix colonnes où seront respectivement mentionnés :

1° un numéro d'ordre;

2° les nom, prénoms, surnom et sexe du prisonnier;

3° sa profession;

4° le territoire dont il est originaire et la localité ou chefferie où le détenu était autorisé à résider au moment de son arrestation;

5° la date de son entrée;

6° la désignation et la date de l'acte en vertu duquel a lieu l'incarcération;

7° la durée de la peine à subir;

8° la date de la sortie;

9° la signature du libéré ou, si celui-ci ne sait pas signer, celle du gardien de la maison de détention;

10° toutes observations utiles relatives au prisonnier, telles que la date de son transfert dans une autre localité, celle de sa relaxation anticipée et l'énonciation du motif de cette mesure, celle de son décès, etc.

Le registre d'écrou est coté et paraphé par première et dernière pages par le juge de district.

Dans les localités où il existe un tribunal de première instance, cette formalité est remplie par le juge de ce siège.

Le fonctionnaire ou l'agent commissionné dans un poste provisoire détaché, ainsi qu'il est dit à l'article 1^{er}, alinéa final, doit mentionner les détenus dans un registre d'écrou dont il transmet à la fin de chaque mois copie au gardien de la prison du territoire qui portera au registre d'écrou général une mention se référant à ce document. A son retour au chef-lieu du territoire, le fonctionnaire ou l'agent sous la garde directe duquel se trouve le détenu remet au gardien de la prison le titre de mise en détention.

ART. 13. — Les prisonniers sont fouillés au moment de leur entrée. Saisie est opérée par le gardien de tous les objets trouvés sur eux et un inventaire de ces objets est dressé en présence de l'intéressé. Le gardien de la maison de détention assure la conservation des objets.

Si le gardien n'est lui-même comptable, le numéraire saisi est versé par lui en consignation entre les mains de l'administrateur territorial à l'appui d'une liste mentionnant à côté du nom de chaque détenu, la somme appartenant à celui-ci.

Les femmes ne pourront être fouillées que par une personne de leur sexe.

Le gardien peut à tout moment quand il l'estime utile, faire fouiller les détenus et saisir ce qu'ils détiennent illicitement ou en violation du règlement.

ART. 14. — Le gardien de la prison demande aux détenus s'ils possèdent des biens mobiliers autres que ceux dont ils seraient personnellement nantis, qui en a le dépôt, et si le dépositaire est leur mandataire. Il attire leur attention sur les mesures à prendre.

Il dresse procès-verbal de leurs déclarations.

ART. 15. — Les procès-verbaux d'inventaire et de déclarations prévus aux articles 13 et 14, sont rédigés sur un registre préalablement coté et paraphé par première et dernière, par le juge de district ou le juge de première instance, suivant la distinction faite à l'article 12.

ART. 16. — Dans les localités où réside habituellement

un médecin du Gouvernement, chaque détenu fera à son arrivée à la prison, l'objet d'une visite médicale ayant principalement pour but le dépistage des maladies transmissibles et l'isolement éventuel des malades et des suspects.

S'il y a lieu, le médecin prescrira toutes mesures prophylactiques qu'il jugera nécessaires ou utiles, telle que la vaccination, la déparasitation (épouillage, etc.).

Le médecin délivrera au gardien une attestation des mesures prises. Cette attestation fera, en outre, mention de l'aptitude physique du détenu au point de vue des travaux qui peuvent lui être imposés.

CHAPITRE IV. — DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉTENUS. LEUR RÉGIME.

ART. 17. — Les prisonniers de couleur sont, en règle générale, détenus en commun, les femmes sont séparées des hommes. Sauf s'il existe une colonie pénitentiaire destinée à les recevoir, les enfants seront internés dans la prison commune, mais y seront séparés des adultes.

Les détenus préventifs et politiques noirs ainsi que les détenus pour 24 heures au maximum pour désordre sur la voie publique ou dans les agglomérations, sont enfermés dans un local spécial.

Les blancs sont détenus séparément les uns des autres.

Exceptionnellement, le Commissaire de district ou son délégué peut tenir compte de l'état social ou du degré de civilisation d'un détenu de couleur pour apporter en sa faveur au point de vue du logement, du vêtement, de la nourriture, des travaux et des sanctions disciplinaires, tels changements qu'il jugera opportuns. Il se conformera en cette matière aux instructions du Gouverneur Général ou du Gouverneur de la province.

ART. 18. — Sur l'avis du Ministère public et pendant le temps déterminé par celui-ci, les détenus préventifs pourront être isolés les uns des autres. Cette mesure ne pourra en aucune façon constituer une aggravation du régime auquel les détenus préventifs sont soumis en vertu des dispositions de la présente ordonnance.

ART. 19. — Les condamnés de couleur, mâles et adultes sont, dans les prisons centrales et dans les prisons de district, répartis en trois catégories :

1^{re} catégorie : les condamnés à une peine de servitude pénale ne dépassant pas deux mois.

2^e catégorie : les détenus condamnés à plus de deux mois de servitude pénale et ne rentrant pas dans la 3^e catégorie déterminée ci-après.

3^e catégorie : les détenus condamnés à plus de six mois de servitude pénale et qui, sur proposition du gardien et après avis du chef du parquet du lieu, auront, par décision du Commissaire de district, été déclarés dangereux. Rentrent d'office dans cette catégorie, les auteurs de vols qualifiés et les récidivistes de vols simples importants.

Chaque catégorie est séparée des autres, occupe des locaux et cours distincts. Le contact entre détenus de catégories différentes sera évité tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la prison.

Ceux de la 2^e et de la 3^e catégorie seront mis à la

chaîne, sauf dispense justifiée par la nature des travaux à effectuer.

Les condamnés de la 1^{re} catégorie ne seront mis à la chaîne que s'il y a lieu de craindre des évasions ou par mesure disciplinaire.

A l'extérieur de la prison, il n'est jamais attaché plus de 3 individus à la même chaîne. Une longueur de 1^m25 est laissée entre chacun d'eux.

CHAPITRE V. — POLICE INTÉRIEURE.

ART. 20. — Tous cris et chants, toutes réunions en groupes bruyants, tous actes individuels de nature à troubler le bon ordre, sont interdits aux détenus. Il en est de même des réclamations, pétitions ou demandes à présenter collectivement.

Les jeux de toutes sortes, tous dons, trafic ou échange de vivres ou de boisson entre les détenus, sont également interdits.

Les dégradations de matériel, dommages et dégâts de toute nature, causés par la mauvaise volonté ou la négligence des détenus, exposent ces derniers à une punition disciplinaire.

CHAPITRE VI. — HYGIÈNE ET ALIMENTATION.

A. — Mesures de propreté.

ART. 21. — Quotidiennement le matin, toutes les salles de la prison sont nettoyées à grandes eaux et ventilées; les objets de couchage sont battus et exposés au grand air; les cours et les abords de l'établissement sont balayés. Tous les locaux de l'établissement sont désinfectés au moins une fois mensuellement et aussi souvent que de besoin.

ART. 22. — Au moins une fois par semaine, les détenus noirs procèdent eux-mêmes au lavage de leurs effets d'habillement.

Les vêtements des prisonniers blancs sont lavés et repassés par les détenus noirs désignés à cet effet par le gardien.

ART. 23. — Les détenus vont au bain aux jours et heures qui seront déterminés par le Commissaire de district sur l'avis du médecin.

ART. 24. — Chaque prison disposera d'installations hygiéniques et autant que possible de douches et d'étuves à désinfecter.

B. — Nourriture.

ART. 25. — Les prisonniers font trois repas par jour.

Le Commissaire de district ou son délégué détermine, d'accord avec le médecin, la nourriture qui sera donnée aux prisonniers blancs. Il appartient au médecin d'apporter à ce régime, pour raison de santé, telle modification qu'il jugera nécessaire, pour tel ou tel prisonnier déterminé.

Les détenus de couleur recevront une nourriture se rapprochant à celle distribuée aux travailleurs, conformément aux ordonnances prises en exécution des décrets sur le contrat de travail et sur l'hygiène des travailleurs; elle comportera notamment des vivres frais.

Le gardien surveille la préparation et la distribution des aliments.

ART. 26. — Les détenus noirs prennent leurs repas en commun, par catégorie, les détenus blancs, dans leur cellule.

ART. 27. — Les détenus préventifs, les détenus politiques et les contrainsts pour non-paiement des frais de justice, bénéficient, s'ils le désirent, du régime de la pistole.

ART. 28. — L'usage des boissons alcooliques est strictement interdit aux prisonniers sauf prescription du médecin.

L'usage du tabac est également prohibé, sauf par mesure de faveur accordée par le gardien, dans les limites prévues par le règlement d'ordre intérieur.

C. — Vêtements.

ART. 29. — Il ne sera tenu à la disposition des prisonniers blancs que ce qui leur est strictement nécessaire pour leur habillement.

ART. 30. — Les détenus noirs sont revêtus d'un pagne et d'une vareuse en laine, toile ou coton.

Dans les prisons centrales, la vareuse des condamnés portera les initiales et numéros S P S P ou S P
1 2 3

suivant la catégorie à laquelle le détenu appartient.

Seuls sont autorisés à porter leurs effets personnels, les individus incarcérés pour 24 heures au maximum, par décision de l'autorité administrative, pour désordre et les préventifs ainsi que ceux qui en auront obtenu la permission par décision du Commissaire de district, les assimilant à ce point de vue aux détenus européens ainsi qu'il est prévu à l'article 17.

D. — Promenades.

ART. 31. — Les détenus occupés à des travaux à l'intérieur de la prison jouiront d'une demi-heure de promenade aux abords de la prison, dans les conditions à déterminer par le Commissaire de district ou son délégué, d'accord avec le médecin. Pour les détenus de la 3^e catégorie, la promenade pourra être remplacée par les exercices physiques à effectuer dans l'enceinte de la prison.

E. — Malades.

ART. 32. — La visite médicale des malades a lieu journellement à la prison, si les conditions du service médical le permettent.

Les détenus malades sont soignés au dispensaire ou à l'infirmerie de la prison, sauf dans les cas graves où le transfert à l'hôpital serait jugé nécessaire.

Dans les prisons centrales sises au chef-lieu des provinces, seront créées des annexes destinées à recevoir les détenus atteints de maladie contagieuse. Le transfert dans ces prisons annexes sera effectué par le gardien, sur proposition du médecin ou d'office, si aucun médecin n'est présent.

Tous les matins, au réveil, le gardien prend le nom des détenus qui se déclarent malades. Les noms sont inscrits sur le cahier de visite médicale. Les malades sont conduits à la visite médicale à l'heure fixée par le médecin.

Le médecin inscrira sur le cahier des malades les prescriptions relatives au traitement et au régime alimentaire,

ainsi qu'à l'exemption ou à la capacité de travail de chacun des malades.

Lorsque l'état de santé d'un prévenu ou accusé nécessitera le transfert de l'intéressé à l'hôpital, le gardien devra en aviser aussitôt l'autorité judiciaire compétente.

Les détenus qui se seront déclarés malades et qui n'auront pas été reconnus tels par le médecin, seront punis disciplinairement.

Le médecin est tenu de se rendre à la prison, chaque fois qu'il y est demandé d'urgence.

F. — Décès de détenus.

ART. 33. — En cas de décès d'un détenu, le gardien en fait mention en marge de l'acte d'érou.

Il en donne avis au Commissaire de district et à l'administrateur territorial.

Il remet contre décharge, à l'autorité compétente, les biens de l'intéressé (argent, effets, papiers, etc.) dont il avait la garde.

Si le défunt était prévenu ou accusé, indigène ou non, le gardien doit en outre informer l'autorité judiciaire.

S'il s'agit d'un suicide ou d'une mort violente, le gardien doit en aviser le parquet et l'autorité administrative. Il établit le rapport sous forme de procès-verbal qu'il transmet à l'autorité judiciaire.

G. — Evasions.

ART. 34. — Lorsqu'une évasion vient à se produire, le gardien en prévient immédiatement le Commissaire de district ou l'administrateur territorial, suivant le cas, qui prescrit toutes mesures pour reprendre l'évadé; il fournit le signalement et tous renseignements utiles pour faciliter les recherches.

Le gardien dresse immédiatement le procès-verbal de l'évasion et des circonstances dans lesquelles elle s'est produite.

Si l'évadé est un prévenu ou accusé, le gardien avise directement l'autorité judiciaire qui a requis l'emprisonnement.

CHAPITRE VII. — TRAVAUX.

ART. 35. — Les condamnés de la première catégorie sont affectés aux travaux à effectuer, soit de préférence à l'intérieur de la prison, soit dans les stations ou dans les environs immédiats : nettoyage de la voirie, débroussement, inhumations, distribution d'eau, vidange, remblai des marais, travaux de culture, transport de colis, déchargement ou chargement de bateaux, etc.

Les condamnés de la 2^e catégorie sont de préférence concentrés dans des camps pour être employés à de plus importants travaux d'utilité publique, tels que routes et chemins de fer. Exceptionnellement, ou s'il n'a pas été créé de camps, ils seront affectés comme ceux de la première catégorie aux travaux à effectuer dans les stations ou dans les environs, mais ils seront séparés des détenus de la première catégorie et ils seront chargés des travaux les plus durs.

Les détenus de la 3^e catégorie seront affectés séparément de ceux des autres catégories à des travaux durs, soit à l'in-

térieur de la prison, soit à l'extérieur, mais dans des conditions de surveillance particulièrement rigoureuse.

ART. 36. — Dans les prisons de district et dans les prisons centrales, il sera créé dans les conditions à déterminer par le Commissaire de district des ateliers pour l'apprentissage d'un métier aux détenus condamnés à une longue peine de servitude pénale.

ART. 37. — Sont employés à des travaux légers autant que possible à l'intérieur de la prison :

les détenus préventifs et les détenus politiques ;

les condamnés à la contrainte pour non-paiement des frais de justice ;

les individus incarcérés pour 24 heures au maximum par ordre de l'autorité administrative, pour désordre sur la voie publique ou dans les agglomérations, les femmes, les vieillards, les non-adultes et ceux qui par décision du médecin, seraient déclarés inaptes à des travaux durs. Ils sont spécialement chargés du nettoyage de la prison, de ses dépendances et de ses abords, de la cuisine, de la confection de nattes, de travaux de couture, de vannerie, de menuiserie, etc.

ART. 38. — Les prisonniers blancs, autres que les préventifs, sont employés à l'intérieur de la prison où ils sont astreints aux travaux désignés, dans chaque cas, par le Commissaire de district ou son délégué.

ART. 39. — Les heures de la journée seront employées de la façon déterminée par le Commissaire de district ou son délégué, qui en dressera un tableau dont la copie sera envoyée au chef du service administratif provincial de la justice.

ART. 40. — Il est strictement interdit d'affecter des détenus au service personnel du gardien, des prisonniers blancs ou de toute autre personne. Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans des cas exceptionnels à apprécier par le Gouverneur de la province. Le rapport trimestriel du gardien en fera mention.

CHAPITRE VIII. — VISITES ET CORRESPONDANCES. — LECTURES.

ART. 41. — Les détenus peuvent recevoir des visites le dimanche, mais seulement avec une autorisation écrite, dans chaque cas, émanant du Commissaire de district ou, en dehors des chefs-lieux de district, de l'administrateur territorial ou du chef de camp.

En ce qui concerne les détenus préventifs, l'avis conforme du parquet est nécessaire. Le gardien assistera à ces visites.

ART. 42. — Aucun écrit ne pourra être reçu ou expédié par les détenus sans avoir au préalable été lu par le Commissaire de district, l'administrateur territorial ou le chef de camp, suivant le cas. Toutefois il sera fait exception pour la correspondance qu'entretiennent les détenus préventifs avec leur conseil. Les lettres ou autres écrits reçus ou adressés par les détenus préventifs devront, en outre, être transmis à l'officier du ministère public lorsque celui-ci, par ordonnance, aura opéré saisie des correspondances déjà parvenues ou prescrit au gardien de la prison l'arrêt et l'envoi à son parquet de celles qui parviendraient ultérieurement.

Toute correspondance adressée à un détenu ou par un

détenu et dont la teneur serait incompatible avec les règles de la discipline ou le respect dû aux autorités, pourra être interceptée par le Commissaire de district, l'administrateur territorial ou le chef de camp, suivant le cas et renvoyée à l'expéditeur.

ART. 43. — Par mesure de faveur, les détenus pourront être autorisés à recevoir des livres en lecture; il pourront faire la lecture en dehors des heures de travail. Les livres ne pourront être donnés et restitués que par l'intermédiaire du gardien qui saisira tout livre à caractère subversif ou immoral, ainsi que ceux qui contiendraient des correspondances ou annotations destinées aux détenus.

ART. 44. — L'exercice de leur ministère auprès des détenus sera facilité aux missionnaires. Les conditions en seront déterminées par règlement d'ordre intérieur à prendre par le Commissaire de district, conformément aux instructions du Gouverneur de la province et après arrangements avec le ou les représentants des cultes intéressés.

CHAPITRE IX. — PEINES DISCIPLINAIRES.

ART. 45. — Les peines disciplinaires sont infligées par le Commissaire de district sur rapport écrit du gardien de prison. Toutefois le Commissaire de district pourra déléguer au gardien tout ou partie de ses pouvoirs disciplinaires sur les prisonniers. Dans les localités autres que les chefs-lieux de district, la décision est prise par l'autorité territoriale ou le chef de camp, suivant le cas.

Les peines disciplinaires sont inscrites dans un registre *ad hoc* ainsi qu'il est dit à l'article 8 de la présente ordonnance.

ART. 46. — Les peines disciplinaires sont :

a) pour les blancs :

1. la privation de promenades ;
2. la privation de visites ;
3. la privation de certains aliments ou boissons à déterminer par le commissaire de district sur avis conforme du médecin ;
4. les menottes ;
5. le cachot obscur pendant un mois au maximum ;
6. la privation des correspondances tant en ce qui concerne la transmission que la réception de celles-ci et ce pendant 6 semaines au maximum.

b) pour les gens de couleur :

1. la privation de promenades ;
2. privation de visites ;
3. la privation de certains aliments à déterminer par le Commissaire de district sur avis conforme du médecin ;
4. l'obligation de travailler (sans chaîne) pour les détenus préventifs ou politiques ;
5. la mise à la chaîne avec travail pour les détenus préventifs ou politiques et les condamnés à la contrainte par corps pour non paiement des frais ;
6. les menottes ;
7. le cachot obscur pendant un mois au plus ;
8. 3 à 12 coups de fouet appliqués au bas des reins. Il ne peut être infligé plus de 12 coups pour les fautes d'une

même journée. Ils sont donnés d'affilée. Toutefois si une blessure ou une syncope se produit, l'application du fouet est immédiatement interrompue.

ART. 47. — L'instrument dont il est fait usage à l'exclusion de tous autres, est une lanière de cuir lisse. Le gardien est tenu d'assister à la correction corporelle. Les peines disciplinaires pourront être éventuellement cumulées. Les femmes, les vieillards, ne pourront être soumis à la peine du fouet ni à la mise à la chaîne. Il en sera de même de tout détenu dont l'état de santé s'oppose à l'application de cette sanction.

CHAPITRE X. — ADOUCISSEMENT DU RÉGIME. LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

ART. 48. — Le Commissaire de District, après avoir pris l'avis du Procureur du Roi près le tribunal de première instance, a le droit d'atténuer les rigueurs du régime pénitentiaire en faveur des prisonniers de la 2^e catégorie qui auraient donné des preuves d'amendement. Il peut, notamment, les exempter de la chaîne, ordonner qu'ils soient employés à des travaux légers, etc. Exceptionnellement il peut décider qu'ils pourront travailler sans être soumis à la surveillance constante des gardiens.

Dans les localités où il n'existe pas de tribunal de première instance, de même qu'en cas d'absence du Procureur du Roi, cette décision sera prise sur avis conforme du substitut près le tribunal de district. A cet effet, le gardien de prison présentera mensuellement au Commissaire de district un état des prisonniers qui, par leur conduite, leur travail, leur obéissance, les preuves d'amendement données, sembleront mériter quelque adoucissement au régime pénitentiaire.

Mention de cette faveur sera faite au registre d'écrou.

Pareille atténuation pourra également avoir lieu en faveur des prisonniers dont l'état de santé réclamerait des soins spéciaux. Dans ce dernier cas, cette mesure ne pourra être prise par le Commissaire de district que sur avis motivé du médecin. La décision sera portée sans retard à la connaissance du Procureur du Roi ou du substitut, suivant la distinction faite au second alinéa du présent article.

La décision du Commissaire de district déclarant un détenu dangereux et le plaçant dans la 3^e catégorie sera rapportée en cas d'amendement.

ART. 49. — Le gardien fait mensuellement connaître au chef du service administratif provincial de la justice, par l'intermédiaire du Commissaire de district, les condamnés qui ont purgé le quart de leur peine et dont l'incarcération déjà subie dépasse trois mois, ainsi que ceux dont la proposition de libération aurait été remise par le Gouverneur de la province à une date du mois en cours.

Il donne en même temps, par écrit, ses avis et considérations relativement à la conduite, au caractère et aux dispositions morales de ces détenus.

Le Commissaire de district agit de même et transmet toutes les pièces ainsi que l'avis du Procureur du Roi ou du substitut au chef du service administratif provincial de la justice qui lui aussi donne par écrit ses avis et considérations.

ART. 50. — Le gardien donne connaissance aux intéressés

des ordonnances du Gouverneur Général ou du Gouverneur de province, leur accordant la libération conditionnelle, ou de l'avis qui lui a été transmis de l'existence de pareille ordonnance; il attire leur attention sur les conditions qu'ils ont à observer, les invite à déclarer qu'ils acceptent toutes ces conditions et à faire connaître la localité où ils vont résider.

Procès-verbal est dressé de l'accomplissement de ces formalités; au cas où le libéré ne pourrait signer, il en est fait mention dans l'acte.

Ce procès-verbal est ensuite transmis au chef du service administratif de la justice qui le conserve dans ses archives.

ART. 51. — Tous les condamnés à plus de six mois de servitude pénale, détenus dans les prisons de district et dans les prisons centrales seront aussitôt que possible envoyés au bureau dactyloscopique du lieu aux fins d'établissement d'une feuille d'identification, laquelle, outre les renseignements ordinaires d'identité, portera les empreintes digitales du détenu, sa photographie et les motifs de sa condamnation. Un exemplaire de la feuille sera remis au parquet local qui en assurera le classement dans les conditions à déterminer par le Procureur Général près la Cour d'Appel du ressort.

La photographie de tout détenu classé dans la troisième catégorie prévue par l'article 19, sera fournie en plusieurs exemplaires pour servir aux recherches en cas d'évasion et faciliter la surveillance après la libération.

CHAPITRE XI. — PÉCULE ET ASSISTANCE AUX DÉTENUS LIBÉRÉS.

ART. 52. — Il sera attribué à titre de pécule aux détenus libérés ayant eu à subir une servitude pénale principale de plus de deux mois, une somme calculée à raison de fr. 0,25 par jour de détention. Cette somme ne sera ni inférieure à 25 francs, ni supérieure à 250 francs.

Toutefois, pour les détenus ayant mis habituellement en œuvre des aptitudes d'ouvriers qualifiés, de clercs ou de commis ou autres professions assimilables, la somme sera calculée sur la base d'un franc par jour; elle ne peut être inférieure à 100 francs ni supérieure à 1.000 francs.

Les maxima pourront cependant, sur décision du Commissaire de district, être dépassés dans les cas particulièrement intéressants.

Les sommes destinées à constituer le pécule ne sont pas calculées pour les deux premiers mois de détention; elles ne commencent à être attribuées aux détenus qu'après décision du Commissaire de district prise à l'expiration du second mois, sur proposition du gardien constatant qu'au point de vue de la discipline et du rendement en travail, le détenu n'a pas laissé à désirer. Si la proposition n'est pas favorable, elle sera renouvelée de mois en mois jusqu'à décision octroyant le droit au pécule.

Ce droit une fois attribué, il sera fait pour tout manquement à la discipline du travail ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire une retenue de un franc ou de 5 francs, suivant qu'il s'agit d'un détenu employé à des travaux ordinaires ou à des travaux d'ouvriers qualifiés ou assimilés. La retenue sera de fr. 0,25 ou de 1 franc, suivant les mêmes distinc-

tions, si le manquement a fait l'objet d'une simple observation.

Exceptionnellement, il pourra être accordé aux détenus de race blanche, par ordonnance du Gouverneur de la province, prise sur proposition motivée du Commissaire de district, un pécule d'élargissement calculé sur la base de 10 francs au maximum par journée de travail effectué dans la Colonie après le deuxième mois d'incarcération.

CHAPITRE XII. — TRANSFERTS.

ART. 53. — Les détenus qui ne sont pas de race blanche sont transférés d'office des prisons de territoire dans la prison de district quand la peine est devenue irrévocable et que la détention restant à subir dépasse trois mois.

Sont transférés des prisons de territoire et des prisons de district vers une prison centrale, les détenus se trouvant dans un des cas suivants :

a) si la peine infligée est définitive et dépasse cinq années pour les détenus de couleur ou deux mois pour les détenus de race blanche, sauf application pour ces derniers d'une ordonnance prescrivant le transfert dans une prison de Belgique;

b) si le détenu a été classé dans la catégorie des détenus dangereux prévue à l'article 19, 3^e catégorie.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le Commissaire de district pourra décider que le transfert vers la prison centrale n'aura pas lieu lorsqu'en raison des différences de climat et d'alimentation, il présenterait du danger pour la santé du détenu.

ART. 54. — Les transferts justifiés par les nécessités de l'instruction sont décidés par l'officier du ministère public. Ils sont opérés dans le plus bref délai possible par l'autorité territoriale.

Les transferts des détenus dont la condamnation est définitive sont décidés par l'autorité administrative.

ART. 55. — A titre exceptionnel, les Gouverneurs de province pourront toujours décider le transfert de tout détenu définitivement condamné d'une prison de leur ressort à une autre prison de la province. La décision ne sera prise qu'après avis du parquet et en tenant compte des conditions de vie du condamné et des nécessités de la répression.

Le transfert dans une prison quelconque de la Colonie d'un détenu condamné définitivement pourra être ordonné dans les mêmes conditions par le Gouverneur Général.

ART. 56. — Chaque détenu transféré doit faire l'objet d'une feuille de route individuelle qui doit être soumise au visa de l'officier du ministère public ou à son défaut du juge de la localité qui est le siège de la prison.

Ce visa est requis non seulement avant le transfert mais aussi avant l'incarcération, soit dans les prisons ou le détenu devra être logé en cours de route, soit dans la prison de destination.

ART. 57. — En cas de transfert d'un détenu d'une prison à une autre ou vers un camp de détention, copie de l'inventaire et du procès-verbal de déclaration dont il est question aux articles 13 et suivants sera transmise par le gardien à son collègue de la prison où le détenu est transféré; il en est de même des objets saisis.

ART. 58. — Les transferts dans les camps de détention seront soumis aux conditions à déterminer par le Gouverneur Général ou par le Gouverneur de la province, suivant que le camp est ou n'est pas alimenté par plusieurs provinces.

CHAPITRE XIII. — FORMALITÉS A LA SORTIE.

ART. 59. — A l'expiration de la peine, les détenus sont relaxés d'office par le gardien de la prison et renvoyés munis d'une feuille de route au lieu où ils devaient être légalement fixés ou moment de leur arrestation.

Ils signent le registre d'écrou, s'ils ne savent écrire, le gardien le constate et signe pour eux.

Les biens appartenant aux libérés leur sont restitués contre reçu, compris le numéraire. Si le libéré ne sait signer, la remise sera faite en présence d'un témoin qui signera avec le gardien.

Avant leur sortie les détenus seront autant que possible soumis à une visite médicale.

Le gardien avisera l'autorité territoriale du lieu de départ, celles des localités que traversera le libéré et celle du lieu de destination, de la libération de tout individu considéré comme dangereux classé dans la troisième catégorie de détenus et qui n'aurait pas fait preuve d'amendement ou bénéficié de la libération conditionnelle.

CHAPITRE XIV. — INVENTAIRE DU MATÉRIEL.

ART. 60. — Le gardien tient lui-même toutes les écritures nécessitées par son service et prévues par la présente ordonnance. Il prend soin de la conservation des archives.

ART. 61. — Il est fait pour chaque détenu un dossier spécial dans lequel sont classées par ordre chronologique, toutes les pièces le concernant.

Ces dossiers sont eux-mêmes numérotés et classés suivant l'ordre des numéros d'écrou.

ART. 62. — Le dossier comprendra notamment, la pièce en vertu de laquelle l'incarcération a eu lieu et, pour les individus ayant purgé plus du quart de leur peine (si ce quart est supérieur à trois mois de servitude pénale), la fiche prévue par l'alinéa 5 de l'article 8 concernant la moralité et l'amendement du détenu, une feuille de renseignements portant les indications tirées du registre d'écrou et du registre des punitions concernant le détenu.

ART. 63. — A la fin de chaque année, le gardien procède à l'inventaire du matériel.

Procès-verbal est dressé de cet inventaire. Cette pièce est transmise au Commissaire de district.

ART. 64. — Outre les registres dont la tenue est prescrite par les articles 8, 12 et 15 de la présente ordonnance, le gardien de prison tiendra :

1^o un registre mentionnant la situation journalière des détenus de couleur (et le nombre de rations distribuées chaque jour;

2^o un registre des inventaires du matériel, des fournitures et des vivres à l'usage des prisons avec la mention de la date des entrées et des sorties opérées.

ART. 65. — Les gardiens des prisons devront pouvoir justifier par l'établissement des comptes relatifs aux achats de vivres pour la nourriture de détenus européens, des dé-

penses faites à cette occasion dans les limites autorisées par le Commissaire de district ou son délégué.

ART. 66. — Le mandatement pour le règlement des factures se rapportant à la nourriture des détenus de race blanche sera fait, après approbation de leur import par le Commissaire de district ou son délégué.

ART. 67. — Il sera tenu dans les archives des districts un registre contenant le relevé des fournitures de toutes sortes remises aux gardiens de prison. Ces relevés devront permettre, par comparaison, une vérification aisée des inscriptions aux registres tenus par les gardiens et des existences en magasin.

ART. 68. — Les Commissaires de district par eux-mêmes ou par leurs délégués, procéderont au moins trimestriellement à la vérification de la gestion des gardiens de prison sous leurs ordres.

Après chaque vérification un visa sera apposé dans les registres.

ART. 69. — Lors de la remise et de la reprise de chaque prison, une vérification contradictoire des différents registres et des existences devra être faite.

ART. 70. — La mise hors d'usage du matériel et des fournitures ne pourra être décidée que de l'avis conforme du Commissaire de district ou de son délégué qui devra apposer son visa en regard de la mention de mise hors d'usage portée au registre des entrées et des sorties.

CHAPITRE XV. — CAMPS DE DÉTENTION.

ART. 71. — Les camps de détention destinés à recevoir les détenus à affecter à des travaux d'utilité publique, seront créés par les Gouverneurs de province lorsqu'ils ne doivent être alimentés que par les prisons de leur ressort, dans le cas contraire, l'ordonnance sera prise par le Gouverneur Général.

ART. 72. — Seuls pourront être transférés et détenus dans les camps établis en vertu des articles 1 et 71, les individus de couleur, mâles, adultes et valides, condamnés définitivement à une peine de servitude pénale et dont la peine restant à subir sera suffisante pour justifier le déplacement. Aucun détenu ne sera transféré dans un camp s'il n'a été déclaré apte par le médecin à supporter le voyage, le séjour au camp et le travail auquel il doit y être soumis.

ART. 73. — Sauf disposition contraire, la garde et l'administration des camps de détention seront confiées à des agents de race blanche spécialement commissionnés à cette fin par le Commissaire de district et les gardiens exerceront leur fonction sous sa direction ou sous celle de son délégué.

Les devoirs et attributions des gardiens sont les mêmes que ceux des gardiens de prison.

ART. 74. — Les détenus seront affectés aux travaux d'utilité publique, déterminés par le Commissaire de district ou par l'ordonnance portant création du camp. Au point de vue de la nourriture, de l'habillement, des objets de couchage et des soins médicaux, ils jouiront du même régime que celui imposé pour les travailleurs ordinaires. A tous autres point de vue, ils subiront le régime des condamnés de la deuxième catégorie, détenus dans les prisons centrales ou les prisons de district.

ART. 75. — La mission de contrôle que réservent aux officiers du ministère public les dispositions de la présente ordon-

nance sera remplie au camp par le magistrat du ressort ou par un autre magistrat spécialement délégué à cette fin par le Procureur Général.

CHAPITRE XVI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 76. — Les arrêtés et ordonnances sur le régime pénitentiaire en date du 7 mars 1899, 6 août 1906, 22 juin 1911, 31 mai 1913, 11 octobre 1915 et 25 novembre 1915 sont abrogés.

ART. 77. — Les dispositions relatives au pécule ainsi que celles nécessitant des frais de construction ne seront d'application obligatoire qu'au fur et à mesure des possibilités.

Ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1932 mettant en vigueur dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'Arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 (1) et l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 1929 (2) sur la libération conditionnelle.

ARTICLE UNIQUE. — L'Arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle et l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 1929 qui a modifié le précédent, sont rendus exécutoires dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Arrêté ministériel du 12 décembre 1929. — Libération conditionnelle.

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 4, 5 et 6 de l'Arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 4. — L'ordonnance du Gouverneur Général qui décide la mise en liberté énonce les conditions spéciales que le libéré aura à observer, indépendamment de la condition générale que l'article 2 du décret du 2 décembre 1896 établit en disposant que la mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite. La nature et l'objet de ces conditions spéciales dépendront des circonstances particulières dans lesquelles le condamné se trouvera et des causes de la condamnation. Il pourra être interdit au condamné de paraître dans telle ou telle localité, et une résidence fixe pourra même lui être assignée.

ART. 5. — Dès que, par une ampliation de l'ordonnance du Gouverneur Général, ou un avis écrit du Commissaire de district, le Directeur de la prison aura été informé de la décision de mise en liberté et des conditions imposées à l'intéressé, il en donnera connaissance à celui-ci, en attirant spécialement son attention sur ces conditions. L'intéressé sera invité à déclarer qu'il accepte celles-ci, et, si une résidence ne lui est pas assignée à faire connaître la localité où il résidera. Procès-verbal en sera dressé. Au cas où l'intéressé ne pourrait signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

ART. 6. — La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction aux conditions spéciales énoncées dans l'ordonnance de libération. La révocation est prononcée par le Gouverneur Général, qui prend, au préalable, l'avis du Parquet.

(1) Voy. *Codes et lois du Congo belge*, édit. 1923, p. 441.

(2) Voy. ci-après.

Ordonnance n° 35/Just. du 29 avril 1932 rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance-loi du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 15 mars 1932 (1) réduisant les frais de justice pour les litiges inférieurs à 2.500 francs.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 15 mars 1932 n° 24/J. réduisant les frais de justice pour les litiges inférieurs à 2.500 francs, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance-loi du Gouverneur Général du 15 mars 1932, n° 24/J., réduisant les frais de justice pour les litiges inférieurs à 2.500 francs.

ARTICLE PREMIER. — L'article 111 de l'ordonnance du 14 mai 1886, tel qu'il a été modifié par le décret du 20 décembre 1927, est complété par la disposition suivante :

« Pour les litiges à valeur déterminée dont le montant ne dépend pas d'une évaluation des parties, le tarif des frais, tel qu'il est établi ci-dessus, est réduit à la moitié, lorsque la somme demandée est inférieure à 2.500 francs ».

ART. 2. — La présente ordonnance-loi entrera en vigueur le 15 février 1932.

Ordonnance n° 37/A.E., du 29 avril 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 7 avril 1932 (2), relative à la détermination du point d'inflammabilité des liquides inflammables.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo belge en date du 7 avril 1932 relative à la détermination du point d'inflammabilité des liquides inflammables, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance n° 47/A.E. du 7 avril 1932, du Gouverneur Général, relative à la détermination du point d'inflammabilité de liquides inflammables.

ARTICLE PREMIER. — Dans le règlement annexé à l'ordonnance du 6 octobre 1931, n° 69/A.E., sur le transport, les manutentions, et l'entreposage des liquides inflammables, l'expression Degré d'inflammabilité est remplacée par les mots Point d'inflammabilité.

ART. 2. — Le point d'inflammabilité des liquides inflammables sera déterminé soit au moyen de l'appareil Granier, soit au moyen de l'appareil Luchaire, conformément à l'instruction pratique annexée à la présente ordonnance.

Ordonnance n° 38/A.E. du 30 avril 1932 rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi le décret

du 1^{er} mars 1932 (1) relatif à la Personnalité civile des Chambres de Commerce.

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du 1^{er} mars 1932 relatif à la Personnalité civile des Chambres de Commerce est rendu exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Décret du 1^{er} mars 1932. — Personnalité civile des Chambres de Commerce.

ARTICLE PREMIER. — Les Chambres de Commerce peuvent, par arrêté royal, recevoir la personnalité civile dans les limites et conditions déterminées par le présent décret.

ART. 2. — La personnalité civile doit être demandée par requête au Gouverneur Général. La requête énoncera :

1^o L'objet en vue duquel la Chambre de Commerce est constituée ;

2^o Sa dénomination ;

3^o Son siège dans la Colonie.

Indépendamment de toutes autres pièces et justifications que le Gouverneur Général pourra réclamer, la requête devra être accompagnée :

a) d'un exemplaire des statuts de la Chambre de Commerce ;

b) d'une liste des membres effectifs dont le nombre ne sera pas inférieur à vingt ;

c) d'un état donnant la composition du comité de direction élu par les membres.

ART. 3. — Toute modification aux statuts, tout changement dans la composition du comité de direction, doivent être notifiés dans le délai d'un mois, au Gouverneur Général.

Celui-ci peut toujours requérir communication de la liste actuelle des membres.

Aucune Chambre de Commerce ne peut s'occuper d'un objet autre que celui en vue duquel elle a été constituée.

ART. 4. — Les Chambres de Commerce reconnues comme personnes civiles, agissent par l'organe des membres délégués à cette fin par le comité de direction et qui seront choisis dans son sein.

Le mandat dont les représentants légaux d'une Chambre de Commerce sont investis est officiellement constaté par une déclaration remise au Gouverneur Général et portant la signature de tous les membres du comité de direction. Cette déclaration doit être renouvelée chaque fois qu'un changement survient dans la représentation légale.

ART. 5. — Toute Chambre de Commerce ayant obtenu la personnalité civile peut ester en justice, contracter et transiger; elle peut acquérir à titre onéreux ou gratuit, aliéner, échanger et prendre en location des immeubles, mais seulement dans la mesure nécessaire ou utile pour réaliser le but de son institution.

ART. 6. — Les statuts de la Chambre de Commerce contiendront l'indication de la destination des biens en cas de dissolution ou de retrait du bénéfice de la personnalité civile en application de l'article 7.

(1) Voy. ci-après.

(2) Voy. ci-après.

(1) Voy. ci-après.

ART. 7. — Le bénéfice de la personnalité civile peut être retiré par arrêté royal à toute Chambre de Commerce qui cesse de s'occuper de l'objet en vue duquel elle a été fondée, ou qui ne se conforme pas aux dispositions du présent décret, ou dont le nombre de membres effectifs est devenu inférieur à vingt.

ART. 8. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au Bulletin officiel du Congo belge.

Ordonnance n° 39/Just. du 30 avril 1932 rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi le décret du 5 février 1932 (1) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du 5 février 1932 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, est rendu exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Décret du 5 février 1932. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE PREMIER. — Le Gouverneur Général décide par une ordonnance qu'il y a lieu à expropriation pour cause d'utilité publique. Cette ordonnance est rendue sur avis d'un comité consultatif des expropriations composé du Conseiller juridique en chef, de l'Inspecteur Général des Terres et d'un fonctionnaire désigné, dans chaque cas particulier, par le Gouverneur général.

Le plan des terrains à exproprier avec l'indication des propriétaires sera déposé dans les bureaux de l'Administrateur territorial de la situation des biens.

Les propriétaires et les intéressés dont les droits figurent au livre d'enregistrement, à l'exception des créanciers hypothécaires, seront avertis de ce dépôt par lettre recommandée de l'Administrateur territorial. Ils pourront présenter leurs observations au comité consultatif, qui ne pourra donner son avis qu'un mois au moins après la date du dépôt et de l'envoi des avertissements.

Ces formalités sont prescrites à peine de nullité.

ART. 2. — L'ordonnance d'expropriation sera notifiée à la requête de l'expropriant aux propriétaires des biens à exproprier et aux intéressés dont les droits figurent au livre d'enregistrement, à l'exception des créanciers hypothécaires.

ART. 3. — A défaut d'entente amiable, assignation sera donnée aux parties à exproprier, à la requête de l'expropriant, pour voir vérifier par les tribunaux la régularité de l'ordonnance d'expropriation et procéder au règlement des indemnités.

Tout tiers intéressé, notamment à titre de bail, peut intervenir à la procédure ou être appelé en intervention.

ART. 4. — Les indemnités seront déterminées après une expertise contradictoire.

Il sera procédé à celle-ci par trois experts dont l'un sera

désigné par l'expropriant, le deuxième par l'exproprié et le troisième par le juge.

ART. 5. — A la requête de l'expropriant, le juge désignera l'un des trois experts et fixera le délai dans lequel les parties devront désigner leur expert et le délai dans lequel le rapport des experts sera déposé au greffe.

ART. 6. — Si l'exproprié ne désigne pas son expert dans le délai fixé, il sera passé outre et il sera fait rapport par les deux autres experts.

ART. 7. — Le juge ne sera pas lié par le rapport et pourra toujours ordonner une nouvelle expertise.

ART. 8. — Les jugements en matière d'expropriation seront exécutoires provisoirement nonobstant opposition ou appel et sans caution.

ART. 9. — L'indemnité due à l'exproprié devra être payée avant l'enregistrement de la mutation et au plus tard dans les quatre mois à dater du jugement d'expropriation. Passé ce délai, l'exproprié pourra poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation.

ART. 10. — L'enregistrement d'une mutation opérée en exécution d'une ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique se fera sans frais.

En cas d'expropriation par décision de justice, il sera procédé à l'enregistrement sur la production de l'expédition de ce jugement et de la preuve du paiement de l'indemnité.

ART. — 11. — L'ordonnance du 14 mai 1886 sur la procédure civile, et notamment les règles relatives aux expertises, sont applicables en matière d'expropriation.

ART. 12. — Le décret du 4 février 1887 et l'arrêté du 28 février 1887 sont abrogés.

Ordonnance n° 36/Dou. du 29 avril 1932 rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi, l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 20 avril 1932 n° 49/Dou. (1) fixant la valeur devant servir de base à la perception des droits de sortie sur la cire d'abeilles.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 20 avril 1932 n° 49/Dou. fixant la valeur devant servir de base à la perception des droits de sortie sur la cire d'abeilles, est rendue applicable dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 20 avril 1932 n° 49/Dou. fixant la valeur devant servir de base à la perception des droits de sortie « ad valorem » sur la cire d'abeilles.

ARTICLE PREMIER. — La valeur suivante servira de base à la perception des droits de sortie sur la cire d'abeilles :
Par 100 kgs. indivisibles : 800 frs.

ART. 2. — L'ordonnance du 5 août 1928 n° 66/Dou. précitée est abrogée.

(1) Voy. ci-après.

(1) Voy. ci-après.

ART. 3. — Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 1932.

Ordonnance n° 40/Dou., du 6 mai 1932, mettant en vigueur dans les Territoires du Ruanda Urundi le décret du 28 avril 1932 (1) portant modification au tarif des droits d'entrée, position n° 60.

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du 28 avril 1932 portant modification au tarif des droits d'entrée, position n° 60, est rendu exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

**Décret du 28 avril 1932. — Droits d'entrée.
Modification de la position n° 60.**

ARTICLE PREMIER. — La position n° 60 du tarif des droits d'entrée annexé au décret du 3 décembre 1923, est modifiée ainsi qu'il suit :

60. — Emballage usuel de toute espèce (2) :

I. — Importés vides :

a) fûts montés ou démontés; toiles spéciales, balles et sacs, en tissus grossiers (3) 100 Kg. fr. 1,50

b) autres emballages montés ou démontés, y compris les bâches destinées à couvrir les marchandises ainsi que les petits emballages utilisés dans le commerce de détail (sachets en papier ou tissus, etc. (4) valeur 5 p. c.

II. — Importés pleins et dont la valeur est notablement supérieure à celle du contenu, tels les siphons d'eaux gazeuses, les cylindres métalliques contenant des gaz comprimés ou des liquides (5) valeur 5 p. c.

III. — Régime des emballages renfermant des marchandises et dont la valeur n'est pas notablement supérieure à celle du contenu.

Ces emballages ne sont pas tarifés séparément lorsqu'ils renferment des marchandises imposées *ad valorem*. Ils suivent la tarification du contenu et leur valeur est ajoutée à la valeur de ce dernier pour former la valeur imposable. Au cas où les colis renferment des marchandises soumises à des droits différents, la valeur de l'emballage est ajoutée à celle de la marchandise dont la valeur est la plus élevée. En ce qui concerne les balles et ballots renfermant les tissus, les

(1) Voy. ci-après.

(2) Les emballages qui ne constituent pas des emballages usuels suivent la tarification qui leur est propre.

(3) Ces emballages ne peuvent être admis en franchise temporaire des droits d'entrée.

(4) Ces emballages peuvent être admis en franchise temporaire des droits d'entrée pour autant qu'ils soient importés par des personnes ou organismes notoirement connus de la douane comme devant les utiliser pour l'exportation de leurs produits.

(5) Si ces emballages sont destinés à être réexportés, ils peuvent être admis en franchise temporaire, à moins que les intéressés ne préfèrent acquitter définitivement les droits d'entrée, les importations subséquentes pouvant s'effectuer librement sur reconnaissance des marques douanières apposées lors de l'acquiescement des droits.

importateurs ont la faculté d'en établir la valeur sur la base de 15 fr. par 100 kilogrammes du poids brut (contenant et contenu) de produits importés.

Ne font pas l'objet d'une tarification séparée ou d'une imposition indirecte, ceux de ces emballages qui contiennent des marchandises exemptes de droits d'entrée ou passibles de droits spécifiques calculés sur le poids net des produits.

ART. 2. — Le droit additionnel de 10 p. c. établi, sur les droits de douane en vigueur, par le décret pris d'urgence le 24 décembre 1931 (article 4) s'applique aux droits, tels qu'ils sont fixés par le présent décret, pour les emballages usuels de toute espèce.

ART. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Congo Belge.

Règlement du 8 mai 1932, n° 5/Hyg., du Résident de l'Urundi. — Mesures à prendre pour combattre la maladie du sommeil.

ARTICLE PREMIER. — Toute personne tenue en vertu des ordonnances n° 74/Hyg. du 10 octobre 1931 du Gouverneur Général du Congo Belge et n° 34/Hyg. du Gouverneur du Ruanda-Urundi de se munir du certificat médical au point de vue de la maladie du sommeil doit pouvoir justifier de ce que son certificat a été visé par une autorité médicale depuis moins de quatre mois.

A défaut de pouvoir en justifier elle devra prouver qu'elle réside habituellement dans une chefferie ou partie de chefferie ou dans une agglomération située en zone contaminée dans laquelle il n'a pas été procédé depuis la date du dernier visa porté à son certificat à l'examen médical des indigènes.

ART. 2. — Dans les régions déterminées ci-après il est interdit à tout indigène de pénétrer, circuler ou se trouver d'une manière quelconque sans un permis spécial délivré par une autorité médicale ou un fonctionnaire ou agent du service territorial.

Ce permis indiquera le but du déplacement ou le motif du séjour et la durée de sa validité. Il pourra être limité de toute autre manière.

Régions comprises entre d'une part :

Les limites Est et Ouest de la zone déclarée contaminée par l'ordonnance n° 34/Hyg. du Gouverneur du Ruanda-Urundi en date du 22 avril 1932 :

Et d'autre part :

1° au nord la rivière Nyankara ;

au sud la rivière Ndama ;

2° au nord la ligne la plus courte d'Est en Ouest touchant la limite sud de la concession de la Compagnie du Kivu à Kigwena ;

au sud la rivière Kifuruzi ;

3° au Nord, la ligne la plus courte d'Est en Ouest touchant la limite sud du centre européen de Nyanza-lac ; au sud la frontière du Tanganyika Territory.

ART. 3. — Le lac Tanganika est considéré comme infesté de glossines jusqu'à 500 mètres des rives de l'Urundi.

En conséquence les paragraphes 6, 7 et 8 du Chapitre 29

du règlement annexé à l'ordonnance n° 74/Hyg. en date du 10 octobre 1931 du Gouverneur Général sont d'application en ce qui concerne la navigation, la pêche, le passage ou le campement sur ou à proximité de ces eaux.

Les autorisations de pêche requises devront être sollicitées et les embarcations pourvues de numéros et marques endéans les deux mois.

Entre 5 1/2 h. et 18 1/2 h. et sauf cas de force majeure il est interdit d'aborder en pirogue, de remiser ou d'avoir des pirogues remisées à d'autres endroits que les emplacements, débroussés par les soins des occupants, qui seront indiqués par les Chefs de poste, d'accord avec l'autorité médicale, comme points d'amarrage ou d'escale.

ART. 4. — Les infractions au présent règlement sont punissables des peines prévues aux articles 49 et 50 de l'ordonnance n° 74/Hyg. en date du 10 octobre 1931 du Gouverneur Général.

ART. 5. — Le règlement n° 3/Hyg. du 22 février 1932 est abrogé.

ART. 6. — Les Chefs de poste d'Usumbura et de Bururi, ainsi que leurs adjoints sont chargés spécialement en collaboration avec le Service Médical, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour même de sa publication par voie d'affichage.

Ce règlement restera affiché durant trois mois à la porte du bureau de ces Postes.

Proclamation en sera faite en langue swahili et en langue indigène dans les chefferies qui en relèvent.

Ordonnance n° 41/Fin. du 9 mai 1932 mettant en vigueur dans les Territoires du Ruanda-Urundi le décret du 28 avril 1932 (1) établissant un impôt sur les véhicules servant au transport sur route de personnes, de marchandises ou d'objets quelconques.

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du 28 avril 1932 établissant un impôt sur les véhicules servant au transport sur route de personnes, de marchandises ou d'objets quelconques, est rendu exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Décret du 28 avril 1932. — Impôt personnel sur les véhicules.

ARTICLE PREMIER. — Il est établi un impôt personnel annuel sur les véhicules qui sont utilisés, sur route, au transport de personnes, de marchandises ou d'objets quelconques.

Sont compris sous cette dénomination notamment : les vélocipèdes avec ou sans moteur, les pousse-pousse, les motocyclettes avec ou sans side-car, les voitures à moteur artificiel, camionnettes, camions et tracteurs automobiles, les cycles-cars, autocars et autobus, et généralement tous instruments de locomotion ou de transport, à moteur, ainsi que leurs remorques.

(1) Voy. ci-après.

ART. 2. — Est redevable de l'impôt quiconque, sur le territoire de la Colonie, emploie pour son propre usage ou exploite un ou plusieurs véhicules désignés à l'article 1^{er}, soit qu'il en ait la propriété ou la possession personnelle, soit qu'il en ait la disposition permanente ou habituelle par louage ou autre convention.

ART. 3. — L'impôt annuel est fixé comme suit :

A. pour les vélocipèdes sans moteur, les pousse-pousse et tous autres appareils de locomotion à propulsion humaine, par appareil : 20 francs ;

B. pour les motocyclettes, motocycles et vélocipèdes à moteur, par appareil :

1° si la force du moteur ne dépasse pas 2 1/2 chevaux-vapeur : 75 francs ;

2° si la force du moteur est supérieure à 2 1/2 chevaux-vapeur sans dépasser 4 chevaux-vapeur : 100 francs ;

3° si le moteur est d'une force supérieure à 4 chevaux-vapeur : 150 francs.

Pour les motocyclettes avec side-car, les triporteurs et autres appareils analogues, les taux ci-dessus sont majorés de 50 francs.

C. pour les voitures automobiles affectées principalement ou accessoirement au transport de personnes, par voiture et selon la force du moteur : jusqu'au 24^e cheval-vapeur, par cheval-vapeur : 30 francs ;

au delà du 24^e cheval-vapeur, par cheval-vapeur : 45 fr. ;

Toutefois, pour les voitures de place et autres véhicules donnés en location par course ou voyage (y compris les autobus et autocars dont le poids ne dépasse pas 2.000 kgs), les taux ci-dessus sont respectivement réduits à 20 francs et 30 francs.

D. pour les véhicules servant exclusivement au transport des marchandises, à la condition que le poids de ces véhicules, remorques comprises, ne dépasse pas 2.000 kilogrammes par véhicule et selon la force du moteur, jusqu'au 24^e cheval-vapeur, par cheval-vapeur : 20 francs ;

au delà du 24^e cheval-vapeur, par cheval-vapeur : 30 fr. ;

E. pour les véhicules à moteur artificiel, dont le poids dépasse 2.000 kilogrammes et qui servent au transport de marchandises ou au transport rémunéré de personnes, par véhicule et par 100 kilogrammes de poids :

a) si les bandages sont pneumatiques : 20 francs ;

b) si les bandages sont creux en caoutchouc ou semi-pneumatiques : 25 francs ;

c) Si les bandages sont pleins en caoutchouc : 50 francs.

ART. 4. — Pour l'application de l'article précédent, le poids des véhicules doit être constaté en ordre de marche, c'est-à-dire, avec carrosserie, équipements, accessoires et plein d'essence ou d'autres carburants, d'eau et de graisse compris, à l'exclusion des personnes ou marchandises transportées.

Les fractions de centaine sont forcées ou négligées selon qu'elles dépassent ou non 50 kilogrammes.

ART. 5. — Lorsqu'il est prouvé, à la satisfaction de l'administration, que le moteur d'un véhicule a plus de quatre ans d'usage au moment de la détermination de l'impôt, l'impôt applicable à ce véhicule est réduit d'un quart.

ART. 6. — Sont exempts de l'impôt :

- 1° les véhicules affectés exclusivement au service public ;
- 2° les véhicules montés pour le transport du matériel destiné à combattre les incendies ;
- 3° les autos-ambulances et les véhicules utilisés exclusivement comme moyen de locomotion personnel par les grands invalides de la guerre ou par des infirmes ;
- 4° les voitures d'enfants ;
- 5° les véhicules utilisés exclusivement à l'essai par les fabricants ou marchands.

Le paiement de l'impôt sur les vélocipèdes sans moteur, sur les pousse-pousse et autres appareils de locomotion à propulsion humaine, prévu au littéra A de l'article 3, n'exonère pas les indigènes de l'impôt de capitation établi par le décret du 17 juillet 1914.

ART. 7. — L'impôt est dû pour l'année entière si le véhicule est utilisé dans le courant du premier trimestre ; il n'est dû qu'à concurrence des trois quarts, de moitié ou du quart selon que l'usage commence dans le courant du deuxième, du troisième ou du quatrième trimestre.

Il n'est dû aucun impôt lorsque l'usage commence après le 15 décembre.

ART. 8. — Tout contribuable est tenu de remettre par écrit, avant le 15 janvier de chaque année, pour tous les véhicules en usage au commencement de l'année, une déclaration renfermant tous les éléments nécessaires au calcul de l'impôt et à la surveillance.

Le paiement de l'impôt doit se faire au moment de la remise de la déclaration.

Pour les véhicules acquis dans le courant de l'année, la remise de la déclaration et le paiement de l'impôt doivent être préalables à la mise en usage.

Le paiement des droits est constaté par une quittance délivrée au déclarant et qui sert de carte d'identification du véhicule ; elle doit être produite à toute réquisition des agents de surveillance.

Il est en outre remis au déclarant, un signe distinctif dont le véhicule doit être constamment pourvu.

ART. 9. — Celui qui vend ou cède un véhicule imposable doit en faire la déclaration dans la huitaine ; la déclaration doit être faite même si le véhicule se trouve dans les conditions déterminées par l'article 6 pour être exonéré.

Si l'impôt a été payé pour l'année courante par le détenteur initial, il ne doit plus être payé par le nouveau détenteur à la condition que celui-ci joigne, à la déclaration qu'il doit remettre conformément à l'article 8, la quittance constatant le paiement de l'impôt et le signe distinctif correspondant.

ART. 10. — En cas de remplacement du véhicule, avant le 16 décembre, le redevable est tenu d'en faire la déclaration et d'acquitter éventuellement le supplément d'impôt, avant la mise en usage du nouveau véhicule.

Il en est de même en cas de modification apportée au véhicule lorsque celle-ci entraîne un supplément d'impôt.

ART. 11. — En cas de cessation d'usage dans le courant d'une année, il est accordé, dans les conditions déterminées par le Gouverneur Général, restitution de la partie de l'impôt payé correspondant aux trimestres non commencés.

ART. 12. — Lorsque des personnes n'ayant ni domicile, ni résidence, ni établissement fixe dans la Colonie y utilisent des véhicules imposés par le présent décret, elles doivent, soit à leur première entrée dans la Colonie, soit au moment de l'acquisition du véhicule, se pourvoir d'un carnet de séjour lequel est délivré au prix fixé par le Gouverneur Général.

Elles acquittent anticipativement, pour chaque mois de séjour, que celui-ci se réalise en une ou plusieurs fois, un impôt égal au douzième des droits fixés par l'article 3.

Le premier paiement s'effectue au moment de la remise du carnet de séjour.

Quittance des droits est délivrée sur ce carnet où sont inscrites également, par le service de la douane, s'il y a lieu, les dates d'entrée et de sortie de la Colonie.

Le Gouverneur Général est autorisé à prendre les mesures nécessaires à la perception des droits fixés par le présent article, jusqu'au moment de la distribution régulière des carnets de séjour.

ART. 13. — A défaut de déclaration dans le délai prescrit ou en cas d'insuffisance de la déclaration, le redevable peut être taxé d'office par la Commission instituée et dans les conditions déterminées par les articles 25 et 26 du décret du 22 décembre 1917. L'impôt éludé est porté au triple s'il dépasse le dixième de l'impôt primitif. L'impôt établi d'office est payable immédiatement.

ART. 14. — Le fonctionnaire désigné par le Gouverneur Général ou par le Gouverneur de province dresse le rôle des impositions d'après les déclarations des contribuables et d'après les cotisations d'office.

Le rôle est rendu exécutoire par le visa du fonctionnaire désigné par le Gouverneur Général ou le Gouverneur de province.

Les sommes versées lors du dépôt des déclarations sont prises en apurement du rôle.

ART. 15. — Il est encouru une amende de 50 à 1,000 frs pour chaque contravention aux dispositions du présent décret ou aux mesures prises pour son exécution.

Les dispositions des articles 30 à 38 et 42 à 46 du décret du 22 décembre 1917, sur les impositions personnelles, sont applicables à l'impôt sur les véhicules.

ART. 16. — Le Gouverneur Général désigne les fonctionnaires et agents entre les mains desquels les déclarations doivent être remises et l'impôt acquitté ; il désigne de même les fonctionnaires et agents de surveillance et détermine éventuellement les conditions dans lesquelles s'exerce leur contrôle.

Il arrête les modèles des déclarations, des quittances et des signes distinctifs, et fixe la procédure à suivre valablement lorsque le déclarant ne sait pas signer.

Il détermine les règles à suivre pour l'établissement, la constatation et le contrôle de la puissance des moteurs et du poids des véhicules, et fixe les modalités d'apposition des signes distinctifs.

ART. 17. — A titre transitoire, en ce qui concerne l'exercice 1932, le Gouverneur Général est autorisé à modifier l'époque de remise des déclarations et de l'exigibilité des droits.

ART. 18. — Le présent décret entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1932. Le Gouverneur Général est chargé de son exécution.

Ordonnance n° 42/Dou. du 24 mai 1932 mettant en vigueur dans les Territoires du Ruanda-Urundi, les décrets des 25 mars 1930 (1) et 21 mars 1932 (2) exonérant du paiement des droits de sortie les produits végétaux, les huiles de palme et le sucre de canne.

ARTICLE UNIQUE. — Les décrets des 25 mars 1930 et 21 mars 1932, exonérant du paiement des droits de sortie les produits végétaux, les huiles de palme et le sucre de canne, sont rendus exécutoires dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Décret du 25 mars 1930. — Droits de sortie sur les produits végétaux. — Exonération.

ARTICLE PREMIER. — Les produits végétaux, les huiles de palme et le sucre de canne sont exonérés du paiement des droits de sortie pendant deux ans.

ART. 2. — Le présent décret entrera en vigueur le 31 mars 1930.

Décret du 21 mars 1932. — Droits de sortie sur les produits végétaux. — Exonération.

ARTICLE UNIQUE. — L'exonération de droits de sortie accordée par décret du 25 mars 1930 aux produits végétaux, aux huiles de palme et au sucre de canne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1932.

Ordonnance n° 43/Dou. du 30 mai 1932 mettant en vigueur dans les Territoires du Ruanda-Urundi le décret du 22 février 1932 (3) approuvant l'ordonnance-loi du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 13 août 1931 établissant une taxe de consommation sur les tabacs fabriqués, importés ou produits au Congo Belge.

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du 22 février 1932 approuvant l'ordonnance-loi du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 13 août 1931, établissant une taxe de consommation sur les tabacs fabriqués, importés ou produits au Congo Belge, est rendu exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Décret du 22 février 1932. — Taxe de consommation sur les tabacs.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance-loi du Gouverneur Général en date du 13 août 1931, ci-après, établissant une taxe

(1) Voy. ci-après.

(2) Voy. ci-après.

(3) Voy. ci-après.

de consommation sur les tabacs fabriqués, importés ou produits au Congo Belge, est approuvée.

Suit, sans modification, le texte de l'ordonnance-loi, déjà inséré à la page 207 du Rapport précédent.

Ordonnance n° 44/Dou. du 30 mai 1932 mettant en vigueur dans les Territoires du Ruanda-Urundi, le décret du 22 février 1932 (1), approuvant l'ordonnance-loi du Gouverneur Général du Congo Belge, en date du 20 août 1931 modifiant l'article 69 du décret du 20 juin 1914 sur les entrepôts.

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du 22 février 1932, approuvant l'ordonnance-loi du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 20 août 1931 modifiant l'article 69 du décret du 20 juin 1914 sur les entrepôts, est rendu exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Décret du 22 février 1932. — Douanes. — Cautionnement.

Article unique. — L'ordonnance-loi du Gouverneur Général en date du 20 août 1931, modifiant l'article 69 du décret du 20 juin 1914, sur les entrepôts, est approuvée.

ARTICLE PREMIER. — Dans le cas où la délivrance des documents de douane destinés à couvrir l'expédition de marchandises sous régime de transit ou d'entrepôt, est subordonnée au dépôt d'un cautionnement; ce cautionnement est égal :

1° au montant des droits et taxes exigibles;

2° au quart du dit montant, à percevoir à titre d'amende, en cas de non-reproduction régulière du document.

ART. 2. — L'amende de 50 francs prévue à l'article 69 du décret du 20 juin 1914, sur les entrepôts, est supprimée et remplacée par une amende égale au quart du montant des droits et taxes exigibles.

ART. 3. — La présente ordonnance a force de loi et entrera en vigueur le 25 août 1931.

Ordonnance n° 45/Just. du 30 mai 1932 rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi le décret du 22 février 1932 (2), relatif aux frais de justice.

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du 22 février 1932 relatif aux frais de justice concernant certains litiges dans lesquels la somme demandée ne dépasse pas 5000 frs est rendu exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Décret du 22 février 1932. — Frais de justice.

Article unique. — L'ordonnance-loi du Gouverneur Général en date du 23 juillet 1931, réduisant certains frais de

(1) Voy. ci-après.

(2) Voy. ci-après.

justice en matière civile et commerciale est approuvée dans le texte suivant :

ARTICLE PREMIER. — L'article 111 de l'ordonnance du 14 mai 1886, tel qu'il a été modifié par le décret du 20 décembre 1927, est complété par la disposition suivante :

« Pour les litiges à valeur déterminée dont le montant ne dépend pas d'une évaluation des parties, le tarif des frais tel qu'il est établi ci-dessus est réduit à la moitié lorsque la somme demandée ne dépasse pas 5,000 francs. »

ART. 2. — La présente ordonnance-loi entrera en vigueur le 15 août 1931.

Ordonnance n° 46/Hyg. du 6 juin 1932 rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 7 mai 1932 (1) modifiant celle relative aux exhumations et au transport à l'étranger des restes mortels de personnes décédées dans la Colonie.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 7 mai 1932 modifiant celle relative aux exhumations et au transport à l'étranger des restes mortels de personnes décédées dans la Colonie, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du 7 mai 1932, n° 60/J., modifiant celle du 26 mars 1915 (2), relative aux exhumations et au transport à l'étranger des restes mortels de personnes décédées dans la Colonie.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'ordonnance du 26 mars 1915, précitée, est modifié comme suit :

« Si la personne décédée a succombé à l'une des maladies suivantes : choléra, peste, typhus, variole, charbon, l'exhumation ne pourra être autorisée que lorsque le corps aura séjourné en terre pendant trois ans au moins quelles que soient les précautions prises au moment de l'exhumation. »

Ordonnance du Gouverneur Général du 6 juin 1932, n° 100/Dou., portant règlement d'exécution en Afrique de l'arrêté royal du 6 février 1931 (3), appliquant l'article 3 de la loi du 20 novembre 1919, relatif à la création d'un bureau douanier colonial à Anvers.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté royal du 6 février 1931, relatif à la création d'un bureau douanier colonial à Anvers, recevra son exécution en Afrique, conformément aux dispositions du règlement ci-annexé.

ART. 2. — Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(1) Voy. ci-après.

(2) Voy. Codes et lois du Congo Belge, édit. 1923, p. 941.

(3) Voy. ci-après.

Règlement des formalités en Afrique pour les marchandises dédouanées à Anvers.

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises embarquées à Anvers, après y avoir été assujetties aux formalités douanières préalables à leur admission au Congo Belge, sont inscrites dans des relevés de chargement dressés par l'Office Douanier Colonial d'Anvers.

Ces relevés sont établis en autant d'expéditions que demandé par la douane coloniale et sont accompagnés des documents se rapportant aux marchandises.

Les relevés destinés aux ports du Bas-Congo sont confiés, sous enveloppes cachetées au capitaine du navire, ceux destinés aux autres bureaux douaniers sont transmis par la voie postale, sous pli recommandé, directement aux bureaux douaniers d'importation désignés par la douane coloniale.

ART. 2. — Dès l'arrivée du navire dans le port de déchargement du Congo Belge, le capitaine remet au Receveur des Douanes, contre décharge, l'enveloppe fermée pour ce port.

Après réception du pli contenant les documents de l'Office Douanier Colonial, les Receveurs ont soin d'en vérifier l'état intact.

Toute irrégularité constatée est relevée dans un procès-verbal d'ordre à signer par le Receveur des Douanes, conjointement avec le capitaine du navire ou l'agent du service postal.

ART. 3. — Le Receveur des Douanes du bureau de destination effectue le collationnement des documents avec le relevé de chargement et annote les observations éventuelles sur ce relevé en regard des inscriptions respectives. Après collationnement, le Receveur appose la mention « Collationné et trouvé conforme, sauf. . . . » Date et signature.

Si les relevés arrivent avant les marchandises, ils sont classés dans une farde par bateau transporteur.

A l'extérieur de cette farde, le Receveur des Douanes mentionnera le nom du bateau transporteur, sa date de départ du port d'Anvers, le numéro et le nombre de feuillets du relevé de chargement.

ART. 4. — Sont affectés à la reconnaissance et à la réception des colis :

à Aba, Albertville, Banana, Boma, Elisabethville : le magasin spécial de l'entrepôt public; le terre-plein y attenant pour les marchandises encombrantes ou dangereuses.

à Matadi : les magasins de la Société concessionnaire « La Manucongo » agréés à cet effet; les terre-pleins y attenant pour les marchandises encombrantes ou dangereuses; les installations dénommées « Matadi-Local » pour les marchandises expédiées à cette destination; le pier de débarquement pour les colis en transbordement direct et ceux destinés à la Compagnie du Chemin de Fer.

à Sakania le magasin de C. F. K. agréé à cet effet et le bureau des Douanes.

à Dilolo, Mahagi, Uvira et Usumbura : le magasin de

déchargement et le terre-plein y attenant pour les marchandises encombrantes ou dangereuses.

à Kasenyi : le magasin d'arrivée des Mines d'or de Kilo-Moto agréé par la douane, le magasin spécial de l'entrepôt public et les terre-pleins attenant à ces deux locaux pour les marchandises encombrantes ou dangereuses.

ART. 5. — Il est procédé à la reconnaissance de tous les colis :

A. Sous palan et au fur et à mesure du débarquement pour les importations par mer, lacs et rivières.

A Matadi, la reconnaissance sous palan au fur et à mesure du débarquement n'est effectuée que pour les marchandises en transbordement direct et celles destinées à la Compagnie du Chemin de Fer.

La reconnaissance des autres marchandises est effectuée aux endroits spécifiés à l'article 4 ci-dessus : 1° au fur et à mesure du rechargement sur wagons pour les colis réexpédiés au delà de Matadi ; 2° au fur et à mesure du déchargement aux installations de « Matadi-Local » pour ceux qui y sont amenés.

B. Au moment de l'arrivée du convoi au bureau frontière ou de destination et au fur et à mesure du déchargement pour les importations par terre.

La douane s'assure :

1° que les colis sont revêtus des marques conventionnelles indiquant leur destination (entrepôt, transit ordinaire, transit direct, Matadi-local) et du numéro de reconnaissance à apposer par les soins de l'O. D. C., c'est-à-dire : le numéro d'ordre du relevé de chargement pour les colis importés par le Bas-Congo, le numéro de l'acquit pour ceux importés par les autres voies.

2° qu'il y a concordance entre les numéros de reconnaissance apposés sur les colis et reproduits soit au relevé du chargement, soit aux acquits de l'O. D. C.

3° que les plombs éventuellement apposés au départ d'Anvers sont intacts.

4° que les colis ne portent aucune trace de bris, de coulage ou d'ouverture.

Les colis portant des traces de bris, de coulage, d'ouverture, etc., sont inventoriés immédiatement en présence de l'agent des Douanes, des destinataires ou de leurs délégués (organismes ou agences qui les représentent).

Le vérificateur des Douanes acte les constatations au certificat de reconnaissance du permis de l'O. D. C. ainsi que dans un registre *ad hoc* et signe conjointement avec le destinataire ou son délégué et le représentant de la Compagnie ou de l'organisme qui a effectué le transport.

Les constats apposés aux certificats de reconnaissance et dans le registre spécial et éventuellement leurs annexes (manifestes de manquants, procès-verbaux d'avaries ou de destruction, etc.), serviront de base pour l'instruction éventuelle des demandes de remboursement introduites par les intéressés.

Pour les marchandises déclarées en transit ou sur entrepôt, mention des constats ci-dessus est portée sur les documents et leur récépissé dont le renvoi est prescrit au Receveur de l'O. D. C.

Les relevés de chargement et les acquits délivrés par l'O. D. C. sont apurés au fur et à mesure des importations par la mention des numéros des colis introduits et éventuellement des documents de transport (manifestes, bordereaux ou passavants à caution), lorsque le bureau d'entrée au Congo Belge n'est pas le port de débarquement, du navire chargé à Anvers.

A Matadi, les colis portant des traces de bris, de coulage ou d'ouverture, etc., doivent être inventoriés immédiatement en présence du Vérificateur des Douanes, d'un agent de la Manucongo, du capitaine du navire ou de son délégué.

Chacun d'eux reçoit une copie du constat signée par les trois parties.

Les manifestes d'entrée sont apurés par l'indication des numéros des colis dont la reconnaissance a été effectuée conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Lorsque la réexpédition du cargo d'un vapeur est terminée un rapprochement est établi entre les pointages et les manifestes d'entrée.

Les colis manquants sont consignés dans un relevé approuvé par le service des Douanes, la Manucongo et l'Agent Général de l'A. M. I.

Ce relevé ainsi que les constats effectués servent de base à l'instruction éventuelle des demandes de remboursement introduites par les intéressés.

Pour les marchandises déclarées en transit direct, en transit ordinaire via Matadi et sur l'entrepôt de Matadi, mention des constats et des manquants est portée sur les documents et sur leur récépissé, par le Receveur des Douanes de Matadi.

Ce Receveur transmet immédiatement à son collègue de Léopoldville un relevé des constats et manquants relatifs aux colis déclarés en transit ordinaire via Léopoldville, sur l'entrepôt public ou sur un entrepôt particulier de cette localité, aux fins d'inscription sur les documents et leur récépissé.

Marchandises déclarées pour la consommation.

ART. 6. — A moins de suspicion de fraude les marchandises déclarées pour la consommation sont laissées à la disposition des destinataires ou de leurs délégués (organismes ou agences qui les représentent) aussitôt que les formalités prévues à l'article 5 sont accomplies.

L'acquit d'entrée rendu valable pour le transport leur est remis en même temps.

Quand toutes les marchandises figurant au même acquit ne sont pas introduites par le même transport, celles qui sont arrivées pourront néanmoins être remises aux intéressés.

Il leur sera délivré, dans ce cas, un extrait de l'acquit d'entrée rendu valable pour le transport à domicile des marchandises à enlever si celles-ci doivent circuler dans la zone frontière soumise à la surveillance de la douane.

Dans les autres cas l'acquit original sera retenu par la douane jusqu'à apurement complet.

Les marchandises importées par Sakania et destinées à Elisabethville ainsi que celles importées par Dilolo et

destinées à Elisabethville voyagent sous le couvert de P. A. C. délivrés par les bureaux d'entrée à l'Administration des Chemins de Fer. Ces documents couvrant également le transport des colis non dédouanés à l'O. D. C. arrivant dans les mêmes véhicules, les dits P. A. C. seront inscrits au registre 148 pour ce qui concerne les marchandises à dédouaner.

Les feuilles de route se rapportant aux marchandises dédouanées à Anvers n'y sont pas inscrites attendu que l'apurement s'effectue sur les feuilles de route au moment du chargement.

Dans tous les bureaux d'entrée les marchandises peuvent séjourner pendant dix jours dans les magasins et emplacements spécifiés à l'article 4. A partir du (11^{me}) onzième jour la taxe progressive commence à compter.

A Matadi, cette disposition ne s'applique qu'aux colis « Matadi-Local » pour lesquels la taxe progressive est due à partir du onzième jour de leur arrivée aux installations dites « Matadi-Local ».

ART. 7. — Les acquits d'entrée levés à Anvers peuvent, pourvu que les marchandises y reprises n'aient pas quitté les locaux et emplacements se trouvant sous surveillance douanière et spécifiés à l'article 4, être remplacés en tout ou en partie en Afrique, par des déclarations de transit ou de dépôt en entrepôt.

En cas de renonciation partielle, il y a lieu à scindement du document original en autant de nouveaux documents qu'il y a de nouvelles destinations (consommation, transit, entrepôt).

La renonciation à la consommation n'est admise que sous les réserves suivantes :

1° que la demande soit faite au Chef local des douanes qui apposera une attestation en conséquence sur le document primitif. Cette demande doit être faite endéans les dix jours après l'importation ;

2° que les marchandises soient représentées conformes à leur reconnaissance. Il est procédé à une vérification sommaire avant de délivrer les nouveaux documents qui sont rendus valables, en ce qui concerne les transits et les déclarations sur entrepôt, pour le temps strictement nécessaire ainsi qu'il est procédé dans le cas d'importation directe ;

3° que tout nouveau changement de destination soit interdit ;

4° que pour les marchandises à placer en entrepôt la déclaration à déposer à cet effet soit accompagnée d'une spécification en double indiquant le contenu exact et la base du droit par colis.

L'une des expéditions doit être annexée à la souche, l'autre au volant de la déclaration ;

5° que les nouveaux documents soient déposés en même temps que la demande de renonciation ;

6° lorsque pour les marchandises déclarées en transit, l'exportation a lieu en passant par un bureau de sortie, le service de ce bureau doit être mis à même de procéder à une vérification détaillée. A cette fin, l'acquit de transit portera la mention suivante :

« Les marchandises reprises au présent document doi-

vent être représentées obligatoirement à la douane du bureau de sortie indiqué, endéans le délai de validité du document. »

Sauf le cas de suspicion de fraude, le bureau de sortie s'abstient de faire représenter les factures mais se base sur les données du document dûment et minutieusement vérifiées au bureau de délivrance.

Les résultats de la vérification détaillée et de la constatation de la sortie effective de la Colonie sont renseignés sur le document qui est retenu par le Receveur du bureau de sortie et réexpédié au bureau de délivrance annexé à l'acquit étranger (ou à son duplicata ou encore à un certificat d'importation dressé à la satisfaction de la douane). Ce dernier document doit être produit par l'intéressé, dans le plus bref délai, au Receveur du bureau de sortie précité.

Dans le cas où il n'existe pas de bureau de sortie, la décharge des documents de transit n'est subordonnée qu'à leur reproduction au bureau de sortie le plus proche en même temps que les acquits étrangers ou leur duplicata ou des certificats d'importation délivrés par les autorités de la douane étrangère et constatant de façon indubitable que les marchandises ont été régulièrement importées dans le pays de destination.

Si l'intéressé le désire, il doit lui être fourni un accusé de réception des documents remis ;

7° les marchandises déclarées sur entrepôt font l'objet d'une vérification détaillée à leur arrivée à l'entrepôt et le passavant est ensuite apuré.

ART. 8. — Pour obtenir la restitution des droits perçus à Anvers, l'intéressé doit introduire auprès du Directeur Général ou son Délégué une requête à laquelle est annexé le document primitif dûment annoté par le chef local de la douane.

Marchandises déclarées en entrepôt.

ART. 9. — Les marchandises déclarées sur entrepôt sont, après la reconnaissance prévue à l'article 5, laissées à la disposition des intéressés et doivent être représentées obligatoirement à l'entrepôt de destination sous le couvert des documents délivrés à Anvers et dont le délai de validité aura été éventuellement prolongé en concordance avec le délai accordé aux déclarations d'entrepôt levées au premier bureau d'entrée pour des marchandises arrivées par d'autres voies qu'Anvers.

Si l'entrepôt du bureau d'entrée est également l'entrepôt du bureau de destination, les marchandises sont, après la reconnaissance prévue déposées dans cet entrepôt sous le couvert des documents délivrés à Anvers.

Lorsque les marchandises ne sont pas représentées avant la péremption des documents précités, elles sont considérées comme mises irrégulièrement en consommation et le recouvrement des droits, des taxes et de l'amende est poursuivi par le comptable du bureau de délivrance.

La récupération des droits, taxes et amendes cautionnés à l'O. D. C. sera effectuée à Anvers au plus tard

deux mois après l'expiration du délai de validité accordé, même dans le cas où la représentation à l'entrepôt de destination a eu lieu, mais après la péremption des documents.

ART. 10. — En cas de nécessité et à la demande des intéressés, le chef local de la douane du port ou du bureau d'entrée ou du lieu de destination peut autoriser la substitution d'un entrepôt particulier, fictif ou d'un entrepôt public à celui indiqué au document à la condition que les colis soient représentés et que la substitution porte sur l'ensemble des colis repris à un même document et à charge de prévenir, par premier courrier, le receveur de l'Office douanier colonial à Anvers qui modifiera en conséquence la souche de la déclaration sur entrepôt.

ART. 11. — A l'entrée en entrepôt, à moins de soupçon de fraude, il n'est procédé qu'à une vérification sommaire. Cette vérification terminée et après la prise en charge au compte d'entrepôt du dernier colis figurant à une même déclaration, le receveur du lieu de destination remplit le bulletin-duplicata de la déclaration sur entrepôt, le détache du document et le renvoie par premier courrier au receveur de l'Office douanier colonial à Anvers, pour que celui-ci puisse, le cas échéant, dégager le cautionnement fourni.

ART. 12. — Dès l'arrivée à l'entrepôt de destination, les marchandises sont soumises aux dispositions du Règlement Général sur les entrepôts, annexé à l'ordonnance du 5 septembre 1915, n° 124/2, pour autant qu'elles ne soient pas en discordance avec les formalités spéciales prévues au présent Règlement.

ART. 13. — Si, à l'arrivée des marchandises à l'entrepôt de destination, l'intéressé veut en disposer immédiatement pour la consommation ou le transit, il demande par écrit, sur le document, dispense d'emmagasinage pour les colis qu'il veut enlever et joint la déclaration pour la consommation ou le transit.

Le Chef local de la douane peut accorder cette dispense d'emmagasinage pour tout ou partie des marchandises reprises au document mais sans qu'un colis puisse être fractionné.

Toutefois, cette autorisation est subordonnée à la condition que l'intéressé accepte de payer les droits de magasin pour le terme minimum d'un mois prévu par le Règlement général sur les entrepôts s'il s'agit de colis déclarés sur entrepôt public.

Marchandises déclarées en transit ordinaire.

ART. 14. — Après la reconnaissance des marchandises déclarées pour le transit ordinaire, les documents, levés à Anvers spécifiant le contenu exact des colis et pour chacun de ceux-ci la base du droit, sont remis, après avoir été complétés par l'indication éventuelle d'une prolongation du délai de validité, en concordance avec le délai de validité accordé aux documents de transit, délivrés pour les marchandises importées par d'autres voies qu'Anvers, aux intéressés, organismes ou agences qui les représentent, lesquelles assument l'obligation de

les reproduire aux receveurs des douanes des bureaux de sortie comme il est dit au 6° de l'article 7.

Les receveurs précités transmettent à l'Office Douanier Colonial à Anvers, et ce dans le plus bref délai, les documents de transit apurés, auxquels ils auront annexé le document étranger justificatif après avoir reconnu son exactitude.

A la sortie de la Colonie, il est procédé comme il est dit à l'article 7 au 6°.

ART. 15. — Il ne peut être renoncé au transit ordinaire que pour la consommation et seulement sur représentation de la marchandise avant la péremption du délai de validité dans une localité où existe un bureau des douanes.

Les droits à acquitter ne peuvent être inférieurs à ceux cautionnés au départ d'Anvers, sauf en cas de perte, avarie, etc., dûment constatées au bureau d'importation et actées sur les documents.

Les mêmes réserves sont d'application dans le cas de renonciation partielle au transit (scindement), les nouvelles déclarations devant être libellées sur la base des indications qui figurent dans les spécifications visées à l'article 14.

Les documents de transit délivrés à l'O. D. C. annulés comme il est dit ci-dessus, soit par remplacement total, soit par scindement sont renvoyés apurés après la délivrance des nouveaux documents, au receveur de l'O.D.C. pour libération de la caution.

Si les documents O. D. C. ne sont pas régulièrement apurés dans les délais fixés, les droits, taxes et amendes cautionnés à Anvers y seront portés en recette définitive, au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité, même dans le cas où l'exportation est constatée, mais après la péremption des documents.

Marchandises déclarées en transit temporaire.

ART. 15bis. — Après la reconnaissance des marchandises, les documents levés à Anvers spécifiant le contenu exact des colis et pour chacun de ceux-ci la base du droit sont remis aux intéressés, lesquels assument l'obligation de les reproduire dûment déchargés dans les délais fixés au receveur de l'O. D. C. à Anvers. Le délai de validité renseigné par l'O. D. C. est celui nécessaire pour le transport et le séjour des marchandises dans la Colonie avant leur réexportation.

La réexportation doit obligatoirement avoir lieu par un bureau douanier de la Colonie qui procède à la vérification détaillée et en acte les résultats sur le document. Toutes mises en consommation éventuelles dans la Colonie seront également mentionnées sur le document.

Le dernier alinéa de l'article 15 est d'application pour les transits temporaires.

Marchandises déclarées en transit direct pour l'Afrique Equatoriale Française. — Via Matadi-Léopoldville.

ART. 16. — Les marchandises transitant directement vers l'Afrique équatoriale française via Matadi-Léopold-

ville portent de façon apparente la marque conventionnelle prévue au 1^o de l'article 5.

A moins de suspicion de fraude, elles sont affranchies de la vérification détaillée et du cautionnement au départ d'Anvers.

Aussitôt après leur arrivée à Matadi et en attendant leur réexpédition vers le Pool les marchandises sont déposées dans un magasin spécialement affecté à cet effet, agréé et surveillé par la douane, ou, à défaut d'un tel local, elles font l'objet d'un lotissement spécial dans les magasins ou enclos mentionnés à l'article 4, jusqu'à leur réexpédition par chemin de fer vers Léopoldville en wagons plombés.

ART. 17. — Après la reconnaissance des colis, le Receveur remplit la formule de certificat imprimé au bas du document (récépissé) et la renvoie à son collègue de l'O. D. C. avec mention éventuelle, pour mémoire, des constatations faites.

ART. 18. — Les documents délivrés à Anvers pour le transit direct par le territoire de la Colonie doivent obligatoirement sortir tous leurs effets, les marchandises y reprises ne pouvant recevoir à leur arrivée au Congo d'autre destination que celle qui leur est assignée.

ART. 19. — Les documents de transit direct établis à Anvers en simple expédition restent déposés à la douane du port de déchargement où ils sont collés dans un registre à onglets aux fins indiquées au deuxième alinéa de l'article 20.

ART. 20. — Le transport des colis vers Léopoldville s'effectue sous le couvert de passavants à caution sommaires délivrés à la Compagnie du chemin de fer et auxquels sont annexées les lettres de voiture conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 20 juin 1914 et dans les conditions fixées par les articles 32 et suivants du Règlement général sur les entrepôts. Les feuilles de route des marchandises en transit direct sont au bureau de départ, revêtues de l'inscription « Régime Transit Direct O. D. C. » en caractères bien apparents.

Le décompte de ces expéditions est établi au fur et à mesure des envois sur les documents primitifs retenus par le bureau de Matadi.

ART. 21. — A l'arrivée à Léopoldville et en attendant leur réexportation, les marchandises sont placées dans les magasins agréés et surveillés par la douane, où à défaut de locaux disponibles, elles font l'objet d'un lotissement spécial dans la succursale de l'entrepôt public ou dans une succursale agréée. Pour le surplus, il est procédé conformément aux articles 40, 41 et 42 du Règlement général sur les entrepôts.

Le duplicata du passavant n'est toutefois retourné au bureau de Matadi que lorsque le manifeste de sortie est revenu apuré par la douane à Brazzaville ou que les colis sont entreposés d'office ainsi qu'il est dit ci-après.

ART. 22. — Les marchandises sont prises en charge dans un registre modèle 148 spécialement affecté au « Transit Direct O. D. C. ».

Ce registre est apuré par l'indication du manifeste de sortie dûment déchargé par la douane à Brazzaville ou

par la mention de l'entreposage d'office lorsque les colis ne sont pas réexportés dans le délai de dix jours prévu à l'article 45 du Règlement général sur les entrepôts.

Ces colis ne peuvent être enlevés de l'entrepôt que pour être réexportés et le compte d'entrepôt est apuré par l'indication du manifeste de sortie : elles sont également soumises aux dispositions des trois derniers alinéas de l'article 28 du décret du 20 juin 1914.

ART. 23. — S'il y a des raisons d'appréhender la fraude, le chef local de la douane à Léopoldville ou son délégué peut subordonner la continuation du transit à la vérification détaillée des marchandises et au versement d'une caution pour garantir les droits éventuellement dus.

Cautionnements.

ART. 24. — Le cautionnement en numéraire fourni tant pour les marchandises expédiées en transit ordinaire que pour celles déclarées sur entrepôt peut être remboursé soit par l'O. D. C. à Anvers, soit par un comptable de la Colonie.

Ce remboursement ne peut être effectué qu'après la production des documents qui auront été régulièrement apurés, avant l'expiration du terme de validité.

Si le déclarant désire obtenir le remboursement au Congo, il doit le spécifier expressément au moment de sa déclaration. Dans ce cas, le receveur de l'Office douanier colonial à Anvers fait mention de cette particularité sur le document.

De son côté, le comptable de la Colonie qui opère un tel remboursement en fait expressément mention suivant le cas, sur le document de transit ou sur le bulletin-duplicata de la déclaration sur entrepôt, avant de le renvoyer au receveur de l'O. D. C. à Anvers.

Dispositions générales.

ART. 25. — Les droits de douane et taxes perçus par l'O. D. C. à Anvers peuvent être remboursés, sur présentation des documents originaux ou exceptionnellement de duplicata certifiés conformes par l'O. D. C., en cas de manquants, avaries constatés conformément aux stipulations de l'article 5 de l'Arrêté royal du 6 février 1931. L'intéressé doit faire la preuve de la valeur des quantités manquantes ou de la moins-value des marchandises avariées.

Les constatations sont actées sur les documents et le remboursement est opéré dans la forme ordinaire. Mention de ces remboursements avec indication des marques et numéros des colis qu'ils concernent est portée en apurement des relevés de chargement et des acquits d'entrée.

Le numéro de l'ordonnance émise est également indiqué. Si l'intéressé le demande, l'autorisation de remboursement créée par le service des douanes au Congo peut être rendue payable par l'O. D. C. à Anvers.

ART. 26. — Les demandes de remboursement doivent être adressées accompagnées des acquits d'entrée ou des duplicata visés à l'article 25, au Directeur Général des

douanes à Léopoldville pour les importations par le Bas-Congo et au Chef du service provincial des douanes à Elisabethville pour les importations par le Katanga, ou au Contrôleur des douanes à Aba pour les importations par la frontière orientale.

ART. 27. — Le Receveur des douanes au Congo qui opère le remboursement doit en informer son collègue de l'O. D. C. en lui indiquant le numéro de l'acquit d'entrée, les marques et numéros des colis faisant l'objet de la restitution ainsi que le numéro de l'autorisation et son montant.

De son côté, le Receveur de l'O. D. C. informe également le Receveur des douanes du port de débarquement ou du bureau d'entrée dans la Colonie, de tout remboursement effectué pour des acquits d'entrée ayant couvert l'importation de marchandises au Congo Belge.

ART. 28. — Pour toutes marchandises indistinctement, la douane coloniale conserve le droit, en cas de soupçon de fraude, de procéder à une nouvelle vérification et de remplacer les vérifications sommaires ou les simples reconnaissances par des vérifications détaillées.

Toutefois, lorsque le service des douanes d'Afrique croit avoir des raisons pour supposer qu'une marchandise a été admise à Anvers en dessous de la valeur normale, il y a lieu d'entendre au préalable l'O. D. C. sur le litige par l'intermédiaire du Directeur Général des douanes à Léopoldville à moins que l'intéressé n'accepte la sous-évaluation.

Quand, au contraire, il s'agit d'une fausse dénomination, d'une substitution de marchandises ou d'un excédent, faits patents dont la réalité ne peut être contestée par le destinataire, le service des douanes d'Afrique peut évidemment faire usage de tous ses droits.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté royal du 6 février 1931, les infractions éventuellement constatées après le départ des marchandises du port d'Anvers sont passibles des sanctions prévues par les lois et décrets du Congo Belge.

ART. 29. — Les marchandises embarquées dans d'autres ports que celui d'Anvers continuent à être soumises à la déclaration, au paiement des droits et à la vérification détaillée à leur arrivée dans la Colonie.

ART. 30. — Lorsque par suite de circonstances spéciales ou de cas de force majeure dûment prouvés (cours d'eau momentanément non navigables, encombrement, etc.) le délai de validité des documents n'est pas suffisant, le Chef local d'un bureau de douane de passage peut accorder une prolongation pour le délai strictement nécessaire et pour autant que la reconnaissance de la marchandise n'ait rien fait remarquer d'illicite.

La douane pourra également accorder la prolongation de délai jugée nécessaire sur demande de l'intéressé pour les documents relatifs aux marchandises arrêtées en cours de transport par suite de cas de force majeure dûment constaté, à défaut de service douanier, par le service des impôts ou, à son défaut, par une autorité territoriale.

Le constat, daté et signé à apposer sur le document,

doit mentionner la représentation de la marchandise, le cas de force majeure, la durée de l'arrêt dans l'acheminement des colis, la qualité de l'autorité et porter un cachet officiel du service intervenu.

Il est donné connaissance immédiatement au bureau de l'O. D. C. à Anvers et au bureau d'entrée au Congo Belge de toutes prolongations accordées.

ART. 31. — Eventuellement, une prolongation du délai de validité de deux mois donnée à l'O. D. C. sur les documents de transit ordinaire et d'entrepôt, est accordée d'office et actée sur le document par la douane du premier bureau d'entrée dans la Colonie en concordance avec le délai alloué aux documents de même espèce levés pour la même destination et couvrant le transport de marchandises importées par d'autres voies qu'Anvers.

Chaque bureau d'entrée de la Colonie informera, par un relevé hebdomadaire, le Receveur de l'O. D. C. des prolongations de délai précitées.

Arrêté royal du 6 février 1931 portant exécution de l'article 5 de la loi du 20 novembre 1919 relatif à la création d'un bureau douanier colonial à Anvers.

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises expédiées d'Anvers à destination de la Colonie du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi doivent être assujetties, avant leur embarquement, aux formalités douanières préalables à leur admission en Afrique, c'est-à-dire être déclarées, puis vérifiées par les agents commissionnés à cet effet.

La déclaration, à remettre en double expédition, doit indiquer, indépendamment des détails relatifs à la spécification des colis et des marchandises, la destination réservée à celles-ci : la consommation, le transit ou l'entrepôt.

ART. 2. — La perception de tous droits et taxes afférents aux marchandises déclarées pour la consommation dans les conditions spécifiées à l'article 1^{er} s'effectue en Belgique sur la base du tarif colonial.

Ces droits et taxes sont exigibles dès que les marchandises ont été déclarées par les intéressés comme devant être importées au Congo Belge ou dans le Ruanda-Urundi et qu'elles ont été amenées sur les emplacements dans les locaux désignés pour être présentées à la vérification.

En ce qui concerne les colis ou paquets postaux déclarés pour la consommation, la perception des droits et taxes est différée jusqu'au moment de leur arrivée à destination, étant entendu que la déclaration et la vérification douanières ont lieu à Anvers.

ART. 3. — Pour les marchandises exportées via Anvers et devant, soit transiter par la Colonie ou par le Ruanda-Urundi, soit y être déposées en entrepôts, les droits et taxes éventuellement dus doivent être cautionnés étant entendu que la taxe de statistique doit être payée avant l'embarquement.

Toutefois, les marchandises expédiées sous le régime du transit direct par chemin de fer peuvent, à moins de suspicion de fraude, être dispensées du cautionnement

et de la vérification détaillée aux conditions déterminées par l'Administration. Dans ce cas, il ne peut être renoncé au transit.

Pour les marchandises expédiées sous régime de transit par colis ou paquets postaux, les droits et taxes éventuellement dus ne doivent pas être cautionnés et l'acquittement de la taxe de statistique est différé jusqu'au moment de leur arrivée dans la Colonie ou dans le Ruanda-Urundi.

Art. 4. — A moins d'une autorisation spéciale du contrôleur du service des douanes à Anvers, la destination des marchandises déclarées et vérifiées ne peut plus être modifiée; elles doivent obligatoirement être introduites dans la Colonie ou dans le Ruanda-Urundi.

Il peut toutefois être renoncé pour le transit ou pour l'entrepôt, à la mise en consommation primitivement déclarée, pourvu que les intéressés en fassent la demande avant que les marchandises aient quitté la surveillance douanière. La renonciation peut avoir lieu pour différentes destinations et peut porter sur la totalité ou sur une partie des marchandises reprises à un même document.

En ce qui concerne les marchandises déclarées sous régime de transit ou sur entrepôt, les déclarations doivent être appuyées d'une spécification, en double, indiquant le contenu exact et la base du droit par colis.

Dans le cas de transit ordinaire, il ne peut y être renoncé, en tout ou en partie, que pour la consommation. Les droits et taxes à acquitter dans cette occurrence ne peuvent être inférieurs à ceux cautionnés au départ d'Anvers, sauf les cas de vol, de perte ou d'avarie par suite de cas de force majeure dûment constatée par la douane.

A moins d'une autorisation spéciale du chef local de la douane, les colis mis en entrepôt ne peuvent y subir aucune modification de leur contenu.

A la sortie de l'entrepôt, les marchandises doivent être déclarées sur les bases figurant au document d'entrée, c'est-à-dire que les droits et taxes à acquitter ou à cautionner ne peuvent être inférieurs à ceux résultant de la déclaration souscrite avant le départ d'Anvers, à moins qu'il n'y ait eu vol, perte ou avarie par suite de force majeure, dûment constatés par la douane ou bien vol ou perte pendant l'entreposage. Dans ces cas, les droits et taxes peuvent être réduits proportionnellement.

Si la valeur des marchandises, au moment de la sortie de l'entrepôt est inférieure à celle déclarée à Anvers, le déclarant peut réclamer, endéans le délai de six mois à dater de la déclaration de mise en consommation, la restitution des droits et taxes qu'il estimerait avoir payés indûment. D'autre part, la douane a la faculté de réclamer un supplément de droits et taxes, à concurrence de la valeur réelle des marchandises au moment de la mise en consommation.

Art. 5. — Les droits et taxes régulièrement perçus en Belgique ne peuvent être remboursés que dans les cas où la douane du premier bureau d'entrée peut constater qu'avant l'arrivée dans la Colonie la marchandise a été

volée, perdue ou avariée par suite de cas de force majeure.

Art. 6. — Les infractions et tentatives d'infraction à la législation douanière coloniale découvertes en Belgique, soit pendant, soit après la vérification des agents de l'Administration, sont constatées et poursuivies dans les formes prévues par les lois fiscales belges.

Sont rendues applicables aux infractions constatées en Belgique, les dispositions des lois et règlements métropolitains sur les douanes et accises concernant la rédaction et le visa des procès-verbaux, la foi due à ces actes, le mode de poursuites, la responsabilité, la complicité, la tentative de corruption, la faculté de transiger, etc.

Art. 7. — A l'arrivée dans la Colonie ou dans le Ruanda-Urundi, la douane congolaise procède à une reconnaissance des colis au vu des documents délivrés à Anvers ou d'un double de ces pièces. La conformité étant reconnue, elle autorise le transport vers la destination définitive.

Les documents relatifs aux marchandises expédiées sous régime de transit ou sur entrepôts, dûment déchargés, sont renvoyés à Anvers.

En cas de suspicion de fraude, la douane coloniale conserve le droit de procéder à une nouvelle vérification des marchandises. Les infractions éventuellement constatées après le départ des marchandises du port belge sont passibles des sanctions prévues par la loi coloniale.

Art. 8. — Toutes les opérations inhérentes à la réception des déclarations, à la délivrance des documents, à la perception ou à la consignation des droits et taxes, à la vérification des marchandises, à la constatation et à la répression des infractions relevées avant le départ des marchandises, à la mise à bord des colis et, en général, aux mesures de garde et de contrôle, sont dévolues à la douane belge. A ces fins, il est créé un service spécial dénommé « Office douanier colonial d'Anvers ».

Art. 9. — Une commission mixte est chargée, sous la haute autorité des Ministres des Finances et des Colonies, de prendre les dispositions utiles aux fins d'assurer le fonctionnement régulier de l'Office douanier colonial.

Cette commission comprend deux fonctionnaires du Département des Finances, trois fonctionnaires du Département des Colonies, le directeur des douanes et accises, un inspecteur des douanes, le contrôleur local et le receveur intéressé.

Art. 10. — Les installations affectées au dépôt et à la manipulation des marchandises à expédier en Afrique doivent être agréées par l'Administration des douanes belges.

Des concessions peuvent être accordées pour l'exploitation des établissements devant servir au dépôt et à la manipulation des marchandises. Le tarif des droits de magasin et autres frais est soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Art. 11. — Notre Ministre des Colonies fixe la rémunération des fonctionnaires et employés chargés de coopérer à l'organisation, à la direction ou au fonctionnement de l'Office douanier colonial d'Anvers.

ART. 12. — Nos Ministres des Finances et des Colonies sont autorisés à prescrire les mesures nécessaires en vue de l'exécution du présent arrêté.

ART. 13. — Nos arrêtés précités des 28 décembre 1919, 5 décembre 1924 et 4 décembre 1929 sont rapportés.

Ordonnance n° 48/Fin. du 13 juin 1932 rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance-loi du 11 mai 1932 (1), n° 64/Fin., du Gouverneur Général du Congo Belge modifiant le décret du 22 décembre 1917 sur l'impôt personnel.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance-loi n° 64/Fin. en date du 11 mai 1932 du Gouverneur Général du Congo Belge modifiant le décret du 22 décembre 1917 sur l'impôt personnel est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance-loi du Gouverneur Général du 11 mai 1932, n° 64/Fin., modifiant le décret du 22 décembre 1917, sur l'impôt personnel.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 22, 25, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 35, 39, 41, 1^{er} alinéa, et 42 du décret du 22 décembre 1917, modifié par les décrets des 12 juillet 1928 et 27 janvier 1932, sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 22. — Les déclarations doivent être envoyées dans le délai prescrit à l'article 19, à l'administrateur du territoire où sont situés les éléments imposables. L'administrateur les adresse au fonctionnaire désigné par le Gouverneur Général ou le Gouverneur de Province avec ses observations, de façon qu'elles lui parviennent avant le 1^{er} mars.

ART. 25. — Une commission composée de deux fonctionnaires désignés par le Gouverneur de Province et d'un autre fonctionnaire désigné par le Commissaire de district, cotise d'office les contribuables qui ont refusé ou omis de faire en temps utile les déclarations requises. Elle revise d'office les déclarations reconnues fausses ou incomplètes.

Dans ces cas, elle procède aux cotisations d'après les meilleures informations qu'elle possède ou qu'elle peut se procurer, sans devoir, toutefois, se livrer à des enquêtes ni à des vérifications sur les lieux.

ART. 26. — Les cotisations d'office, opérées conformément à l'article 25, font l'objet d'une déclaration à signer par les membres de la commission.

Le contribuable peut introduire un recours auprès du Gouverneur Général contre la décision de la commission. Le recours n'est pas suspensif.

Selon l'avis du Gouverneur Général, le Directeur Général des Finances ordonne éventuellement la restitution de la somme qui aurait été portée en trop dans la cotisation d'office.

ART. 27. — Le fonctionnaire désigné par le Gouverneur Général ou le Gouverneur de Province dresse le rôle des

impositions d'après les déclarations des contribuables et d'après les cotisations d'office. Le rôle est rendu exécutoire par le visa du fonctionnaire désigné par le Gouverneur Général ou le Gouverneur de Province.

ART. 31. — Les poursuites en recouvrement des impositions sont exercées par les huissiers à la requête du fonctionnaire désigné par le Gouverneur Général ou le Gouverneur de Province.

Les huissiers font les commandements, les saisies et les ventes, à l'exception des ventes immobilières, lesquelles sont faites par notaire.

ART. 32. — Les poursuites s'exercent en vertu de contraintes décernées par le fonctionnaire désigné par le Gouverneur Général ou le Gouverneur de Province.

Toutes réclamations relatives au paiement des impositions et aux poursuites sont de la compétence de ce fonctionnaire.

Sauf décision contraire de sa part, il est passé outre aux actes de poursuite y compris la saisie et la vente, nonobstant toute opposition au fond.

Les contestations quant à la validité et à la forme des actes de poursuite sont de la compétence des tribunaux; en cas de contestation à ce sujet, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à décision judiciaire.

ART. 33. — Tout contribuable peut être poursuivi lorsqu'il n'a pas acquitté ses impositions à l'échéance fixée par l'article 29.

Avant de commencer les poursuites et sauf le cas où il jugerait qu'un retard peut compromettre les intérêts de l'Etat, le fonctionnaire désigné par le Gouverneur Général ou le Gouverneur de Province envoie au contribuable un dernier avertissement l'invitant à payer dans les quinze jours.

ART. 34. — Ce délai étant expiré ou, si le fonctionnaire désigné par le Gouverneur Général ou le Gouverneur de Province le juge nécessaire, avant l'expiration d'aucun délai, un commandement est signifié au contribuable, lui enjoignant de payer dans les huit jours, à peine d'exécution par la saisie de ses biens mobiliers et immobiliers.

ART. 35. — Après l'expiration du délai du commandement, le fonctionnaire désigné par le Gouverneur Général ou le Gouverneur de Province fait procéder à la saisie de telle partie d'objets mobiliers ou de tels immeubles qu'il juge nécessaire pour que, la vente en étant effectuée, le produit suffise au paiement des sommes dues.

ART. 39. — Tous les agents du service des Finances, comme aussi les commissaires de district et les administrateurs territoriaux ont qualité pour rechercher et constater les contraventions au présent décret, pourvu qu'ils soient porteurs de leurs commissions ou brevets de nomination.

ART. 41, 1^{er} aliéna. — Pour vérifier l'exactitude des déclarations des redevables et rechercher les contraventions, les fonctionnaires désignés à l'article 39 ne peuvent pénétrer à l'intérieur des bâtiments que sur l'autorisation écrite du fonctionnaire désigné par le Gouverneur Général ou le Gouverneur de Province et seulement entre 8 heures du matin et 5 heures du soir.

ART. 42. — Dès qu'un procès-verbal de contravention aux dispositions qui précèdent est rédigé, les verbalisants en remettent ou en envoient une copie au contrevenant, ils en

(1) Voy. ci-après.

envoient l'original au fonctionnaire désigné par le Gouverneur Général ou le Gouverneur de Province.

Ce fonctionnaire décide si l'affaire doit être poursuivie en justice et transmet éventuellement à cet effet le procès-verbal au Procureur du Roi.

Le fonctionnaire désigné par le Gouverneur Général ou le Gouverneur de Province peut, avant les poursuites et s'il juge qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur du contrevenant, admettre celui-ci à transiger du chef des amendes encourues, moyennant paiement immédiat de l'impôt et de l'amende transactionnellement fixée.

ART. 2. — La présente ordonnance a force de loi.

Ordonnance n° 49/Fin. du 13 juin 1932 rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi, l'ordonnance-loi du 11 mai 1932 (1), n° 63/Fin. du Gouverneur Général du Congo Belge modifiant celle du 1^{er} juin 1920 relative à l'impôt sur les revenus.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance-loi n° 63/Fin. en date du 11 mai 1932 du Gouverneur Général du Congo Belge, modifiant celle du 1^{er} juin 1920, relative à l'impôt sur les revenus, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance-loi du Gouverneur Général du 11 mai 1932, n° 65/Fin., modifiant celle du 1^{er} juin 1920, relative à l'impôt sur les revenus.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 24, 25, 26, alinéa 1^{er}, 27, 28, alinéa 1^{er}, 29, 32, 34, 43 et 47, § 3, alinéa 1^{er}, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 24. — Les redevables de la taxe professionnelle sont imposés dans la province où se trouve leur principal établissement administratif ou dans celle de leur résidence au Congo Belge.

ART. 25. — L'impôt sur les revenus des sociétés et l'impôt sur les revenus professionnels non perçus par retenues ou non payés dans les délais fixés, font l'objet de rôles annuels ou spéciaux dressés et rendus exécutoires par le fonctionnaire désigné par le Gouverneur Général ou le Gouverneur de Province.

ART. 26, 1^{er} alinéa. — Dans le mois de l'approbation du bilan et du compte de profits et pertes, les sociétés par actions exerçant leur activité au Congo Belge, redevables, par application de l'article 5, de l'impôt sur les revenus, sont tenues de remettre, contre récépissé, au fonctionnaire désigné par le Gouverneur Général ou le Gouverneur de la Province où se trouve leur principal établissement administratif dans la Colonie, une déclaration énonçant le montant de ces revenus.

ART. 27. — Les redevables de l'impôt sur les bénéfices, pour les affaires exploitées autrement que par des sociétés par actions, ainsi que les redevables de l'impôt sur les rémunérations et profits des professions libérales, remettent

(1) Voy. ci-après.

au fonctionnaire désigné par le Gouverneur Général ou le Gouverneur de la Province où se trouve leur principal établissement administratif ou leur résidence habituelle, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration mentionnant le montant des bénéfices imposables ou des profits se rapportant à l'année précédente.

Cette déclaration est appuyée éventuellement d'un extrait justificatif des livres ou comptes du redevable.

ART. 28, 1^{er} alinéa. — Dans les quinze jours qui suivent l'expiration du semestre pendant lequel les rémunérations et salaires ont été payés, les particuliers, sociétés ou associations, visés à l'article 14, 3^e alinéa, versent au bureau de recette, le plus voisin de l'établissement principal dans la province, le montant des impôts retenus.

ART. 29. — En l'absence de déclaration, à défaut de remise des pièces justificatives ou en cas de présomption d'inexactitude, une commission composée d'un délégué du Service des Affaires Economiques et de deux fonctionnaires désignés par le Gouverneur de Province, pourra établir d'office la taxe du redevable en raison du montant présumé des revenus imposables évalués en égard à ceux d'autres redevables, à la notoriété publique ou aux renseignements spéciaux recueillis.

ART. 32. — Le paiement de ces impôts est poursuivi en vertu d'une contrainte rendue exécutoire et décernée par le fonctionnaire désigné par le Gouverneur Général ou le Gouverneur de Province.

ART. 34. — Pour établir les revenus imposables, le Directeur Général des Finances à Léopoldville, ou son délégué dans les provinces, peut, en tout temps, désigner un fonctionnaire, pour vérifier la sincérité des déclarations, s'assurer de la conformité des extraits et documents produits et se faire représenter toutes les pièces justificatives utiles.

Le fonctionnaire délégué peut, au besoin, entendre des tiers et procéder à des enquêtes.

ART. 43. — Cette patente doit être exhibée, à toute réquisition de l'autorité compétente en vertu de l'article 46; elle est présentée obligatoirement au visa de l'agent du service des Finances, ou du fonctionnaire spécialement désigné à cet effet par le Gouverneur de Province, aux postes frontières à l'entrée et à la sortie du territoire.

ART. 47, § 3, 1^{er} alinéa. — La patente est délivrée par les fonctionnaires désignés à cet effet par les Gouverneurs de Province. »

ART. 2. — La présente ordonnance a force de loi.

Ordonnance n° 50/Fin. du 13 juin 1932 rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 65/Fin., en date du 11 mai 1932 (1), du Gouverneur Général du Congo Belge portant désignation des fonctionnaires chargés de l'exécution des dispositions de l'ordonnance-loi du 1^{er} juin 1920 relative à l'impôt sur les revenus.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance n° 65/Fin. en date du 11 mai 1932 du Gouverneur Général du Congo Belge portant

(1) Voy. ci-après.

désignation des fonctionnaires chargés de l'exécution des dispositions de l'ordonnance-loi du 1^{er} juin 1920 relative à l'impôt sur les revenus est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 11 mai 1932, n° 63/Fin., portant désignation des fonctionnaires chargés de l'exécution des dispositions de l'ordonnance-loi du 1^{er} juin 1920, relative à l'impôt sur les revenus.

ARTICLE PREMIER. — Le Chef du Service Provincial des Finances, son remplaçant ou son délégué est désigné pour exercer les droits et missions prévus par les articles 25, 26, 1^{er} alinéa, 27 et 32 de l'ordonnance-loi du 1^{er} juin 1920 modifiée.

ART. 2. — Le Directeur Général des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance n° 51/Fin. du 13 juin 1932 rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 66/Fin. du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 11 mai 1932 (1) portant désignation des fonctionnaires chargés de l'exécution des dispositions du décret du 22 décembre 1917 sur l'impôt personnel.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance n° 66/Fin. du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 11 mai 1932 portant désignation des fonctionnaires chargés de l'exécution des dispositions du décret du 22 décembre 1917 sur l'impôt personnel, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 11 mai 1932, n° 66/Fin., portant désignation des fonctionnaires chargés de l'exécution des dispositions du décret du 22 décembre 1917 sur l'impôt personnel.

ARTICLE PREMIER. — Le Chef du Service Provincial des Finances, son remplaçant ou son délégué est désigné pour exercer les droits et missions prévus par les articles 22, 27, 31, 32, 33, 34, 35, 41, 1^{er} alinéa, et 42 du décret du 22 décembre 1917 sur l'impôt personnel.

ART. 2. — Le Directeur Général des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance n° 53/Just., du 27 juin 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi, l'ordonnance-loi du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 19 mai 1932 n° 69/Just. (2) abrogeant son ordonnance-loi du 15 mars 1932 n° 24/Just. qui rédui-

sait les frais de justice pour les litiges inférieurs à 2 500 francs.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance-loi n° 69/Just. du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 19 mai 1932 abrogeant son ordonnance-loi n° 24/Just. du 15 mars 1932 est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance-loi du Gouverneur Général du 19 mai 1932, n° 69/J., abrogeant celle du 15 mars 1932, qui réduisait les frais de justice pour les litiges inférieurs à 2.500 francs.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance-loi du 15 mars 1932 précitée est abrogée.

Ordonnance n° 54/Just. du 27 juin 1932, mettant en vigueur dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 70/Just. (1) du Gouverneur Général du Congo Belge modifiant son ordonnance du 19 octobre 1921 relative à l'intervention de la bienfaisance publique.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance n° 70/Just. du Gouverneur Général du Congo Belge modifiant son ordonnance du 19 octobre 1921 relative à l'intervention de la bienfaisance publique, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du 19 mai 1932, n° 70/Just., modifiant l'ordonnance du 19 octobre 1921, relative à l'intervention de la bienfaisance publique.

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 3, alinéa premier, et 5, alinéa premier, sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — « L'indigence des non-indigènes doit être constatée par une attestation délivrée, après enquête, par l'administrateur du Territoire dans lequel réside l'indigent ou dans lequel celui-ci se trouve au moment de la demande de secours. »

ART. 3, alinéa premier. — « Les administrateurs territoriaux pourront, dans leur ressort, décider que la bienfaisance publique interviendra pour l'entretien de l'indigent pendant le temps strictement nécessaire pour obtenir une décision de rapatriement. »

ART. 5, alinéa premier. — « L'état des dépenses effectuées dans chaque province sera établi par le Chef du Service Administratif de la Justice au moyen des reconnaissances de dettes qu'à l'occasion de chaque dépense, l'administrateur territorial aura fait signer par l'indigent ou de toutes autres pièces justificatives, factures, feuilles de route, etc. »

» En cas de rapatriement par la voie de Léopoldville-Matadi ces pièces justificatives seront transmises au Conseiller Juridique en Chef qui établira l'état des dépenses. »

(1) Voy. ci-après.

(2) Voy. ci-après.

(1) Voy. ci-après.

ART. 2. — L'ordonnance du 16 avril 1924, n° 21/Cont., est abrogée.

ART. 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur à la date du 1^{er} juin 1932.

Ordonnance n° 55/Just. du 27 juin 1932 rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 71/Just. (1) du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 19 mai 1932 modifiant son ordonnance du 14 février 1914 portant réglementation du service des inhumations et de la police des cimetières.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance n° 71/Just. du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 19 mai 1932 modifiant son ordonnance du 14 février 1914 portant réglementation du service des inhumations et de la police des cimetières, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 19 mai 1932, n° 71/Just., modifiant l'ordonnance du 14 février 1914, portant réglementation du service des inhumations et de la police des cimetières.

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa premier de l'article premier de l'ordonnance du 14 février 1914 est remplacé par la disposition suivante :

« Dans tous les centres d'occupation de la Colonie, il sera établi dans les terrains, désignés par le Gouverneur de province, un cimetière pour les personnes de race européenne et un autre cimetière pour les indigènes. »

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 19 de la précitée ordonnance est remplacé par la disposition suivante :

« Dans les cimetières de la Colonie, il est nommé, par l'administrateur territorial, un gardien chargé de faire observer les règlements sur les inhumations et d'y maintenir l'ordre et la propreté ».

ART. 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juin 1932.

Ordonnance n° 56/Hyg. du 27 juin 1932 mettant en vigueur dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 74/Hyg. (2) du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 19 mai 1932 modifiant l'ordonnance du 15 décembre 1928 sur l'hygiène et la salubrité publiques.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance n° 74/Hyg. du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 19 mai 1932 modifiant l'ordonnance du 15 décembre 1928 sur l'hygiène et la salubrité publiques est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

(1) Voy. ci-après.

(2) Voy. ci-après.

Ordonnance du Gouverneur Général du 19 juin 1932, n° 74/Hyg., modifiant l'ordonnance du 15 décembre 1928, sur l'hygiène et la salubrité publiques.

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance du 15 décembre 1928 est remplacé par la disposition suivante :

« Sans préjudice du droit d'intervention du Gouverneur Général ou des Gouverneurs de Province, sont compétents pour ordonner les mesures prévues par les articles 7, 9, 10, 12 et 13 du décret du 19 juillet 1926, les Commissaires de District et les Administrateurs territoriaux.

« En cas d'urgence et en attendant l'intervention des autorités compétentes, leurs remplaçants peuvent prendre les mêmes mesures. »

Le 3^{me} alinéa du dit article est remplacé par la disposition suivante :

« Elles feront l'objet de décisions motivées qui seront publiées par voie d'affichage à la porte du bureau du territoire et éventuellement du Commissariat de District. Elles seront de plus portées à la connaissance du public intéressé par voie d'avis ou de proclamation. »

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur à la date du 1^{er} juin 1932.

Ordonnance n° 57/Agri. du 27 juin 1932 rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 77/Agri. (1) du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 19 mai 1932 modifiant son ordonnance du 6 décembre 1912 quant à la délivrance des permis de chasse à l'éléphant.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance n° 77 Agri. du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 19 mai 1932 modifiant son ordonnance du 6 décembre 1912 quant à la délivrance des permis de chasse à l'éléphant, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 19 mai 1932, n° 77/Agri., modifiant l'ordonnance du 6 décembre 1912, quant à la délivrance des permis de chasse à l'éléphant.

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 6 décembre 1912 est remplacé par la disposition suivante :

« Des permis spéciaux pour la chasse à l'éléphant peuvent être accordés par les Gouverneurs de Province moyennant le paiement d'une taxe de 5.000 francs par permis; le permis est périmé après un an et n'est valable que dans le District pour lequel il a été délivré. »

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juin 1932.

(1) Voy. ci-après.

Ordonnance n° 58/Agri. du 27 juin 1932 rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 78/Agri. (1) du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 19 mai 1932 modifiant son ordonnance du 26 novembre 1921 sur la pêche au moyen d'explosifs.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance n° 78/Agri. du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 19 mai 1932 modifiant son ordonnance du 26 novembre 1921 sur la pêche au moyen d'explosifs est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 19 mai 1932, n° 78/Agri., modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 26 novembre 1921 autorisant les Commissaires de District à faire pêcher au moyen d'explosifs pour assurer le ravitaillement de la population blanche.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'ordonnance du 26 novembre 1921, complétée par celle du 7 mars 1922, est remplacé par la disposition suivante :

« Les administrateurs territoriaux sont autorisés à faire « pêcher au moyen d'explosifs afin d'assurer le ravitaillement « de la population blanche et de la troupe, lorsque, pour cette « dernière, les dépôts de vivres ne peuvent être alimentés en « faisant directement les achats dans le commerce. »

ART. 2. — L'alinéa 1^{er} de l'article 2 de l'ordonnance du 26 novembre 1921 est remplacé par la disposition suivante :

« Dans chaque cas particulier, l'administrateur territorial « remettra un permis déterminant l'explosif qui pourra être « employé et la charge maximum, ainsi que le jour, l'heure « et l'endroit où la pêche pourra avoir lieu. Il mentionnera « également toutes prescriptions qu'il croira devoir formuler « dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la conservation « du poisson. »

ART. 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur à la date du 1^{er} juin 1932.

Ordonnance n° 59/Fin. du 27 juin 1932 rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 79/Fin. (2) du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 19 mai 1932 modifiant son ordonnance du 1^{er} octobre 1913 portant règlement sur le trafic des fusils à silex et des poudres communes dites de traite.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance n° 79/Fin. du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 19 mai 1932, modifiant son ordonnance du 1^{er} octobre 1913, portant règlement sur le trafic des fusils à silex et des poudres communes dites de traite, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

(1) Voy. ci-après.

(2) Voy. ci-après.

Ordonnance du Gouverneur Général du 19 mai 1932, n° 79/Fin., modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1913, portant règlement sur le trafic des fusils à silex et des poudres communes dites de traite.

ARTICLE PREMIER. — Le 2^{me} alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1913 est remplacé par la disposition suivante :

« Les Administrateurs territoriaux sont délégués pour déli- « vrer, moyennant paiement de la taxe s'y rapportant, le per- « mis prévu par le décret du 10 août 1926, modifiant celui du « 6 janvier 1912, aux personnes qui, soit pour leur compte, « soit pour le compte d'autrui, font le commerce des armes « ou des munitions. »

ART. 2. — L'article 7 de l'ordonnance précitée est remplacé par la disposition suivante :

« Outre les entrepôts particuliers et les dépôts destinés au « trafic d'une seule factorerie, l'établissement de dépôts géné- « raux pourra être autorisé par les Administrateurs terri- « toriaux, dans les localités à indiquer dans chaque cas.

« L'article 4 de la présente ordonnance est applicable aux « dépôts généraux. »

ART. 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur à la date du premier juin 1932.

Ordonnance n° 60/Fin. du 27 juin 1932 rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 80/Fin. (1) du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 19 mai 1932 modifiant son ordonnance du 31 août 1915 relative aux armes à feu et à leurs munitions.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance n° 80/Fin. du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 19 mai 1932, modifiant son ordonnance du 31 août 1915 relative aux armes à feu et à leurs munitions, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 19 mai 1932, n° 80/Fin., modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du Gouverneur Général, du 31 août 1913, relative aux armes à feu et à leurs munitions.

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 31 août 1915 est remplacé par la disposition suivante :

« Les Vice-Gouverneurs Généraux peuvent autoriser « exceptionnellement le transport et la détention d'une arme « de chasse perfectionnée par des personnes de couleur qui « présentent la garantie déterminée au 1^o de l'article 2 « du décret du 10 mars 1892. »

ART. 2. — Le 1^{er} alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée est remplacé par la disposition suivante :

« Les Administrateurs territoriaux sont délégués pour : »

ART. 3. — L'article 2 de l'ordonnance du 4 septembre

(1) Voy. ci-après.

1917, n° 69/2, et l'ordonnance du 30 mai 1931, n° 34/Fin., sont abrogés.

ART. 4. — La présente ordonnance entrera en vigueur à la date du 1^{er} juin 1932.

Ordonnance n° 61/Fin., du 27 juin 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 81/Fin., (1) du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 19 mai 1932, modifiant son ordonnance du 25 février 1926 relative à l'enregistrement de l'ivoire.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance n° 81/Fin. du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 19 mai 1932, modifiant son ordonnance du 25 février 1926, relative à l'enregistrement de l'ivoire, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 19 mai 1932, n° 81/Fin., modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 25 février 1926, relative à l'enregistrement de l'ivoire.

ARTICLE PREMIER. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 25 février 1926 sont remplacés par la disposition suivante :

« Des duplicata de ces certificats peuvent être délivrés « par eux, sur production d'une autorisation écrite du Gouverneur de la Province. Le coût de chacun de ces duplicata est fixé à cinq francs ».

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la précitée ordonnance est remplacé par la disposition suivante :

« Il peut être garanti par une attestation établie suivant le « modèle ci-annexé et délivré au Gouverneur de la Province « par un établissement bancaire agréé par le Gouverneur « Général ».

Le quatrième alinéa du dit article est remplacé par la disposition suivante :

« Le cautionnement en espèces sera remboursé 90 jours « francs après la réception par le Gouverneur de la province « d'une lettre recommandée lui notifiant la cessation du com- « merce. Cette date sera actée dans un registre spécial. »

Les sixième et septième alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La banque garante peut se dégager de son obligation en « notifiant son intention, par lettre recommandée, au Gouver- « neur de la Province; sa garantie cessera 90 jours francs « après la date de la réception de cette lettre qui sera actée « par le Gouverneur de la Province dans le même registre « que dessus.

« Dans ce cas le Gouverneur de la province notifie cette « date au commerçant intéressé. »

« Le commerçant qui recourt à la garantie d'une banque « s'engage, ipso facto, à cesser son commerce d'ivoire le jour

(1) Voy. ci-après.

« même où il sera avisé, par le Gouverneur de la Province, « du retrait par la Banque de la garantie donnée. »

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 5 de la dite ordonnance sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les bulletins récapitulatifs doivent être envoyés à l'expir- « ration de chaque trimestre au Gouverneur de la province. « Ils doivent être certifiés conformes aux inscriptions portées « au registre.

« Les registres remis aux commerçants sont préalable- « ment cotés par première et dernière pages, par le chef du « Service des Finances de la Province. Tous les feuillets « sont numérotés. »

ART. 4. — La présente ordonnance entrera en vigueur à la date du 1^{er} juin 1932.

Ordonnance n° 62/T. F., du 27 juin 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 82/T. F. (1) du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 19 mai 1932, modifiant son ordonnance du 17 mai 1926, réglant le tarif des extraits de livres d'enregistrement, des copies d'actes et de documents délivrés par les Conservateurs des Titres Fonciers ainsi que des copies ou extraits de plans délivrés par les géomètres du cadastre.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance n° 82/T. F. du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 19 mai 1932, modifiant son ordonnance du 17 mai 1926, réglant le tarif des extraits de livres d'enregistrement, des copies d'actes et de documents délivrés par les Conservateurs des Titres Fonciers ainsi que des copies ou extraits de plans délivrés par les géomètres du cadastre, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 19 mai 1932, n° 82/T. F., modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 17 mai 1926, n° 39/T. F., réglant le tarif des extraits de livres d'enregistrement, des copies d'actes et de documents délivrés par les Conservateurs des Titres Fonciers, ainsi que des copies ou extraits de plans délivrés par les géomètres du cadastre.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'ordonnance du 17 mai 1916, n° 39/T.F., est remplacé par la disposition suivante :

« Les rétributions dues à la Colonie pour la délivrance par les géomètres du cadastre d'extraits ou de copies de croquis et de plans, seront, dans chaque cas fixées par le Gouverneur de Province sur la proposition du Conservateur des Titres Fonciers, en tenant compte du temps de travail exigé pour la confection de l'extrait et la copie sans que la rétribution puisse cependant jamais être inférieure à 20 francs par extrait ou copie à délivrer. »

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juin 1932.

(1) Voy. ci-après.

Ordonnance n° 63/A.I.M.O., du 27 juin 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 83/A.I.M.O. (1) du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 19 mai 1932 modifiant son ordonnance du 27 janvier 1930 relative au visa des contrats de travail.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance n° 83/A.I.M.O. du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 19 mai 1932, modifiant son ordonnance du 27 janvier 1930, relative au visa des contrats de travail, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 19 mai 1932, n° 83/A.I.M.O., apportant certaines modifications à l'ordonnance du 27 janvier 1930, relative au visa des contrats de travail.

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 27 janvier 1930 est remplacé par la disposition suivante :

« En leur absence ou en cas d'empêchement, les Administrateurs territoriaux sont qualifiés pour viser les contrats de travail entre indigènes et la Colonie, à l'exception toutefois des contrats conclus à leur intervention directe. »

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur à la date du premier juin 1932.

Ordonnance n° 64/T.P., du 27 juin 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 87/T.P. (2) du Gouverneur Général du Congo Belge, en date du 19 mai 1932, modifiant son ordonnance du 6 août 1929, portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation et édictant certaines mesures pour la protection des voies publiques.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance n° 87/T.P., du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 19 mai 1932, modifiant son ordonnance du 6 août 1929, portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation et édictant certaines mesures pour la protection des voies publiques, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 19 mai 1932, n° 87/T. P., apportant certaines modifications à l'ordonnance du 6 août 1929, portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation et édictant certaines mesures pour la protection des voies publiques.

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs dévolus aux Commissaires de District par les articles 41, 43, 45, 46 et 47 de l'ordonnance du 6 août 1929, pourront être délégués par eux aux Administrateurs territoriaux.

(1) Voy. ci-après.

(2) Voy. ci-après.

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le premier juin 1932.

Ordonnance n° 65/T.P., du 27 juin 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 88/T.P. (1) en date du 19 mai 1932, du Gouverneur Général du Congo Belge, modifiant son ordonnance du 15 juin 1913 portant règlement sur les constructions dans les quartiers européens des circonscriptions urbaines.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance n° 88/T.P., en date du 19 mai 1932 du Gouverneur Général du Congo Belge, modifiant son ordonnance du 15 juin 1913, portant règlement sur les constructions dans les quartiers européens des circonscriptions urbaines, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 19 mai 1932, n° 88/T.P., modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1913, portant règlement sur les constructions dans les quartiers européens des circonscriptions urbaines.

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'ordonnance du 15 juin 1913 est remplacé par la disposition suivante :

« Il est défendu aux particuliers et à leurs entrepreneurs, de faire aucune fouille ni tranchée dans le sol de la voie publique des circonscriptions urbaines, sans la permission de l'Administrateur territorial.

Toutefois, cette permission n'est pas exigée pour les travaux de renouvellement ou de réparation de conduites d'eau, voies de tramway ou de chemin de fer, dont la durée ne devra pas excéder quarante-huit heures.

Dans tous les cas les particuliers ou leurs entrepreneurs seront tenus de donner avis au Commissaire de police ou, à son défaut, à l'Administrateur territorial, du jour et de l'heure du commencement des travaux. »

ART. 2. — L'alinéa 1^{er} de l'article 18 est remplacé par la disposition suivante :

« Ils ne pourront former leurs approvisionnements de matériaux que le jour même où les ouvrages commenceront, ce, sauf autorisation de l'Administrateur territorial. »

ART. 3. — L'article 26 est remplacé par la disposition suivante :

« On ne pourra construire aucun trottoir sur la voie publique, sans autorisation de l'Administrateur territorial. »

ART. 4. — L'article 38 est remplacé par la disposition suivante :

« Dans les parties de la grande et petite voirie dont l'alignement n'est pas réglé par des plans généraux, les alignements sont arrêtés par le Gouverneur de la Province et dans les districts urbains, par les Commissaires de districts. »

ART. 5. — Les attributions des Commissaires de District, prévues aux articles 39 et 40 de l'ordonnance du 15 juin 1913

(1) Voy. ci-après.

seront, sauf dans les districts urbains, exercées par les Gouverneurs de Province.

ART. 6. — La permission prévue par l'article 41 sera, sauf dans les districts urbains, délivrée par le Gouverneur de la Province.

ART. 7. — L'article 43 de la précitée ordonnance, modifiée par celle du 16 mars 1920, est remplacé par la disposition suivante :

« La surface bâtie ne pourra excéder 40 p. c. de la surface totale du terrain à bâtir, à moins d'une autorisation spéciale du Gouverneur de la Province. »

ART. 8. — L'alinéa 1^{er} de l'article 57 est remplacé par la disposition suivante :

« Les travaux pourront être surveillés par le service des travaux publics ou par l'Administrateur territorial. »

ART. 9. — La dernière phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 58 est remplacée par la phrase suivante :

« Un rapport est aussitôt adressé au Gouverneur de la Province et dans les districts urbains, au commissaire de district. »

ART. 10. — L'alinéa 1^{er} de l'article 59 est remplacé par la disposition suivante :

« En cas de contestation entre les autorités de la Province ou des districts urbains et un propriétaire ou un entrepreneur au sujet des constructions, matériaux ou ustensiles, le Gouverneur Général statue. »

ART. 11. — L'article 16 est remplacé par la disposition suivante :

« Le propriétaire est tenu d'aviser le Gouverneur de la Province et dans les districts urbains, les Commissaires de districts, dès que les travaux pour lesquels il a reçu un acte d'autorisation, sont achevés. »

ART. 12. — L'article 62 est remplacé par la disposition suivante :

« Il est défendu de procéder à la démolition d'aucun édifice donnant sur la voie publique, sans autorisation du Gouverneur de la Province et dans les districts urbains, du Commissaire de district. »

ART. 13. — Le 3^e alinéa de l'article 69 est remplacé par la disposition suivante :

« A défaut par le propriétaire d'établir sa clôture dans le délai fixé, elle sera placée d'office et à ses frais à la diligence de l'Administration territoriale. »

ART. 14. — Le numéro 2 de l'article 81 est remplacé par la disposition suivante :

« 2^o Dans les autres cas la hauteur sera déterminée par le Gouverneur de la Province et dans les districts urbains par les Commissaires de district qui peuvent permettre des hauteurs supérieures à raison de l'importance des constructions et de la beauté de leur architecture. »

ART. 15. — Le dernier alinéa de l'article 83 de la dite ordonnance, modifiée en cet article par celle du 22 décembre 1918, est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les murs qui doivent être construits en matériaux très résistants, autres que les briques ou les pierres brutes, le Gouverneur de Province et, dans les districts urbains, les Commissaires de district pourront admettre des épaisseurs moindres que celles qui sont indiquées ci-dessus. »

ART. 16. — L'alinéa 1^{er} de l'article 90 est remplacé par la disposition suivante :

« Sauf dans les cas exceptionnels à déterminer par les Gouverneurs de Province et dans les districts urbains par les Commissaires de district, des voûtes de décharge doivent être construites au-dessus de chaque porte, fenêtre ou vitrine. »

ART. 17. — L'alinéa 2 de l'article 91 est remplacé par la disposition suivante :

« Le propriétaire (ou l'entrepreneur) est tenu de joindre à sa demande, chaque fois que l'autorité chargée de la recevoir l'exigera, un relevé indiquant les charges à supporter par les poutrelles et dimensions et nature de ces dernières. »

ART. 18. — L'alinéa 1 de l'article 92 est remplacé par la disposition suivante :

« Au cas où un gîtage serait fait en béton armé, des conditions spéciales seront stipulées par les Gouverneurs de Province ou par les Commissaires de district urbain et le projet soumis par l'entrepreneur ou le propriétaire doit donner toutes les dimensions et la disposition des fers, matériaux, qualité des liaisons, etc. »

ART. 19. — L'alinéa 1 de l'article 107 est remplacé par la disposition suivante :

« La construction et l'exploitation de tous fours, forges, fourneaux ou foyers d'usine, de fours de boulanger, etc., devront faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Administrateur territorial. »

ART. 20. — L'alinéa 3 de l'article 115 est remplacé par la disposition suivante :

« Les déclarations prescrites par le présent article doivent être adressées à l'Administrateur territorial par le propriétaire ou l'occupant, 48 heures au moins avant le jour où l'on se propose de mettre la main à l'œuvre. »

ART. 21. — L'alinéa 1 de l'article 116 est remplacé par la disposition suivante :

« Aucune fosse d'aisance ne pourra être construite, reconstruite ou réparée sans déclaration préalable à l'Administrateur territorial. »

ART. 22. — L'alinéa 3 de l'article 124 est remplacé par la disposition suivante :

« Dans des cas spéciaux déterminés par l'Administrateur territorial, l'installation de cabinets à matière absorbante à l'intérieur des habitations pourra être autorisée. »

ART. 23. — L'article 137 modifié par l'ordonnance du 7 mars 1917 est remplacé par la disposition suivante :

« Aucune construction faite en matériaux non prévus au présent règlement ne pourra subir de modification sauf autorisation expresse du Gouverneur de la Province et, dans les districts urbains, du Commissaire de District. »

ART. 24. — Les deux derniers mots « du district » de l'alinéa premier de l'article 139 sont supprimés.

Le deuxième alinéa du même article est remplacé par la disposition suivante :

« Un procès-verbal de l'état des lieux est dressé; il est, sauf dans les districts urbains, transmis au Gouverneur de la Province qui en donne immédiatement avis au propriétaire. Dans les districts urbains, cette communication est faite par le Commissaire de District. »

ART. 25. — L'alinéa 2 de l'article 140 est remplacé par la disposition suivante :

« En cas de refus ou de retard dans l'exécution de cet ordre, le Gouverneur de la Province et dans les districts urbains le Commissaire de District fera réparer ou démolir les constructions aux frais du propriétaire. »

ART. 26. — L'alinéa 2 de l'article 147, modifié par ordonnance du 11 mars 1915, est remplacé par la disposition suivante :

« Les Gouverneurs de Province et dans les districts urbains, les Commissaires de District pourront, dans des cas spéciaux, imposer pour l'exécution de certains travaux, des conditions qui ne sont pas prévues par la présente ordonnance, comme ils pourront aussi, sans perdre de vue les règles de la technique et de l'hygiène, en certains cas, ne pas imposer celles reprises dans cette même ordonnance. Dans les deux cas ils auront à prendre l'avis des services techniques compétents. »

Les 3^e et 5^e alinéas sont abrogés.

ART. 27. — La présente ordonnance entrera en vigueur à la date du 1^{er} juin 1932.

Ordonnance n° 66/T. P., du 27 juin 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 90/T. P. (1), du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 19 mai 1932 modifiant son ordonnance en date du 24 avril 1912, sur le transport et la manutention des substances explosives transportées par voie d'eau.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance n° 90/T. P., du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 19 mai 1932, modifiant son ordonnance en date du 24 avril 1912 sur le transport et la manutention des substances explosives transportées par voie d'eau, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 19 mai 1932, n° 90/T. P., modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 24 avril 1912, concernant le transport et la manutention des substances explosives transportées par voie d'eau.

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article premier de l'ordonnance du 24 avril 1912 est remplacé par la disposition suivante :

« Les bateaux portant du chargement de plus de 500 kg. devront ancrer à l'endroit qui leur sera indiqué par le Commissaire Maritime ou l'Administrateur Territorial et qui devra être situé à 300 mètres au moins de tout lieu habité ou de tout établissement, atelier, etc. »

L'alinéa 5 du même article est modifié comme suit :

« L'embarcation chargée sera conduite à un endroit de la rive à désigner par l'Administrateur Territorial, aussi éloigné que possible des habitations, bâtiments, etc., et à proximité du magasin ou dépôt. »

(2) Voy. ci-après.

ART. 2. — L'alinéa 3 de l'article 2 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, si les dispositions du bateau rendaient impossible ou difficile le transport au moyen de cages, l'Administrateur Territorial pourra autoriser le transbordement à bras, au moyen de plates-formes de dimensions suffisantes et étagées à 80 centimètres de distance. »

ART. 3. — L'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aucun transport de matières explosives par quantités dépassant celles que tout particulier peut détenir, ne peut être effectué sans une autorisation de l'Administrateur Territorial. »

ART. 4. — L'alinéa 1^{er} de l'article 13 de l'ordonnance précitée est remplacé par la disposition suivante :

« L'Administrateur Territorial, le Commissaire Maritime et le Capitaine du navire ou du bateau auront le droit de vérifier les emballages. »

ART. 5. — L'article 30 de la susdite ordonnance est modifié comme suit :

« Tout capitaine ayant à bord du chargement de poudre ou d'explosifs venant de la haute mer et entrant dans un des ports de la Colonie devra, sans délai, en avertir l'Administrateur Territorial ou le Commissaire Maritime en lui faisant connaître la nature et l'importance de son chargement. »

« L'Administrateur Territorial ou le Commissaire Maritime aura à désigner l'endroit où le déchargement pourra se faire en se conformant aux prescriptions de la présente ordonnance. »

ART. 6. — La présente ordonnance entrera en vigueur à la date du premier juin 1932.

Ordonnance n° 67/T. P., du 27 juin 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 91/T. P. (1) du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 19 mai 1932 modifiant son ordonnance du 7 août 1913 relative au dépôt, emmagasinage, fabrication, mode d'emploi et transport des substances explosives.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance n° 91/T. P. du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 19 mai 1932, modifiant son ordonnance du 7 août 1913, relative au dépôt, emmagasinage, fabrication, mode d'emploi et transport des substances explosives, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 19 mai 1932, n° 91/T. P., modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 7 août 1913, relative au dépôt, emmagasinage, fabrication, mode d'emploi et transport des substances explosives.

ARTICLE PREMIER. — L'article 30 de l'ordonnance du 7 août 1913 est remplacé par la disposition suivante :

« L'emploi des poudres ou explosifs est soumis à une

(1) Voy. ci-après.

autorisation préalable de l'administrateur territorial qui détermine dans chaque cas, autant que possible, les conditions spéciales auxquelles il sera subordonné.

Au cas où l'Administrateur territorial n'aurait pas su déterminer les conditions, il sera soumis aux prescriptions déterminées ci-après. »

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur à la date du 1^{er} juin 1932.

Ordonnance n° 68/Agri., du 27 juin 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge n° 95/Agri. (1) en date du 24 mai 1932, interdisant l'importation de plants ou de graines de caféiers sur le territoire de la Colonie.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge n° 95/Agri., en date du 24 mai 1932, interdisant l'importation de plants ou de graines de caféiers sur le territoire de la Colonie, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 24 mai 1932, n° 95/Agri., interdisant l'importation de plants ou de graines de caféiers sur le Territoire de la Colonie.

ARTICLE PREMIER. — L'introduction par les particuliers de graines, de plants ou fragments de plants de caféiers est interdit, sauf autorisation préalable du Gouverneur Général et aux conditions qu'il prescrira.

Ces conditions stipuleront notamment : la présentation d'un certificat sanitaire d'origine, le port d'entrée, éventuellement l'inspection des plants à l'entrée dans la Colonie, la désinfection des graines ou toute autre mesure jugée utile.

ART. 2. — Toute infraction à la présente ordonnance sera punie d'une peine de 1 à 200 francs d'amende et d'une servitude pénale de 1 à 7 jours ou d'une de ces peines seulement.

ART. 3. — L'Inspecteur Général de l'Agriculture et des Forêts est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur dès sa publication.

Ordonnance n° 69/Fin. du 27 juin 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 59bis/Fin. (2) du 4 mai 1932 du Gouverneur Général du Congo Belge relative à l'impôt personnel sur les véhicules.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance n° 59bis/Fin. du 4 mai 1932 du Gouverneur Général du Congo Belge, relative à l'impôt personnel sur les véhicules, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

(1) Voy. ci-après.

(2) Voy. ci-après.

Ordonnance du Gouverneur Général du 4 mai 1932, n° 59bis/Fin., relative à l'impôt personnel sur les véhicules.

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations d'assujettissement à l'impôt ou aux suppléments d'impôt, ainsi que celles de vente ou de cession de véhicules imposables doivent être remises à l'Administrateur territorial de la résidence du contribuable ou de la localité où sont situés les garages, remises ou autres lieux de dépôt de ces véhicules.

Les administrateurs territoriaux ou leurs adjoints délégués par eux à cette fin, perçoivent l'impôt ou le supplément d'impôt établi en vertu des articles 3 et 10 du décret du 28 avril 1932.

Les déclarations et les quittances sont établies conformément aux modèles annexés à la présente ordonnance.

ART. 2, § 1^{er}. — La déclaration exigée pour le paiement de l'impôt doit contenir les éléments nécessaires au calcul de celui-ci, ainsi que les renseignements de nature à permettre le contrôle des dits éléments, notamment de ceux prévus à l'article 4 ci-après. Elle doit fournir, en outre, toutes les indications utiles pour l'identification du véhicule (carrosserie, châssis, moteur).

§ 2. Indépendamment des indications nécessaires à l'identification des véhicules, toute déclaration de vente ou de cession de véhicule imposable doit mentionner les noms, prénoms, profession et résidence des acheteurs ou cessionnaires.

§ 3. Les déclarations sont signées par l'intéressé ou par son fondé de pouvoirs.

Si le déclarant ne sait signer, la déclaration doit être visée par l'Administrateur du territoire ou par son délégué et un autre fonctionnaire ou, à son défaut, par deux témoins.

ART. 3. — A l'expiration de chaque mois, l'Administrateur territorial adresse au Chef du Service Provincial des Finances, aux fins de vérification et de contrôle, les déclarations qui lui ont été remises dans le courant de ce mois.

ART. 4, § 1^{er}. — L'établissement, la constatation et le contrôle de la puissance imposable des moteurs s'opèrent au moyen de la formule suivante :

$$P = k d^2 C N n.$$

P représente la puissance imposable en chevaux-vapeur;
k représente un coefficient qui varie de 4 à 4,25 pour les moteurs à essence;

d représente l'alésage des cylindres en mètres;

C représente la course des pistons en mètres;

N représente le nombre de cylindres;

n représente le nombre de tours du moteur par minute.

Les alésages et les courses doivent être exprimés à moins d'un millimètre près; les fractions de millimètre sont forcées ou négligées suivant qu'elles dépassent ou non la moitié.

L'établissement de la puissance imposable se fera suivant les indications du tableau A annexé à la présente ordonnance.

§ 2. Sous réserve de ce qui est stipulé au littéra E de l'article 3 du décret du 28 avril 1932, les détenteurs d'automobiles (voitures, camionnettes, etc.) ont la faculté de déclarer la puissance imposable de leurs véhicules, soit au

moyen de la formule fixée par le § 1^{er} du présent article, soit au moyen de la formule suivante :

$$P = 4 Cy \pm \frac{Pds}{400}$$

4 représente un coefficient fixe ;

Cy représente la cylindrée totale du moteur. Celle-ci doit être exprimée en litres et décilitres, les fractions de décilitre étant forcées ou négligées selon qu'elles dépassent ou non la moitié.

Pds représente le poids du véhicule complet en ordre de marche, c'est-à-dire avec carrosserie, équipement, accessoires et plein d'essence ou d'autres carburants d'eau et de graisse compris, à l'exclusion des marchandises ou des personnes transportées : les fractions de centaine de kilogrammes sont forcées ou négligées selon qu'elles dépassent ou non 50 kilogrammes.

§ 3. Les fractions de cheval-vapeur seront forcées ou négligées suivant qu'elles excèdent ou non un demi.

§ 4. La vérification des éléments déclarés pour la détermination de la puissance imposable, ainsi que l'établissement, la constatation et le contrôle du poids imposable des véhicules s'opèrent au moyen des indications des factures, catalogues et notices descriptives ou de tous autres documents dont le caractère probant sera reconnu par le fonctionnaire chargé de la vérification ; toutefois ce fonctionnaire peut aussi faire déterminer le poids imposable par pesage.

ART. 5, § 1^{er}. — La nature, les dimensions et le modèle des signes distinctifs dont la remise est prévue par l'article 8 du décret du 28 avril 1932, sont déterminés comme suit :

1^o pour les vélocipèdes avec ou sans moteur, les poussepousse, les motocyclettes avec ou sans side-car ;

Une plaque métallique portant en chiffres noirs sur fond de couleur et surmonté de la mention « Congo Belge », un numéro d'ordre indiqué par l'Administration. Ce numéro d'ordre sera suivi du millésime.

La couleur de la plaque pourra varier d'année en année.

Les dimensions de la plaque sont les suivantes :

a) pour les moyens de locomotion à propulsion humaine : 10 centimètres de hauteur sur 6 centimètres de largeur ;

b) pour les appareils à moteur : 10 centimètres de hauteur sur 10 centimètres de largeur.

La plaque sera attachée au moyeu ou à la fourche avant et du côté gauche.

2^o pour les véhicules automobiles :

Une attestation conforme au modèle annexé à la présente ordonnance.

Cette attestation doit être fixée sur le véhicule d'une manière permanente, à l'abri des intempéries et à un endroit visible de l'extérieur et facilement accessible.

§ 2. La perte, le bris ou la détérioration des signes distinctifs ou des quittances constatant le paiement de la taxe doivent être portés immédiatement à la connaissance de l'Administrateur Territorial.

Un nouveau signe distinctif peut être délivré contre paiement d'une somme de dix francs pour la plaque métallique et de cinq francs pour le signe en papier.

Le signe brisé ou détérioré devra être remis éventuellement.

Le coût d'un duplicata de la quittance est fixé à cinq francs.

§ 3. Les véhicules employés par des personnes n'ayant ni résidence ni établissement fixe dans la Colonie, ainsi que les véhicules exempts de l'impôt ne doivent être munis d'aucun signe distinctif.

Toutefois les fabricants et marchands doivent tenir un registre-journal où ils inscrivent, chaque jour, pour chacun des véhicules mis en circulation dans un but d'essai, la désignation précise du véhicule (marque, type, modèle, série, numéro du châssis et du moteur), le nom du conducteur, ainsi que les motifs de la mise à l'essai.

Avant chaque sortie du véhicule, un extrait du registre-journal est remis au conducteur, qui doit le reproduire à toute réquisition des agents de la surveillance.

ART. 6. — En cas de cessation d'usage du véhicule imposable dans le courant de l'année, restitution de la partie de l'impôt payé, correspondant aux trimestres non commencés, peut être accordée par les Gouverneurs de Province sur demande écrite de l'intéressé et contre remise de la quittance et du signe distinctif.

ART. 7. — Le coût du carnet de séjour prévu par l'article 12 du décret du 28 avril 1932, est fixé à dix francs.

ART. 8. — Conformément aux articles 13 et 15 du décret du 28 avril 1932, les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punies d'une amende de 50 à 1.000 francs, indépendamment du paiement de l'impôt éludé ou du triple de celui-ci.

ART. 9, § 1^{er}. — Sont spécialement chargés de veiller à l'observation des dispositions du décret du 28 avril 1932 et de la présente ordonnance :

1^o les fonctionnaires et agents du Service des Finances ;

2^o les fonctionnaires et agents territoriaux ;

3^o les fonctionnaires et agents de la police locale.

§ 2. Les conditions dans lesquelles s'exerce la surveillance sont déterminées par la voie administrative.

ART. 10. — En ce qui concerne l'exercice 1932, les déclarations devront être remises et l'impôt devra être payé endéans les quinze jours qui suivent la date de la mise en application de la présente ordonnance.

ART. 11. — L'article 9 de l'ordonnance du 6 août 1929, n^o 59/T.P., sur la police du roulage et la circulation, est abrogé.

ART. 12. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès son affichage.

ANNEXES.

A l'ordonnance du 4 mai 1932 sont annexés des modèles de tableaux et de pièces diverses dont il est question dans ce règlement.

Ordonnance n^o 70/Just., du 27 juin 1932, rendant exécutoires dans les Territoires du Ruanda-Urundi les ordonnances du Gouverneur Général du Congo Belge

en date des 26 août 1925 (1) et 19 mai 1932 (2), modifiant celle du 28 mai 1924 relative aux heures de fermeture des débits de boissons, restaurants et autres établissements analogues.

ARTICLE UNIQUE. — Les ordonnances du Gouverneur Général du Congo Belge en date des 26 août 1925 et 19 mai 1932, modifiant celle du 28 mai 1924, relatives aux heures de fermeture des débits de boissons, restaurants et autres établissements analogues sont rendues exécutoires dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 26 août 1925, n° 58/Cont., complétant celle relative aux heures de fermeture des débits de boissons, restaurants et autres établissements analogues.

ARTICLE UNIQUE. — L'alinéa premier de l'article 3 de l'ordonnance du 28 mai 1924, relative aux heures de fermeture des débits de boissons, restaurants et autres établissements analogues est remplacé par le texte suivant :

« Dans des circonstances exceptionnelles, le Commissaire de district peut, par décision spéciale et écrite dans chaque cas, autoriser la fermeture à une heure plus tardive. Le gérant ou débitant est en ce cas tenu d'informer le public de cette autorisation par un avis en caractères d'au moins 12 centimètres de hauteur et placé bien en vue dans l'établissement. »

Ordonnance du Gouverneur Général du 19 mai 1932, n° 95/Just., modifiant les ordonnances des 28 mai 1924 et 26 août 1925, relatives aux heures de fermeture des débits de boissons, restaurants et autres établissements analogues.

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa premier de l'article 3 de l'ordonnance du 28 mai 1924, relative aux heures de fermeture des débits de boissons, restaurants et autres établissements analogues est remplacé par le texte suivant :

« Dans les circonstances exceptionnelles, l'Administrateur territorial peut autoriser, par écrit, la fermeture à une heure plus tardive. Le gérant ou débitant est, en ce cas, tenu d'informer le public de cette autorisation par un avis en caractères d'au moins 12 centimètres de hauteur et placé bien en vue dans l'établissement ».

ART. 2. — L'article 9 de la dite ordonnance est remplacé par la disposition suivante :

« En cas de scandale ou de trouble à la tranquillité ou l'ordre public, l'évacuation et la fermeture de l'établissement pourront être ordonnées, pour le temps jugé nécessaire pour y mettre fin, par l'Administrateur territorial ou par le fonctionnaire spécialement ou généralement délégué par lui à cet effet. »

ART. 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur à la date du 1^{er} juin 1932.

(1) Voy. ci-après.

(2) Voy. ci-après.

Ordonnance n° 71/Agri, du 28 juin 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi les ordonnances du Gouverneur Général du Congo Belge en date des 18 avril 1925 (1) et 19 mai 1932 n° 76/Agri. (2) relatives à la délivrance des permis individuels de chasse.

ARTICLE UNIQUE. — Les ordonnances du Gouverneur Général du Congo Belge en date des 18 avril 1925 et du 19 mai 1932 n° 76/Agri. relatives à la délivrance des permis individuels de chasse, sont rendues exécutoires dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 18 avril 1925, n° 21/C., relative à la délivrance des permis individuels de chasse.

ARTICLE UNIQUE. — Les Commissaires de district sont autorisés à déléguer aux agents territoriaux, auxquels, en vue de faciliter l'administration du territoire, une résidence fixe a été assignée en dehors du chef-lieu, le droit de délivrer les permis individuels de chasse ainsi que les autorisations de chasse pour indigènes.

Ordonnance du Gouverneur Général du 19 mai 1932, n° 76/Agri., modifiant l'ordonnance du 18 avril 1925, quant à la délivrance des permis individuels de chasse.

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'ordonnance du 18 avril 1925 est remplacé par la disposition suivante :

« Les Administrateurs territoriaux sont autorisés à déléguer aux agents territoriaux, auxquels, en vue de faciliter l'administration du territoire, une résidence fixe a été assignée, en dehors du chef-lieu, le droit de délivrer les permis individuels de chasse, ainsi que les autorisations de chasse aux indigènes. »

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur à la date du 1^{er} juin 1932.

Ordonnance n° 72/A.I.M.O. du 28 juin 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 89/A.I.M.O. (3) du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 19 mai 1932 réglementant pour motifs d'hygiène le droit de résidence dans les quartiers européens des circonscriptions urbaines.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance n° 89/A.I.M.O. du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 19 mai 1932, réglementant pour motifs d'hygiène le droit de résidence dans les quartiers européens des circonscriptions urbaines, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

(1) Voy. ci-après.

(2) Voy. ci-après.

(3) Voy. ci-après.

Ordonnance du Gouverneur général du 19 mai 1932, n° 89/A.I.M.O., réglementant pour motifs d'hygiène le droit de résidence dans les quartiers européens des circonscriptions urbaines.

ARTICLE PREMIER. — Les autorisations prévues par l'article 1^{er}, alinéa 4, et l'article 5 de l'ordonnance du 29 mars 1926, sur le droit de résidence dans les quartiers européens, seront, sauf dans les districts urbains, dorénavant accordées par les administrateurs territoriaux.

ART. 2. — Les décisions prévues par les articles 2 et 7 de la même ordonnance seront dorénavant, sauf dans les districts urbains, prises par les Gouverneurs de Province.

ART. 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juin 1932.

Ordonnance n° 73 Dou. du 8 juillet 1932 rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi le décret du 23 mars 1932 (1) sur la taxe de statistique.

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du 23 mars 1932 autorisant la réduction ou l'exonération de la taxe de statistique est rendu exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Décret du 23 mars 1932. — Taxe de statistique.

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de Notre décret du 24 décembre 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Notre Ministre des Colonies est autorisé à réduire, éventuellement, pour certaines marchandises ou catégories de marchandises, le taux de la taxe fixé par l'article premier. Il prend les mesures d'exécution nécessaires pour assurer la perception régulière de la taxe de statistique et fixe les conditions de remboursement des taxes indûment acquittées. »

ART. 2. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au « Bulletin Officiel du Congo Belge ».

Ordonnance n° 74/A.I.M.O., du 9 juillet 1932, modifiant l'ordonnance n° 28/A.I.M.O. (2), du 7 décembre 1929 créant des corps de police urbaine indépendants de la Force Publique et déterminant le statut du personnel indigène attaché à ces corps de police urbaine.

ARTICLE UNIQUE. — Les missions dévolues aux Résidents par les articles 2, 4, 16, 20, alinéa 2, de l'ordonnance n° 28/A.I.M.O., du 7 décembre 1929, sont remplies par l'Administrateur du territoire, et les missions prévues par l'article 11, alinéa 2, et l'article 12, alinéa 2, de la même ordonnance, le sont par le Gouverneur.

(1) Voy. ci-après.

(2) Voy. Rapport R. U. 1929, p. 156.

Ordonnance n° 75/Just., du 9 juillet 1932, modifiant l'ordonnance n° 64/Just. (1), du 24 septembre 1931 sur la circulation nocturne des noirs.

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'ordonnance n° 64/Just. du 24 septembre 1931 est remplacé par la disposition suivante :

Dans les circonscriptions urbaines, il est interdit aux noirs qui n'y sont pas astreints par leurs fonctions dans un service public, de circuler la nuit entre 21 heures et 5 heures.

Dans des circonstances spéciales, les heures pourront être modifiées par décision de l'Administrateur du territoire.

Les Résidents pourront étendre l'interdiction aux agglomérations européennes non érigées en circonscriptions urbaines.

Ordonnance n° 76/T.F. du 11 juillet 1932 mettant en vigueur dans les Territoires du Ruanda-Urundi le décret du 26 avril 1932 (2), stipulant les conditions du remplacement des contrats d'occupation provisoire et location de terres par des contrats d'emphytéose.

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du 26 avril 1932 stipulant les conditions du remplacement des contrats d'occupation provisoire et location de terres par des contrats d'emphytéose, est rendu exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Décret du 26 avril 1932. — Terres. — Conditions du remplacement des contrats d'occupation provisoire par des contrats d'emphytéose.

ARTICLE PREMIER. — Les occupations provisoires et les locations de terre accordées, en exécution de conventions comportant des concessions foncières et approuvées par décret, peuvent être remplacées par des emphytéoses établies de commun accord entre le concédant et le concessionnaire.

ART. 2. — L'emphytéose prendra fin à l'expiration des délais de l'occupation provisoire ou du terme des baux prévus à la convention.

ART. 3. — La redevance annuelle à payer par l'emphytéote est déterminée par le montant des redevances ou loyers prévus aux conventions.

ART. 4. — Sous réserve de l'application de l'article 72 du Livre II du Code civil, les droits et obligations respectifs du concédant et du concessionnaire ne peuvent être modifiés par les contrats d'emphytéose conclus en vertu de l'article 1^{er}.

ART. 5. — Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Ordonnance n° 77/Dou. du 11 juillet 1932 rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi,

(1) Voy. Rapport R. V. 1931, p. 208.

(2) Voy. ci-après.

l'Arrêté Ministériel du 31 mai 1932 (1), fixant le taux de la taxe de statistique applicable à certaines marchandises spécialement dénommées.

ARTICLE UNIQUE. — L'Arrêté Ministériel du 31 mai 1932 fixant le taux de la taxe de statistique applicable à certaines marchandises spécialement dénommées, est rendu exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Arrêté ministériel du 31 mai 1932 — Taxe de statistique.

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe de statistique fixé par l'article 1^{er} du décret du 24 décembre 1930 est réduit à 10 centimes pour les produits ci-après :

1^o les pierres brutes, telles que moëllons, graviers, silés et cailloux roulés ;

2^o les sables, terres et argiles, de qualité ordinaire ;

3^o les pierres concassées utilisées comme ballast, pour la fabrication du béton, pour l'empierrement des routes.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au « Bulletin Officiel du Congo Belge ».

Règlement du 12 juillet 1932, n° 8/Agri., du Résident de l'Urundi. — Mesures préventives des disettes.

ARTICLE PREMIER. — Tout indigène autochtone, adulte, du sexe masculin, résidant dans la chefferie devra, pour le 15 septembre 1932, avoir constitué chez son chef ou sous-chef une réserve de graines calculée à raison de 10 kilos pour lui-même et d'autant par membre adulte de sa famille s'il est marié.

ART. 2. — Cette réserve est indépendante de l'approvisionnement de 60 kilogrammes de vivres par tête d'habitant qu'il est tenu de se constituer chez lui en conformité de l'article 1^{er} du décret du 3 décembre 1928 (ordonnance-loi n° 7 du 20 août 1927). Il sera tenu de justifier, à toute réquisition des agents de l'autorité, de l'existence de cet approvisionnement.

ART. 3. — Les Administrateurs territoriaux ou les Agents territoriaux détermineront les chefs et sous-chefs chez lesquels des greniers devront être construits pour le dépôt des réserves de graines précitées, d'accord avec les autorités indigènes ils prendront les mesures requises pour garantir le bon état de conservation des graines.

ART. 4. — Les chefs et sous-chefs dépositaires devront tenir à jour la liste des déposants et remettre un bon contre délivrance de la quantité apportée, les dites quantités ne seront remises aux déposants que contre restitution des bons aux dates qui seront ultérieurement fixées par voie de proclamation par les administrateurs territoriaux et agents territoriaux respectifs.

ART. 5. — Les chefs et sous-chefs désignés pourront réquisitionner leurs administrés pour la construction des greniers nécessaires et leur entretien.

(1) Voy. ci-après.

ART. 6. — Toute infraction au présent règlement sera punie des peines ou de l'une des peines prévues à l'article 4 du Décret du 3 décembre 1928.

ART. 7. — Les Administrateurs territoriaux et leurs adjoints sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur dès sa publication par voie d'affichage.

Ordonnance n° 80/Agri., du 19 juillet 1932 relative au traitement et à l'emmagasinage des semences de coton ainsi qu'à la destruction des graines non susceptibles de servir de semences et des déchets d'égrenage.

ARTICLE PREMIER. — Aucune graine de coton cultivé dans les Territoires du Ruanda-Urundi ne pourra servir de semence si elle ne provient de la première récolte de l'année, et n'a été traitée et emmagasinée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-après.

ART. 2. — La désinfection des semences provenant de coton cultivé au Ruanda-Urundi par appareils à air chaud doit être opérée à la température de 60 à 65 degrés centigrades avec séjour de 3 à 5 minutes dans l'appareil.

ART. 3. — Dès la sortie de l'appareil de désinfection ces graines seront isolées de tout coton, graines non désinfectées, déchets d'égrenages et toutes matières végétales susceptibles de constituer des réceptacles d'agents d'infection. Il en sera de même, dès leur entrée au Ruanda-Urundi, des semences provenant d'autres territoires.

Toutes semences de coton seront emmagasinées dans des locaux spéciaux préalablement désinfectés et séparés de tout voisinage par des cloisons parfaitement étanches.

Aucune autorisation de semer des graines qui n'auraient pas été emmagasinées dans ces conditions ne pourra être accordée.

ART. 4. — Les graines non susceptibles de servir de semences seront à moins d'autorisation spéciale, délivrée par le chef du Service de l'Agriculture et des Forêts du Ruanda-Urundi, immédiatement détruites par incinération.

Les déchets d'égrenage seront par le même procédé journellement détruits.

ART. 5. — Le Chef du Service de l'Agriculture et des Forêts du Ruanda-Urundi et les Résidents sont spécialement chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur le jour même de sa publication par voie d'affichage.

Ordonnance n° 81/Agri. du 20 juillet 1932 établissant une réserve de chasse dans le territoire de Gabiro.

ARTICLE PREMIER. — Une réserve de chasse est reconstituée dans la région délimitée ci-après :

A l'Est : la rivière Kagera (frontière du Ruanda) depuis l'embouchure de la Kakitumba jusqu'à la rencontre de la piste Kibungu-Niakibungo ;

Au Sud : la piste Nyakibungo-Kibungu ;

A l'Ouest : la route de Kibungu au pont sur la Ntaruka

puis la route dite « route anglaise » de Rukira à Kabale depuis le pont sur la Ntaruka susdit jusqu'à sa rencontre avec la rivière Kakitumba en passant par les collines Kinyanya-Gisha-Gabira-Kagabo, et Murana, puis de ce dernier point la rive Ouest de la Kakitumba;

Au Nord : la Kakitumba jusqu'à son embouchure dans la Kagera.

ART. 2. — Sous réserve du droit des indigènes de chasser pour les besoins de leur alimentation et exception faite des chasses faisant l'objet de permis administratifs, il est interdit dans la région ainsi circonscrite de chasser toutes espèces d'animaux.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance est punie des peines prévues à l'article 15 du décret du 26 juillet 1910.

ART. 4. — Le Chef du Service de l'Agriculture et des Forêts et le Résident du Ruanda sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance n° 82/Just., du 22 juillet 1932, reprimant les fausses déclarations d'identité et toutes manœuvres destinées à faire croire à une identité qui n'appartient qu'à autrui.

ARTICLE PREMIER. — Sera puni au maximum de sept jours de servitude pénale et d'une amende de deux cents francs ou d'une de ces peines seulement celui qui étant requis par l'autorité de déclarer son identité aura déclaré comme sienne soit une identité qui n'appartient qu'à autrui soit une identité purement imaginaire.

ART. 2. — A moins que le fait ne constitue une infraction punissable de peines plus fortes sera puni d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende n'excédant pas deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement, ce lui qui, soit en présentant comme lui appartenant des documents ou objets se rapportant à une personne déterminée, délivrés ou visés par une autorité nationale ou étrangère, soit par toute autre manœuvre, aura trompé ou tenté de tromper l'autorité sur son identité.

A moins que le fait ne constitue une infraction ou la participation à une infraction punissable de peines plus fortes, sera puni des mêmes peines celui qui dans le but de tromper l'autorité sur l'identité aura remis, des documents ou objets de cette espèce ne se rapportant pas à la personne qui en a fait usage, soit à cette personne, soit à un tiers.

Ordonnance n° 83/Hyg., du 4 août 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi le décret du 10 mai 1932 (1) modifiant celui du 23 décembre 1924 sur l'art de guérir.

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du 10 mai 1932 remplaçant par de nouvelles dispositions l'article 1^{er} du décret du 23 dé-

(1) Voy. ci-après.

cembre 1924 sur l'art de guérir, est rendu exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Décret du 10 mai 1932 relatif à l'art de guérir.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} du décret du 23 décembre 1924, relatif à l'exercice de l'art de guérir, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut exercer la profession de médecin :

1° s'il n'est porteur du diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, lui permettant de pratiquer son art en Belgique;

2° s'il n'a obtenu un diplôme spécial de médecine tropicale délivré par une université belge ou par une école belge de médecine tropicale agréée par le Ministre des Colonies et conformément au programme établi par un arrêté royal;

3° s'il n'est muni d'un certificat de stage dont les modalités et la durée seront déterminées par un arrêté royal;

Toutefois le Ministre des Colonies ou le Gouverneur Général peut :

1° par décision spéciale, permettre l'exercice de la profession de médecin aux porteurs des diplômes et certificats de stage dont l'équivalence aux diplômes et certificats prévus à l'alinéa précédent aura été reconnue;

2° dans des cas exceptionnels, dispenser un docteur en médecine spécialement qualifié, des diplômes et certificats prévus aux numéros 2 et 3 de l'alinéa 1^{er}. »

Ordonnance n° 84/Hyg., du 8 août 1932 rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance-loi du 16 juin 1932, n° 102/Hyg., (1) du Gouverneur Général du Congo Belge complétant l'article 6 du décret du 23 décembre 1924 relatif à l'exercice de l'art de guérir.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance-loi du 16 juin 1932 n° 102/Hyg. du Gouverneur Général du Congo Belge, complétant l'article 6 du décret du 23 décembre 1924 relatif à l'exercice de l'art de guérir, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance-loi du Gouverneur Général du 16 juin 1932, n° 102/Hyg., complétant l'article 6 du décret du 23 décembre 1924, relatif à l'exercice de l'art de guérir.

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du décret du 23 décembre 1924 est complété comme suit :

« Pourront, dans les conditions déterminées par le Gouverneur Général, donner ces soins et pratiquer ces interventions les indigènes non munis du diplôme prévu à l'alinéa précédent et auxquels, sur proposition du Médecin Provin-

(1) Voy. ci-après.

cial, le Gouverneur de Province aura délivré un certificat d'aide-infirmier. »

ART. 2. — La présente ordonnance a force de loi et entrera en vigueur dès sa publication.

Ordonnance n° 85/Agri. du 8 août 1932 mettant en vigueur dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance-loi du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 24 juin 1932 n° 103/Agri. (1) modifiant l'ordonnance-loi du 20 septembre 1915 sur la police sanitaire des animaux domestiques.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance-loi du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 24 juin 1932 n° 103/Agri. modifiant l'ordonnance-loi du 20 septembre 1915 sur la police sanitaire des animaux domestiques est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance-loi du Gouverneur Général du 24 juin 1932, n° 105/Agri., modifiant l'ordonnance-loi du 20 septembre 1915, sur la police sanitaire des animaux domestiques.

Cette ordonnance-loi reproduit celle du 24 décembre 1931, rendue exécutoire par l'ordonnance du Gouverneur du Ruanda-Urundi du 20 janvier 1932, laquelle a été insérée à sa date.

Ordonnance n° 86/Dou. du 11 août 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi le décret du 13 juillet 1932 (2) portant modification au tarif des droits d'entrée, positions 32 et 38.

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du 13 juillet 1932 portant modification au tarif des droits d'entrée, positions 32 et 38, est rendu exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Décret du 13 juillet 1932. — Droits d'entrée.

ARTICLE PREMIER. — Les positions nos 32 et 38 du tarif des droits d'entrée annexé au décret du 3 décembre 1928 sont modifiées ainsi qu'il suit :

N° 32. — Huiles minérales :

a) Huiles d'épandage, à condition que leur emploi soit justifié à l'entière satisfaction de la douane. — Exemptes.

b) Huiles raffinées, d'une densité ne dépassant pas 0,840°, à la température de 15 degrés centigrades (essence pour moteurs, éther de pétrole, gazoline, benzines, naphite, pétroles, white spirit, etc.);

Benzols 100 kilogrammes fr. 30,—

c) Huiles d'une densité supérieure à 0,840° à la tempéra-

ture de 15 degrés centigrades (gaz-oils, diesel-oils, fuel-oils, mazout de chauffage, etc.) à l'exception des benzols :

100 kilogrammes (poids brut). fr. 0,15

d) Huiles autres, telles que huiles brutes, huiles de graissage (y compris le mazout de graissage)

100 kilogrammes (poids brut) fr. 1,50

N° 38. — Graines et plants de toute espèce, pour l'ensemencement. — Exemptes.

ART. 2. — Les droits fixés par le présent décret pour les lettres c et d de la position 32 du tarif sont assujettis à la majoration de 10 p. c. établie par l'article 4 du décret pris d'urgence le 24 décembre 1931.

ART. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au « Bulletin Officiel du Congo Belge ».

Règlement du 19 août 1932, n° 9/Agri., du Résident de l'Urundi. — Mesures préventives des disettes.

ARTICLE PREMIER. — Dans les chefferies et sous-chefferies qui seront déterminées par les Administrateurs territoriaux ou leurs adjoints, pour les espèces qu'ils détermineront et pour les quantités qu'ils indiqueront, les réserves de semences que les indigènes sont tenus de se constituer en vertu du Décret du 3 décembre 1928, seront entreposées dans des greniers communs.

ART. 2. — Les chefs et sous-chefs de ces régions pourront réquisitionner leurs administrés pour la construction et l'entretien de ces greniers.

Ils en assureront la surveillance et prendront les mesures nécessaires pour la bonne conservation des graines emmagasinées.

Ils délivreront à chaque déposant un bon indiquant l'espèce et la quantité de semences déposées. Ils remettront les dépôts sur production des bons. Ils tiendront à jour la liste des dépôts.

ART. 3. — Les réserves minima tant en semences qu'en vivres, imposées par le Décret du 3 décembre 1928, autres que les réserves de semences constituées en greniers de chefferies ou sous-chefferies devront être produites à l'inspection des agents de l'autorité, à toute réquisition.

ART. 4. — Les réserves de semences en grenier de chefferie ou sous-chefferie, ne pourront être remises aux déposants et les réserves de vivres entamées qu'aux époques qui seront indiquées par les fonctionnaires ou agents du service territorial.

ART. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues à l'article 4 du Décret du 3 décembre 1928.

ART. 6. — Le Règlement n° 8/Agri. du 12 juillet 1932 est abrogé.

ART. 7. — Les Administrateurs Territoriaux et leurs adjoints sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour même de sa publication par voie d'affichage.

Proclamation en sera faite en langue swahili et en langue indigène dans toutes les chefferies.

(1) Voy. ci-après

(2) Voy. ci-après.

Règlement du 24 août 1932, n° 104. du Résident du Ruanda. — Mesures préventives des disettes.

ARTICLE PREMIER. — Dans les chefferies et sous-chefferies qui seront déterminées par les Administrateurs territoriaux ou leurs adjoints, pour les espèces qu'ils détermineront et pour les quantités qu'ils indiqueront, les réserves de semences que les indigènes sont tenus de se constituer en vertu du Décret du 3 décembre 1928, seront entreposées dans des greniers communs.

ART. 2. — Les chefs et sous-chefs de ces régions pourront réquisitionner leurs administrés pour la construction et l'entretien de ces greniers.

Ils en assureront la surveillance et prendront les mesures nécessaires pour la bonne conservation des graines emmagasinées.

Ils délivreront à chaque déposant un bon indiquant l'espèce et la quantité de semences déposées. Ils remettront les dépôts sur production des bons. Ils tiendront à jour la liste des dépôts.

ART. 3. — Les réserves minima tant en semences qu'en vivres, imposées par le Décret du 3 décembre 1928, autres que les réserves de semences constituées en greniers de chefferies ou sous-chefferies, devront être produites à l'inspection des agents de l'autorité, à toute réquisition.

ART. 4. — Les réserves de semences en grenier de chefferie ou sous-chefferie, ne pourront être remises aux déposants et les réserves de vivres entamées qu'aux époques qui seront indiquées par les fonctionnaires ou agents du service territorial.

ART. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues à l'article 4 du Décret du 3 décembre 1928.

ART. 6. — Le Règlement n° 87 du 11 août 1931 est abrogé.

ART. 7. — Les Administrateurs Territoriaux et leurs adjoints sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour même de sa publication par voie d'affichage.

Proclamation en sera faite en langue swahili et en langue indigène dans toutes les chefferies.

Ordonnance n° 87/Dou. du 26 août 1932, mettant en vigueur, dans les Territoires du Ruanda-Urundi, l'ordonnance n° 119/Dou. du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 23 août 1932 (1), fixant les valeurs devant servir de base à la perception des droits de sortie « ad valorem » sur le cuivre.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance n° 119/Dou. du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 23 août 1932 fixant les valeurs devant servir de base à la perception des droits de sortie *ad valorem* sur le cuivre, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

(1) Voy. ci-après.

Ordonnance du Gouverneur Général du 25 août 1932 n° 119/Dou., fixant les valeurs devant servir de base à la perception des droits de sortie « ad valorem » sur le cuivre.

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs suivantes serviront de base à la perception des droits de sortie *ad valorem* sur les produits désignés ci-après :

Par 100 kilogrammes indivisibles :

Cuivre brut en lingots y compris le cuivre électrolytique fr. 110,—
Cuivre en mattes 40,—
Lingots mixtes cuivre cobalt 110,—

ART. 2. — L'ordonnance du 18 décembre 1931 n° 103/Dou. est abrogée.

ART. 3. — Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur immédiatement.

Ordonnance n° 88/Just. du 26 août 1932 fixant la compétence territoriale des Juges de Police.

ARTICLE PREMIER. — La compétence territoriale des juges de police fixée d'après les limites des divisions administratives antérieures à l'ordonnance n° 26/A.I.M.O. du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 17 mars 1932 est étendue ou restreinte dans la mesure nécessaire pour s'adapter aux nouvelles délimitations résultant de cette ordonnance.

ART. 2. — Le ressort antérieur des Tribunaux de Police est maintenu pour le jugement des affaires régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente ordonnance.

ART. 3. — Le Chef du Service Administratif de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance n° 89/Agri. du 27 août 1932 abrogeant l'ordonnance n° 7 du 3 mars 1927 établissant une réserve de chasse.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance n° 7 du 3 mars 1927 établissant une réserve de chasse dans le Ruanda est abrogée.

Ordonnance n° 90/Fin. du 6 septembre 1932 rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi, l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 28 juillet 1932, n° 113/Fin. (1) relative à l'enregistrement de l'ivoire.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge du 28 juillet 1932, n° 113/Fin. relative à l'enregistrement de l'ivoire est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

(1) Voyez ci-après.

Ordonnance du Gouverneur Général du 23 juillet 1932,
— n° 115/Fin., relative à l'enregistrement de l'ivoire.

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 25 février 1926 est remplacé par la disposition suivante :

Art. 4. — Le cautionnement prescrit par l'art. 6, 2°, du décret du 31 décembre 1925, est fixé à 10.000 francs par district.

ART. 2. — Le Directeur Général des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance n° 92/Fin. du 7 septembre 1932 fixant certaines règles à observer pour les commandes et la réception de travaux et fournitures pour compte des Territoires du Ruanda-Urundi.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au siège du Gouvernement des Territoires du Ruanda-Urundi un conseil d'adjudication composé du Commissaire Général, assistant le Gouverneur, président, des Chefs des Services des Travaux Publics, des Affaires Économiques et des Finances, membres.

Fait de droit partie du Conseil des Adjudications, le Chef du Service pour lequel doivent se faire les travaux ou les achats à adjuger.

Pour ceux qui intéressent la Force Publique, le Commandant des Troupes détachées au Ruanda-Urundi.

Les membres de droit peuvent se faire remplacer par un délégué dont le choix devra être agréé au préalable par le Président.

Dans l'éventualité où, par suite de l'absence ou de l'empêchement d'un ou des fonctionnaires désignés ci-dessus, le Conseil des Adjudications ne peut être formé de la manière prévue, le Gouverneur désignera le ou les fonctionnaires qui suppléeront les titulaires.

En cas d'empêchement, le Président du Conseil des Adjudications est remplacé comme tel par le membre permanent le plus élevé en grade.

Le Conseil ne peut valablement siéger que s'il est composé de trois membres au moins.

En cas de parité de voix, la décision est prise par le Gouverneur.

ART. 2. — Le Conseil des Adjudications connaît de tous les marchés à conclure par voie d'adjudication publique.

Sont conclus par voie d'adjudication publique les marchés à faire pour compte du Gouvernement.

Par exception à ce principe, ces marchés peuvent être traités de gré à gré pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 10.000 francs.

Font de même exception à la règle énoncée au deuxième alinéa ci-dessus, les marchés conclus pour :

1) objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention;

2) objets dont une firme détient le monopole;

3) ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou à des industriels éprouvés;

4) travaux, fabrications et fournitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'étude;

5) travaux que des nécessité de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication;

6) objets, matières ou denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être achetés et choisis aux lieux de production;

7) fournitures, transports et travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables;

8) fournitures, transports et travaux qui, dans les cas d'urgence, ne peuvent pas subir les délais des adjudications;

9) fournitures, transports et travaux que l'administration doit faire exécuter au lieu et place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls.

ART. 3. — Dans les cas énumérés ci-dessus, les bons de commande sont établis et signés, et les accords de gré à gré sont conclus par le fonctionnaire compétent pour engager la dépense en s'inspirant des conditions imposées au Congo Belge par l'ordonnance du Gouverneur Général n° 58/Fin. du 29 avril 1932 sur la comptabilité des dépenses engagées et le visa préalable.

Dans les marchés conclus de gré à gré, sauf tous ceux relatifs à des fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 10.000 francs, l'exécution de la convention est subordonnée à l'approbation du Gouverneur, mais le cocontractant, avant que le marché soit approuvé, est définitivement engagé.

La décision par laquelle l'autorité compétente refuse d'approuver un marché passé par un délégué de gré à gré ne peut donner droit à une indemnité.

ART. 4. — Le Conseil des Adjudications a pour mission :

1°) de désigner les personnes qui seront admises à concourir dans les cas où il s'agit de travaux ou de fournitures qui ne peuvent, sans inconvénient, être livrés à une concurrence illimitée;

2°) d'examiner les cahiers des charges et en approuver les stipulations ou de faire toutes propositions tendantes à en modifier, compléter ou réduire le texte, et d'y fixer, le cas échéant, le montant des cautionnements à fournir par les adjudicataires;

3°) de procéder en séance publique à l'ouverture des soumissions cachetées et envoyées au Président du Conseil des Adjudications, conformément aux stipulations des cahiers des charges;

4°) d'examiner les offres faites et de s'enquérir des garanties de solvabilité, de capacité et d'honorabilité que présentent les soumissionnaires et des moyens dont ils disposent pour exécuter les travaux ou les marchés de fournitures déterminés;

5°) de proposer le ou les adjudicataires au Gouverneur en justifiant la préférence accordée à l'offre retenue lorsqu'elle n'est pas la plus favorable au point de vue du prix.

ART. 5. — Toute adjudication est annoncée au minimum un mois avant l'ouverture des soumissions par voie d'affiches apposées en deux endroits publics, au moins, dans la localité

où siège le Conseil et par tous autres moyens de publicité utiles.

Toutefois, en cas d'urgence, le Gouverneur est autorisé à écourter le délai prévu et même à supprimer tout affichage et autre publicité en décidant de s'adresser par lettre aux personnes que le Conseil des adjudications désigne.

Les soumissions doivent parvenir sous pli cacheté adressé à Monsieur le Président du Conseil des Adjudications de... par la voie et dans la forme spécifiées par les cahiers des charges ou les lettres d'appels, de soumissions ou d'offres.

ART. 6. — Pour le contrôle des achats et la réception des travaux qui ont fait l'objet d'une adjudication, le Conseil désignera une commission composée de 3 membres au moins.

Un des membres du Conseil présidera la Commission.

Font de droit partie de la Commission de réception : pour les marchandises d'usage général, le comptable des matières ou, à son défaut, le magasinier; pour les travaux et commandes ressortissant au service des Travaux Publics, le fonctionnaire chargé de la surveillance ou de la direction des travaux ou qui utilisera les matières; pour les autres fournitures, le fonctionnaire ou l'officier qui était qualifié pour faire partie de droit du Conseil des Adjudications ou leurs délégués.

Les membres ainsi désignés sont compris dans le nombre indiqué ci-dessus.

La Commission qui contrôle la réception des marchandises achetées ou des travaux exécutés, vérifie si les fournitures ou les travaux sont conformes aux engagements pris et aux stipulations du cahier des charges et en fait rapport.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité de voix, la décision est prise par le Conseil des Adjudications, la Commission de réception entendue.

Ces décisions sont sans appel.

ART. 7. — L'ordonnance n° 4/Fin. du 14 janvier 1930 est abrogée.

ART. 8. — Le Commissaire Général est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Décision du 14 septembre 1932, relative au tarif du portage.

Le salaire minimum, ration et retour sans charge compris, à allouer aux porteurs prestant leurs services à l'administration est fixé, pour les trajets repris ci-dessus, aux taux respectifs suivants :

	FRANCS
Usumbura-Kitega	12.—
Usumbura-Kisosi	8.—
Usumbura-Kihara	7.—
Usumbura-Kamembe-Shangugu	12.—
Usumbura-Muramvya	5.—
Usumbura-Ngozi	12.—
Kitega-Karuzi	5.—
Kitega-Muhinga	9.50
Kitega-Ngozi	9.50
Kitega-Muramvya	7.—

	FRANCS
Kitega-Rutana	7.—
Kitega-Ruyigi	7.—
Kitega-Rumonge	12.—
Kitega-Nyanza-Lac	15.50
Kitega-Bururi	9.50
Muramvya-Ngozi	7.—
Rutana-Nyanza-Lac	9.—
Ngozi-Astrida	7.—
Astrida-Nyanza (Ruanda)	3.50
Astrida-Kigali	12.—
Nyanza-Kigali (route directe)	8.—
Nyanza-Kigali (via Kabgaye)	10.—
Nyanza-Mushao	9.—
Kigali-Mushao (ou Kibuye)	11.50
Kigali-Ruhengeri	9.50
Kigali-Gatsibu	7.—
Kigali-Kibungu ou Birenga	9.50
Kigali-Kabaya	8.50
Kabaya-Ruhengeri	4.—
Nyanza-Kabgaye (route directe)	4.—
Nyanza-Kabgaye (par la grande route)	5.—
Nyanza-Kabaya	11.—
Nyanza-Ruhengeri	12.—
Kigali-Gabiro	9.50
Kigali-Kakitumba	17.—
Kigali-Nyakatale	12.—
Kigali-Biumba	5.—
Kigali-Kisenyi	13.—
Kigali-Kamembe-Shangugu	19.—
Kigali-Kabgaye	5.—
Ruhengeri-Kisenyi	7.—
Ruhengeri-Biumba	7.—
Ruhengeri-Kabale (Uganda)	8.50

Pour tout autre trajet, le salaire minimum est fixé à 1,65 franc par étape calculée conformément aux prescriptions de l'ordonnance n° 7/A. E. du 1^{er} février 1929.

Le nouveau tarif entrera en vigueur immédiatement.

Ordonnance du Gouverneur Général du 2 septembre 1932 n° 123/A. E, mettant en vigueur dans tous les Territoires du Ruanda-Urundi l'article premier du décret du 20 août 1916 (1) relatif au troc.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret du 20 août 1916 interdisant le troc entrera en vigueur dans les Territoires du Ruanda-Urundi dès la publication de la présente ordonnance.

ART. 2. — L'ordonnance du 22 juillet 1931 n° 51/A. E. est abrogée.

Ordonnance n° 93/J. du 3 octobre 1932. mettant en vigueur dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance-loi du Gouverneur Général du Congo Belge en

(1) Voy. Codes et Lois du Congo belge, édit. 1923, p. 1505.

date du 18 août 1932 (1) suspendant l'application de certaines dispositions des décrets du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi et du 12 juillet 1920 sur l'entretien et le rapatriement des indigents, pour les engagements de chômeurs sur place.

L'ordonnance-loi du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 18 août 1932 suspendant l'application de certaines dispositions des décrets du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi et du 12 juillet 1920 sur l'entretien et le rapatriement des indigents pour les engagements de chômeurs sur place, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance-loi du Gouverneur Général du 18 août 1932, n° 118/J., suspendant l'application de certaines dispositions des décrets du 31 octobre 1931, sur le contrat d'emploi, et du 12 juillet 1920, sur l'entretien et le rapatriement des indigents, pour les engagements de chômeurs sur place.

ARTICLE PREMIER. — L'application des articles 9, alinéa 2, 10, 11, 12, 13, 14, alinéa 2, 19 primo et secundo, 26, 27 et 28, tertio, quarto, quinto et sexto, du décret du 31 octobre 1931, sur le contrat d'emploi, est suspendue pour les engagements des chômeurs involontaires conclus dans la Colonie.

ART. 2. — L'employeur qui engage un chômeur involontaire est exonéré de l'obligation de la caution lui imposée par l'article 3, alinéa 2, du décret du 12 juillet 1920, sur l'entretien et le rapatriement de personnes non originaires du Congo ou des Colonies voisines tombées à charge de la bienfaisance publique.

ART. 3. — Est chômeur involontaire, au sens de la présente ordonnance, toute personne non indigène du Congo ou des Colonies voisines qui, au moment de la conclusion du contrat d'engagement, est en possession d'un certificat de chômage involontaire délivré par le Gouverneur de Province après enquête du Commissaire de District.

Le certificat pourra être refusé aux personnes ayant la possibilité d'assurer leur rapatriement.

ART. 4. — La présente ordonnance n'est applicable qu'aux contrats d'emploi constatés par écrit.

ART. 5. — La présente ordonnance a force de loi et entre en vigueur le jour de son affichage.

Ordonnance n° 94/A. I. M. O. du 6 octobre 1932 mettant en vigueur dans les Territoires du Ruanda-Urundi, l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge n° 51/A. I. M. O. du 21 avril 1932 (2), complétant l'article 13, alinéa a) et l'article 16 alinéa e) de son ordonnance d'administration générale du 18 juin 1930 n° 55/A. I. M. O. relative à l'hygiène et à la sécurité

des travailleurs et aux mesures d'exécution du contrat de travail entre indigènes et maîtres civilisés.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge n° 51/A. I. M. O. en date du 21 avril 1932 complétant l'article 13 alinéa, a) et l'article 16, alinéa, e), de son ordonnance d'administration générale du 18 juin 1930 n° 55/A. I. M. O. relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et aux mesures d'exécution du contrat de travail entre indigènes et maîtres civilisés, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance d'administration générale du Gouverneur Général du 21 avril 1932, n° 31/A.I.M.O. complétant l'article 13, alinéa a) et l'article 15, alinéa e), de l'ordonnance d'administration générale du 18 juin 1930, n° 55/A.I.M.O. relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et aux mesures d'exécution du contrat de travail entre indigènes et maîtres civilisés.

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa a) de l'article 13 de l'ordonnance du 18 juin 1930, n° 55/A.I.M.O. est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Mettre à la disposition du chef de camp une boîte de secours et posséder une pharmacie portative s'il emploie des porteurs ou des payeurs.

La boîte de secours ou la pharmacie portative contiendra par fraction de 100 travailleurs les médicaments, objets de pansements et accessoires spécifiés au tableau annexe n° I.

Si le nombre des travailleurs atteint 500 hommes, le tableau annexe n° II servira de base pour la constitution du dépôt de médicaments, pansements et accessoires de pharmacie et les quantités prévues y seront toujours disponibles.

Quand le nombre des travailleurs atteindra 1.000 hommes, le médecin sera juge des médicaments, pansements et accessoires à détenir.

Ces médicaments, objets de pansements et accessoires de pharmacie doivent être en parfait état de conservation, d'utilisation immédiate et offrir toute sécurité. »

ART. 2. — L'alinéa e) de l'article 16 de l'ordonnance du 18 juin 1930, n° 55/A.I.M.O. est remplacé par les dispositions suivantes :

« e) Reconstruire de nouvelles habitations après leur durée normale d'occupation qui est d'une année pour les constructions en paille, de trois années pour celles en pisé, et de cinq années pour celles en briques sèches; cette durée peut cependant être prolongée, sur demande de l'employeur adressée au Commissaire de District, qui se prononcera après avoir constaté ou fait constater l'état des logements, et provoqué éventuellement, de la part du Médecin Inspecteur, la décision d'aménagement des habitations ou de leurs dépendances, prévues à l'alinéa précédent. »

TABLEAU ANNEXE N° I.

Médicaments.

Acide Borique c. 0,50	100 grs.
Acide Phénique 50 p. c. glycérine	500 »

(1) Voy. ci-après.

(2) Voy. ci-après.

Acide picrique c. de 1 gr.	50 grs.
Ammoniaque	100 »
Aspirine comp. 0,50	100 »
Bismuth comp. 0,50	100 »
Chlorodyne anglaise	50 »
Dermatol ou Iodoforme	100 »
Huile de ricin.	2 litres
Iodure K. comp. 0,50	75 »
Nitrate d'argent crayon	2 »
Permanganate de potasse 0,50	50 »
Quinine à 0 25	100 »
Sel anglais.	3 kgrs. 500 »
Sublimé comp. 1 gr.	50 »
Teinture d'iode	100 »
Vaseline	250 »

Pansements.

Bandes cambric de 5, 7, 10 centimètres	aa 12
Bandes de gaze de 3, 5, 7, 10 centimètres	aa 24
Batiste imper.	2 m.
Gaz de 1 m.	24
Ouate hydrophile	2.500 grs.

Accessoires.

Bassins en fer émaillé	2
Bouilloire de 2 ou 3 litres	1
Brosse à ongles	1
Ciseaux	1 paire
Compte-gouttes	3
Créoline Lysol ou analogue	10 L.
Epingles de sûreté	3 Dz.
Pince à dissection	1
Pinceaux	6
Savon antiseptique	6 briques
Seringues urétrales.	2
Thermomètres	2

Iodoforme ou Dermatol	500 grs
Iodure K.	250 grs.
Nitrate d'argent crayon.	6
Permanganate K.	250 grs.
Quinine à 0,25	1 kg.
Sel anglais.	10 »
Sublimé 1 gr.	300 grs.
Teinture d'iode.	500 »
Urotropine.	500 »
Vaseline	2 k. 500
Ether	500 grs.

Pansements.

Bandes cambric de 5, 7, 10 centimètres	24 Dz. de chaque
Bandes de gaze de 3, 5, 7, 10 centimètres	24 Dz. de chaque
Batiste imper. de 1 m	24 m.
Gaze	100 m.
Ouate hydrophile	20 kgrs.

Accessoires.

Abaisse-langue (verre ou métal).	1
Aiguilles pr. seringue de 2cc	24
id. id. 5cc	12
Bassins fer émaillé	4
Bouilloires 3 ou 5 L.	4
Brosses à ongles.	6
Bistouris courbé et droit	2 aa
Ciseaux de pharmacie	2
Compte-gouttes	24
Catgut 2. 3. 4.	6 tubes aa
Ciseaux droit et courbé	2
Ciseau à pansement.	1
Crin de Florence.	6 tubes
Désinfectant	50 litres
Epingles de sûreté	48
Essuie-mains.	12
Fil de soie 2. 3. 4.	6 tubes aa
Gobelets	12
Garrot d'Esmarck	3
Irrigateurs	2
Lampes à alcool.	2
Pinceaux	24
Pincés à dissection.	3
Porte-aiguille	1
Pincés hémostatiques.	6
Pincés Michel	2
Réchaud	1
Savon antiseptique.	12 briques
Seaux à pansement.	2
Seringues urétrales	2
Seringues de 2cc et 5cc	2 aa
Table en bois recouverte de zinc 70 X 1.90.	1
Thermomètres	6
Vaccinostyle.	24

TABLEAU ANNEXE N° II.

POUR 500 TRAVAILLEURS.

Médicaments.

Acide borique	2 kgrs.
Acide phénique 50 p. c. glycérine	5 »
Acide picrique	500 grs.
Ammoniaque	1 kg.
Amp. éther	12
Amp. caféine	24
Amp. huile camphrée	48
Amp. morphine	24
Aspirine à 0,50	500 grs.
Alcool B. G.	2 kgrs.
Alcool à brûler	2 kgrs.
Bismuth S/Nitrate	500 grs.
Baume du Pérou.	500 »
Chlorodyne anglaise	250 »
Chlorure d'éthyle tubes	5 tubes
Huile de ricin.	10 kgrs.

Ordonnance n° 95/Fin. du 6 octobre 1932 mettant en vigueur dans les Territoires du Ruanda-Urundi, l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge n° 54/Fin. en date du 25 avril 1932 (1) modifiant son ordonnance du 31 août 1915 relative au régime des armes à feu et de leurs munitions.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge n° 54/Fin. en date du 25 avril 1932 modifiant son ordonnance du 31 août 1915 relative au régime des armes à feu et de leurs munitions, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 25 avril 1932, n° 54/Fin., modifiant celle du 31 août 1915 (2), relative au régime des armes à feu et de leurs munitions.

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{er} du premier alinéa de l'article 2 et l'article 5 de l'ordonnance du 31 août 1915 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 2, 1^{er} alinéa, 1^o :

Trois armes au maximum par personne, c'est-à-dire :

- a) trois armes non rayées;
- b) ou une arme rayée et deux non rayées;
- c) ou deux armes rayées (dont l'une au moins sera un pistolet ou un revolver) et une arme non rayée. »

ART. 5 :

« Il ne peut être délivré de permis pour les armes tirant les cartouches de l'armement gouvernemental.

Cette défense peut être levée en faveur de membres du personnel de la Colonie, munis d'un permis administratif de chasse.

Sont considérées comme armes employées par les troupes du Gouvernement, les armes des types suivants :

- a) le fusil Comblain 11 m/m;
- b) le fusil Gras 11 m/m;
- c) le fusil Mauser 7,65 m/m;
- d) la carabine Mauser 7,65 m/m;
- e) le fusil mitrailleur Browning 7,65 m/m;
- f) le fusil Lebel 8 m/m;
- g) les pistolets et revolvers 7,65 m/m;
- h) le pistolet-mitrailleur Thompson du calibre 450 (anglais) ou 11,43 m/m environ;

L'importation des armes de même système mais d'un autre calibre peut être autorisée, à l'exception des fusils et pistolets-mitrailleurs. »

ART. 2. — Le Directeur Général des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur dès sa publication.

Ordonnance n° 96/Dou., du 7 octobre 1932 sur les entrepôts.

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 20 juin 1914 sur les

(1) Voy. ci-après.

(2) Voy. Codes et lois du Congo Belge, édit. 1923, p. 491.

entrepôts (1), le décret du 22 février 1932 approuvant l'ordonnance-loi du Gouverneur Général du 20 août 1931 qui a modifié la précédente (2), et l'Arrêté royal du 24 juillet 1915 (3);

L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge du 5 septembre 1915 portant règlement général sur les entrepôts (4) et les ordonnances du Gouverneur Général des 14 novembre 1927 (5) et 6 avril 1929 (6) qui ont modifié la précédente;

Les dispositions subsistantes de l'ordonnance du Gouverneur Général du 17 septembre 1915 sur l'emmagasinage des armes, des poudres et des matières explosives dans les entrepôts de l'Etat (7), l'ordonnance du Gouverneur Général du 23 novembre 1927, sur les droits de magasin pour les marchandises et produits déposés dans les entrepôts publics (8);

L'ordonnance du Gouverneur Général du 23 novembre 1927 relative à la manipulation dans les magasins et entrepôts de la douane et aux déclarations sur entrepôt (9);

L'Arrêté ministériel du 14 novembre 1919 traitant des travaux extraordinaires de chargement et de déchargement et de l'indemnité de surveillance (10) et les Arrêtés ministériels des 7 janvier 1927 (11) et 28 mars 1929 (12) qui l'ont modifié, sont rendus exécutoires dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

ART. 2. — Sont abrogées :

L'ordonnance du 20 février 1921, n° 9.

L'ordonnance du 30 mai 1932, n° 44/Dou.

L'ordonnance du 30 novembre 1931, n° 77/Dou.

L'ordonnance du 30 novembre 1931, n° 78/Dou.

L'ordonnance du 30 novembre 1931, n° 79/Dou.

Décret du 22 février 1932. — Douanes. — Cautionnement.

Article unique.

L'ordonnance-loi du Gouverneur Général en date du 20 août 1931, modifiant l'article 69 du décret du 20 juin 1914, sur les entrepôts, est approuvée.

ARTICLE PREMIER. — Dans le cas où la délivrance des documents de douane destinés à couvrir l'expédition de marchandises sous régime de transit ou d'entrepôt, est subordonnée au dépôt d'un cautionnement, ce cautionnement est égal :

1^o au montant des droits et taxes exigibles;

(1) Voy. Codes et lois du Congo Belge, édit. 1923, p. 680.

(2) Voy. ci-après.

(3) Voy. Codes et lois du Congo Belge, édit. 1923, p. 688, note 4.

(4) *Ibid.*, p. 689.

(5) Voy. ci-après.

(6) Voy. ci-après.

(7) Voy. Codes et lois du Congo Belge, édit. 1923, p. 711.

(8) Voy. Rapport R.-U., 1931, p. 217.

(9) *Ibid.*, p. 218.

(10) Voy. Codes et lois du Congo Belge, édit. 1923, p. 711.

(11) Voy. ci-après.

(12) Voy. ci-après.

2^e au quart du dit montant, à percevoir à titre d'amende, en cas, de non-reproduction régulière du document.

ART. 2. — L'amende de 50 francs prévue à l'article 69 du décret du 20 juin 1914, sur les entrepôts, est supprimée et remplacée par une amende égale au quart du montant des droits et taxes exigibles.

ART. 3. — La présente ordonnance a force de loi et entrera en vigueur le 25 août 1931.

Arrêté ministériel du 7 janvier 1927. — Travaux extraordinaires de chargement et de déchargement. — Indemnité de surveillance.

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'indemnité de surveillance dont il est question à l'article premier de l'arrêté précité, est porté à 30 francs ou à 6 francs par heure ou fraction d'heure de présence et par employé, suivant qu'il s'agit d'un agent blanc ou d'un préposé de couleur.

ART. 2. — Le minimum de redevance prévu à l'article 2 de cet arrêté est fixé à 40 francs par autorisation, quelle que soit la durée du travail.

ART. 3. — L'indemnité allouée par l'article 3 du même arrêté est portée à 15 francs pour les agents blancs de la douane chargés de la surveillance des travaux extraordinaires et à 2 francs pour les préposés de couleur, lorsque ces travaux ont lieu en dehors des jours et heures habituels de chargement et de déchargement.

ART. 4. — Le Gouverneur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} février 1927.

Arrêté ministériel du 28 mars 1929. — Travaux extraordinaires de chargement et de déchargement. — Indemnité de surveillance.

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'indemnité de surveillance dont il est question à l'article premier de l'arrêté précité, est porté à 40 francs ou à 10 francs par heure ou fraction d'heure de présence et par employé, suivant qu'il s'agit d'un agent blanc ou d'un préposé de couleur.

ART. 2. — Le minimum de redevance prévu à l'article 2 de cet arrêté est fixé à 50 francs par autorisation quelle que soit la durée du travail.

ART. 3. — L'indemnité allouée par l'article 3 du même arrêté est portée à 20 francs pour les agents blancs de la douane chargés de la surveillance des travaux extraordinaires et à 3 francs pour les préposés de couleur, lorsque ces travaux ont lieu en dehors des jours et heures habituels de chargement et de déchargement.

ART. 4. — Le Gouverneur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 15 avril 1929.

Ordonnance du Gouverneur Général du 14 novembre 1927 n° 95/Dou., apportant des modifications au Règlement sur les entrepôts.

ARTICLE PREMIER. — Les taxes dont il est question au 1^{er} paragraphe de l'article 77 et au 3^e paragraphe de l'article 93 de l'ordonnance précitée du 15 septembre 1915 sont modifiées comme suit :

50 francs par heure et par agent blanc ;

10 francs par heure et par employé de couleur.

ART. 2. — L'ordonnance du 7 avril 1927, n° 37/Dou., est abrogée.

ART. 3. — Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1928.

Ordonnance du Gouverneur Général du 6 avril 1929, n° 29/Dou., apportant des modifications au Règlement Général sur les Entrepôts.

ARTICLE PREMIER. — Les taxes dont il est question au 1^{er} paragraphe de l'article 77 et au 3^e paragraphe de l'article 93 du Règlement Général sur les Entrepôts annexé à l'ordonnance précitée du 5 septembre 1915, n° 124/2, sont modifiées comme suit :

40 francs par heure et par agent blanc ;

10 francs par heure et par agent de couleur.

ART. 2. — L'ordonnance du 16 mai 1928, n° 51/Dou. est abrogée.

ART. 3. — Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur le 15 avril 1929.

Ordonnance n° 97/Agri. du 11 octobre 1932 mettant en vigueur dans les Territoires du Ruanda-Urundi, le décret du 12 juillet 1932 (1) réglementant les concessions de pêche.

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du 12 juillet 1932 réglementant les concessions de pêche est rendu exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Décret du 12 juillet 1932. — Réglementation des Concessions de pêche.

CHAPITRE PREMIER. — RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES CONCESSIONS DE PÊCHE.

ARTICLE PREMIER. — Le Gouverneur Général et, par délégation de celui-ci, les Gouverneurs de Province peuvent, aux conditions fixées ci-après et sous réserve des droits indigènes, accorder des concessions de pêche dans les eaux des lacs qui font partie du domaine de la Colonie.

Toutefois, il est permis à toute personne de pêcher à l'in-

(1) Voy. ci-après.

térieur des limites fixées pour les concessions, à condition de n'utiliser que les engins dont l'emploi aura été autorisé par ordonnance du Gouverneur Général, et de ne pas pêcher dans les parties constituées en pièges, viviers ou réservoirs à poissons par des clôtures quelconques.

ART. 2. — Les concessions de pêche devront porter sur des eaux déterminées, dont la superficie totale ne pourra dépasser 1.200 kilomètres carrés, ni comporter dans sa plus grande dimension plus de 60 kilomètres.

ART. 3. — La durée de la concession sera de dix, vingt ou trente années, suivant les dispositions spéciales des contrats à intervenir.

La Colonie et le concessionnaire ont le droit de mettre fin à la concession à l'expiration de chaque période de dix années, à charge de la dénoncer six mois d'avance par lettre recommandée à la poste.

Toutefois, le concessionnaire pourra, à toute époque, renoncer au bénéfice de la concession après préavis d'un an, notifié par lettre recommandée à la poste.

ART. 4. — Le concessionnaire pourra obtenir des autorités compétentes, en location pour toute la durée de la concession ou en pleine propriété, aux conditions des règlements généraux en vigueur, un terrain à la rive soit d'un tenant, soit en plusieurs parcelles, d'une superficie maximum de 500 hectares et situé à proximité de la concession accordée, sans préjudice, en cas de totalisation, de l'application de l'article 15 de la Charte Coloniale.

Le terrain loué pourra, aux conditions des règlements généraux, être acquis en pleine propriété en tout ou en partie, après un délai de cinq ans, à condition d'avoir été mis en valeur dans les conditions prévues aux contrats.

La Colonie prendra, envers le concessionnaire, l'engagement de n'accorder, à des tiers, sur les rives des eaux faisant l'objet de la concession accordée, aucun autre terrain en vue de l'établissement d'installations permanentes pour le débarquement et le traitement du poisson.

CHAPITRE II. — DES DEMANDES DE CONCESSIONS ET DES FORMALITÉS.

ART. 5. — Les demandes de concessions de pêche fourniront les indications suivantes :

a) L'indication précise, avec croquis à l'appui, des limites proposées pour la concession de pêche, ainsi que le croquis du terrain à la rive qui serait demandé en concession en exécution de l'article 4 ci-dessus;

b) Les méthodes et les engins de pêche perfectionnés que le demandeur compte employer;

c) Les moyens ou concours financiers dont il dispose pour mettre ses projets à exécution;

d) Le domicile élu par le requérant dans une localité du Congo Belge, où toutes significations et notifications pourront lui être faites tant en son absence qu'en sa présence,

Les demandes de concession, établies en triple exemplaire, sont adressées au Gouverneur de la Province sur le territoire de laquelle la concession est demandée.

CHAPITRE III. — DU RESPECT DES DROITS DES INDIGÈNES.

ART. 6. — Toute demande de concession de pêche sera suivie d'une enquête qui aura pour but de vérifier s'il existe des droits de pêche exercés par les indigènes à leur profit propre dans les eaux faisant l'objet de la demande de concession, ou si des tiers sont dans l'habitude de procéder à la pêche pour leurs besoins ou ceux de leurs entreprises.

Cette enquête se fera conformément à la procédure suivie pour les enquêtes de vacance de terres.

Si l'enquête révèle l'existence de droit de pêche exercé par les indigènes à leur profit propre, la concession sera, soit refusée, soit accordée sous réserve du respect, par le concessionnaire, de l'exercice de ces droits. Les tiers qui, au moment de la demande de concession, faisaient usage de la permission prévue par le décret du 26 juillet 1910, pourront continuer à pêcher avec les moyens dont ils se sont servis jusque là.

CHAPITRE IV. — DES OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE.

ART. 7. — Le concessionnaire s'engage :

1° A pratiquer la pêche selon des méthodes modernes et au moyen d'engins perfectionnés et autorisés, conformément au littéra b de l'article 5;

2° A mettre sa concession en valeur par l'exercice effectif de la pêche dans les douze mois qui suivent la signature du contrat et à poursuivre régulièrement cet exercice.

Si cet exercice venait à être interrompu par suite de cas fortuits ou de force majeure, le Gouverneur de Province déterminera le délai à l'expiration duquel il devra être repris;

3° A ne pas céder, en tout ou en partie, les droits qu'il détient en vertu de la concession, si ce n'est avec l'approbation préalable et écrite du Gouverneur de la Province.

ART. 8. — Le concessionnaire paiera à la Colonie une redevance annuelle de 1.000 francs pour la concession de pêche.

ART. 9. — Le concessionnaire ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, entraver la navigation ou la libre circulation sur les eaux navigables ou flottables.

Il ne pourra, de quelque façon que ce soit, modifier le régime normal des eaux.

CHAPITRE V. — DE LA RÉVOCATION DE LA CONCESSION.

ART. 10. — La Colonie aura le droit, à toute époque et moyennant un préavis de six mois, de révoquer la concession accordée.

Dans ce cas, le concessionnaire pourra obtenir, sur sa demande, et si la chose est possible, une autre concession de pêche de superficie équivalente, aux mêmes conditions que celles qui régissent la concession révoquée.

La Colonie réparera le dommage réel et actuel subi par le concessionnaire du fait de la révocation de sa concession. Le montant de ce dommage sera fixé à dire d'experts. Il ne pourra en aucun cas être inférieur au prix de revient total pour le concessionnaire, amortissements déduits, de l'ensemble de ses installations, constructions, moyens de pêche et de transport, sous déduction de la valeur de ce que le concessionnaire aurait

pu vendre ou transporter ailleurs. Le montant du dommage ainsi fixé sera éventuellement réduit de la valeur de la concession nouvelle qui aurait été accordée en remplacement de la concession révoquée.

ART. 11. — Au cas où la mise en valeur de la concession de pêche ne serait pas entamée par l'exercice effectif de la pêche dans les douze mois prévus au 2° de l'article 7 et au cas où cet exercice effectif serait interrompu pendant un délai d'un an au moins sans que le concessionnaire puisse justifier de cas fortuit ou de force majeure, la concession sera résiliée sur simple notification faite par lettre recommandée envoyée par le Gouverneur de la Province au domicile élu du concessionnaire.

A dater de cette notification, le concessionnaire aura six mois pour faire opposition par lettre recommandée entre les mains du Gouverneur de la Province et un mois à dater de l'opposition pour faire valoir auprès de lui ses motifs.

Si le concessionnaire ne fait pas opposition, la concession sera résolue.

S'il fait opposition et si le Gouverneur n'admet pas ses motifs en lui accordant éventuellement un nouveau délai, le litige sera tranché par les tribunaux à la requête de la partie la plus diligente.

CHAPITRE VI. — DES SANCTIONS.

ART. 12. — Le concessionnaire ou ses préposés qui contreviendront aux dispositions de l'article 9 ci-dessus seront punis d'une amende qui ne dépassera pas 2.000 francs, sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être prévues par d'autres dispositions des lois de la Colonie. Le concessionnaire sera tenu des amendes infligées à ses préposés.

En cas d'infractions répétées, par le concessionnaire ou ses préposés, à l'article 9 ci-dessus, ou aux dispositions pénales des décrets, arrêtés ou ordonnances relatifs à la pêche la concession, si ces infractions sont suffisamment graves, pourra être retirée par le Gouverneur de la Province, le concessionnaire préalablement entendu. Celui-ci pourra éventuellement prendre son recours contre la décision du Gouverneur de la Province, et dans les trois mois de sa notification, auprès du Gouverneur Général, lequel décidera en dernier ressort.

ART. 13. — Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Ordonnance n° 99/A. E., du 13 octobre 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi, le décret du 2 juillet 1932 (1) approuvant, en la modifiant, l'ordonnance-loi du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 3 mars 1932, relative aux avances en numéraire ou en marchandises aux indigènes.

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du 2 juillet 1932 approuvant après modification l'ordonnance-loi du Gouverneur Général

(1) Voy. ci-après.

du Congo Belge, en date du 3 mars 1932, modifiant son ordonnance-loi du 12 juillet 1917 sur les avances en numéraire ou en marchandises aux indigènes, est rendu exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Decret du 2 juillet 1932. — Ordonnance-Loi sur les avances en numéraire aux indigènes. — Approbation.

Article premier.

L'ordonnance-loi du Gouverneur Général en date du 3 mars 1932, n° 21/AE/I, modifiant celle du 12 juillet 1917 sur les avances en numéraire ou en marchandises aux indigènes, est approuvée dans le texte suivant :

« ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'ordonnance-loi du 12 juillet 1917 sur les avances en numéraire ou en marchandises aux indigènes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les présentes interdictions ne s'appliquent pas aux avances que les commerçants ou industriels font à leurs employés, capitas, acheteurs et ouvriers indigènes, à condition que ceux-ci soient régulièrement engagés et nantis de leur certificat d'identité ou du livret prévu à l'article 26 du décret du 16 mars 1922.

« Il en sera de même :

« 1° Des crédits consentis à des commerçants indigènes autonomes payant l'impôt personnel ;

« 2° Des prêts consentis individuellement aux indigènes sur autorisation de l'Administrateur territorial, aux fins de favoriser la création et le développement de leurs cultures propres.

« ART. 2. — La présente ordonnance a force de loi et entrera en vigueur dès sa publication. »

Article 2.

Le Gouverneur Général est chargé de l'exécution du présent décret.

Ordonnance n° 100/Acc. du 13 octobre 1932, abrogeant l'ordonnance n° 81/Acc. du 9 décembre 1931 (1), établissant la mercuriale des valeurs devant servir de base à la perception de la taxe de consommation « ad valorem » sur les tabacs fabriqués dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance n° 81/Acc. du 9 décembre 1931, établissant la mercuriale des valeurs devant servir de base à la perception de la taxe de consommation *ad valorem* sur les tabacs fabriqués dans les Territoires du Ruanda-Urundi, est abrogée.

(1) Voy. Rapport Ruanda-Urundi, année 1931, p. 219.

Ordonnance n° 101/Fin. du 11 octobre 1932 rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi le décret du 23 juillet 1932 (1) sur le régime des boissons alcooliques.

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du 23 juillet 1932 sur le régime des boissons alcooliques est rendu exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Décret du 23 juillet 1932. — Régime des boissons alcooliques.

CHAPITRE PREMIER. — DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

ARTICLE PREMIER. — L'installation d'appareils de distillation servant à produire des boissons alcooliques, la fabrication de ces boissons par distillation, la préparation de boissons au moyen d'alcool de distillation dans une proportion supérieure à 2°4 centésimaux en poids, l'importation, le transport, la détention, la fabrication et la vente de boissons alcooliques à base d'absinthe, sont interdits.

ART. 2. — L'achat, le transport, la détention, la vente, la cession et la consommation de boissons titrant en poids plus de 2°4 centésimaux d'alcool de distillation non importées sous le couvert d'une des licences prévues à l'article 7 du présent décret, sont interdits.

ART. 3. — § 1^{er}. L'importation, la détention, la préparation et la consommation de boissons titrant en poids plus de 4° centésimaux d'alcool de fermentation ou plus de 2°4 centésimaux d'alcool de distillation, sont interdites aux personnes qui ne sont pas de race européenne ou assimilées aux personnes de race européenne par décision du Gouverneur Général ou de son délégué, sous réserve de l'exception consentie par le § 2 du présent article.

§ 2. Les Asiatiques peuvent consommer les boissons visées au § 1^{er} ci-dessus dans les établissements pourvus d'une des licences modèle B, C ou D prévues par l'article 7 du présent décret.

ART. 4. — La vente, la cession ou la remise de boissons titrant en poids plus de 4° centésimaux d'alcool de fermentation ou plus de 2°4 centésimaux d'alcool de distillation à des personnes qui ne sont pas de race européenne, sont interdites, sauf dans les cas individuels suivants :

1° lorsque les boissons alcooliques sont remises en vertu d'une ordonnance médicale;

2° lorsque les boissons alcooliques ont une destination rituelle;

3° lorsque les boissons alcooliques sont remises par un débitant muni d'une licence modèle B, C ou D, à un Asiatique, à la condition qu'elles soient consommées exclusivement dans le débit de boissons;

4° lorsque le Gouverneur Général ou son délégué assimile exceptionnellement certaines personnes de couleur à celles de race européenne.

(1) Voy. ci-après.

ART. 5. — L'importation par des personnes de race européenne ou spécialement autorisées :

1° de boissons titrant en poids plus de 2°4 centésimaux d'alcool de distillation;

2° de boissons titrant en poids plus de 17°8 centésimaux d'alcool de fermentation;

3° d'alcool bon goût non destiné à un usage pharmaceutique ou scientifique;

est subordonnée à la délivrance d'un permis d'importation, lequel ne sera accordé que si l'importateur est muni d'une des licences modèle A, B ou D, énumérées aux 1°, 2° et 4° de l'article 7 ou s'il agit pour compte d'une personne qui en est munie.

ART. 6. — § 1^{er}. Le commerce et le débit au détail de boissons contenant de l'alcool de distillation, quelle qu'en soit la force, ou de l'alcool de fermentation, sont soumis à une autorisation préalable constatée par une licence, sous réserve des exceptions consenties par le § 2 du présent article.

Toutefois, le commerce et le débit au détail de bières préparées par les indigènes, titrant en poids 4° au plus d'alcool de fermentation, ne sont pas soumis à une telle autorisation, pourvu qu'ils n'aient pas lieu dans des établissements publics.

§ 2. Les sirops, vins et bières ne sont pas considérés comme des boissons dont le commerce doit être couvert par une licence, même si une quantité minimale d'alcool de distillation a été ajoutée pour en assurer la conservation, pour autant que la vente réunisse les conditions ci-après :

a) les boissons doivent être vendues à des personnes de race européenne ou asiatique, à celles ayant reçu l'autorisation prévue par l'article 3, ou aux détaillants ayant obtenu la licence modèle E visée par l'article 7 du présent décret;

b) le titrage en alcool de distillation ne peut dépasser en poids 2°4 centésimaux;

c) la livraison doit être faite par quantité d'au moins une bouteille munie de sa fermeture d'origine ou, si l'embouteillage se fait sur place, par récipient dûment bouché;

d) les boissons doivent être consommées en dehors de l'établissement.

CHAPITRE II. — DES LICENCES.

ART. 7. — Il est créé six catégories de licences :

1° la licence d'importateur ou de négociant, modèle A, conférant le droit d'achat et de vente de boissons de quelque titre alcoolique que ce soit, à la condition que l'achat ou la vente se fasse pour une quantité qui ne sera pas inférieure à une bouteille munie de sa fermeture d'origine ou, si l'embouteillage se fait sur place, à un récipient dûment bouché d'une capacité de 75 centilitres au moins.

En aucun cas, ces boissons ne peuvent être consommées dans un établissement public.

Devront également se munir de la licence modèle *A*, ceux qui, sans en faire le commerce, importent ces boissons pour leur ravitaillement ou celui de leur personnel.

Le prix de la licence modèle *A* est de 2,500 francs ;

2° *a*) la licence générale de débitant modèle *B*, conférant, outre les droits d'achat et de vente reconnus par la licence modèle *A*, celui de débiter au détail et pour la consommation dans un établissement public, des boissons de quelque titre alcoolique que ce soit.

Le prix de la licence modèle *B* est de 5,000 francs ;

b) la licence de débitant modèle *B* spécial, conférant, outre les droits d'achat et de vente reconnus par la licence modèle *A*, celui de débiter au détail et pour la consommation dans un wagon-restaurant ou sur un bateau, des boissons alcooliques de quelque titre que ce soit.

Cette licence n'est valable qu'en cours de route ; le débit est interdit aux têtes de lignes de chemin de fer, ainsi que dans les ports d'attache ou d'escale.

Le prix de la licence modèle *B* spécial est de 2,500 fr. ;

3° *a*) la licence simple de débitant, modèle *C*, conférant le droit de débiter au détail et pour la consommation dans un établissement public, des boissons ne titrant pas en poids plus de 2°4 centésimaux d'alcool de distillation ou plus de 17°8 centésimaux d'alcool de fermentation.

Le prix de la licence modèle *C* est de 1,500 francs ;

b) la licence simple de débitant modèle *C* spécial, conférant le droit de débiter au détail et pour la consommation dans un wagon-restaurant ou sur un bateau, des boissons ne titrant pas en poids plus de 2°4 centésimaux d'alcool de distillation ou plus de 17°8 centésimaux d'alcool de fermentation.

Cette licence n'est valable qu'en cours de route ; le débit est interdit aux têtes de ligne de chemin de fer ainsi que dans les ports d'attache ou d'escale.

Le prix de la licence modèle *C* spécial est de 750 fr. ;

4° la licence de cercle privé modèle *D*, conférant le droit de débiter au détail des boissons contenant de l'alcool pour la consommation exclusive dans les cercles privés.

Le prix de la licence modèle *D* est de 2,500 francs si le débit porte sur des boissons autorisées par la licence modèle *B* et de 1,000 francs s'il est limité aux boissons autorisées par la licence modèle *C* ;

5° la licence modèle *E*, conférant exclusivement aux personnes de couleur le droit de vendre, de céder, de remettre et de débiter au détail, dans les établissements publics, aux personnes qui ne sont pas de race européenne ni de race asiatique, des boissons ne titrant en poids pas plus de 4° centésimaux d'alcool de fermentation ou pas plus de 2°4 centésimaux d'alcool de distillation.

Sous réserve d'application des dispositions du § 2 de l'article 6, la vente, la cession, la remise et le débit au détail aux personnes qui ne sont pas de race européenne ni de race asiatique ne peut se faire qu'en vertu de la licence modèle *E* qui ne peut être cumulée avec aucune autre.

Le prix en est fixé par les Gouverneurs de province, dans les territoires placés sous leur autorité ; il ne peut être inférieur à 2,500 francs ;

6° la licence modèle *G*, conférant le droit de débiter exclusivement de la bière au détail dans un établissement public.

Le prix de la licence modèle *G* fixé par les Gouverneurs de province, dans les territoires placés sous leur autorité, ne dépassera pas 500 francs.

ART. 8. — La licence est valable pour un an ; son délai de validité expire uniformément au 31 décembre de l'année de sa délivrance. La taxe à payer pour la licence délivrée dans le courant de l'année sera proportionnée au nombre de mois entiers restant à courir jusqu'au 31 décembre.

La licence est personnelle et est établie au nom de l'importateur ou de l'exploitant qui se livre au commerce ou au débit au détail des boissons alcooliques, à l'exclusion de ses représentants, gérants ou préposés. Elle ne peut être exploitée que dans l'établissement qu'elle désigne, à moins que l'autorité qui l'a délivrée n'en autorise le transfert en cas de changement de local.

Elle ne peut être cédée, donnée ou vendue sans autorisation de la même autorité. Elle doit être exhibée à toute réquisition des agents désignés à l'article 17.

ART. 9. — Les licences sont délivrées par le commissaire de district sur l'avis d'un « Conseil des Licences » qu'il préside et qui est composé d'un médecin, de l'officier du ministère public et de l'administrateur territorial qui résident au chef-lieu du district. L'absence de l'un ou l'autre des membres du conseil ne peut empêcher le commissaire de district de se prononcer.

Toute personne qui désire obtenir une licence en fait la demande par écrit au commissaire de district. Cette demande doit indiquer les nom, prénoms, profession, résidence, lieu et date de naissance du postulant et de ses employés de race européenne en service dans l'établissement pour lequel la licence est sollicitée et doit être accompagnée de tous documents et attestations qui sont de nature à fixer le conseil sur la personnalité du requérant.

Il sera statué sur la demande dans les trente jours suivant sa réception.

En cas de changement de personnel ou lorsque de nouveaux employés sont effectés à un établissement dont l'exploitant est possesseur d'une licence, celui-ci doit fournir les mêmes renseignements au commissaire de district ; ce personnel ne pourra entrer en fonction sans l'autorisation écrite de ce fonctionnaire, délivrée sur avis du « Conseil des Licences ». Si la licence est refusée, le Gouverneur de la province est appelé à statuer en dernier ressort.

ART. 10. — La licence sera toujours refusée :

1° si le postulant ou l'un de ses employés de race européenne en service dans l'établissement pour lequel la licence est sollicitée n'est pas de bonnes vie et mœurs, s'il a été condamné du chef d'ivresse publique ou s'il a

encouru deux peines pour contravention au présent décret ;

2° si le postulant a été condamné du chef de banque-route par les tribunaux de la Colonie.

ART. 11. — Il est interdit à l'exploitant d'une licence :

1° de charger une personne qui n'est pas de race européenne de la vente de boissons dans les débits soumis à la licence modèle B ;

2° de charger une personne de race européenne de la vente ou du débit en détail des boissons dans les établissements munis de la licence modèle B ;

3° de vendre ou de céder, à titre gratuit, des boissons de quelque titre alcoolique que ce soit, à des personnes en état apparent d'ivresse ou à des personnes âgées de moins de seize ans non accompagnées de leurs parents.

ART. 12. — La licence peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'octroi ou d'exercice stipulées aux articles 7, 8, 10 et 11 viennent à faire défaut ou bien après deux infractions à une disposition du présent décret, commises par le titulaire de la licence ou par l'un de ses employés, dans l'établissement où elle est exploitée.

Sauf dans les cas prévus par le 3° de l'article 4, la licence est toujours retirée en cas de vente ou de débit de boissons titrant en poids plus de 4° centésimaux d'alcool de fermentation ou plus de 2°4 centésimaux d'alcool de distillation à des personnes qui ne sont pas de race européenne.

Le retrait de la licence est motivé et notifié à l'intéressé par lettre recommandée à la poste. Ce retrait ne donne lieu à aucune indemnité ni ristourne et s'opère sans préjudice à d'autres pénalités.

ART. 13. — Lors du retrait d'une licence, l'intéressé doit entreposer les boissons qui sont en sa possession et dont la licence couvrait le commerce ou le débit, à moins qu'il n'use de la faculté de réexportation. Dans les localités où le régime des entrepôts n'est pas en vigueur, les boissons sont remises à l'administrateur territorial qui en a la garde. L'administrateur perçoit les droits de magasin réglementaires sur les marchandises entreposées. L'autorité qui a prononcé le retrait de la licence peut, dans un délai qui sera fixé dans chaque cas, autoriser la vente au profit de l'intéressé des boissons entreposées, à un ou plusieurs titulaires d'une licence.

CHAPITRE III. — DES SANCTIONS.

ART. 14. — Les infractions au présent décret seront punies d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de 300 à 5,000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Si le contrevenant s'est livré au commerce ou au débit de boissons alcooliques sans être muni de la licence prévue pour ces opérations, il sera condamné, en outre et d'office, à payer à l'Etat, à titre de réparation civile, le prix de cette licence ; le juge fixera la durée de la contrainte par corps.

Les infractions aux prescriptions du troisième alinéa

de l'article 9 seront punies d'une amende de 300 francs à 5,000 francs.

Les dispositions de la loi pénale relatives à la participation sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.

ART. 15. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent :

1° celui qui aura toléré dans sa demeure l'exploitation par sa femme ou par une autre personne d'une distillerie clandestine ;

2° celui qui aura toléré que se réunissent dans sa demeure des personnes qui ne sont pas de race européenne ni de race asiatique en vue de la consommation de boissons titrant en poids plus de 2°4 centésimaux d'alcool de distillation ou plus de 4° centésimaux d'alcool de fermentation ;

3° celui qui aura cumulé, dans le même établissement, l'exercice du droit conféré par la licence modèle B avec l'exercice du droit conféré par une autre licence ;

4° celui qui aura détenu sans licence dans un établissement où se fait la vente ou le débit au détail, ou dans tout autre local y attenant, des boissons alcooliques dont la vente ou le débit au détail doivent être couverts par une licence.

ART. 16. — Les boissons et appareils de distillation ayant fait l'objet d'une contravention à une des dispositions du présent décret seront en outre saisis et confisqués.

Les patrons et employeurs sont responsables pour l'amende, les frais et la réparation civile de toute infraction au présent décret dont seraient reconnues coupables les personnes employées à leur service, à moins qu'ils puissent prouver qu'ils n'ont pu empêcher l'infraction.

ART. 17. — Les agents du Service des Finances et tous officiers de police judiciaire à compétence matérielle générale, ont qualité pour constater les infractions au présent décret. Ils pourront saisir les boissons et objets sur lesquels portera la confiscation éventuelle à prononcer par les tribunaux en vertu de l'article 16.

CHAPITRE IV. — DISPOSITION ABROGATIVE.

ART. 18. — L'ordonnance-loi du 14 octobre 1918 est abrogée.

CHAPITRE V. — EXÉCUTION.

ART. 19. — Le présent décret entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouverneur Général.

Ordonnance n° 102/A. I. M. O. du 14 octobre 1932 relative au taux d'équivalence de la ration journalière.

ARTICLE PREMIER. — Dans les cas où la ration est remplacée par sa valeur en argent, le taux minimum de cette valeur est fixé comme suit :

Dans le territoire d'Usumbura : 11 francs par semaine.

Dans les territoires de Kitega, Ngozi, Bururi : 8 francs par semaine.

Dans les autres territoires de la Résidence de l'Urundi : 7 francs par semaine.

Dans les territoires de la Résidence du Ruanda : 10 fr. 50 par semaine.

ART. 2. — Le Chef du Service des A. I. M. O. et les Résidents sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance n° 103/Dou. du 17 octobre 1932 rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi, l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 13 septembre 1932 n° 127/Dou. (1) fixant les valeurs devant servir de base à la perception des droits de sortie sur l'étain en lingots et le minerai d'étain (cassitérite).

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 13 septembre 1932, n° 127/Dou. fixant les valeurs devant servir de base à la perception des droits de sortie sur l'étain en lingots et le minerai d'étain (cassitérite), est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 15 septembre 1932- n° 127/Dou., fixant les valeurs devant servir de base à la perception des droits de sortie sur l'étain en lingots et le minerai d'étain (cassitérite).

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs suivantes serviront de base à la perception des droits de sortie *ad valorem* sur les produits désignés ci-après :

Par 100 kilogrammes indivisibles :

Etain en lingots 855 francs.
Minerai d'étain (cassitérite) 600 francs.

ART. 2. — L'ordonnance du 21 mars 1931, n° 24/Dou., est abrogée.

ART. 3. — Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur dès sa publication.

Ordonnance n° 104/Just. du 19 novembre 1932 rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi, l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge, n° 119bis/J. (2), en date du 26 août 1932, modifiant ses ordonnances des 16 septembre 1925 et 24 août 1928 sur l'immatriculation des non-indigènes.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge n° 119bis/J. en date du 26 août

(1) Voy. ci-après.

(2) Voy. ci-après.

1932 modifiant ses ordonnances des 16 septembre 1925 et 24 août 1928 sur l'immatriculation des non-indigènes est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 26 août 1932, n° 119bis/J., modifiant celles des 16 septembre 1925 et 24 août 1928, sur l'immatriculation des non-indigènes.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 de l'ordonnance du 16 septembre 1925, modifiée par celle du 24 août 1928, sur l'immatriculation des non-indigènes est remplacé par le texte suivant :

« Les non-indigènes qui, en raison de l'exercice de leur profession ou de la mission qu'ils ont à remplir, n'ont pas de résidence fixe au Congo, en indiqueront les motifs dans leur bulletin d'immatriculation ainsi que l'itinéraire de leur voyage et les territoires dans lesquels ils comptent séjourner autrement que pour y attendre un moyen de transport.

« Si leur voyage n'est entrepris qu'après un séjour dans une localité de la Colonie ils fourniront ces renseignements sur une déclaration de départ à remettre au chef du bureau de population de la dite localité.

« Si dans la suite, ils viennent à acquérir une résidence fixe, ils en avertiront le chef de bureau de population comme il est dit au premier alinéa de l'article précédent. »

Ordonnance n° 105/A. I. M. O. du 19 novembre 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi, l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge, en date du 8 septembre 1932, n° 125/A. I. M. O. (1), relative aux certificats d'aptitude physique des travailleurs.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 8 septembre 1932 n° 125/A. I. M. O., relative aux certificats d'aptitude physique des travailleurs, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance d'administration générale du Gouverneur Général, du 8 septembre 1932, n° 125/A. I. M. O., relative aux certificats d'aptitude physique des travailleurs.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 de l'ordonnance d'administration générale du 18 juin 1930, n° 55/A. I. M. O. est remplacé par le texte ci-après :

« Tout travailleur au service d'entreprises commerciales, industrielles ou agricoles, d'exploitations publiques ou privées, doit posséder, consigné dans son livret de travail, un certificat d'aptitude physique, qui doit lui être délivré gratuitement, suivant modèle n° 5, annexé.

(1) Voy. ci-après.

« Nul ne peut recruter ou engager un indigène dont l'aptitude physique au travail n'est pas constatée, ni faire exécuter par des engagés des travaux pour lesquels ils n'ont pas été reconnus aptes.

« La constatation de l'aptitude physique au travail est faite par un médecin du Gouvernement ou par un autre médecin, le premier ayant droit de priorité et de contrôle sur le second, et, à leur défaut dans un rayon de 12 kilomètres du lieu de recrutement ou d'engagement, par un auxiliaire européen du service médical, par un Inspecteur de l'Industrie et du Commerce, ou par l'Administrateur Territorial.

« Dans ce dernier cas, le certificat délivré n'est que provisoire, et l'employeur est tenu de présenter les engagés à la visite d'un médecin dès que les circonstances le lui permettent.

« Les certificats d'aptitude physique délivrés par un médecin du Gouvernement ou par un médecin agréé par le Gouvernement pour donner des soins à son personnel, le sont sans frais pour l'employeur; il en va de même pour les certificats provisoires.

« Sur décision du Gouverneur de Province, l'indice de Pignet servira de base à la délivrance du certificat d'aptitude physique aux indigènes recrutés en vue d'obtenir un emploi à une distance de plus de 25 kilomètres du lieu de recrutement. »

Ordonnance n° 106/A. E., du 19 novembre 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi, l'ordonnance n° 121/A. E. du Gouverneur Général du Congo Belge, en date du 30 août 1932 (1), réglementant l'emploi des matières destinées à la fabrication et à la préparation des eaux d'alimentation et de certains de leurs dérivés.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance n° 121/A. E. du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 30 août 1932, réglementant l'emploi des matières destinées à la fabrication et à la préparation des eaux d'alimentation et de certains de leurs dérivés, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 30 août 1932, n° 121/A. E., réglementant l'emploi des matières destinées à la fabrication et à la préparation des eaux d'alimentation et de certains de leurs dérivés.

ARTICLE UNIQUE. — Le texte du litt. b de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 octobre 1931, n° 92/A. E. réglementant l'emploi des matières destinées à la fabrication et à la préparation des eaux minérales, de table et des limonades, ainsi que des essences ou sirops offerts à la con-

sommation ou destinés à être incorporés aux eaux pour obtenir des limonades, est modifié comme suit :

« b) du point de vue bactériologique :

Elles ne peuvent contenir ni bactéries coli, ni germes pathogènes, ni bactéries qui se rencontrent dans les matières fécales et dans les matières en putréfaction.

En outre, elles ne peuvent contenir :

plus de mille autres germes par centimètre cube s'il s'agit d'eaux prises telles quelles dans la nature sans avoir subi aucune opération d'épuration;

plus de cent autres germes par centimètre cube, s'il s'agit d'eau ayant subi une épuration. »

Ordonnance n° 107/Fin., du 19 novembre 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi, le décret du 8 octobre 1932 (1), approuvant l'ordonnance-loi du Gouverneur Général du Congo Belge, en date du 11 mai 1932, sur l'impôt personnel.

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du 8 octobre 1932 approuvant l'ordonnance-loi du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 11 mai 1932 modifiant le décret du 22 décembre 1917 sur l'impôt personnel, est rendu exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Décret du 8 octobre 1932. — Impôt personnel.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance-loi du Gouverneur Général en date du 11 mai 1932 modifiant le décret du 22 décembre 1917 sur l'impôt personnel, est approuvée.

Suit, sans modification, le texte de l'ordonnance-loi, déjà insérée en annexe à l'ordonnance du Gouverneur du Ruanda-Urundi, n° 64/Fin., du 13 juin 1932.

Ordonnance n° 108/Fin., du 19 novembre 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi, le décret du 8 octobre 1932 (2), approuvant l'ordonnance-loi du Gouverneur Général du Congo Belge, en date du 11 mai 1932, relative à l'impôt sur les revenus.

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du 8 octobre 1932 approuvant l'ordonnance-loi du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 11 mai 1932 modifiant son ordonnance-loi du 1^{er} juin 1920 relative à l'impôt sur les revenus, est rendu exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

(1) Voy. ci-après.

(1) Voy. ci-après.

(2) Voy. ci-après.

Décret du 8 octobre 1932. — Impôt sur les revenus.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance-loi du Gouverneur Général en date du 11 mai 1932, modifiant celle du 1^{er} juin 1920, instituant l'impôt sur les revenus, est approuvée.

Suit, sans modification, le texte de l'ordonnance-loi, déjà insérée en annexe à l'ordonnance du Gouverneur du Ruanda-Urundi, n° 49/Fin., du 13 juin 1932.

Ordonnance n° 109/A. I. M. O., du 19 novembre 1932, relative aux certificats d'aptitude physique des travailleurs employés au Ruanda-Urundi.

ARTICLE PREMIER. — L'indice de Pignet servira de base à la délivrance du certificat d'aptitude physique aux indigènes recrutés en vue d'obtenir un emploi au Ruanda-Urundi à une distance de plus de 25 kilomètres du lieu de recrutement.

Cet indice ne pourra être supérieur :
à 28 pour les travailleurs agricoles ;
à 26 pour les travailleurs industriels.

ART. 2. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 39/A.I.M.O. du 16 septembre 1930 est abrogé.

ART. 3. — Le Chef du Service Médical et le Chef du Service des Affaires Indigènes et de la Main d'Œuvre sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance n° 110/A. I. M. O., du 19 novembre 1932, relative aux certificats d'aptitude physique des travailleurs employés en dehors du Ruanda-Urundi.

ARTICLE PREMIER. — L'indice de Pignet servira de base à la délivrance des certificats d'aptitude physique aux indigènes du Ruanda-Urundi recrutés en vue d'obtenir un emploi à une distance de plus de 25 kilomètres du lieu de recrutement en dehors des Territoires du Ruanda-Urundi.

Cet indice ne pourra être supérieur à 24.

ART. 2. — Le Chef du Service Médical et le Chef du Service des Affaires Indigènes et de la Main d'Œuvre sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance n° 79/Dou, du 19 juillet 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi, l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge, n° 107/Dou. (1), en date du 6 juillet 1932, fixant la valeur devant servir de base à la perception des droits de sortie sur les morceaux, pilons et pointes d'ivoire de moins de 6 kilos.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 6 juillet 1932 n° 107/Dou.

(1) Voy. ci-après.

fixant la valeur devant servir de base à la perception des droits de sortie sur les morceaux, pilons et pointes d'ivoire de moins de 6 kilos, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 6 juillet 1932, n° 107/Dou., modifiant l'ordonnance du 29 décembre 1931 n° 105/Dou. en ce qui concerne la valeur devant servir de base à la perception des droits de sortie sur l'ivoire de moins de 6 kgs.

ARTICLE PREMIER. — La valeur suivante servira de base par kilogramme indivisible au calcul des droits de sortie :
Ivoire d'éléphant morceaux, pilons, pointes de moins de 6 kilomètres : 76 francs.

ART. 2. — Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur le 15 juillet 1932.

Ordonnance n° 111/J., du 27 novembre 1932, mettant en vigueur dans les Territoires du Ruanda-Urundi, l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge, n° 141/J., en date du 18 octobre 1932 (1), modifiant son ordonnance du 15 octobre 1931, n° 76/J., sur le régime pénitentiaire.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge n° 141/J., en date du 18 octobre 1932, modifiant son ordonnance du 15 octobre 1931, n° 76/J., sur le régime pénitentiaire, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 18 octobre 1932, n° 141/J., modifiant l'ordonnance du 15 octobre 1931, n° 76/J., sur le régime pénitentiaire.

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 3 de l'article 5 de l'ordonnance du 15 octobre 1931, n° 76/J. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les camps de détention, la surveillance immédiate et les fonctions de gardien sont exercées ainsi qu'il est dit à l'article 73. »

ART. 2. — L'article 73 est remplacé par le texte suivant :

« Dans les camps de détention, constitués en vertu des articles 1^{er} et 71, la surveillance immédiate est exercée par un détachement de troupes territoriales de la Force Publique, commandé pour autant que l'effectif d'encadrement de ces troupes le permette, par un officier ou un sous-officier auquel sont dévolues les fonctions de gardien.

» A défaut de gradé européen, le commandement du détachement, ainsi que la garde et l'administration de

(1) Voy. ci-après.

ces camps sont assurés par des agents de race blanche spécialement commissionnés à cette fin par le Commissaire de district et les gardiens exerceront leur fonction sous sa direction ou celle de son délégué.

« Dans certains cas et selon ce que déterminera le Gouverneur Général en vue de l'affectation de condamnés à des travaux d'utilité publique particulièrement importants, la surveillance des camps de détention pourra être exercée par un détachement organiquement constitué de troupes campées; un officier ou sous-officier assumera les fonctions de gardien.

« Les devoirs et attributions des gardiens sont les mêmes que ceux des gardiens de prison. »

Ordonnance n° 112/Hyg., du 28 novembre 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge, n° 128/Hyg. en date du 22 septembre 1932 (1), portant modification au règlement de police sanitaire des frontières et ports de mer et des frontières et ports des lacs.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge n° 128/Hyg. en date du 22 septembre 1932 portant modification au règlement de police sanitaire des frontières et ports de mer et des frontières et ports des lacs, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 22 septembre 1932, n° 128/Hyg., portant modification au règlement de police sanitaire des frontières et ports de mer et des frontières et ports des lacs.

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article 6 de l'ordonnance du 25 novembre 1930, n° 94/Hyg., est modifié comme suit :

« Tous les droits sanitaires sont à charge de l'armement. Les frais résultant de manipulation, main-d'œuvre, transport, emploi de produits chimiques, de désinfection et dératification sont également à charge de l'armement.

« Pour les embarcations affectées exclusivement à la navigation fluviale et lacustre, ces derniers frais ne sont à charge de l'armement qu'à concurrence de 50 p. c. de la totalité. »

ART. 2. — Cette mesure n'est que provisoire et ne sera appliquée que pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1933.

ART. 3. — Le Médecin en Chef est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(1) Voy. ci-après.

Ordonnance n° 113/T. F. du 28 novembre 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi, l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge, n° 126/A. E., du 13 septembre 1932 (1), fixant la rétribution due à la Colonie, pour l'établissement des contrats et annotations à porter aux contrats.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance n° 126/A. E. en date du 13 septembre 1932 du Gouverneur Général du Congo Belge fixant la rétribution due à la Colonie pour l'établissement des contrats et annotations à porter aux contrats, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance du Gouverneur Général du 15 septembre 1932, n° 126/A. E., fixant la rétribution due à la Colonie pour l'établissement des contrats et annotations à porter aux contrats.

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 31 mars 1928, n° 37/T. F. est complété comme suit :

« 2° Pour les annotations à porter aux contrats par suite de renouvellement ou de transfert du bail, de sous-location ou de résiliation du bail, en dehors du délai prévu par le contrat. »

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Ordonnance n° 114/Agri. du 28 novembre 1932, rendant exécutoires dans les Territoires du Ruanda-Urundi, l'ordonnance loi du Gouverneur Général du Congo Belge, n° 133/Agri (2), ainsi que son ordonnance n° 134/Agri., (3) du 6 octobre, 1932 sur la chasse.

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance-loi n° 133/Agri. et l'ordonnance d'exécution n° 134/Agri. du Gouverneur Général du Congo Belge, l'une et l'autre en date du 6 octobre 1932, relatives à la chasse, sont rendues exécutoires dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Ordonnance-loi du Gouverneur Général du 6 octobre 1932, n° 133/Agri., sur la chasse.

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du décret du 26 juillet 1910, sur les droits de chasse et de pêche, tel qu'il a été modifié par l'ordonnance-loi du 22 février 1926, approuvée par décret du 19 juillet 1926, est remplacé par le texte suivant :

« Toute personne peut se servir de tout moyen de défense contre les animaux sauvages qui menacent sa vie ou ses biens, la vie ou les biens d'autrui.

(1) Voy. ci-après.

(2) Voy. ci-après.

(3) Voy. ci-après.

Dans ce cas, l'éléphant dont la chasse n'est pas permise en raison du poids des pointes et le rhinocéros blanc capturés vivants et les défenses de ces animaux mis à mort appartiennent à la Colonie.

Ils doivent être remis dans le mois à l'Administrateur du territoire le plus rapproché contre remboursement des frais de transport et paiement d'une indemnité égale au quart de leur valeur.

Sont aussi propriété de la Colonie, ces mêmes animaux lorsqu'ils ont été trouvés morts. L'inventeur est soumis aux mêmes obligations et a droit aux mêmes rémunérations que la personne agissant en état de légitime défense.

Toute défense de rhinocéros sera, sauf preuve contraire, présumée provenir d'un rhinocéros blanc, à moins qu'il soit établi qu'elle ne provient pas du district de l'Uele, ou du district du Kibali-Ituri. »

ART. 2. — L'article 15 du décret du 31 décembre 1925, sur l'enregistrement de l'ivoire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont abrogés :

1° Les dispositions de l'article 11 du décret du 26 juillet 1910, telles qu'elles résultent de l'ordonnance-loi du 3 août 1915, mais pour autant qu'elles sont applicables soit aux éléphants dont la chasse n'est pas interdite en raison du poids des pointes et qui sont mis à mort ou trouvés morts en dehors des réserves de chasse, soit aux défenses des mêmes éléphants.

2° Le décret du 15 mars 1910, ainsi que le décret du 16 avril 1913, sur l'enregistrement de l'ivoire. »

ART. 3. — Par mesure transitoire la présente ordonnance-loi ne s'applique pas à l'ivoire qui aura été présenté à l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1933, et qui sera présenté à l'exportation avant le 1^{er} mars 1933.

ART. 4. — La présente ordonnance a force de loi ; elle entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1933.

**Ordonnance du Gouverneur Général du 6 octobre 1932,
n° 154/Agri., relative à la chasse.**

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 6 décembre 1912, modifié par l'ordonnance du 9 novembre 1927, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sera considéré comme non adulte tout éléphant portant des pointes de moins de 5 kilos. »

Au tableau I annexé à l'ordonnance du 6 décembre 1912, modifié par l'ordonnance du 9 novembre 1927, les mots « éléphants portant des pointes de 4 kilos et moins » sont remplacés par les suivants : « éléphants portant des pointes de moins de 5 kilos. »

ART. 2. — L'ordonnance du 9 novembre 1927, n° 13, est abrogée.

ART. 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1933. Celle-ci ne sera pas applicable au Ka-

tanga, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Gouverneur de la Province.

Ordonnance n° 115/Dou., du 7 décembre 1932, mettant en vigueur dans les Territoires du Ruanda-Urundi le décret du 2 décembre 1932 (1) prorogeant jusqu'au 31 décembre 1933 l'exonération de droits de sortie sur les produits végétaux, les huiles de palme et le sucre de canne.

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du 2 décembre 1932 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1933 l'exonération de droits de sortie sur les produits végétaux, les huiles de palme et le sucre de canne accordée par les décrets des 25 mars 1930 et 21 mars 1932 est rendu exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

Décret du 2 décembre 1932. — Droits de sortie.

ARTICLE UNIQUE. — L'exonération de droits de sortie accordée par décrets du 25 mars 1930 et du 21 mars 1932, aux produits végétaux, aux huiles de palme et au sucre de canne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1933.

Ordonnance n° 118/Fin., du 13 décembre 1932, fixant la rémunération des chefs indigènes.

ARTICLE PREMIER. — La rémunération des chefs indigènes est constituée par une ristourne de 2 1/2 p. c. sur le montant des rentrées de l'impôt de capitation et de l'impôt sur le bétail au cours de l'année, dont l'attribution est réglée comme suit :

pour la Résidence du Ruanda : aux chefs de province et aux chefs des agglomérations extra-coutumières ;

pour la Résidence de l'Urundi : aux chefs relevant directement du sultan et aux chefs des agglomérations extra-coutumières.

ART. 2. — La rémunération sera liquidée trimestriellement.

Toutefois, des retenues pourront être faites, en cas de non-exécution par les bénéficiaires de leurs obligations administratives. Ces retenues pourront même atteindre le total de la rémunération.

ART. 3. — L'ordonnance du 2 janvier 1932, n° 2, est abrogée.

ART. 4. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1933.

(1) Voy. ci-après.

Ordonnance n° 116/Just., du 17 décembre 1932, modifiant l'ordonnance n° 64/Just., du 24 septembre 1931, sur la circulation nocturne des noirs.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'ordonnance n° 64/Just. du 24 septembre 1931 sur la circulation nocturne des noirs est remplacé par la disposition suivante :

« Les noirs autorisés à circuler en vertu de l'article précédent sont tenus d'être porteurs d'une lanterne. »

ART. 2. — Le Chef du Service de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance n° 117/Fin., du 17 décembre 1932, fixant les taux de l'impôt de capitation et de l'impôt supplémentaire pour l'exercice 1933.

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'impôt de capitation pour l'exercice 1933 est fixé comme suit :

A. — *Résidence de l'Urundi :*

A quinze francs (15,—) dans la partie du territoire d'Usumbura située dans la plaine, ainsi que dans la partie du territoire formant le ressort du poste détaché de Kihara ; dans la partie du territoire de Bururi formant le ressort des postes détachés de Rumonge et de Nyanza-Lac.

A dix francs (10,—) dans l'autre partie du territoire d'Usumbura, y compris le ressort du poste détaché de Muramvya et dans le territoire de Ngozi.

A huit francs (8,—) dans les territoires de Kitega et de Muhinga.

A six francs (6,—) dans le territoire de Bururi, sauf le ressort des postes détachés de Rumonge et de Nyanza-Lac ; dans les territoires de Rutana et de Ruyigi.

A trente-cinq francs (35,—) dans les agglomérations extra-coutumières.

B. — *Résidence du Ruanda :*

A vingt francs (20,—) dans les territoires de Kamembe et de Kisenyi, sauf la partie de ce dernier territoire formant le ressort du poste détaché de Kabaya.

A douze francs cinquante centimes (12,50) dans le territoire de Nyanza (Ruanda).

A dix francs (10,—) dans les territoires de Kigali, d'Astrida, de Kibuye et de Ruhengeri.

A sept francs cinquante centimes (7,50) dans les territoires de Biumba, de Gabiro et de Kibungu.

A cinq francs (5,—) dans la partie du territoire de Kisenyi formant le ressort du poste détaché de Kabaya.

A trente-cinq francs (35,—) dans les agglomérations extra-coutumières.

ART. 2. — Le taux de l'impôt supplémentaire pour l'exercice 1933 est fixé comme suit :

A. — *Résidence de l'Urundi :*

A huit francs (8,—) dans la partie du territoire d'Usumbura située dans la plaine, y compris celle formant le ressort du poste détaché de Kihara et dans la partie du territoire de Bururi formant le ressort des postes détachés de Rumonge et de Nyanza-Lac.

A cinq francs (5,—) dans l'autre partie du territoire d'Usumbura, y compris celle formant le ressort du poste détaché de Muramvya et dans le territoire de Ngozi.

A quatre francs (4,—) dans les territoires de Kitega et de Muhinga.

A trois francs (3,—) dans les territoires de Rutana et de Ruyigi ainsi que dans le territoire de Bururi, sauf la partie formant le ressort des postes détachés de Rumonge et de Nyanza-Lac.

A trente-cinq francs (35,—) dans les agglomérations extra-coutumières.

B. — *Résidence du Ruanda :*

A dix francs (10,—) dans le territoire de Kamembe et dans celui de Kisenyi, sauf la partie formant le ressort du poste détaché de Kabaya.

A six francs (6,—) dans le territoire de Nyanza (Ruanda).

A cinq francs (5,—) dans les territoires de Kigali, d'Astrida, de Kibuye et de Ruhengeri.

A trois francs (3,—) dans les territoires de Biumba, de Gabiro et de Kibungu et dans la partie du territoire de Kisenyi formant le ressort du poste détaché de Kabaya.

A trente-cinq francs (35,—) dans les agglomérations extra-coutumières.

ART. 3. — Le Chef du Service des Finances et les Résidents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Décision n° 119/F. P., du 19 décembre 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi, l'ordonnance du 29 juin 1932, n° 105/F. P. (1), relative à la création des Corps de Volontaires Européens.

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 29 juin 1932, n° 105/F. P. relative à la création des Corps de Volontaires Européens, est rendue exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi à partir du 1^{er} janvier 1933.

ART. 2. — Un Corps de Volontaires Européens est organisé à Usumbura.

Il comportera les catégories citées à l'article 3 de l'ordonnance du 29 juin 1932, n° 105/F. P.

ART. 3. — Le Commandant des Troupes du Ruanda-Urundi est chargé de l'exécution de la présente décision.

(1) Voy. ci-après.

ARTICLE PREMIER. — Les corps de volontaires européens ont pour mission, lorsqu'ils en sont requis, de maintenir ou de rétablir l'ordre dans les localités où ils sont organisés, en temps de mobilisation, en cas de révoltes ou de troubles graves.

Si aucune limite n'est fixée par le Gouverneur de Province ou son délégué, l'action des corps de volontaires européens s'exerce dans le rayon myriamétrique de la localité.

Organisation.

ART. 2. — Les corps de volontaires européens sont organisés par décision du Gouverneur de Province dans les localités, postes de l'Etat, qu'il désigne.

Il faut un minimum de douze volontaires pour constituer un corps.

Ces corps portent le nom de la localité où ils sont organisés.

ART. 3. — Les corps de volontaires européens comprennent :

a) des gardes urbains classés par armes et services, suivant les nécessités de la défense des localités;

b) les miliciens qui résident d'une façon continue dans la Colonie et qui usent de la faculté prévue à l'article 49, litt. b, de la loi sur la milice, inscrits obligatoirement pendant un an au moins dans un corps de volontaires;

c) les miliciens en congé illimité de l'armée belge, autorisés à accomplir dans la Force Publique les périodes de rappel imposées par la loi sur la milice et qui doivent, dans ce but, prendre un engagement dans un corps de volontaires.

Les volontaires sous réquisition, n'appartenant pas à la réserve de la Force Publique, sont assimilés au grade d'aspirant.

Ils ne portent pas d'insignes de grade.

ART. 4. — Les corps de volontaires européens sont placés sous la haute autorité du Gouverneur de Province assisté dans cette mission par le Commandant du Groupement ou Sous-Groupement, et en cas de mobilisation, par l'officier qui exerce le commandement des troupes territoriales de la province.

Le Commandant du Groupement ou Sous-Groupement centralise l'administration des corps de volontaires européens et en établit, avec l'approbation du Gouverneur de Province, la réglementation d'ordre intérieur.

Les corps de volontaires européens sont placés sous le commandement du commandant de la compagnie territoriale au siège de cette unité; d'un officier de la Force Publique, commissionné à cette fin par le Gouverneur de Province sur proposition du Commandant du Groupement ou Sous-Groupement, dans les autres localités.

En cas de mobilisation, les corps de volontaires européens sont commandés par un officier désigné par le Gouverneur de Province, parmi ceux mis à sa disposition.

ART. 5. — L'organisation intérieure des corps de volon-

taires européens est semblable à celle des unités élémentaires de la Force Publique, compte tenu de l'effectif et de l'armement disponible.

ART. 6. — Le droit de réquisition des corps de volontaires européens appartient aux autorités visées à l'article 8 du décret du 10 mai 1919.

La réquisition est adressée au commandant du corps, celui-ci lance les ordres de rappel.

Obligations.

ART. 7. — Les engagements souscrits pour un, deux ou trois ans sont reçus par les officiers ayant autorité sur le corps.

Les actes d'engagement du modèle annexé sont établis en double original.

L'acte d'engagement est contresigné par l'officier qui le reçoit et par deux témoins européens.

L'engagement doit être homologué par le Gouverneur de Province.

Un exemplaire de l'acte est conservé par le Commandant du corps; le second est remis au volontaire.

Les engagements souscrits pendant le temps où le corps est sous réquisition, peuvent être reçus par l'autorité requérante, son délégué et par tout officier du corps; dans ce cas ils sont immédiatement valables sans homologation.

ART. 8. — En cas de réquisition suivant les prescriptions du décret du 10 mai 1919, les engagements en cours sont prorogés d'office jusqu'à la levée de la réquisition.

Il est loisible à l'autorité requérante de libérer, nonobstant l'appel par réquisition, un volontaire dont l'engagement arrive à expiration, ou de ne pas appeler sous les armes, tel volontaire qu'elle désigne et cela sans avoir à justifier sa décision vis-à-vis de ceux qui en font l'objet.

Le volontaire entrant par engagement dans les rangs de la Force Publique mobilisée est libéré d'office.

Lorsque le volontaire quitte définitivement la Colonie ou le siège du corps de volontaires où il est inscrit, son engagement est annulé d'office.

Le volontaire est tenu d'informer le commandant du corps dans les deux cas.

Habillement. — Armement.

ART. 9. — Les volontaires ne sont pas astreints au port d'un uniforme.

Il est toutefois recommandé aux volontaires de posséder un costume et une coiffure de couleur kaki, autant que possible semblables à ceux des Européens de la Force Publique.

Les volontaires d'un même corps portent un insigne déterminé par le Gouverneur de Province.

Cet insigne est fourni par la Colonie.

La possession du costume visé ci-dessus donne droit à une indemnité annuelle payable à terme échu. Cette indemnité est fixée chaque année.

Les buffleteries, et en cas de réquisition, les objets d'équipement indispensables, sont fournis gratuitement par la Colonie.

ART. 10. — L'armement des volontaires est déterminé par le Commandant du corps, suivant les instructions du Gouverneur de Province.

Dans l'attribution de l'armement, il est tenu compte des aptitudes du volontaire.

Les allocations en munitions sont fixées annuellement.

Les armes et munitions de guerre attribuées aux volontaires sont entreposées dans un local mis, par l'autorité militaire ou territoriale, à la disposition de l'officier commandant le corps.

Cet officier prend ou propose des mesures de garde, de sécurité et d'entretien opportunes.

L'armement et le matériel prêtés par la Force Publique pour l'instruction, sont rendus le jour même aux unités.

Instructions.

ART. 11. — Le nombre de séances d'instruction des volontaires est fixé de manière à ne pas dépasser les nécessités de l'instruction, suivant un programme général, dont il est donné connaissance au volontaire au moment de l'engagement.

La présence aux séances de tir peut être limitée à l'exécution du tir prévu pour la séance.

Les volontaires doivent avoir une instruction militaire suffisante pour pouvoir se servir de l'arme qui leur est attribuée dans le cadre de la sous-unité à laquelle ils appartiennent.

Ils doivent posséder en plus les notions essentielles des règlements militaires dont la connaissance est nécessaire à l'exécution du service.

Les volontaires aviateurs doivent posséder, avant leur admission, le brevet de pilote ou celui de l'emploi pour lequel ils sont engagés.

Les volontaires affectés au service de transports ou de transmission doivent posséder, avant leur engagement, le permis de conduire, ou pouvoir se servir du moyen de locomotion prévu.

Les volontaires affectés aux services doivent connaître le maniement de la carabine Mauser ou du pistolet et pouvoir l'utiliser pour leur défense personnelle.

Les volontaires des deux catégories visées aux litt. b et c de l'article 3 participeront aux exercices d'une unité de la Force Publique pendant un nombre de séances suffisant pour acquérir l'instruction imposée, ou pendant la période prévue pour l'accomplissement de leurs obligations militaires.

Les volontaires ne seront convoqués aux séances d'instruction des corps que dans les limites nécessaires à la cohésion du corps ou de ses sous-unités.

Dans le but d'encourager la pratique du tir, il pourra être constitué, avec l'approbation du Gouverneur de Province, des sociétés de tir parmi les volontaires.

Le Gouvernement allouera dans ce cas des munitions et des subsides pour l'organisation de concours.

Allocations et avantages.

ART. 12. — Le volontaire sous réquisition a droit à une indemnité journalière dont le montant est fixé par le Gouverneur de Province.

Pour chaque séance d'exercice de tir obligatoire, le volontaire a droit à une indemnité dont le Gouverneur de Province fixe le montant pour chaque localité.

Ceux qui accomplissent leurs obligations de l'armée métropolitaine (litt. b et c de l'article 3) n'ont pas droit à cette dernière indemnité.

Les officiers et sous-officiers encadrant les corps de volontaires européens reçoivent, par séance d'exercice ou de tir, respectivement une indemnité de 40 et de 30 fr.

ART. 13. — Le Commandant du Groupement ou Sous-Groupement établit les prévisions budgétaires relatives aux dépenses de toute nature pour les corps de volontaires européens (art. 9, 11 et 12).

Après approbation du Gouverneur de Province, il les transmet au Commandant de la Force Publique.

ART. 14. — Les volontaires sont invités aux cérémonies publiques et aux fêtes militaires, soit individuellement, soit en corps.

Les gardes urbains pourront être proposés pour une distinction honorifique pour longue présence et bons services dans les corps.

Régime disciplinaire.

ART. 15. — Le régime disciplinaire des volontaires comporte les punitions et mesures disciplinaires suivantes :

a) l'avertissement ;

b) l'amende dont le montant ne peut être inférieur à 10 francs, ni supérieur à 25 francs ;

c) le renvoi.

Le Gouverneur de Province, sur proposition du Commandant du Groupement ou Sous-Groupement peut infliger toutes les punitions et mesures disciplinaires énoncées ci-dessus.

L'officier commandant le corps peut infliger les punitions énoncées aux litt. a et b.

En cas de réquisition pour une des causes prévues à l'article 1^{er}, les volontaires sont soumis au régime disciplinaire des Européens de la Force Publique.

Mesures transitoires.

ART. 16. — L'ordonnance du 19 octobre 1926, n° 112/F. P., est abrogée.

Les engagements souscrits sous le statut de cette ordonnance, sont valables jusqu'à expiration du terme souscrit. Il est toutefois loisible aux volontaires d'y substituer des engagements sous le statut de la présente ordonnance.

ART. 17. — Les Gouverneurs de Province et le Commandant de la Force Publique sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

ANNEXES.

A l'ordonnance du 29 juin 1932 sont annexés un modèle d'acte d'engagement et des modèles de diverses pièces administratives relatives à l'administration et au fonctionnement des corps de volontaires européens.

Ordonnance n° 120, du 27 décembre 1932, complétant celle n° 34, du 4 octobre 1926 (1), organique du statut des agents du cadre indigène.

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'ordonnance n° 34 du 4 octobre 1926 précitée est complétée comme suit :
« Toutefois, il sera retenu, mensuellement, et jusqu'à concurrence de 5.000 francs, une somme de 100 francs sur les traitements des agents appelés, à titre quelconque, à manipuler les deniers publics.

Cette retenue constituera un cautionnement au profit de la Colonie.

Ce cautionnement constitué sera productif d'un intérêt annuel dont le taux sera déterminé chaque année par le Gouverneur des Territoires du Ruanda-Urundi. »

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat du Ruanda-Urundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(1) Voy. *Lég. et Régl. R. U.*, 1926, p. 68.

Ordonnance n° 121/Fin., du 28 décembre 1932, rendant exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi, l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge, n° 163/Fin., du 19 décembre 1932 (1), fixant la date de la mise en vigueur du décret du 23 juillet 1932 relatif au régime des boissons contenant de l'alcool.

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge n° 163/Fin., en date du 19 décembre 1932, fixant la date de la mise en vigueur du décret du 23 juillet 1932 sur le régime des boissons contenant de l'alcool, est rendu exécutoire dans les Territoires du Ruanda-Urundi.

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès le jour de sa publication par voie d'affichage.

Ordonnance du Gouverneur Général du 19 décembre 1932, n° 165/Fin., fixant la date de la mise en vigueur du décret du 25 juillet 1932 relatif au régime des boissons contenant de l'alcool.

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du 23 juillet 1932 réglant le régime des boissons alcooliques entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1933.

(1) Voy. ci-après.

ANNEXE II

RENSEIGNEMENTS CORRESPONDANT AUX DIVERS ARTICLES DU QUESTIONNAIRE DE LA COMMISSION PERMANENTE DES MANDATS

A. — STATUT DU TERRITOIRE.

1-2. Les renseignements figurent au Rapport pour 1927, p. 132. Aucun changement n'est à y apporter.

B. — STATUT DES HABITANTS DU TERRITOIRE.

3-4. Voyez le Rapport pour 1927, p. 132.

C. — RELATIONS INTERNATIONALES.

5-6. Voyez le Rapport pour 1928, p. 138.

D. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

7-10. Voyez le Rapport pour 1927, p. 132, et le Rapport pour 1930, p. 208.

11. Voyez le Rapport pour 1927, p. 132, et le présent Rapport, p. 18.

A la fin de l'exercice, tous les fonctionnaires étaient Belges à l'exception de neuf : il y avait un Grec, deux Italiens, quatre Luxembourgeois et deux Russes.

12-13. Voyez le Rapport pour 1927, p. 132.

E. — FINANCES PUBLIQUES.

14. Voyez le présent Rapport, p. 44 et suiv.

15-17. La situation de la dette publique en 1932 est présentée dans le chapitre VI de la première partie du présent Rapport, p. 51. Le détail des emprunts successifs est indiqué à l'annexe III du présent Rapport, au tableau « Statistiques générales », p. 248.

A la suite d'une demande de la Commission permanente des mandats, il est donné, dans la même Annexe III, sous la rubrique « Finances publiques », p. 250, un exposé complet des rapports du Ruanda-Urundi, de la Belgique et du Congo belge en matière d'emprunts.

F. — IMPÔTS DIRECTS.

18. Voyez le Rapport pour 1929, p. 163, et le présent Rapport, p. 50.

19. Voyez le Rapport pour 1927, p. 133.

20. Voyez le Rapport pour 1931, p. 229.

21-22. Voyez le Rapport pour 1927, p. 133.

En 1932, la manière de fixer l'assiette de l'impôt indigène n'a pas été modifiée.

Le taux des ristournes sur les impôts indigènes a été ramené à 2 1/2 p. c. du montant des perceptions : la part antérieurement remise aux sultans a, en effet, été supprimée. La ristourne consentie aux chefs est la seule rémunération que le Gouvernement leur paye.

23. Voyez les rapports pour 1925, p. 38 et 39; 1926, p. 51 et 53; 1929, p. 21, 70 et suiv., et le présent Rapport, p. 29 et suiv.

G. — IMPÔTS INDIRECTS.

24. Voyez les Rapports pour 1927, p. 133; pour 1930, p. 208; pour 1931, p. 28, et le présent Rapport, p. 50 et suiv.

25. Voyez le Rapport pour 1929, p. 163.

26-27. Voyez le Rapport pour 1927, p. 133.

H. — MOUVEMENT COMMERCIAL.

28. Voyez les Rapports pour 1928, p. 91 et suiv.; pour 1929, p. 96 et suiv.; pour 1930, p. 112 et suiv.; pour 1931, p. 120 et suiv., et le présent Rapport, p. 123 et suiv.

I. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

29-35. Voyez les Rapports pour 1925, p. 68 et 69; pour 1926, p. 69, et pour 1927, p. 15, 42 et 133.

Pour les juridictions indigènes, voyez le Rapport pour 1929, p. 50, et le présent Rapport, p. 65.

J. — POLICE.

36. Voyez le présent Rapport, p. 18 et suiv.

37. Les forces de police sont placées sous l'autorité directe des agents européens.

K. — DÉFENSE DU TERRITOIRE.

38-40. Voyez le Rapport pour 1925, p. 10, et le présent Rapport, p. 18 et suiv.

L. — ARMES ET MUNITIONS.

41 et 43. Voyez les Rapports pour 1927, p. 133; pour 1928, p. 138; pour 1930, p. 92; pour 1931, p. 95; ainsi que le présent Rapport, p. 98.

42. Voyez le présent Rapport, p. 98.

M. — CONDITIONS SOCIALE, MORALE ET MATÉRIELLE
DES INDIGÈNES.

44. Voyez toute la troisième partie du présent Rapport, p. 67 et suiv.

Voyez également, dans le présent Rapport, p. 30 et p. 49.

45-52. Voyez le Rapport pour 1927, p. 134, et, pour ce qui concerne plus spécialement la condition sociale de la femme, le Rapport pour 1931, p. 233 et 234.

N. — CONDITIONS ET RÉGIME DU TRAVAIL.

53. Voyez le Rapport pour 1927, p. 134.

54. Voyez le Rapport pour 1928, p. 138 et 139.

55. Voyez le Rapport pour 1927, p. 61, et pour 1931, p. 90, ainsi que le présent Rapport, p. 23 et 93.

56-58. Voyez le Rapport pour 1928, p. 139, et le présent Rapport, p. 88 et suiv.

59. Voyez le Rapport pour 1930, p. 209, et le présent Rapport, p. 88 et suiv.

60. Voyez le présent Rapport, p. 88 et suiv., et p. 93.

61-69. Voyez le Rapport pour 1928, p. 139.

O. — LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DES CULTES.

70-72. Voyez le Rapport pour 1928, p. 140.

P. — INSTRUCTION ET ÉDUCATION.

73. Voyez les Rapports pour 1930, p. 74 et suiv., et pour 1931, p. 78 et suiv., ainsi que le présent Rapport, p. 81 et suiv.

74. Voyez le présent Rapport, p. 33.

75-77. Voyez le Rapport pour 1928, p. 140.

78-82. Voyez le présent Rapport, p. 81 et suiv.

83. Voyez le Rapport pour 1930, p. 209.

84. Voyez le présent Rapport, p. 81 et suiv.

85. Voyez le Rapport pour 1928, p. 140.

Q. — ALCOOLS, SPIRITUEUX ET STUPÉFIANTS.

86. Voyez le Rapport pour 1931, p. 96, et le présent Rapport, p. 98 et suiv.

87-90. Voyez le Rapport pour 1927, p. 135, et le présent Rapport, p. 23.

91. Voyez les Rapports pour 1928, p. 64 et 65; 1929, p. 77; 1930, p. 92 et suiv., ainsi que le présent Rapport, p. 98 et suiv.

92-95. Voyez le Rapport pour 1927, p. 135. La situation est inchangée.

R. — HYGIÈNE PUBLIQUE.

96-97. Voyez le présent Rapport, p. 67 et suiv.

98. Voyez le présent Rapport, p. 67 et suiv., et, pour le surplus, le Rapport pour 1929, p. 164.

99. Voyez les Rapports pour 1927, p. 135, et pour 1928, p. 140.

100-101. Voyez le présent Rapport, p. 68 et suiv., et Annexe IV.

102. Voyez les Rapports pour 1927, p. 136, et pour 1929, p. 164.

S. — RÉGIME FONCIER.

103. Voyez le Rapport pour 1929, p. 38 et suiv.

104. Voyez les Rapports pour 1929, p. 39, et 1930, p. 209.

105. Voyez les Rapports pour 1927, p. 30, et 1928, p. 140.

106-107. Voyez le Rapport pour 1929, p. 39 et 165.

108. Voyez le Rapport pour 1928, p. 141.

109. Voyez les Rapports pour 1928, p. 141, et pour 1929, p. 38.

110. Voyez le Rapport pour 1927, p. 136.

111. Voyez le Rapport pour 1928, p. 141.

112. Voyez le Rapport pour 1927, p. 136.

T. — FORÊTS.

113. Voyez les Rapports pour 1927, p. 103; 1929, p. 123; 1930, p. 149; 1931, p. 158, ainsi que le présent Rapport, p. 121 et suiv.

U. — MINES.

114-115. Voyez les Rapports pour 1927, p. 103; 1929, p. 123; 1930, p. 149; 1931, p. 158, et le présent Rapport, p. 155.

V. — POPULATION.

116. Voyez le présent Rapport, p. 20 et suiv., et p. 57 et suiv.

117. Voyez les Rapports pour 1928, p. 141; 1930, p. 53; 1931, p. 52.

118. Pour l'immigration, voyez le Rapport pour 1928, p. 141.

Pour l'émigration, voyez les Rapports pour 1929, p. 73 et suiv., et 1930, p. 86 et suiv., ainsi que le présent Rapport, p. 93 et suiv.

ANNEXE III

RENSEIGNEMENTS QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE SPÉCIALE

I. — STATISTIQUES GÉNÉRALES.

Conformément au désir exprimé par la Commission permanente des mandats, le tableau statistique, dressé par le Secrétariat

Général de la Société des Nations, relatif au commerce, aux finances publiques et au mouvement démographique du Ruanda-Urundi est reproduit ci-dessous, révisé et complété par les dernières données qui ont pu être recueillies :

RUANDA-URUNDI.

ANNÉE FINANCIÈRE OU ADMINISTRATIVE	SUPERFICIE	POPULATION			COMMERCE		
		INDIGÈNE	NON INDIGÈNE	TOTALE	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS	TOTAL
	Km ²				Fr. belges	Fr. belges	Fr. belges
1923	50.000	3.000.000 estimation	524	3.000.524	6.019.649	7.828.000	13.847.649
1924	53.200 (1)	5.000.000 estimation	605	5.000.605	9.523.686	10.269.304	19.792.990
1925	53.200	5.000.000 estimation	675	5.000.675	9.953.199	14.990.164	24.943.363
1926	53.200	5.000.000 estimation	675	5.000.675	13.388.346	9.289.827	22.678.173
1927	53.200	5.000.000 estimation	837	5.000.837	19.575.346	30.087.322	49.662.668
1928	53.200	3.750.000 estimation	1.029	3.751.029	18.746.629	45.913.298	64.659.927
1929	53.200	3.450.000 estimation	1.551	3.451.551	14.553.581	58.476.384	73.029.965
1930	53.200	3.450.000 estimation	1.650	3.451.650	14.317.204	57.533.815	71.851.019
1931	53.200	3.450.000 estimation	1.501	3.451.501	14.985.359	60.533.128	75.518.487
1932	53.200	3.450.000 estimation	1.450	3.451.450	13.096.556	23.343.380	36.439.936

ANNÉE FINANCIÈRE OU ADMINISTRATIVE	DETTE PUBLIQUE	REVENUS DE SOURCES EXTÉRIEURES		REVENU LOCAL	DÉPENSES ORDINAIRES POUR			
		PRÊTS OU AVANCES	DONS		L'ENSEIGNEMENT INDIGÈNE	L'AGRICULTURE	L'HYGIÈNE PUBLIQUE	LES TRAVAUX PUBLICS
		Fr. belges		Fr. belges	Fr. belges	Fr. belges	Fr. belges	Fr. belges
1923	—	1.200.000	—	3.424.792,56	151.525,61	205.936,00	122.000,00	624.162,00
1924	—	1.200.000	—	5.084.317,65	168.286,29	61.914,26	441.399,64	355.715,79
1925	—	3.400.000	—	7.044.555,89	301.911,41	179.145,43	985.026,64	421.098,87
1926	—	5.300.000 (3)	—	10.548.091,02	694.101,41	447.265,59	1.350.335,43	1.344.821,83
1927	—	5.700.000 (4)	—	15.381.689,17	923.245,11	350.534,47	1.903.722,37	1.666.878,21
1928	—	4.000.000	—	23.842.013,89	1.008.246,36	521.914,60	3.117.075,74	1.666.533,16
1929	—	11.873.334,66	—	26.157.073,76	1.682.088,94	1.067.153,52	4.650.562,37	2.977.992,43
1930	6.500.000 (2)	11.704.369,70	—	30.946.848,97	2.120.384,11	1.563.229,79	6.396.806,03	3.549.337,82
1931	35.000.000 (2)	18.438.830,57	—	34.277.256,79	2.607.082,56	1.867.338,51	7.157.472,68	4.637.826,83
1932	103.500.000 (2)	11.983.465,07 (5)	—	28.347.926,38	1.949.713,74	2.803.127,39	5.731.210,51	2.381.799,02

(1) La superficie du territoire s'est trouvée accrue le 1^{er} janvier 1924 par suite de l'accession de la région du Kisaka. Dans un tableau antérieur, elle a été évaluée comme comprenant à cette date 55.500 kilomètres carrés. Depuis, elle a pu être déterminée avec plus de précision, et elle s'exprime désormais par les chiffres placés en regard des années 1924-1932.

(2) Montant des Bons du Trésor en circulation au dernier jour de l'année.

(3) Le chiffre indiqué pour cette année dans les Rapports relatifs aux exercices 1926 et 1927 a été modifié par suite de l'octroi ultérieur d'une avance supplémentaire de 1.000.000 de francs.

(4) Le chiffre indiqué pour cette année dans les Rapports relatifs aux exercices 1926 et 1927 a été modifié par suite de l'octroi ultérieur d'une avance supplémentaire de 1.400.000 francs.

(5) En réalité, cette avance et celles inscrites pour les années précédentes ont été converties en un emprunt, suivant convention du 15 octobre 1932. C'est ce qui explique l'importance du chiffre de la dette publique en 1932, indiqué dans la colonne précédente. Pour le surplus, voyez les explications données sous le numéro III de la présente Annexe.

II. — RÉGIME ECONOMIQUE

Avantages de l'Union douanière.

La Commission permanente des mandats a émis le vœu de trouver dans le présent Rapport un exposé des avantages que présente pour le Ruanda-Urundi l'union douanière avec le Congo Belge.

Lorsque deux pays, dont l'un est vaste et l'autre de territoire exigü, sont placés sous le signe de l'union douanière, il a été constaté que celui d'entre eux dont la superficie est restreinte retire de l'association, au point de vue économique, de grands bienfaits. A ses exportations, en effet, s'ouvre largement un champ d'action très étendu, dans lequel il est à même d'écouler, sans être gêné par aucun obstacle, la production dont il ne trouve pas l'emploi entre ses étroites frontières.

Cette loi générale a trouvé une nouvelle application sous le régime d'union qui a écarté les barrières douanières des relations commerciales du Ruanda-Urundi avec le Congo Belge. C'est ce que montrent depuis trois ans — c'est-à-dire depuis que les statistiques ont commencé à être détaillées et à permettre les comparaisons — les tableaux des échanges entre les deux pays. Ces états distinguent entre les marchandises venues d'un territoire étranger à l'Union puis réexportées vers le pays associé, et celles qui sont le produit de l'élevage, de la culture ou du travail local. Or, il appert du tableau qui se rapporte à ces dernières marchandises que tandis que la colonie belge exportait en 1930 au Ruanda-Urundi des articles de production locale pour une somme de fr. 1.713.000, celui-ci lui en expédiait pour une somme de fr. 2.919.900. Au cours de l'année 1931, les envois du Congo valent fr. 1.512.700; ceux du Territoire sous mandat représentent une somme de fr. 4.743.100. En 1932, la valeur des apports faits par le Congo au Ruanda-Urundi descend à fr. 377.790; celle des apports qu'il en reçoit est à peu près la même que pendant l'exercice précédent : elle est de fr. 4.547.600.

Le Ruanda-Urundi trouve surtout au Congo Belge un débouché important pour ses cheptels : en 1930, il lui fournissait 2.887 têtes de gros bétail, 14.093 de petit bétail; en 1931, 6.523 têtes de gros bétail, 23.047 de petit bétail; en 1932, 15.860 têtes de gros bétail, 54.672 de petit bétail. Malgré la chute des prix due à la crise économique, les indigènes du Territoire sous mandat ont touché en 1932, pour leurs ventes de bétail au Congo Belge, la somme de fr. 3.880.300, dépassant de fr. 2.302.400 celle perçue en 1931. Le mouvement de ces transactions interterritoriales ne s'est accentué que depuis quelques années. Il s'amplifiera, sans doute, à la suite du succès des dernières expériences, attirant, d'autre part, dans son cycle les vivres indigènes, l'huile de palme, le café, le tabac, qui — les tableaux du Rapport en font foi — prennent déjà le chemin de la colonie belge dans des proportions intéressantes.

Si l'Union douanière se révèle comme apportant de sérieux avantages aux populations du Ruanda-Urundi au point de vue économique, ne faut-il pas craindre cependant qu'elle

n'ait pour conséquence de priver le Trésor d'une part importante de revenus?

Sans aucun doute, lorsque l'excédent du cheptel du Ruanda-Urundi dépasse la limite du Congo Belge, la circonstance qu'il n'est frappé d'aucun des *droits de sortie* de 152 fr., 200 fr., 12 fr. et 20 fr., perçus respectivement sur le bovidé mâle, le bovidé femelle, l'ovidé et le capridé mâles, l'ovidé et le capridé femelles, lorsque ceux-ci traversent quelque autre frontière, semble à première vue priver le Trésor d'une recette considérable. Mais ce n'est là qu'apparence. Les taxes en question sont, en effet, de caractère prohibitif, de telle sorte que, si elles étaient appliquées dans les relations des deux territoires associés, elles mettraient fin aux exportations, tarissant pour l'indigène une source de profits sans en ouvrir une autre au fisc dont il relève.

Mais les marchandises échangées entre les deux pays ne payent pas non plus de *droits d'entrée*. De ce chef, n'y a-t-il pas désavantage pour les finances du Territoire sous mandat?

Des statistiques publiées dans les Rapports annuels sur l'administration du Territoire, il ressort les constatations suivantes :

Pendant l'année 1930, les produits d'origine locale et ceux d'origine étrangère introduits du Congo belge au Ruanda-Urundi auraient en l'absence d'union douanière, donné à celui-ci une recette de fr. 272.257

Pendant la même année, les produits ayant ces mêmes caractères, importés du Territoire sous mandat au Congo Belge, auraient procuré à la Colonie une recette de fr. 153.186

La différence fr. 119.071

représente une somme que le Trésor du Ruanda-Urundi a perçue en moins.

En 1931, les produits locaux exportés du Congo vers le Ruanda-Urundi auraient, sous le régime du droit commun, acquitté des droits d'entrée s'élevant à . . . fr. 93.011

Ceux du Ruanda-Urundi expédiés au Congo Belge y auraient été frappés de droits d'entrée se montant à fr. 181.718

La différence est de fr. 88.707

Elle est à l'avantage du Ruanda-Urundi.

Par contre, en ce qui concerne les produits étrangers, la recette dont le Trésor du Territoire sous mandat a été privé atteint fr. 875.567

Celle qu'il a perçue en lieu et place du Trésor congolais s'élève à fr. 320.604

La différence. fr. 554.963

est en sa défaveur.

Pour l'ensemble des échanges de 1931, le Trésor du Ruanda-Urundi a donc été en déficit pour une somme de fr. 466.256

Il importe de remarquer que le mouvement des transactions de 1931 a présenté un caractère très exceptionnel. Au cours de cette année, les entreprises coloniales ont cherché à réaliser par tous moyens l'excédent de leurs stocks de

marchandises, les vendant même à perte dans les colonies voisines, et notamment au Ruanda-Urundi.

Pendant l'année 1932, l'Union douanière, en ce qui concerne les échanges de produits locaux, a privé le Ruanda-Urundi d'une recette de fr. 33.519 et le Congo d'une recette de fr. 116.703 et, en ce qui concerne les échanges de produits d'origine étrangère, le Ruanda-Urundi a abandonné fr. 223.823 et le Congo fr. 152.307

Au total, le Congo a perdu au profit du Ruanda-Urundi fr. 269.110 et celui-ci au profit du Congo fr. 257.342

L'Union douanière a donc été favorable au Ruanda-Urundi, auquel elle a apporté un bénéfice de fr. 11.768

Pour apprécier les résultats de l'Union douanière au point de vue fiscal, il ne suffit pas de faire la balance des diminutions de recettes qu'elle entraîne de part et d'autre. Il faut tenir compte au premier chef des réductions de dépenses qu'elle permet. Or, en dispensant le Territoire sous mandat d'établir une frontière douanière terrestre du côté du Congo Belge, le régime de l'Union lui a épargné une charge d'au moins 300.000 francs par an. D'autre part, il lui a permis d'utiliser, à peu de frais, les services tant européens qu'africains de l'organisation douanière du Congo. En cas d'abandon du système actuel, le Ruanda-Urundi devrait se créer ses propres institutions douanières, ce qui serait très onéreux.

En conclusion, même si l'on fait abstraction des intérêts économiques des populations indigènes, qui dominent tout le problème, même si l'on apprécie les répercussions financières en se plaçant dans les circonstances anormales et très défavorables de l'exercice 1931, on peut affirmer que l'Union douanière établie entre le Territoire sous mandat et le Congo Belge a eu des conséquences favorables pour le Trésor public du Ruanda-Urundi.

III. — FINANCES PUBLIQUES.

Rapports d'ordre financier entre le Ruanda-Urundi, la Belgique et le Congo Belge.

La Commission permanente des mandats a exprimé l'espoir de trouver dans le Rapport des informations sur les relations d'ordre financier existant entre le Ruanda-Urundi, d'une part, la Belgique et le Congo Belge d'autre part.

Le tableau inséré dans le présent Rapport sous la rubrique « Emprunts », montre comment s'est traduite, jusqu'à ce jour, l'aide financière accordée au Ruanda-Urundi par la Belgique et le Congo Belge.

A. — Prêts de la Belgique.

Dès les premières années de l'exercice du mandat, la Belgique consentit au Ruanda-Urundi des prêts qui se sont élevés, jusqu'à la fin de 1929, à 28.800.000 francs; suivant accord avec la Belgique, ces prêts devaient être progressivement amortis à partir de 1926.

Les amortissements suivants ont été réalisés :

En	1 ^{er} amortissement	frs.	
1926	1 ^{er}	123.959,—	
» 1927	2 ^e	162.630,—	
» 1928	3 ^e	270.158,—	
» 1929	4 ^e	333.459,—	
» 1930	5 ^e	471.797,—	
» 1931	6 ^e	500.105,—	
» 1932	7 ^e	530.111,—	
		<u>frs. 2.392.219,—</u>	

Il restait dû à la Belgique au 31 décembre 1932, frs. 26.407.781,—.

En exécution d'une convention financière, en date du 15 octobre 1932, dont il sera question plus loin, cette créance a été convertie en 1933 en un bon du Trésor du Ruanda-Urundi de frs. 26.000.000,— payant un taux d'intérêt modéré, le solde de frs. 407.781,— étant à rembourser.

B. — Prêts du Congo Belge.

En 1929, la Colonie du Congo Belge fut amenée également à donner son concours financier au Ruanda-Urundi.

La loi de budget du 7 mai 1929 l'autorisa à prêter au Territoire sous mandat, au taux d'intérêt réduit de 2 p. c. l'an, une somme de frs. 50.000.000,— dans le but d'assurer le développement du réseau routier.

Les sommes avancées, investies dans ces importants travaux, se sont élevées jusqu'à la fin de

1930 à	frs.	19.577.704,36
En 1931 à	»	18.438.830,57
En 1932 à	»	11.983.465,07
Total : frs.		<u>50.000.000,—</u>

Ce prêt de 50 millions fut remboursé en 1932, par la remise d'un bon du Trésor du Ruanda-Urundi, conformément à la convention financière prémentionnée du 15 octobre 1932.

C. — Dette flottante.

Indépendamment des prêts ci-dessus, la Belgique et le Congo Belge, dans le but de pourvoir aux besoins de la Trésorerie du Ruanda-Urundi, de lui permettre de faire face à l'insuffisance de ses recettes ordinaires, et de parer à ses dépenses extraordinaires, lui ont souscrit des bons du Trésor.

Les bons en circulation à la fin de 1930, d'un montant de frs. 6.500.000,—, étaient détenus par la Belgique.

Ceux en circulation à la fin de 1931, soit fr. 35.000.000,—, étaient détenus à concurrence de frs. 7.000.000,— par la Belgique, et de frs. 29.500.000,— par le Congo Belge.

Les bons en circulation à la fin de l'année 1932, d'un montant de frs. 103.500.000,—, étaient détenus à concurrence de frs. 7.000.000,— par la Belgique et de frs. 96.500.000,— par le Congo Belge, ces derniers comprenant les bons de 50 millions remplaçant la créance primitive du Congo Belge dont question ci-avant.

En fin de compte, la Dette du Ruanda-Urundi au 31 décembre 1932, se composait :

Du solde de la Dette envers l'Etat belge	frs. 26.407.781,—
De la Dette flottante :	
Bons du Trésor souscrits par l'Etat belge	frs. 7.000.000,—
Bons du Trésor souscrits par le Congo belge . frs. 96.500.000,—	} frs. 103.500.000,—
Montant total de la Dette au 31 décembre 1932	

Mais le 15 octobre 1932 une situation nouvelle avait été créée: à cette date, un accord était intervenu entre la Belgique et le Congo belge, d'une part, le Ruanda-Urundi, d'autre part, pour rendre l'aide financière à celui-ci plus effective.

Dès 1930, il était apparu que la situation financière du Ruanda-Urundi devait être réexaminée dans un esprit d'ensemble et faire l'objet d'un nouvel arrangement, parce que les ressources normales de son administration ne lui permettaient pas de supporter le poids de sa dette existante et de celle à contracter pour continuer son équipement économique.

L'année suivante, les Gouvernements de la Belgique, du Congo belge et du Ruanda-Urundi se mirent d'accord sur les principes suivants :

1° Les dépenses des travaux destinés à l'équipement et à l'outillage du Ruanda-Urundi seront limitées, pour une période de cinq ans, à un maximum de 200 millions de francs. Elles seront couvertes par des emprunts qui seront émis au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

2° Dans cette somme de 200 millions seront incorporées les sommes antérieurement prêtées par la Belgique et par le Congo belge.

3° Pendant la prédite période de cinq ans, le Ruanda-Urundi, la Belgique et le Congo belge supporteront, chacun pour un tiers, la charge des emprunts tant passés que futurs émis pour l'équipement et l'outillage du Territoire sous mandat.

4° Après cette période, les budgets successifs du Ruanda-Urundi seront aménagés de telle manière qu'ils prendront une part de plus en plus grande de la charge des emprunts jusqu'à absorber la charge totale après une période de plusieurs années à fixer ultérieurement. Du jour où ils seront seuls à supporter cette charge, le montant des créances de la

Colonie et de la Belgique sera arrêté; un plan d'amortissement sera établi, compte tenu de l'intérêt normal de cette époque et de la situation financière du Ruanda-Urundi.

5° En vue de déterminer nettement les droits des deux créanciers, les avances consenties par la Belgique et le Congo belge seront l'objet, dans les écritures du Ruanda-Urundi, d'un compte spécial.

6° Le budget ordinaire du Ruanda-Urundi portera en recette les parts d'intervention de la Belgique et du Congo dans la charge des emprunts, et en dépense la charge totale de ceux-ci.

7° Les avances de la Belgique et de la Colonie, qui constituent des créances récupérables, seront inscrites aux budgets extraordinaires respectifs de la Belgique et du Congo belge.

En signant la convention du 15 octobre 1932, ci-annexée en copie, les trois pays en cause ont fait l'application de ces différents principes.

Les emprunts que le Ruanda-Urundi aurait dû contracter pour réaliser les stipulations de l'accord n'ont cependant pu être émis immédiatement, en raison des conditions générales du marché financier. C'est pourquoi des mesures transitoires ont été prises. La Belgique a accepté, au début de l'année 1933, en représentation partielle de sa créance, telle qu'elle est indiquée à l'article 1^{er} de la convention, un bon du Trésor du Ruanda-Urundi de 26 millions de francs. Le solde a été payé par la Trésorerie du Territoire sous mandat. La Colonie a reçu, dès 1932, un bon du Trésor du Ruanda-Urundi de 50 millions, en paiement du principal de sa créance telle qu'elle est mentionnée à l'article 2 de la convention.

Les sommes que le Ruanda-Urundi doit se procurer par application de l'article 3 de la même convention sont représentées par des bons du Trésor que souscrit, au fur et à mesure des besoins du Ruanda-Urundi, le Trésor Colonial. La Belgique a également accepté, pour aider la Trésorerie des Territoires sous mandat, un bon du Trésor du Ruanda-Urundi d'un montant de 7 millions.

* * *

L'aide financière que constitue pour le Territoire sous mandat l'intervention temporaire de la Belgique et du Congo belge dans la charge de sa dette publique ne s'est pas montrée suffisante pour permettre au Ruanda-Urundi de réaliser l'équilibre de son budget ordinaire. C'est pourquoi la Belgique lui a consenti une subvention supplémentaire de 12 millions de francs par an pour les exercices 1933, 1934 et 1935.

CONVENTION

ENTRE :

Le RUANDA-URUNDI, représenté par M. Paul TSCHOFFEN, Ministre des Colonies,

L'ÉTAT BELGE, représenté par M. Jules RENKIN, Premier Ministre, Ministre des Finances,

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par M. Paul TSCHOFFEN, Ministre des Colonies,

il a été convenu ce qui suit :

1. — Le Ruanda-Urundi remboursera à la Belgique, dans les trois mois de la signature du présent accord, la somme de 26.407.781 francs restant due à cette dernière à la date du 30 juin 1932 sur les avances consenties par la Belgique au Ruanda-Urundi, plus les intérêts à 6 p. c. l'an sur cette somme depuis le 1^{er} juillet 1932 jusqu'à la date de la réalisation du présent accord.

L'arrangement antérieur concernant l'amortissement des dites avances est en conséquence annulé.

2. — Le Ruanda-Urundi remboursera à la Colonie du Congo Belge, dans les trois mois de la signature du présent accord, les sommes que celle-ci lui a avancées à charge du prêt de 50 millions consenti par la Colonie au Ruanda-Urundi conformément à la loi du 7 mai 1929, ainsi que les intérêts à 2 p. c. dus sur ces avances à la date de la réalisation du présent accord.

3. — Le Ruanda-Urundi émettra, au fur et à mesure de ses besoins, les emprunts à court terme ou consolidés qui lui seront nécessaires pour les remboursements ci-dessus indiqués, ainsi que pour le financement de ses besoins tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, étant entendu que le montant total des emprunts auxquels les clauses ci-après seront applicables n'excédera pas 200 millions.

4. — Les charges d'intérêt des emprunts mentionnés à l'article 3 de la présente convention seront, durant les années 1931-1932-1933-1934 et 1935, supportées, par parties égales, par le Ruanda-Urundi, l'Etat Belge et la Colonie du Congo Belge.

Pour les années 1936 à 1950, la part respective du Ruanda-

Urundi, de l'Etat Belge et de la Colonie, dans les dites charges d'intérêt sera fixée comme suit :

ANNÉES	RUANDA-URUNDI	ÉTAT BELGE	COLONIE
1936	18/48	15/48	15/48
1937	20/48	14/48	14/48
1938	22/48	13/48	13/48
1939	24/48	12/48	12/48
1940	26/48	11/48	11/48
1941	28/48	10/48	10/48
1942	30/48	9/48	9/48
1943	32/48	8/48	8/48
1944	34/48	7/48	7/48
1945	36/48	6/48	6/48
1946	38/48	5/48	5/48
1947	40/48	4/48	4/48
1948	42/48	3/48	3/48
1949	44/48	2/48	2/48
1950	46/48	1/48	1/48
1951	48/48	—	—

A partir de l'année 1951, le Ruanda-Urundi supportera seul les charges d'intérêt et, éventuellement, d'amortissement, des dits emprunts.

5. — Le paiement des intérêts, à leur échéance, sera effectué exclusivement par le Ruanda-Urundi, à charge de son budget, mais le remboursement de la part afférente à la Belgique et celle afférente à la Colonie s'effectuera, pour une année déterminée, au plus tard un mois après demande justifiée leur adressée par le Ruanda-Urundi.

Les sommes versées par l'Etat Belge et par la Colonie pour l'accomplissement de cette obligation constitueront des créances, toutefois improductives d'intérêt, à charge du Ruanda-Urundi. Leur remboursement s'effectuera conformément aux prévisions de l'article ci-après.

6. — Au 1^{er} janvier 1951, le montant des créances de la Colonie et de la Belgique, à charge du Ruanda-Urundi, résultant de l'application de la présente convention, sera arrêté.

Un plan d'amortissement de ces créances sera établi en tenant compte de l'intérêt normal à ce moment et de la situation financière du Ruanda-Urundi.

Fait à Bruxelles, en triple exemplaire, le 15 octobre 1932.

(s) P. TSCHOFFEN.

(s) RENKIN.

ANNEXE IV

RAPPORT SPÉCIAL SUR LA LUTTE CONTRE LA MALADIE DU SOMMEIL

Au cours de l'année 1932, la lutte contre la maladie du sommeil a reçu une impulsion nouvelle.

Le personnel européen a été renforcé d'une unité; le personnel de couleur a été triplé; le matériel scientifique a été considérablement augmenté.

Grâce aux moyens mécaniques de locomotion et à l'aménagement de la zone contaminée, les praticiens sont à même de visiter régulièrement les différents centres où se poursuit le traitement de la maladie, de manière à réduire au minimum les déplacements des indigènes.

Les méthodes de travail ont, d'autre part, fait l'objet de quelques modifications.

La tâche administrative (établissement des passeports médicaux, recensement des populations) a été confiée au personnel de couleur. Le travail purement médical (palpation des ganglions, examens microscopiques, injections et ponctions) a été exécuté par l'Européen, ou sous sa stricte surveillance. Le contrôle direct et permanent exercé par le personnel blanc donne toutes les garanties, tant au point de vue de la découverte des malades et de l'établissement du diagnostic, qu'à celui de l'application du traitement.

Il est permis de dire que telle qu'elle fonctionne actuellement, la mission chargée de la lutte contre la maladie du sommeil répond aux desiderata, et qu'elle ne tardera pas à atteindre, dans un avenir très rapproché, les résultats recherchés.

Zone contaminée.

Le renforcement du personnel a permis de faire porter les prospections médicales sur toute la région susceptible d'être contaminée. L'ancienne limite nord de cette zone, qui était formée par la rivière Lua, à la frontière de l'Urundi, a été reportée jusqu'au pied de l'escarpement de Shangugu, où la côte mille touche à la rivière Ruzizi.

Ainsi agrandie, la zone a été divisée en quatre secteurs : deux secteurs sud, ceux de Nyanza et de Rumonge, qui existaient déjà antérieurement, et deux secteurs nord, celui d'Usumbura, s'étendant de Kabesi, sur les rives du lac Tanganika à la rivière Musenyi, tributaire de la Ruzizi, et celui de Nyakagunda, commençant à la Musenyi et comprenant la partie la plus septentrionale de la région.

Personnel médical.

Un médecin et quatre agents sanitaires sont spécialement affectés à la lutte contre la maladie du sommeil. Le médecin

chef de mission et un agent sanitaire résident à Usumbura; un agent sanitaire contrôle le secteur de Nyanza, un autre celui de Rumonge, le quatrième est établi à Nyakagunda et surveille le nord de la zone.

Recensement de la population.

La population a été recensée dans tous les secteurs. Les chiffres donnés par le recensement sont indiqués ci-après :

SECTEURS	HOMMES	FEMMES	ENFANTS	TOTAUX
Nyanza	1.736	2.116	2.211	6.063
Rumonge	2.720	3.221	3.217	9.158
Usumbura	10.713	11.104	6.921	28.738
Nyakagunda	4.450	5.180	5.104	14.734
TOTAUX	19.619	21.621	17.453	58.693

Le total de la population recensée en 1932 dépasse de près de 20.000 unités celui qui résulte des opérations de l'année précédente. Cette importante différence s'explique par deux raisons :

1° L'élargissement de la zone contaminée, qui comprend désormais la plaine de Bugarama, a eu pour conséquence de faire recenser une population nouvelle, forte de plus de 7.000 indigènes;

2° L'ordre donné à tous les habitants de la zone de se munir d'un passeport médical a permis le dénombrement et l'examen d'un grand nombre d'indigènes de la plaine du Tanganika qui, avant 1932, avaient échappé au recensement.

Examen de la population.

Des 2.499 indigènes malades à la date du 31 décembre 1931, 1.188 sont guéris, 283 décédés, 213 disparus. 1.504 nouveaux cas de maladie ont porté à 2.319 le nombre des indigènes malades à la date du 31 décembre 1932. Ceux-ci formaient 4 p. c. de la population recensée, les nouveaux malades seuls 2,5 p. c.

En 1931, il n'y a eu que 422 nouveaux malades. Le nombre des cas nouveaux relevés en 1932 porterait à faire croire

qu'au cours de ce dernier exercice, il y a eu recrudescence de trypanosomiase.

La conclusion serait erronée.

Les nouveaux cas décelés ne concernent, en effet, que pour une faible partie des indigènes contaminés durant l'année. La plupart se rapportent à des individus malades depuis un certain temps déjà mais qui, antérieurement, avaient échappé aux recherches du service médical. Depuis, la lutte contre la maladie du sommeil a été menée avec plus d'ampleur, tant en surface qu'en profondeur, et c'est la raison pour laquelle il y a des enregistrements plus nombreux.

La lutte s'est développée en surface : la prospection au nord de la rivière Luha a permis de constater que la zone contaminée s'était étendue, dans la vallée de la Ruzizi, au sud-ouest du Territoire de Kamembe (Ruanda) et qu'il s'était formé dans la plaine de Bugarama un important foyer de trypanosomiase; sur les 7.021 habitants recensés dans cette région, il a été découvert 683 malades; l'index d'infection y était donc de 9,7 p. c.

La lutte s'est amplifiée en profondeur : les prospections ont été plus nombreuses et les examens plus minutieux. Si les deux secteurs du Nord n'ont pu être recensés qu'une fois, par contre celui de Nyanza l'a été quatre fois, et celui de Rumonge trois fois. Il est intéressant de constater la baisse progressive du nombre des cas découverts lorsque les prospections se succèdent rapidement; les quatre revisions de Nyanza ont révélé respectivement 46, 17, 2 et 4 nouveaux cas; les trois de Rumonge 88, 19 et 3 nouveaux cas.

Le nombre total des examens pour l'établissement du diagnostic s'est élevé à 104.228; il y en avait eu 52.439 en 1931. Il a été pratiqué 33.341 examens microscopiques de la lymphé ganglionnaire.

Depuis 1924, année où fut engagée la lutte contre la maladie du sommeil, il a été découvert 11.027 cas, il y a eu 5.628 guérisons et 1.932 décès.

Le tableau suivant montre les variations des cas nouveaux au cours des sept dernières années :

En 1926	1.843 cas
» 1927	1.266 »
» 1928	1.753 »
» 1929	1.077 »
» 1930	1.645 »
» 1931	422 »
» 1932	1.504 »

Les cas nouveaux de l'année 1932 se répartissent par secteur de la manière indiquées ci-après :

SECTEURS	POPULATION RECHNSÉE	NOUVEAUX CAS	INDEX D'INFECTION
Nyanza . . .	6.063	69	1,1 p. c.
Rumonge . .	9.158	110	1,2 p. c.
Usumbura . .	28.738	450	1,6 p. c.
Nyakagunda .	14.734	875	6 p. c.
TOTAUX.	58.693	1.504	2,5 p. c.

Guérisons.

1.188 trypanosés ont été déclarés guéris.

Durant les 7 dernières années, les guérisons ont été dans les proportions suivantes par rapport aux cas traités :

En 1926, 2.590 cas traités et	983 guérisons, soit	37,3 p. c.
» 1927, 2.544 »	520 »	20,4 »
» 1927, 3.348 »	309 »	9,2 »
» 1929, 3.878 »	885 »	22,7 »
» 1930, 4.234 »	252 »	5,9 »
» 1931, 3.990 »	999 »	25,0 »
» 1932, 4.003 »	1.188 »	29,6 »

Décès.

283 décès ont été enregistrés en 1932.

Au cours de la dernière période de sept ans, les cas de maladie traités et les décès se sont trouvés dans les proportions suivantes :

En 1926, 2.590 cas traités et	362 décès, soit	13,9 p.c.
» 1927, 2.544 »	207 »	8,1 »
» 1928, 3.348 »	162 »	4,8 »
» 1929, 3.878 »	305 »	7,8 »
» 1930, 4.234 »	244 »	5,7 »
» 1931, 3.990 »	195 »	4,8 »
» 1932, 4.003 »	283 »	7 »

Traitement des malades.

Comme par le passé, les malades ont été traités au trypanarsyl et au moranyl.

Après une cure complète, ils subissent une ponction lombaire et ganglionnaire. Lorsque l'examen du liquide céphalo-rachidien et du suc ganglionnaire est favorable, une nouvelle ponction est faite après un délai de six mois. Si cette nouvelle épreuve donne satisfaction, le convalescent est déclaré être en état de guérison apparente.

En 1932, il y a eu 2.353 ponctions lombaires, suivies d'examen du liquide céphalo-rachidien et 64.473 injections endoveineuses curatives.

Hospitalisation.

Le lazaret de Rumonge a hospitalisé 366 malades; il a enregistré 28 décès.

Les trypanosés y jouissent de beaucoup de liberté et de confort. Outre l'habillement et le couchage, ils reçoivent la nourriture, qui leur est donnée en trois repas par jour.

Les hospitalisés sont satisfaits du régime : il n'y a eu qu'une seule évasion au cours de l'année.

Mesures administratives.

Les mesures prises, au cours de l'année 1931, dans les deux secteurs sud ont été appliquées, en 1932, dans les deux secteurs nord.

Les autorités administratives et médicales s'y sont rendues sur place, au début de la saison sèche, pour éloigner les

indigènes des gltes à glossines et des endroits particulièrement infectants. Environ 700 personnes ont été déplacées et regroupées en six agglomérations nouvelles. A la fin d'octobre, les nouveaux emplacements étaient occupés, et, en décembre, les nouvelles cultures étaient établies, promettant d'excellentes récoltes.

Dans le secteur d'Usumbura, la population flottante, qui avait créé des hameaux disséminés dans les environs de la circonscription urbaine, a été regroupée en deux agglomérations incluses dans le périmètre de la ville.

Les autres nouvelles agglomérations sont situées le long ou à proximité des routes vers Shangugu et Uvira. Elles sont très convenablement entretenues et donnent une impression de bien-être.

Comme en 1931, et pour les raisons exposées dans le précédent Rapport, les débroussailllements ont été réduits au minimum : ils n'ont plus eu lieu qu'aux passages obstrués des rivières, aux points d'eau et près des postes à pirogues. Dans ces endroits ils ont été faits périodiquement.

Tant dans les secteurs du nord que dans ceux du sud, diverses mesures prises par l'Administration n'ont rencontré aucune difficulté et elles ont été acceptées de bon gré par la population. Là où elles sont déjà expérimentées depuis quelque temps, elles semblent conduire de mieux en mieux vers les résultats espérés, si l'on en juge par la chute de l'index d'infection dans les deux secteurs du sud : dans le secteur de Nyanza il est tombé, en 1932, à 1,1 p. c., et dans celui de Rumonge, à 1,2 p. c.

